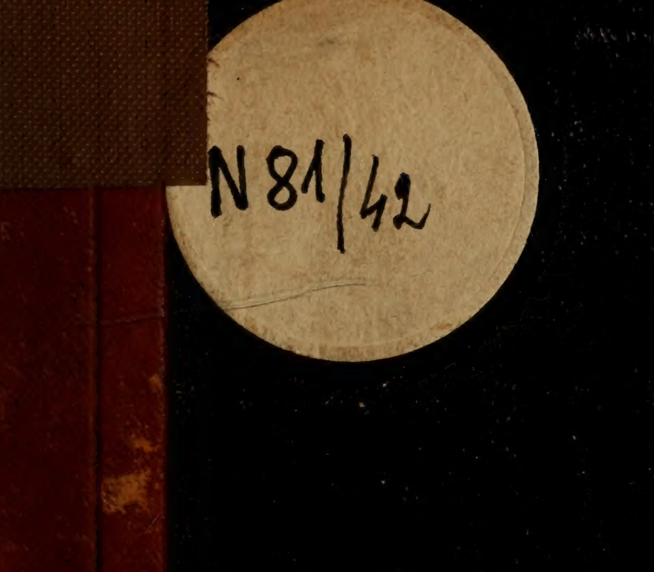
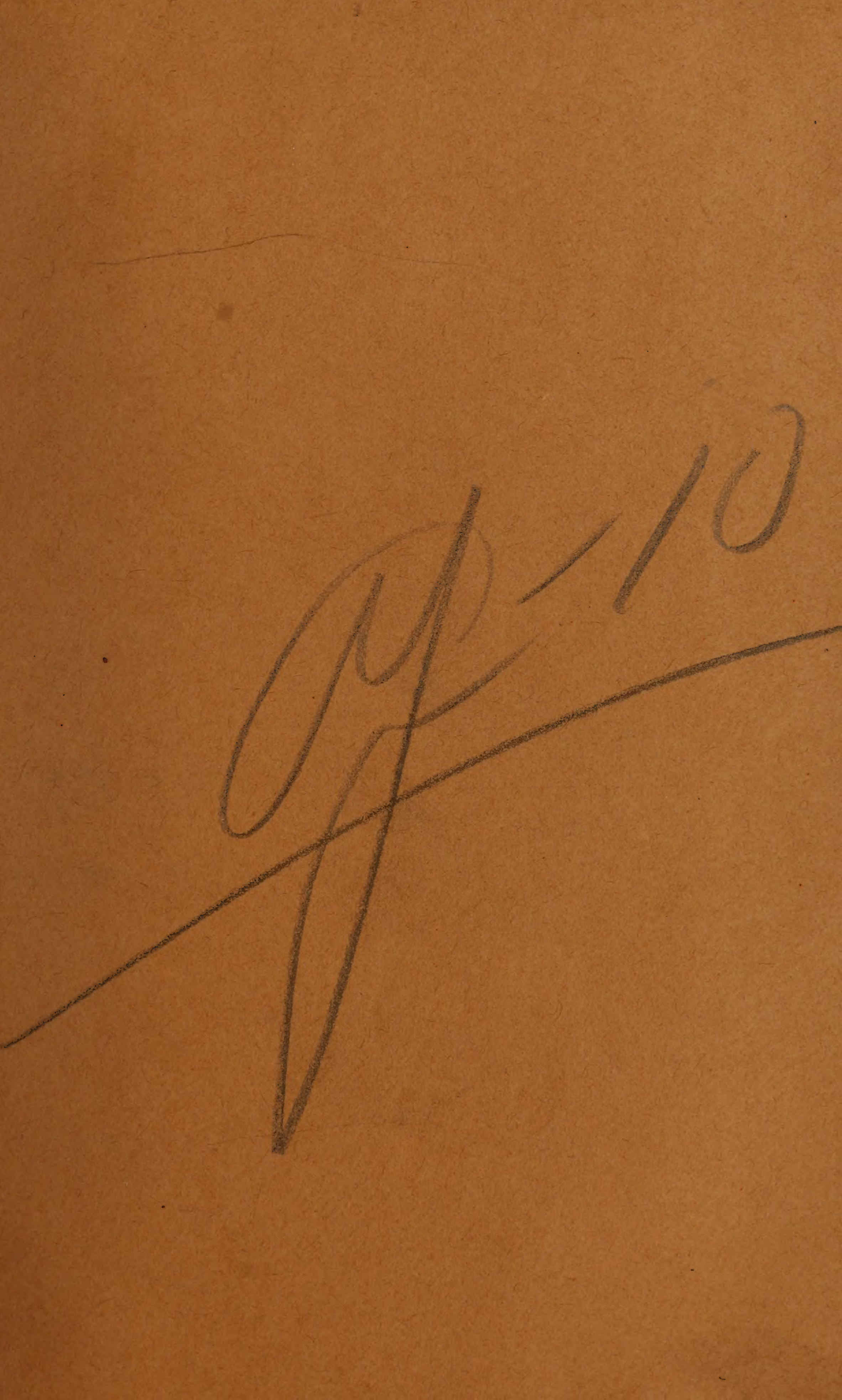
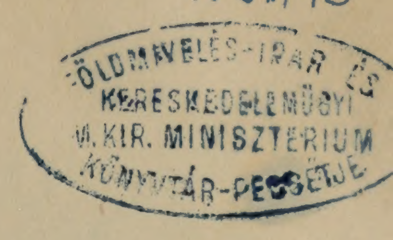

N 81/42



JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES



JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

REVUE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

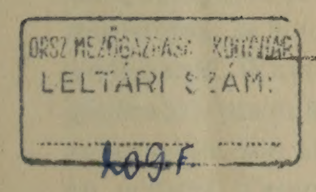
ET DE LA STATISTIQUE

42e ANNÉE DE LA FONDATION

4e SÉRIE. — 6e ANNÉE

TOME VINGT-QUATRIÈME

(OCTOBRE A DÉCEMBRE 1883)



PARIS

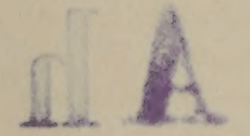
GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS

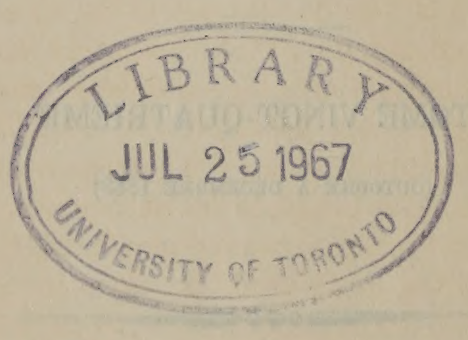
De la Collection des principaux Économistes, des Économistes et Publicistes contemporains, de la Bibliothèque des sciences morales et politiques du Dictionnaire de l'Economie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation etc.

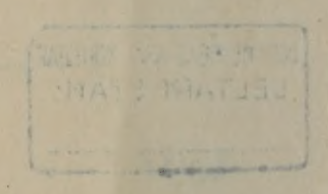
RUE RICHELIEU, 14

—

1883




LIBRARY
JUL 25 1967
UNIVERSITY OF TORONTO



JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

A PARIS

On sait qu'à la suite du mouvement qui s'est produit dans la presse et au sein du conseil municipal de Paris en faveur des associations ouvrières, mouvement qui tendait à faire revivre le décret du 15-19 juillet 1848, concernant la participation de ces associations aux travaux de l'État, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, prit à la date du 20 mars 1883, un arrêté qui instituait une commission chargée : 1° de rechercher le moyen de faciliter aux associations ouvrières leur admission aux adjudications et soumissions des travaux de l'État; 2° d'étudier dans quelle mesure il serait possible d'obtenir des entrepreneurs la participation des ouvriers dans les bénéfices des entreprises. Cette commission, composée de 23 membres, tous employés supérieurs des divers ministères, se constitua le 16 avril. Sa première séance fut présidée par M. Waldeck-Rousseau qui, dans son discours d'ouverture, généralisa jusqu'à un certain point le problème qui lui était posé, en appelant son attention sur la forme la plus avantageuse à donner au contrat d'association, et notamment sur les améliorations et modifications à introduire dans la loi du 24 juillet 1867, la première qui ait essayé de régler cette matière. La commission se divisa en deux sections, dont l'une, dite *juridique*, était chargée de l'étude des modifications à apporter à la loi de 1867, tandis que l'autre, dite *technique*, avait pour mission d'entendre les délégués des associations ouvrières et des maisons qui font participer leurs ouvriers et employés aux bénéfices. La première s'ajourna jusqu'à ce que la seconde eût terminé ses travaux. Celle-ci dressa un questionnaire et se mit immédiatement à l'œuvre.

La première partie de cette *enquête* vient d'être publiée dans un

volume in-4°, sorti des presses de l'Imprimerie nationale[1]. Ce volume contient les dépositions des délégués des sociétés coopératives, celles des entrepreneurs qui admettent leurs ouvriers à la participation des bénéfices étant réservées pour une publication ultérieure. La commission consacra huit séances à l'audition des délégués de 34 sociétés coopératives; ces sociétés cependant ne sont pas les seules qui existent à Paris, mais ce sont les principales; les autres, en petit nombre, n'avaient sans doute pas été convoquées parce qu'elles ne s'étaient pas présentées pour des travaux de l'État, ou parce que la commission n'en connaissait pas l'existence. Nous n'avons pas l'intention ici d'analyser ces dépositions, qui toutes d'ailleurs se renferment dans le cercle monotone du questionnaire. Mais cette enquête ouvre sur la situation des classes laborieuses et les conditions économiques de l'association quelques aperçus généraux que nous croyons devoir signaler.

I.

Une première considération qui frappe, quand on lit ces dépositions, c'est qu'au point de vue de la formation de son capital, l'association ouvrière n'offre pas autant de difficultés qu'on serait tenté de le croire au premier abord. On pense communément que cette espèce d'association est presque impossible, puisque des ouvriers qui n'ont rien n'arriveront jamais à réunir les capitaux nécessaires pour fonder une entreprise viable. L'expérience prouve au contraire que ce n'est pas là que réside la plus grande difficulté pour les sociétés coopératives. De fait, ne voit-on pas tous les jours des ouvriers ou des employés, qui n'ont rien ou très peu de chose, s'établir, c'est-à-dire fonder une entreprise individuelle, acquérir peu à peu ce capital qui leur faisait défaut dans l'origine et, la chance aidant, arriver à de grandes fortunes? Pour les sociétés coopératives, la somme peu importante qui est nécessaire pour le premier commencement est fournie ordinairement par des cotisations, opérées, sous forme d'actions souscrites et libérées peu à peu, par les ouvriers qui veulent fonder une association. La société commence ainsi à se former entre des hommes qui savent que de longtemps ils n'entreront pas tous dans l'entreprise à titre de coopérateurs actifs et qu'ils devront continuer pendant un certain temps à travailler chez les patrons en n'aidant la société que par leur souscription pécuniaire. Avec le taux actuel des salaires, très élevé dans certaines professions, il se trouve toujours un certain nombre

[1] *Enquête de la commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, nommée par M. le ministre de l'intérieur. 1re partie, 1883, in-4°.

d'ouvriers pour qui les souscriptions sont faciles; quelquefois elles doivent se prolonger pendant plusieurs années avant que le capital nécessaire soit réuni; mais avec de la persévérance, on parvient à le former et la société peut se mettre à l'œuvre. C'est ainsi que se sont fondées presque toutes les associations de production qui se sont constituées après 1848 et 1849.

Mais alors seulement commencent les vraies difficultés. Pour peu que la nouvelle société trouve du travail, qu'il lui vienne des commandes de quelque importance, le capital versé par les associés se trouve insuffisant. Pour l'augmenter, on y ajoute les bénéfices qu'on peut faire, on s'abstient de toute distribution de dividendes aux associés; c'est ce que font en effet toutes les sociétés fondées depuis 1880 qu'on a entendues dans l'enquête. Mais encore faut-il, pour que ce moyen soit efficace, qu'il y ait des bénéfices acquis et le plus souvent ils sont minimes dans l'origine. On est obligé alors d'avoir recours au crédit et de s'adresser quelquefois à ces banquiers interlopes qui ne prêtent l'argent qu'à des taux exorbitants. Les *lithographes* déclarent avoir payé 14, 15 et 16 0/0 d'intérêt, les *ferblantiers* ont été jusqu'à 18 0/0[1]. Ce n'est pas du premier coup qu'on arrive à faire escompter son papier par les grands établissements financiers, tels que le *Comptoir d'escompte* et le *Crédit Lyonnais;* cependant quelques associations y sont parvenues. Une banque spéciale, la *Caisse centrale populaire*, a beaucoup aidé dans les derniers temps les associations nouvellement formées, elle a ouvert des crédits à la plupart de celles qui ont été entendues dans l'enquête. Ce qui rendrait le plus de services à ce point de vue aux sociétés ouvrières, ce seraient des banques populaires, telles qu'il en existe en si grand nombre en Allemagne et en Italie. Mais par suite de motifs inexpliqués jusqu'ici, ce mode de coopération n'a eu aucun succès en France.

Le crédit le plus accessible aux associations ouvrières est celui qu'accordent les fournisseurs de matières premières et d'objets d'outillage. Les dépositions sont unanimes pour déclarer qu'au bout de quelques mois de fonctionnement, les sociétés ont obtenu des fournisseurs les termes et règlements usités dans leur industrie. Cela s'explique facilement : la plupart des associations sont composées des ouvriers d'élite de leur profession et ces ouvriers sont connus le plus souvent des fournisseurs qui ont eu l'occasion de les voir dans les maisons où ils étaient employés avant de s'associer. Dans ces conditions, la confiance s'établit sans peine, pour peu que l'association se présente sous un aspect satisfaisant.

---

[1] *Enquête*, p. 336 et 227.

Au point de vue du capital, la formation des sociétés ouvrières ne présente donc pas de difficultés insurmontables; comme je l'ai indiqué, ces difficultés sont celles que rencontre tout homme pauvre qui veut se faire entrepreneur, et personne n'ignore que parmi nos grandes maisons de commerce ou d'industrie, beaucoup ont eu de si faibles commencements. Mais l'association ouvrière a d'autres difficultés à vaincre qui ne proviennent pas de l'insuffisance du capital.

II

Il eût été intéressant de connaître l'histoire intérieure des associations et les vicissitudes qu'elles ont traversées. Malheureusement l'enquête n'a pas porté sur ce point; elle n'a jeté que quelques lueurs sur le passé des sociétés, et pour quelques-unes, elle n'a pas même constaté la date de la fondation. Des trente-quatre associations dont elle a entendu les délégués, quatre seulement datent de 1848 et 1849, les menuisiers en sièges, les ouvriers en limes, les ouvriers facteurs de pianos et les lunetiers; huit ont été fondées dans les dernières années de l'Empire, à l'époque où, grâce à quelques concessions faites à l'opinion publique, on commençait à respirer plus librement et où l'idée de l'association aussi reprenait faveur auprès des classes ouvrières. La plupart des autres n'ont pris naissance que tout récemment, depuis 1880, et quelques-unes datent de la veille même de l'enquête. Les données expérimentales que fournissent ces sociétés récentes sont évidemment insuffisantes, personne ne pouvant savoir ce qu'elles dureront. Il s'est formé tant de sociétés qui n'ont vécu que quelques années, que même de beaux commencements ne garantissent pas un brillant avenir.

Le double écueil contre lequel échouent ordinairement les sociétés ouvrières consiste d'abord dans la difficulté de trouver un gérant qui, tout en étant honnête et dévoué à l'association, ait l'esprit commercial et les qualités nécessaires pour l'administration de la société, et quand ce gérant est trouvé, dans les conflits qui naissent de son manque d'autorité, du concours insuffisant que lui prêtent les associés, de leurs défiances et de leurs jalousies. Chez les patrons, les ouvriers sont exempts de toute préoccupation; quand ils ont accompli leur labeur quotidien et touché leurs salaires, tout est dit; la plupart d'entre eux n'ont aucune idée du travail intellectuel qu'exige la direction d'une entreprise, des responsabilités qu'elle engage, des soins de toute espèce qu'elle nécessite. Chercher des affaires, apprécier les conditions dans lesquelles elles peuvent être acceptées, opérer les achats et les ventes,

organiser le travail des ateliers, y maintenir l'ordre et la discipline, toutes ces choses supposent des capacités et des habitudes d'esprit que tout le monde ne possède pas et qui sont rares surtout chez les personnes qui n'ont jamais connu qu'un travail manuel uniforme, dirigé par d'autres. A ce point de vue, l'association constitue un apprentissage à faire pour le gérant aussi bien que pour les associés, qui doivent seconder le gérant et ne plus seulement se considérer comme de simples employés, désintéressés dans l'affaire. Il est donc indispensable pour tous de sortir de l'ornière accoutumée, de rompre avec des habitudes invétérées, de s'élever à des vues nouvelles. Malheureusement, tous les associés ne reconnaissent pas toujours cette nécessité et beaucoup ne savent pas s'y soumettre; de là les conflits intérieurs, la tendance des travailleurs de l'atelier à méconnaître l'importance du travail du gérant, les défiances dont celui-ci devient l'objet, même quand il donne les soins les plus consciencieux à l'affaire. Si l'on possédait l'histoire de toutes les associations qui se sont fondées depuis 1848 et qui ont échoué, on verrait que c'est de ces causes que provient la malheureuse issue de la plupart d'entre elles.

La commission d'enquête n'est pas entrée dans ces détails; mais on voit, par les dépositions, que beaucoup d'associations, celles surtout qui existent depuis un temps assez long, ont compris l'importance des fonctions du gérant, ainsi que la nécessité de ne pas changer trop souvent de directeur et de lui assurer une autorité suffisante. Quelquefois même, elles sont allées très loin sous ce rapport. « Nous avons inséré dans nos statuts, dit M. Castel, délégué des charpentiers de la Villette, une clause qui rend très difficile le changement de directeur, car les changements de direction sont l'écueil de toutes les sociétés. Le directeur ne peut être remplacé que par une assemblée composée des deux tiers au moins des membres de la société, à la majorité des deux tiers des votants. Nous n'avons pas été sans subir, nous aussi, quelques petits tiraillements; mais tout cela s'est calmé, grâce à cette clause et au conseil d'administration; dix individus s'entendent mieux que trois cents qui se mettent à crier et finissent par faire des bêtises... — *M. le président.* Quelle est la durée des pouvoirs du directeur? — *M. Castel.* Le directeur est nommé à vie, pour ainsi dire, eu égard aux conditions exigées pour son changement. — *M. le président.* Mais alors le directeur règne et gouverne; il est un des Dix! — *M. Castel.* Oui, c'est quelque chose dans le genre du Conseil des Dix. C'est tout simplement la république autoritaire[1]. »

[1] *Enquête*, p. 115.

Une autre difficulté pour les associations, et celle-ci tient à des causes plus générales, consiste dans le recrutement de leur personnel. On est surpris de voir que dans quelques associations anciennes, dont les affaires ont toujours été prospères, le nombre des membres, au lieu d'augmenter progressivement, a diminué au contraire d'une manière constante. Ainsi les *opticiens*, qui se sont constitués en 1864, se sont réduits successivement de 72 associés à 6 [1]. Les *facteurs d'instruments de musique*, qui étaient 33 à l'origine (1864), sont tombés au nombre de 5 pour remonter à 15 [2]. Les *tailleurs de limes* ont commencé par être 15 en 1867 et se sont réduits à 5 [3]. Quelquefois, comme pour ces derniers que les événements de 1870 ont exceptionnellement frappés, ce résultat est dû à des circonstances particulières. Quelquefois aussi les conditions d'admission de nouveaux associés sont peu encourageantes ; car, quoique toutes les sociétés soient ouvertes et qu'aucune d'elles ne refuse l'accès à de nouveaux membres, cependant, comme les anciens associés ont un capital acquis et qu'on exige souvent des nouveaux un capital égal retenu sur les salaires ou les bénéfices, l'association n'offre pas dans ces conditions des avantages assez immédiats pour attirer de nombreux adhérents. Toutefois cela n'explique pas la retraite d'un grand nombre d'associés fondateurs et en général le peu d'empressement des ouvriers à entrer dans les associations. Comme je l'ai dit, cela tient à des causes plus générales.

L'une de ces causes résulte des déceptions qu'éprouvent bien souvent les ouvriers qui ont fondé une société, déceptions qui proviennent elles-mêmes d'illusions qu'ils s'étaient faites. Quand les nouveaux associés sont convaincus que ce n'est que par un travail assidu qu'ils pourront faire prospérer leur entreprise et acquérir leur indépendance, tout va bien et on arrive à des résultats quelquefois prodigieux. La société tout récemment fondée, *le Travail*, entreprise de peinture en bâtiment, nous montre un exemple de ce fait. Composée de 9 membres, elle a sous-traité avec un patron qui avait déjà consenti un fort rabais et n'en était pas moins assurée de faire sur un travail de 50.000 francs un bénéfice de 9.000 francs. Voici à cet égard la déclaration de M. Buisson, gérant de cette association : « *M. le président*. Les deux rabais qui ont été faits, le vôtre et celui du patron, représentent environ 40 0/0 et vous gagnerez encore 9.000 francs ? — *M. Buisson*. Oui, mais je

---

[1] *Enquête*, p. 197.
[2] *Enquête*, p. 213.
[3] *Enquête*, p. 346,

répète que nous avons travaillé en conséquence. Le patron avec qui nous avons traité avait soumissionné les travaux pour vingt et un bâtiments; il travaillait à côté de nous et il était étonné de la façon dont nous avons *descendu* les travaux pour les quatre bâtiments dont nous étions chargés.— *M. le président.* C'est-à-dire que vous avez travaillé d'arrache-pied? — *M. Buisson.* C'est cela, et c'est ce qui explique le bénéfice que nous pourrons réaliser. Et puis, c'était le commencement de nos travaux[1]. »

Mais ce beau feu ne dure pas toujours et cet esprit n'est pas celui de toutes les associations qui se forment. Beaucoup d'ouvriers ne voient dans l'association que l'affranchissement de toute sujétion, l'absence de discipline, le droit d'en prendre à son aise avec le travail, de beaux bénéfices à partager. « Malheureusement, a déclaré le représentant de l'*Union des sculpteurs de Paris*, on ne sait pas encore vivre en association; il faudra que l'éducation se fasse à ce sujet; certains de nos camarades n'ont plus du tout été les mêmes du jour où ils ont fait partie de l'association; le caractère change, on se figure qu'on doit moins travailler. » C'est qu'en effet la discipline est plus nécessaire encore dans les associations que chez les patrons, le travail doit y être plus assidu; les bénéfices, quand il y en a, ne sont pas toujours distribués et, généralement, ils se réduisent à peu de chose dans l'origine; enfin, il faut se soumettre à des risques, accepter des responsabilités et renoncer à cette douce quiétude et ce laisser-aller sans souci propres à l'ouvrier qui a chez un patron un travail assuré. C'est ce qui fait que beaucoup d'ouvriers qui en théorie se sont montrés très ardents pour l'association, s'en dégoûtent bien vite quand ils arrivent à la pratique et s'empressent de rentrer dans l'ornière accoutumée.

Mais la grande cause du peu d'entrain vers l'association résulte de l'état général des esprits dans la classe ouvrière. La propagande socialiste à notre époque, telle qu'elle se manifeste dans les réunions publiques, tend à faire croire aux travailleurs que le bonheur doit leur tomber du ciel, sans aucune peine ni aucun effort de leur part, si ce n'est tout au plus le coup de fusil à faire au moment de la crise décisive. En attendant que le sol, le sous-sol et tous les instruments de travail soient devenus propriété collective, c'est la hausse des salaires qu'on présente aux ouvriers comme le seul palliatif acceptable. Des salaires élevés et égaux pour tous, une réduction considérable de la durée du travail, le travail à la journée et non à la tâche, ce qui supprime les dernières responsabilités et fait descendre le travail de tous au niveau de celui des plus incapables et

[1] *Enquête*, p. 129.

des plus paresseux, tel est le régime provisoire auquel on convie les classes laborieuses, en attendant l'eldorado collectiviste. Or, si la classe ouvrière ne croit guère au grand bouleversement qui doit faire disparaître la bourgeoisie, elle paraît bien disposée à se laisser séduire par le provisoire proposé et les grèves qui se produisent si fréquemment en sont la preuve certaine. L'association est une réaction contre ces dispositions, et voilà pourquoi elle est en butte aux haines du parti socialiste et que tous ceux qui subissent plus ou moins l'influence de ce parti la voient de mauvais œil. Mais par cette raison aussi elle peut rendre de grands services. C'est ce qu'a parfaitement exprimé M. Bernardeau, de l'association des *ouvriers peintres de Paris* : « Lorsque nous avons parlé de faire des sociétés coopératives, on a levé les bras en l'air; les uns disaient que c'était impossible, les autres prétendaient que c'était marcher vers le capital. Nous nous trouvions entre les positivistes, d'un côté, qui ne veulent rien construire, et les collectivistes, de l'autre, qui veulent tout démolir. Mais de ce que la majorité ne veut rien faire, ce n'est pas une raison pour rester dans l'inaction. Nous nous sommes dit : Nous allons nous associer, — nous étions trois; — un jour la majorité viendra à l'idée de la participation; le capital sera assez consciencieux et assez sage pour comprendre qu'il faut en arriver là pour éviter la hausse des salaires, les grèves, etc., et même une catastrophe [1]. »

Dans ces conditions et quand on considère tous les obstacles qu'elle a à surmonter, l'association ne présente rien de redoutable pour la société actuelle. On a exprimé quelquefois la crainte qu'une association puissante ne parvînt à réunir dans son sein tous les ouvriers d'une même profession et ne portât ainsi un coup mortel à la concurrence. Mais cette crainte est tout à fait chimérique; même vis-à-vis des difficultés du début, les ouvriers d'une même profession ne se groupent pas dans une même société; sur les trente-quatre associations entendues, nous ne trouvons que vingt-trois professions différentes : il y a trois associations de peintres en bâtiment, deux de charpentiers, deux de facteurs de pianos, deux d'ouvriers en limes, etc. Le syndicat dans lequel se recrute l'*Imprimerie nouvelle* a seul manifesté des velléités tendant au monopole; mais cette société n'a pu empêcher la *Coopération typographique* de se constituer en rivalité avec elle. Dans l'état économique actuel, l'association ne présente aucun danger spécial. Aussi ne trouve-t-on pas qu'elle rencontre de l'hostilité ni de la part du public ni de celle des patrons. La facilité avec laquelle les fournisseurs font crédit aux so-

[1] *Enquête*, p. 156,

ciétés coopératives suffit pour prouver qu'on les considère en général comme des entreprises pareilles aux autres. Les délégués des *ouvriers jardiniers* ont déclaré, il est vrai, que leurs gérants se faisaient passer pour patrons, parce que les associations inspirent peu de confiance aux gens riches dont elles soignent les fleurs [1]. D'après les délégués de la *sellerie parisienne*, qui compte beaucoup plus d'adhérents que la société n'en peut employer, les patrons se seraient entendus pour ne pas admettre dans leurs ateliers les ouvriers faisant partie de cette association [2]. Mais ce sont là des faits exceptionnels. Les industriels ne voient généralement pas de très bon œil les concurrents qui surgissent dans leur profession, que ces concurrents soient des sociétés ouvrières ou des entreprises individuelles. Mais ils savent aussi que, sous le régime de la liberté, la concurrence est inévitable et ils prennent bien vite leur parti de la création de maisons rivales. Si l'association ouvrière doit avoir pour résultat, comme l'espèrent ses partisans, la transformation de l'état économique actuel de la société, cette transformation sera en tout cas très lente; elle ira de pair avec les habitudes qui se transformeront à leur tour et sera certainement beaucoup moins préjudiciable aux intérêts existants que les grèves et la hausse incessante des salaires.

III

Il nous reste à considérer la question légale et les relations des associations avec le gouvernement, questions dont la commission d'enquête s'est fort préoccupée.

Ni les formes de société prévues par le Code civil et le Code de commerce, ni celles qu'a instituées la loi du 24 juillet 1867, ne conviennent aux associations ouvrières. Déjà en 1848 et 1849, les sociétés coopératives constituées à cette époque ont eu grand' peine à faire entrer leurs statuts dans le cadre légal tel qu'il existait alors. La loi de 1867, qui vise avant tout les sociétés financières, contient un titre spécial : *Dispositions particulières aux sociétés à capital variable* qui concerne les sociétés coopératives. Mais ces dispositions supposent que les associations ouvrières adopteront une des formes imposées aux sociétés financières par les titres précédents de la loi, savoir la société par actions, anonyme ou en commandite, et de plus elle limite le capital des associations et impose à celles-ci des responsabilités particulières. La plupart des associations formées après 1867 se sont conformées aux disposi-

---

[1] *Enquête*, p. 247.

[2] *Enquête*, p. 230.

tions de cette loi. Une des questions posées par la commission d'enquête était conçue en ces termes : « Voyez-vous des modifications à apporter à la loi du 24 juillet 1867 ? Lesquelles ? » Les délégués n'ont su, en général, que répondre à cette question. Pour élaborer leurs statuts, les ouvriers avaient dû consulter des hommes de loi ; c'étaient ceux-ci qui avaient eu à s'occuper des difficultés légales et à trouver la forme convenable pour cette espèce nouvelle de société, sujette à des conditions et des exigences dont ils ne se rendaient que très imparfaitement compte eux-mêmes ; une fois constituées, les sociétés s'étaient occupées de leurs affaires, s'arrangeant tant bien que mal de leurs statuts et sans s'inquiéter de savoir si sous un autre régime légal ces statuts n'auraient pu être mieux adaptés à la nature de leur association, sans songer à s'enquérir des améliorations qui pourraient être introduites dans la loi de 1867.

Ce sont les conséquences fiscales de la loi de 1867 qui ont surtout été critiquées par les délégués. Les sociétés se sont constituées pour la plupart par acte notarié, quoique la loi ne l'exigeât pas. Cela augmentait les frais, mais cela inspirait plus de confiance, et pour traiter avec les maisons de banque et surtout les administrations publiques, cela était quelquefois indispensable. Mais les frais les plus considérables provenaient de la forme anonyme ou en commandite même, à cause des taxes établies sur les actions et les revenus de ces sociétés. Même après la loi du 1er décembre 1875, qui exempte les sociétés coopératives de l'impôt sur les dividendes, on a perçu cet impôt sur l'*association des ouvriers peintres de Paris*[1]. Les frais de constitution ont généralement été de 400 à 500 francs ; mais ils ont quelquefois dépassé 1.000 francs, et quand les *lunetiers* (118 associés) se sont reconstitués, en 1880, on leur a fait payer 2.970 francs[2]. Pour les grandes sociétés financières, les frais de ce genre sont peu de chose; mais pour des sociétés ouvrières, qui, au début surtout, ont tant de peine à se procurer leur capital, ils forment une entrave notable.

Le mieux évidemment serait de ne pas prétendre régler par une loi la forme et le fonctionnement des sociétés coopératives et de laisser à ces sociétés la liberté de s'organiser elles-mêmes, comme elles l'entendent et suivant ce qu'elles jugent le plus conforme à leur intérêt. C'est la coutume et non la loi qui crée les institutions juridiques ; les formes de société, qui des lois de l'ancien régime ont passé dans nos codes, ont eu leur origine première dans les

---

[1] *Enquête*, p. 145.

[2] *Enquête*, p. 207.

usages que les commerçants et les industriels avaient adoptés spontanément, parce que la pratique et l'expérience leur en avaient démontré les avantages. Il s'agit ici d'une institution nouvelle, à laquelle il est impossible de prescrire des règles avant qu'elle ait été pratiquée et qui doit trouver ces règles dans sa pratique même. Tout ce qu'on peut exiger de ces sociétés, c'est qu'elles ne contreviennent pas aux principes du droit commun et qu'elles s'astreignent à la publicité la plus complète. Du moment que les personnes qui voudront traiter avec elles auront le moyen de savoir exactement à qui elles ont affaire et quelles sont les responsabilités engagées, elles auront toutes les garanties nécessaires et ce sera à bon escient qu'elles traiteront ou ne traiteront pas. Pour ce qui concerne l'organisation intérieure des sociétés, ce doit être aux sociétés elles-mêmes de chercher le meilleur système. Elles ne le trouveront sans doute qu'après bien des essais et des tâtonnements; mais jamais il ne jaillira tout fait du cerveau d'un législateur.

C'est la question de l'admission des associations ouvrières aux adjudications et soumissions de travaux de l'État, qui a été le plus agitée dans les derniers temps et qui a motivé l'enquête même dont nous rendons compte. Une grande partie des interrogations a porté sur ce point. Personne certainement ne trouvera à redire que l'État confie ses travaux aux sociétés coopératives aussi bien qu'aux entreprises individuelles, du moment que les conditions seront les mêmes des deux côtés et qu'il n'y aura pas plus de faveur pour les uns que pour les autres. Pour l'État, les sociétés ouvrières sont avant tout des entreprises industrielles ; pourquoi ces entreprises, si elles offrent les garanties nécessaires de solvabilité et de bonne confection, ne participeraient-elles pas à ses travaux, aussi bien que celles qui sont dirigées par un patron? C'est dans ces termes, en effet, que la question s'est posée devant la commission. Ni dans le questionnaire, ni dans les dépositions, il n'est fait mention de faveurs exceptionnelles à accorder aux sociétés coopératives. Tout ce que celles-ci ont revendiqué, c'est leur participation au droit commun. Le sentiment des ouvriers à cet égard a été très explicitement exprimé par M. Masquin, délégué de l'*Imprimerie nouvelle*, dont il nous paraît intéressant de reproduire les paroles :

« Nous avons cru à la possibilité de l'association et nous avons foi dans ses bienfaits. Nous avons excité nos camarades à l'épargne pour constituer un capital ; nous avons attendu cinq années avant de rien entreprendre, et nous avons commencé avec 30.000 fr., versés par 350 actionnaires ; aujourd'hui, nous sommes 1.500 avec un capital versé de 200.000 fr. et avec un autre en cours de souscription depuis trois semaines, qui atteint déjà près de cent mille.

« Notre association peut être classée parmi les maisons de deuxième ordre.

« Nous avons fait tout cela avec nos seules ressources, sans protection ni patronage d'aucune sorte, sans demander à l'État aucune avance ni garantie d'intérêt, que l'on prodigue aux grandes sociétés. Aussi vous nous permettrez d'espérer qu'on voudra bien nous confier quelques-uns de ces travaux que l'on donne à nos patrons et que nous exécutons pour leur compte et à leur profit[1]. »

L'objet principal de l'enquête a porté sur les conditions faites par l'État à tous ceux qui traitent avec lui. En tête venait la question du cautionnement exigé des entrepreneurs de travaux publics. Il s'agit de savoir si le cautionnement est toujours indispensable ou s'il ne pourrait pas être remplacé avantageusement par d'autres garanties, notamment par la retenue d'un dixième sur le payement des ouvrages exécutés. Les délégués se sont presque tous prononcés pour ce dernier système. Il est certain que le cautionnement, dont l'utilité générale est très contestable, constitue pour les entrepreneurs quels qu'ils soient une lourde charge et pour les associations en particulier, surtout celles qui sont à leur début, une condition qu'il leur est presque impossible de remplir. Il doit être versé avant le commencement des travaux et n'est remboursé souvent que longtemps après leur achèvement. Les intérêts qu'il coûte viennent naturellement s'ajouter aux frais généraux de l'entreprise et augmenter le prix de revient. Il en résulte que ce prix subit une majoration factice qui retombe sur le consommateur, c'est-à-dire sur l'État même qui fait exécuter les travaux et, en outre, que les grandes maisons qui se procurent les capitaux à meilleur compte que les petits industriels ont un grand avantage sur ces derniers, ce qui a pour effet d'éliminer un certain nombre de concurrents ; double raison qui fait que l'Etat paye ses travaux beaucoup plus cher que les particuliers.

Un second point dont la commission s'est occupée est celui du retard que l'État met dans ses payements, surtout pour les travaux du bâtiment. Des membres de la commission ont contesté ce fait, dans la supposition que les travaux afférents à un exercice devaient être soldés sur les crédits de cet exercice. Il est difficile de savoir ce qui se passe dans l'intérieur des bureaux et comment ils s'arrangent avec les crédits. Mais ce qui est certain, maint entrepreneur en a fait l'expérience, c'est que bien souvent les travaux ne sont payés que plusieurs années après leur achèvement. Que de tels agissements soient très préjudiciables aux entrepreneurs et que

[1] *Enquête*, p. 301.

les sociétés coopératives soient pour la plupart hors d'état de les supporter, cela ne saurait être douteux ; mais s'il est loisible à l'administration d'être indifférente au sort de ceux qui travaillent pour elle, elle devrait songer au moins que c'est là une nouvelle cause de renchérissement des travaux.

Enfin, les délégués se sont beaucoup plaints à la commission des formalités dont s'entourent les administrations et des pièces de toute espèce qu'elles exigent. Les frais qui en résultent pour tous ceux qui traitent avec elles sont considérables, surtout pour les sociétés, ouvrières ou autres. Bien que la loi n'exige pas que les sociétés se constituent par acte notarié, un acte de ce genre est demandé pour toucher la moindre somme. Et une procuration une fois délivrée ne suffit pas pour toutes les administrations. Comme l'a dit le délégué des *ouvriers peintres de Paris*, le pouvoir qui sert pour le ministère des finances ne sert pas pour le ministère de l'intérieur ; il faut un pouvoir spécial pour la Ville, un autre pour l'Assistance publique, etc. « Quand nous avons travaillé pour la Ville de Paris, il nous a fallu une expédition notariée qui a coûté 68 ou 69 francs, plus les pouvoirs; pour toucher 1.800 fr., nous avons dépensé 80 [1]. » M. Masquin, de l'*Imprimerie nouvelle*, a cité à ce sujet un fait curieux : « Notre première facture pour la Ville était de 178 fr. ; nous avons dépensé 80 fr. pour la toucher, au bout de quatre ou cinq mois. Il y a encore plus fort: la Ville avait fait prendre un abonnement à la *Revue des Deux-Mondes*, société anonyme : coût 50 fr. Lorsque la *Revue des Deux-Mondes* s'est présentée à la caisse pour toucher le montant de la quittance, on lui a demandé la production de pièces qui lui auraient coûté 80 fr.; elle a préféré supprimer l'abonnement [2]. »

Tant de paperasses sont-elles donc indispensables à la bonne gestion des finances de la République?

Telles sont les réflexions que nous a suggérées l'enquête sur les sociétés coopératives. Cette enquête a porté sur d'autres points encore ; une partie du questionnaire notamment avait trait à la concurrence que les produits et les ouvriers étrangers font aux produits et aux ouvriers français et sur le préjudice que causent au travail libre les ouvroirs et établissements religieux. Mais ces questions ne touchent qu'indirectement à l'association ouvrière et elles ont été traitées très superficiellement. Nous n'avons donc pas cru devoir nous y arrêter.

A. Ott.

---

[1] *Enquête*, p. 148 et 149.
[2] *Enquête*, p. 297.

LE SOCIALISME D'ÉTAT

ET

LES ASSURANCES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

Après les mesures prises pour enrayer les progrès de la démocratie socialiste, le gouvernement allemand se croit obligé de prendre les mesures susceptibles d'améliorer le sort des ouvriers en donnant satisfaction à leurs aspirations légitimes. De fait, cette question paraît préoccuper depuis longtemps l'empereur Guillaume et son chancelier. Lors des récents débats du Reichstag, un député socialiste a rapporté que, dès l'année 1864, ce souverain, à la suite de la réception d'une délégation d'artisans de Berlin, surpris du récit de leurs misères, promit de régler la question ouvrière par voie légale, dès que la situation des affaires extérieures lui en laisserait le loisir. Les événements dont sortit la constitution de l'Empire nouveau portèrent d'un autre côté l'attention des hommes d'État. Pourtant les attentats contre la vie de l'Empereur et les progrès croissants de la démocratie socialiste déterminèrent le prince de Bismarck à reprendre les anciens projets de son maître en mettant la direction du mouvement socialiste aux mains de l'État. Un ministère spécial fut constitué, *Reichsamt des Innern* ou Office de l'intérieur, avec la mission d'élaborer les projets de lois destinés à régler la question sociale d'après un programme dont le chancelier posa les principes. Un message impérial du 17 novembre 1881, adressé au Parlement, présenta l'adoption de ce programme comme une garantie de paix intérieure, modifiant en même temps ses dispositions primitives par la substitution d'associations spéciales aux caisses d'assurances administrées et subventionnées directement par l'État conformément aux vues émises par les députés de l'Alsace. Le gouvernement renonce au socialisme d'État, présenté d'abord comme unique moyen de salut, pour abandonner aux intéressés réunis ou associations syndicales le soin d'administrer sous le simple contrôle de l'État des institutions d'assurance mutuelle pour secourir les ouvriers malades, indemniser les victimes des accidents de fabriques, procurer une pension de retraite aux invalides. Jusqu'à présent le Reichstag n'a encore été saisi que des projets de loi sur l'assurance des ouvriers contre la maladie et contre les accidents de fabriques ; mais un nouveau message impérial, en date du 14 avril 1883, annonce la présentation prochaine d'un troisième projet sur l'organisation de caisses

de retraite pour les invalides. Appelé à participer aux travaux de la commission parlementaire chargée de l'examen de ces projets, je vais essayer d'en esquisser les dispositions qui peuvent avoir quelque intérêt pour la discussion des questions ouvrières en France.

I.

Affirmons-le dès l'abord, la liberté complète en matière d'assurance contre la maladie ou contre les accidents de fabriques, comme en mainte autre chose, répond le mieux aux exigences du droit commun. Le principe de l'obligation adopté par le parlement allemand constitue une atteinte portée à la liberté individuelle. Pourtant en Allemagne, comme ailleurs, quand on ne peut avoir ce que l'on préfère, il faut se contenter d'améliorer ce que l'on a. Ne pouvant empêcher ni éviter l'introduction des lois sur l'assurance obligatoire, force nous a été de contribuer dans la mesure possible à l'amélioration des projets de loi dont l'adoption est assurée et que nous verrons appliquer malgré toutes les résistances ouvertes ou passives. Aussi bien devons-nous le reconnaître, le prince de Bismarck est disposé à maintenir dans leur forme essentielle les institutions d'initiative privée dont les chefs d'industrie de l'Alsace ont donné l'exemple, disposé également à introduire ou à accepter toute modification susceptible d'améliorer les projets du programme officiel. Cette condescendance du gouvernement nous permet tout particulièrement de sauvegarder les institutions issues librement de l'initiative privée et de conformer les lois en perspective aux dispositions des œuvres existantes.

Le premier projet touchant l'assurance des ouvriers contre la maladie vient d'être voté, tandis que le projet pour l'assurance contre les accidents a été renvoyé au gouvernement par la commission chargée de l'examiner. Ces deux projets se complètent l'un l'autre. Ce qui les caractérise, c'est le principe de l'obligation de l'assurance pour les ouvriers occupés dans les manufactures, dans les mines, dans les entreprises de construction et de transport. Toutefois, tandis que l'assurance obligatoire contre les accidents ne s'appliquera pas aux artisans et aux petits ateliers qui n'emploient pas de moteur mécanique, l'assurance contre la maladie doit s'étendre aussi aux artisans et peut être appliquée de plus, au gré des communes, aux ouvriers agricoles et forestiers, aux apprentis et aux employés de commerce, aux maîtres travaillant chez eux pour compte d'autres industriels. Les manœuvres et les journaliers qui ne travaillent pas d'une manière suivie dans le même établissement ou chez le même maître sont exempts de l'assurance d'une manière générale, ainsi que les employés de l'État

et des communes touchant un traitement fixe. Un amendement présenté à la commission du Reichstag, afin de placer les ouvriers agricoles sous le régime de l'assurance obligatoire, a été repoussé à cause des difficultés d'application, des embarras causés aux communes pour l'entretien de leurs caisses de malades et pour la perception des contributions nécessaires pour couvrir les dépenses.

En principe et d'une manière générale, la loi adoptée par le Reichstag oblige les communes à fournir les secours nécessaires en cas de maladie aux personnes soumises à l'assurance, quitte à demander aux associés une cotisation suffisante pour rentrer dans leurs avances, pour couvrir les frais. C'est donc l'assurance communale, *Gemeinde Krankenversicherung*, qui forme la règle et la base de l'institution. A côté de l'assurance communale, la loi autorise ou impose l'établissement de caisses distinctes, avec une administration autonome, en vue des mêmes services. Plusieurs communes peuvent aussi se réunir en association pour l'assurance en question. Si le nombre de personnes soumises à l'assurance obligatoire atteint 100 tout au moins, elles peuvent fonder une caisse de malades locale, *ortskrancken Kasse*. Quand les intéressés en font la demande et représentent au moins 100 participants pour une même branche d'industrie, l'autorité administrative représentée par le préfet ou par le directeur d'arrondissement est en droit d'ordonner pour eux la création d'une caisse particulière. Peuvent être établies aussi des caisses de malades de fabriques, quand un même établissement industriel occupe au moins 100 ouvriers. Les ouvriers des mines, les entrepreneurs de constructions et les corporations d'artisans sont également en droit d'avoir leurs caisses de malades spéciales. Dans tous les cas, les secours consistent dans la gratuité pour les soins médicaux et les médicaments, plus une indemnité de chômage égale à la moitié du montant des salaires, pendant une durée de trois mois. La cotisation à verser en retour, ou la prime d'assurance, due par les ouvriers assurés, est fournie par les patrons ou les chefs d'établissement, qui supportent un tiers de cette charge à titre de subvention et prélèvent les deux autres tiers sur les ouvriers, lors du payement des salaires. Telles sont les dispositions générales de la loi sur l'assurance contre la maladie.

Si nous examinons maintenant de plus près les détails de la loi, nous voyons que chaque caisse spéciale a son conseil d'administration, ses statuts propres. Les statuts sont fixés et les conseils d'administration élus par les intéressés réunis en assemblée générale. Cette assemblée générale se compose de l'ensemble des sociétaires assurés quand leur nombre ne dépasse pas 100 : au-dessus de 100

les sociétaires nomment des délégués chargés de les représenter; l'assemblée générale n'entend pas seulement chaque année le compte rendu sur la gestion de la caisse : elle prend encore acte des observations faites sur l'administration et peut modifier ses statuts sous réserve de l'approbation du gouvernement ou de l'autorité compétente. Une autorité spéciale est chargée par le gouvernement de la surveillance des caisses de malades, avec ordre de veiller à l'observation des statuts, en dehors des autorités administratives ordinaires, représentées par le préfet et par les directeurs d'arrondissement. Toute plainte motivée contre le service doit être adressée à cette autorité, dont le contrôle et l'intervention deviennent inévitables du moment où le principe de l'assurance obligatoire est introduit. Aussi faut-il pourvoir cette autorité de contrôle des moyens d'information nécessaires pour constater l'exécution régulière des prescriptions légales. L'ingérence du fonctionnaire chargé de la surveillance des caisses de malades dans la comptabilité des établissements particuliers, entre autres pour la constatation des salaires et des payes faites aux ouvriers, ne laisse pas de présenter certains inconvénients, comme tout contrôle quelconque. Pourtant, ces inconvénients pour les chefs d'industrie ne sont pas plus gênants que la visite des inspecteurs de fabriques chargés de surveiller le travail des enfants dans les ateliers.

D'ailleurs, l'application de la loi sur l'assurance contre la maladie présentera moins de difficultés dans les grands établissements industriels que pour les petites communes rurales. Peu de communes rurales comptent, pour instituer une caisse de malades, un nombre suffisant d'ouvriers soumis à l'assurance. Dans ce cas, la loi autorise l'association de groupes de communes, formés, par exemple, par les communes d'un même canton, de même que nous avons déjà la médecine cantonale pour l'assistance des malades indigents. A quiconque trouve que l'institution de ces caisses de malades communales ne répond pas à un besoin urgent, en dehors des centres industriels, les partisans du programme bismarckien répondent que du moment où l'assurance devient obligatoire pour les ouvriers des grands centres industriels, où personne ne conteste l'utilité de la mesure, on ne peut en dispenser les campagnes à cause de la difficulté de tracer une démarcation entre les petits ateliers des artisans et les grandes agglomérations. Plus sérieuse est l'objection faite au sujet des ouvriers valétudinaires ou atteints de maladies incurables, auxquels beaucoup de patrons pourront refuser du travail, sous prétexte que l'assurance obligatoire leur impose des sacrifices pour des sujets exposés à entrer en traitement à tout moment. D'un autre côté, on peut se demander encore pourquoi les journaliers et les ouvriers agricoles qui ne travaillent pas régu-

lièrement chez le même patron méritent moins de sollicitude que les artisans et les ouvriers de fabrique quand la maladie les atteint et expose leur famille à la misère. Certaines communes d'Alsace ont introduit depuis des années, de leur libre mouvement, des caisses de malades, auxquelles participe la population entière, riches et pauvres, patrons et ouvriers, artisans, rentiers et cultivateurs, avec indemnités de chômage et soins gratuits, ou assurés au moyen de cotisations, les mêmes pour tout le monde. Généraliser l'établissement de ces associations de secours, communes à tout le monde, ce serait réaliser l'idéal du programme social à l'ordre du jour du gouvernement allemand, si tant est que la loi et la contrainte peuvent réaliser un idéal atteint sur certains points de l'Alsace par la liberté et l'initiative privée.

L'assurance contre la maladie doit procurer aux assurés, sous le régime de la loi nouvelle, outre les secours indiqués plus haut, une indemnité égale au montant du salaire journalier moyen, pendant trois semaines, aux femmes en couches, et une indemnité égale à vingt journées de travail pour les sociétaires décédés. Par journée moyenne de travail, la loi entend le salaire journalier payé dans la localité jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 marcs ou 5 francs par jour. Pour l'assurance communale, l'exposé des motifs joint au projet de loi estime à 1 1/2 0/0 du salaire le montant des primes à payer comme cotisation des assurés. Si cette prime de 1 1/2 0/0 ne suffit pas, elle peut être portée à 2 0/0. Dans les caisses de secours libres de nos fabriques, les dépenses s'élèvent à 3 0/0 environ des salaires et même plus. Certains établissements du rayon de Mulhouse prélèvent sur leurs ouvriers une retenue de 2 1/2, tandis que d'autres maisons, plus larges, se contentent de demander aux ouvriers une cotisation égale à la moitié des dépenses pour le fonctionnement de la caisse des malades. Nombre de patrons ont même pris à leur charge personnelle la totalité des frais de cure et des indemnités de chômage, sans cotisation aucune des ouvriers. Dans les cas où les dépenses pour les caisses de malades atteignent 3 0/0 des salaires, on peut compter à peu près 1 0/0 pour honoraires des médecins, 1 pour médicaments, 1 pour indemnités de chômage aux malades. Aux établissements du Logelbach, dont j'administre la caisse de secours depuis des années, avec 2.118 ouvriers sociétaires, pendant le dernier exercice annuel, les dépenses se sont élevées à 36.416 francs, dont :

13.456 francs pour indemnités de chômage aux malades ;

10.480 francs pour honoraires des médecins, dentistes, sages-femmes ;

12.180 francs pour médicaments et frais accessoires.

Ces dépenses pour l'année 1882 répondent à une moyenne de

17 fr. 03 par ouvrier sociétaire de la caisse, contre une cotisation de 12 fr. 05 payée par le sociétaire sur son salaire, la différence entre cette cotisation et la dépense totale étant couverte par la subvention des patrons, subvention qui permet de servir en outre des pensions de retraite, pour une somme considérable, aux sociétaires devenus invalides. A raison d'un montant de 13.456 francs pour indemnités de chômage, il y a eu 15.818 journées de maladie pour 621 sociétaires secourus pendant l'année. La proportion des honoraires des médecins, dentistes et sages-femmes équivaut à 4 fr. 95 par ouvrier sociétaire; celles des médicaments et accessoires à 5 fr. 75. Si ces dépenses paraissent fortes, c'est que la caisse de secours des établissements Herzog, au Logelbach, accordait à ses malades plus que les services obligatoires imposés par la loi nouvelle. Au lieu d'un secours en argent égal à la moitié des salaires pendant une durée de treize semaines au plus, les indemnités de chômage accordées par les statuts de la caisse, quand la maladie se prolonge au delà de treize semaines, peuvent être continuées pendant six mois à raison de 40 0/0 du salaire, puis de 25 0/0 du salaire depuis le septième jusqu'à l'expiration du douzième mois. D'un autre côté, les soins médicaux et les médicaments gratuits sont donnés non seulement aux ouvriers sociétaires payant leur cotisation, mais aussi à leurs femmes et à leurs enfants en bas âge, sans versement aucun pour ceux-ci. Les invalides pensionnés par la maison participent également, sans cotisation de leur part, aux secours médicaux et pharmaceutiques.

On a affirmé dans les débats du Reichstag que l'assurance obligatoire contre la maladie est contraire aux intérêts des ouvriers et que les caisses de fabrique sont particulièrement devenues entre les mains des patrons un moyen d'oppression. En Alsace, dans les établissements industriels privés de caisse de malades, j'ai au contraire toujours entendu les ouvriers exprimer le désir de l'introduction de caisses de malades. Il ne peut, d'ailleurs, être question d'une oppression ou d'une pression quelconque exercée par les patrons. La loi votée par le Parlement allemand à la date du 29 mai 1883 accorde bien aux chefs d'établissement la faculté d'établir les statuts de leur caisse et de présider, soit personnellement, soit par un délégué, les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétaires, auxquels il faut rendre compte de la gestion de la caisse une fois par an tout au moins; mais les ouvriers intéressés doivent être consultés de leur côté sur la rédaction des statuts, dont l'adoption est soumise aux autorités administratives, préfets et directeurs de cercle, auprès desquelles les sociétaires ont un recours assuré pour porter plainte contre des abus possibles ou réels, commis à leur détriment. Chaque caisse de

malades aussi est tenue d'avoir un conseil d'administration élu par les sociétaires réunis en assemblée générale, conseil dans lequel les ouvriers peuvent entrer dans la proportion de deux tiers au moins. Du reste l'administration et la gestion des caisses de malades dans les fabriques se font gratuitement sous la responsabilité du chef d'établissement. Tous les intérêts et les droits des ouvriers sont bien sauvegardés par la loi.

II.

Si le Reichstag a adopté le 29 mai 1883, à une majorité de 216 voix contre 99, la loi sur l'assurance contre la maladie, la commission spéciale chargée de l'examen du projet sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents de fabriques demande par contre le renvoi de ce second projet au gouvernement pour être soumis à d'importantes modifications. On ne veut pas du socialisme d'État dans le sens propre du mot, quoique la majorité accepte le principe de l'obligation. Acceptant le principe de l'assurance obligatoire, cette majorité, représentée par la fraction du centre et par les groupes libéraux modérés, ne veut, à aucun prix, mettre les institutions d'assurance entre les mains du gouvernement de l'Empire. Elle rejette également l'intervention des États particuliers qu'elle consentait encore à admettre l'année dernière. Au sein de la commission, ainsi que dans les débats de l'assemblée plénière, nous avons proposé, au lieu de l'assurance par l'État, l'institution de syndicats administrés par les intéressés supportant tous les frais de l'assurance, mis à la charge exclusive des chefs d'établissement, sans cotisation des ouvriers assurés ni subvention aucune versée par l'État. Ces vues ont trouvé l'assentiment de la commission, qui veut de plus l'exclusion formelle des compagnies par actions pour l'exploitation de l'assurance contre les accidents. Suivant toute probabilité, le chancelier de l'Empire soumettra au Parlement, lors de sa prochaine session, un nouveau projet remanié conformément aux propositions de la commission. Voyons, en attendant, quelles sont les dispositions des projets primitifs.

Dans l'état actuel des choses, le patron est également responsable en cas d'accidents de fabriques sous le régime du droit français comme sous celui du droit allemand. Seulement, tandis que la législation allemande oblige l'ouvrier victime d'un accident à prouver que l'accident ne provient pas de sa faute à lui, la législation française admet la faute ou la responsabilité du patron, à moins d'une preuve contraire. L'article 384 du Code civil dit : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des pre-

sonnes dont on doit répondre, ou de choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leurs surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs ou artisans prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. » De son côté, la loi allemande du 7 juin 1871 s'exprime ainsi : « § 1. Si un homme est tué ou lésé corporellement dans l'exploitation d'un chemin de fer, l'entrepreneur de l'exploitation est responsable du dommage subi, à moins de prouver que l'accident provient d'une force majeure ou de la faute de la personne tuée ou blessée. — § 2. Quiconque exploite une mine, une carrière ou une fabrique, est responsable du dommage quand un gérant, un représentant ou une personne employée pour la surveillance de l'exploitation ou des ouvriers détermine dans l'exécution de son service et par sa faute un accident qui cause la mort d'un homme ou lui attire une lésion corporelle. »

La différence entre la loi allemande et le code français est essentielle. D'une part, l'ouvrier atteint par un accident est tenu de prouver au juge devant lequel il porte plainte, que l'accident provient de la faute du patron. Au contraire, de l'autre côté, le patron doit fournir la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait qui engage sa responsabilité. En Allemagne, on veut introduire maintenant le système appliqué en France sous le régime du code civil, puis régler en même temps, d'après des dispositions fixes, le montant de l'indemnité et un mode de payement au moyen d'une institution d'assurance obligatoire pour les chefs d'industrie, tandis que la jurisprudence abandonne au juge le droit d'évaluer dans chaque cas particulier le montant des dommages-intérêts, sans se préoccuper de la manière dont cette indemnité est couverte. On allègue en faveur de l'assurance obligatoire, proposée par le gouvernement de l'empire allemand, comme avantage, la suppression des procès engagés entre ouvriers et chefs d'établissements à propos des demandes d'indemnité. On soutient de plus que l'institution d'assurance, tout en garantissant à l'ouvrier victime d'un accident les dommages-intérêts auxquels il a droit, impose une moindre charge au patron dans l'établissement duquel un accident se produit. Deux assertions dont l'exactitude absolue reste à prouver et qui soulèvent diverses objections que nous signalerons tout à l'heure.

Dans la pensée de ses promoteurs, la loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents de fabrique doit être le complément nécessaire de l'assurance des ouvriers contre la maladie. Un pre-

mier projet adopté par le Reichstag en 1881 avec des modifications dans les propositions du gouvernement a été rejeté par le Bundesrath, parce que ces modifications ne convenaient pas au chancelier. Ainsi que nous l'avons dit déjà, le prince de Bismarck, dans son programme primitif, entendait organiser les assurances ouvrières comme une institution de l'État, subventionnée et administrée par lui directement. Adopter le programme sous cette forme, c'était inaugurer bel et bien un système de socialisme d'État, dont le parlement ne voulait pas. Au lieu du socialisme par en bas, que le gouvernement combat de toutes ses forces, il nous conduisait au socialisme par en haut, non pas latent et inavoué, mais proclamé ouvertement comme une mesure de salut public. Avec sa franchise dédaigneuse, le prince de Bismarck signifiait aux représentants élus de la nation qu'il ne songeait nullement à s'excuser d'infuser dans son système gouvernemental quelques gouttes de sang socialiste. Seulement, en dépit de ses prodigieux succès, le grand homme d'État dut apprendre que sa volonté ne fait pas toujours loi, surtout dans le domaine de la politique intérieure. Fatigué de se voir traité avec un sans-façon excessif, le Reichstag ne veut plus se plier sans restriction aux ordres de son ci-devant maître et lui demande à modifier ses exigences.

Suivant les termes du premier projet, en date du 8 mars 1881, tous les ouvriers occupés dans les fabriques, ou dans une exploitation industrielle, employant des moteurs mécaniques, devaient être assurés dans une caisse instituée par l'Empire et exploitée à son compte. Le Reichstag, tout en acceptant le principe de l'assurance obligatoire, rejeta la subvention de l'État et décida d'établir, au lieu d'une institution d'assurance commune à tout l'Empire, la fondation de caisses particulières dans les différents pays de la confédération. Dans chaque pays, les établissements industriels de son ressort devaient assurer leurs ouvriers dans une caisse d'assurance propre à ce pays. Un amendement, introduit dans la loi, réserva pour les gouvernements particuliers la faculté d'autoriser les chefs d'établissements soumis à l'assurance à se réunir en associations mutuelles, sous la condition de verser à la caisse d'assurance officielle le montant des sommes dues pour indemniser les victimes des accidents survenus dans leurs fabriques. Plus encore, les gouvernements particuliers étaient en droit, conformément à un autre amendement voté par le Reichstag, d'assimiler aux associations d'assurance mutuelle les établissements isolés présentant les garanties voulues pour se constituer leurs propres assureurs sans risque pour les intérêts des ouvriers assurés. Au lieu de payer la prime d'assurance ordinaire, ces établissements et les associations mutuelles auraient eu à verser seulement le montant

du capital nécessaire pour le payement des indemnités dues pour les accidents survenus chez eux. Grâce à cette clause, ceux qui n'éprouvaient pas d'accidents, ou qui réduisaient les accidents au minimum sous l'effet de mesures de prévention bien comprises, auraient supporté une moindre charge qu'en restant associés ou assurés dans la caisse commune, dont les partenaires pouvaient être trop négligents et avaient une plus forte proportion d'accidents. Une pareille disposition convenait particulièrement à beaucoup de nos grandes maisons d'Alsace, qui pratiquent pour leurs ouvriers l'assurance autonome, sans recours à des compagnies financières spéciales.

A part ces exceptions, subordonnées à l'appréciation du gouvernement particulier de chaque pays de l'Empire allemand, les établissements industriels en général avaient à payer à la caisse d'assurance du pays une prime annuelle fixe pour tous leurs ouvriers gagnant 2.000 marks et moins par année. L'assurance était collective pour l'ensemble du personnel des exploitations désignées par la loi. Le montant des primes annuelles était à fixer par le Bundesrath, en proportion des risques, avec une revision des taxes à opérer tous les cinq ans. En cas d'accident, suivi d'incapacité de travail totale ou partielle, pendant plus de quatre semaines, la caisse officielle du pays gérée au nom de l'État, remboursait aux associés ou aux ayants-droit les frais de traitement et de guérison, plus une indemnité, sous forme de rente, fixée sur la base du salaire gagné par la victime. Y avait-il incapacité de travail complète, l'indemnité pouvait atteindre 50 0/0 du salaire au maximum. Si l'accident causait la mort, les ayants-droit touchaient 60 marks pour frais funéraires : la veuve obtenait une rente annuelle, égale à 20 0/0 du gain du défunt et payable sa vie durant ou jusqu'à son remariage; les enfants chacun 10 0/0; les ascendants 20 0/0 au plus, s'ils étaient sans ressources. Jamais, les rentes réunies de tous les ayants-droit ne pouvaient dépasser ensemble 50 0/0 du gain de la victime, et les ascendants ne pouvaient non plus faire valoir leurs prétentions, quand les prélèvements réunis de la veuve et des orphelins ne restaient pas au-dessous de 50 0/0. Quant aux primes d'assurance, les chefs d'établissement, les patrons devaient en supporter la charge jusqu'à concurrence des deux tiers et les ouvriers le troisième tiers. Dans la proposition du chancelier de l'Empire, c'est la caisse de l'Empire qui acquittait un tiers de la prime lorsque le salaire ou le gain moyen des ouvriers assurés ne dépassait pas 750 marks par an : ce gain s'élevait-il de 750 à 1.000 marks, l'ouvrier acquittait un tiers de la prime, la moitié de la prime était à supporter par l'ouvrier quand le gain s'élevait de 1.000 à 2.000 marks.

En pratique, on peut déterminer sans trop de peine la somme des salaires gagnés par les ouvriers des différentes branches d'industrie; mais il est moins aisé de fixer même approximativement le montant des indemnités à payer pour les accidents. Par suite, le taux des primes d'assurance pour les diverses classes de risques ne se laisse pas déclarer non plus avec toute la précision désirable, à défaut de relevés statistiques assez complets. L'exposé des motifs du premier projet de loi s'est borné à affirmer en termes généraux que pour aucune classe de risques la prime d'assurance ne dépassera 3 0/0 des salaires. Depuis, le gouvernement de l'Empire a fait dresser une statistique des accidents survenus dans toutes les exploitations industrielles de l'Allemagne, dans l'espace du 1er août au 30 novembre 1881, soit pendant une durée de quatre mois. Cette statistique porte sur un ensemble de 93.554 établissements, occupant 1.957.548 ouvriers. Pendant la durée de l'expérience ou plutôt des relevés officiels, il y a eu, dans l'espace de quatre mois et sur 1.957.548 ouvriers occupés, 662 accidents suivis de mort; 560 cas d'accidents suivis d'incapacité de travail permanente, complète ou partielle; 28.352 cas d'accidents suivis d'incapacité de travail temporaire seulement et de courte durée. Sur la base de cette statistique, le gouvernement a cherché à établir un classement des risques, d'après lequel toutes les industries existantes sont réparties entre dix classes de risques pour le payement des primes ou des taxes d'assurance en proportion du nombre d'accidents constaté pour chaque branche par rapport au nombre d'ouvriers occupés. Ce classement provisoire devait être revisé et précisé à mesure que la statistique des accidents fournie par suite et sur l'effet de l'application de la loi donnerait des éléments d'appréciation plus complets.

En vertu de l'article 16 du premier projet d'assurance par l'Etat, tous les établissements soumis à la loi étaient obligés de fournir à la police, pour chaque trimestre, en double exemplaire, un tableau indiquant, avec l'objet et l'organisation de l'établissement, le nombre des personnes à assurer, le montant de leurs salaires. Des agents spéciaux auraient eu à contrôler l'exactitude de ces déclarations. Sur la requête de l'administration, tous les ateliers devaient être ouverts à ces agents, ainsi que les feuilles de paye et les livres de comptes. Une amende de 1.000 marks et plus punissait les contrevenants en cas de déclaration inexacte. Chaque accident était à déclarer à la police, dans un délai de deux jours, par le chef d'industrie. Suivait ensuite une enquête pour déterminer la cause et l'espèce de l'accident, la nature des lésions, l'état de fortune de la personne tuée ou blessée, ainsi que de ses ayants droit. Si l'accident était suivi de mort, l'administration de la caisse d'assurance

fixait immédiatement le montant de l'indemnité due aux assurés. Dans le cas où les lésions causées par l'accident restaient sans issue mortelle, l'indemnité ne pouvait être déterminée que dans un délai de quatre semaines, limitée à la durée du traitement et de la convalescence, quand il n'y avait pas incapacité de travail persistante. La fixation de l'indemnité ne se faisait-elle pas d'office par voie administrative, les intéressés avaient un délai d'un an pour la réclamer, soit moitié moins du temps accordé pour porter plainte devant les tribunaux en vertu de la loi du 7 juin 1871 sur la responsabilité des patrons. Toute plainte contre la fixation de l'indemnité était à soumettre par les assurés à l'administration de la caisse d'assurance et pouvait être portée devant les tribunaux ordinaires. D'ailleurs, les rentes allouées étaient susceptibles d'augmentation ou de diminution, suivant les changements survenus dans la condition des intéressés. Jamais, en aucun cas, les indemnités payées par la caisse d'assurance du pays ne préjudiciaient aux droits desdits intéressés, victimes d'un accident de fabrique, auprès d'autres institutions de secours. Enfin, une dernière disposition stipulait, au paragraphe 58, que les contrats d'assurance contre les accidents, conclus avec des sociétés financières spéciales, seraient résiliés au bénéfice de la caisse d'assurance du pays.

Telles étaient, en résumé, les clauses du projet de loi adopté par le Reichstag le 15 juin 1881. Le Parlement avait rejeté la subvention de l'Empire et substitué à la caisse d'assurance commune pour tout l'Empire allemand des caisses particulières administrées pour chaque pays de l'Allemagne par le gouvernement local. Cette concession faite aux aspirations particularistes, en opposition aux tendances unitaires et centralisatrices du chancelier de l'Empire, laissait, quoique sous une autre forme, l'administration des caisses d'assurance sous la dépendance de l'État. Que l'État soit représenté par le gouvernement de l'Empire ou par le gouvernement des pays particuliers, la chose est la même au fond, abstraction faite des différences de particularisme ou d'unitarisme propres à l'Allemagne, car c'est toujours l'État qui administre l'institution, perçoit les contributions d'assurance et sert les indemnités aux assurés. Avec ce système, l'influence de l'État restait prépondérante et nous étions loin de l'assurance sur le pied de la mutualité, avec administration autonome des intéressés. Pourtant la loi votée par le Reichstag, qui n'admettait pas les syndicats d'assurance mutuelle, à l'exclusion de l'assurance par l'État, ne satisfit pas davantage le chancelier de l'Empire, et les modifications introduites par le Parlement dans le projet du gouvernement impérial n'obtinrent pas la sanction du Bundesrath. Un projet nouveau fut élaboré et revint devant le Reichstag le 8 mai 1882, avec un plus grand nombre

d'articles et en rétablissant le principe de la subvention de l'Empire.

Au lieu de 58 articles que renfermait le premier projet, le projet remanié revenait avec un contingent de 128 paragraphes, sans présenter pour cela plus de clarté. La casuistique compliquée dans laquelle s'engageaient les nouvelles propositions du prince de Bismarck ne contribuait en aucune façon à faciliter l'application de la loi. En lisant ce nouveau projet sorti de l'office de l'intérieur, involontairement le mot de Henri Heine vous revient en mémoire, quand le grand écrivain affirme que pour comprendre les traités de philosophie écrits en Allemagne, il lui fallait attendre leur traduction en français. Or, il nous serait bien difficile de rendre sous une forme intelligible pour tout le monde le texte de cette loi, avec ses interminables paragraphes, à propos desquels tel vieux parlementaire bavarois, juriste de profession, s'est demandé, au sein de la commission du Reichstag chargée du rapport sur le projet gouvernemental, si les rédacteurs de certains paragraphes ont bien saisi eux-mêmes le sens des idées qu'ils ont voulu exprimer! A part ses obscurités et ses longueurs, il faut néanmoins reconnaître dans les dispositions du second projet des améliorations notables par rapport au projet primitif. En politique pratique, le prince de Bismarck a tenu compte des vœux émis en faveur de l'assurance par des syndicats formés par les établissements intéressés et administrant l'institution eux-mêmes. Donc plus de caisses d'assurance gérées par les États particuliers. Si le principe de la subvention de l'Empire était conservé dans le projet remanié, le chancelier le sacrifierait à condition que les patrons supportassent toute la charge de l'assurance. Le gouvernement se contenterait d'intervenir comme autorité de contrôle pour veiller à l'application de la loi et pour le payement des indemnités aux assurés par l'intermédiaire de l'administration des postes de l'empire. Sur l'ensemble des frais d'assurance contre les accidents, l'Empire aurait pris à sa charge une part de 25 0/0, tandis que 60 0/0 incombaient aux établissements de la même classe de risques dans tout l'Empire et 15 0/0 aux associations ou aux syndicats régionaux. Ces groupes régionaux, syndicats ou associations, étaient chargés de leur administration intérieure et de la perception des cotisations de leurs membres. Tous les établissements d'une même branche d'industrie, dans un ressort administratif déterminé, province, département ou district, formaient entre eux un syndicat d'assurance ou *Betriebsgenossenschaft*, tandis que les établissements de branches d'industries diverses du même ressort non réunis en syndicat se groupaient en association ou *Betriebsverband*. Une administration centrale, commune à tout l'Empire, recueillait la statistique des accidents et

réglait la répartition des primes d'assurance ou des sommes à prélever par les groupes régionaux, afin de couvrir les avances de l'Empire faites par l'administration des postes pour le service des rentes payées aux assurés.

En somme, le Reichstag se montre disposé à accepter l'assurance obligatoire contre les accidents de fabrique au même titre qu'il a voté la loi pour l'assurance des ouvriers contre la maladie. Prenant toutefois en considération la complication du projet et l'impossibilité de résoudre, avant la clôture de la dernière session, les difficultés que présente son application sous la forme actuelle, la commission parlementaire chargée de l'examiner a proposé de le renvoyer au gouvernement pour être présenté à nouveau, lors de la session prochaine, avec certaines modifications. Ces modifications, indiquées dans une résolution dont l'assemblée plénière a approuvé les conclusions, impliquent une extension de l'administration autonome des syndicats d'assurance, l'exclusion définitive de la subvention de l'Empire, l'application aux patrons de la totalité des primes et des contributions nécessaires pour le fonctionnement des caisses. Afin de réduire au minimum la fréquence des accidents et par conséquent le montant des charges, il importe de restreindre les syndicats à des districts pas trop étendus pour permettre aux établissements associés et supportant entre eux toutes les charges de l'institution dans leur ressort, sans participer aux risques d'assurance sur le territoire de l'Empire, de se surveiller entre eux, d'appliquer tous les moyens susceptibles de prévenir les accidents. Sous ce dernier rapport, il y a de grands risques de négligence et partant des charges plus lourdes, dans le cas où l'association embrasse, pour le payement en commun, ne fût-ce que d'une partie seulement, des indemnités pour les accidents survenus sur toute l'étendue de l'Empire. Qu'on nous laisse donc administrer nous-mêmes nos institutions d'assurance, sans autre immixtion du gouvernement qu'un simple contrôle, sans nous faire participer non plus aux risques des établissements de la Silésie et de la Saxe. Une partie des vœux que nous avons formulés au nom de l'industrie alsacienne pour l'exécution du programme des assurances ouvrières a déjà été prise en considération par le chancelier de l'Empire et par le Reichstag. Nous ne négligerons rien pour faire reconnaître en Allemagne et adopter toutes les mesures que l'expérience a sanctionnées en Alsace, à la fois dans l'intérêt des patrons et des ouvriers.

Charles Grad,
Correspondant de l'Institut,
Député de l'Alsace au Reichstag.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE : *Journal of the Statistical Society* de Londres. La diminution de la mortalité et la prolongation de la vie. — L'instruction dans l'Inde. — L'instruction en Angleterre. = *The Economist.* Les payements d'intérêts pris sur le capital. — Les indemnités promises aux fermiers qui améliorent le fonds. — L'importation du blé. — La diminution de la production indigène. = *The Statist.* Une protection refusée. — Encore l'indemnité du fermier. — Une conciliation manquée. = *Banker's Magazine.* Le malaise des capitalistes européens et les attraits du marché américain. = *Journal of social science.* La grande industrie. Lowell autrefois et aujourd'hui. = Le livre de M. Seebohm sur les communautés villageoises de l'Angleterre. = *La Revue trimestrielle* du Dr E. Wiss. — Législation sur les eaux-de-vie. — La société de surveillance pour les chaudières à vapeur. — La culture des céréales doit-elle reculer devant la concurrence? = *Annales de l'économie politique* de M. Conrad. Les associations professionnelles des États-Unis. — Les chevaliers du travail. — Statistique financière. — L'enseignement des sciences politiques et économiques aux États-Unis. = *Annales de l'empire allemand* de MM. Hirth et Seydel. Des définitions. — Divers documents. — L'unité familiale au point de vue de l'assistance publique. = *Feuille commerciale* de Brême de M. Lammers. — La question coloniale. = *Das Schiff* (le Bateau), de M. A. de Studnitz. Les canaux. — Les bateaux à demi-vapeur. = *La Social correspondenz.* = *Revue trimestrielle de statistique* de M. Blenk. La durée de la vie des hommes et des femmes. — Divers. = *Revue de statistique autrichienne.* Valeur des céréales récoltées en Autriche. — Divers. = Les livres de MM. Bœckh, Gumplovicz et Max Wirth. = L'*Archivio di statistica*, de M. L. Bodio. La variation des prix. — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraite. — Divers. = *L'Economista.* Les banques d'émission et le renouvellement de leur privilège. — La cour des comptes. = Les publications de MM. Ciccone, Bottai, A. de Johannes, S. de Luca Carnazza. = *Journal de statistique Suisse.* Législation comparée sur les sociétés d'assurance. — Progrès de l'industrie cotonnière. — La circulation fiduciaire de 1871 à 1882. — Les impôts cantonaux en Suisse. — Impôts directs et indirects. — Proportion et progression. — La population productive; les causes multiples. = La *Russische Revue.* Les universités russes. — Le lin et le chanvre. — La production de l'or. — La politique douanière russe, de M. Stieda.

Le premier article du *Journal of the statistical Society* de Londres (juin 1883) traite de *la récente diminution de la mortalité*, par Noël-A. Humphreys. Le but pratique de ce travail semble être d'appeler l'attention sur ce point que le Dr Farr a calculé jadis une table de mortalité sur le résultat des années 1838-54 et que, la mortalité étant aujourd'hui moindre, il faudrait en calculer ou plutôt en em-

ployer une autre, car on en a calculé plusieurs depuis. La table dont il s'agit ici montre, pour chaque âge, quel est le nombre moyen des décès pour 1.000 vivants du même âge. On sait que le taux de la mortalité diffère par âge et par sexe. Par exemple, dans la période 1876-80, sur 1.000 petits garçons de moins de 5 ans, il en est mort 67.2; sur 1.000 petites filles, 57.0. Si nous prenons l'âge de 20 à 25 ans, nous trouvons 6.8 décès d'hommes, 6.3 de femmes; dans la période d'âge 35 à 45 ans, 19 hommes, 11.2 femmes, et ainsi de suite. Ces chiffres nous apprennent que les femmes ne sont pas seulement le « beau sexe », c'est encore le « sexe fort ». Mais ce n'est pas là la question qui nous occupe, c'était simplement une explication préliminaire que nous donnions; la question, c'est celle-ci : la vie des Anglais s'est-elle prolongée ? La réponse est fondée sur ce tableau, dont je ne donne que les moyennes générales prises sur tous les âges.

Mortalité aux périodes ci-après :

	1841-45	1846-50	1851-55	1856-60	1861-65	1866-70	30 ans. 1841-70	1871-75	1876-80
Hommes...	22.2	24.0	23.5	22.7	23.7	23.7	23.3	23.3	22.2
Femmes...	20.6	22.5	21.8	21.0	21.5	21.2	21.4	20.7	19.5

Plus d'un ne voit ici que la dernière colonne et s'abandonne à un optimisme des plus caractérisés. C'est grâce à nos mesures sanitaires, s'écrie-t-on, que ce résultat a été obtenu. Mais tout le monde n'est pas aussi satisfait. Personne ne critique les chiffres du *Registrar general* et l'on rend toute justice aux mesures sanitaires prises; on fait aussi l'éloge du travail de M. Humphreys, on conteste seulement que l'âge soit donné avec exactitude dans les recensements. On a présenté encore d'autres objections lors de la discussion de ce *paper*. D'abord l'apparente diminution de la mortalité peut provenir d'une diminution des naissances, et si l'on sauve effectivement plus d'enfants, mais qu'en revanche il meure plus d'adultes, il n'y a pas à se féliciter de ce progrès-là, on gagne des gens qui coûtent et l'on perd des gens qui rapportent; enfin, les chiffres de 1876-80, on les retrouve (pour les hommes) dans la période 1841-45, ce qui fait dire à l'un des membres de la Société qu'il doit y avoir en cette matière des cycles, c'est-à-dire des périodes d'accroissement alternant avec des périodes de diminution, ce qui impliquerait des influences qui se déroberaient à l'action humaine.

C'est un peu ma manière de voir. On aime croire à la prolongation de la vie, c'est un si doux sentiment, mais certaines personnes s'y abandonnent trop, elles admettent naïvement, sur la foi d'une simple opération d'arithmétique, que la durée de la vie humaine

s'est prolongée à vue d'œil, par exemple, de trois ans dans une période de dix ans. Si ces calculs donnaient un résultat raisonnable, quel eût donc été l'âge de Cicéron, d'Aristote, sans remonter plus haut? Une chose est certaine, la durée de la vie ne semble pas différer d'une manière appréciable de celle de l'antiquité. Ne lit-on pas dans un psaume que l'âge d'un vieillard est de 70 à 80 ans? Je ne sais pas quand ce psaume a été écrit, mais il a évidemment un minimum de vingt siècles derrière lui, et cela suffit pour ma démonstration.

Le deuxième article du *Journal* est du rév. James Johnston et traite *de l'éducation* (instruction publique) *dans l'Inde.* C'est un article très intéressant, mais je dois me borner à le signaler. L'Angleterre fait de grands efforts pour répandre l'instruction parmi les indigènes, elle réussit parmi les basses classes, elle a de médiocres résultats auprès des classes moyennes, mais semble échouer auprès des classes supérieures. L'auteur donne différentes raisons; celle qui consiste à dire que les princes et nobles indigènes ne veulent pas commettre leurs enfants avec ceux du commun, me paraît assez forte et peut-être suffisante. Les seigneurs en question ont-ils des précepteurs européens pour leurs enfants? On ne nous le dit pas.

Le troisième article, dû à M. Rowland Hamilton, s'occupe aussi d'instruction, mais en Angleterre. Il est très riche en renseignements; on y trouvera des tableaux nombreux et des réflexions très instructives, mais nous ne pouvons l'analyser. On a incontestablement fait de grands progrès, et pourtant je doute qu'un seul État du continent soit disposé à adopter le système anglais; pour ma part, je m'abstiendrai de le recommander.

The Economist du 9 juin rend compte d'un vote par lequel le Parlement, à une majorité de 131 voix contre 123, a supprimé la règle d'après laquelle aucun intérêt ne doit être payé avec les fonds du capital. Il s'agissait surtout des chemins de fer, pour l'établissement desquels une loi est nécessaire, et, depuis 1847, la concession n'était pas accordée si les statuts promettaient aux actionnaires des intérêts avant l'exploitation fructueuse de la ligne. Le partage presque égal des voix montre que le principe est très discuté. La feuille anglaise nous apprend que la règle avait été posée pour calmer la fièvre des chemins de fer régnante en 1847, fièvre dont on n'a plus rien à craindre. L'*Economist* fait connaître les raisons spéciales qui militent en faveur de la suppression de cette règle, raisons qui peuvent se résumer en ce simple fait : on tourne la loi, elle ne protège donc personne. Il me semble qu'on pourrait criti-

quer la loi d'une manière générale; un grand nombre d'entreprises, en effet, ne peuvent pas être mises en mouvement à d'autres conditions. Supposons que je possède 100.000 francs et que je veuille me faire négociant, ne suis-je pas obligé de vivre sur mon capital jusqu'à ce que les bénéfices arrivent? Si je préfère acheter les actions d'une nouvelle ligne, il faudra bien que je trouve des revenus jusqu'au moment où le chemin de fer deviendra productif. Toutefois, la règle n'a pas été supprimée purement et simplement, elle a été amendée. Les intérêts pourront être payés aux conditions suivantes : 1° ils n'excéderont pas 4 0/0; 2° on ne les payera que jusqu'à l'achèvement du railway ; 3° on ne les payera pas avant que le *Board of Trade* ait certifié que les deux tiers des actions ont été sérieusement placées; 4° aucun intérêt ne sera payé aux capitaux non versés. Nous passons les autres dispositions, car on verra un peu plus loin (*Statist*) que le bill n'a pas reçu l'adhésion des Lords.

Dans le numéro du 21 juillet, nous trouvons quelques détails sur les indemnités dues aux fermiers qui améliorent le fonds qu'ils cultivent. Cette indemnité a toujours été considérée comme désirable et à plusieurs points de vue, mais on a aussi senti la difficulté de bien la déterminer. Trois points sont en effet à considérer : 1° Quelle amélioration mérite d'être indemnisée? 2° Qui doit être indemnisé? 3° Quelle sera la mesure (le taux) de l'indemnité? M. le député Howard avait proposé de formuler le principe de l'indemnité d'une manière générale, mais cette proposition fut rejetée à une grande majorité. Et avec raison, car elle aurait donné lieu à de grands abus et sa durée aurait été ainsi compromise. Le Parlement a préféré entrer dans des détails et spécifier les cas. On ne voulait pas qu'un fermier fût récompensé pour avoir cultivé avec intelligence, pour avoir simplement fait son devoir; on ne voulait pas non plus que le propriétaire pût lui faire payer double ses améliorations en augmentant le fermage en proportion même des résultats obtenus. L'indemnité n'est pas une récompense, c'est une compensation pour les avances qu'il a faites sans avoir eu le temps de rentrer dans ses déboursés, d'avoir récolté ce qu'il a semé. Il ne reçoit donc aucune indemnité s'il reste : en continuant d'exploiter, il tire parti de ses avances. Le taux de l'indemnité, là où elle est applicable, se règle sur le montant des avances faites, sans faire profiter au fermier des avantages particuliers qui se rattachent à la nature du terrain, avantages qui ne lui sont pas dus. Il est impossible d'entrer ici dans de plus amples détails, il s'agissait seulement d'appeler l'attention sur la nouvelle législation. (Je n'ai pas connaissance qu'elle ait déjà été admise par la Chambre des lords.)

L'agriculture et la propriété foncière sont aujourd'hui, en An-

gleterre, des questions d'un ordre tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire plus graves qu'ailleurs, aussi *The Economist* y revient-il souvent. Le 28 juillet, il cherchait à se rendre compte de l'influence probable de la récolte du froment. En 1882, on en a importé 77.201.000 quintaux (51 kilog.), en 1881, 68.400.000; en 1880, 65.790.000; en 1879, 70.100.000; en 1878, 57.630.000; en 1877, 61.530.000 quintaux; c'est une dépense annuelle qui dépasse souvent le milliard de francs et qui doit parfois se faire sentir sur le marché monétaire.

Le numéro du 8 septembre envisage la matière à un autre point de vue, celui de la production. Or, ici on montre que sous la pression de la concurrence américaine, la culture du froment décroît d'une manière inquiétante : en 1873, on cultivait en cette céréale 3.658.715 acres (40 ares), en 1883, 2.707.949, diminution 950.766 acres, c'est environ un quart. Je trouve les Anglais très imprudents; ils n'ont pas d'armée permanente, soit, puisqu'ils ont le canal, cours d'eau qui ne passe pas pour être guéable, mais si les principaux pays fournisseurs de blé avaient de mauvaises récoltes, comment se procurerait-on les 70 à 80 millions de quintaux qu'il faudrait? Or, la faim saurait passer le canal sans gué. Ce qui m'étonne, c'est que sur le continent, où l'on prévoit la guerre de si loin que non seulement tout adulte est soldat, mais qu'on enrôle même les enfants de 8 ans, que sur le continent, dis-je, on donne également ce conseil imprévoyant de mettre les champs de blé en prairie. Faisons remarquer, en passant, que les 950.000 acres ci-dessus, s'ils avaient été emblavés, n'auraient rapporté qu'environ 13 millions de quintaux, de sorte qu'il aurait toujours fallu en importer plus de 60 millions, la population anglaise s'étant accrue bien au delà du chiffre que son sol peut nourrir. De récentes enquêtes montrent qu'en dehors de la nourriture, il y a encore le logement (et le reste) qui peut causer de graves embarras. M. Bright a dit qu'à Londres, sur 100 familles, 41 n'ont qu'*une* chambre et 37 en ont *deux*, voilà 78 0/0 de la population trop étroitement logés. Il est relativement consolant que plus de 100.000 personnes sont membres de *building societies* (sociétés de construction) et que d'autres combinaisons sont en jeu pour multiplier les cottages..... mais il paraît que le mouvement est beaucoup trop lent.

The Statist (30 juin) nous apprend que la Chambre des lords n'a pas approuvé le bill sur le payement des intérêts d'un capital non encore productif (*interest out of capital*). Le *Statist* se moque agréablement des sentiments paternels des lords qui veulent protéger les capitalistes quand même, les capitalistes n'en voulant pas, parce que la protection les priverait de l'intérêt de leur argent. Sous le ré-

gime actuel, l'intérêt ne leur sera pas payé par le chemin de fer, puisque la loi le défend, mais par les entrepreneurs des travaux... qui se feront payer leur travail en proportion.

Dans le numéro du 21 juillet, le *Statist* parle aussi du *Tenants compensation*, et trouve que l'affaire a moins d'importance qu'on ne le croit. La loi n'a pas besoin d'intervenir entre le propriétaire et son fermier, qui s'arrangeront entre eux beaucoup mieux à l'amiable que ne pourrait le faire la loi avec ses formes rigides. D'ailleurs, le fermier a par lui-même intérêt à cultiver pour le mieux ; sauf les cas exceptionnels, c'est lui qui jouit en premier lieu de ses améliorations ; enfin la terre n'est pas perfectible à l'infini, il y a un moment où rien ne pourra plus augmenter sa fertilité.

Dans les numéros des 14 et 28 juillet et 8 septembre il est question d'une grève dans l'industrie du fer, qui a mis 100.000 hommes sur le pavé. Dans le précédent numéro du *Journal des Économistes* (p. 357) nous avons dit que M. Brentano attribuait une influence exagérée aux *boards of arbitration and conciliation ;* ce bureau est intervenu cette fois sans avoir pu empêcher la grève. La grève dure toujours, au moins partiellement, et elle est remarquable à un second point de vue encore. Dans l'industrie des fers d'une grande partie de la Grande-Bretagne, on avait adopté — d'accord entre patrons et ouvriers — une échelle mobile pour le prix du travail : les salaires s'élevaient ou baissaient avec le prix du fer (il est coté publiquement). Ce système évitait bien des discussions et semblait d'ailleurs très juste, très rationnel ; c'était donner aux ouvriers une part des bénéfices et cela paraissait leur plaire. Ils n'en veulent plus maintenant, croyant ou prétextant que la combinaison ne leur est pas avantageuse. Je suivrai l'affaire et vous dirai ce que l'on aura résolu.

Allons en Amérique. *The Banker's Magazine* de New-York du mois de juillet dernier donne un article intitulé : *Le malaise des capitalistes européens*, dans lequel on voit percer la jalousie intercontinentale. « Sont-ils malheureux, ces pauvres Européens, dit l'Américain en se frottant les mains, la guerre va se généraliser, guerre civile et guerre internationale, dans quinze jours tout sera en feu ! » Mais quelque chose le frappe désagréablement, on ne parle plus des « *political sects* » connus comme nihilistes, communistes, socialistes et républicains rouges (l'auteur a oublié les anarchistes, les intransigeants et autres). On les craint donc moins actuellement qu'on ne le suppose aux États-Unis, peut-être aussi ne croit-on simplement pas opportun d'exprimer ces craintes. Ces sentiments pessimistes, s'ils sont répandus en Europe, ont naturel-

lement aussi pénétré en Hollande, car le consul américain d'Amsterdam écrit en février à son gouvernement : « Ce qui semble surtout attirer sur nous l'attention des Hollandais à la recherche de bons placements, c'est l'immunité comparative des États-Unis de toute complication politique qui puisse faire craindre la rupture de la paix. »

Après avoir rapporté que des États européens comme la Prusse et la Belgique, qui offrent toute sécurité, sont encore obligés d'emprunter à 4 0/0, l'auteur, sans transition, continue ainsi : « Quelles que soient les difficultés que les capitalistes européens puissent avoir pour faire de bons placements chez eux, il n'y a rien qui pourrait ou devrait les induire à acheter des valeurs dans ce pays (aux États-Unis). L'abondance des capitaux qui existe aux États-Unis a porté les bons placements à une hauteur qui les met hors de la portée d'acheteurs étrangers. Aucune obligation de la dette nationale ne peut être acquise à un taux inférieur à 3 0/0. Quant aux valeurs de spéculation, les étrangers qui s'en mêleraient seraient bien *infatuated*. Leur opinion sur ces matières doit nécessairement se faire de très loin, et en regardant à travers de verres dont les couleurs changent au gré des personnes intéressées qui habitent de ce côté de l'Atlantique. » L'auteur dit au Européens que, s'ils veulent s'enrichir, il faut aller habiter là-bas en y apportant leurs capitaux (*and bring their capital with them*)... Il les engage aussi à acheter de la terre en Amérique, et, pour les y encourager, il fait une nouvelle citation du rapport du consul précité, d'après lequel la valeur des propriétés a fortement diminué (*great depreciation*) en Hollande.

A bon entendeur, salut ! Rappelons-nous l'habileté qu'on se vante de posséder de l'autre côté de l'eau pour colorer les verres.

Le *Journal of social science* (Boston, Williams et C°, etc.) est l'organe de la société américaine de même nom ; j'ai sous les yeux les fascicules ou numéros XVI et XVII qui contiennent les *Saratoga papers*, c'est-à-dire les mémoires lus au congrès de Saratoga en septembre 1882. Dans la section d'économie politique, les travaux lus tournent autour d'un même point, la grande industrie, en faveur de laquelle on s'est prononcé très énergiquement ; par la simple raison qu'on la trouve fondée sur la nature des choses, on lui attribue deux qualités : d'être utile et inévitable. On ne se dissimule pas que la médaille a son revers, mais on n'insiste pas sur le revers, à quoi bon ? Dans la Nouvelle-Angleterre, on a, du reste, de beaux souvenirs des commencements de l'ère industrielle; on se rappelle les filatures de coton de Lowell, d'il y a quarante ans : c'était l'idylle dans un atelier, devant une machine

à vapeur. On en a souvent parlé en Europe, et on en reparla encore à Saratoga. On nous montre les *millgirls*, les fileuses, allant à l'atelier pour gagner l'argent nécessaire pour soutenir une mère ou envoyer un frère au collège; on la montre formant sa dot par l'épargne et se mariant bien, ou aussi passant les soirées à lire... et à écrire pour des journaux et des revues. Les choses ont changé, l'âge d'or est décidément derrière et non devant nous — au moins quant à la morale — et savez-vous pourquoi les ouvriers et ouvrières d'aujourd'hui ne ressemblent pas à ceux du bienheureux temps jadis? C'est que (p. 139) « les enfants de parents yankees avaient eu les germes d'une vie intellectuelle. Mais n'est-il pas possible aussi (*but is it not also possible*) que les enfants des pays de Thomas Morus [1], de Racine, de Gœthe soient quelque chose de mieux que de simples *clods* (motte de terre, rustre, des brutes). Je ne désespère d'aucune classe d'artisans ou d'ouvriers, continue l'orateur, ils ont tous quelque germe intellectuel... » pourvu qu'on se charge de le développer... Actuellement ceux qui peuplent les fabriques de la Nouvelle-Angleterre sont pour la plupart des enfants d'étrangers nés en Amérique; ils vivent en dehors de toute surveillance et adoptent plutôt les vices et les folies que les bonnes habitudes de notre peuple. — Il y aurait encore beaucoup à dire et à citer, mais l'espace ne le permet pas, d'ailleurs une bonne partie des matières traitées sortent de notre cadre. Je regrette beaucoup de ne pas pouvoir parler des efforts faits pour simplifier l'orthographe et d'autres choses analogues; ces efforts méritent d'être encouragés, de même que ceux faits par certains de ces messieurs et de ces dames pour simplifier leur style.

M. Frederic Seebohm a publié à la librairie Longmans, Green et Cᵉ (Londres, 1883) un livre intitulé : *The english village community* (la communauté villageoise anglaise). Les recherches de la nature de celles de M. Seebohm continuent d'être à l'ordre du jour; ce sont les travaux de M. Sumner Maine qui les ont mises en honneur. Elles ont généralement un double but, archéologique et économique, peut-être faut-il ajouter : politique. M. Seebohm avoue la simultanéité des deux premiers, mais rien dans son excellent travail n'indique qu'il obéit à des tendances, il constate. Sans doute, il conjecture aussi un peu, mais c'est dans le même sens que ses constatations.

Il ne se propose pas de rechercher la première origine des com-

---

[1] N'est-il pas curieux qu'on ne trouve, pour caractériser l'Angleterre, que Thomas Morus, l'auteur d'*Utopia?*

munautés de village ou de tribu, il veut seulement retracer l'histoire de leur développement. De tout temps, depuis l'époque antérieure à la conquête romaine jusqu'à nos jours, on a pu distinguer dans la Grande-Bretagne deux systèmes distincts et qui le sont restés malgré les invasions romaine, anglo-saxonne et normande : ce sont les communautés villageoises dans l'Est et les communautés de tribu dans l'Ouest. Dans l'un et l'autre, on rencontre la possession collective du sol et l'égalité entre les membres de la communauté. Les villages étaient habités de temps immémorial par des cultivateurs qui pratiquaient la division des champs en trois soles (système triennal) ; les tribus étaient plutôt des pasteurs qui avaient commencé par être des nomades. Ni chez les uns ni chez les autres les champs n'avaient de clôtures. Les documents remontent à environ douze cents ans en arrière; dès cette époque lointaine, on trouve le servage établi dans les villages (ils appartenaient au roi ou à un seigneur); dans les tribus, les hommes étaient libres, un lien de parenté existant entre eux et leur chef (ce dernier pouvait cependant posséder des esclaves qui n'étaient pas membres de la tribu). L'ordre des choses qui règne actuellement n'est pas le développement naturel de ces deux systèmes, mais une réaction (*the new order imply a rebellion*) qui a brisé les anciens moules, le communisme du servage aussi bien que le communisme de la tribu d'hommes libres. L'auteur s'abstient de jeter un coup d'œil sur l'avenir, il se borne à exprimer la conviction qu'aucune évolution ne pourra ramener le communisme. Ce livre fournit aussi d'intéressants rapprochements avec l'organisation rurale dans d'autres pays.

La *Vierteljahrschrift*, ou revue trimestrielle d'économie politique du Dr Édouard Wiss, volume 79, fascicules 1 et 2 (Berlin, Herbig), renferme un travail très étudié de M. Émile Meyer, sur *la production*, *le commerce et la législation de l'eau-de-vie*, dont nous avons la deuxième et la troisième partie, ensemble 136 pages. L'auteur compare les conditions de cette importante industrie dans les principaux pays de l'Europe, en s'arrêtant plus longuement sur l'Allemagne. Il est question dans ces 136 pages de beaucoup de choses, et, pour ma part, je suis loin d'approuver tout ce qui a été dit, mais il y a aussi des points qui méritent d'être pris en considération. Appelons plus particulièrement l'attention sur ce qui est dit du mode d'imposition. Personne n'ignore qu'en France la taxe est assise sur le produit fabriqué, l'alcool ; en Allemagne, c'est la matière première ou plutôt la capacité des appareils qui est imposée. L'Allemagne s'en est bien trouvée, car ce mode d'imposition

a stimulé les progrès de la fabrication, le distillateur tire une proportion plus élevée d'alcool de sa matière première, et cet excédent lui constitue un bénéfice supplémentaire, car cet excédent n'est pas imposé. En France, il s'est élevé des voix en faveur de ce système, ce qui n'est pas étonnant, mais qu'on ait voulu le supprimer en Allemagne, voilà ce qui doit nous surprendre. M. E. Meyer le défend, ce qui ne paraît pas bien difficile. Mais le sujet renferme encore bien d'autres questions, par exemple celle de l'augmentation des droits sur l'alcool. On comprend que les distillateurs n'en veuillent pas ; ils ont deux objections : L'une, c'est l'intérêt agricole. Les résidus de la distillation, disent-ils, fournissent une nourriture succulente, engraissante pour le bétail ; ils prétendent en même temps qu'en élevant le droit sur l'alcool, on renchérirait ce résidu. L'autre objection, c'est l'intérêt de l'exportation. L'alcool, disent-ils, ne pourrait pas soutenir la concurrence sur le marché international. — On répond : Mais on vous rend l'impôt à la sortie ! — Ils répliquent : Mais non, on n'en rend qu'une partie. L'article entre naturellement dans beaucoup plus de détails que je n'en puis reproduire, je dois me borner à y renvoyer le lecteur.

M. K. Braun-Wiesbaden donne un article sur la surveillance des chaudières d'appareils à vapeur, dans lequel il préconise les associations de surveillance. Ce sont les propriétaires des machines qui organisent entre eux la surveillance et qui payent les ingénieurs. Ce système est en effet excellent, le gouvernement français aussi l'a reconnu et admis.

M. Gossrau jette *un coup d'œil sur la statistique de la population en France*, sans rien voir de nouveau. Le travail de M. Schönborn n'est pas nouveau non plus, quoiqu'il soit rajeuni par les détails ; il voudrait que les cultivateurs allemands remplaçassent partiellement la culture des céréales par la culture des fourrages, et cela à cause de la concurrence américaine. Ce conseil a été souvent donné au cultivateur français ; mais je le crois mauvais, l'Amérique subit aussi des intempéries et, dans une mauvaise année, elle ne pourrait rien envoyer en Europe, où la cherté deviendrait une famine.

Les *Jahrbücher* ou *Annales de l'économie politique et de statistique* de M. J. Conrad (Iéna, G. Fischer) donnent, dans la livraison de juin 1883, un article très intéressant de M. Sartorius de Waltershausen sur les *trade's unions*, ou plutôt *associations professionnelles des États-Unis*. Ces associations diffèrent plus ou moins d'un pays à l'autre. En Amérique, on était assez disposé à imiter l'organisation des trade's unions, c'est-à-dire le système anglais, mais le

milieu est tout autre. Ainsi, souvent quand une *union* s'était formée dans une ville de l'Est et qu'elle songeait à déclarer la guerre aux patrons, voilà que l'émigration jetait d'un seul coup de nombreux concurrents sur le marché du travail. D'autres fois, à la moindre crise, un certain nombre des membres de l'union se dirigent vers le Far-West et se font cultivateurs. Les associations ne peuvent pas résister à ce double courant qui se fait l'un et l'autre de l'Est à l'Ouest. Dans les villes, sauf aux moments où la fabrication est très active, ces associations ouvrières n'obtiennent que de rares succès ; en revanche, dans les campagnes écartées, les ouvriers réussissent mieux ; ils ont, ajoute l'auteur, un moyen américain de donner une sanction à leur exigence : c'est l'arme nationale, le revolver. Dans les montagnes du Colorado, à 20 milles de Leadville, on rencontre près de Robinson-Camp une mine d'argent, dont trois directeurs ont été successivement tués pour n'avoir pas voulu céder sur des points en discussion. Et pourtant, dans cette mine, le salaire réellement payé était de 5 dollars (plus de 26 fr.) par journée de dix heures.

Outre les circonstances déjà mentionnées, il en est d'autres qui rendent difficile le succès des associations ouvrières. D'abord l'extrême division du travail, soutenue par l'emploi de machines. Une paire de bottes, par exemple, passe par les mains de 64 ouvriers ; la fabrique, qui en occupe 3 à 400, livre au marché 3.000 paires de chaussures par jour. Ces ouvriers n'ont pas besoin d'apprendre leur métier, le premier venu imite aisément les manipulations très simples qu'on lui montre, et, s'il s'en va, on trouve facilement à le remplacer. L'association professionnelle suppose une profession ; dans les trade's unions anglaises, il n'y a pas de journaliers, mais des *skilled workmen*, des ouvriers sachant *bien* leur métier. Une autre difficulté spécifiquement américaine, c'est le mélange des nationalités, qui produit naturellement la confusion des langues. Un ouvrier français, allemand, italien, suédois apprendra vite assez d'anglais pour les besoins urgents de tous les jours, mais il lui sera longtemps impossible de suivre une discussion et d'y prendre part. On a imaginé des combinaisons pour obvier à tous ces inconvénients. Ainsi, les ouvriers des diverses spécialités s'associent, sans exclure les simples journaliers ; dans les petites localités, les diverses professions se réunissent en une seule union, chacune d'elles étant trop faible pour marcher seule. Les diverses nationalités qui sont assez fortes pour faire bande à part, forment des sections, comme le font souvent les diverses industries. Chaque section poursuit la réalisation de ses propres intérêts ; mais si elle veut obtenir l'assistance de l'association en

cas de grève, elle doit soumettre son projet au comité commun et le faire approuver.

L'organisation particulière aux États-Unis est celle des *Knigts of labor*, les chevaliers du travail. Cette association prend les allures d'une société secrète, ce qui prouve que la liberté la plus entière n'empêche pas la formation des sociétés secrètes; — je fais allusion ici à des articles qui ont paru récemment dansdes journaux parisiens; — les cachoteries, les serments, les mots de passe et autres moyens de cette nature exercent un effet fascinant sur certains esprits, notamment sur la jeunesse, qui se prête si aisément à être dupée. Les chevaliers du travail, à un moment donné, ont compté peut-être deux millions d'adhérents, — ouvriers et non-ouvriers — avec la seule exclusion des cabaretiers, des avocats, des médecins et des banquiers, qui sont considérés comme des ennemis. Voici comment ils motivent leur haine : les cabaretiers nuisent à la vie familiale, les avocats sont des politiciens égoïstes, les médecins sont des ignorants et néanmoins réclament des honoraires élevés, les banquiers monopolisent l'argent et le crédit au préjudice des classes ouvrières. L'association a un comité central et des sections locales, ils ont un programme en seize articles que M. de Waltershausen reproduit, mais, pour dire mon sentiment, les chevaliers du travail me semblent une organisation trop vague pour exercer une bonne et durable influence : c'est un simple cadre qui se remplira en des temps de lutte et se videra après; ces associations semblent plus faites pour détruire que pour fonder, les associations professionnelles anglaises peuvent seules espérer obtenir un résultat positif, parce que ce sont toujours les mêmes hommes, qui visent au même but... restreint. Sinon, non.

Le double fascicule des mois de juillet-août renferme d'abord un article étendu de M. Philippe Gerstfeldt intitulé : *Contributions à la statistique financière de la Prusse.* Ce sont des comparaisons entre la France, l'Angleterre et la Prusse dont il résulte que les impôts sont plus élevés en France qu'en Angleterre et en Angleterre qu'en Prusse. L'auteur entre dans beaucoup de détails et montre beaucoup de compétence, car ces détails sont généralement bien choisis. Toutefois je n'ai pas pu les vérifier, je n'avais aucune raison pour refaire le travail considérable dont l'auteur s'est chargé. Je me borne à en signaler les nombreux tableaux.

Je m'arrêterai un peu plus longtemps sur un travail de M. James, un Américain, qui, si je ne me trompe, a étudié à l'université de Halle sous l'intelligente direction de M. le professeur Conrad, le zélé rédacteur en chef de la revue que j'analyse en ce moment. M. James, docteur en philosophie ou en droit, est actuellement

professeur à Philadelphie et vient de fournir un très substantiel travail sur l'*Enseignement des sciences politiques et économiques aux États-Unis*. L'auteur commence par un aperçu sur l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, enseignement qui, autant que je puis en juger d'après son exposé, laisse à désirer. Du reste, l'auteur, ayant un but spécial, a dû passer un peu rapidement sur les généralités et n'a pas toujours produit une image assez nette. En revanche, nous avons tous les détails nécessaires relativement à l'enseignement des matières qui nous intéressent plus particulièrement. Nous voyons, par exemple, que l'économie et le droit politiques sont enseignés partout, dans les collèges et dans les universités. Je ne dirai pas qu'on les enseigne toujours bien, mais on leur consacre beaucoup de temps : au minimum quarante leçons par an, mais parfois aussi quatre-vingt-dix leçons et davantage. Le procédé le plus fréquent semble être de prendre un livre (souvent J. St. Mill), d'en faire apprendre par cœur des morceaux, de les faire réciter par les élèves et ensuite de les commenter. On nous dit que beaucoup de professeurs n'en savent pas plus long que ce qu'ils trouvent dans le livre, mais dans le nombre il y a aussi des professeurs distingués qui savent employer une méthode meilleure. En tout cas, lesprofesseurs sont nombreux et tous les élèves reçoivent le baptême économique. N'oublions pas de dire que c'est de la même façon qu'on enseigne la constitution de la République américaine.

Ce qui nous intéresse surtout, c'est qu'il existe trois écoles spéciales des sciences politiques et économiques, on peut dire trois facultés : l'une est attachée à l'université de l'État de Michigan, l'autre au *Columbia College*, la troisième est à Philadelphie et s'appelle la *Wharton School of Finance and Economy*, M. Wharton en étant le fondateur. L'auteur nous en fait connaître les programmes et ajoute le tableau des cours, que l'espace ne me permet pas de reproduire. Il y a là le germe d'excellentes institutions, car pour le moment elles sont encore un peu jeunes, mais l'on sait que la jeunesse est un défaut dont on se corrige tous les jours. A Philadelphie, où enseigne M. James, plusieurs cours sont consacrés aux finances. Une académie se rattache à la faculté de Michigan, les professeurs, les étudiants actuels et les anciens étudiants en font partie; on se réunit pour lire des mémoires et pour les discuter. A Philadelphie on jouit d'une belle bibliothèque dans laquelle sont venues se fondre : 1° celle de Carey; 2° celle de Rau (Heidelberg); 3° celle de Colwell, trois économistes éminents dont les noms nous sont familiers; enfin, 4° M. Calmont, de Londres, y ajouta un fonds de trois mille brochures anglaises publiées de 1690 à 1860. Mentionnons encore deux associations dans lesquelles

on désigne aux membres les livres à lire et qui se réunissent toutes les semaines pour en discuter le contenu. Et je n'épuise pas la matière; ce que j'en dis suffit pour montrer qu'on ne s'occupe nulle part plus activement de ces études qu'en Amérique. Il y manque seulement parfois un peu de maturité, mais — sauf deux — tous les professeurs sont libre-échangistes, ce qui leur attire l'inimitié des protectionnistes, qui les traitent naturellement de théoriciens.

Nous aurions plus d'une chose intéressante encore à tirer des *Jahrbücher*, mais nous avons encore trop de chemin à faire, pour nous arrêter davantage.

Les *Annalen des Deutschen Reichs* (de l'Empire allemand), de MM. G. Hirth et Max Seydel (Munich et Leipzig, chez G. Hirth) nos 5 et 6, renferment d'abord un article de définitions raisonnées des mots : Souveraineté, État, Commune, Administration par soi-même (*selfgovernement*), expression qu'on a l'habitude de rendre en France par décentralisation. L'emploi des mots État, Commune, ne peut, il me semble, offrir de difficulté en France; Souveraineté guère non plus, bien qu'il y ait des souverainetés plus ou moins complètes; mais « l'Administration par soi-même » serait trouvée une expression bien vague, si je pouvais reproduire les considérations dans lesquelles l'auteur est entré. En France on est assez disposé à se croire libre quand on a contribué à élire son tyranneau; dans d'autres pays, on est libre quand on est administré par des fonctionnaires non rétribués; ailleurs encore on a un autre critérium de la liberté. On voit que la chose n'est pas aussi facile à déterminer que l'on croit. Cet article est de M. H. Rosin. — On trouve encore dans ce double fascicule le projet de loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, et un article sur le commerce de Brême.

Le no 7 renferme un article de statistique postale embrassant tous les pays, dû à M. W. Schulze; cet article paraît très complet. Puis un travail de M. Ch. Grad sur les caisses d'épargne et les banques populaires d'Alsace. Enfin un article de jurisprudence sur : *L'unité familiale au point de vue de l'assistance publique.*

Ce dernier travail montre (après tant d'autres) les inconvénients de l'assistance obligatoire. Ces inconvénients sont nombreux et variés; le plus grand, c'est qu'elle tue les sentiments charitables. Mais elle favorise aussi la paresse[1], augmente les charges

---

[1] On connaît la chanson des mineurs anglais dont le refrain est :

Hang sorrow, cast away care;
The parish is bound us for ever.

soit, à peu près :

Au diable la tristesse, à bas la prévoyance; la paroisse est notre éternelle providence.

publiques, donne lieu à des procédés cruels, et, pour finir par le plus petit, elle cause des procès peu édifiants. Faisons d'abord remarquer qu'en Allemagne la commune doit l'assistance à ceux qui y ont leur domicile de secours. Mais que dispose la loi relativement aux individus qui n'ont pas de domicile de secours? C'est la caisse centrale qui en supporte la charge. Voilà le principe, mais voici une espèce : Dans la commune de W... un indigent, Max J..., âgé de 19 ans, tombe malade et a besoin d'être secouru, il est assisté aux frais d'une caisse provinciale de Prusse. Cette caisse demande la restitution de ses dépenses à la caisse centrale du royaume de Saxe, par la raison que celle-ci a déclaré le père de Max J... sans domicile et l'a secouru, et continue même de l'assister. Or, Max n'étant pas majeur est au pouvoir et à la charge de son père, et comme aucune famille indigente ne peut recevoir à la fois des secours de deux caisses, c'est la caisse saxonne, qui est ici en possession de la famille J..., qui doit payer. La province prussienne a cependant perdu son procès, aucune disposition de loi n'ayant prévu le cas tel qu'il se présente; par conséquent, chacune des deux caisses doit porter la part de dépense que le hasard a mise à sa charge. Si ce Max avait eu un domicile de secours quelque part, c'est cette localité qui aurait été tenue au remboursement, mais il était sans domicile. En tout le « droit familial » n'a pas trouvé d'application. Je viens d'indiquer une seule espèce, mais j'en ai plusieurs devant moi qui diffèrent par des nuances : voilà une femme qui épouse un « indigent sans domicile (*landarmer*), et comme elle partage l'*état*, le statut, de son mari, elle est de droit « indigente sans domicile (de secours) » ; mais une autre femme mariée, avec enfant celle-là, est abandonnée par son mari, elle devient une indigente indépendante, ayant un domicile de secours différent de celui de son mari, et ainsi de suite. Tout cela n'est-il pas bien écœurant?

Le *Bremer Handelsblatt*, dans une série d'articles, nous fait connaître l'état actuel de la question coloniale. On sait qu'il s'est formé à Francfort une association pour provoquer la fondation de colonies, vers lesquelles l'on dirigerait une partie de l'émigration. Le secrétaire de l'association reproche aux villes hanséatiques de ne pas s'intéresser à ce mouvement, à quoi un journal de Hambourg répond avec beaucoup d'amertume que charité bien entendue commence par soi-même; ces villes sont sérieusement menacées sous le régime des hobereaux qui court, et n'ont le temps de songer ni à la Patagonie, ni à la Hottentotie. D'ailleurs M. de Bismarck ne veut pas de colonies; tâchez d'abord de gagner le Maître, après nous verrons. Le *Bremer Handelsblatt* dit les mêmes choses d'un

ton moins irrité et montre que l'espace manque aux colonies.

Signalons les numéros des 8 et 15 septembre où l'on trouvera une statistique très complète et très exacte de l'assurance sur la vie en Allemagne, et en outre la discussion de plusieurs points importants. Au 31 décembre 1882, 665.355 personnes étaient assurées pour un peu plus de 2.366 millions de marks (1 fr. 25), cela fait une moyenne de 3.556 *M.*

Nous annonçons avec regret que le *Bremer Handelsblat* cesse de paraître. Pendant trente-trois ans il a défendu les « saines doctrines » sous la vaillante direction de MM. Victor Bœhmert, Emminghaus et Lammers, tous les trois bien connus et très estimés. C'est la retraite de M. Lammers qui a décidé l'éditeur à cesser la publication de sa feuille,

---

Le journal de la navigation fluviale, *Das Schiff* (le Bateau), à Dresde, nous apprend que la Chambre des seigneurs prussienne est défavorable aux canaux, bien que le gouvernement les soutienne; mais le journal se console, il prévoit que la proposition sera renouvelée aussi souvent que nécessaire, pour la faire réussir. (Depuis lors ce point semble être devenu douteux).

Dans le numéro du 6 septembre on émet une idée qui semble mériter d'être examinée de plus près. Les bateaux remontent à l'aide de remorqueurs, mais la plupart descendent en suivant nonchalamment le fil de l'eau. C'est là en tout cas une navigation lente, elle peut aussi être dangereuse dans les nombreux coudes que font les rivières, ou sous les ponts, avec le peu de souplesse que présentent les bateaux ordinaires qui n'obéissent pas assez au gouvernail. Le remède consisterait à adjoindre à ces navires une petite machine, de 2, 3 ou 4 chevaux. Cette machine ne travaillerait que pour la descente, elle consommerait peu de charbon et rendrait beaucoup de services; à la remonte le navire serait remorqué comme auparavant. C'est une question que les hommes spéciaux devront étudier la plume à la main, en calculant bien les deux termes *temps* et *argent* (time is money).

Le même M. de Studnitz continue à faire paraître avec M. Victor Bœhmert la *Social-Correspondenz* à Dresde. C'est une feuille hebdomadaire qui en est à sa septième année et doit faire du bien, car elle est remplie de bons conseils, dont une partie, au moins, il faut l'espérer, tombera sur un terrain favorable.

Zeitschrift ou Revue (trimestrielle) du bureau de statistique de Prusse, dirigée par M. Blenck (I et II de 1883, Berlin, au bureau de statistique). Il est dans ce fort fascicule plusieurs travaux im-

portants que je ne puis que mentionner en passant, par exemple : Prix du bois et montant des salaires dans les forêts de l'État de 1800 à 1879, par M. Udo Eggert (ce travail considérable aurait beaucoup plus d'utilité s'il était résumé) ; l'instruction primaire par M. A. Petersilie; puis des statistiques relatives au bétail, au commerce, à la naturalisation, aux aveugles et sourds-muets (avec un historique) et surtout aux chemins de fer (avec des cartes graphiques). Disons seulement quelques mots d'un article dont le titre « Changements dans le mouvement de la population » m'avait fait espérer tout autre chose; c'est un simple défaut de rédaction (p. 472) qui m'a valu cette déception; j'avais cru qu'on nous montrerait des changements (il y a : *Veränderungen*) *dans les rapports*, par exemple qu'il mourait à telle époque une proportion plus ou moins grande d'hommes ou de femmes qu'à une autre époque; or il ne s'agit pas de changements, mais de différences : le monde est resté le même, la nature aussi, de sorte que les hommes continuent à ne pas être des femmes, et *vice versa*. Néanmoins les chiffres sont curieux. Sur 1.000 garçons qui viennent de naître, il en meurt à peu près tout de suite 228, sur 1.000 filles seulement 198. Dans toute la première année, le nombre des décès de chaque jour, de chaque mois, jusqu'au onzième, est toujours plus grand dans la colonne des garçons. Voici, selon les résultats des années 1867, 1868, 1872, 1875, 1876 et 1877 les chances de vie pour les deux sexes, aux âges ci-après :

	Chance de vie.			Chance de vie.	
Ages.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Ages.	Sexe masculin.	Sexe féminin.
0......	37.2	41.7	55......	14.7	15.5
5......	52.7	55.6	60......	11.7	12.1
10......	49.1	51.9	65......	8.9	9.2
15......	44.8	47.5	70......	6.7	6.8
20......	40.5	43.1	75......	5.0	4.9
25	36.6	39.0	80......	3.7	3.5
30......	32.6	34.9	85......	2.9	2.6
35......	28.8	30.9	90......	2.3	2.3
40......	25.0	26.9	95......	1.7	1.8
45......	21.4	23.0	100......	1.1	1.2
50......	17.9	19.2			

Qu'on dise encore que les femmes constituent le sexe faible !

De la *Statistische Monatsschrift* (Revue mensuelle de statistique), publiée par le directeur de la Statistique autrichienne (Vienne, A. Hölder), nous avons sous les yeux les mois de juin, juillet, août et septembre. Dans le numéro de juin, on remarque un article de M. de Neumann-Spallart sur la valeur des céréales récoltées

en Autriche. Il trouve la somme de 1.435 millions de florins (valant 2 francs, et selon le cours actuel, 10 centimes). Pour le froment seul nous trouvons 61.977.000 hectolitres valant 547.324.000 fl. Dans le second article, M. de Juraschek calcule la population moyenne de l'Autriche de 1830 à 1881, travail qui n'intéressera pas nos lecteurs qui se contentent de savoir que le recensement de 1881 a donné 21.981.821 habitants pour la Cisleithanie. — Dans la livraison de juillet, je signalerai un article de M. d'Inama-Sternegg sur la dette hypothécaire, et un autre, de M. Ehrenberger, sur les sociétés de crédit. Ce sont deux articles intéressants. Je passe ici, et dans les autres numéros, les articles les moins importants. — Le double numéro d'août-septembre renferme une statistique des divorces dans les pays catholiques, par M. Hugelmann, puis un autre, relatif à l'influence des récoltes et du prix du blé sur le mouvement de la population en Autriche, par M. de Juraschek, un troisième sur les aliénés, en 1880, par J. Mottl et plusieurs articles plus courts, mais non moins substantiels.

M. Richard Böckh, le fils de l'éminent helléniste, qui a publié le grand travail sur Athènes que tout savant connaît, est à la tête du bureau de statistique de Berlin et en cette qualité il publie depuis une série d'années le *Statistisches Jahrbuch* (Annuaire statistique) de la ville de Berlin (Berlin, Leonhard Simion, 1882). Cet *Annuaire* donne les chiffres de 1881, et présente cet intérêt particulier de s'appliquer à une année qui suit immédiatement le recensement (décembre 1880). C'est un livre où l'on trouve tout ce qu'on peut raisonnablement y chercher, tout y est classé en bon ordre et traité avec impartialité, je n'aurais que peu de critique à faire.

La population de Berlin est de 1.122.330 habitants, dont 486.784 sont nés dans la ville et 1.061.986 en Prusse. Cette population, l'auteur la détaille à tous les points de vue possibles, et après avoir donné un aperçu de la météorologie, il passe au chapitre de la propriété foncière. La superficie totale de la ville est de 6.062 *ha.* (hectares), le nombre des maisons (1882-83) de 50.874; en 1877-78 il n'y en avait que 31.920[1]. Les maisons contiennent 255.929 logements à loyer avec 585.401 chambres ; si l'on ajoute les logements habités par les propriétaires, etc., on trouve 274.214 logements avec

---

[1] Ce n'était pas assez. On écrivit alors force livres, brochures et articles sur la *Wohnungsnoth* (disette de logement), on fit même des propositions bizarres pour remédier au mal. Heureusement on compta davantage sur la force des choses, et en trois ou quatre ans l'industrie porta le nombre des maisons de 31.920 à 50.874.

632.049 chambres. En outre, 225.042 cuisines et 104.265 locaux industriels et commerciaux, le tout d'une valeur locative de 131 1/2 millions de marks. Valeur probable de ces maisons : 2.613 millions de marks; elles sont assurées pour 2.010 millions; montant des dettes hypothécaires sur les immeubles bâtis ou non (1881), 2.106 millions.

La dépense pour la voie publique a été, en 1881-82, de plus de 6 millions de marks. Il existe à Berlin 125.034 mètres carrés de voie publique en asphalte ou bitume, 9.966 mètres carrés en bois, 650 en fer, 516 en pierres artificielles, 4.281.845 en pavés, dont environ un sixième est entretenu par les particuliers, le reste par la ville. Le balayage et l'arrosage coûtent 1.613.612 marks. La ville fournit aux habitants 21.257.613 m. cubes d'eau dans l'année. Le nombre des becs de gaz privés est de 641.075, le nombre des becs publics 12.936. Les détails abondent dans l'Annuaire.

Je passe le chapitre du commerce et de l'industrie, même celui de l'approvisionnement, des consommations et des prix pour donner quelques indications sur les moyens de communication. La principale compagnie de tramways de Berlin exploite 24 lignes d'une longueur collective de 125.749 mètres ; les voitures ont fait, en 1881, 2.003.283 courses, transportant 52.050.000 voyageurs. On comptait 1.651 fiacres de 1re classe, 2.980 de 2e classe (ensemble 7.200 chevaux) et 134 omnibus avec 1.095 chevaux. Si l'on combine tous les moyens de locomotion, même ceux que je n'ai pas énumérés (par exemple, un petit vapeur, 243.734 voyageurs), on obtient un total de 68.691.563 voyageurs transportés.

Un chapitre est consacré aux institutions de prévoyance, caisses d'épargne, assurances, monts-de-piété, sociétés de crédit, de consommation, etc., un autre à l'assistance publique ; d'autres à la police, aux prisons, à la justice ; puis à l'instruction publique, aux sciences et aux arts ; aux cultes ; aux charges publiques qui comprennent les finances, mais aussi les élections, etc. On voit qu'il eût été facile de multiplier les extraits, mais je dois me borner à renvoyer au livre pour plus amples renseignements.

Voici maintenant un livre vraiment remarquable : *Der Rassenkampf* (la Lutte des races), étude sociologique de M. Louis Gumplowicz, professeur à l'Université de Graz (Insbruck, Wagner, 1883, 1 vol. in-8). Le livre est remarquable, parce qu'il est original ; l'auteur quitte les voies battues, suit sa propre pensée, interprète les faits à sa façon et brave les préjugés, non sans quelque témérité. Je ne dis pas qu'il ait toujours raison, je suis même disposé à lui donner souvent tort, mais son livre n'est pas banal, il

offre du nouveau et provoque la réflexion. Ce sont de précieuses qualités cela, en faveur desquelles « il lui sera beaucoup pardonné », pour parler avec l'Evangile.

Selon M. Gumplowicz, un grand nombre d'erreurs qui ont cours en matière politique et sociale dérivent de la croyance en l'unité de l'espèce humaine, qu'il nomme *monogénisme*. Lui, voit dans Adam et Ève une légende sans le moindre fondement, et qu'il qualifie volontiers d'absurde. La nature s'y prend autrement, dit-il : elle sème les germes avec profusion ; beaucoup d'entre eux périssent, mais il s'en sauve toujours un certain nombre à la fois. A l'origine, plusieurs groupes d'hommes sont certainement nés en même temps, c'est le *polygénisme*. Comment sont-ils nés ? on n'en sait rien, et peu nous importe : ils vivent et se battent. C'est là, en effet, leur première occupation. Aussi haut qu'on remonte dans l'antiquité, on voit simultanément de nombreuses tribus et des luttes constantes; ces luttes ne sont pas « pour la vie », comme croit Darwin, mais pour la domination. La tribu la plus forte subjugue les plus faibles, elle les force à s'amalgamer avec elle, et voilà l'Etat formé. L'auteur s'appuie sur de nombreux arguments et sur un certain nombre de faits qui rendent son argumentation très plausible. C'est plus loin surtout que les objections s'élèvent.

Voilà l'État fait. Mais par suite de la conquête, il s'est formé plusieurs classes sociales. C'étaient d'abord des classes ethniques « syngénisme », les vainqueurs devenant les maîtres, les vaincus les serfs, les exploités. Il faut des gens qui ne travaillent pas de leurs mains, afin qu'il y ait des hommes pour cultiver l'intelligence, les sciences et les arts. Mais les maîtres deviennent riches, ils attirent les commerçants, les industriels, qui s'établissent autour d'eux et forment bientôt une troisième classe sociale, la classe moyenne, la bourgeoisie. Chacune de ces classes se consolide et devient à son tour une race. Pourtant l'auteur ne considère pas les races comme une unité ethnique dans le sens d'une même descendance ; toutes, selon lui, sont composées d'éléments hétérogènes qui se sont fondus ensemble, et qui, une fois amalgamés, ont constitué une unité nouvelle, qui a pu être violemment brisée à son tour, et ses débris sont allés se fondre dans d'autres unités, événement qui a été fréquent dans le cours des siècles. Tous les peuples modernes se composent d'éléments divers, de même que tous les peuples de l'antiquité. Mais qu'est-ce qui constitue la race? L'identité de sang, de langue, de religion, de mœurs, d'usages. Ni l'identité de sang, ni la religion ne sont ici les choses principales, c'est la langue qui est le vrai lien et c'est quand vainqueur et vaincu (et les immigrants) parlent la même langue, que l'assimilation ou la fusion est faite.

Du reste l'amalgation n'est pas un processus aisé, elle ne se produit que par la lutte, tantôt violente, tantôt « pacifique » et c'est ce qui constitue l'histoire. L'histoire est l'éternelle lutte des races, c'est là la thèse que l'auteur défend avec talent, mais non, selon moi, avec un succès complet. On trouvera plus d'une vérité dans ses démonstrations, mais souvent elle cessera d'être vraie pour cause d'excès de généralisation. Une des vues de l'auteur aura de la peine à se faire admettre: c'est la négation du progrès; les choses changent en apparence, mais non en réalité; elles changent, si l'on peut dire ainsi, de vêtement, mais non de corps ni d'esprit; et pourtant il y a du vrai dans cette proposition, et si l'auteur avait eu la précaution oratoire de réserver la science et ses applications industrielles, j'aurais été assez porté à lui donner raison, car je me suis plus d'une fois demandé si l'on peut prouver qu'il existait à Memphis, Babylone, Ninive, proportionnellement à l'ensemble des habitants, moins de braves gens qu'à Paris, Londres ou Berlin.

La nouvelle édition du tome III du Traité d'économie politique de M. Max Wirth mériterait d'être examinée plus à fond que je ne puis le faire ici. Ce tome III du Traité forme un ouvrage à part, sous un titre spécial : *Handbuch des Bankwesens* (Manuel des banques), 3e édition (Cologne, Dumont-Schauberg, 1883). J'ai mis la 2e édition en regard et trouve que la nouvelle édition est réellement supérieure à la précédente. L'auteur n'est pas seulement très compétent en ces matières, il a pu aussi se procurer tous les renseignements désirables, même les comptes rendus de 1882, et il a en outre amélioré le plan de son livre (733 pages). Nous y trouvons la théorie et la pratique. La première traite du crédit et de son organistion, de la Bourse et des affaires qui s'y font, puis des différentes espèces de banques; la partie pratique passe en revue les principaux pays, et dans chaque pays les diverses catégories de banques, sociétés de crédit et autres institutions analogues. Les travaux de M. Max Wirth ont toujours eu grand succès à cause de leur clarté et de leur simplicité. Il devine ce que le lecteur peut désirer savoir et s'arrange pour le satisfaire et cela sans faire le moindre embarras. Pour le grand nombre, sa manière se distingue favorablement de celle de certains professeurs qui prétendent aller jusqu'au fond des choses et au-dessous, qui veulent renouveler la science et créent à cet effet une nouvelle terminologie, qui fendent les cheveux, mais n'ajoutent rien à ce que l'on savait avant eux. La nouvelle édition du Traité des banques de M. Max Wirth donne la dernière législation sur les banques d'Allemagne, de

Suisse, des États-Unis, la reprise des payements en espèces en Italie et ailleurs; en un mot, il est tout à fait au courant.

L'*Archivio di statistico* nous donne un double fascicule, VII[e] année, 3 et 4. Nous trouvons d'abord la fin du travail de M. Messedaglia sur les *monnaies*. Dans ce travail, j'ai été intéressé par des recherches sur les variations des prix causées par l'abondance ou la rareté relatives de l'or et de l'argent, variations constatées ou mesurées par le prix du blé. M. Messedaglia, je n'ai pas besoin de le dire, n'attribue à ces données qu'une valeur approximative, mais je crois, encore trop grande, car ce qui influe sur le prix du blé, ce n'est pas uniquement le stock de métaux précieux en circulation, ce sont encore la faveur ou la défaveur des saisons, les conditions de la consommation, de la culture, de la politique même; ajoutons qu'il n'est pas certain que les prix aient été bien notés. Je ne sais pas s'il existe un travail où tous les éléments de la question ont été dûment et justement considérés.

M. S. Piperno étudie dans l'article suivant la grave question des pensions de retraite promises par les sociétés de secours mutuels. Il montre qu'aucune de ces sociétés ne pourra tenir ses promesses; elles se font verser des sommes dérisoires, maximum 3 fr. 60 par an, et offrent en échange une pension « de 1 fr. par jour au moins et 2 fr. au plus, » et cela quel que soit l'âge du candidat lors de l'admission. Or, tout calcul fait, loin de pouvoir produire 365 fr., un versement de 3 fr. 60 par an, en supposant qu'on commençe à l'âge de 16 ans et que l'on continue les versements jusqu'à 60 ans, ne peut produire que 78 fr. ! Et pourtant la caisse à laquelle je fais allusion promet la pension au bout d'un minimum de quinze versements annuels, donc à la rigueur à un candidat de 45 ans ! La promesse est encore moins réalisable dans d'autres caisses. L'auteur se borne à demander qu'on avise, et l'on sent qu'il désire une intervention de l'État ou quelque chose d'analogue. Il est une chose qu'il faudrait faire avant tout, c'est d'instruire les membres des sociétés : il en est qui se contentent d'un versement annuel de *un* franc. Il faut leur dire que la cotisation doit différer selon l'âge et qu'elle doit en tout cas être plus forte. Tout le monde peut donner un franc par mois, et ce versement là c'est le commencement de la sagesse, je ne dis pas que ce soit toute la sagesse. Malheureusement, il est bien peu de personnes qui aient le courage de dire la vérité aux ouvriers, on aime mieux les flatter; or, on ne va pas loin ainsi, car bientôt la force des choses montre qu'elle au moins ne se laisse pas gagner par de vaines paroles.

M. E. Morpurgo donne un article intitulé : La poste et la vie sociale, où il montre les services rendus par la poste et le télégraphe, ce qui lui permet de mettre à notre disposition de nombreux et intéressants tableaux.

M. Bodio, enfin, publie une notice sur le Dr Bertillon.

Nous passons les notices bibliographiques.

L'Economista, rédigé par M. Franco à Florence, a eu à traiter dans ce trimestre surtout, des questions de circulation monétaire et de chemins de fer; à la circulation monétaire se rattache une double question relative aux banques, qui a été traitée dans les numéros des 2, 9 et 16 septembre. On sait qu'en Italie, six banques, la banque nationale (Rome et Turin), la banque de Naples, la banque toscane (Florence), la banque toscane d'industrie et de commerce, la banque romaine et la banque de Sicile (Palerme), jouissent du droit d'émission; cette concession arrive à son terme au 31 décembre prochain, et le ministère doit aviser. Les droits seront-ils prorogés ou modifiés? Si le cours forcé n'avait pas été aboli, il est probable qu'ils eussent été prorogés, mais l'aspect du marché est devenu autre. Ainsi les billets émis en commun et ayant cours partout étant supprimés, il reste les billets propres à chaque banque qui n'ont cours que dans leurs provinces respectives. Il est probable, pense l'*Économista*, que le gouvernement prolongera le droit d'émission, mais à la condition qu'il s'établisse une certaine solidarité entre les banques, c'est-à-dire, que l'une soit obligée d'accepter les billets des autres — jusqu'à concurrence d'une certaine somme et avec la faculté de se les faire rembourser immédiatement — c'est un système comme celui qui existe en Allemagne et en Suisse et dont il a déjà été plusieurs fois question.

A cette affaire s'en rattache une autre sur laquelle, il me semble, *l'Economista* a passé trop rapidement. La Cour des comptes italienne possède, en dehors du droit et du devoir de vérifier les comptes, celui de donner son visa aux projets de décrets financiers présentés par les ministres. Si la Cour trouve un décret contraire à la loi, elle peut refuser le visa; si le ministre insiste, la Cour donne le « visa avec réserves » et en envoie la copie aux Chambres. C'est un système très critiquable; or, il paraît que la Cour a employé ses pouvoirs à l'occasion d'une récente mesure prise ou projetée, ce qui indique que la question va devenir intéressante. On pourra peut-être la suivre dans les journaux, il me suffit d'éveiller l'attention; s'il y a lieu, j'y reviendrai dans trois mois.

M. le professeur A. Ciccone a lu à la société royale des sciences

morales et politiques de Naples et publié ensuite en brochure un travail intitulé : *Se la Economia politica si retta da leggi naturali e constituisca una scienza da se*. Cette brochure est l'une des réfutations que M. de Laveleye a provoquées en niant que l'économie publique constate des lois économiques. Je veux bien admettre, pour ma part, que M. de Laveleye ne constate aucune loi économique, c'est son affaire, et je n'ai aucune raison pour le contrarier, mais je demande la liberté pour les autres économistes d'en constater lorsque l'occasion s'en présente. La réfutation de M. Ciccone est excellente, seulement comme le *Journal des Économistes* a déjà consacré beaucoup d'espace à cette question, je n'insisterai pas davantage.

Le même auteur a publié un opuscule sur le projet de loi du ministre de l'agriculture et du commerce d'Italie *sulla pensioni per la vecchiaja*, sur la caisse de retraite pour la vieillesse. L'auteur approuve naturellement l'idée, mais critique les moyens d'exécution, et signale les difficultés à vaincre qui proviennent du peu de volonté des ouvriers à faire acte de prévoyance.

M. F. Bottai a publié un *Discorso sulla imposta proporzionale e progressiva*, première partie (Venise, imprimerie M. Fontana, 1883). L'auteur étudie comparativement l'impôt proportionnel et l'impôt progressif, et se prononce avec énergie contre ce dernier. Il montre, par le raisonnement et par les mathématiques, que la progression est toujours injuste. Je regrette de ne pas pouvoir reproduire ses arguments chiffrés, ils méritent d'être étudiés. Je me borne donc à rappeler que ceux qui se prononcent en faveur de l'impôt progressif ne pensent pas à l'État, mais aux contribuables; ils veulent que ces derniers subissent une souffrance égale; l'argument est toujours : le riche supporte mieux cette taxe que le pauvre. C'est à l'État qu'on doit penser, c'est aux besoins de l'État qu'on doit, avant tout, approprier l'impôt. L'État doit vivre, et il ne le peut qu'à l'aide des contributions. Supposons qu'il suffise à la France de percevoir 10 millions par an pour couvrir ses dépenses, comme il y a en France 10 millions d'électeurs, il n'y aurait qu'à établir une capitation de un franc, par la raison que la contre-partie du *droit* électoral est le *devoir* de contribuer aux frais de l'entretien de l'État et que tout le monde peut payer un franc. Mais 10 millions sont loin de suffire, il faut 1, 2, 3 milliards. La répartition de cette somme par tête étant impossible, on a dû aviser. On s'est dit que les riches tirent de l'État un plus grand avantage que le pauvre, il est donc équitable qu'ils versent davantage, et on a établi l'impôt proportionnel. Du reste, plus d'une fois le législateur se sera dit : Où il n'y a rien, le roi perd ses droits, donc imposons ceux qui

ont, et dans la proportion de ce qu'ils ont. En tout cas, la proportionnalité impose à chaque citoyen l'égalité des services à rendre à l'État, et la progressionnalité vise seulement à établir l'égalité des souffrances.

M. le professeur A. de Johannis publie, également à Venise (M. Fontana 1883), un livre intitulé : *Analisi psicologica ed economica del Valori* (analyse psychologique et économique de la valeur). L'auteur voit avec raison la cause de la valeur : 1° dans l'utilité de la chose et 2° dans les frais de production ; mais ce n'est là encore qu'une réponse partielle, l'auteur approfondit davantage la question, en distinguant entre les causes objectives et les causes subjectives, et en parcourant toute la série des thèses de la mesure de la valeur, du mouvement de la valeur et d'autres qu'il est impossible d'aborder ici. La monographie de M. des Johannis m'a semblé un travail original propre à provoquer la pensée et à étendre l'horizon. — Pourquoi l'auteur a-t-il oublié de faire une table des matières ?

Le même reproche, je l'adresse à M. Salvatore de Luca Carnazza (et même à d'autres auteurs). M. de Luca Carnazza fait une étude sur *la legge organica sulle Camere di commercio*, et comme il est secrétaire de la Chambre de commerce de Catania, et que son travail a été approuvé par le bureau de cette Chambre, cette étude nous apprend de première source ce que les intéressés pensent du projet de loi italien. On peut donc le recommander à ceux qui s'occupent de la question des chambres de commerce.

Journal de statistique Suisse. Le double fascicule trimestriel de 1883 renferme un travail de 95 pages in-4 serrées, dans lesquelles M. Kummer expose la législation des divers États européens, sur les sociétés d'assurance. L'auteur a surtout en vue de faire ressortir les mesures de surveillance prises par les gouvernements. Parmi les autres articles signalons un tableau de l'industrie cotonnière de la Suisse, depuis 1851. Depuis cette année jusqu'en 1882, l'importation du coton en laine s'est élevée de 96.000 quintaux métriques à 231.000 quintaux, celle des filés de 1.713 quint. à 17.013 quintaux. L'exportation s'est accrue : coton en laine de 8.800 à 20.300; filés de 6.400 à 61.700. L'exportation des tissus a presque doublé. — Un autre tableau donne le mouvement de la circulation des billets de banque de 1871 à 1882. Le chiffre s'est accru avec constance : il était de 24 millions en 1871 et de 31 millions en 1872 contre 99 millions en 1881 et 98 millions en 1882. La moyenne par tête a été de 9 fr. 25 en 1871 et de 34 fr. 20 en 1882.

Le fascicule du 3e trimestre nous offre un travail étendu de M. Mühlemann sur les impôts cantonaux en Suisse. Il nous ap-

prend qu'en 1881 les impôts directs de l'ensemble des cantons se sont élevés à 17.319.880 fr. et les impôts indirects à 23.815.582 fr., ensemble 41.135.462 fr. Cela fait 42.1 0/0 pour les uns et 57.9 pour les autres. On voit que les impôts directs occupent une grande place dans le budget. Toutefois, il y a sous ce rapport une grande différence entre les divers cantons. Appenzell (Rhode intérieur) n'a que 9.9 0/0 d'impôts indirects, Zurich 30 0/0..., mais Berne en a 62.4 0/0, Genève 66.6 0/0, Valais 68.70 0/0, Uri 73.2 0/0, Lucerne 84.4 0/0, enfin Obwalden, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie et Tessin n'ont pas d'impôts directs du tout. Un fait, un chiffre, ne m'inspire par lui-même qu'un intérêt restreint, mais ce qui m'intéresse énormément, c'est la cause des faits ; malheureusement, sous ce rapport on n'obtient que de rares satisfactions. Chaque canton s'impose librement, on peut donc se demander pourquoi Appenzell (R. I.) a seulement 9.9 0/0 (soit 10 0/0) d'impôts indirects, et que tel autre canton en a 50. 80 et même 100 0/0. La cause serait-elle dans le chiffre total des impôts? J'examine un tableau, où l'on montre parmi les plus imposés : Bâle-Ville 47 fr. 30 par tête d'impôts de toutes sortes, Genève 43 fr. 80, Berne 16 fr. 50, Zurich 15 fr. 45, Appenzell (R. I.) 8 fr. 87, Argovie 4 fr. 51, Obwalden 3 fr. 99, c'est le minimum. Je n'ai pas donné la liste complète, car j'ai couru après les renseignements qui pouvaient m'instruire. Mais la hauteur de l'impôt, je vois cela, ne peut pas être la cause unique du phénomène — d'ailleurs, il y a deux sortes de hauteur de l'impôt, la hauteur absolue (100 fr. est plus que 50) et la hauteur relative (10 0/0 du revenu est plus que 5 0/0 du revenu) ; or, la hauteur absolue prouve peu ici, car les pays riches peuvent supporter plus que les pays pauvres.

Une autre cause, qui a quelque rapport avec la précédente, est la proportion des revenus patrimoniaux des cantons : il en est qui ont beaucoup de biens ou de rentes et d'autres qui en ont peu. Nous avons vu que le montant total des impôts est de 41.135.462 fr., mais le montant total des *revenus* des mêmes cantons est de 55.137.257 fr., il y a donc 14 millions de revenus qui ne sont pas à la charge du contribuable. Or, ces biens, lorsqu'ils sont considérables, peuvent exercer une influence sur la proportion des impôts. Voici donc quelques indications concernant les revenus qui ne proviennent pas de l'impôt : Vaud 6.8 0/0, c'est le minimum, puis (je choisis) Zurich 7.4 0/0, Genève 8.8 0/0, Appenzell (R. I.) 25.8 0/0, Bâle-Ville 26.5 0/0, Soleure 52 0/0, Bâle-Campagne 55.5 0/0, Obwalden 45.8 0/0, Argovie 61.8 0/0, Tessin 73 0/0 de l'ensemble du budget. C'est donc le Tessin qui est, jusqu'à nouvel ordre, le paradis des contribuables. On voit que je fais des réserves, car je ne

crois pas encore avoir trouvé le fin mot de la cause, ce sera peut-être pour une autre fois.

Si aux impôts cantonaux on ajoute les impôts fédéraux, on obtient le tableau qui suit :

	Impôt direct.	Impôt indirect.	Total.
Impôts cantonaux.......	17.319.880 fr.	23.815.582 fr.	41.135.462 fr.
Impôts fédéraux.........	»	21.051.934	21.051.934
Totaux........	17.319.880	44.867.516	62.187.396

Cela fait, sur l'ensemble, 27.9 0/0 d'impôts directs et 72.1 0/0 d'impôts indirects, soit, par tête, 6 fr. 12 de contributions directes et 15 fr. 84 d'indirectes; ensemble, par tête, 21 fr. 96. Ajoutons que si le produit total des impôts est de 62.187.396 fr., avec les autres revenus, on obtient un total général de 98.520.283 fr. Encore un point : en 1862 l'impôt direct moyen par tête était de 2 fr. 47 et l'impôt indirect de 8 fr. 92, la charge a donc doublé depuis vingt ans.

On aura vu que les impôts directs ont augmenté dans une proportion plus forte (de 2 fr. 47 à 6 fr. 12) que les impôts indirects (de 8 fr. 92 à 15 fr. 84); c'est que l'impôt direct est préféré, un peu, sans doute, par des raisons théoriques ou spéculatives, beaucoup par des raisons pratiques. Or, la raison pratique la plus forte, la seule peut-être qui soit universelle, celle qui domine tant de contribuables, c'est le désir de passer à d'autres leur part de la charge fiscale. Avec l'impôt direct, et surtout avec l'impôt progressif, la majorité des citoyens (ce sont toujours les moins riches) peuvent attribuer aux riches une cote plus élevée. Je n'ignore pas que jamais assemblée n'a surimposé les riches pour le seul plaisir de commettre une injustice; non, on disait seulement : Ils peuvent le supporter, qu'ils le supportent. Je ne trouve pas cette raison suffisante. Avec un pareil argument on ne réfute pas les adversaires de l'impôt progressif, dont l'injustice ressort du terme même (progression = proportion INÉGALE), et de la nécessité de fixer *arbitrairement* un taux différent pour chacun. Et comme la progression est injuste, elle abondera de plus en plus dans son sens (une fois qu'on quitte la bonne voie, on s'égare de plus en plus), c'est-à-dire on forcera la progression jusqu'à ce qu'on ait tué la poule aux œufs d'or. Sa mort, hélas ! n'est pas sans conséquences désastreuses..., mais la sagesse ne vient pas avant l'expérience. — M. Mühlemann entre dans des détails sur les finances de chaque canton.

Dans un autre article on nous donne quelques résultats curieux du recensement suisse. La Suisse est un pays qui ne nourrit plus sa population, aussi alimente-t-elle l'émigration, mais ce n'est pas ce point que je tiens à faire ressortir, je veux montrer

une fois de plus que les faits ne doivent pas être expliqués par des causes uniques. Voici d'abord un petit tableau indiquant le résultat comparé de trois dénombrements :

Ages.	1860	1870	1880
0.......	295	313	320
15.......	268	244	248
30.......	205	203	197
45.......	146	145	147
60.......	92	77	75
75.......	13	12	13
?	1	6	»
	1.000	1.000	1 000

Si l'on prend les groupes de 15, 30 et 45 ans, on obtient, selon l'auteur du tableau, l'âge productif; il y aurait donc eu en 1860 619 sur 1.000, en 1870 592, en 1880 592 individus dans l'âge productif et remarquez-le, en 1880, il y a plus d'enfants (âge 0) qu'en 1860 et néanmoins moins d'adultes. En France, il y a 272 enfants, mais 610 individus à l'âge productif, dans les autres pays il y a plus d'enfants, mais partout sensiblement moins d'individus productifs. Mais c'est de la Suisse que je voulais parler. Eh bien, on y trouve, sur le tableau de 1880 et par 1.000 individus, à Berne 133 enfants, à Bâle-Campagne 135, à Schaffhouse 129 et à Genève 87. L'auteur explique ce dernier chiffre par la forte immigration d'adultes dans Genève, ce qui dérange les proportions. C'est incontestable, mais Genève doit aussi envoyer plus d'enfants en nourrice que maint autre canton.

Autre observation. On sait qu'un tableau des âges renferme des nombres décroissants, ce sont les décès qui causent la diminution. Or, si le tableau nous dit que dans certains cantons le groupe des individus de 15 à 20 ans, et même des groupes plus âgés encore, sont plus nombreux que celui des individus âgés de 10 à 15 ans, cela ne peut qu'indiquer une immigration d'adultes, et en effet l'auteur en énumère les causes. Mais il est d'autres cantons où les groupes de 30 à 35 et de 35 à 40 sont plus nombreux que ceux de 25 à 30, l'immigration n'explique pas cette anomalie, l'auteur justifie le fait en trouvant que les groupes d'âge en déficit correspondent aux années de disette et de trouble 1846-1850; il y eut alors moins de naissances, par conséquent il y a aujourd'hui moins d'adultes. On pourrait multiplier ces rapprochements, mais je me bornerai à ajouter un seul détail : aux trois époques il y eut, en 1860 44.4 célibataires hommes par 1.000 habitants, en 1870 41.7, en 1880 39.5; or dans l'intervalle la loi a enlevé des obstacles au mariage, est-ce la cause de la diminution des céliba-

taires? L'auteur croit que non, il l'attribue plutôt à l'accroissement de la prospérité, et certainement avec raison. Mais l'émigration pourrait aussi y être pour quelque chose. Voilà les causes multiples.

La *Russische Revue*, de M. C. Röttger, à Saint-Pétersbourg, publie dans ses livraisons 4, 5 et 6, une analyse développée des délibérations du Parlement russe, dit la *grande Commission*, réunie par Catherine II en 1767 et 1768. Dans cette assemblée, il est beaucoup question de matières économiques et surtout des paysans. C'est un travail qui mériterait d'être traité à part et peut-être l'entreprendra-t-on un jour. Cet article est déjà assez étendu, je me bornerai donc à donner quelques extraits des numéros 7 et 8.

Voici une petite statistique qui a son intérêt, c'est celle des Universités russes :

Universités.	Professeurs.	Maîtres divers.	Ensemble.	Étudiants.	Dépenses.
Saint-Pétersbourg..	48	51	99	2.052	429.303 r.
Moscou............	57	46	103	2.430	526.724
Kiev..............	46	59	105	1.475	460.334
Charkov...........	51	38	89	821	367.944
Kasan.............	47	62	109	776	379.496
Varsovie..........	45	24	79[1]	1.003	293.806
Dorpat............	42	23	65	1.426	256.807
Odessa............	28	24	52	379	252.929

La même 7e livraison a entre autres encore un long article sur la production et le commerce du lin et du chanvre. L'auteur, M. Blau, entre même dans des détails techniques qui ne sont pas sans intérêt. Une bonne partie du lin vient des gouvernements ou provinces du nord, où le cultivateur a de la peine à tirer du sol assez de blé pour vivre; s'il n'avait pas le lin, il n'aurait jamais rien à vendre. C'est sa plante industrielle. Dans d'autres provinces encore on en tire bon parti; dans quelques-unes, surtout dans le midi, on ne cultive le lin que pour la graine qui est vendue en nature et souvent réduite en huile. Les chemins de fer ont fait monter le prix de ces matières premières recherchées. Le prix varie d'ailleurs beaucoup; à Arkhangel il est double de celui de Saint-Pétersbourg, et dans la même ville, par exemple à Saint-Pétersbourg en 1880, il a oscillé, selon les saisons, entre 24 et 68 roubles. A beaucoup d'égards ce qui a été dit du lin s'applique au chanvre, sauf que la culture n'en remonte pas aussi haut dans le nord.

---

[1] Il y a là, dans l'original, une faute d'impression qu'il nous est impossible de corriger.

Les quantités produites ont été évaluées ainsi : *Lin :* Russie, environ 20 millions de pouds (16 kil. 380 gr.); Allemagne, 2.920.000; France, 2.292.000; Autriche, 2.937.000; Belgique, 1,834.000; Italie, 1.413.000; Irlande, 1.519.000; Hollande, 453.000; Hongrie, 329.000. — *Chanvre :* Russie, 6 millions de pouds; Italie, 5.545.000; Hongrie, 4.880.600; Hollande, 3.111.000; France, 3,100.000; Autriche, 1.700.000; Allemagne, 825.000; ce sont là les évaluations de l'auteur de l'article. Si l'on estime à 30 roubles le poud de ces textiles, on a une valeur totale de 78 millions de roubles.

Un article étendu, inséré dans la 8e livraison, donne la production de l'or en Russie depuis 1819 et même depuis 1814. Voici, rien que pour la région de l'Oural, le produit annuel moyen pour les quatre dernières périodes quinquennales : 1861-65, 312 pouds; 1866-70, 399 pouds; 1871-75, 370 pouds; 1876-80, 497 pouds. De 1814 à 1880, la contrée a fourni 20,912 pouds d'or ; c'est une valeur d'environ 1.060 millions de francs. La Sibérie rapporte des quantités encore plus grandes, mais l'article n'est pas achevé dans ce numéro, nous aurons donc à y revenir,

---

M. Stieda a publié à part, à la librairie Duncker et Humblot, à Leipzig, un travail qui avait paru dans une revue et qui porte le titre de « Politique douanière russe » (*Russische Zollpolitik*). C'est une histoire concise, mais complète, qui débute au XVIe siècle. A cette époque le tarif était des plus simples, il s'appliquait à l'importation et à l'exportation et, à peu près, toutes les marchandises payaient 7 *dengers* par rouble, soit 3 1/2 0/0 de la valeur. C'était un droit purement fiscal. Pierre Ier éleva ce droit à 5 0/0 pour tous les ports, sauf Saint-Pétersbourg, où il fut réduit à 3 0/0. Élisabeth supprima les douanes intérieures et en 1757 établit un tarif où l'on put déjà distinguer l'intention de protéger l'industrie. Catherine accentua cette intention, en ordonnant de ménager les matières premières et les objets nécessaires à la vie. Plus tard, l'impératrice supprima les droits d'exportation et éleva encore les droits sur les produits fabriqués (30 0/0 de la valeur pour les tissus de coton). En 1798, un peu par suite de la guerre avec la France, on institua des prohibitions, on revint en 1816, mais surtout en 1850 vers des idées plus libérales. En 1857 on promulgua un tarif plus complet et plus méthodique, passablement protecteur, qui commence pour ainsi dire une nouvelle série où les taxes vont en s'élevant. Ce tarif divise les marchandises, comme le tableau français, en trois classes : 1° matières alimentaires ; 2° matières premières et objets à demi fabriqués; 3° produits fabriqués. M. Stieda

étudie ce tarif et les suivants jusqu'à nos jours, en entrant dans assez de détails, en suivant pour plus de clarté les trois grandes divisions qui viennent d'être indiquées, et en cherchant à démêler l'influence du tarif sur l'industrie et le commerce russe. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans ces détails; il suffit de dire que l'auteur a su faire un travail aussi substantiel qu'intéressant.

MAURICE BLOCK.

LES RÉFORMES DOUANIÈRES

EN ESPAGNE

PREMIER ARTICLE.

Manual de Instituciones de Hacienda pública, par D. Mariano Miranda y Eguia y D. J.-M. Piernas y Hurtado. — *Historia de la Economia en España*, por D. Manuel Colmeiro. — *La reforma arancelaria de* 1869, por D. Laureano Figuerola. — *Examen de les principales reformas arancelarias* hechas en Europa, desde el Zollverein hasta nuestros dias, por D. Mariano Carreras y Gonzalez. — *Estadistica general del comercio exterior de España* (dans les années de 1849 à 1885.) — *Novisima Recopilacion de España*, collection de lois promulguées en 1805.

I.

S'il était vrai, comme quelques publicistes le prétendent, que le caractère distinctif des nationalités consiste dans l'unité physique, on pourrait dire que la nationalité espagnole est d'une origine récente, et même qu'elle ne s'est pas formée ou du moins complétée jusqu'à nos jours, puisque la loi qui modifie les privilèges (*fueros*) des provinces basques en ce qu'ils avaient d'autonome et qui soumet ces provinces à la constitution générale de la monarchie, date seulement de 1876, et que, mal accueillie par les habitants des mêmes contrées, elle n'a pas encore été entièrement appliquée.

Sans doute, les rois catholiques, ou plutôt leur petit-fils et successeur Charles Ier, réunirent sous leur sceptre tous les royaumes compris au xve siècle dans le territoire qui s'étend, d'un côté depuis la Méditerranée jusqu'à l'Atlantique, et de l'autre depuis les Pyrénées jusqu'au détroit de Gibraltar, à l'exception du Portugal, qui continua d'être un État indépendant jusqu'au règne de Philippe II et qui le fut de nouveau depuis celui de Philippe IV; mais cette union n'empêcha pas de subsister les institutions spéciales de chacun des royaumes susdits, et si elles furent

peu à peu abolies dans l'ordre politique, on les laissa longtemps en vigueur dans l'ordre administratif et économique, comme elles le sont encore dans l'ordre civil[1].

Ainsi s'explique qu'au commencement de notre siècle, il y eut en Espagne trois systèmes différents en matière de législation douanière : un pour le commerce extérieur, un autre pour le commerce colonial, alors très important à cause des riches possessions espagnoles d'outre-mer, et un autre pour le commerce intérieur, si toutefois celui-ci peut être qualifié de système, puisque chacun des anciens royaumes de Castille[2] et d'Aragon[3] avait ses douanes et ses tarifs spéciaux, tandis que les provinces basques et la Navarre jouissaient d'une entière liberté commerciale, conformément à leurs *fueros*.

Et encore tout cela ne donne pas une idée de la variété du régime douanier de l'Espagne à l'époque dont il s'agit; car, dans l'intérieur de chaque royaume et même dans chaque port de mer ou port sec, on observait des règles diverses, selon les privilèges du pays. Nous en avons la preuve dans la Catalogne, où la douane, connue sous le nom de *Lezda* ou *Lleuda*, comprenait deux tarifs différents, l'un nommé *Lezda royale* et l'autre *Lezda de Mediona*.

Du reste, l'esprit restrictif et protectionniste dominait dans toute la législation douanière. Et cependant, cet esprit, que l'on suppose d'invention espagnole, n'y était pas connu jusqu'au XVIe siècle.

Lorsque les Arabes établirent dans la Péninsule les premières douanes, sous le nom d'*Almojarifes*, ils le firent dans un but purement fiscal, et tel était aussi le but de celles qui plus tard furent créées par les conquérants dans leurs domaines.

Le tarif arrêté par Ferdinand le Saint, après la prise de Séville, qui est un des plus anciens que l'on connaisse, fixait les droits de douane à 15 0/0 sur les étoffes de laine, 11 sur celles de soie et 13 sur plusieurs autres articles analogues. Comme on le voit, ces droits n'étaient pas assez considérables pour empêcher ou entraver l'importation des produits similaires de l'industrie étrangère ni, par conséquent, pour protéger l'industrie nationale.

Alonso X établit aussi des droits de douane qui devaient être perçus proportionnellement à la valeur des denrées, estimées sur la déclaration avec serment de l'intéressé. Le savant monarque alléguait, pour justifier

---

[1] La Navarre, l'Aragon et la Catalogne conservent respectivement leurs lois communes ou privées, très distinctes de celles qui régissent les autres provinces.

[2] Comprenant les contrées de Léon, Assurias, Galicia, Estramadura, Andalusia et les deux Castilles.

[3] Comprenant Valence, Catalogne et les îles Baléares.

cette mesure, que les commerçants jouissant de sûreté sur les routes qu'ils fréquentaient, rien de plus juste qu'ils payassent un service que l'État leur rendait. De sorte qu'Alonso X regardait les droits de douane comme un impôt et non pas comme un instrument de protection à l'industrie indigène.

Plus tard les Cortès de Valladolid et d'Ocaña demandent au roi, quoique sans succès, que l'on défende en Castille l'introduction de draps portugais, et c'est alors que les tendances protectionnistes commencent à se produire en Espagne.

Elles sont suivies par les rois catholiques, qui défendent l'exportation de quelques articles, tels que le pain, l'orge, la soie, l'or et l'argent; mais les libertés commerciales, comme les libertés politiques, subsistent encore dans le royaume d'Aragon au point qu'à Barcelone, ville d'une grande importance commerciale pendant le moyen âge, les droits de douane n'excédaient pas 2 0/0.

La maison d'Autriche est enfin appelée à occuper le trône d'Espagne, dans la personne de Charles Ier, et l'on voit alors le protectionnisme s'introduire dans ce pays et s'y emparer de toute la législation douanière.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le titre IXe de la collection législative, publiée en 1805 sous le titre de *Novisima recopilacion* [1] et qu'on ordonna d'observer dans tous les États qui formaient la monarchie espagnole.

Le XIIe titre de ce livre porte l'épigraphe *des choses qu'il est défendu d'introduire dans le royaume*, et l'on y comprend, les déclarant en vigueur, des lois aussi anciennes et aussi restrictives que la 5e, édictée en 1351 par le roi Pierre Ier, qui défendait d'introduire dans les contrées de Castille et de Léon du vin, du moût, du vinaigre, du sel d'Aragon, de Navarre et de Portugal, sous les peines de perte de la charge et des bestiaux la première fois, de confiscation des biens la seconde et de *mort* la troisième.

Loi barbare, qui d'ailleurs n'est pas en harmonie avec la 6e des mêmes titre et livre, promulguée en 1480 par les rois catholiques, et qui permet le libre passage, du royaume de Castille à celui d'Aragon, des choses jadis défendues, à condition d'en faire l'inscription dans les ports et les douanes et de payer la dîme [2]. On en exceptait seulement la monnaie castillane, dont l'exportation était interdite par cette loi, tandis qu'elle était permise par toutes celles du XVIIe titre et surtout

---

[1] Cette collection était en quelque sorte la refonte d'une autre analogue qui, sous le titre de *Nueva Recopilacion*, avait été faite en 1775.

[2] Impôt perçu par l'Église et qui consistait dans la dixième partie du produit brut des terres cultivées.

par la 13e et la 14e du même livre 9e, comprises également dans la collection ci-dessus citée.

Par la loi 7e on reproduit la prohibition, déjà prescrite par d'autres lois antérieures, d'introduire du vin dans les villes de Ségovia, Zamora, Salamanca, Cordoue et Cuenca, ainsi que dans toutes les contrées qui avaient le même privilège.

La loi 8e reproduit également l'arrêté que les rois catholiques expédièrent en 1484, défendant l'introduction du sel dans leurs royaumes, comme si cela avait été à craindre dans un pays dont les salines sont si nombreuses et si abondantes, qu'elles suffiraient pour approvisionner tous les marchés de l'Europe.

De plus, il était défendu depuis le XVIe siècle, de vendre dans les royaumes de Castille, la soie étrangère, hormis les toiles de tamis, de Valence [1], d'introduire la monnaie de billon ou de cuivre [2] et d'en extraire la monnaie de toute espèce, ainsi que la vaisselle d'or et d'argent, même pour la *Cour du Saint Père* [3].

Défendue, depuis le règne de Philippe II, l'introduction de verres, bracelets, couteaux et autres bagatelles, d'objets d'alchimie et d'or de bas aloi de France, de filigranes, chapelets, pierres fausses, verres teints, chaînes et colliers [4].

Défendue, dans un but à la fois protectionniste et somptuaire, la vente d'habits confectionnés et de meubles provenant de l'étranger.

Défendus les chapeaux du Portugal, en représailles du refus d'y admettre les chapeaux espagnols [5], et toute espèce de denrées, de celles qu'on appelait alors des *manufactures mineures*, telles que mitaines, boutons, poignets, rubans, dentelles ordinaires, chenilles, bas de tricot, manchettes brodées, brandebourgs, houppes, bourses, tabliers et courtepointes de filet, ainsi que tout autre article semblable et dont la matière première serait de chanvre, de lin, de laine ou de coton [6].

Défendu, depuis 1632, d'introduire par mer dans le royaume de Castille, le blé, l'orge et le seigle étrangers — cette défense ne s'étendait pas aux contrées de Murcia, Galicia, Asturias, Vizcaya, Guipuzcoa et Alava [7]. — Cependant, en 1724, en même temps qu'on confirmait des lois antérieures prohibitives du commerce de grains entre les divers royaumes d'Espagne, on ordonna de ne pas empêcher l'entrée des grains

---

[1] Loi 9e du XIIe titre, du 9e livre.

[2] Lois 10e et 11e des mêmes titre et livre.

[3] Voy. tout le XIIIe titre du 9e livre.

[4] Loi 12e du XIIe titre du 9e livre.

[5] Loi 27e des mêmes titre et livre.

[6] Loi 32e des mêmes titre et livre.

[7] Loi 25e du XIIe titre du 9e livre.

étrangers dans ces royaumes et on l'affranchit même de tout droit[1].

Mais les prohibitions à l'importation les plus dignes d'être mentionnées, parce qu'elles se sont perpétuées jusqu'à nos jours et qu'elles se rapportent à l'industrie dont le protectionnisme espagnol s'est fait un rempart, sont celles des étoffes de coton et de soie de la Chine. Etablies en 1718[2], ces prohibitions s'étendirent dix ans plus tard aux tissus estampés, qu'ils fussent fabriqués en Asie ou en Afrique, ou bien imités ou contrefaits en Europe[3]; puis non seulement aux mouchoirs et aux linges peints ou estampés de lin, de coton ou de mélange de ces deux matières, mais encore aux manufactures de mailles, qu'elles fussent de métier à tisser ou d'aiguille[4]; puis à toute espèce d'articles de coton, ne permettant l'entrée, libre de droits, que du coton brut provenant de l'Amérique espagnole; puis, enfin, au coton filé, d'après un arrêté royal promulgué à Barcelone en 1802[5].

Quant aux restrictions à l'exportation, elles étaient non moins nombreuses et vexatoires.

On ne pouvait pas exporter les chevaux et les mulets[6], ni le pain, la viande, le bétail et les légumes[7], ni l'huile. On leva la prohibition de ce dernier article en 1777-1778, à cause de l'abondance de la récolte dans l'Andalousie; mais elle fut renouvelée avec plus de rigueur vers la fin du XVIII[e] siècle et le commencement du XIX[e], non seulement pour l'huile mais encore pour les grains et les farines[8].

Pendant deux siècles, l'exportation de la soie, tant brute que filée et en étoffes, fut aussi interdite[9]. Seulement, après cette période, on permit l'exportation des étoffes de soie[10], et plus tard celle de la soie brute et filée pendant six mois de l'année[11].

En dernier lieu, et pour ne pas multiplier les exemples, il était défendu de faire sortir du royaume les peaux et les cuirs, le bois, les chiffons, la garance, l'esparte brut[12], la veine de fer et l'acier[13].

Nous passons sous silence les laines, car le régime de cet article

---

[1] Loi 8e du XVe titre du 9e livre.

[2] Loi 18e du XIIe titre du 9e livre.

[3] Loi 22e des mêmes titre et livre.

[4] Loi 24e des mêmes titre et livre.

[5] Lois 23e et 24e citées.

[6] Voy. toutes les lois du XIVe titre du 9e livre.

[7] Loi 1re et suivantes jusqu'à la 7e du XVe titre du même livre.

[8] Lois 13e et 14e du XVe titre du 9e livre.

[9] Loi 1re du XVIe titre du même livre.

[10] Loi 3e du XVIe titre du 9e livre.

[11] Loi 4e des mêmes titre et livre.

[12] Lois 11e et suivantes des mêmes titre et livre.

[13] Loi 4e des mêmes titre et livre.

subit de fréquentes variations, oscillant sans doute entre les besoins du fisc et le désir de protéger, soit les fabricants, soit les éleveurs de bétail, lorsque la situation du trésor le permettait.

Telle était la législation douanière de l'Espagne au commencement de ce siècle.

On doit dire, cependant, qu'avant cette époque, les entraves qui pesaient sur le commerce d'outre-mer avaient été quelque peu relâchées, par l'affranchissement en 1775 de quelques ports de la Péninsule pour la navigation aux îles de Barlovento, et par l'ouverture, en 1778, en vertu du soi-disant *Arancel de libre comercio,* de treize ports de l'Europe, au lieu du seul Cadix, et de vingt-cinq de l'Amérique du Sud et des Antilles, pour les transactions avec les colonies situées au delà de l'Atlantique.

On avait en outre collectionné en 1782, sous le titre de *Reales Aranceles recopilados*, tous les tarifs qui jusqu'alors et sous divers noms avaient régi l'importation, en ordonnant qu'ils fussent appliqués dans toutes les douanes de la monarchie, et cette mesure donna aussi quelques facilités au commerce, à cause de la rapidité et l'uniformité qu'elle imprimait aux opérations douanières. On peut cependant juger de son efficacité en remarquant que les tarifs comprenaient encore 199 prohibitions, et que les articles admis, au nombre de 1992, étaient taxés de droits exorbitants.

Enfin, dans l'année 1802, on publia pour le commerce d'exportation un tarif spécial avec 33 articles prohibés, 130 qui payaient des droits considérables, et 317, non seulement libres de tout droit, mais encore favorisés de primes à leur sortie sous pavillon national. Cependant, ce tarif ne comprenait pas les grains, pour lesquels était en vigueur l'arrêté du 11 juillet de 1765, qui ne permettait de les faire sortir du royaume que moyennant le droit d'un réal (25 centimes) par fanègue, et lorsque, dans trois foires consécutives des villes voisines aux ports et frontières, le blé ne s'élèverait pas à un taux qui oscillait, selon les contrées, entre 22 et 35 réaux.

II

L'Espagne subit après cette époque, des malheurs et des fléaux de tous genres.

La disette de 1803, l'épidémie de fièvre jaune qui ravagea l'Andalousie en 1805, la destruction de la flotte espagnole à Trafalgar, l'invasion française, la terrible famine de 1811, sont des événements qui suffiraient pour mettre en péril une nation quelconque et qui ne permirent à celle-ci que de songer à se sauver à tout prix.

La plus grande partie du territoire étant occupée par les armées impériales, l'action du gouvernement national circonscrite à l'enceinte de

Cadix, la guerre allumée de l'une à l'autre extrémité de la péninsule, tout système financier disparut, on se procura des ressources par tous les moyens possibles et on dut renoncer à un régime douanier, rendu d'ailleurs inutile par la destruction des relations commerciales.

La paix fut enfin rétablie en 1814 avec l'abdication de Napoléon Ier; la nation espagnole recouvra son indépendance, et l'autorité légitime étant restaurée dans toute la monarchie, on put s'appliquer à reconstruire l'édifice de l'administration publique, en mettant de nouveau en vigueur ou plutôt en faisant observer strictement la législation douanière non encore abrogée.

Mais les idées et les pratiques de gouvernement avaient beaucoup changé dans l'intervalle, et quoique les gouvernants de l'époque fussent réfractaires à tout progrès politique et économique, ils pressentaient déjà le principe de l'unité administrative. On éprouva donc le besoin d'uniformiser la législation douanière; à cet effet on créa, par arrêté royal du 13 avril 1816, une *Commission de tarifs*, qui procéda à la formation d'un *tarif général* pour tout le royaume, y compris les possessions d'outre-mer.

La commission était occupée à cette tâche lorsque l'insurrection du colonel Riégo amena le rétablissement du système représentatif, inauguré en 1812, au milieu des horreurs de la guerre, et aboli avec tant d'ingratitude par le roi Ferdinand VII. Les Cortès se réunirent immédiatement et une de leurs premières résolutions fut d'adopter l'œuvre de la *Commission des tarifs*, en promulguant cette même année (1820) le *système général des douanes de la monarchie espagnole dans les deux hémisphères*, qui supprimait toutes les douanes intérieures, soumettait la Navarre et les provinces basques à la législation générale et établissait un seul tarif pour toutes les côtes et frontières, tant de la Péninsule que d'outre-mer.

Vaste réforme qui, par la simplification qu'elle portait dans le régime douanier, par les facilités qu'elle donnait au commerce colonial en considérant comme du cabotage la navigation entre la métropole et ses possessions de l'Amérique et de l'Océanie, constituait un progrès sérieux.

Malheureusement, cette réforme avait encore des défauts qui annulaient en grande partie ses avantages.

D'abord, elle pêchait par un excès d'unification, puisqu'on étendait le tarif de la Péninsule à des contrées si éloignées et si différentes, telles que le Mexique, la Californie et toute l'Amérique du sud, les Antilles et les Philippines.

De plus, elle introduisait dans la législation douanière l'instabilité, si nuisible aux opérations commerciales, en stipulant que les tarifs seraient ratifiés ou rectifiés tous les ans par les Cortès.

Enfin, elle s'inspirait trop des idées protectionnistes; car, si elle fixait le maximum des droits d'importation à 30 0/0 et des droits d'exportation à 10, elle imposait encore un droit de consommation de 15 0/0 sur les denrées coloniales, en comprenant dans cette catégorie un grand nombre d'articles provenant de l'Amérique espagnole, et surtout elle renfermait 675 prohibitions à l'entrée et 18 à la sortie, de sorte qu'elle était plus restrictive que la compilation déjà citée de 1782.

Encore les législateurs, non satisfaits de la protection qu'ils voulaient accorder à l'industrie nationale et peut-être guidés aussi par des antipathies contre la France et l'Angleterre, précisément les deux nations avec lesquelles l'Espagne fait la plupart de ses échanges, rendirent le 20 et le 23 novembre 1820 deux décrets interdisant l'entrée du coton brut étranger, excepté de Pernambuco, de l'Inde orientale et de l'Asie mineure, ainsi que des cuirs et des peaux tannées, des comestibles, de l'eau-de-vie, du sucre, du café, du safran et des confitures, et taxant le beurre, le fromage, la morue et le vin d'un droit de 30 0/0, qui fut après élevé à 48 pour la morue. Puis on ajouta de nouvelles prohibitions pour les manufactures de soie, de laine, de chanvre et de lin, les cordages, les chapeaux, les bonnets, le papier, le fer en lingots et en ouvrages mécaniques, à l'exception des machines et des instruments fins des arts. Enfin on défendit l'introduction du bétail de toute espèce.

III.

L'intervention française de 1823 renversa l'organisation politique qui avait donné naissance à ce système douanier, et un arrêté royal du 19 octobre 1825 établit le *Real Arancel general* d'entrée des fruits, denrées et articles de l'étranger, le déclarant en vigueur dans toutes les douanes du royaume à partir du 1er janvier 1826. Comme le titre même l'indique, cet *Arancel* (tarif) se rapportait seulement à l'importation [1] et ses prescriptions ne s'étendaient qu'aux douanes de la Péninsule, des îles Baléares et des Canaries, la Navarre et les provinces Vasques étant réintégrées dans leurs privilèges. Il reproduisait, avec de légères variations, la structure de celui de 1820 et comprenait 2.137 articles admis au trafic, avec trois évaluations différentes, selon que leur introduction aurait lieu par les douanes de Barcelone, de Malaga ou de Santander, ce qui était une anomalie très nuisible au commerce. En outre, il y avait 653 prohibitions [2], quelques-unes aussi puériles que celles des aiguilles, perruques, lanternes de papier, limailles de fer, masques, poupées, pains à cacheter, cure-dents, souricières, etc.

---

[1] Pour l'exportation, on laissait subsister celui de 1802, déjà cité.

[2] On supprima plusieurs de ces prohibitions et on en ajouta d'autres par le *supplément* publié le 1er janvier 1827.

Cependant, la perte déjà définitive des vastes possessions espagnoles de l'Amérique continentale adoucit dans la pratique la rigueur du système protectionniste, et on permit l'introduction de plusieurs articles jusqu'alors défendus, tels que le coton brut ou filé sans limitation de nationalité ni de quantité, certaines classes de manufactures de fer et d'étoffes de laine, le sucre et le vin sans distinction de provenance.

On réduisit aussi considérablement, pour presque tous les articles, les droits imposés par le tarif de 1820, en les augmentant seulement pour un très petit nombre d'articles de grande consommation, parmi lesquels la morue, sans doute dans le but d'obtenir des recettes plus fortes.

De sorte que, pris dans son ensemble et comparativement, le tarif de 1826, malgré le rétablissement des privilèges de la Navarre et des provinces vasques, fut un vrai progrès, qui se traduisit, comme c'était naturel, par une plus grande activité de la circulation commerciale.

D'ailleurs, ce tarif fut modifié par plusieurs dispositions postérieures et devint de moins en moins restrictif. Ainsi, en 1824, à l'occasion d'une grande cherté des céréales, comme celles qui se produisent périodiquement en Espagne, on déclara libre le commerce intérieur de cet article.

Mais cette mesure libérale ne fut pas la seule dont l'Espagne ait été redevable à un gouvernement où luttaient deux tendances contraires, la tendance relativement libérale du ministre des finances, Ballesteros, et la tendance autoritaire de ses collègues.

On permit aussi la sortie de toute espèce de bétail, — bœufs, chevaux, chèvres et porcs [1], — l'achat et l'élaboration de la soie dans toute la Péninsule [2]; la libre circulation du vin, du vinaigre et de la viande [3]; le libre trafic des citrons et des oranges [4], du poisson, de la soude, des chiffons et du chanvre [5], des graines, des semences et de leurs farines; enfin, de tous les articles à manger, à boire et à brûler.

Vainement la corporation des viticulteurs de Palencia demanda que le commerce, le trafic et la vente du vin fussent défendus; non seulement on rejeta leurs réclamations, mais encore on dérogea à toutes les ordonnances qui réglementaient la fabrication du vin, en ordonnant que les vignerons pourraient commencer les vendanges à l'époque et de la manière qu'ils croiraient convenables.

Vainement aussi le maire de Malaga mit des obstacles au trafic des citrons et des oranges; on révoqua les mesures qu'il avait prises dans ce but, « parce qu'elles étaient absolument contraires aux lumineux et

---

[1] Arrêté royal du 16 mars 1827.

[2] Arrêté royal du 28 mars 1827.

[3] Arrêté du 20 août 1827.

[4] Arrêté du 7 février 1829.

[5] Arrêtés royaux des 28 septembre, 21 octobre, 23 novembre et 10 décembre 1833.

salutaires principes de l'économie politique, aux droits les plus sacrés de la propriété, et à l'esprit et la lettre de la législation espagnole. »

Ce sont les termes textuels de l'arrêté royal qui fut expédié à cette occasion. Ils font honneur au ministre qui le rendit, et ils pourront servir à atténuer les reproches que la postérité ne manquera pas de lui adresser pour avoir autorisé la création à Séville d'une *École de tauromaguia* (art des courses de taureaux).

Mieux encore : on renonça au droit dit de *bolla*, perçu sur chaque quintal de laine qui de Castille et autres provinces de ce royaume passait en Catalogne par terre, tandis que les laines extraites de Castille pour l'étranger ne payaient rien, et on affranchit de toute taxe le sucre, le cacao et la cannelle qui, provenant de l'Amérique, seraient transportés de Castille ou de quelque autre lieu du royaume en Catalogne[1]; mesures très simples en apparence, mais qui venaient renverser une grande ligne de douanes intérieures.

L'abolition de tant de restrictions devait amener une simplification administrative ; en effet, on s'aperçut bientôt que le nombre des douanes existantes était excessif ; on en supprima quelques-unes, parmi lesquelles celles qui étaient établies sur les frontières d'Estremadura avec le Portugal, et on ordonna à la direction générale des douanes d'aviser aux moyens de supprimer toutes celles qui seraient reconnues inutiles.

La terrible guerre de succession qui survint peu de temps après (1834), à la mort du roi Ferdinand VII, ne permit pas de marcher dans cette voie ; mais, si la législation spéciale des douanes resta intacte, la législation générale de l'industrie subit de grandes et salutaires réformes, telles que la liberté d'ouvrir des auberges et des hôtelleries, de fabriquer et introduire des cristaux dans Madrid et ses environs, de vendre des laines sans le privilège de retrait, etc., etc., réformes qui, jointes à l'abolition des corporations privilégiées, qui affranchit les arts et métiers, et à la promulgation du Code de commerce, encore en vigueur avec quelques modifications, devaient exercer une heureuse influence sur cette branche de la production de la richesse.

En résumé, ce fut une période de progrès dans la politique économique, qui favorisa beaucoup le développement des relations commerciales, en compensant les entraves qu'elles trouvaient ailleurs, d'abord dans la réaction absolutiste de 1823 à 1834, ensuite dans la lutte sanglante que les défenseurs de la liberté eurent à soutenir pendant sept années contre les partisans du droit divin.

MARIANO CARRERAS Y GONZALEZ.

---

[1] Arrêtés royaux des 14 janvier et 29 mars 1831.

LE 16e CONGRÈS DES TRADE'S UNIONS

Le seizième Congrès des *Trade's Unions* s'est réuni, cette année-ci, à Nottingham, le mercredi 11 septembre, sous la présidence provisoire de M. J. Inglis, membre de la Société des forgerons écossais. M. Inglis a ouvert les travaux de la session par le *Rapport* du comité dit *parlementaire* de l'Association, sur les travaux de la législature anglaise depuis la dernière session du Congrès, en tant que ces travaux intéressent, ou sont censés intéresser, les classes ouvrières du Royaume-Uni. Le Rapport de M. Inglis mentionne les cinq lois de cette sorte que le Parlement a rendues pendant la dernière session. Ce sont : la loi des banqueroutes, *Bankruptcy Act;* — la loi qui modifie la législation antérieure sur les manufactures et les ateliers, *the Factory and Workshops Amendment Act;* — les lois enfin qui concernent les bateaux de pêche, *the Fishing Boats Act;* qui interdisent le payement des salaires dans les lieux publics, et qui s'occupent des pratiques de corruption électorale, *Corrupt Practices Act;* la loi enfin qui réduit, dans certains cas, le montant des brevets d'invention. On est unanime à reconnaître que trois de ces mesures législatives intéressent vivement les ouvriers; mais on n'aperçoit pas aussi bien, au premier abord, comment la loi sur les banqueroutes et celle sur les pratiques de corruption électorale peuvent les affecter. Le *Rapport* de M. Inglis ne fait cependant aucune distinction entre ces deux catégories de mesures : il s'étend même longuement sur les avantages que l'application des unes comme des autres doit procurer aux personnes qui touchent des salaires hebdomadaires. Quoi qu'il en soit, il est certain que la nouvelle loi sur les brevets, en réduisant de 25 à 4 livres sterling le droit payable pour l'obtention d'un brevet d'invention d'une durée de quatre ans, est très favorable à l'inventeur pauvre, et les nouvelles dispositions concernant les fabriques de fer-blanc et les boulangeries ont été unanimement considérées par les ouvriers de la Grande-Bretagne comme protectrices de leur santé, de leur vie même. Le *Fishing Boats Act* met un terme à l'horrible exploitation de l'enfance, qui se faisait sur les bateaux de pêche, et il y a bien longtemps que l'opinion publique s'élevait, dans l'intérêt de la morale et dans celui des ouvriers, contre l'habitude qui s'était introduite en beaucoup d'endroits de payer le salaire dans les cabarets et les auberges.

La présidence définitive de l'assemblée ayant été dévolue à M. Smith, celui-ci a prononcé le discours d'ouverture — *inaugural Address* —

d'usage. Il s'est félicité tout d'abord du choix qui avait été fait « de la bonne ville de Nottingham » pour une réunion de cette sorte, comme aussi des progrès considérables que l'Unionisme avait faits dans son sein dans le cours des douze dernières années. C'est précisément à ces progrès que M. Smith attribue la prospérité industrielle de Nottingham pendant ce laps de temps et, d'une façon générale, il considère l'action des Trade's Unions comme éminemment propre « à relever le caractère des ouvriers et à leur inculquer des habitudes de savoir-faire, de sobriété, de prévoyance, qu'il n'était pas habituel de rencontrer chez eux, alors que ces associations n'existaient pas encore ». M. Smith a eu tout récemment dans les mains un *Rapport* de la Commission royale de 1844 qui fut chargée de s'enquérir de la situation des tisseurs, tant du comté de Nottingham que de celui de Derby. Eh bien, cette Commission constata que cette situation était vraiment déplorable, et que la moyenne des salaires ne dépassait pas la somme dérisoire de 4 shellings 6 deniers, soit 1 fr. 60 par semaine ! Que l'on compare cet état de choses à celui qui règne aujourd'hui : les ouvriers de Nottingham sont généralement dans l'aisance ; la rémunération de leur travail est équitable, avantageuse souvent ; quand la maladie les force à chômer, ils reçoivent des secours des Trade's Unions auxquelles ils appartiennent. En un mot, leur sort est très passable, ce qu'ils doivent à leur association et à leur solidarité sans doute, mais aussi, ainsi que M. Smith en est convenu de fort bonne grâce, à l'esprit loyal et conciliant des manufacturiers qui les emploient.

Ces progrès de l'Unionisme, M. Harrison, que le Congrès avait admis dans son sein à titre de visiteur, a essayé de les rendre numériquement appréciables dans un Mémoire dont la lecture n'a pas duré moins d'une heure. M. Harrison a rappelé tout d'abord que s'il avait cessé de faire partie des Trade's Unions, il leur avait appartenu pendant de nombreuses années, et il a témoigné toute la satisfaction qu'il avait éprouvée en voyant le législateur, en 1871 et en 1875, affranchir définitivement ces sociétés et abattre les derniers obstacles matériels qui gênaient encore leur essor et s'opposaient à leur prospérité. « Que l'on se mette, a-t-il immédiatement ajouté, sous les yeux l'intéressant travail que M. George Howell vient de publier dans la *Contemporary Rewiew*, et d'un coup d'œil on se rend compte du nombre de leurs membres et de l'importance de leurs revenus. En 1867, par exemple, la Société des mécaniciens réunis ne groupait que 33.000 membres, et à cette heure elle en compte plus de 66.000. L'Union des charpentiers, forte de 8.000 hommes, il y a seize ans, l'est aujourd'hui de 20.000, tandis que celle des tailleurs, qui n'existait pas en 1867, compte en 1883 environ 13.000 sociétaires. Enfin, le nombre des fondeurs de fer s'est élevé de 10 à 11.000. Bref, cinq sociétés, qui ne réunissaient pas ensemble

60.000 membres en 1863, en comprennent aujourd'hui 123.000, c'est-à-dire que leur personnel a plus que doublé. »

En même temps, les Trade's Unions voyaient leurs recettes s'accroître dans une proportion que M. Harrison n'évalue pas à moins de 100 pour cent. Et dans quelles circonstances ce progrès s'est-il accompli? Les voici, répond l'orateur : « Pendant une grande partie de ces seize années, le commerce, l'industrie, le marché financier ont traversé des épreuves redoutables, subi de cruelles souffrances. Il y a eu de nombreux conflits entre le capital et la main-d'œuvre, de telle sorte que les cinq sociétés dont je viens de parler ont dû dépenser 50 millions de francs pour soutenir leurs membres aux époques de chômage et de grève. Cependant, à cette heure, elles ont encore dans leurs caisses quelque chose comme 9 millions de francs, qui sont disponibles et qui représentent les économies des classes laborieuses, leur esprit d'abnégation et de prévoyance. » M. Harrison est loin de partager l'opinion des gens qui considérent les Trade's Unions comme des machines de guerre, comme un moyen de faire ployer les exigences du capital devant les justes revendications de la main-d'œuvre. « C'est une opinion qui, pour être assez commune, déclare-t-il carrément, n'en est pas moins très mal fondée, et pour le prouver, il me suffira de citer quelques chiffres. Ainsi, pour sept Unions qui ont eu à alimenter des grèves, la dépense de ce chef ne représente que 2 0/0 de la dépense totale. La réserve de ces sept sociétés était de 750.000 livres sterling (c'est-à-dire près de 19 millions de francs) : elles n'ont donc pas déboursé en tout pour le soutien des grèves la somme de 400.000 francs. »

Pour sûr, si ces calculs sont exacts, M. Harrison a prouvé abondamment sa thèse. Nous avons fidèlement transcrit des colonnes du *Times* les chiffres qu'il donne; mais ces chiffres, disons-le tout de suite, ne laissènt pas de nous inspirer une grande défiance. A coup sûr, on se trouve ici en face d'une confusion ou d'une erreur; peut-être la typographie en est-elle seule responsable et, dans la phrase reproduite ci-dessus, faut-il lire 20 0/0 au lieu de 2 0/0. Encore cette proportion nous semble assez faible, quand nous nous souvenons du coût énorme de quelques-unes des grèves sur l'autre bord de la Manche. On peut accorder volontiers à M. Harrison que les Trade's Unions ne sont pas de simples instruments de guerre industrielle et que, dans une large mesure, les fonds dont elles disposent vont secourir leurs membres malades en temps ordinaire et leurs membres oisifs quand une perturbation vient à surgir. Cependant, on a vu dans le passé de nombreux corps de métiers se mettre en grève soit parce qu'ils ne consentaient pas à une réduction de salaire proposée par les patrons, soit parce qu'ils se croyaient en droit, dans l'état du marché du travail, de réclamer au contraire une augmentation. Tout cela s'est fait par le conseil des chefs

de l'Unionisme, sous leurs yeux et sous leur direction très souvent. Aussi bien la résistance aux prétentions exagérées du capital et à ses exigences illégitimes a-t-elle été le premier mot d'ordre de ces associations ; elles ne se sont fondées que pour cela. Ce rôle, elles l'ont souvent rempli jadis, et il n'y a nulle raison de croire qu'elles l'abdiqueront à l'avenir pour ne plus opérer désormais que comme sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels.

A priori, il était difficile de croire que la grande grève qui éclatait parmi les filateurs d'Ashton, au moment même où se réunissait le Congrès, n'eût pas reçu l'aide pécuniaire de l'Unionisme d'une façon directe ou indirecte. Le fait est devenu certain depuis la proclamation du comité de souscription siégeant à Blackburn et qui comprenait dans son sein des unionistes tant de cette ville que de Bolton et de Stockport. Ses membres, tout en annonçant qu'un accord avait été consenti à Manchester entre les filateurs d'Ashton et les fabricants, engagent instamment les ouvriers à ne pas cesser leurs cotisations hebdomadaires, « afin de bien montrer aux patrons qu'ils ne sont nullement disposés à faire bon marché de leurs droits et qu'ils sont prêts à toute éventualité — *By this mean not only to show to the employers you are in the earnest, and do not intend to submit to any injustice. But you shall be prepared to any emergency.* » L'accord en question met ainsi fin pour le moment du moins à un conflit qui n'a pas duré moins d'un mois, et qui menaçait de s'étendre aux districts voisins d'Ashton, voire à toute l'industrie cotonnière dans le Lancashire, industrie qui est loin, on le sait, de se trouver dans une situation très florissante.

Les fabricants affirment, d'une voix unanime et d'une façon très énergique, qu'ils font de piètres affaires ; que leur offre excède de beaucoup la demande; que les prix ont cessé d'être rémunérateurs. A leurs yeux, le seul remède à cette situation se trouve être dans une réduction actuelle des salaires, tandis que les ouvriers soutiennent, au contraire, qu'il faudrait réduire la production jusqu'au relèvement des prix à un niveau qui permît de maintenir ces prix à leur taux actuel, même de les fixer au-dessus. Mais, ce procédé, les fabricants ne veulent pas en entendre parler: ils en croient l'essai dangereux et prétendent que de cette tentative les ouvriers ne tireraient aucun bénéfice final. Sans doute, ajoutent-ils, à l'étranger on verrait de très bon œil le chômage pendant trois jours sur six des fabriques du Lancastre ; pour les producteurs du continent il s'agirait d'un bénéfice certain et qui probablement survivrait à la circonstance dont il serait issu, puisqu'il est toujours plus facile de détourner l'industrie des endroits où elle était prospère que de l'y faire revenir. Quant aux ouvriers, s'ils étaient raisonnables, ils ne manqueraient pas de s'apercevoir que des salaires élevés, avec un travail

intermittent, leur sont moins avantageux qu'un travail continu, avec des salaires quotidiens moins forts.

On aurait pu croire que la grève d'Ashton eût tenu une grande place dans les délibérations du Congrès; il en a été question en effet, mais d'une manière très incidente, à l'occasion de la conférence organisée par les soins du collège de Nottingham — *the Nottingham University College* — et les associations ouvrières de cette ville, à l'effet de discuter les meilleurs moyens d'organiser l'instruction professionnelle. M. Samuel Morley a pris la parole et dans un long discours a développé les bienfaits de cette instruction. Chemin faisant, il a parlé de la grève des tisseurs d'Ashton. « C'est un malheur, un grand malheur, s'est-il écrié, qu'on ne soit pas parvenu à terminer ces différends d'une manière amiable, car je considère la grève et le congédiement en masse comme des moyens barbares et indignes de notre temps. Aussi ai-je-vu avec le plus vif plaisir les ouvriers d'Ashton soumettre leur cas à un bureau d'arbitrage : cette démarche leur donne droit aux sympathies publiques, et j'espère qu'elle n'aura pas été faite en vain. »

*
* *

M. Joseph Arch a longuement entretenu l'auditoire de la question terrienne dans des termes qui lui ont valu une sévère mercuriale de la part des organes les plus véhéments du vieux torysme, en même temps qu'à ce propos le *Times* reprochait au Congrès de se mêler de ce qui ne le regardait pas. Le grand journal de la cité de Londres oubliait la solidarité qui existe entre les ouvriers de l'industrie et ceux de l'agriculture, et il ne s'est pas davantage souvenu de l'existence d'une société connue sous le nom de *National agricultural Labourer's Union* — l'Union agricole des laboureurs — dont M. Arch était précisément le président en 1874, alors qu'il proposait un exode des *cottagers* anglais aux États-Unis ou au Canada, et que peut-être il dirige encore sous le même titre. Quoi qu'il en soit, le Congrès a entendu avec une faveur et une sympathie marquées les attaques dirigées par lui contre le système terrien du Royaume-Uni, et il l'a vivement applaudi quand il en a demandé la réforme radicale. « J'ai, a dit M. Arch à l'appui de cette motion, quelques connaissances en agriculture, et j'ai lu avec un grand profit le rapport de la commission royale chargée de constater l'état actuel des terres vaines et vagues dans ce pays. Ce document établit que les terres de cette sorte ne couvrent pas une superficie de moins de 10 millions d'acres — 4 millions d'hectares — qui seraient susceptibles d'être mis en culture. On peut évaluer leur produit, s'ils cessaient d'être stériles, à 10 livres sterling par acre; dans l'état actuel des choses, il s'agit donc d'une perte sèche de 100 millions de livres sterling. De tels faits n'ont pas besoin évidem-

ment de commentaires : ils parlent d'eux-mêmes, et il me semble que c'est le devoir strict de cette assemblée de protester énergiquement contre leur prolongation. »

M. Arch n'est pas plus satisfait de l'état des terres dites cultivées, car sur leur masse il y a environ 30 millions d'acres — 12 millions d'hectares — qui ne sont réellement cultivés qu'à moitié. Cette circonstance reconnaît sans doute une cause, et M. Arch la trouve dans la concentration de la propriété terrienne dans un petit nombre de mains, qui a été la conséquence du droit de primogéniture et du régime des substitutions. On a beaucoup accusé les landlords irlandais d'absorber tous les profits des tenanciers irlandais; mais M. Arch ne voit pas bien la différence à cet égard entre les propriétaires d'un côté du canal Saint-Georges et ceux de l'autre. A cette façon de voir, il est facile d'objecter, sans doute, qu'il est étrange que la même cause ait produit des effets différents, et que l'Angleterre ait été préservée de cette misère et de cette situation troublée qui semblent être, depuis environ trois siècles, l'état permanent, normal, si l'on peut ainsi dire, de l'Irlande. La réponse n'embarrasse pas M. Arch : « En Angleterre, dans le cours de ces dernières années, l'industrie a aggloméré dans les grandes villes une masse de population qui autrement, placée sous le fléau du landlordisme, — *the curse of landlordism*, — aurait souffert de la faim, comme c'est le triste sort des Irlandais d'en souffrir. » Mais ce détournement de la population des campagnes au profit de celle des villes ne va point sans de grands inconvénients susceptibles, à certaines heures, de se transformer en périls véritables. Cette désertion des champs est la cause que l'Angleterre ne produit pas, depuis longtemps déjà, ce qui est nécessaire à son alimentation, et que, d'autre part, la production manufacturière est toujours tentée, forcée presque de se développer incessamment, sans tenir compte des besoins réels de cette foule de consommateurs que la fabrique anglaise dessert dans toutes les parties du monde, mais qu'elle n'est plus la seule, comme autrefois, à fournir de marchandises et de produits manufacturés.

M. Arch s'était défendu, en commençant son discours, de venir proposer au Congrès un remède topique et général aux maux dont il venait l'entretenir. Quelques membres du Congrès ont été moins réservés : ils ont proposé de nationaliser le sol, — *nationalization of the land*, — moyen héroïque auquel un moment John Stuart Mill et M. William Thornton avaient songé pour l'Irlande, et qui souriait dernièrement à M. Russell Wallace, l'éminent naturaliste et le rival de M. Darwin. Mill et M. Thornton avaient depuis définitivement abandonné leurs idées à cet égard, et nous avons des raisons de croire que M. Wallace ne s'y est pas obstiné davantage. En tous les cas, le moyen n'a pas paru praticable aux membres du Congrès de Nottingham, et il n'y a été discuté que pour la forme. En

revanche, le Congrès s'est occupé avec un vif intérêt du bill de M. Burt, tendant à amender la loi qui a établi en cas d'accidents graves et provenant de leur fait la responsabilité des entrepreneurs du travail vis-à-vis de leurs ouvriers. Dans l'état actuel de la législation, cette responsabilité n'existe qu'autant qu'elle a été stipulée entre les parties, et les ouvriers voudraient qu'elle fût de plein droit. Tel était l'objet du bill de M. Burt que le Parlement a rejeté dans sa dernière session, mais que son auteur reproduira dans celle-ci. En fait, ce que les ouvriers apprécient le plus dans cet amendement, c'est moins l'indemnité pécuniaire qui leur serait ainsi acquise, que la surveillance et les précautions auxquelles les patrons se sentiraient assujettis s'ils voulaient échapper à des dommages-intérêts parfois fort lourds, surtout lorsqu'ils se répètent plusieurs fois.

Avant de se séparer, le Congrès a invité son comité parlementaire à proposer une seconde fois au Parlement, dans sa première session, le bill amendant la loi sur les manufactures, en ce sens que cette loi devrait interdire absolument d'employer des jeunes filles âgées de moins de quatorze ans dans la fabrication des clous, rivets et chaînes. Cette motion a été combattue par deux déléguées, miss Wilkinson et mistress Ellice, lesquelles déclarent que la mesure est inutile, et qu'en tout cas, la défense devrait s'appliquer aux enfants des deux sexes. Mais le Congrès, passant outre à ces observations, a voté la proposition telle qu'elle lui était soumise à une forte majorité. Il a ensuite adopté une résolution demandant que la législation sanitaire soit amendée de manière que le gouvernement puisse isoler les personnes habitant avec d'autres personnes atteintes d'une maladie contagieuse, et les indemniser pour les dommages causés par cette espèce de quarantaine.

*
* *

C'est une remarque très juste du *Times* que ces réunions prennent, d'année en année, plus d'importance aux yeux des classes ouvrières du Royaume-Uni, et ce n'est pas merveille, puisqu'aucun autre corps constitué ne représente aussi bien l'esprit général qui les anime, de même que les intérêts des divers corps de métiers qui en constituent la masse. Les Trade's Unions sont devenues une puissance, avec laquelle ce n'est pas seulement l'industrie et le commerce qui doivent compter, mais encore les pouvoirs publics, depuis surtout la grande extension du suffrage électoral au sein des classes ouvrières. Ces classes, depuis quelques années, sont spécialement représentées au Parlement, et ceux qui remplissent cette mission ont jadis été ouvriers eux-mêmes ; ils ont vécu de la vie du *workman;* ils en connaissent, par expérience personnelle, les joies et les souffrances ; s'ils paraissent parfois n'avoir point assez répudié quelques-uns de leurs préjugés et certaines des

défiances de leurs anciens camarades, ils ont du moins toute qualité pour parler en leur nom, exposer leurs besoins et faire valoir leurs justes revendications.

Les associations ouvrières comptent encore de nombreux ennemis en Angleterre et leur renom a beaucoup souffert des scènes de violence et de dévastation qui entourèrent leur berceau. La transformation en sociétés pacifiques délibérantes et agissant en plein jour, de ces conciliabules dont les affiliés, organisés en bandes nocturnes, allaient semant partout la terreur sur leur passage ; cette transformation est une leçon pour les gouvernements qui refusent aux citoyens le droit de s'associer librement et de discuter leurs intérêts à leur manière, en toute liberté, sous la seule condition de ne point troubler l'ordre public. A Nottingham, en 1811, l'industrie souffrait d'une façon cruelle. Il y avait là des ouvriers mal payés, et qui louaient à des prix exorbitants des métiers appartenant à des patrons pour lesquels ils travaillaient à domicile. L'introduction des machines, dont l'effet devait être sûrement de réduire encore leurs salaires, détermina une explosion, juste au moment où les fabricants, à peu près ruinés eux-mêmes, pouvaient le moins satisfaire aux réclamations de leurs ouvriers. Ce fut le signal non seulement d'une grève, mais d'une insurrection véritable. Les ouvriers, réunis en bandes, attaquèrent les manufactures, les saccagèrent et détruisirent les machines. Plusieurs usines furent brûlées. Ces ravages s'étendirent promptement aux comtés voisins, et les *Luddistes*, ainsi qu'on les appelait du nom de leurs principaux chefs, commirent pendant quelques années toute sorte d'excès. Grâce au secret dont ils enveloppaient leurs actes, ils réussirent assez longtemps à déconcerter les recherches de la police. Cependant dix-huit d'entre eux avaient été pendus à York dès 1813; d'autres le furent en 1817 ; le Parlement édicta la peine de mort contre quiconque serait convaincu de bris de métiers et, ainsi traqués de toutes parts et transformés en bandits vulgaires, les Luddistes disparurent.

Toute sévère qu'eût été cette répression, elle était incapable de remédier aux souffrances de la population de Nottingham, dont la moitié avait vécu des subsides de l'Assistance publique. C'est dans ces circonstances que se fondèrent dans cette ville, pendant toute la durée de la crise, de nombreuses associations ouvrières, destinées à devenir des Trade's Unions après l'abrogation qui eut lieu en 1824, des lois contre les coalitions d'ouvriers. « Cet acte de justice ne pouvait cependant détruire en un jour une hostilité fondée sur de pareils souvenirs ; elle subsista encore pendant quarante années, au milieu de querelles sans cesse renouvelées sur la question des salaires. Enfin, il y a plus de vingt ans, par une admirable transformation, l'ancien foyer du Luddisme est devenu la ville modèle où les ennemis d'autrefois font, par leur accord, apprécier à toute l'Angle-

terre les heureuses conséquences d'une réconciliation [1]. » Il faut ajouter que, depuis un certain nombre d'années, la fabrication de la dentelle constitue, au lieu de la bonneterie, la principale industrie de Nottingham. C'est la machine à vapeur qui confectionne cette dentelle, et ses imitations de notre point d'Alençon, qu'on peut à peine distinguer de l'original, ne coûtent que 18 pences, soit 1 fr. 80 les 90 centimètres. Aussi les manufacturiers de Nottingham font-ils de grandes fortunes et les ouvriers gagnent-ils de beaux salaires, tandis qu'à Wolverhampton, à Manchester et à Bradford, les affaires languissent et la main-d'œuvre a dû subir des réductions. LOUIS KERRILIS.

LE

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'EMPIRE CHINOIS

Nous avons sous les yeux deux documents intéressants par eux-mêmes, et qui le deviennent davantage eu égard aux événements qui se sont tout récemment déroulés dans l'extrême Orient, comme à ceux qui s'y préparent peut-être. Nous voulons parler des Rapports sur le commerce extérieur de la Chine pour les années 1881 et 1882 — *Report on the Trade at the Treaty Ports* — que l'inspection générale des douanes chinoises a l'habitude de publier périodiquement depuis qu'elle a été remise aux mains de fonctionnaires anglais. Ces documents n'expriment pas toute l'étendue du commerce extérieur de la Chine, puisqu'ils ne s'occupent que du trafic des ports ouverts par les traités aux Européens et négligent même la portion de ce trafic auquel les jonques chinoises servent de véhicule [2]. Tels quels, ils renferment la statistique la plus complète et la plus sûre qui existe du commerce chinois, et celui de 1882 en offre le mouvement pendant la période quinquennale 1878-1882.

Valeurs en francs [3].

Années.	Importations.	Exportations.	Totaux.
1882.....	438.350.000	440.450.000	878.800.000
1881.....	636.675.000	494.950.000	1.130.625.000
1880.....	549.300.000	439.500.000	988.800.000
1879.....	569.600.000	500.704.000	1.070.904.000
1878.....	490.475.000	555.300.000	1.045.775.000

[1] M. le comte de Paris, *Les associations ouvrières en Angleterre.*

[2] Ces ports sont au nombre de 19, ce sont : Newchwang, Tientsin, Chefoo, Ichang, Hankow, Kiukiang, Wuhu, Chinkiang, Shang-Haï, Ningpo, Wênchow, Foochow, Tamsui, Takow, Amoy, Swatow, Canton, Kiungchow, Pakhoi.

[3] Obtenues sur le pied approximatif de 7 francs par taël haikwan, lequel correspond à 5 shillings 6 1/2 deniers.

Il résulte de ce tableau que les importations de la Chine ont diminué d'une valeur de près de 100 millions de francs, et le tableau suivant montre à son tour que cette diminution a porté sur tous les grands articles de consommation que les Chinois font venir du dehors, tels que l'opium, le coton, les laines, les métaux, tandis que les articles classés sous le nom de *divers* représentent dans leur ensemble une augmentation qui n'est pas sans importance, puisqu'elle est de plus de 10 millions de francs.

Valeur des importations.

	1882	1881	Diminutions et augmentations.
Opium.......	185.275.000	260.900.000	—75.125.000
Coton........	156.310.000	181.425.000	—23.125.000
Laine........	31.150.000	20.550.000	— 9.400.000
Métaux......	32.550.000	39.450.000	— 900.000
Divers.......	132.075.000	121.850.000	+10.425.000

La plus forte diminution, comme on le voit, a porté sur l'opium, et on explique le fait par diverses causes. Il est certain que l'opium cultivé en Chine même devient, de jour en jour, d'une qualité meilleure et qu'il tend à se substituer progressivement à l'opium indien ; on assure aussi que les autorités chinoises font de sérieux efforts pour détruire la détestable habitude de fumer ce narcotique; enfin, l'état général du trafic est loin d'être satisfaisant. Quant aux cotonnades, l'année 1882 a été la plus mauvaise depuis 1877; on en avait importé en 1881 de grandes quantités bien au delà, paraît-il, des besoins réels du marché, et de ce fait seul, les prix avaient commencé de baisser. En 1882, cette baisse s'est accentuée, à raison même de l'état très languissant du commerce d'exportation.

Les exportations ont effectivement subi, par rapport à l'année 1881, une diminution de valeur d'environ 54 millions de francs. Elles consistent surtout en thés, en soies, en soieries et en sucres. Chacun de ces articles, à l'exception des sucres, s'est moins vendu en 1882 que l'année précédente soit comme quantité, soit comme valeur. Ainsi les thés exportés en 1882 ont représenté une valeur de 218 millions de francs, tandis que l'année précédente cette même valeur était de 227.775.000 fr., soit une différence d'environ 9 millions. Pour les soies et les soieries, la différence en faveur de 1881 a été de 31 millions 3/4 de francs (186 millions en 1881 et 154 millions l'année précédente). Au contraire, il y a eu sur les sucres une faible augmentation de 2.600.000 francs (en 1881 : 17.900.000, et en 1882 : 20.900.000).

On a beaucoup parlé dans ces derniers temps et l'on parle encore d'un différend armé qui surgirait entre la France et le Céleste Empire au sujet de notre main-mise sur le Tonkin et l'empire d'Annam. Au point de vue commercial, la France serait peu affectée par les conséquences

de cette guerre, puisqu'elle ne figure, ainsi que le montre le tableau suivant, que pour un tonnage de 172.381 tonnes dans le trafic de la Chine, tandis que l'Angleterre revendique près de 11 millions de tonnes, c'est-à-dire plus des deux tiers du tonnage des divers pavillons, y compris le pavillon chinois.

Tonnage, suivant leur nationalité, des bâtiments sortis des ports Chinois ou y entrés pendant la période 1880-1882.

	1882 Tonnes.	1881 Tonnes.	1880 Tonnes.
Amérique.......	167.801	224.780	287.369
Grande-Bretagne.	10.813.779	10.332.248	9.606.156
Chine...........	4.775.969	4.767.183	4.828.499
France..........	172.381	135.734	150.207
Allemagne......	882.856	728.027	632.044
Japon...........	194.584	185.892	167.902
Autres pays.....	380.482	266.464	202.175
	17.388.852	16.640.278	15.824.357

Sous le rapport financier, la supériorité de la Grande-Bretagne n'est pas moindre : sur 879 millions de francs, 287 millions lui appartiennent directement; qu'on y ajoute la valeur du trafic avec Hong-Kong, l'Inde, l'Australie et les autres colonies anglaises, c'est de 580 millions qu'il s'agit, soit les deux tiers du trafic entier du monde avec la Chine. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que l'Angleterre se préoccupe beaucoup de prévenir l'éventualité d'une guerre avec la France, guerre dont son commerce serait le premier à énormément souffrir.

Dans le cas où cette guerre viendrait à éclater, il faudrait plaindre le sort du petit nombre des Européens établis dans le Céleste-Empire et dont voici la répartition d'après l'*Economist* de Londres :

	Nombre de maisons.	Nombre de résidents.
Anglais..............	298	2.402
Américains..........	24	410
Allemands...........	56	474
Français.............	12	335
Hollandais..........	2	17
Danois...............	2	56
Suédois et Norvégiens..	1	70
Russes...............	17	78
Autrichiens..........	2	62
Belges...............	»	8
Italiens..............	2	70
Japonais.............	12	472
Brésiliens...........	»	3
Autres nations.......	5	240

C'est un total de 440 maisons et de 4.894 résidents, ce qui est bien peu de chose comparativement à la population chinoise qui est à Can-

ton de 1.600.000, à Tientsin de 950.000, à Foochow de 630.000, à Hankow de 600.000 et à Shanghaï de 350.000.

Mais nous espérons que la Chine évitera d'engager cette lutte. Elle pensera que le premier résultat d'une pareille lutte serait de la priver de ces belles recettes douanières dont nous donnons ci-dessous le détail pour la période quinquennale 1878-1882 :

Années.	Francs.
1882......	98.000.000
1881......	102.200.000
1880......	99.400.000
1879......	93.100.000
1878......	86.800.000
Total..	479.500.000

C'est une moyenne annuelle de 93.900.000 francs, et le gouvernement chinois, qui ne passe pas pour être riche, sentirait vivement cette perte, sans parler des frais que lui coûterait la guerre.

PENSÉES ET MAXIMES ÉCONOMIQUES

La propriété est la seule chose qui attache l'homme à la terre et à la patrie. (Marquis de MIRABEAU.)

Si l'autorité suprême prétend soumettre les fonctions et le génie économiques de ses sujets à l'autorité confiée à ses préposés, elle envahit de fait la propriété morale de chaque individu, elle établit le règne de l'oppression, qui entraîne l'erreur, le déréglement et la déprédation dans l'exécution, l'inquiétude, l'alarme, la déception et la fraude de la part de l'opprimé. (ID.)

Si le gouvernement voulait faire labourer les terres, sous prétexte que le soin de la subsistance est de son ressort, il livrerait tout à l'impéritie, aux régies fautives et infidèles, à la mésintelligence, au découragement; il se ruinerait en frais et intercepterait le labourage. Cela se sent, mais cela doit faire sentir aussi le danger attaché à la police alimentaire qui met la main au soc de la charrue, aussi sacré que l'encensoir. (ID.)

Tout travail est recette pour le fisc, toute oisiveté est dépense. (ID.[1])

Les alchimistes changent les pierres en or; les architectes changent l'or en pierres. Malheur aux rois qui livrent leur bourse à ces deux classes d'empiriques. (VOLNEY.)

[1] Chaque fois que le gouvernement empêche ou dispense quelqu'un de travailler, il tarit donc une source de son revenu. (R...)

L'expérience a toujours montré que les princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens pour être adorés de leurs sujets.

(Burlamaqui.)

Les plus grands esprits sont plus dangereux qu'utiles au maniement des affaires ; s'ils n'ont beaucoup plus de plomb que de vif-argent, ils ne valent rien pour l'État. (Richelieu.)

On tire profit de toutes sortes d'avis; les bons sont utiles par eux-mêmes et les mauvais confirment les bons. (Id.)

Le doute est la culture qui prépare le cœur pour la semence de la vérité, qui jamais ne peut pénétrer l'endurcissement d'un dogmatiste opiniâtre. (Seguier de Saint-Brisson.)

Les règlements flattent l'amour-propre de ceux qui disposent du pouvoir; ils leur donnent l'air de la sagesse et de la prudence ; ils confirment leur autorité, qui paraît d'autant plus indispensable qu'elle est plus souvent exercée. (J.-B. Say.)

Administrer ce qui devrait être abandonné à soi-même, c'est faire du mal aux administrés, et leur faire payer ce mal comme si c'était un bien. (Id.)

Compliquer les lois pour les faire débrouiller par des légistes, c'est se donner une maladie pour avoir besoin d'un médecin. (Id.)

S'il y a quelque bénéfice à retirer d'une industrie, elle n'a pas besoin d'encouragements ; s'il n'y a point de bénéfice à en retirer, elle ne mérite pas d'être encouragée. (Id.)

S'il est si difficile de rendre la liberté à l'industrie, combien ne doit-on pas être réservé lorsqu'il s'agit de l'ôter ? (Id.)

Il faut prendre garde que la population, surtout quand les guerres ne la diminuent pas, n'excède la quantité d'hommes que le royaume peut nourrir par le produit de son agriculture, de son industrie et de son commerce. Mais pour pouvoir déterminer avec justesse la quantité de cette population, il ne suffit pas d'avoir égard au nombre absolu des têtes ; car un petit nombre d'hommes qui dépensent beaucoup et qui travaillent très peu, ruineraient plus promptement un État que ne le feraient un grand nombre d'hommes très laborieux et très économes. Aussi, lorsque le nombre des nobles et autres personnes de distinction est en trop grande proportion avec les classes inférieures du peuple, ils appauvrissent et épuisent l'État. Il en est de même d'un clergé très nombreux qui, après tout, ne met rien à la masse ; ainsi que des gens de lettres, et en général des gens d'étude, dont le nombre ne doit pas non plus excéder celui que les émoluments des professions actives peuvent entretenir. (Bacon.)

Les pires révoltes sont celles qui viennent du ventre. (Id.)

On ne lit dans les livres que ce qu'on a dans la tête et dans le cœur. (Comte de Mirabeau.)

La première éducation de l'homme semble également arrangée pour le disposer à être esclave et tyran. (Id.)

Il faut réformer les cœurs avant que de redresser les têtes. (Id.)

Pour peu qu'on y réfléchisse, on sentira que c'est servir le despotisme que de multiplier les lois; car, *il y a*, dit très bien Montaigne, *autant de liberté et d'étendue à l'interprétation des lois qu'à leur façon.* (Id.)

On convient assez communément du besoin d'apprentissage pour tous les métiers; celui de gouverner ses semblables est le seul pour lequel tout homme se croit des talents. (Id.)

Les mauvaises mœurs sont le plus grand mal d'un État; parce qu'elles annoncent la lâcheté des hommes, aussi bien que la corruption des femmes. (Id.)

Rien dans la société ne peut sauver le ridicule de faire ce qu'on ne sait pas; mais rien n'est aussi criminel que de se charger d'une fonction publique dont on est incapable; c'est pourtant ce qui arrive toujours dans un État où tous les esprits sont tournés vers l'intrigue, comme tous les cœurs sont corrompus par la cupidité. (Id.)

La quantité des grades que l'on a inventés n'est qu'un échelon pour faire parvenir un ignorant, et une barrière propre à faire perdre son temps à un homme de mérite; c'est aussi la manière la plus sûre d'éteindre toute considération pour le métier que l'on avilit ainsi. (Id.)

L'homme n'est pas méchant quand une institution superstitieuse, ou un gouvernement tyrannique, ne lui donnent pas l'exemple de la férocité et ne lui laissent pas pour tout mobile la crainte et pour toute passion la cupidité. (Id.)

Lorsqu'une administration despotique a corrompu et dénaturé les hommes, ils peuvent devenir les plus dangereux et les plus insatiables animaux destructeurs. Tel qui rampa sous l'Inquisition, se signala par ses forfaits dans le Nouveau-Monde. (Id.)

Laissez un libre cours à l'instruction; elle sera accueillie par tous, et fera le bien de tous. (Id.)

L'homme n'a pas le droit d'apprécier pour un autre homme le prix de la liberté ou le poids de la servitude. (Id.)

Ce n'est pas seulement de l'examen de la culture la plus parfaite que dépend la plus grande fécondité : en vain trouvera-t-on les moyens de fertiliser les terres; si le cultivateur n'y est point animé par son intérêt personnel, il n'en fera point usage, et s'opposera souvent à l'exécution : il serait nécessaire que son imposition fût fixe et qu'il ne courût pas

risque de payer la taxe de son industrie et d'un travail plus pénible ; c'est l'irrégularité des impositions qui le décourage et fait dépeupler les campagnes. (PLUMART D'ANGUEIL, 1754.)

Vous aurez beau faire des académies d'agriculture, des expériences et des livres, même des arrêts du conseil, pour encourager le cultivateur; à moins que vous ne receviez chaque année du dehors une colonie de paysans correspondante au nombre de ceux que vous transformerez en valets et en artisans pour l'entretien du luxe, votre agriculture périra par le fondement même, par le défaut d'hommes qui cultivent. Car enfin, les académies, les livres et les arrêts du conseil ne font pas des bras, et c'est avec les bras qu'on fait valoir la terre.

(ROUSSEL DE LA TOUR, 1764.)

CORRESPONDANCE

Paris, 3 octobre 1883.

Monsieur le Rédacteur,

Voulez-vous me permettre de vous citer deux exemples de « chinoiserie » administrative ? Je viens d'être témoin du premier dans un voyage en Lorraine, et celui-là m'en rappelle un autre, qui s'est passé au même lieu. Tous deux sont curieux et les voici :

Le village ou plutôt la petite ville (car les habitants l'appellent ainsi) de B...-la-Grande est situé sur la rive gauche de la Meurthe, mais une partie des terres de la commune ainsi que ses bois et la station du chemin de fer sont sur l'autre rive. Un pont où passe d'ailleurs une route départementale faisait communiquer les deux rives. Or, l'an dernier, ce pont se trouvait dans un si fâcheux état de délabrement que la circulation devenait dangereuse. Que pensez-vous que fit l'administration des ponts et chaussées ? Qu'elle s'occupa de refaire le pont ? Nullement ; elle demanda au préfet un arrêté défendant la circulation et, l'ayant obtenu, elle fit placer devant le pont une barrière avec un poteau portant une planche où est peint l'arrêté du préfet, et les choses en sont là depuis le mois de juin 1882.

Mais ce n'est pas le plus beau côté de l'affaire : les habitants de B... étaient donc réduits à traverser la Meurthe à gué comme leurs ancêtres du temps de Charlemagne, ou bien à faire pas mal de kilomètres pour aller chercher un pont. Or, il y a à B... une usine importante où l'on travaille le coton ; les propriétaires de l'usine, séparés par la Meurthe de la station du chemin de fer et trouvant le passage à gué fort incommode, commencèrent la construction d'une passerelle.

Là-dessus, l'administration, qui était restée sourde aux réclamations des habitants, intervint tout de suite. — Holà ! bonnes gens, qu'allez-

vous faire ? — Un pont, puisque l'autre est interdit. — Vous êtes bien osés ! Ne savez-vous pas que l'administration seule a le droit de construire des ponts sur un cours d'eau flottable ? — Nous le savons bien, mais l'administration ne bouge pas et nous avons besoin d'un pont. — Qu'osez-vous dire, chétifs contribuables ? Quoi ! vous prétendez savoir ce qu'il vous faut et ce qu'il ne vous faut pas? Apprenez que l'administration seule est instruite de vos besoins; elle réparera le pont quand cela lui plaira et cela ne lui plaît pas pour l'instant; cependant, restez tranquilles, si vous voulez éviter les amendes et les dépens.

Les fabricants rentrent chez eux en se disant : « Nous pensions bien avoir besoin d'un pont; il paraît que nous nous trompions, puisque l'administration nous le dit. »

Pourtant l'hiver approchant et la Meurthe grossissant, les fabricants se dirent : « Mais, décidément, nous avons besoin d'un pont. » Savez-vous ce qu'ont fait alors ces gens pleins d'audace ? Ils ont construit un pont quand même. Oui, Monsieur le Rédacteur, ils ont construit un pont, malgré les avertissements administratifs et contre les droits de l'Etat.

Je ne voulais d'abord pas le croire, mais on m'a montré ce pont et j'y suis passé, car tout le monde y passe, tandis que l'autre est toujours interdit. Il est à croire que l'administration ne laissera pas sans vengeance cet empiètement sur ses droits; je dois déclarer, toutefois, qu'elle n'a pas fait détruire, jusqu'ici, le pont de l'initiative privée ; on assure même, dans le pays, qu'elle se prépare enfin à restaurer l'autre.

Voilà le premier fait.—Voici le second, qui remonte à quelque temps déjà ; je le tiens d'un vieux confrère, mort aujourd'hui, mais qui était, de son vivant, bien au courant des choses.

Il avait, dans son voisinage, un vaste étang qu'on vidait tous les ans; les éclusiers et les riverains avaient une suffisante habitude de l'opération, laquelle s'effectuait en douze jours sans règlement d'aucune sorte.

Or, il advint que l'ingénieur qui avait la surveillance de l'étang dans ses attributions et qui laissait faire, fut remplacé par un autre, jeune, ardent, et décidé à maintenir les droits de l'Etat contre l'insolente liberté des particuliers. Il apprit avec indignation que l'étang se vidait sans l'intervention de l'autorité et, plein de compassion pour ces pauvres gens abandonnés à leurs propres forces, il fit faire — à leurs frais — une belle colonne en granit, divisée en douze coches bien égales, puis il fit — toujours aux frais des contribuables — planter la colonne au milieu de l'étang et il y ajouta une belle ordonnance (laquelle ne coûta que la planche où elle fut peinte et le poteau qui la supportait) pour enjoindre aux riverains de vider l'étang le premier jour jusqu'à la première coche, le deuxième jour jusqu'à la deuxième coche, et ainsi des autres.

Notre ingénieur se croyait le bienfaiteur du pays; quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il vit accourir les riverains éplorés, qui lui représen-

tèrent que l'étang n'étant pas taillé à pic et n'ayant pas partout la même profondeur (minime détail auquel il n'avait pas songé), avec son ordonnance, le premier jour on inonderait la contrée, tandis que le dernier jour on viderait l'étang avec une écuelle.

D'autres, peut-être, auraient insisté pour que l'arrêté fût exécuté malgré tout, mais celui-ci, qui était miséricordieux, fut touché de l'effroi universel. Il répondit qu'à la vérité il ne pouvait pas rapporter son arrêté, parce qu'il ne fallait pas que l'administration parût avoir fait une sottise, même lorsqu'elle en avait fait une, mais qu'il n'en exigeait pas l'exécution.

La colonne resta au milieu de l'étang comme un témoignage de la prévoyance administrative et, peut-être y est-elle encore, à moins qu'on ne s'en soit servi depuis pour faire des bornes kilométriques.

Assurément, l'administration, qui s'illustre par des traits pareils, ne fera pas envie à l'Europe, quoi qu'on dise.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

P. Hubert-Valleroux.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL ».

2 septembre. — **Décret** portant promulgation de la convention relative aux services de surveillance et de douane sur les chemins de fer de Tarragone à Barcelone et France et du midi de la France, signée entre la France et l'Espagne.

— **Décret** portant promulgation de la convention conclue entre la France et l'Allemagne, en vue du raccordement des lignes télégraphiques qui existent dans les deux pays, le long du canal de la Marne au Rhin.

— **Décret** portant promulgation du traité relatif à la navigation du Danube, suivi d'un règlement annexe signé, à Londres, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Italie, la Russie et la Turquie.

6 septembre. — **Décret** portant création de lycées nationaux et d'un collège communal de jeunes filles. (Voir plus loin, 15 et 25 septembre.)

12 septembre. — **Circulaire** adressée par le ministre du commerce aux présidents des chambres de commerce de France, au sujet de la création de musées commerciaux.

Paris, le 11 septembre 1883.

Monsieur le président,

La création de musées commerciaux a été fréquemment présentée comme l'un des moyens propres à favoriser le développement de notre commerce et de notre industrie. Mon département n'oublie point qu'il doit tous ses efforts à la réalisation des projets destinés à faciliter à nos producteurs la lutte contre la concurrence étrangère. Mais, pour que ses efforts ne soient point inutiles, il faut qu'ils s'accordent exactement avec les désirs et les besoins du commerce national. Il m'a donc semblé nécessaire de consulter, avant toute résolution, sur la question des musées commerciaux, ceux qui ont mission de le représenter et je vous prie, monsieur le président, d'inviter votre chambre à délibérer sur l'opportunité de créations de ce genre.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que les avantages que notre commerce pourrait retirer de ces musées dépendraient moins de l'institution elle-même que de la façon dont elle serait organisée. Aussi ai-je cru devoir grouper ci-dessous diverses considérations sur lesquelles il m'a paru particulièrement intéressant de connaître le sentiment de votre chambre. On peut penser, d'abord, que, pour être vraiment fructueuse, l'idée devrait être appliquée d'une façon générale. Un seul musée, fondé à Paris, ne serait accessible qu'à un très petit nombre de commerçants et d'industriels français, et, cependant, par la variété des matières et des produits exposés, il devrait s'adresser à tous. De là des difficultés considérables dans la pratique, de grandes dépenses et qui ne seraient point en proportion des résultats, et, aussi, une regrettable inégalité de traitement. Car, si l'utilité de ces établissements était reconnue, il serait juste que tous les centres où l'on échange et où l'on fabrique en fussent dotés. D'un autre côté, des musées régionaux, servant principalement à certaines branches du commerce ou de l'industrie, pourraient bien plus facilement et plus sûrement être pourvus de tous les échantillons et de tous les documents nécessaires pour offrir aux intéressés un enseignement complet et profitable. En outre des matières brutes et ouvrées, ils devraient contenir des descriptions, des figures et même, autant que possible, des spécimens destinés à mettre tant les ouvriers que les chefs de maison au courant de l'outillage et des procédés de fabrication employés par les rivaux étrangers des industries dominantes dans la région.

Quant à l'administration de ces musées, il semble qu'elle pourrait être normalement et utilement confiée aux chambres de commerce. Ces chambres sont, en effet, chargées d'administrer les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, etc. Ce sont elles, dont les membres sont directement mêlés au mouvement des affaires, qui composeraient

les collections de la façon la plus conforme aux intérêts commerciaux de leur circonscription et veilleraient avec le plus de compétence à leur renouvellement. Il est inutile d'ajouter que le Gouvernement ne se désintéresserait point pour cela de ces entreprises et que son concours ne ferait pas défaut chaque fois qu'il y serait fait appel.

Je vous serai obligé, monsieur le président, de faire savoir à votre chambre que j'attacherais du prix à connaître, dans le plus bref délai possible, les observations que lui aura suggérées la présente circulaire.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre du commerce, CH. HÉRISSON.

13 septembre. — **Tableau** de la production et du mouvement des sucres indigènes depuis le 1er septembre 1882 jusqu'à la fin du mois d'août 1882.

15 septembre. — **Décret** portant fixation des traitements des directrices, professeurs et maîtresses des lycées et collèges de jeunes filles.

20 septembre. — **Décret** prescrivant la promulgation de la convention suivie d'un protocole additionnel, conclue le 2 novembre 1882, entre la France et le Chili, pour la réparation des dommages causés aux Français par les opérations des troupes chiliennes durant la guerre contre le Pérou et la Bolivie.

25 septembre. — **Décret** portant création d'un lycée de jeunes filles.

— **Décret** portant créations de collèges de jeunes filles.

27 septembre. — **Décret** relatif à l'admission temporaire en franchise des fils de coton sous certaines conditions.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Décrète :

Art. 1er. — Les fils de coton écrus, simples ou retors des nos 50 (système métrique) et au-dessus, destinés à la fabrication des mousselines et des tissus de soie et coton, pourront être admis temporairement en franchise, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 2. — Les importateurs auront à déclarer l'espèce des fils, leur poids net, leur numéro commercial, le nombre de bouts s'il s'agit de fils retors, et, en outre, la nature du tissu à fabriquer. Ils s'engageront, par une soumission dûment cautionnée, à réexporter ou à constituer en entrepôt, dans un délai de six mois au plus, les tissus fabriqués avec ces fils. Un échantillon des fils restera déposé au bureau des douanes.

Art. 3. — Indépendamment des vérifications ordinaires, les fils seront soumis à la vérification du laboratoire scientifique des douanes, qui déterminera leur degré de finesse effectif, après lavage et dessication à l'absolu.

Art. 4. — Au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt, les tissus fabriqués seront, de même, soumis aux vérifications du laboratoire des douanes, qui déterminera, pour chaque espèce de fils employés, leur numéro de finesse effectif après séparation de l'apprêt et de la teinture, et dessiccation à l'absolu.

Les laboratoires des douanes se conformeront, pour ces vérifications, aux dispositions arrêtées par le comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 5. — Lorsque l'exportation des tissus ne devra pas être immédiate, les pièces recevront une étiquette dont la forme et les dispositions seront déterminées par le ministre des finances. Cette étiquette sera estampillée par la douane : elle indiquera, avec le nom de l'importateur et le bureau d'importation, les numéros et date de la soumission souscrite à l'entrée, les dimensions et le poids de chaque pièce, et séparément, selon qu'il y aura lieu, pour les fils de chaîne et pour les fils de trame, leur espèce, leur numéro commercial et leur poids. Le prix de l'estampille sera de un centime par pièce.

Pendant le délai accordé pour l'opération, les pièces estampillées pourront circuler librement. Au moment de la sortie effective, elles seront imputées à la décharge du compte d'importation, après vérification de la régularité de l'estampille.

Art. 6. — Pour la concordance des numéros des fils, il sera accordé à la sortie une tolérance de 5 0/0 au-dessus ou au-dessous du numéro constaté à l'entrée.

Les réexportations auront lieu poids pour poids, sans nulle allocation pour déchet.

Art. 7. — Les déclarations d'entrée et de sortie seront faites au nom et sous la responsabilité des fabricants. Les opérations ne pourront s'effectuer, tant à l'entrée qu'à la sortie, que par les bureaux des douanes de Paris et de Lyon.

Art. 8. — Il sera établi au bureau des douanes de Lyon un laboratoire de chimie pour la vérification des fils et des tissus auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret.

Les dépenses auxquelles cet établissement donnera lieu seront à la charge de la chambre de commerce de Lyon. La chambre de commerce de Paris aura également à prendre à sa charge le supplément des dépenses qui résultera des opérations dont il s'agit, pour le laboratoire déjà existant à la douane de Paris.

Les fonds nécessaires pour couvrir chaque année ces dépenses, en

personnel et en matériel, seront versés d'avance en une seule fois par la chambre de commerce de Lyon au trésorier payeur général du département du Rhône, et par la chambre de commerce de Paris au receveur central du Trésor, à titre de fonds de concours, conformément à l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, avec mention de retour au budget des finances (service des douanes).

Art. 9. — Toute fausse déclaration constatée à l'entrée ou à la sortie entraînera pour le fabricant la déchéance du bénéfice de l'administration temporaire, indépendamment des pénalités résultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 10. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 septembre 1883. JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, CH. HÉRISSON.

Le ministre des finances, P. TIRARD.

29 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, relatif à la création d'un comité consultatif des laboratoires municipaux et départementaux. — Décret conforme y annexé.

Monsieur le Président,

Le laboratoire municipal, établi à Paris, en 1878, en vue de faciliter la répression des falsifications qui se pratiquent sur les denrées alimentaires, a rendu des services si évidents que plusieurs villes des départements ont installé ou se proposent d'installer des laboratoires du même genre. Les villes de Lille, Reims, Bordeaux, Brest, Saint-Étienne, etc., sont entrées dans cette voie, et, dans les Bouches-du-Rhône, le conseil général a décidé récemment la création d'un laboratoire analogue à celui de Paris et dont la sphère d'action embrasserait tout le département.

Bien que les mesures concernant l'inspection des denrées alimentaires rentrent, d'après la législation actuelle, dans les attributions municipales, j'ai pensé, d'accord avec le comité consultatif d'hygiène publique de France, que le Gouvernement ne pouvait se désintéresser dans une question aussi importante; qu'il était, au contraire, de son devoir d'encourager et de soutenir, par les moyens dont il dispose, les efforts tentés par les municipalités afin de poursuivre la fraude sur le plus grand nombre de points possible.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret qui institue auprès du ministre du commerce un comité consultatif des laboratoires municipaux et départementaux.

Ce comité, dont le caractère serait purement consultatif, et auquel les particuliers pourraient s'adresser aussi bien que les administrations intéressées, aurait pour attribution d'émettre des avis :

1° Sur les rapports qui lui seront soumis, soit par les chefs de laboratoire, soit par les autorités municipales ou départementales ;

2° Sur les méthodes à employer dans les laboratoires pour les analyses des diverses denrées alimentaires ;

3° Sur les moyennes au-dessus et au-dessous desquelles lesdites denrées seraient déclarées *mouillées* ou *falsifiées ;*

4° Enfin, et d'une manière générale, sur toutes les questions techniques dont la solution pourrait intéresser les laboratoires.

Si, comme il est permis de l'espérer, les municipalités et les départements, qui organiseront des laboratoires, recourent, pour la direction de ces institutions, aux conseils du comité que le Gouvernement met à leur disposition, ces laboratoires arriveront bien vite à opérer, d'après une unité de vues et de méthodes sans laquelle il ne saurait y avoir de répression efficace des fraudes sur les denrées alimentaires. Il ne sera plus notamment à craindre qu'un produit déclaré falsifié, à Paris, par exemple, soit déclaré marchand dans un autre département, à cause de la différence des moyennes. Le commerce loyal y trouvera toute garantie, ainsi que l'hygiène publique.

J'ai la confiance, monsieur le Président, que vous voudrez bien approuver, dans les conditions que je viens d'indiquer, la création d'un comité consultatif des laboratoires municipaux et départementaux. Ce comité serait d'ailleurs composé de cinq membres pris parmi les savants que leurs travaux et leur autorité scientifique désignent plus particulièrement au choix de l'administration et dont les noms figurent dans le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce, CH. HÉRISSON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé, auprès du ministère du commerce, un comité consultatif des laboratoires municipaux et départementaux.

Art. 2. — Ce comité est composé de cinq membres, savoir :

MM. Wurtz, membre de l'Institut, président du comité consultatif d'hygiène publique de France, président; — Pasteur, membre de l'Institut et du comité consultatif d'hygiène publique de France; — Brouardel, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre du comité

consultatif d'hygiène publique de France; — Grimaux, professeur à l'école polytechnique, membre du comité consultatif d'hygiène publique de France; — Armand Gautier, membre de l'académie de médecine et du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine.

Art. 3. — Le comité consultatif des laboratoires municipaux et départementaux est chargé d'émettre des avis :

1° Sur les rapports qui lui seront soumis, soit par les chefs et directeurs de laboratoires, soit par les autorités municipales et départementales;

2° Sur les méthodes à employer dans les laboratoires pour l'analyse et l'examen des diverses denrées alimentaires;

3° Sur les moyennes au-dessus et au-dessous desquelles lesdites denrées seraient déclarées *mouillées* ou *falsifiées*.

4° Enfin, et d'une manière générale, sur toutes les questions techniques se rapportant au fonctionnement des laboratoires établis, soit par les départements, soit par les communes.

Art. 4. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 septembre 1883. JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, CH. HÉRISSON.

Ce que coûte la paix en Europe.

I

L'Europe ressemble, depuis quelques années, à un vaste camp armé, toujours prêt à se mettre en mouvement pour entrer en ligne de bataille. Ouvrez une carte d'Europe : il n'est pas un pays qui n'ait fait et ne continue des armements considérables en prévision de graves événements extérieurs; il n'en est pas un qui ne s'attende à de prochaines complications. Voyages et entrevues d'empereurs et de rois, grand étalage de forces militaires, alliances préparées, conclues ou prorogées, tout cela n'indique pas, chez nos voisins, un violent amour de la paix. Entre temps, cependant, on accuse notre pays, qui est certainement le plus franchement pacifique de ceux qui l'entourent, de vouloir la guerre, de s'y préparer, tandis qu'en Allemagne, en Russie, en Autriche, en Italie, en Angleterre, on ne parle que d'alliances offensives et défensives non pour la paix assurément, mais en vue de la guerre.

On s'étonne que les affaires ne marchent pas; que les transactions industrielles et commerciales manquent d'entrain. Comment pourrait-il en être autrement? Il n'est personne, en Europe, qui envisage l'avenir avec confiance; partout dominent l'inquiétude, la menace de complica-

tions, l'attente d'un inconnu, que l'on pressent gros de dangers. Et chaque année, le maintien de cette paix précaire entraîne l'Europe entière à des dépenses qui dépassent tout ce que l'imagination peut concevoir.

II

Nous avons essayé de nous rendre compte de ce que coûte cette paix armée ; et c'est le résumé de cette étude que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous avons puisé nos chiffres à des sources officielles, soit dans les budgets mêmes des pays dont nous avons étudié la situation financière, soit dans les *Bulletins de statistique* publiés par notre ministère des finances, soit dans les annuaires *d'Économie politique* et dans le *Journal des Économistes*. Pour rendre ce travail plus facile à lire, nous avons évalué en *francs* les chiffres que nous avons trouvés dans les budgets allemands, anglais, autrichiens, suédois, danois, etc., etc.

Il se dépense annuellement, en Europe, pour l'entretien des armées et de la marine, près de 4 milliards 1/2; près de 3.200.000 hommes sont sous les armes ; la marine militaire européenne compte près de 1.800 vapeurs, navires à voiles, etc., etc.

En Angleterre, on dépense annuellement 712 millions pour la guerre et la marine : le ministère de la guerre coûte 440 millions, celui de la marine 271 millions ; sur le pied de paix, l'Angleterre a 11.302 officiers, 227.752 soldats, soit en tout 240.000 hommes. Son armée territoriale présente un effectif de 400.000 hommes, sans compter le corps de police qui s'élève à 13.000. Sa marine militaire se composait, en 1871, de 75 navires blindés, d'environ 360 navires à vapeur, de 120 navires à voiles. Le nombre des navires en activité était de 249.

En Allemagne, d'après le budget de 1882-1883, les dépenses pour la guerre et la marine s'élèvent à 514 millions : 467 1/2 millions pour la guerre ; 46 1/2 millions pour la marine. A ces chiffres, il convient d'ajouter les dépenses de la Prusse qui s'élèvent à 135 millions environ. Nous arrivons ainsi à un total de 650 millions.

Sur le pied de paix, les forces militaires de l'Allemagne s'élèvent, y compris 18.128 officiers, à 427.274 hommes.

Sur le pied de guerre, sans *la landsturm*, l'Allemagne peut disposer de 1.456.677 hommes, commandés par 35.427 officiers.

La marine militaire allemande comprend 81 bâtiments de guerre armés de 538 canons, montés par 15.099 hommes.

D'après le budget de 1882, commun à l'Autriche et à la Hongrie, les dépenses de la guerre et de la marine s'élèvent à 315 millions. Sur le pied de paix, l'armée compte 275.521 hommes dont 16.635 officiers ; sur le pied de guerre. 1.013.953 hommes, y compris 29.653 officiers. La ma-

rine militaire comprend 43 vapeurs blindés et non blindés, 16 vaisseaux-écoles, 5 tenders, 1 remorqueur, soit en tout 65 navires.

La Russie consacre annuellement (budget de 1883) 772 millions à la guerre et 122 millions à la marine, soit en tout 894 millions.

Son armée régulière, sur le pied de paix, s'élève 840.000 hommes et à 2.264.000 sur le pied de guerre. Sa cavalerie, qui compte sur le pied de guerre 258.000 chevaux, est, après celle de la France et de l'Allemagne, la plus puissante de l'Europe. Non moins puissante est sa marine : dans la Baltique, dans la mer Noire, dans la mer Caspienne, dans le lac d'Aral, en Sibérie, la Russie peut mettre en ligne 389 navires armés de 836 canons et ayant près de 43.000 hommes d'équipage.

L'Italie dépense 260 millions pour ses deux budgets de la guerre et de la marine : son armée active est de 264.000 hommes, sa marine comprend 38 navires de guerre, 29 de transport, soit en tout 67, armés de 478 canons.

La guerre et la marine coûtent chaque année 156 millions à l'Espagne (budget de 1883-1884); son armée est d'environ 90.000 hommes et sa marine de 120 vapeurs et de 523 canons.

La Turquie, malgré le triste état de ses finances, dépense annuellement 115 millions pour la guerre et la marine. On évalue l'armée Turque à une centaine de mille hommes, non compris les irréguliers.

La Grèce a une armée de 15.000 hommes et une marine composée de 21 vaisseaux. Elle dépense pour leur entretien, 76 millions 1/2 dont 71 millions pour le département de la guerre et 5 millions pour celui de la marine.

La Belgique, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, dépensent en tout 293 millions par an pour les services de la guerre. Sur le pied de paix, les troupes de ces divers États s'élèvent à 426.000 hommes, y compris 210.496 hommes dont se compose l'armée fédérale Suisse. Les navires de guerre de ces divers États sont au nombre de près de 400. La Suède a 44 vapeurs, 10 voiliers, 87 chaloupes ; la Norwège, 30 vapeurs, 2 voiliers, 103 chaloupes et canonnières. La marine des Pays-Bas se compose de 103 vapeurs de toutes grandeurs et de 17 voiliers.

Tous les petits États, on le voit, ont suivi l'exemple des grandes puissances. Il semble même, quand on examine la situation de ces pays, que les dépenses militaires y ont été, relativement, plus nombreuses et surtout plus lourdes. Pour résister de leur mieux contre une attaque de leurs grands voisins, les faibles ont voulu, eux aussi, augmenter leur armée et leur marine et n'ont pas regardé aux dépenses à faire.

Cette revue serait incomplète si nous n'indiquions pas ce que le budget de la guerre et de la marine coûte à notre pays,

D'après le budget ordinaire de 1883, les dépenses pour la guerre s'élè-

vent à 584 millions 1/2 et à 205 millions pour la marine, soit en tout 789 millions 1/2. Nous ne parlerons pas des dépenses inscrites au budget extraordinaire. Sur le pied de paix, notre armée, y compris les états-majors, officiers, la gendarmerie et la garde républicaine, monte à 499.961 hommes; 182.060 chevaux sont entretenus au compte du budget. Notre marine compte 174 bâtiments armés et 104 en réserve, soit en tout 278 navires de guerre ayant 30.518 hommes d'équipage.

III

Ainsi, plus de 3 millions d'hommes sous les armes, plus de 4 milliards de dépenses annuelles, voilà ce que coûte à l'Europe la paix dont elle jouit. Et ces dépenses inouïes se renouvellant d'année en année, qui donc les paye ? La réponse est facile : ce sont les contribuables, ce sont les commerçants, ce sont ceux qui travaillent; les bénéfices et les économies de tous sont atteints, en majeure partie, par les impôts qu'il faut acquitter.

Cette paix armée, qui est malheureusement devenue la condition ordinaire de l'Europe, pèse lourdement sur le monde des affaires. Elle lui enlève des capitaux considérables, constitués par le travail et l'épargne annuels, pour entretenir des soldats, acheter des fusils, des canons, des munitions, construire des forteresses, des navires, au lieu de laisser servir ces sommes à développer le commerce, l'industrie, le matériel de la production. Si, en regard des dépenses de la guerre, nous plaçons celles qu'exigent, dans les divers pays de l'Europe, les intérêts des dettes publiques, nous trouvons, — et le parallèle mérite réflexion — que chaque année l'Europe paye environ 4 milliards 650 millions à ses créanciers détenteurs de titres de rente, alors que le seul entretien des troupes et des flottes européennes coûte, *sur le pied de paix*, 4 milliards 500 millions.

Ce serait se bercer d'une dangereuse illusion que de croire à la pacification générale de l'Europe, au désarmement; mais n'est-il pas vrai de dire que si les peuples, au lieu de vouloir s'entre-déchirer et se préparer à des luttes gigantesques, consacraient aux travaux de la paix les sommes qu'ils dépensent pour se préparer à la guerre, les dettes publiques, dans l'Europe entière, et les impôts pourraient être réduits à leur plus simple expression?

En voici la preuve :

L'Angleterre dépense pour le service de sa dette publique 781 millions; l'Italie 355 millions; la Russie 800; l'Autriche-Hongrie 568 millions; l'Espagne 274 millions; la Suède et la Norvège 27 millions : rapprochez de ces chiffres ceux que nous indiquions plus haut pour les dépenses militaires et vous arriverez à cette conclusion que, partout et de tout temps, c'est la guerre et toujours la guerre qui redoit aux budgets.

N'est-il pas, en effet, affligeant de voir la Russie, par exemple, obligée de payer tous les ans 800 millions à ses créanciers et consacrer près de 900 millions aux dépenses militaires ? L'Italie paye annuellement 355 millions à ses rentiers et consacre à la guerre et à la marine 260 millions. L'Angleterre dépense pour les intérêts de sa dette publique 780 millions par an et son armée et sa marine lui en coûtent 771. En France, l'armée et la marine absorbent annuellement, non compris le budget extraordinaire, 800 millions, tandis que les intérêts à payer aux porteurs de rentes 4 1/2 et 3 0/0 atteignent à peine 750 millions et que le chiffre total inscrit au budget pour la dette publique, les dotations et dépenses des pouvoirs législatifs, ne dépasse pas 1.353 millions. Le royaume des Pays-Bas doit seulement 47 millions à ses rentiers et dépense annuellement 84 millions pour la guerre. Le Danemark a une dette publique annuelle de 12 millions et dépense tous les ans 21 millions pour son armée. De quelles ressources énormes ne disposerait-on pas pour diminuer la dette et les impôts de tous les pays, si ces dépenses de guerre, contractées en pleine paix, n'étaient pas aussi lourdes, aussi exagérées ?

IV

Cette situation, que nous venons d'expliquer à longs traits, peut-elle durer ? Est-il possible que l'Europe continue d'aussi colossales dépenses ? Est-il possible que, pendant longtemps encore, les budgets européens continuent à s'accroître, que les impôts succèdent aux impôts, et que les ressources les plus précieuses s'épuisent en armements ?

La situation financière de l'Europe ne le permet certainement pas. Sans doute, plusieurs États sont encore assez riches pour pouvoir attendre et choisir leur temps et leur heure pour entreprendre une guerre offensive ou défensive ; mais les finances de l'Europe, dans leur ensemble, sont tellement obérées qu'on peut craindre — et cette crainte est une cause permanente de malaise — qu'elles ne conduisent fatalement les peuples et les gouvernements à se demander si la guerre, avec ses tristes éventualités et ses chances heureuses, ne doit pas être préférée au maintien d'une paix précaire et aussi coûteuse.

(*Le Rentier.*) ALFRED NEYMARCK.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 OCTOBRE 1883.

NÉCROLOGIE : M. L.-A. Ducros (de Nîmes).
DISCUSSION : Quelle politique coloniale la science économique conseille-t-elle d'adopter à un grand pays comme la France?
OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, premier président.

Parmi les personnes présentes, on remarque MM. d'Ancona, sénateur italien, et Henry Dameth, professeur d'économie politique à l'Université de Genève, tous les deux invités par le Bureau de la Société.

M. **Alph. Courtois** fait part à la réunion de la perte récemment faite par la Société de l'un de ses membres.

« M. L.-A. Ducros (de Nîmes) vient de mourir à l'âge de 80 ans. Membre de la Société depuis dix ans, il fut très assidu aux séances tant qu'il résida à Paris. Mais des raisons de famille l'obligèrent dans ces dernières années à habiter sa ville natale.

« Ancien pasteur, et, en même temps, comme cela se produit souvent dans la religion protestante, instituteur, il encourageait particulièrement chez les jeunes gens le culte des sciences morales. De là le goût qu'il eut lui-même pour l'économie politique. Trop modeste pour prendre souvent la parole, il professait intérieurement un culte des plus sincères pour la liberté.

« Sa perte fait un vide sérieux parmi ses amis, au nombre desquels je comptais. Ses opinions libérales et éclairées méritent à sa mémoire toutes nos sympathies. »

M. Courtois dépose sur le bureau et analyse rapidement un certain nombre d'ouvrages et de brochures qui ont été adressés à la Société, et dont on trouvera ci-après la liste.

En présentant à la réunion le programme détaillé du cours d'économie politique, finances et statistique de M. Henry Dameth, M. Courtois tient à rappeler que cet économiste distingué a professé pendant longtemps à Lyon, étant chargé du cours institué par la Chambre de commerce de cette grande ville ; grâce à son éloquence, à sa science, il y a fait aimer et estimer l'économie politique qui est ainsi devenue populaire à Lyon.

La Société adopte, comme sujet de la discussion du jour, la question proposée par M. Paul d'Abzac :

QUELLE POLITIQUE COLONIALE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE CONSEILLE-T-ELLE D'ADOPTER A UN GRAND PAYS COMME LA FRANCE?

M. **Paul d'Abzac**, consul général de France à la Nouvelle-Orléans, a la parole pour l'exposé de la question.

Considérant le caractère spécialement scientifique de la Société d'économie politique, il tient à rester sur le terrain plus particulièrement théorique et doctrinal.

La colonisation, dit-il, est, en somme, une œuvre du passé ; c'est l'extension, l'établissement, sur des terres non encore occupées ou possédées par des hommes déjà installés depuis longtemps, de populations étrangères. Jusqu'ici, c'est la force qui a été le principal élément de colonisation, c'est la conquête, favorisée souvent, aidée par l'intervention de la propagande religieuse.

Ce sont d'autres errements qu'il faut suivre aujourd'hui; il faut laisser se développer librement les forces individuelles, favoriser les associations, réduire au minimum l'intervention de l'État, du pouvoir métropolitain, compter, en un mot, sur la puissance d'expansion de l'intérêt des individus pour ouvrir à la mère-patrie des horizons et des débouchés nouveaux.

Telle est la thèse de M. d'Abzac, développée au point de vue philosophique surtout, avec quelques considérations sur les conséquences économiques de ce système de liberté aussi large que possible.

M. **Boucherot** réprouve l'emploi de la force en matière de colonisation. Il veut seulement voir intervenir la liberté, l'initiative personnelle.

La situation de nos trois grandes colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, le préoccupe beaucoup. Il y a, dit-il, dans l'administration coloniale, un vice qu'on ne saurait trop tôt supprimer. On s'acharne à prendre souvent comme gouverneurs des militaires, des marins, des capitaines de vaisseau qui n'ont aucune idée des nécessités économiques d'une colonie. Il est urgent de les remplacer par des gouverneurs civils, partout.

On remédiera sans doute en même temps à un autre mal très grave, le rattachement des colonies au ministère de la marine, d'où on les gouverne à l'aveuglette, sans connaître ni leurs besoins, ni leur véritable situation.

M. Boucherot demande, en outre, l'établissement de la conscription aux colonies, avec l'obligation pour les conscrits, pour les créoles, de venir quelque temps servir en France, où ils respire-

ront un autre air, et où ils se formeront des idées nouvelles, plus favorables au progrès et au développement industriel.

En un mot, il faut, par des moyens rationnels et appropriés, introduire le plus tôt possible le tempérament français aux colonies.

M. **C. Lavollée** estime que la question indiquée à l'ordre du jour provoque l'étude de la Colonisation en général, et non pas seulement l'examen du régime administratif appliqué dans telle ou telle colonie. Il ne s'associe point, pour sa part, aux critiques qui viennent d'être développées en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Il a visité cette dernière colonie et il a pu la comparer avec plusieurs colonies étrangères. D'après ses souvenirs, qui remontent, il est vrai, à une période déjà lointaine, il ne lui paraît pas que l'administration française doive être considérée comme inférieure, ni que les gouverneurs militaires, remplacés aujourd'hui par des gouverneurs civils, aient été si fort au-dessous de leur tâche. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit là que d'appréciations particulières et locales qui n'intéressent que d'une façon très secondaire la question de savoir : 1° si, au temps où nous sommes, il y a profit pour les grandes nations européennes à entretenir des établissements coloniaux; 2° si, comme on l'a quelquefois affirmé, la nation française serait dépourvue des qualités et des ressources nécessaires pour l'œuvre coloniale.

Sur le premier point, M. Lavollée, invoquant les exemples de l'Angleterre, de l'Espagne, de la Hollande, est d'avis que les colonies contribuent, comme par le passé, à la puissance politique et à à la prospérité des métropoles; les nations de l'Europe cherchent donc avec raison à étendre leurs possessions d'outre-mer et à créer au loin des établissements nouveaux; celles que les découvertes ou les conquêtes des derniers siècles n'ont point pourvues de colonies manifestent le désir de prendre part, elles aussi, aux entreprises coloniales. Il ne suffit plus à l'Allemagne de coloniser, par l'immigration, une partie des États-Unis; le nouvel empire a déjà songé, plutôt pour se compléter que pour s'agrandir, à l'occupation directe et exclusive de terres lointaines. Ce besoin universel d'expansion ne saurait être contesté; il se produit dans tous les pays, nous l'observons aujourd'hui en France; partout les efforts tentés pour y satisfaire sont considérables. On subira peut-être des mécomptes et des échecs; mais le mouvement qui porte la vieille Europe à s'établir dans les autres parties du monde est devenu très puissant, et, pour une grande nation, il y aurait imprudence à négliger ce mouvement, en se tenant à l'écart.

Dans les Amériques, la colonisation européenne, par voie d'occupation des territoires, n'est plus à tenter, parce qu'elle se heurterait contre la doctrine de Monroë. Les Américains se chargeront eux-mêmes d'exploiter leur continent avec le concours de l'immigration libre qui leur amène, non pas des conquérants, mais des citoyens. C'est en Afrique, et surtout en Asie, que le champ s'ouvre aux entreprises de colonisation. Pour quiconque a visité les régions de l'extrême Orient, ce n'est pas exagérer que d'affirmer l'influence réservée à ces régions sur l'état politique, social et commercial du monde entier, dans un avenir qui peut sembler encore très éloigné, mais dont le progrès des communications, à la suite du percement de l'isthme de Suez, avancera de beaucoup l'échéance. Les Chinois occupent déjà la Malaisie et les possessions européennes jusqu'aux îles de la Sonde et au détroit de Malacca; leurs immigrants, sans cesse renouvelés, ont presque partout supplanté la race indigène dans les opérations du négoce; ils se livrent avec succès à toutes les affaires de la banque et de l'échange. Ils commencent à prendre pied dans l'Inde, et ils approchent de l'Europe, ainsi que les Japonais. C'est une évolution qui se dessine, de l'Orient vers l'Occident. Les populations des pays d'Asie sont très nombreuses; elles sont intelligentes, très aptes à l'agriculture et au commerce; elles se laissent pénétrer peu à peu par les progrès européens; elles ont déjà la navigation à vapeur et le télégraphe, elles auront un réseau de chemins de fer, elles achètent des armes, et leurs gouvernements sauront un jour ou l'autre organiser des armées. Que se dégage-t-il de tout ce mouvement? Il y a là beaucoup d'inconnu, et un inconnu qui pourrait devenir redoutable pour l'Europe. C'est pourquoi il importe aux grandes nations européennes d'être présentes sur ce vaste champ d'activité, qui sera peut-être un champ de bataille. L'Angleterre, la Hollande, l'Espagne y sont déjà installées depuis longtemps. La France, qui s'y est laissé devancer, occupe la Cochinchine. Comme établissement colonial, c'est-à-dire comme pays producteur et commerçant, la Cochinchine est aujourd'hui peu importante; mais comme position militaire et politique, elle présente un grand intérêt, et cela suffit pour justifier les dépenses et les sacrifices qu'elle peut nous imposer.

Est-il vrai, comme on l'a dit, que la France ne possède point les qualités qui conviennent à un peuple colonisateur? Cette question trouve sa réponse dans l'histoire du passé. La France a créé aux derniers siècles de grandes colonies qui, sous sa domination et sous sa règle, ont été prospères. Les colonies qu'elle a conservées ou récemment acquises sont aussi bien administrées que celles des autres nations; si elles sont moins profitables, c'est que leurs ressources,

en population indigène et en production, sont moindres. Indépendamment de l'Algérie, nous avons, en France, le Sénégal, la Cochinchine, où l'entreprise coloniale pourra un jour s'exercer largement. Quant à l'émigration française, partout où elle se porte, elle atteste sa vitalité et son aptitude; témoins la Plata et l'Égypte. Pourquoi cette émigration est-elle moins abondante, moins régulière qu'ailleurs? Pourquoi les relations de notre commerce extérieur ne sont-elles pas ce qu'elles devraient et pourraient être? Ce sont des questions qu'il serait trop long d'examiner en ce moment. Le seul fait qu'il convienne d'établir, pour répondre à la question indiquée à l'ordre du jour, c'est que la nation française est, aussi bien que toute autre, et mieux que beaucoup d'autres, capable d'entreprendre et de poursuivre avec succès l'œuvre de la colonisation. Le seul obstacle pourrait venir d'une législation économique qui, dans les colonies, comme dans la métropole, irait à l'encontre de la liberté des échanges.

M. **E. Fournier de Flaix** ne peut partager les opinions de M. d'Abzac, non plus que celles, beaucoup plus modérées cependant, de M. Lavollée. Il ne croit pas qu'il y ait intérêt pour la France à poursuivre au Tonkin, à Madagascar, au Congo et nulle part une politique coloniale de conquête et de violence.

Il y a pour les États trois sortes de colonies : les colonies sur des territoires où l'Européen peut cultiver le sol, celles sur lesquelles il ne peut cultiver le sol qu'avec l'appoint du travail d'autres races, et les colonies militaires.

En ce qui est des premières, le globe est occupé, il ne reste plus de territoire disponible sur lequel l'Européen puisse cultiver lui-même. Au surplus, la France, à cet égard, possède dans l'Afrique septentrionale une colonie qui suffit largement à ses besoins d'expansion et où l'Européen peut cultiver le sol.

Quant aux colonies où le concours d'autres races est nécessaire, elles exigeraient des efforts, des dépenses bien supérieures à leurs avantages; elles mettraient, en outre, la France en compétition dangereuse avec d'autres États. Depuis trois siècles la France n'a rien pu faire de Madagascar, malgré la proximité de deux colonies françaises; est-il admissible qu'elle sera plus heureuse au Congo?

Restent les colonies militaires, fondées sur la conquête. Mais ces colonies doivent, au moins, offrir des occasions d'échanges; à moins d'avoir l'importance particulière de l'Inde ou de la Chine, elles se réduisent à des causes de dépenses et de difficultés internationales.

A cet égard, il suffit d'ouvrir nos livres de douanes pour reconnaître que la nature des produits de l'industrie française ne lui

fournit pas de moyens sérieux d'échange avec les peuples sauvages ou les civilisations inférieures. La France demande beaucoup à l'Inde et à la Chine (thés, soies, blés, jutes, poivre), mais ne leur vend que fort peu de chose; quant aux Hovas et aux nègres de l'Afrique australe ou centrale, elle n'a rien à leur offrir; le calicot, le seul objet réel d'échanges, provient des filatures anglaises.

Au contraire, la France entretient avec les peuples riches un mouvement d'échanges énorme, puisque, sans qu'elle ait un empire colonial comme l'Angleterre, ce mouvement équivaut à plus de la moitié du commerce anglais, et qu'elle réalise sur ses échanges de beaux bénéfices, même aux États-Unis; malgré des tarifs accablants, la France a là des articles d'échange de premier ordre : les tissus de soie, les tissus de laine, les vins, les eaux-de-vie, la chaussure. Même situation avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.

Ce caractère de l'industrie française ne changera pas; il est inhérent à sa civilisation. La France a pour clients les peuples riches, non les tribus sauvages.

Aussi, en dehors des grands États auxquels elle vend les produits de son industrie supérieure, elle a des colonies, mais des colonies pacifiques (Californie, Louisiane, La Plata, Brésil), parce que les seuls français qui s'expatrient, qui n'iront jamais ni à Madagascar, ni au Congo, ni au Tonkin, ont fondé peu à peu, sur des territoires appropriés à leur race, des centres de consommation et de production où les marchandises françaises sont appréciées.

Il en était de même en Égypte et en Syrie, où des traditions immémoriales, antérieures aux croisades et reposant actuellement sur les liens religieux, ont fondé des colonies françaises.

Voilà les colonies qu'il faut conserver.

Pour les conserver, il y a plusieurs moyens : le principal, c'est de diminuer les frais de production des marchandises françaises, c'est de combattre la manie des grèves, c'est d'éclairer les ouvriers, c'est une bonne politique financière, c'est la réforme des impôts, ce sont les traités de commerce; un traité de commerce avec les États-Unis vaudrait mieux pour la France que la conquête de Madagascar.

Il y a l'appropriation de nos ports, il y a l'extension de nos grandes lignes de paquebots, il y a la réforme de notre enseignement classique.

N'ayant pas d'excédent annuel de population, la France est suffisamment pourvue de colonies; et aurait-elle, comme l'Allemagne, un mouvement annuel de 200.000 émigrants, qu'il s'agirait de sa-

voir s'il ne vaudrait pas mieux que ces 200.000 Français se rendissent à Buenos-Ayres qu'au Congo.

M. **Richard** (du Cantal) soutient que le plus sûr élément de succès d'une colonisation quelconque, c'est le développement des richesses naturelles des pays où s'établit cette colonisation.

Les meilleures conquêtes, dit-il, sont celles que l'on fait sur la nature, par l'agriculture. Les Romains le savaient bien, eux qui avaient si parfaitement réussi à faire de l'Algérie le grenier de Rome.

M. Richard (du Cantal) rappelle le fameux rapport de M. Talleyrand-Périgord sur l'enseignement de l'agriculture, en 1791, et insiste pour que l'on donne une force nouvelle aux éléments colonisateurs de notre pays en fortifiant ce même enseignement agricole.

M. G. **Couturier**, ancien gouverneur de la Guadeloupe, est d'avis que c'est à la politique coloniale qu'il faut s'attacher pour saisir le véritable point de vue de la question.

Autrefois, on avait des colonies, d'une part, pour *s'approvisionner* des produits qu'elles étaient capables de fournir à la métropole, et d'autre part, pour *écouler*, dans ces mêmes colonies, les résultats de la production de la mère-patrie.

Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est la liberté, qui est, qui doit être la loi de toutes choses.

Cependant, il y aurait à distinguer, à divers égards, entre les différentes colonies. Mais l'idéal à réaliser, tout en observant les règles du régime le plus libéral, c'est de chercher à assurer des débouchés au travail et à la production de la métropole, que l'on soit possesseur des pays dont il s'agit, ou qu'on y ait seulement des relations.

Or, à l'heure qu'il est, — et c'est ce qui fait la gravité de la question, — notre exportation diminue dans nos colonies mêmes, par l'effet de la concurrence étrangère, qui y devient de plus en plus ardente et redoutable. C'est contre cette concurrence qu'il faudrait, de la métropole, lutter de toutes nos forces.

M. **Chérot** voulait soutenir la même thèse que M. Couturier. Seulement, il tient à ajouter quelques réflexions pour blâmer l'engouement du jour en faveur des nouvelles possessions coloniales, des conquêtes lointaines. Si l'on dépense l'argent du pays, que ce soit pour ouvrir, commercialement, des débouchés plus larges, et qu'on n'aille pas prodiguer le sang de nos soldats pour aller simplement occuper de nouveaux territoires.

En réponse aux observations de MM. Fournier de Flaix et Chérot, M. **Lavollée** fait observer qu'il a cru devoir traiter la question générale de la colonisation, et qu'il s'est abstenu d'aborder la question spéciale de Madagascar et du Tonkin, au sujet desquelles son opinion s'accorderait, sur bien des points, avec les avis qui ont été exprimés.

M. **Robinot** prend la question à un point de vue qu'il considère comme plus élevé. Il trouve qu'il est honorable pour la France de continuer à marcher, comme elle l'a fait longtemps, à la tête du progrès et de la civilisation. Que faisons-nous au Tonkin en ce moment, si ce n'est ouvrir à nous et aussi aux autres peuples commerçants des voies nouvelles et fructueuses? Nos succès sur le fleuve Rouge auront pour résultat de rendre cette voie accessible librement au commerce du monde entier, et c'est à la France que toutes les autres nations devront ce nouveau service et ce nouveau progrès.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

Le Rédacteur du Compte rendu : Charles Letort.

Nous recevons de M. Frédéric Passy, un des présidents de la Société, la lettre que voici, au sujet de la question discutée dans cette séance du 5 octobre :

Mon cher collègue,

J'avais une petite communication à faire à la Société d'économie politique; je l'ai oubliée. Je vous demande la permission de réparer cet oubli. La voici :

La Chambre de commerce de Bordeaux, pour encourager et récompenser les élèves du cours d'économie politique qu'elle a fondé et que professe depuis dix ans avec un grand succès M. J.-B. Lescarret, a eu la bonne pensée de créer deux prix qui seront décernés chaque année conformément à un règlement adopté par elle et dans lequel une part est faite à l'assiduité, condition première de l'admission au concours.

La Société d'économie politique, s'associant à la Chambre de commerce, a ajouté sur ses ressources deux autres prix, spécialement destinés aux instituteurs qu'elle tient à diriger vers l'étude de la science économique.

Il serait à souhaiter que ces bons exemples fussent imités.

J'aurais dû et voulu également prendre part à la discussion de la question proposée par notre collègue M. le vicomte d'Abzac; l'heure

avancée ne me l'a pas permis. Je n'essayerai pas de le faire après coup par correspondance. Mais je tiens au moins à dire que je ne puis accepter la théorie de la force, si originalement formulée en théorèmes par notre collègue, et que de tous les orateurs qui ont pris successivement la parole celui dont les opinions m'ont paru se rapprocher le plus des miennes, est M. Fournier de Flaix. Il peut être nécessaire d'avoir, de par le monde, jusqu'à des âges moins barbares, quelques points où l'on soit chez soi ; encore ne les faudrait-il pas occuper par la force brutale, car les peuples faibles ou pauvres ont le même droit à l'indépendance que les riches et les puissants, et ceux-ci ont assez d'autres moyens que la violence, meilleurs pour les autres et moins chers pour eux, d'obtenir des cessions utiles. Sauf ces quelques points, qui ne sont pas des colonies, mais des stations, ce qu'il faut, et ce qui peut être utile, ce sont des relations, des influences et des marchés, qui se fondent et se conservent par l'émigration volontaire et par le commerce, ne coûtent pas et rapportent. La Suisse, avec son amiral légendaire, a de ces colonies-là, vous le savez, proportions gardées, autant et plus qu'aucune nation militaire et navale. Et ce ne sont pas pour elle, comme les colonies nominales de tel et tel grand peuple, des nids à difficultés, à querelles et à guerres qui donnent envie de répéter après Franklin que si l'Angleterre et la France jouaient leurs colonies sur un coup de dés, le gain serait pour le perdant. L'Angleterre, depuis le temps de Franklin, a singulièrement modifié son régime colonial, pas assez encore, et les meilleures de ses colonies, celles qui réellement l'enrichissent par leurs échanges et la fortifient par leur prestige, sont des états libres de fait, comme l'Australie, dont on a pu dire avec raison que c'est une République qui se gouverne elle-même sous la souveraineté nominale ou peu s'en faut de la reine de la Grande-Bretagne. Plût à Dieu qu'il n'y en eût plus d'autres de par le monde, et que les peuples européens, qui trouvent justement odieuses les ambitions conquérantes ou oppressives de leurs voisins à leur égard, en vinssent à comprendre que la conquête n'est pas plus permise à trois mille lieues qu'à sa porte et que les marchés, pas plus que les âmes, ne s'ouvrent à coups de canon ! La force a son rôle dans le monde, son rôle nécessaire et légitime : c'est la défense du droit et la protection de la faiblesse. Hors de là, elle est injustifiable aux yeux du moraliste et fatalement stérile, pour ne pas dire plus, aux yeux de l'économiste.

Agréez, mon cher collègue, mes meilleurs compliments.

Frédéric Passy.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Vocabulaire agricole et horticole à l'usage des élèves des collèges et des écoles primaires, par A. RICHARD (du Cantal) [1]. 2e éd.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par MM. GUILLAUMIN, JOSEPH GARNIER, MAURICE BLOCK. 1883, par M. MAURICE BLOCK, etc. 40e année [2].

Études économiques et financières, par M. E. FOURNIER DE FLAIX. 1re série [3].

Ministère de commerce. (Service de la statistique générale de France.) Annuaire statistique de la France. 6e année, 1883 [4].

Ministère des finances. Annuaire de l'administration des contributions directes et du cadastre [5].

Ministère du commerce. Service de la statistique générale. Résultats statistiques du dénombrement de 1881. *France et Algérie* [6].

Ministère des travaux publics. Direction des routes, de la navigation et des mines. Division de la navigation. Service spécial de la statistique. Relevé général du tonnage des marchandises transportées sur les fleuves, rivières et canaux pendant l'année 1881 [7].

La politique religieuse de l'Occident en Chine, par MAURICE JAMETEL [8].

Gouvernement général de l'Algérie. Hydraulique agricole. Études sur l'aménagement et l'utilisation des eaux en Algérie [9].

Les grands tunnels alpins et la chaleur souterraine, par E. STOCKALPER [10].

Syndicat général des chambres syndicales du commerce en gros des vins et spiritueux de France. Les vins de France et le nouveau tarif des États-Unis. (Signé : LÉON CHOTTEAU) [11].

Journal des assurances, par M. ÉDOUARD BADON-PASCAL. Septembre 1883 [12].

Le département des affaires étrangères, par M. PAUL FAIRT [13].

---

[1] *Paris*, Hachette, 1883, in-18.

[2] *Paris*, Guillaumin, 1883, in-18.

[3] *Paris*, Guillaumin, 1883, 2 vol. in-18.

[4] *Paris*, Impr. nationale, 1881, in-8.

[5] *Paris*, Impr. nationale, 1883, in-8.

[6] *Paris*, Impr. nationale, 1883, in-8.

[7] *Paris*, Impr. nationale, 1883, in-fol.

[8] *Paris*, Leroux, 1883, in-8.

[9] *Alger*, impr. de Gojosso et Ce, 1883, in-8.

[10] *Lausanne*, impr. de Vincent, 1883, in-4, 3 planches.

[11] *Paris*, 2, rue Le Regrattier, 1883, in-4.

[12] *Paris*, 18, rue Saint-Marc, in-8.

[13] *Paris*, impr. de Chamerot, 1883, in-8.

Université de Genève. Programmes des cours du professeur DAMETH[1]. *Économie politique. Finances. Statistique.*

CLÉMENT MALAURIE. *L'émigrant à la Plata*[2].

Quelques mots sur les réformes nécessaires en Algérie, par le baron DE BEAUFRANCHET[3].

COMPTES RENDUS

ÉTUDES ALGÉRIENNES, par ARDOUIN DU MAZET. Un vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1882.

Les études de M. du Mazet sont lestes et sans prétention, mais elles sont écrites par un homme qui a bien vu et dit simplement ce qu'il a vu. Aussi sont-elles agréables à lire et parfois singulièrement suggestives.

L'auteur se pose d'abord la question de l'utilité des colonies et discute le préjugé d'après lequel le Français ne serait pas colonisateur.

Les colonies sont-elles utiles ou non? C'est la question de savoir si les enfants sont utiles ou non. Certes ils sont utiles, surtout pour les peuples qui les ont dans la jeunesse, à l'époque de leur force, qui savent les élever bien et rudement. Mais tous les peuples ne savent pas élever des colonies, et la France moins que les autres. Assurément, le gouvernement français n'a jamais été colonisateur.

Cela ne veut pas dire que le colon français ne soit un colon excellent, comparable aux meilleurs qu'il y ait au monde. Il faut le voir dans les colonies étrangères, où il est admis sur le pied d'égalité. Bien qu'il y apporte une certaine mesquinerie de vues, des habitudes timides et méticuleuses, il réussit bien, surtout dans les petites entreprises.

Malheureusement, le gouvernement est moins apte à la colonisation que l'individu, et c'est ce que les *Études algériennes* nous révèlent à chaque page. Partout ressortent des prétentions réglementaires et administratives qui étouffent l'initiative individuelle et paralysent tout. A chaque instant, notre auteur, comme tous ceux qui ont écrit sur l'Algérie, nous dit quelles merveilles on pourrait et devrait faire... et qu'on ne fait pas, pour telle ou telle raison, routine, somnolence administrative, tracasseries, efforts mal dirigés, argent gaspillé, etc. Tout cela ressort de ces *Études*, sans que d'ailleurs l'auteur insiste beaucoup. Nous sommes si habitués à nos défauts !

---

[1] *Genève*, imp. de Soullier, 1883, in-18.

[2] *Paris*, Labonde, 1883, in-18.

[3] *Paris*, Dentu, 1883, in-8.

Le résultat final, c'est qu'au bout d'une occupation de plus de cinquante ans, nous avons peu de Français en Algérie, autant à peu près que d'Italiens, autant que d'Espagnols.

Mais l'Algérie, nous dit notre auteur, nous rapporte autant ou plus qu'elle ne coûte. Oui, si on met à part les dépenses militaires, qui sont considérables cependant. Sont-elles, comme nous le dit M. du Mazet, après bien d'autres, en tout cas, nécessaires? Il y aurait fort à dire sur ce sujet et nous ne partageons pas à cet égard l'optimisme de notre auteur. Aussi nous semble-t-il qu'à tout prendre l'Algérie soit un insuccès. Il serait urgent d'en étudier les causes et de réformer largement, si on le peut.

La plupart de ces études sont fort instructives. Celles relatives à la justice française comparée à la justice arabe, aux étudiants indigènes, aux écoles françaises données aux indigènes, cette forêt signalée par l'administration et qui n'existe pas, cette autre forêt, qui existe et qui n'est pas connue, tout cela mérite à un haut degré l'étude et l'attention, sans inspirer précisément de la gaieté, car tout cela est triste.

Cependant, et malgré tout, l'Algérie fait des progrès : on commence même à assurer qu'ils seront rapides en comparaison du passé; mais que seront-ils si on les compare à ceux de mainte autre colonie moins avantageusement placée dans le monde, à ceux mêmes de certains groupes de colons français travaillant et prospérant sous des drapeaux autres que celui de la France? Assez peu de chose.

Les *Études* de M. du Mazet valent par les détails. Quant aux conclusions générales, elles ne nous apprennent pas grand'chose de nouveau. C'est encore un grand mérite d'avoir vu sans parti pris, exactement, et d'avoir dit franchement ce que l'on avait vu. COURCELLE-SENEUIL.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CHANGE, DES MONNAIES, etc., par CH. LETOUZÉ. Un vol. in-8°. 3e édition. Paris, Guillaumin, 1883.

Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte lorsqu'il fut publié pour la première fois, a été très bien accueilli et très apprécié par le public. C'est, en effet, l'œuvre d'un praticien qui connaît la théorie et suit les progrès de la pratique.

Cette troisième édition est considérablement augmentée et cela était nécessaire. Depuis la publication de la première, la matière des changes a pris une nouvelle importance et un nouvel aspect. Autrefois il n'était question que des monnaies et des métaux précieux. Plus tard, il a fallu y joindre quelques marchandises ; maintenant, les changes et arbitrages embrassent aussi cette masse de titres, nombreux et de formes variées, qui constituent ce qu'on appelle la fortune mobilière et qui entrent pour une part très grande dans le commerce international.

M. Letouzé a considéré la matière des changes dans toute son étendue. La première partie de son livre donne la définition des changes dans l'acception la plus large ; il définit les termes et les instruments, lettre de change, chèque, etc., et expose la comptabilité.

La seconde partie traite des métaux précieux et monnaies, la troisième des fonds d'État, des opérations de Bourse. La quatrième contient l'énumération des diverses places de commerce du monde, avec leurs usages, leurs poids, mesures et monnaies, leur manière de compter ; en un mot, elle contient les notions qui intéressent le praticien.

Enfin, un appendice contient des documents statistiques intéressants.

Ce livre, qui a été bien accueilli par le public dès son origine, continue de mériter son succès et nous ne doutons pas qu'il lui soit continué, l'auteur, qui est un praticien, ayant puisé ses renseignements aux meilleures sources et s'étant tenu avec soin au courant des faits.

COURCELLE-SENEUIL.

LA FEMME envisagée au point de vue naturaliste, spiritualiste, philosophique, providentiel, par M. le comte D'ESTERNO. 1 vol. in-16, 1882. Paris, Calman Lévy, éditeurs.

En lisant ce livre à la fois si légèrement et si solidement écrit, nous ne pensions pas que l'auteur, malgré son grand âge, allait être ravi si tôt à la science et à ses amis. Comme on pourra en juger par cette courte analyse, et encore bien mieux en lisant l'ouvrage en entier, M. d'Esterno a conservé jusqu'à ses derniers moments cette gaieté gauloise et cette vigueur de pensée qui caractérisent la vieille école, dont les rangs s'éclaircissent tous les jours. Faut-il pleurer ? Faut-il rire ? Le plus court est peut-être de dire avec Rabelais : *Autant nous en pend à l'œil*, et de continuer tranquillement notre chemin.

La principale affaire de la femme ici-bas, aussi bien que celle de l'homme son compagnon, c'est l'amour ; entre les repas s'entend.

Commençons donc par considérer la femme à ce point de vue.

« Pourquoi, dit M. d'Esterno, la distinction des sexes est-elle l'apanage des espèces les plus perfectionnées ? C'est parce qu'elle est le plus sûr moyen d'obtenir une sélection perpétuelle qui, à chaque génération, met en œuvre les reproducteurs les plus parfaits et écarte les inférieurs. »

Il suit de là que la liberté la plus complète doit présider à l'union des sexes : qui dit choix, dit liberté. Toute entrave à cette liberté tend à rabaisser l'espèce humaine au rang des espèces inférieures, et même au-dessous de toutes les espèces, car, dans celles-ci, la nature a pourvu à ce que la sélection se fît nécessairement.

Cette conséquence, M. d'Esterno ne manque pas de la tirer de son

principe. « C'est, dit-il, cet instinct divin et invincible de la sélection, que l'on appelle l'*amour*, qui distingue la femme des femelles des plus vils animaux. Si elle y renonçait elle tomberait au rang des laies, des poules et des canes, et l'espèce humaine, qui ne se soutient que par la sélection à double courant, entrerait dans une voie irrémédiable d'abâtardissement. »

S'il en est ainsi, les nations où l'union des sexes est le plus contrariée doivent entrer dans cette voie irrémédiable d'abâtardissement ; on doit y voir la population diminuer en qualité comme en quantité et, par conséquent, la misère augmenter dans la même proportion : puisque c'est l'homme qui produit la richesse, moins il y a d'hommes et plus ils sont abâtardis, moins il y a de richesses.

Ne pourrait-on pas encore tirer du même principe que, plus le choix est libre, plus les unions des sexes sont harmoniques, solides, durables ? « Les peuples de race germanique, observe M. d'Esterno, ne pensent pas que leurs filles soient des filles de verre, prêtes à se briser au premier choc ; ni que les époux soient des suborneurs qui viennent pour séduire et abandonner. Ils pensent qu'il peut y avoir quelque honnêteté dans les relations des jeunes gens ; ils les laissent s'établir dans certaines limites, et on ne songe au mariage que si un penchant réciproque s'est prononcé. Il est vrai, ajoute l'auteur, que les lois du pays s'opposent aux abus. » Mais c'est bien peine inutile, car, dans les pays où aucune loi ne s'oppose aux abus, cela n'en va encore que mieux, pourvu, bien entendu, qu'il n'y ait pas d'autres lois qui favorisent ces abus. Les jeunes filles savent très bien se garder quand personne ne les garde ; mais quand on les surveille... à quoi bon se gêner quand on n'est pas responsable? Si vous me surveillez c'est que vous me croyez trop faible. Je suis donc excusable de succomber dès que vous tournerez l'œil.

Nous avons dit qu'on ne pense à l'amour qu'entre les repas. Vivre d'abord, aimer ensuite. Mais pour vivre, il faut consommer ; pour consommer il faut produire ou avoir produit. La femme qui ne produit pas se trouve dans une dépendance gênante et contraire à sa dignité envers son mari, si elle en a un, et dans la misère, si elle n'a pas de mari.

Au moyen âge, les filles et les femmes françaises exerçaient toutes sortes de métiers qui garantissaient leur indépendance ; si l'on ne veut pas remonter plus loin, on peut s'en assurer en consultant le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau. Les monopoles des corporations les ont peu à peu exclues de toutes les professions, de celles mêmes qui leur conviennent le mieux : la broderie, la coiffure. Les femmes ne raseraient-elles pas mieux que les hommes? Au moins devraient-elles coiffer leur sexe. Y a-t-il rien de plus grotesque, que de voir un grand escogriffe, qui serait bien mieux à la queue d'une charrue, occupé à coiffer des dames? Cela dépend de vous, mesdames. Au temps de Mme de Sévigné,

les femmes n'en étaient pas plus désagréables, pour être *brétaudées* et tétonnées par *la* Martin.

C'est avec raison que M. d'Esterno demande qu'on laisse aux femmes les métiers qui conviennent à leur constitution et à leurs aptitudes; par exemple, la composition d'imprimerie. Pour mon compte, j'ai souvent remarqué que les épreuves composées par des femmes contenaient moins de fautes. Mais cela dépend encore d'elles. On ne peut pas les y contraindre.

Les législateurs aussi s'occupent d'ouvrir de nouveaux débouchés à l'activité féminine : ils créent des écoles professionnelles, des lycées de jeunes filles, etc. Je trouve que M. d'Esterno n'a pas assez appuyé sur ce point. En revanche, il nous donne des renseignements sur un de ces établissements officiels pour l'éducation de la jeunesse du sexe, qui ne paraissent pas prêcher en faveur des lycées de jeunes filles. Ce n'est pas de l'Académie de musique, ni du Conservatoire du même art qu'il s'agit. Je ne pense pas que personne songe à soutenir que l'on forme dans ces établissements des femmes fortes selon la formule de l'Evangile.

C'est de la *Légion d'honneur* qu'il est question. Dans une lettre adressée à la *France* et reproduite par M. d'Esterno, une dame qui a eu sa fille à la maison d'Écouen se plaint de ce qu'on ne lui a rien appris d'utile : « ...Après de longues heures d'examen, dit-elle, il ne me res- « tait d'autre expectative que de faire de ma fille une... rentière. » C'est déjà quelque chose. Si toutes les demoiselles de la *Légion d'honneur* pouvaient l'être en sortant de Saint-Denis et d'Écouen ! Mais pour faire ce métier-là, il faut de la fortune ou des protecteurs... Cette bonne dame demande que l'on fasse des réformes, que l'on donne aux *légionnaires* une éducation professionnelle; elle ne voit pas que si l'on voulait réellement venir en aide aux veuves d'officiers pour élever leurs filles, on laisserait ces jeunes filles sous la direction de leurs mères, c'est la meilleure école. Même en supposant que l'État donnerait une instruction professionnelle aux demoiselles de la Légion d'honneur, il y a de bonnes raisons de croire qu'elles n'en seraient pas plus avancées.

Bien intéressants, les chapitres où M. d'Esterno parle de *la femme devant la justice criminelle*, *devant le Code*, etc. Et le chap. XIV : *Marque de respect envers le sexe*, qui prouve que les agents des mœurs font école. C'est une bien belle chose que la morale de la police et la police de la morale.

Il ne faut pas terminer sans dire un mot du grand chap. XVI, avec ses huit paragraphes où M. d'Esterno défend les dames des reproches que leur adresse le sexe fort : *La femme est coquette. La femme est incontinente*, *inconstante*, *dépensière*, *vaine*, *trompeuse*, *incapable*, *bavarde*. La femme est ci, la femme est ça, et patati, et patata. L'auteur a d'autant plus beau jeu que la plupart des défauts que nous reprochons aux femmes ou elles ne les ont pas, ou nous serions bien fâchés qu'elles ne les

eussent point, ou c'est nous qui les leur faisons contracter, ou bien enfin, ces défauts prétendus sont en réalité des qualités. Un seul exemple: *La femme est bavarde.*

D'abord l'expression n'est pas exacte. On voit assez souvent des hommes qui bavent en parlant, mais des femmes, je ne me souviens d'avoir remarqué ce défaut chez aucune. Il faut donc dire : La femme est *causeuse.*

Cela est vrai, mais c'est là une de ses plus grandes qualités. Aussi M. d'Esterno n'a-t-il pas de peine à la défendre sur cet article. « C'est bien heureux, dit-il, qu'elle le soit. C'est heureux pour son amoureux ; c'est un avantage pour une femme que *d'avoir une langue bien pendue*; une femme *qui ne sait rien dire* est souvent embarrassée et embarrassante. Et puis, si l'on veut apprendre à parler à un petit enfant, on ne peut le faire qu'en lui faisant entendre un bavardage presque continuel.»

Ce n'est pas tout. Les sauvages, dit-on, font travailler leurs femmes à l'excès. Nous autres, civilisés, nous nous jetons dans l'extrémité opposée : nous imposons à la femme un repos trop absolu. Il en résulte qu'elle est faible et qu'elle fait des enfants chétifs et, par ces deux raisons, qu'elle ne se délivre qu'avec beaucoup de peine. On sait, en effet, que l'accouchement est plus facile quand l'enfant est fort que lorsqu'il est faible. Un enfant faible *ne s'aide pas*, disent fort bien les sages-femmes.

L'exercice, qui développe les forces, qui excite l'appétit, qui facilite la digestion, est donc nécessaire à la femme, dans son intérêt et dans celui de l'espèce. Or, le seul exercice qui lui reste, avec le piano et le crochet, c'est celui de la langue ; la langue ne fonctionne que conjointement avec les poumons. L'exercice des poumons active la circulation, favorise le fonctionnement de toute la machine. Cet exercice pallie un peu les mauvais effets du sédentarisme. Bien loin, donc, de blâmer la femme d'être causeuse, nous devrions l'en féliciter (elle a plus de bon sens que nous), et l'engager en outre à chanter, à danser, à gambader.

On pense bien que M. d'Esterno n'a pas seulement écrit son livre par amour de l'art : son but est de montrer les inconvénients des lois qui régissent le beau sexe, et la nécessité de réformer ces lois. Ce sont les hommes qui exercent la profession de législateur, mais ce sont les femmes qui dirigent les hommes. Si les lois sont mauvaises, à qui la faute? S'il y a lieu de les réformer, à qui d'en prendre l'initiative?

ROUXEL.

L'ÉTAT ENSEIGNANT ET L'ÉCOLE LIBRE, suivi d'une conversation entre un médecin et un philosophe, par M. J.-M. GUARDIA, docteur en médecine, docteur ès lettres. 1 vol. in-16. Paris, G. Pedone-Lauriel, éditeur, 1883.

« Si vous donnez à la jeunesse un enseignement de haine au lieu d'un

enseignement de paix, dit M. Guardia, vous sèmerez la discorde et récolterez les dissentions intestines et la guerre civile... Si la doctrine monstrueuse et rétrograde de l'infaillibilité de l'État devait triompher, la société se diviserait en deux groupes : la foule sans nom, *ignobile vulgus*, des contribuables, réduite à un troupeau, et la caste administrative, qui représenterait l'élite, *spem gregis.* »

Ces quelques paroles indiquent assez que l'auteur est adversaire déclaré du système qui consiste à confier à l'État le monopole de l'enseignement, sous le spécieux prétexte de soustraire le peuple à la tyrannie cléricale, comme si le peuple n'était pas capable de se défendre lui-même contre les empiètements du clergé, qui ne se font et ne sont jamais faits que grâce au concours que l'État prête à l'Église.

M. Guardia constate, comme plusieurs autres l'ont déjà fait, que le niveau des études baisse de plus en plus, — à mesure que s'étend le monopole de l'État. — Malgré le grand nombre de bacheliers retoqués chaque année, les facultés se plaignent de l'instruction insuffisante de ceux mêmes qui sont admis, ce qui oblige les professeurs de facultés « à faire pour leurs novices un enseignement inférieur, en rapport avec leurs lumières ». C'est en rapport avec leur ignorance qu'il fallait dire, et même en rapport avec l'impuissance dans laquelle la *préparation* unis versitaire les amis de rien apprendre. « Si l'on comptait, dit M. Guardia, les victimes de Lhomond, du *que retranché* et de l'analyse logique, on serait effrayé de la longueur de la liste. » En attendant, le temps de la jeunesse est perdu, l'argent des parents, c'est-à-dire de la nation, est gaspillé; les jeunes gens sortent des collèges et lycées, incapables de rien faire, si ce n'est de solliciter des emplois qui leur permettent de continuer à végéter sous la protection de l'État, lequel les a déclassés par l'appât des grades universitaires.

M. Guardia voudrait mettre fin à cet ordre de choses, ou plutôt à ce désordre. Pour atteindre ce but, il engage les institutions libres à conserver leur indépendance, à ne pas se transformer en fabriques de bacheliers, mais bien à donner à leurs élèves une instruction sérieuse et solide. « Si les écoles libres laissent la préparation s'introduire chez elles, loin de sauver les études, elles les achèveront et périront avec elles... Laissez les programmes officiels aux concurrents de l'État dans la fabrication des bacheliers. Votre maison n'est point une fabrique, une usine. »

Voilà qui est bien. Mais le moyen que les écoles libres soutiennent la concurrence de l'État, qui dispose du budget pour renverser les intelligences, puis des emplois et des fonctions publiques qui sont la proie des bacheliers, licenciés, docteurs? Tant qu'il en sera ainsi, ceux qui voudront s'instruire réellement, se livrer aux études vraiment fortifiantes de l'intelligence, se condamneront au servage; leur rôle dans la société se bornera à suer le budget que se partageront les savants garan-

tis du gouvernement. Il n'y a donc qu'une solution : c'est de supprimer l'université d'État et ses grades ; et cela dépend du public. C'est à lui de couper les vivres aux bacheliers présents et futurs. C'est bien ainsi que l'entend M. Guardia ; et son livre ne peut que contribuer à dissuader les bonnes gens qui s'imaginent que la protection et la direction de l'État sont nécessaires aux progrès des lumières.

La conversation entre un médecin et un philosophe sur la science de l'homme ne présente pas moins d'intérêt. L'auteur voudrait voir la physiologie prendre une plus large place dans les études philosophiques, et servir de base à la psychologie, afin de faire sortir celle-ci de l'ornière où la traîne la docte université, grâce à ses méthodes surannées et à son attirail d'examens et de grades, inventés pour jeter de la poudre aux yeux des badauds, et pour attirer l'eau à son moulin. « Si l'on s'avise d'écrire un jour l'histoire du pédantisme, les modernes auront lieu d'envier les anciens, qui n'avaient aucune notion de nos facultés, de nos grades, de nos titres, de nos examens probatoires, de notre hiérarchie universitaire et académique. »

Et ces anciens, qui s'instruisaient sans que l'État s'en mêlat, on ne cesse de nous les présenter comme modèles, on ne parle que d'eux dans les études universitaires. La stérilité des modernes n'est-elle pas la meilleure preuve, non seulement que la protection de l'État n'est pas nécessaire au progrès des arts et des sciences, mais que c'est elle, au contraire, qui les étouffe ?

ROUXEL.

DEI PROLETARI ET DEL CAPITALE, par TERENZIO MAMIANI. 1 vol. in-8. Roma, Fratelli Bocca et Cᵉ. 1882.

M. Mamiani, qui a publié plusieurs ouvrages sur le droit des gens, et sur les questions économiques et sociales, aborde dans ce nouveau volume la grande question des *prolétaires et du capital*. Cet ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première, intitulée : *Du problème souverain*, l'auteur examine de haut l'état actuel de la civilisation européenne aux points de vue matériel et surtout moral, et ses conclusions ne sont pas précisément des plus optimistes. « Le profit des libres institutions aujourd'hui établies chez toutes les nations civilisées est-il en proportion avec le perfectionnement pratique du sens moral ? Et peut-on affirmer que chez lesdites nations, les mœurs, la famille, l'éducation, le sentiment général de la justice, de la fraternité, de la libéralité et de l'abnégation se soient améliorés depuis un siècle ? Il semble que non, et si, en beaucoup de points, nous avons progressé, en d'autres nous semblons descendre.... Je n'oserais assurer que les savants modernes rendent au genre humain la moitié des services que lui rendirent ceux du XVIIᵉ siècle, qui s'ouvre avec les noms et les œuvres de Bacon, Galilée, Grotius, Kepler, se continue avec ceux de Descartes, Newton et Leibnitz, et se

ferme avec les livres de Linné, d'Euler et de Vico. » L'auteur va même plus loin ; il estime que nous serons, non sans raison, appelés demi-barbares par la postérité. La postérité ne nous rendra ainsi que la moitié de la monnaie dont nous avons coutume de payer nos ancêtres.

Cette appréciation pourrait bien être vraie, et M. Mamiani n'aurait qu'un tort, c'est d'attribuer cet état de choses à des *institutions libres* qui n'existent nulle part ailleurs que dans quelques imaginations et sur les lèvres de tout le monde.

« L'impression de livres sur livres sur toutes les matières est signe et effet de civilisation qui, si elle perd en intensité, gagne en superficie. » C'est ce que l'on a toujours affirmé, mais jamais démontré. Montaigne et d'autres estiment qu'écrivaillerie est signe de siècle dépravé. En supposant que la science *livresque* rende en superficie ce qu'elle retire à la civilisation en intensité, il resterait encore à examiner s'il y a compensation, et si un liquide, répandu sur une grande surface, ne s'évapore pas plus que dans un vase profond.

« La science et l'expérience des siècles peuvent assez bien enseigner à édifier un État libre et fort, étendu et approprié également à de nombreuses provinces et apte à résister à beaucoup de mouvements intérieurs ; — il faut avouer qu'il n'y paraît guère jusqu'à ce jour, — mais la moralité privée et publique peuvent seules faire que, de la liberté des lois, chacun fasse son profit sans nuire aux autres; et où le sens éthique s'affaiblit, où le dévouement envers la patrie consiste en paroles plutôt qu'en œuvres, chacun, sans être prophète, peut prévoir la décadence rapide ou lente, occulte ou palpable de l'Etat, encore que les ordres constitutionnels ne soient pas anéantis ; et alors la vie intérieure de cet Etat ressemble à la vigueur apparente de beaucoup de jeunes gens qui ont encore un visage vermeil, tandis que dans leurs viscères croît et s'accélère la décomposition et la mort. »

Il est donc urgent de remédier à l'affaiblissement du sens éthique. Que propose M. Mamiani à cet effet? Un grand congrès de moralistes! « C'est une étrange chose, dit-il, qu'en ces trente dernières années il y ait eu une succession continuelle de congrès de toute sorte, et que personne n'ait estimé opportun de congréger les moralistes... Le difficile est d'avoir raison et occasion de convoquer ainsi les bons et les savants. Cela peut se faire aujourd'hui assez convenablement dans le sein même des académies de sciences morales et politiques instituées dans presque toutes les nations civilisées du vieux et du nouveau monde. »

Malheureux ! C'est depuis que ces académies sont instituées et composées de la fleur des bons et des savants que le sens moral s'affaiblit. Evidemment, ce ne sont pas elles qui en sont cause, mais il est certain que, malgré tous leurs efforts, elles n'y remédient point. Que fera de plus le congrès ? Il sera plus nombreux ? Cela n'en ira que plus mal.

« Il semble, dit Montesquieu, que les têtes des plus grands hommes s'étrécissent lorqu'elles sont assemblées, et que, là où il y a plus de sages, il y a aussi moins de sagesse. Les grands corps s'attachent toujours si fort aux minuties, aux vains usages, que l'essentiel ne va jamais qu'après. J'ai ouï dire qu'un roi d'Arragon ayant assemblé les Etats d'Arragon et de Catalogne, les premières séances s'employèrent à décider en quelle langue les délibérations seraient conçues; la dispute était vive, et les Etats se seraient rompus mille fois, si l'on n'avait imaginé un expédient, qui était que la demande serait faite en langage catalan, et la réponse en arragonais... » (Let. pers., 109.)

Ne craignez-vous pas que votre congrès de moralistes ne se livre à des puérilités, à des subtilités ou à des impossibilités, comme le font toutes les assemblées de ce genre? Ne reconnaissez-vous pas vous-même (p. 197-198) que « dans le bruyant et interminable concile de Trente, on ne s'occupa que des dogmes, de la papauté, des juridictions, des rites, etc., négligeant totalement la morale? » Il en a été de même dans tous les conciles, et il n'y a nulle apparence qu'un nouvel ordre de prêtres se conduira autrement que les anciens.

Il est sans doute inutile de discuter les attributions que M. Mamiani destine à ce congrès : 1° réimprimer et répandre en tous pays les livres des grands moralistes de toutes les époques et de toutes les nations; 2° ouvrir des concours et proposer des prix aux écrivains qui s'accordent de tous points avec les doctrines que professe cette assemblée ; 3° répandre, par le moyen de feuilles périodiques, la connaissance des meilleures actions et des meilleures institutions qui surgissent dans les pays civilisés, expédier des diplômes et des louanges aux auteurs, etc., etc., Si les livres étaient moralisateurs, le sentiment éthique serait plus élevé que jamais, puisque la terre n'a jamais été aussi chargée de livres qu'aujourd'hui. Si les académies possédaient le grand secret du développement moral, elles n'auraient qu'à le publier; si elles ne l'ont pas trouvé, les prix qu'elles décernent aux écrivains qui s'accordent de tous points avec leurs doctrines sont de la plus parfaite inutilité; pour qu'un ouvrage ait quelque utilité, il faut, précisément, qu'il diffère des doctrines déjà admises. Si les prix de vertu, — vertu mercenaire! — produisaient de bons résultats, on devrait commencer à s'en apercevoir.

Il n'y a qu'un principe de la moralité : c'est la liberté. Comment pourrait-il venir à l'idée de quelqu'un d'être bienveillant envers ses semblables, lorsqu'on ne cesse de lui répéter que les hommes sont des loups les uns pour les autres, que sans l'intervention du gouvernement ils se mangeraient entre eux. Comment un homme songerait-il à se montrer généreux et charitable envers ses semblables, alors que dès sa plus tendre enfance et sans relâche, on commence à exciter tous ses sentiments égoïstes? « Le désir de s'élever, dit M. Mamiani, devient

immodéré et fait sortir beaucoup de gens de la droite voie. L'envie de prévaloir et de s'enrichir excite outre mesure l'impatience de sortir de sa condition à quelque prix que ce soit; ce qui alimente parmi le peuple un latent esprit de révolte, et, en outre, pousse les paysans à chercher fortune dans les grosses cités. » Voilà la vraie cause du mal, et il est clair que les moyens auxquels doit recourir le congrès des moralistes ne sont pas faits pour l'atténuer, loin de là.

Passons à ce que dit M. Mamiani des prolétaires :

« Le prolétaire ne possédant pas de capitaux, et offrant seulement le service de ses bras, restera souvent à la merci des capitalistes qui peuvent accepter ou refuser ses services... Le propriétaire peut diriger son capital vers telle ou telle industrie, selon le mouvement de la libre concurrence ; mais, en général, le prolétaire ne peut sortir du métier qui lui a été enseigné. Cela semble suffisant pour prouver que la qualité de libre, donnée par les auteurs avec certaine pompe à la concurrence universelle, est peu ou nullement exacte du côté des travailleurs, car la liberté de ceux-ci consiste assez souvent, pour ne pas mourir de faim, à accepter, quelles qu'elles soient, les conditions des capitalistes. Aussi ne peut-on nier que là où la libre concurrence déploie plus largement ses forces, en Angleterre, là aussi pullule la plus grande *pauvraille* qui ait jamais paru en Europe ; au point que le gouvernement britannique, le plus opposé des gouvernements à s'ingérer dans les relations privées, a été forcé d'intervenir et de promulguer des règlements sur les heures de travail, la salubrité des usines, etc. »

On voit que M. Mamiani, comme tant d'autres, regarde la société comme divisée en deux camps qui se font la guerre; cela est vrai, avec cette distinction que cet état de guerre provient des institutions et non de la nature des choses. Si le prolétaire était à la discrétion du capitaliste, ce serait une raison de plus pour que les gouvernements n'intervinssent pas dans leurs différends en mettant leur épée dans le plateau le plus lourd de la balance, en protégeant le fort contre le faible, le patron contre l'ouvrier. Mais cette assertion est fausse ; le propriétaire est aussi intéressé que le prolétaire à ce que l'harmonie subsiste entre eux ; tant que les capitaux d'un propriétaire sont disponibles, il est vrai, comme le dit M. Mamiani, qu'il peut les affecter à telle ou telle industrie ; mais lorsqu'une fois ils sont fixés dans une industrie, en achat de machines, de matières premières, il lui est encore plus difficile de les en distraire qu'il ne l'est à un prolétaire de quitter la profession dans laquelle il a engagé son capital personnel. Le propriétaire a donc autant d'intérêt à éviter les grèves que le prolétaire ; il n'y a que les protecteurs du peuple et les courtiers en grève qui soient intéressés à mettre la division entre les ouvriers et les patrons.

Si la misère croît avec la richesse, si la répartition des produits du

capital et du travail se fait mal en Angleterre et ailleurs, ce phénomène n'est point naturel; il provient des institutions qui, jusqu'ici, ont favorisé le capital ; ce ne sont point les *harmonistes* qui sont en faute, ce sont les légistes. Ce qui le prouve d'une manière irréfragable, c'est que, depuis que ceux-ci se sont mis en devoir de légiférer en faveur des prolétaires, ils n'ont fait qu'aggraver le mal, et cela se comprend aisément, puisque la protection de l'Etat nuit aussi bien, sinon mieux, à ceux qui croient en profiter qu'aux autres.

M. Mamiani discute longuement et subtilement (et par conséquent inutilement) sur les principes de propriété et d'hérédité. Il y a des principes si simples et si universellement admis qu'on ne fait que les obscurcir en voulant les éclaircir. C'est ce qu'ont fait les scholastiques pour la religion. C'est ce que l'on s'expose à faire en voulant approfondir le droit de propriété ; on n'apprendra rien à ceux qui l'admettent; quant à ceux qui le combattent, qui sont bien rares, on ne les persuadera point, même par de bonnes raisons. M. Mamiani admet la définition des légistes : *la propriété est le droit d'user et d'abuser*. Au lieu d'épiloguer sur la question de savoir si le droit de propriété se conserve au delà de la mort, l'auteur aurait examiné avec plus d'utilité si le droit de *ne pas user*, qui est exclu de la définition ci-dessus, doit y être compris. Le droit d'user se justifie *da se ;* le droit d'abuser est facile à justifier : la nature a été si bonne envers nous que nos folies mêmes tournent à notre profit ; en cherchant la pierre philosophale, on a fait une foule de découvertes utiles; celui qui chercherait à faire venir du riz sur le sommet d'une montagne, ou de la vigne dans un marais, abuserait, ferait mauvais usage de sa propriété, mais qui sait s'il n'en résulterait pas la découverte de quelque loi naturelle inconnue jusqu'à ce jour? Cet abus de la propriété, qui serait certainement au détriment du propriétaire, ce qui nous garantit contre son excès, pourrait ainsi tourner au 'profit de la société. Quant au droit de *ne pas user*, qui est très répandu, il serait plus difficile de l'expliquer, et surtout de le justifier, et pourtant cela est nécessaire. Car, même sans être *Proudhonien*, il faut y mettre de la complaisance pour se contenter de la définitition des légistes.

Je regrette que les limites de cette notice m'empêchent de suivre plus longtemps M. Mamiani, car, tout en ne partageant pas la majeure partie de ses idées, il faut convenir que son livre en contient un grand nombre qui sont, sinon résolues, du moins vigoureusement discutées, et qu'on y trouve beaucoup à méditer.

ROUXEL.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE INDO-CHINOISE, 1 vol. in-8, 1882, Paris, Challamel aîné, éditeur.

Si nous n'apprenons pas la géographie, ce ne sera pas faute de publications sur cette science. Livres, journaux, revues, tout est plein de re-

lations de voyages, de descriptions de pays lointains. Tel Parisien, qui n'a jamais fait de plus grands voyages au long cours que du Louvre à Suresnes, et qui, voyant un paysan semer des haricots blancs, lui conseille d'en semer des verts de préférence, parce qu'ils sont meilleurs ; tel bachelier, voire même tel docteur, qui n'a jamais vu de blé que dans ses manuels d'histoire naturelle, et qui ne distinguerait pas, à la feuille, les betteraves des pommes de terre ; tous les culs-de-jatte, en un mot, peuvent, sans quitter le coin de leur feu, savoir à quelle heure le grand lama se couche, combien un nabab a de femmes, et une foule d'autres choses aussi utiles à leurs semblables qu'à eux-mêmes.

La *Société académique Indo-Chinoise* ne se laisse pas dépasser en ce point par ses concurrentes : son *Bulletin* pour 1881 ne forme pas moins d'un grand in-8 de 600 pages en petits caractères. Il y a là-dedans des études de tous les genres et pour tous les goûts.

Ce sont, d'abord, *les Missions scientifiques dans l'Inde française, en Indo-Chine et en Malaisie*, par M. de Saint-Arroman. L'auteur trouve que le gouvernement fait bien de subventionner les voyageurs, les missionnaires de la science, et même qu'il ne les encourage pas suffisamment. Tout le monde en est là. Consultez le comédien, le dramaturge, le chanteur, le danseur, le négociant, l'industriel, l'agriculteur, — je parle de ceux qui font partie des sociétés d'agriculture, car les vrais se passeraient volontiers de recevoir des subventions du gouvernement; tout ce qu'ils demandent, c'est d'en payer un peu moins pour les autres, — tous ces braves gens vous répéteront le même refrain : le gouvernement n'encourage pas les arts, le commerce, l'industrie, etc.; chacun d'eux, dans sa modestie, se croit sans doute le personnage le plus... le seul important de l'État, pour avoir le front de dire que le gouvernement doit le subventionner aux dépens des autres.

« Il faut, dit M. de Saint-Arroman en terminant son oraison, que le nombre de nos voyageurs soit multiplié, et il faut que tous nos chargés de mission suivent l'exemple que l'antiquité nous a donné, et qu'ils rapportent à la masse des connaissances humaines, comme à un trésor commun, toutes leurs découvertes ». *L'exemple que l'antiquité nous a donné*, c'est que chacun voyageait à ses frais. Hérodote, Solon, Pythéas, etc., n'étaient point subventionnés du gouvernement.

Si l'on en croit M. Fernand d'Avéra (*les Anglais en Birmanie*), les Anglais ne sont pas, comme on ne cesse de nous le dire, des phénix en fait de colonisation : « Des signes visibles de mécontentement paraissent en Birmanie dans toutes les directions. Bon an, mal an, le revenu est de 50 millions de francs; la dépense de 25 millions; excédent : 25 millions qui sont passés en bloc à Calcutta pour combler les déficits du gouvernement de l'Inde! » — De l'Inde qui nous fait envie! — « Au risque de heurter l'opinion qui semble prévaloir en France, je dirai que le rem-

placement, dans l'administration anglaise de la Birmanie, d'officiers militaires par des officiers civils a été grandement regrettable... Il (le militaire) ne pensait jamais à revendiquer les droits de sa dignité, suffisamment établis par son titre d'officier...; les légistes qui ont remplacé ces juges à épée, tous nés d'hommes d'État, vaquent à leurs occupations obligées, mais toute sympathie est absente. Le peuple birman sait bien que leur seul but est, non pas d'améliorer sa condition, de faciliter ses ressources d'existence, de stimuler son esprit d'entreprise, choses qui coûteraient de l'argent, mais d'ajouter, si possible, de 10 à 15 0/0 chaque année à l'énorme somme que le gouvernement de l'Inde soutire à la Birmanie. »

M. Alfred Ravel prétend, lui, que *la législation de l'Inde française* est mauvaise et que nous allons l'améliorer. Jugez-en. « L'Indien, après avoir érigé en culte l'acte de la génération, n'hésite pas à dresser, devant toutes les pagodes, des autels aux organes génitaux » ! Il est urgent de mettre ordre à cela et d'ériger, dans l'Inde comme en France, des autels aux cœurs enflammés et *percés de mille dards*, comme celui du soupirant de la belle Gabrielle. Nous voyons une paille dans l'œil des autres. Les Indiens riraient bien de nous, s'il était risible de se voir pillés et décimés sans fin ni trêve par des civilisateurs.

M. Génin donne un aperçu d'un très intéressant ouvrage inédit d'un Ammien Marcellin français du siècle dernier : du *Voyage dans l'Indoustan* de Thiriot. Si ce fils de mitron avait voulu suivre l'avis de son père, il aurait été mitré, mais il préféra, paraît-il, la mitraille à la mitre ; devenu soldat, il fit les campages de l'Indoustan sous Dupleix, Lally, Suffren, etc., et il écrivit ses impressions de voyages et de campagnes, qui doivent être intéressantes, si l'on en juge par les extraits qu'en donne M. Génin.

« Les Banians sont les marchands de l'Inde... On assure qu'avant que les Portugais abordassent dans l'Inde, la bonne foi y régnait en souveraine, mais depuis leur arrivée, la fourberie et le mensonge y ont pris naissance. Aujourd'hui les Banians sont les trompeurs les plus subtils de tout ce peuple indien. Les étrangers sont ordinairement victimes de leur mauvaise foi, soit dans la qualité des marchandises, soit dans le prix, soit enfin dans le change de l'argent ». Ce qui était déjà vrai il y a 100 ans, l'est encore aujourd'hui. Je n'ai jamais donné une roupie (2 fr. 40) en payement à un Indien sans qu'il cherchât à me rendre la monnaie de 2 fr., tant ils se sont civilisés par le contact des Européens.

« Les Indiens n'ont point de torture, d'échafaud. La faute commise par un particulier s'efface ordinairement par de l'argent, car il arrive rarement que les Indiens commettent des crimes qui font horreur à l'humanité. A Pondichéry, chacun peut plaider sa cause, la justice la plus prompte est rendue ; les formalités ne sont pas compliquées ; les

procès ne sont pas ruineux, parce qu'il y a moins d'abus qu'en France. Il n'y a ni présents, ni épices pour les gens de justice ». Quelle barbarie! Il n'est que temps d'introduire dans ce pays le droit romain. Espérons, pour le bien des gens de justice, que la réforme, annoncée ci-dessus par M. A. Ravel, ne se fera pas longtemps attendre.

Puisque nous voilà dans l'Inde, poussons donc une pointe jusque dans l'*extrême Orient*. M. E. Millot trouve que l'Afrique est insalubre, que jamais les Européens ne pourront s'adonner à la culture dans cette contrée, et qu'il vaut beaucoup mieux coloniser en Orient, à Chang-Haï, par exemple. Les partisans de la colonisation africaine trouvent, eux, que l'Orient est trop loin et qu'il n'est pas moins malsain. Et chacun donne des raisons bonnes ou mauvaises à l'appui de son opinion.

Il y a des gouvernements qui, dans cette occurence, diraient aux colonisateurs : Colonisez où vous voudrez, vous en Afrique, vous au Japon, vous au Tonkin, vous dans la lune, en compagnie de Cyrano de Bergerac, mais colonisez à vos frais et dépens, et non à ceux des contribuables, qui ont bien assez à coloniser ici, c'est-à-dire à cultiver et à défricher. Mais ce n'est pas le gouvernement français qui dira cela. — Laisser des peuples dans la barbarie? Ne pas leur faire partager les bienfaits de notre civilisation? Vous n'y pensez pas. — Ils ne veulent pas de notre civilisation; ils nous trouvent aussi barbares que nous les trouvons nous-mêmes. — Qu'importe? Nous la leur ferons adopter; nous les forcerons à devenir civilisés et libres; nous avons pour cela des marins et des soldats, des légistes et des fonctionnaires; c'est-à-dire des lions et des renards. — Si c'est ainsi que vous entendez coloniser et civiliser, vous ne trouverez donc pas mauvais qu'un jour, un peuple plus fort que nous, l'Américain, par exemple, nous fasse subir le même traitement?

Mais, s'écrie M. Blancsubé (*conférence du* 30 *mars* 1881), il est faux que les Orientaux ne veuillent pas de notre civilisation. « Les Annamites traitent les Tongkinois comme de véritables ilotes, et les Tongkinois comptent sur nous pour les délivrer. Ils nous adressent des pétitions, ils nous appellent comme des libérateurs. *Six millions* d'hommes veulent se donner à nous avec leur beau pays ». M. Périn dit 15 *millions*, il a sans doute compté les femmes et les enfants, mais peu importe. Voilà un peuple de six millions d'hommes qui ne peut pas se défendre! Et contre les Annamites! S'il en est ainsi, il est encore moins capable de travailler, et si nous voulons le prendre sous notre protection, il ne suffira peut-être pas de lui fournir du riz à discrétion, il faudra le lui mettre dans le bec: cela doit le fatiguer d'user des 2 baguettes qui servent de cuiller aux Chinois.

Il y a un proverbe chinois que l'on fera bien de méditer avant de délivrer les Tongkinois de la tyrannie des Annamites. Le voici :

Qui se laisse donner n'est pas bon à prendre. ROUXEL.

FREE TRADE AND PROTECTION (Libre-échange et protection), par M. WESSLAU. — Brochure in-8. Londres : Elliot stock, 1883.

Cette brochure, due à la plume d'un auteur anglais qui s'est proposé d'expliquer les questions courantes populaires, est une œuvre substantielle et en même temps d'une lecture facile et attrayante, bien faite pour le but de vulgarisation de l'auteur sur un sujet d'une importance si considérable. Elle arrive à propos en ce moment où je ne sais quel mauvais vent de protection souffle sur le monde ancien et nouveau, où les peuples se font réciproquement une guerre de tarifs, guerre insensée et funeste, préliminaire accoutumé de guerres plus insensées et plus funestes encore.

Dans une courte introduction, M. Wesslau nous indique le but de son travail : en face de l'Angleterre entrée résolument dans la voie du libre-échange, les nations du continent européen, la plupart des colonies anglaises ainsi que les États-Unis d'Amérique s'obstinent à rester en arrière et à demeurer dans les liens du *système protecteur*. Le remède à une telle situation est tout naturellement indiqué : il faut faire la lumière dans les esprits et combattre les avocats de la protection et de la réciprocité qui essaient de faire entendre leur voix bruyante jusque dans l'Angleterre elle-même. A cet effet, il est nécessaire d'exposer clairement et de la manière la plus simple les principes du libre-échange, en laissant de côté les chiffres arides et rebutants pour faire constamment appel au sens commun et à la raison, de manière à faire comprendre le sujet même aux enfants qui fréquentent les écoles.

C'est une justice à rendre à l'auteur, qu'il s'est bien acquitté de sa tâche; il a eu surtout une idée très heureuse en traitant la question, non à un point de vue exclusivement anglais, mais à un point de vue cosmopolite, au moyen d'exemples heureusement choisis, de manière à la mettre à la portée de tous ceux qui, dans le monde entier, auront le désir de l'étudier. Cette brochure se recommande ainsi par deux qualités dominantes : la simplicité et la clarté, c'est-à-dire par les qualités principales d'une œuvre d'exposition ; à ce titre, elle mérite une place à côté des publications les plus estimables et les plus appréciées du *Cobden-Club*.

La première question qui se présente à l'examen en cette matière est celle-ci : Quelle est l'origine et quelle est la nature des droits protecteurs? Pour la résoudre, l'auteur, jetant un regard en arrière dans l'histoire, nous montre les seigneurs du continent au moyen âge construisant leurs châteaux dans les défilés des montagnes ou sur les bords des rivières navigables, de manière à rançonner et à piller les marchands au passage; puis s'avisant qu'un pillage partiel leur sera plus profitable et alors s'empressant de taxer les marchandises au moyen

d'un système de douanes. Douanes purement fiscales, en vue de grossir le trésor des seigneurs, adoptées ensuite par les gouvernements, qui trouvent dans cette taxe indirecte un moyen commode de « plumer la poule sans la faire crier », et finalement transformées en douanes *protectrices* par les hommes d'État qui, sous l'influence d'erreurs économiques, estimaient que le meilleur moyen de développer l'industrie nationale consistait à écarter la concurrence de l'étranger. La transformation était, d'ailleurs, facile à opérer ; il suffisait de modifier les tarifs en les élevant assez haut pour empêcher les marchandises étrangères d'entrer.

Voilà l'origine du système protecteur ; sa nature est facile à déterminer. Le mot de *protection* est un nom spécieux et faux ; le nom véritable du système est *renchérissement* : c'est un système de monopoles au profit d'un petit nombre, au préjudice du plus grand nombre, et, pour le prouver, l'auteur examine les effets de la *protection* et les nombreux inconvénients qui en résultent.

D'abord, c'est la division du travail entre les nations qui est entravée. Pour signaler les avantages de la division du travail, M. Wesslau prend un exemple analogue à l'exemple célèbre cité par Adam Smith dans la *Richesse des nations* : Adam Smith montrait l'utilité de la division du travail dans la fabrication des épingles, M. Wesslau nous montre ce qu'elle fait dans la fabrication des aiguilles au point de vue de l'abondance et du bon marché des produits. Ces avantages si précieux, il nous les fait remarquer dans chaque rue des villes industrieuses et commerçantes, s'étendant de ville à ville et dans les limites d'une nation tout entière ; ils se manifesteraient également sur une échelle plus vaste par suite de la division du travail entre les nations, chacune d'elles ayant ses productions propres d'après son climat, son sol et le génie de ses habitants.

La *protection* empêche cette division du travail international, c'est son but avoué, elle isole les peuples et les *protège* effectivement contre l'abondance et le bon marché ; de là, un gaspillage énorme de richesses et de forces, et l'on ne peut expliquer que par l'habitude et l'ignorance la patience avec laquelle les nations *protégées* subissent un si lourd fardeau. Quelles résistances ne soulèverait pas le projet de couper en deux la France ou l'Angleterre par une ligne de douanes ! Et pourtant n'est-ce pas la même chose que d'avoir cette ligne de douanes entre la France et la Belgique ?

Autre inconvénient de la protection : elle élève considérablement le coût de production. Les avocats de ce système font grand étalage des hauts prix qu'il assure aux producteurs, mais ils oublient prudemment d'expliquer d'où provient ce supplément de prix. Or, il est facile de voir qu'il est extorqué aux industries naturelles, à ces industries vigoureuses et saines qui n'ont pas besoin de *protection* pour se développer et aux

dépens desquelles vit le monopole; les classes ouvrières également, qui ne sont pas *protégées*, subissent l'exploitation du monopole, quoiqu'en disent les protectionnistes. Il est impossible, en effet, que la *protection* puisse amener la hausse véritable des salaires, puisque cette hausse ne peut provenir que de l'abondance et de l'augmentation du capital par rapport au travail, et que la *protection* gaspille le capital existant, en même temps qu'elle empêche l'épargne et la formation de nouveaux capitaux.

La cherté du coût de production s'explique facilement si l'on songe que c'est le but avoué de la *protection* de renchérir tous les produits protégés, et que la plupart des produits servent de matières premières pour une foule d'industries. Il en résulte que les industries d'exportation ne peuvent pas se développer, étant mises ainsi dans l'impossibilité de lutter avec les industries rivales des pays de libre-échange, il ne reste à ces industries que le marché intérieur, où elles se trouvent en présence d'une clientèle appauvrie par l'effet de la *protection*. Autre inconvénient du système protecteur : il paralyse et ruine l'industrie au lieu de la protéger ; la démonstration qu'en donne M. Wesslau est tout à fait décisive. Tel objet qui est le produit achevé d'une industrie est la matière première d'une autre : la laine filée, par exemple, produit achevé du filateur, sert de matière première au tisserand, et ainsi de mille autre produits. Il en résulte que le manufacturier, obligé de *surpayer* par suite du tarif *protecteur* ses matières premières, est mis dans l'impossibilité de lutter, sur les marchés étrangers, avec ses concurrents des pays de libre-échange, qui produisent à meilleur marché par suite de l'absence de tarifs *protecteurs*. Singulier moyen vraiment de protéger l'industrie! M. Wesslau, après avoir bien mis en relief les avantages du libre-échange au point de vue du développement des exportations, combat ensuite la grande *fallacy* d'après laquelle les droits *protecteurs* seraient utiles pour favoriser certaines industries à leur naissance, en montrant que la liberté est le seul milieu favorable à la naissance comme au développement des industries viables et vigoureuses.

Un autre point sur lequel notre auteur insiste est relatif à la fameuse balance du commerce. D'après les protectionnistes, le signe certain auquel on reconnaît qu'un peuple s'enrichit est dans l'excès des exportations sur les importations, la différence devant être soldée en or. Aussi, toute leur préoccupation est-elle tournée vers le développement des débouchés extérieurs. Or, il a été déjà prouvé que les tarifs protecteurs ont pour effet nécessaire de fermer les débouchés extérieurs en empêchant le développement des industries d'exportation ; et, d'autre part, il est impossible d'entraver les importations sans entraver également les exportations, par cette raison que celles-ci ne sont que le payement de celles-là. Peut-être eût-il été désirable que M. Wesslau expliquât ici la véritable fonction de la monnaie dans le monde économique :

qu'elle ne sert que de moyen, d'intermédiaire pour faciliter les échanges, et que le système protecteur est né de cette déplorable erreur économique consistant à voir dans la monnaie une fin et non un moyen, la richesse principale et non l'intermédiaire des échanges. Il nous eût montré ensuite les hommes d'Etat, imbus de cette fausse idée économique, pratiquant la fameuse règle protectionniste : vendre le plus possible, acheter le moins possible, pour amasser la richesse véritable, l'or et l'argent, dans le pays, et mettre ainsi en faveur de la nation *protégée* la balance du commerce. Quoiqu'il en soit, notre auteur insiste avec raison sur ce que loin de chercher à avoir un excès d'exportations sur les importations, il est désirable, au contraire, que les importations soient en excès. Cet excédent, en effet, est le profit naturel du commerce, et les protectionnistes qui s'inspirent de la théorie contraire ont le tort, comme le faisait spirituellement remarquer Bastiat, d'adopter pour le commerce l'idéal du maître d'armes de M. Jourdain, qui consiste à *toujours donner et à ne jamais recevoir* ». La fonction de la monnaie une fois bien comprise, rien de plus absurde que la balance du commerce, et l'expérience confirme sur ce point les données de la science économique en montrant que toutes les nations pauvres ont plus d'exportations que d'importations, tandis que chez les nations riches, c'est le contraire qui se produit, comme le prouvent les statistiques.

C'est aussi avec raison que l'auteur adresse au système protecteur le grave reproche d'entraver les industries naturelles en les chargeant de tout le fardeau des impôts du pays. Les développements qu'il donne à cette proposition la mettent parfaitement en lumière, en montrant que par le mécanisme des tarifs protecteurs, les industriels protégés rejettent sur les industries naturelles la charge de leurs impôts, en sorte qu'elles ont à payer tout à la fois leurs propres impôts et ceux d'autrui : singulier moyen de les développer et qui aboutit la plupart du temps à les amener à succomber sous le fardeau.

Signalons aussi un rapprochement, une comparaison très juste entre la taxe *protectrice* et la taxe des pauvres, qui fait l'objet d'un chapitre intéressant. Au fond, la taxe *protectrice* repose sur le même principe que la funeste et inutile taxe des pauvres; dans les deux cas il y a application d'un système de charité, de mendicité légale, et même à tout prendre, la taxe des pauvres est encore moins dangereuse que la taxe protectrice, elle offre moins d'inconvénients.

Un chapitre sur les effets de la protection relativement à la marine marchande fournit à l'auteur l'occasion de faire une comparaison instructive entre la marine anglaise, d'une part, et, de l'autre, la marine marchande de la France et celle des Etats-Unis. Il n'a pas de peine à faire voir que le libre-échange donne à la marine marchande de l'Angleterre une supériorité immense sur celle des nations protégées, si

bien que les marins anglais sont chargés des trois quarts, au moins, des transports qui s'effectuent par mer, notamment du transport des marchandises qui sortent des ports de France et de ceux des Etats-Unis. Signalons une critique pleine de justesse du système adopté en France pour venir au secours de la marine marchande, remède qui ne fait qu'aggraver le mal, alors qu'il n'y a qu'un remède possible et efficace, l'adoption du libre-échange.

L'auteur aborde ensuite l'examen de l'objection qui est le grand cheval de bataille des protectionnistes, la prospérité des Etats-Unis sous le régime *protecteur*. Dans le long et important chapitre consacré à cet examen, il s'attache à démontrer que cet état de prospérité est dû à des causes absolument étrangères aux tarifs *protecteurs*. Ces causes sont dans la fécondité extraordinaire d'un sol vierge et d'une étendue immense, qui ne coûte presque rien à acquérir, dans l'étendue d'un territoire presque aussi vaste que l'Europe entière et qui n'a pas de douanes intérieures ; enfin dans le génie de la race active, industrieuse et entreprenante des Anglo-Saxons. Voilà les causes véritables de cette prospérité ; elle existe non par suite de la *protection*, mais malgré ce funeste régime qui a produit, aux Etats-Unis comme ailleurs, de déplorables résultats. La prospérité actuelle, en effet, a été précédée de mauvaises années, dans lesquelles la *protection* a amené à sa suite des désastres financiers, la misère et la ruine des classes ouvrières, et à l'heure présente il y a des symptômes qui font présager la fin de la période de prospérité et le commencement d'une période mauvaise.

La conclusion qui s'impose est donc qu'il y a folie à recommander aux nations européennes la pratique d'un système qui n'a coïncidé aux Etats-Unis avec quelques années de prospérité que par suite de conditions économiques spéciales, tout à fait différentes de la situation économique de l'Europe, en sorte que le système n'a nullement été la cause de cette prospérité et que ses funestes effets s'y sont produits et continuent à s'y faire sentir. L'auteur se plaçant dans l'hypothèse où les États-Unis adopteraient le libre-échange, fait entrevoir les avantages immenses qui en résulteraient, pour les États-Unis d'abord, et ensuite pour les autres nations, en vertu de la solidarité économique qui les relie entre elles.

Un dernier chapitre est consacré à l'examen du système des primes et de ses effets sur la prospérité d'une nation. Notre auteur se demande pourquoi, au lieu des tarifs de douane, la *protection* ne s'exerce pas au moyen de *primes* allouées directement aux industriels *protégés*, système préférable au système douanier en ce qu'il ne produirait pas comme celui-ci les conséquences désastreuses qui en sont les effets directs. La réponse est que si l'on a préféré le système douanier, c'est que les inconvénients en sont plus cachés, et que les masses spoliées et sacrifiées verraient trop clairement, dans le système des primes, la spoliation dont

elles sont victimes. Vient ensuite l'examen critique de la situation économique faite en France à l'industrie du raffinage du sucre. L'auteur montre la bizarrerie du système des primes à l'exportation qui constitue un véritable cadeau fait à l'étranger, aux dépens des contribuables français, de même que des industries françaises d'exportation telles que confiseries, etc., qui emploient le sucre comme matière première.

Les nations *protégées* ont à redouter d'ailleurs le développement des théories socialistes et communistes qui reposent sur le même principe que la *protection* : le principe de l'État-Providence, principe en opposition avec la doctrine supérieure de la liberté et de la responsabilité de l'individu humain qu'il est du devoir des hommes éclairés de faire triompher. Aussi l'auteur termine-t-il de la manière suivante : « Puissent les efforts patriotiques des esprits les plus éclairés des deux grandes nations de la France et des Etats-Unis aboutir à la conquête de ce joyau de la liberté : *le libre-échange*; les autres nations s'empresseraient bien vite de suivre leur exemple. Que tout homme instruit en ces matières s'empresse donc d'éclairer ses concitoyens par la diffusion des connaissances économiques. C'est la voie la plus sûre pour affranchir l'humanité des calamités de la *protection*, cette cause active de tant de souffrances et de misères. »

E. MARTINEAU.

HOMMES ET CHOSES EN PERSE, par Mme CARLA SERENA. 1 vol. in-18, Paris, Charpentier, 1883.

Les Parisiens, si amoureux des spectacles de toute sorte, se souviennent encore, sans doute, des pompes officielles et des fêtes splendides qui marquèrent l'arrivée, en 1874, dans leur bonne ville, de S. M. Nasser-Eddin, shah de Perse.

Ce n'était pas une chose qui allait de soi seul que le déplacement du monarque persan, à ce que nous assure une Italienne, Mme Carla Serena, voyageuse émérite qui faisait, il y a cinq ans, une longue promenade en Perse et qui raconte aujourd'hui ses impressions sur les hommes et sur les choses de ce pays, avec cette verve et ce talent inné d'observation dont elle avait fait déjà preuve dans la relation de ses autres pérégrinations. Il n'y a que deux pouvoirs légalement reconnus en Perse, le pouvoir d'Allah et celui du Shah, son représentant; mais un troisième pouvoir s'y est fait à la longue accepter : c'est celui des prêtres, qui n'est pas le moins tyrannique. Le clergé persan s'est posé en défenseur des lois du Coran, que le monarque est censé appliquer d'une manière constante, mais qu'en réalité il fait souvent plier au gré de ses caprices et tourner à la satisfaction de ses volontés despotiques. Les prêtres se sont dès lors arrogé le droit de s'immiscer dans la vie privée du souverain, et protestent quand ses actes ne lui paraissent pas conformes aux préceptes du Coran et aux vraies traditions de l'islamisme. Ils s'opposèrent

donc, de toute leur force, au dessein que Nasser-Eddin manifestait de visiter l'Europe, comprenant bien que ce prince, qui n'est pas sans doute un observateur bien profond et bien attentif, mais qui a reçu quelque instruction et dont le caractère est assez traitable et l'esprit assez curieux, ne manquerait pas d'être frappé du contraste qui existe entre la civilisation occidentale et celle de l'Orient. La Perse est restée, à beaucoup d'égards, vers la fin du XIX[e] siècle ce qu'elle était au XVII[e], alors qu'elle recevait la visite de notre compatriote Chardin. C'est un pays arriéré, que son isolement, faute de routes et de moyens de transport, contribue beaucoup à maintenir dans un état inférieur. Pour parler comme M[me] Carla Serena : « Le développement intellectuel du peuple est tout à fait nul. Le Persan, même celui qui a reçu l'instruction du pays la plus soignée, est excessivement ignorant sur tout, et cette ignorance est précisément cause que sa curiosité n'est pas excitée. Superstitieux à l'excès, il considère les mollahs, les derviches et les astrologues comme de grands savants. »

La principale des innovations réalisées par le shah, à son retour dans son royaume, fut la création d'un conseil d'État, composé des ministres et d'un grand nombre de personnages parmi ceux qui occupaient les plus hautes dignités civiles ou militaires et chargé de discuter toutes les affaires publiques. La poste fut organisée par les soins d'un Européen et la Perse entra dans l'Union postale, œuvre de la convention de Berne. Nasser-Eddin fit construire deux grandes routes et embellir ainsi qu'assainir Téhéran, sa capitale, en même temps qu'il réorganisait son armée, qui fut armée de fusils Chassepot. Enfin, « voulant donner à ses sujets le moyen de lui adresser directement leurs requêtes », S. M. persane institua dans les principales localités des *boîtes de justice*, portant le sceau royal, qui n'étaient ouvertes, tous les mois, que par elle-même, qui en gardait les clefs. Mais les gouverneurs de provinces et les autres dignitaires avaient tout intérêt à ce que le shah restât dans l'ignorance de leurs extorsions et de leurs méfaits. Ils faisaient guetter les suppliants par leurs *ferrachs*, qui les menaçaient d'une rude bastonnade s'ils s'avisaient de jeter leurs requêtes dans la boîte de justice, de telle sorte que les plaintes qui arrivaient au palais royal étant très rares, Nasser-Eddin dut croire que son peuple vivait dans l'abondance et le bonheur.

Cette histoire est à peu près celle de toutes les réformes introduites à la même époque. « En Perse, peu de choses ont une longue durée, car la fermeté et la persévérance nécessaires pour la réorganisation d'un pays sont des qualités inconnues aux Persans. » Le régime fiscal de la Perse ressemble à celui de tous les pays purement musulmans, c'est-à-dire qu'il est détestable. Les percepteurs de l'impôt font suer, s'il est permis d'ainsi dire, aux contribuables tout l'argent possible ; mais des

sommes qu'ils extorquent, par le moyen du bâton ou autrement, il s'en faut que la totalité rentre dans les caisses du fisc royal et parvienne à Téhéran. Il s'en perd une bonne partie avant leur départ et aussi pendant la route. Quand elles sont parvenues telles quelles à leur destination, le shah fixe la part qu'il retient pour lui-même, puis le reste, si reste il y a, sert au payement des divers services publics et de l'armée, qui ont toujours d'assez vieux arriérés. Ce n'est point, d'ailleurs, pour ses dépenses personnelles que Nasser-Eddin tient à prélever une si forte portion sur le budget de l'État : c'est pour grossir son trésor patrimonial, auquel il ne se décide que bien rarement à toucher. « Pour ne pas s'éloigner de l'endroit où il est gardé, il a installé ses appartements au-dessus de toutes ses richesses. Des sentinelles veillent, jour et nuit, devant des portes scellées, derrière lesquelles s'ouvre une trappe qui mène à un souterrain. Entassés depuis nombre d'années, les millions d'or et d'argent, ainsi que les lingots de ces précieux métaux, renfermés dans des sacs, dorment là paisiblement. A l'entrée du souterrain, on pourrait tracer, en parodiant les paroles de Dante : « O vous qui entrez, laissez au seuil toute espérance. »

Si nous devons en croire Mme Carla Serena, S. M. Nasser-Eddin ne serait rien moins que scrupuleuse pour couvrir ses dépenses propres, et elle ne se gênerait nullement pour s'instituer elle-même à l'occasion héritière de quelque opulent personnage. Dans ces cas, le shah désigne la somme qu'il s'est attribuée : *nolentes volentes*, il faut que les héritiers naturels la lui versent, et sans délai encore. C'est ainsi qu'à la mort, survenue il y a quelques années, d'Imah-el-Dowleh, gouverneur de la province de Kirmanchah, qui laissait plusieurs enfants, Nasser-Eddin préleva sur sa succession dix charges de mulet en or et soixante charges en argent, sous prétexte de concussions de ce haut fonctionnaire pendant sa vie. Un de ses autres moyens de battre monnaie consiste à fortement rançonner pour le rachat de leur peine certains personnages condamnés à la mort ou à l'exil. Le plus souvent, ce pardon se fait longtemps attendre ; la raison en est qu'ainsi marchandé, il rapporte au monarque un plus grand bénéfice. A l'époque (1878) du second voyage de Nasser-Eddin en Europe, les grâces de cette sorte se multiplièrent, en même temps que le shah faisait de nombreuses visites aux plus riches seigneurs de ses États. Ceux-ci n'obtinrent point l'honneur insigne d'accompagner leur souverain ; mais Nasser-Eddin empocha bel et bien les sacs d'écus et les riches présents qu'ils lui offrirent, plus ou moins de bonne grâce.

Une autre honte de la Perse, c'est son système pénal et son régime pénitentiaire. Les peines et les châtiments d'usage commun sont la bastonnade sous la plante des pieds, la décapitation ou la perte de la main, l'emprisonnement. La bastonnade est réservée aux peccadilles, telles qu'ivrognerie, coups et blessures ; la décapitation atteint les plus

grands crimes; la perte de la main, les vols à main armée, et l'emprisonnement dans les prisons d'État — *ambars* — punit les attentats à la vie du souverain, les conspirations contre l'État et autres méfaits de cette sorte. Le sort des prisonniers renfermés dans les ambars est affreux. Liés par groupes de cinq ou six, avec de lourdes chaînes au cou, à la ceinture et aux pieds; parfois attachés à un poteau scellé dans la muraille; ne recevant, pour toute nourriture, qu'un morceau de pain insuffisant et une cruche d'eau; couchés sur des dalles humides et plongés dans une atmosphère fétide, ils implorent la mort comme une délivrance trop lente à venir. Mais, il y a en Perse, bien d'autres supplices autorisés par les lois, ou que se permettent de hauts fonctionnaires irresponsables. Ainsi, Mme Carla Serena a vu les ferrach d'un gouverneur, pour punir un boucher d'une faute très vénielle, le clouer par une de ses oreilles à la devanture de sa boutique. Le malheureux resta ainsi attaché pendant tout un jour et ne fut délivré qu'au soleil couchant. Son enfant, à côté de lui, sollicitait, pendant tout ce temps, l'aumône des passants.

Mme Carla Serena a également rencontré dans les bazars des gens, punis pour avoir vendu des produits falsifiés, chargés de longues chaînes sur le cou et qu'un bourreau mène en laisse par une ficelle passée dans un trou pratiqué au cartilage du nez; elle sait qu'un peu partout, en Perse, on coupe le nez ou l'oreille et l'on arrache un à un les poils de la barbe, et cela très souvent pour de simples contraventions. Le dernier de ces supplices, ajoute notre voyageuse, n'est guère usité que dans les provinces éloignées, « où les gouverneurs, en quelque sorte indépendants, exercent droit de vie et de mort sur leurs administrés, et foulent aux pieds toutes les lois de l'humanité et de la justice. » Mais comment qualifier ce fait qui se passait à Téhéran en 1874, sous les yeux du souverain ou tout au moins de ses ministres? Le blé était cher alors, et le prix du pain s'était sensiblement élevé. Le gouverneur de la ville envoya ses ferrach chez le chef de corporation. Après avoir chauffé le four comme pour faire cuire le pain, ils le saisirent et l'y jetèrent. C'était, fait remarquer Mme Carla Serena, « un exemple pour les autres qui s'empressèrent de vendre le pain à prix réduit. » Nous le croyons sans peine, et le cours naturel du commerce s'est souvent infléchi sous l'empire de traitements moins sommaires et moins barbares.

Pour terminer, notons la peine toute spéciale qui est réservée aux princes de la famille royale, lorsqu'on les croit dangereux pour le souverain régnant. « Par un simple frottement près des tempes, on produit une titillation qui dilate énormément la pupille. Puis, avec une forte pression du pouce, sous celle-ci, le bourreau fait sortir l'œil de l'orbite et, avec un petit couteau, tranche les nerfs. » Ce dernier trait des mœurs politiques et judiciaires de la Perse est vraiment horrible.

AD. F. DE FONTPERTUIS.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Ce que coûte la paix en Europe. — Les budgets de la guerre en Europe et aux États-Unis. — La politique coloniale à la Société d'économie politique. — Les admissions temporaires à charge de réexportation. — Les colonies néerlandaises et le déficit du budget de la Hollande. — L'émigration italienne. — Le projet d'une union douanière entre la Belgique et la Hollande. — Autre projet d'union entre les colonies australiennes. — Le traité de commerce entre la France et l'Autriche. — L'exclusion de la langue française en Lorraine et en Alsace. — Nouvelles agitations anti-sémitiques en Hongrie et troubles anti-magyars en Croatie. — L'ouverture de la ligne télégraphique de l'Amérique centrale. — L'inauguration du *Northern Pacific*. — L'exposition universelle de Boston. — La grève des télégraphistes et le socialisme d'État aux États-Unis. — Les congrès de la saison. Le congrès national du parti ouvrier socialiste révolutionnaire français et les « socialistes rationnels ».

Nous empruntons au journal *le Rentier* (voir le Bulletin) un relevé de « ce que coûte la paix en Europe». On y verra que les différents États de l'Europe ont actuellement sous les armes 3.200.000 hommes ; que les budgets de la guerre et de la marine s'élèvent à 4 milliards 500 millions et les intérêts annuels des dettes publiques, 4.650 millions, représentant un capital d'environ 100 milliards, dépensés en grande partie, on pourrait dire presque en totalité, pour la guerre. « Les finances de l'État, ajoute notre confrère, sont tellement obérées qu'on peut craindre, et cette crainte est une cause permanente de malaise, qu'elles ne conduisent fatalement les peuples et les gouvernements à se demander si la guerre, avec ses tristes éventualités et ses chances heureuses, ne doit pas être préférée au maintien d'une paix précaire et aussi coûteuse. » Avons-nous besoin de remarquer qu'au point de vue de l'intérêt général des nations, dans lequel se trouve compris l'intérêt particulier de chacune, la guerre n'a pas de chances heureuses. Les guerres que l'on pressent et qui ensanglanteront de nouveau l'Europe avant la fin du siècle auront pour résultat unique d'augmenter le fardeau des dettes publiques, d'élever le « risque de guerre » pour le xxe siècle, et d'accroître le malaise universel. Sans doute, cet état de choses trouvera son remède dans l'excès même du mal. Comme le remarquait dernièrement notre collaborateur M. Paul Boiteau, dans le *Journal des Débats* : « Les dettes publiques de l'Europe ont passé en quinze ans, du chiffre de 65 ou 66 milliards de capital au chiffre de 108 ou 109. L'accroissement

des budgets des dépenses suffit pour nous faire voir sous quelles charges l'Europe chemine. En dix ans, l'ensemble de ces dépenses a gagné 50 0/0, si c'est là un gain. Du même pas, vers 1925, nous en serions tous à dépenser quatre ou cinq fois plus qu'à présent, après avoir eu sans doute quatre ou cinq de ces grandes guerres de liquidation qui sont réclamées par les grands hommes du jour pour en finir avec les guerres, et qui n'ont jamais fait qu'en engendrer de plus terribles et de plus coûteuses. » Un moment viendra où les nations succomberont sous le fardeau, et il faudra bien alors aviser sérieusement aux moyens de créer contre la guerre une assurance plus durable que ne l'a été celle de la Sainte-Alliance. Mais en attendant, les hommes de guerre, les patriotes et les politiciens, sans oublier les révolutionnaires, ont encore de la marge.



Tandis que les 320 millions d'habitants de l'Europe tiennent sous les armes 3.200.000 soldats et dépensent 4 milliards 500 millions pour se protéger les uns contre les autres (car il suffirait d'une cinquantaine de mille hommes pour préserver l'Europe du risque des invasions barbares, en admettant que les armes perfectionnées n'eussent pas mis fin à ce risque), les 50 millions d'habitants des Etats-Unis se contentent d'une armée permanente de 30.000 hommes et d'un budget de la guerre et de la marine de 63 millions de dollars, encore les travaux publics sont-ils compris dans ce chiffre [1]. La différence des charges est énorme et elle se répercute naturellement dans les frais de la production agricole et industrielle. Nous luttons avec un boulet au pied contre des concurrents qui n'ont, en comparaison, à traîner qu'une coquille de noix. Comment ne finirions-nous pas par être vaincus dans cette lutte inégale, surtout si l'on songe qu'un contingent croissant d'hommes énergiques et vigoureux, fuyant les gros impôts et les charges militaires, émigre chaque année d'Europe en Amérique?

* * *

Dans sa dernière séance, la Société d'économie politique s'est occupée de la « politique coloniale », que des politiciens médiocrement économistes ont mise dans ces derniers temps à l'ordre du jour. Quoique la discussion n'ait pas manqué d'intérêt, il nous semble que la question n'a pas été posée comme elle aurait dû l'être. La colonisation est une entreprise comme une autre. Elle implique une émigration de travail et capital qui vont dans un pays neuf,

[1] *Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour* 1883.

attirés par l'appât d'une rétribution supérieure à celle qu'ils obtiennent dans la métropole. Quelquefois l'entreprise réussit, d'autres fois elle échoue. Quand elle réussit, elle procure des avantages incontestables à la métropole, dont elle augmente la clientèle industrielle et commerciale. Mais est-ce une entreprise qu'il convienue d'abandonner à l'initiative privée, ou bien faut-il, à son défaut, que le gouvernement s'en charge aux frais des contribuables? Voilà toute la question. Cette question, tous les peuples vraiment colonisateurs l'ont résolue dans le sens de l'initiative privée. Examinez, par exemple, les origines de l'empire colonial de l'Angleterre, et vous trouverez qu'il a été fondé, pour la plus grande part, au moyen d'entreprises particulières. C'est une compagnie de marchands qui a conquis l'Inde et l'a gouvernée pendant plus de deux siècles; ce sont des émigrants pour cause de religion qui ont fondé les colonies de la Nouvelle-Angleterre, et plus récemment ce sont d'autres émigrants qui ont commencé à peupler et à mettre en valeur le continent australien et la Nouvelle-Zélande; aujourd'hui, enfin, c'est une compagnie par actions, la *Compagnie de Bornéo*, qui est en train d'ajouter cette perle de l'archipel indien à la couronne de l'impératrice des Indes, sans qu'il en coûte un penny aux contribuables anglais. Depuis cinquante ans, un flot croissant d'émigrants anglais, irlandais, allemands, norvégiens, suisses, italiens, passe d'Europe en Amérique. Les uns vont s'établir sous le drapeau étoilé de l'Union ou dans l'Amérique du Sud, au Brésil et à la Plata, les autres, en plus petit nombre, dans les possessions anglaises. Les Français ne figurent dans ce vaste mouvement d'émigration et de colonisation que pour un chiffre insignifiant. S'imagine-t-on qu'il suffira pour les engager à y prendre une part plus forte d'agrandir à grands frais le domaine colonial de la France et de les placer au delà de l'Océan sous la férule de l'administration que le monde nous envie? Nous avons eu l'occasion de visiter la partie française du Canada. Les Canadiens sont restés Français de cœur, mais plutôt que de subir le régime colonial de la France, ils préféreraient — ils ne s'en cachent pas — s'annexer aux États-Unis. L'Algérie est française depuis un demi-siècle, et, malgré l'expropriation inique et dangereuse des meilleures terres des Arabes et les subventions de la colonisation officielle, combien attire-t-elle chaque année de colons français? A peine deux mille. Il en va davantage des pays basques à la Plata. Nous sommes en train de conquérir la superbe île de Madagascar, qui vaut presque Bornéo. Eh bien! supposons qu'un spéculateur patriote s'avise de fonder une « Compagnie de Madagascar », quel accueil lui fera-t-on à la Bourse? On lui rira au nez, à moins qu'on ne le traite

d'escroc, tant l'initiative du gouvernement en matière de colonisation inspire de confiance!

Lorsqu'un peuple a le goût des entreprises et des établissements lointains, il suffit de laisser émigrer et de laisser coloniser les particuliers, sauf à leur accorder la protection du drapeau national, s'ils la demandent et surtout s'ils la payent. Si, au contraire, ce penchant à l'émigration et à la colonisation n'existe pas, on ne réussira pas à le créer par l'intervention du gouvernement; on pourra faire, à grands frais, de la politique coloniale, on ne fera pas de colonisation.

*
* *

On se plaint de la décadence de notre commerce extérieur et entre autres spécifiques on a inventé la politique coloniale pour y remédier. La politique coloniale n'aura malheureusement pour résultats que d'augmenter nos dépenses et de nécessiter par conséquent une aggravation des charges déjà trop lourdes qui grèvent notre production et ralentissent nos échanges. Il y a un autre remède moins dispendieux et plus sûr que celui-là : c'est de dégrever nos articles d'exportation; c'est, par exemple, d'admettre en franchise les fils de coton et de laine étrangers, ce qui nous permettra de produire à meilleur marché les tissus; c'est de supprimer les droits sur les tissus, ce qui diminuera le prix de revient de nos confections et de nos modes. Malheureusement, les protectionnistes — qui sont cependant les premiers à se plaindre de la stagnation de nos exportations — les protectionnistes ne l'entendent pas de cette oreille-là, et il faut compter avec les protectionnistes et leurs oreilles. Le gouvernement a essayé d'un moyen terme, en étendant, quoique dans une mesure infinitésimale, le régime des admissions temporaires à charge de réexportation. Par un décret en date du 10 septembre, il a accordé le bénéfice de ce régime d'exception aux fils de coton écrus, simples ou retors, des numéros 50 et au-dessus, destinés à la fabrication des mousselines et des tissus de soie et de coton.

C'est peu de chose, mais c'est quelque chose; et malgré les formalités gênantes et coûteuses qu'elle nécessite, cette mesure placera notre industrie des tissus fins dans une situation un peu moins défavorable vis-à-vis de ses concurrentes d'Angleterre, d'Allemagne, de Belgique et de Suisse. Mais si nous voulons reprendre l'avantage que nous sommes en train de perdre, nous ferons bien de ne pas nous contenter des admissions temporaires et de recourir aux admissions permanentes en franchise.

*
* *

Au moment où il est question de dépenser beaucoup de sang et

d'argent pour développer la politique coloniale de la France, par l'initiative du gouvernement à défaut de celle des particuliers, il n'est pas sans intérêt de connaître la situation des colonies réputées les plus florissantes. Le budget des Indes néerlandaises, de 1880 à 1884, se solde par un déficit de 57 millions de florins, et il y a apparence que le tremblement de terre qui vient de bouleverser une des régions les plus florissantes de l'île de Java ne manquera pas d'aggraver encore ce gros déficit.

Ce sont les contribuables de la métropole qui auront à supporter les conséquences des moins-values du budget colonial, auxquelles s'ajoutent celles de leur propre budget. Qui le croirait? Les finances de la Hollande — ce pays jadis si renommé pour son esprit d'ordre et d'économie — sont aujourd'hui au nombre des plus embarrassées de l'Europe. Voilà les effets combinés du socialisme d'État et de la politique coloniale.

Nous trouvons sur ce lamentable sujet quelques renseignements intéressants dans une correspondance adressée au *Journal des Débats :*

« Le problème de l'équilibre budgétaire s'impose. Il faut le résoudre à tout prix. Le ministre, dit le *Journal de Rotterdam*, ne préconise d'autre solution que l'emprunt; nous emprunterons cette année, nous emprunterons l'année prochaine, emprunter est un moyen empirique qui avive et exaspère la plaie sans la supprimer. Il faut recourir à une réforme complète de l'impôt, qui est mauvais. Mais le ministère, tout en prévoyant un emprunt, songe, par la création de ressources régulières, à ajouter aux revenus du Trésor, et vient de déposer divers projets de loi ayant pour but l'établissement de nouveaux impôts et le surélèvement de certains droits.

« Dans un précédent article nous avons reconnu que le budget des Indes de 1880 à 1884 se soldait par un déficit de 57 millions de florins; nous apprenons aujourd'hui que le Trésor de la métropole est dans une situation tout aussi embarrassée. Le déficit des années 1881, 1882, 1883 et 1884, s'élève à 83.150.967 fl. 74 1/2, soit, en retranchant de cette somme 15 millions disponibles en avril, un déficit total de 69 millions de florins.

« Pour la seule année de 1884, le passif prévu est de 27 millions 1/2, y compris 20 millions de dépenses extraordinaires, soit 7 millions 1/2 pour les services courants. En résumé, le ministre prévoit pour l'année 1884 un emprunt d'au moins 50 millions, soit 34 millions pour le budget métropolitain et 14 millions pour le budget colonial. Si l'on excepte en Europe les Etats tels que la Turquie, où le déficit est à l'état endémique, on trouverait difficilement un pays dont les finances soient

plus délabrées que celles de la Hollande. Les journaux qui en ont rendu compte ayant commis certaines inexactitudes, en voici le résumé que j'ai puisé dans le Mémoire même du ministre. Les grains et les bois seront taxés; les droits sur les thés seront portés à 40 florins par 100 kilos ; les droits d'accises sur les spiritueux, de 57 florins à 60 florins par hectolitre, plus des droits additionnels de 20 0/0 sur l'impôt personnel et une majoration de 12 0/0 sur les droits de succession. Un projet sera en outre présenté fixant la quote-part des communes dans l'impôt personnel à 3/5 au lieu de 4/5. D'après l'estimation ministérielle, l'ensemble de ces mesures fiscales donnerait un revenu annuel de 4.935.900 florins, auquel il faudrait ajouter le cinquième des contributions personnelles, soit 2.100.000 florins, ce qui donnerait un total d'un peu plus de 7 millions de florins.



Avant de transformer l'Italie en une grande puissance militaire avec de grandes alliances et un non moins grand budget, les Italiens qui sont gens d'esprit auraient dû se souvenir de la fable de *la Grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf* et se demander si ce fastueux mais lourd appareil de puissance ne serait point hors de proportion avec les forces et les ressources des populations. Ils auraient pu se demander encore s'il n'était pas imprudent d'appliquer la devise *Italia fara da se* aux questions économiques (notons qu'ils se sont gardés de l'appliquer en fait, sinon en paroles, aux questions politiques, et bien leur en a pris) et de chasser les capitaux étrangers. Cette politique anti-économique commence à porter ses fruits. La vie devient de plus en plus chère et plus dure pour la multitude qui paye l'impôt du sang et une foule d'autres impôts directs ou indirects, et le résultat, c'est que les Italiens s'empressent de fuir une patrie dont le prix de revient est décidément trop élevé. L'émigration va croissant d'année en année, malgré les tentatives que le gouvernement a faites pour l'empêcher, sous des prétextes philanthropiques. Voici à ce sujet quelques réflexions judicieuses de M. Montferrier, l'excellent correspondant du *Journal des Débats* à Rome :

La direction de statistique, dont l'infatigable M. Bodio est le chef, vient de publier, sur l'émigration italienne, un travail qui produit une certaine émotion. Les Italiens émigrent de plus en plus, tel est le fait dont on s'inquiète.

Il est en effet évident que, s'ils s'en vont, c'est qu'ils ne trouvent pas à vivre chez eux comme ils le désirent. Ce qu'on peut en conclure, c'est que la population s'accroît plus vite que les moyens de subsistance.

L'émigration totale, qui était de 108.000 individus en 1876, a été de 161.000 en 1882. C'est ce chiffre qui a causé de l'émotion.

La moitié à peu près des émigrants partent pour s'établir au dehors et sans esprit de retour. Les autres vont simplement travailler dans les pays voisins, le très grand nombre en France.

Les journaux regrettent qu'on ne trouve pas les moyens d'occuper à l'intérieur tous les bras qui vont chercher de l'occupation au dehors. La raison est bien simple : il n'y a pas assez de capitaux en Italie — et cependant les mêmes journaux ont battu des mains lorsqu'on a expulsé les capitaux étrangers qui étaient en Italie. Nous verrons bientôt tous les obstacles que l'on mettra à l'organisation des compagnies de chemins de fer, parce qu'elles devraient nécessairement faire appel aux capitaux étrangers.

Les ouvriers qui n'entendent rien aux finesses de la politique vont chercher le capital, qui peut donner du travail, là où il est. On empêche le capital de venir à eux ; ils font comme Mahomet, ils vont au capital et ils partent avec ou sans passeport.

Un chiffre curieux est celui de l'émigration en Tunisie. Elle a quadruplé depuis l'occupation française ; de 500 elle est arrivée à 2.000. Le commerce entre l'Italie et la Régence s'est accru également. Ce qui prouve, comme je l'ai dit souvent, que, si le protectorat français a contrarié l'Italie des politiciens, il a été fort utile à celle des négociants et des travailleurs.

La Riforma prétend toutefois que les autorités françaises découragent les émigrants italiens en Algérie et en Tunisie, — et ils y vont de plus en plus.— Que se passerait-il donc, dirait le Marseillais légendaire, si on ne les décourageait pas ? Toute l'Italie se déverserait sur l'Afrique française.

Le nombre total des Italiens résidant à l'étranger serait d'après les renseignements consulaires de 1.050.000, chiffre rond.

*
* *

On peut diminuer de deux manières les obstacles artificiels que la fiscalité et le protectionnisme combinés opposent au développement des relations commerciales et aux progrès de la solidarité entre les peuples : 1° en abaissant les tarifs des douanes; 2° en concluant des unions douanières. On sait à quel point ce dernier procédé a réussi à l'Allemagne. C'est au Zollverein qu'elle doit de posséder aujourd'hui une industrie qui rivalise avec celle de l'Angleterre et qui est bien près de devancer la nôtre. Malheureusement, les unions douanières sont encore moins en faveur que les abaissements de tarifs, auprès des politiciens dont l'industrie est d'autant plus florissante que les peuples sont plus divisés. Nous

ne croyons donc pas beaucoup à la réalisation prochaine des projets d'union qui ont été mis en avant dans ces derniers temps, projets d'union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche, entre la Belgique et la Hollande. Il semblerait cependant, d'après les informations du journal *la Meuse*, que celle-ci serait en bonne voie de conclusion :

Cette œuvre de haute utilité pour l'avenir matériel de la Belgique a été conduite avec autant de discrétion que de tact et de persévérance par le chef du cabinet de 1878, à qui nous devrons ce nouveau bienfait ajouté à l'abolition des octrois.

On ne saurait exagérer les conséquences d'un si grand acte au point de vue de nos finances et du développement du travail national. Peut-être cette mesure, d'une importance capitale, sera-t-elle l'événement de la prochaine session législative et une œuvre accomplie d'un accord unanime par les deux grands partis, car l'idée que poursuit aujourd'hui M. Frère-Orban surgit à l'état de simple rêve sous une administration catholique dont M. Malou faisait partie il y a près de quarante ans.

Souhaitons que *la Meuse* soit bien informée et que l'association douanière de la Belgique et de la Hollande devienne le point de départ d'une série d'autres plus importantes encore au point de vue du développement du commerce international et de la consolidation de la paix.



Cette idée féconde des associations douanières, — en attendant la suppression des douanes, — sera probablement réalisée aux antipodes avant de l'être, de nouveau, en Europe. Le projet d'une union entre les colonies australiennes, qui supprimerait les barrières douanières à l'intérieur du continent, a été remis récemment à l'ordre du jour. Ce projet n'a échoué, il y a deux ans, que sur l'opposition de la colonie de Victoria, où dominent les influences protectionnistes. Les délégués de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie du Sud, de l'Australie occidentale, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie s'étaient prononcés pour la nomination d'une commission qui aurait préparé un tarif commun.

Un partisan de l'union, M. Reid, vient de publier en faveur de ce projet une brochure dans laquelle il dresse le bilan de la politique protectionniste. Ce bilan peut se résumer en quelques chiffres. En 1864, lorsque la population de la colonie de Victoria n'était que de 600.000 âmes, les droits de douanes établis sur une douzaine d'articles seulement avaient produit plus de 25 millions de francs. Depuis cette époque, la population a augmenté de 50 0/0.

Des droits ont été établis sur 330 articles, et le revenu n'a atteint que 43 millions de francs.

Mais pourquoi donc les autres colonies australiennes ne s'associeraient-elles pas sans attendre le bon plaisir des protectionnistes de Victoria?



Les conférences relatives à la conclusion d'un traité de commerce entre l'Autriche et la France ont été reprises le 11 de ce mois. Nous n'avons, on le sait, qu'un goût médiocre pour des traités qui s'appuient sur le faux principe de la réciprocité et nous n'attendons pas grand'chose de celui-ci. On a soin, d'ailleurs, de nous prévenir que « les demandes de l'Autriche à la France ne porteront que sur un petit nombre des rubriques du tarif, de sorte que naturellement les concessions à accorder à la France, à titre de réciprocité, devront être assez restreintes quant à leur nombre et à leur importance. » La durée du nouveau traité serait fixée à trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de l'union douanière austro-hongroise et des traités de commerce conclus avec l'Italie et l'Allemagne.



Tandis que l'industrie, stimulée par la concurrence, s'évertue à perfectionner ses instruments et ses méthodes, l'art du gouvernement semble au contraire rétrograder. Les conquérants réputés barbares, par exemple, ne s'avisaient point d'imposer leur langue et leurs lois aux peuples conquis, leur bon sens grossier les avertissant apparemment que chaque peuple se fait la langue et les lois qui conviennent à son gosier, à ses besoins et à son tempérament. On procède autrement aujourd'hui. Quand la Belgique eut été annexée à la Hollande, le roi Guillaume Ier voulut contraindre ses nouveaux sujets à adopter la langue hollandaise ; plus tard, les Russes s'évertuèrent à proscrire la langue polonaise ; voici maintenant que les Allemands prétendent bannir la langue française de la Lorraine et de l'Alsace. Une correspondance du *Figaro* nous apprend qu'en vertu d'un décret récent, la langue allemande est rendue obligatoire dans toute la Lorraine à partir du 1er janvier 1884. Notaires, avoués, huissiers, gardes champêtres, forestiers ou autres représentants de l'administration ou des particuliers qui ne pourront employer la langue allemande dans leurs actes officiels, *à l'exclusion de toute autre*, sont invités à donner leur démission. La même correspondance nous apprend que les Messins qui ont opté pour la nationalité francaise vont être prochainement expulsés ; « vieux officiers vivant de leur retraite, fermiers exploitant des baux à longue échéance, propriétaires, industriels

habitant la France et venant passer quelques semaines, chaque été, dans leur pays natal, collégiens de la génération nouvelle faisant leurs études à Paris et venant en vacances à Metz, tout cela va, sans qu'on puisse en douter, être expulsé, interdit, chassé. Le projet est à l'étude en ce moment. De ce chef, dix mille Lorrains, sinon douze environ, seront frappés immédiatement. »

D'un autre côté, on écrit de Colmar au *Journal d'Alsace* :

Dans nos établissements d'instruction publique on continue à faire la guerre à l'enseignement de la langue française. Les journaux ont beau protester en disant que, par notre situation géographique, cette langue nous est aussi nécessaire que la langue allemande, qu'elle est notre patrimoine, qu'on ne peut pas l'enlever sans commettre une spoliation, qu'autrefois les deux langues ont été simultanément enseignées dans nos établissements d'instruction publique sans que l'une eût gêné l'autre, qu'on pourrait continuer à les enseigner simultanément sans que l'une portât ombrage à l'autre ; rien n'y fait. Quatre heures par semaine étant insuffisantes pour enseigner cette langue, on les réduit à deux pour la tuer ! Eh bien, si on nous enlève la langue écrite, la langue de la grammaire et du dictionnaire, sans que nous puissions l'empêcher, conservons au moins la langue parlée, la langue usuelle. Cela dépend de nous.

La manie unifiante du roi Guillaume Ier en matière de langue a été une des causes principales de la révolution belge de 1830; la proscription de la langue polonaise a contribué, plus qu'aucune autre cause, à retarder la réconciliation de la Pologne avec la Russie, malgré le rapprochement des intérêts des deux peuples sous l'influence de l'union douanière; l'interdiction de la langue française en Lorraine et en Alsace, jointe à l'expulsion des optants pour la France, ne feront pas paraître la domination allemande plus douce et plus acceptable aux populations qui subissent ces mesures vexatoires, qu'on aurait tort de croire empruntées aux Barbares, — car ce serait calomnier les Barbares.

***

De nouvelles agitations antisémitiques ont eu lieu en Hongrie. Des troubles sérieux se sont produits à Kesrtely, à Gross-Wagendorf, à Csurgo, et surtout dans le comitat de Deuk, à Zala-Egersreg, lisons-nous dans une correspondance du *Temps*. « Dans ce dernier comitat, la lutte a été très vive. Une compagnie d'infanterie avait été envoyée pour calmer l'émeute ; elle a dû reconnaître son insuffisance. Soldats et paysans ont lutté corps à corps dans les rues ; il y a eu de part et d'autre de nombreux blessés. Mais il est

à remarquer que le peuple n'a pas laissé traîner ses blessés ; il les a emportés avec lui, ne voulant pas les laisser tomber aux mains de la force armée. Et, pendant la lutte, des forcenés se jetaient sur les maisons et les magasins des juifs ; tout était pillé, ravagé, mis à sac. A Csurgo, les choses allèrent encore plus loin ; le temple juif fut détruit et toutes les maisons juives, sans exception, mises au pillage. A Saarhida, l'instituteur israélite fut mis à mort.

« Dans un autre endroit, l'un des principaux propriétaires fut saisi chez lui par une bande de vingt fanatiques, frappé violemment et jeté par la fenêtre. La plume se refuse à décrire toutes les scènes qui se sont ainsi produites sous prétexte d'antisémitisme. »

D'un autre côté, en Croatie, les paysans s'insurgent contre la domination hongroise, et les politiciens du pays réclament comme un spécifique l'autonomie croate. Nous doutons quelque peu, pour notre part, de la vertu de ce spécifique. Le gouvernement hongrois coûte trop cher aux misérables paysans de la Croatie, mais il ne nous est pas démontré qu'un gouvernement purement national leur reviendrait meilleur marché. Témoin l'Italie.



Une dépêche de Philadelphie annonce que la ligne de la Compagnie télégraphique de l'Amérique centrale et méridionale, allant jusqu'au Brésil, en passant par Galveston, dans le Texas, a été ouverte au public le 21 septembre. A cet occasion, le président Arthur a envoyé à l'empereur du Brésil le télégramme suivant :

« Le président et le gouvernement des États-Unis saluent l'empereur et le peuple brésilien par le canal de cette nouvelle voie de communication directe entre les deux pays, ouverte aujourd'hui en passant par Galveston et Valparaiso ; ils trouvent dans la multiplication de ces moyens de communication l'assurance que les relations satisfaisantes entre les deux pays continueront et se développeront de plus en plus au grand avantage des deux nations. »



Les deux tronçons, est et ouest, du chemin de fer *Northern Pacific* ont été réunis le 8 septembre. L'inauguration, dit *le Courrier des Etats-Unis*, a eu lieu en présence d'une nombreuse réunion de notabilités politiques et financières, dans le territoire de Montana, sur le revers occidental des Montagnes rocheuses, à 2.500 milles de l'Océan Atlantique et à 800 milles du Pacifique. Trois grandes lignes de chemins de fer transcontinentaux relient maintenant le réseau des railway de l'est et du littoral de l'Atlantique au littoral du Pacifique, l'*Union Pacific*, le *Southern Pacific* et le *Northern Paci-*

fic. Voilà les résultats de l'initiative privée et de la concurrence en matière de chemins de fer.

***

L'exposition universelle de Boston a été ouverte le 3 septembre, anniversaire du traité de paix signé à Paris, à pareille date en 1783, « entre les États-Unis et Sa Majesté Britannique ».

Cette exposition, lisons-nous dans *le Courrier des États-Unis*, a été en quelque sorte improvisée, et elle est remarquable par les résultats obtenus dans une si rapide organisation. Il y a huit mois à peine qu'elle a été décidée, et ce temps a suffi pour créer une administration, constituer un capital; obtenir le patronage des autorités municipales, du gouvernement de l'État et du gouvernement national; envoyer dans tous les pays commerciaux des commissaires chargés de les intéresser à l'entreprise et d'en obtenir des contributions. Ces commissaires ont visité l'Angleterre, la France, le Danemark, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, l'Autriche, la Russie, la Turquie, l'Inde, la Perse, la Chine, le Japon, Tunis, l'Algérie, le Canada, le Brésil, etc., et partout ils ont réussi dans leur mission, si bien que, les huit mois écoulés, il s'est trouvé à Boston une collection très honorable de produits industriels ou artistiques de tous ces pays; non pas, sans doute, une collection aussi considérable que celle qui fut réunie au prix de beaucoup de soins, de beaucoup de temps et de beaucoup d'argent à Philadelphie, mais non moins intéressante par la valeur intrinsèque, sinon par la multiplicité des objets exposés.

***

Les employés des télégraphes se sont mis en grève aux États-Unis, mais ils n'avaient pas bien calculé leurs ressources et ils ont été obligés de capituler. A cette occasion, les partisans du socialisme d'État, qui fournissent, à ce qu'il semble, leur contingent à l'émigration aux États-Unis (que ne peuvent-ils émigrer tous!), ont demandé l'expropriation des compagnies et la reprise des télégraphes par l'État. Nos confrères de la *Revue du mouvement social*, qui ne sont pas toujours aussi bien inspirés, font à ce sujet d'excellentes et judicieuses réflexions :

Les communistes américains affirment que ce système donnerait les meilleurs résultats pour les employés. Ils ne réfléchissent pas que la lutte serait encore bien plus difficile contre la Confédération, c'est-à-dire l'État, que contre une compagnie de capitalistes, quelque puissante qu'elle soit. Ils ignorent sans doute, probablement, que ce qu'ils demandent existe dans tous les pays de la vieille Europe, et que dans ceux de ces pays dont la civilisation se rapproche le plus de celle des États-Unis,

la situation des télégraphistes, non seulement n'est pas meilleure que celle des télégraphistes américains, mais que même elle est moins bonne.



La saison du Congrès n'a pas été cette année moins féconde que d'habitude. Nous citerons en première ligne le *Congrès scientifique de Rouen*, qui a été inauguré par un éloquent discours de notre confrère M. Frédéric Passy; le cinquante-troisième Congrès de l'*Association britannique pour l'avancement des sciences*, à Southport; le Congrès des *Trade's Unions*, à Nottingham, dont nous publions le compte rendu; le Congrès de la *Fédération britannique pour l'abolition de la prostitution*, à la Haye; le *Congrès de l'Association littéraire internationale* et plusieurs autres, à Amsterdam, à l'occasion de l'Exposition universelle; la *Conférence internationale pour la protection de la propriété littéraire*, à Berne; le *Congrès industriel pour les brevets d'invention*, à Zurich; le *Congrès de la Ligue internationale de la paix et de la liberté*, à Genève; enfin le *Congrès de la libre pensée* et le *Congrès national du parti ouvrier socialiste révolutionnaire français*, à Paris. Ce dernier était convoqué par les communistes possibilistes à l'exclusion des anarchistes. Mais, à notre grande surprise, il s'y était glissé des *socialistes positivistes*, qui ont réprouvé l'emploi des moyens révolutionnaires, en recommandant « le calme dans les cerveaux », et des *socialistes rationnels*, qui n'ont pas craint — nous n'en pouvions croire nos oreilles — de défendre l'infâme concurrence, en mettant les communistes non rationnels au défi de trouver un autre mode de distribution de la richesse. Ce défi, le citoyen Joffrin, membre du conseil municipal de Paris, a essayé de le relever en soutenant la vieille thèse de l'égalité des salaires et de l'équivalence des fonctions, mais il n'a pas convaincu les « socialistes rationnels ». Nous devons ajouter cependant que ces pseudo-socialistes, partisans de l'infâme concurrence, n'ont eu aucun succès auprès du Congrès. Mais qu'allaient-ils faire dans cette galère communiste ? C'était peut-être courageux d'y aller ; à coup sûr, ce n'était pas rationnel.

G. de M.

Paris, 14 octobre 1883.

BIBLIOGRAPHIE ÉTRANGÈRE

PUBLICATIONS REÇUES EN 1881-1883 [1].

DIVISION : 1. Italie. — 2. Espagne, Portugal, Amérique latine. — 3. Angleterre, Chine, Amérique. — 4. Allemagne, Suisse — 5. Langues du nord et de l'orient de l'Europe. — 6. Livres en français publiés à l'étranger

I. ITALIE.

ABENI (Giovan-Battista). Degli ospitali militari di Brescia istituti durante la guerra di 1857. Rapporto contabile-statistico alla giunta municipale di questa città. *Milano*, 1860. In-f° de 24 p. avec tabl.

ABENI (Luigi), di Brescia. Alcuni scritti d'economia e statistica agraria, raccolti e pubblicati a cura de suoi nipoti Giuseppe e Luigi —. *Brescia*, s. d. In-8.

Annuario statistico per la provincia di Udine. Pubblicazione dell' Academia Udinese di Scienze, lettere ed arti. Anno III°. *Udine*, 1881, in-8.

Banca mutua popolare di Padova. Resoconto dell' anno 1882 e atti dell' assemblea generale degli azionisti tenuta il 4 marzo 1883 nella sala del Casino dei negozianti. *Padova*, 1883, in-8.

BOCCARDO (prof. Goiolamo). Sul riordinamento delle banche in Italia, etc. *Torino*, 1882, in-8.

BERNSTEIN (A.). Schulze-Delitzsch, sua vita e sua influenza. Traduz. di Francesco Viganò. *Milano*, 1882. In-16 de XIV-204 p.

BERTAGNOLI (C.). Delle vicende dell' agricoltura in Italia, studio e note. *Firenze*, 1881, in-18.

Censimento della popolazione al 31 dicembre 1881. Proporzione degli analfabeti clasificati per età e confronto col censimento precedente (Bolletino N. 7, maggio 1883). *Roma*, 1883, in-8.

COLAJANNI (N.). Le istituzioni municipali. *Roma*, 1883, in-18.

DUCATI (Giovanni). Sulla libera concorrenza. *Parma*, 1881, in-8.

Economista (l'), gazzetta settimanale. Scienza economica, finanza, commercio, banche, ferrovie, interessi privati. [Si pubblica ogni domenica.] Anno XI, 1883. *Firenze*. In-8 de 16 p. à 2 col.

FERRI (Enrico). Studj sulla criminalità in Francia, dal 1826 fine a 1878 [d'après les tableaux publiés par le ministère de la justice]. *Roma*, 1881, in-8. [Extrait des « Annali di statistica ».]

FORNARI (T.). Delle teorie economiche nelle provincie napolitane dal XIIIe secolo fino a 1734. *Milano*, 1882, in-18.

GENALA. La rapprezentanza proporzionale, discorso pronunziato alla Camera dei Deputati nelle tenute del 9 e 10 maio 1881. *Roma*, 1881, in-8

Inchiesta parlamentare sulla marina mercantile (1881-82) Vol. VII. Relazione della commissione d'inchiesta (Relatore, dep. P. Boselli). *Roma*, 1883, in-4.

Istruzzioni scientifiche nei viaggiatori, raccolte da Arturo Issel, etc. [Ministero di agricoltura, industria e commercio.] *Roma*, 1881, in-8.

JOHANNIS (Jehan DE). Sull' universalità e preminenza dei fenomeni eco-

---

[1] Pour les relevés antérieurs, voir les *Bibliographies étrangères* dans les numéros de mars 1876, avril 1877, juillet 1878, avril 1879, avril 1880 et septembre 1881.

nomici. *Milano-Torino*, 1883, in-8.

— Discussioni economiche. *Padova* e *Verona*, 1881, in-18.

— Sulla compartecipazione dell' energia ai Valori. *Verona*, 1882, in-8.

LORIA (prof. Achille). La teoria del valore negli economisti italiani. *Bologna*, 1882, in-18.

MARTELLO (Tullio). La moneta e gli errori che corrono intorno ad essa, con un' Introduzione di Francesco Ferrara, e con un Appendice sulla teoria del valore. *Firenze*, 1883, in-18.

MAURO (Mario DE). Corso elementare di diritto costituzionale (Schizzo di lezioni). *Catania*, 1881, in-8.

MORSELLI (prof.). Critica e riforma del metodo in autropologia. *Roma*, 1880, in-8.

Movimento commerciale di regno d'Italia nell' anno 1882. [Ministero delle finanze. Direzione generale delle gabelle.] *Roma*, 1883, pet-in-f°.

PANTALEONI (prof. Maffeo). Teoria della traslazione dei tributi. *Roma*, 1882, in-8.

PASTURA (prof. Giovanni). Sulla esistenza di un valore economico-tipo atto a funzionare come misura di ogni altro valore di cosa scambiabile. Nuova teoria di scienza economica. *Roma*, 1882, broch. in-8.

PERUZZI. Discorsi pronunziati alla Camera dei Deputati nella discussione del Trattato di commercio colla Francia (tornate delli 5, 7 e 9 maggio 1882). *Roma*, 1882, in-8.

— Nella discussione del trattato di commercio colla Francia. Discorsi del deputato — pronunziati alla Camera dei deputati [5, 7 e 9 maggio 1882]. *Roma*, 1882. In-8 de 98 p,

PINNA PERRA (prof. G.). Sul fundamento dell' economia pubblica. Scienza non fisica é non morale. *Sassari*, 1882. In-8 de 16 p.

RANDAGGIO (C.). Sulle condizioni della marina mercantile italiana al 31 dicembre 1881. Relazione à S. E. il ministro della marina [marzo 1882]. *Roma*, 1882. In-8 de 26 p.

Rassegna di diritto commerciale italiano e straniero. Raccolta internazionale di dottrina, giurisprudenza e legislazione commerciale comparata, dedicata all' « Institut de droit international » nel suo 8° congresso in Torino sett. 1882). Direttore : Maria Fiore-Goria. 1er n°, avril 1883. Mensuel, 56 p. *Torino*.

Rivista europea; rivista internazionale. 1869-1881. Nuova serie. Anno XII, 1881. *Firenze*. In-8 de 200 p. Bi-mensuelle.

SCHUPFER (Fr.). La questione sociale e la cassa di pensioni per la vecchiaia. *Roma*, 1882, in-18.

VECCHIO (G.-S. DEL). Statistica e finanza (leçon d'ouverture du cours de statistique financière). *Bologna*, 1882, in-8.

VIGANO (Francesco). Casse di risparmio-banche, fatture di lavoro, locomozione operaja, esercito cooperativo; memoria letta all' Accademia fisio-medico-statistica (21 dic. 1882 e 22 genn. 1883). *Milano*, 1883, broch. in-8.

— Il credito agricolo e le banche di circolazione, ordinarie, popolari e agricole dell' Italia. Memoria letta all' Accademia fisico-medico-statistica di Milano (26 gennaio 1882). *Milano*, 1882, in 8.

WOLLEMBERG (Leone). Intorno al costo relativo di produzione come norma per la determinazione del valore, osservazioni. *Bologna*, 1882, in-8.

II. ESPAGNE, PORTUGAL, AMÉRIQUE LATINE.

ARENAL (Concepcion). La instruccion del pueblo (mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques d'Espagne). *Madrid*, 1881, in-8.

Asociacion para la riforma libera de las aranceles de aduanas. Meeting celebrado en el teatro de Apollo (8 de enero de 1882). *Madrid*, 1882, in-8.

Dito en el teatro de la Comedia (21 de mayo de 1882). Tema : Urgencia del levantamiento de la suspension de la Base 5a de la ley arancelaria; necessitad de decretar la libre importacion de cereales. *Madrid*, 1882, in-8.

Dito en el teatro de la Alhambra (26 de noviembre de 1882). *Madrid*, 1882, in-8

Dito. Ibid. (11 de marzo de 1883). sobre las llanadas primeras materias. *Madrid*, 1883, in-8.

Dito en el teatro de la Comedia (el dia 24 de junio de 1883). Tema : Estado actual de la cuestion arancelaria. *Madrid*, 1883, broch. in-8.

BONA (don Félix DE). La cuestion

de tarifas. (El estado y los caminos de hierro; articulos publicados en la « Gaceta de los caminos de hierro ».] *Madrid*, 1883, in-8.

Commercio exterior de la Republica oriental del Uruguay, correspondiente al año 1882 comparada con 1881. [Direccion de Estatistica general.] *Montevideo*, 1883, broch. in-4.

FERRAN (J.-M. DE). Cartas a un arrepentido de la Internacional. *Madrid*, 1882, 2 vs in-8.

LINARES (G.-G. DE). La agricultura y la administracion municipal. *Madrid*, 1883, in-18.

Memoria sobre las obras publicas desde 7° de enero de 1873 á 31 de diciembre de 1881, comprendiendo lo relativo a puertos, faros, boyas, valizas rios, canales, y aguas, etc., presentado... por D. Ventura Garcia Sancho, marques de Aguilar de Campóo. *Madrid*, 1873, pet. in-f°.

PÉREZ PUJOL (don Eduardo). Discurso... resumiendo los debates del Congreso nacional sociólogico convocado por el Ateneo-Casino obrero de Valencia (session ultima, el 24 de julio 1883). *Valencia*, 1883, broch. in-8.

RODRIGUEZ (Gabriel). La cuestion arancelaria. *Madrid*, 1881, broch. in-18.

SANTA MARIA DE PAREDES (prof.). Curso de derecho politico (avec une Introduction de M. E.-P. Pujol). *Valence*, 1883, in-8.

VENTOSA (don Ricardo). El derecho al trabago. *Madrid*, 1882, in-18.

— Las Asociaciones de obreros. *Madrid*, 1882, in-18.

***

Belgica (la). 1a parte : Territorio y poblacion. 2a parte : Estado politico, intelectual y moral. 3a parte : Estado economico, hacienda, commercio y industria, etc. [Exposicion national de Madrid de 1883.] *Bruselas*, 1883, broch. in-8.

***

FREITAS (J.-J. Rodrigues DE), Principios de economia politica. *Porto*, 1883, in-8.

NIETO (Clemente). Breves observaciones al libro del señor Dr Anibal Galindo titulado « Estudios economicos y fiscales ». *Bogota*, 1883, broch. in-8.

***

Mensaje del presidente de la republica al abrir las sesiones del Congreso Argentino en mayo de 1883. *Buenos-Aires*, 1883, in-8.

ZEBALLOS (Dr Estanislao S.). Cuestion economica. Conversion, medio circulante, Discurso pronunciado en la Camara de Diputados de la nacion, agosto de 1881. *Buenos-Aires*, 1881. In-8 de 14 p.

***

Direccion de Estadistica general de la Republica oriental del Uruguay. Cuaderno XII. Estension territorial, Poblacion, Commercio, Navigacion, etc. Datos estadisticos correspondientes al año 1882. *Montevideo*, 1883, in-4.

PESCE (Emilio R,). Riquezas naturales, commercio y finanzas del Uruguay. *Montevideo*, 1882, in-8.

***

MILET (Henrique-Auguste). Miscellanea economica e politica. *Pernambuco*, 1882. In-8 de 112 p.

***

PEIXOTO (Rodrigues). Discursos proferidos (Camarados Srs Deputados) nas sessões de 18 de abril, 2 de agosto, 11 et 15 de setembro de 1882. *Rio de Janeiro*, 1882, in-16.

PIEIRA SOUTO (L.-R.). Organização da hygiene administrativa. *Rio de Janeiro*, 1881, in-8.

III. ANGLETERRE ET AMÉRIQUE.

Annual Report of the Comptroller of the Currency to the first session oft the forthy seventh Congress of the United States (december 5, 1881). *Washington*, 1881, in-8.

Anti-Slavery (the) Reporter, under the Sanction of the british and foreign Anti-Slavery Society. *London*, 1883, 25e vol. Mensuel, par livr. de 24 à 32 p.

CHAMBERLAIN (Joseph). The french treaty and reciprocity, a speech delivered in the House of Commons (august 12th, 1881). Publication du « Cobden-Club ». *London*, *Paris* and *New-York*, 1881, in-16.

Copyright and patents for inventions : pleas and plans, etc. Vol. II : Exposure of the patent system, by Michel Chevalier; — Evidence from blue books, 1829, 1851, 1864, 1865, 1871, 1872. — extracts and notes, etc. Made by R.-A. Malfie of Dreghorn. *Edinburgh*, 1883, in-8.

CROSS (J.-K.). Imports, exports, and the french treaty, a speech in the

House of Commons (12th August, 1881). Publication du « Cobden-Club ». *London, Paris* and *New-York*, 1881, in-16

Elements (the) of social Science, or physical, sexual and natural religion, with a solution of the social problem, by a « Dr of medicine ». *London*, 1882, in-16.

ELLERSHAW (Charles). The soil of Great Britain and Ireland, being a series of articles contributed to the « National Reformer ». *London*, 1882, in-18.

Free trade facts and fair trade fallacies. [Reprinted from the « Liverpool Mercury ».] *Liverpool* and *Manchester*, 1881, broch. in-8. [Printed for the « Cobden-Club ».]

GIFFEN (Robert). The use of import and export statistics. Read before the Statistical Society, mars 21, 1882. *London*, 1882, in-8.

HAUPT (Ottomar). Bi-metallic England. *London* and *Paris*, 1882, broch. in-8.

HEILNER (Alexander) and DORN (Felix). Guide to the french trade by the new tariff. *Leeds*, in-12.

HUNTER (W.-W.). The indian Empire : its history, people and products. *Edinburgh*, in-8.

INGLIS PALGRAVE (R.-H.) Political Economy reading book [published by the « National Society's Depository »]. *London*, 1882, in-16.

JENKINS (Edward). A paladin of finance contemporary manners. *London*, 1882, in-16.

Journal of the statistical Society (founded 1834). Published quarterly. *London*, 1883. In-8 de 200 à 230 p.

LANDSELL (Henry). Throug Siberia, with illustrations and maps. *London*, 1882, 2 vs in-8.

LUBBOCK (sir John). Ants, bees, and wasps, a record of observations on the habits of the social hymenoptera. 3e édit. *London*, 1882, in-16.

MEDLEY (George-W.). England under free trade, an address delivered to the Sheffield junior liberal Association, 8th nov. 1881. [Publication du Cobden-Club ».] *London, Paris* and *New-York*, 1881, in-16.

— The reciprocity craze ; a tract for the Times. *Ibid.*, 1881, in-16.

MORLEY (John). The life of Richard Cobden. [Publication du « Cobden-Club ».] *London*, 1882, in-16.

NORTH BUXTON (Edward). The A B C of free trade, an address delivered to te westham liberal Association, march 6, 1882. [Publication du « Cobden-Club ».] *London, Paris* and *New-York*, 1882, broch. in-16.

POTTER (George). The workman's view of fair trade. [From the « Nineteenth Century », printed for the « Cobden-Club ». *London*, 1881, broch. in-8.

SLAGG (John). Free trade and tarifs, a speech delivered on July 20, 1881, to the penge and anerley liberal association. [Publication du « Cobden-Club ».] *London, Paris* and *New-York*, 1881, in-16.

WEEKS (Jos.-D.). Report on the practical operation of arbitration and conciliation in the settlement of differences between employer and employees in England. *Harrisburg*, 1879, in-8.

*
* *

Franco-American (the) treaty of commerce. Reports and resolutions adopted in the chambers of commerce in the United States and in France. *Paris*, 1875. In-8 de 144 p.

*
* *

Annual report of the comptroller of the currency to the first Session of the forty seventh Congress of the United States. December 5, 1881. *Washington*. In-8 de 70 p.

BURCHARD (Horatio-C.). Annual Report of the Director of the mint to the Secretary of the Treasury for the fiscal year ended. June 30, 1882. *Washington*, 1882, in-8.

— Report upon the Statistics of the precious metals in the United States. *Washington*, 1881 and 1882. 2 vol. in-8.

ELDER (William). Conversations on the principal subjects of political Economy. *Philadelphia*, 1882, in-8.

Journal of Social Science, containing the transactions of the American association. Saratoga papers of 1882. Number XII. December 1882. *New-York*. Mensuel. In-8 de XXIV-176 p.

Political Economy and political Science [Economy Tracts, no II, series of 1880-81], compiled by W.-G. Sumner, David-A. Wells, W.-E. Forster, R.-L. Dugdale, G.-H. Putnam. *New-York*, 1881, in-8.

WALKER (Francis-A.). Political

Economy [American Science series]. *New-York*, 1883, in-8.

— The wages question, a treatise on wages and the wage class. *New-York*, in-8.

WEEKS (J.-D.). Industrial conciliation and arbitration, etc. [Extrait du « Rapport » du bureau de statistique.] *Boston*, 1881, in-8.

WESTON (Geo-M.). Money [an Unsteady money is a dis honest money]. *New-York*, 1882, in-8.

***

BROWN (William). Silver in its relations to industry and trade : the danger of demonetizing it. The United States Monetary Commission of 1876 : review of prof. Bowen's minority report. *Montréal*, 1880, in-8.

— The land Catechisme. Is rent Just? What political economy teachs regarding it. *Montréal*, 1881, in-8.

***

HAMILTON (R.-E.) Review of the external land trade of British India (Namely, of the trade which crosses the British frontiers), for 1881-82. *Calcutta*, 1882, in-8.

IV. Allemagne.

BAMBERGER (Louis). Die verschleppung der deutschen Münzreform. *Cologne*, 1882, in-8.

BARTH. Erhöhung der hollzölle. *Berlin*, 1883, broch. in-8.

Bauerliche Zustände in Deutschland (Rapport de la Société de politique sociale). *Leipzig*, 1883, 2 vol. in-8.

BRAF (Albin). Studien über nordböhmische Arbeiterverhältnisse. *Prague*, 1881, in-8.

BROEMEL. Bericht über die Verhandlungen, etc. (du 20e congrès des économistes allemands tenu à Mannheim les 18, 19 et 20 sept. 1882). *Berlin*, 1882, in-8.

— Die deutschen holzzölle. *Berlin*, 1883, broch. in-8.

CONRAD. Häuserpreise in Freiburg seit 100 Jahren. *Iéna*, 1880, broch. in-8.

Deutsche (Das) Wirthschaftsjahr 1880 (Annuaire de la « Handelstag », dirigé par M. Annecke). *Berlin*, 1881, in-8.

Deutschland's Industrie und Handel im jahre 1881. [Publié par la Société pour l'encouragement du libre-échange.] *Berlin*, 1882, in-8.

DIETZEL (Henri). Ueber das Verhältniss der Volkswirthschaftslehre zur Socialwirthschaftslehre. *Berlin*, 1883, in-8.

EGGERS (Aug.). Der Duometallismus. *Bremen*, 1883, in-8.

Eras der Währungsstreitt. *Breslau*, 1883, in-8.

JAMES. Studien über des amerikanischen Zolltarif. *Iéna*, 1880, broch. in-8.

KAUFMANN (Richard von). Die finanzen Frankreis. [Publié par l'« Institut bibliographique ».] *Leipzig*, 1883, in 18.

— Die Reform der Handels-und-Gewerbekammer. *Berlin*, 1883, in-8.

L'ELSTER. Die Postsparkassen. *Iéna*, 1881, in-8.

MANDELLO. Gegen Jesuitismus und Cäsarismus in der Volkswirthschaft. *Berlin*, 1881, broch. in-8.

NEUMANN-SPALLART (F.-X. de). Oesterreichs maritime Entwicklung und die Hebung von Triest. *Stuttgard*, 1882, in-8.

—Uebersichten der Weltwirthschaft. *Stuttgard*, 1881, in-8.

OETTINGEN (Alexander von). Die Moralstatistik in ihrer bedeutung für eine Social-ethik. *Erlangen*, 1882, in-8.

Prussiche Statistik (Amtliches Quellenwerk). Herausgegeben in Zwanglosen Heften vom königlichen statistischen Bureau in Berlin. LXII. Die Ergebnisse der Ermittelung des Ernteertrages in Preussen, im Jahre 1880. *Berlin*, 1881, in-4.

SCHERZER. Die Buchdrucker-Kunst, und der Kulturforschritt der Menschheit. *Berlin*, 1882, in-8.

Schiff (das), Zeitung für die Gesammten interessen der binneus chiffart. Erscheint wöchentlich einmal. *Dresden*. In-4 de 8 p. à 2 col.

SCHWARCZ (Julius). Die Demokratie. *Leipzig*, 1882, in-8.

Statistiches Jarbuch für das deutsche Reich. *Berlin*, 1883, in-8.

STEIN. Die drei fragen des Grundbesitzes. *Stuttgard*, 1882, in-8

Verhandlungen des Vereins für Socialpolitik [réunie à Francfort les 9 et 10 octobre 1882]. *Leipzig*, 1882, in-8.

***

Affaire Länderbank. Interpella-

tions und Debatte (am 23 nov., 3 dec., 14 und 15 dec. 1881). *Wien*, 1882, in-8.

HANSHOFER. Lehr-und-Handbuch der Statistik. 2e édit. *Wien*, 1882, in-8.

KLEINWACHTER (F.). Die Kartelle. *Innsbruck*, 1883, in-8.

MENGER (E.). Untersuchungen über die Methode der Socialwissenschaften und der politischen Economie ins besondere. *Wien*, 1883, in-8.

ROBERT (Fritz). Africa als handelsgebiet. *Wien*, 1883, in-18.

— Die Triester Austellung. *Wien*, 1882, broch. in-8.

WESTPHAL-CONN (Philippe). Die wirthschaftliche Regenerirung Oesterreichs-Ungarns, etc. *Wien*, 1882, br. in-8.

V. NORD ET ORIENT DE L'EUROPE.

Nederlandsche Bank 1882-82. Verslag van den President en van de Commissarissen. *Amsterdam*, 1883, in-4.

***

BERG (N.-P. VAN DEN). De Handel van Java, gedurende de laatste acht Jaren. *Batavia*, 1883, in-8.

***

Berattelse Angäende Stockholms kommunal. för valtning är 1879. Jamte Statistika upgifter för samma ochföregäende tid, utgifven enligt bislut af Stadsfullmaktiges Beredning-Sutskoll. Tolfe Argängen. *Stockholm*, Beckmann, 1881, in-4.

***

Statistica din Romania. Miscarea populationei ne anul 1877, dupa registrele starei civile. [Ministeriul de Interne. Oficiul central de Statistica.] *Bucuresci*, in-4 de 94 p.

Statistica judiciara din Romania pe anul 1875. [Interne, etc.]. *Ibid.*, in-4 de 166 p.

***

Kresiéu (Milanu). Izvjesce o trscanskoj izlozbi godinu, 1882. *Zagreb*, 1883, in-8.

Statisticko izvjesce trgovackoobitnicke komore, u Zagrebu obuhvacajuce sve gospod.Grane komorskoga okruzja za godinu 1880. Sa osvrtom na cielo razdobje od godine 1876-1888. *Zagreb*, 1882, in-8.

***

ΝΙΚΟΛΑΟΥ Π. ΓΟΥΝΑΡΑΚΗ. Περὶ μεταλλίκου νόμιμου χρηματὸς ἰδιαὶ δὲ περὶ διμεταλλίσμου. *Athènes*, 1882, in-8.

Οἰκονομικὴ ἐπιθεωρησὶς [πολιτίκη οἰκονόμια, — δημοσιονόμια, — χασαστατιστίκη]. Ἔτος 10ον 1883. *Athènes*. In-8 de 48 p. (Mensuel).

VI. LIVRES EN FRANÇAIS.

GRAD (Charles). Études statistiques sur l'industrie en Alsace. *Strasbourg*, 1882, in-8.

— et **MULLER**. Lettres d'un bourgeois sur la politique en Alsace-Lorraine, adressées au directeur de « l'Express ». *Mulhouse*, 1881.

***

Belgique (la) à l'exposition universelle de 1878 (Directeur : Edmond Fréderix). 2 vol. gr. in-8. *Bruxelles*, *Paris*, *Londres* et *Leipzig*.

Belgique (royaume de). Ministère des travaux publics. Ponts et chaussées et mines ; chemins de fer ; postes, télégraphes, marine. Compte rendu de 1880. Rapport présenté aux Chambres législatives par le ministre des travaux pnblics. *Bruxelles*, 1880, petit in-folio.

— Le même, pour 1881. *Ibid.*, 1882.

FAIDER (Charles). La force publique et la paix intérieure ; discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique (15 octobre 1881). *Bruxelles*, in-8.

GIBBS (Henri-H.). Le double étalon. Trad. par Ernest van Elewyck, avec une introduction par Emile de Laveleye et une préface de l'auteur. [Association belge pour le bimétallisme international, affiliée à l'« Union syndicale de Bruxelles ».] *Bruxelles*, 1883, broch. in-8.

GREEF (Guillaume DE). Le budget et l'impôt en Belgique. *Bruxelles*, 1883, in-18.

LE HARDY DE BEAULIEU (Ad.). Enquête scolaire. Rapport sur la première partie des travaux de la commission, depuis sa constitution jusqu'au 31 décembre 1881. [Chambre des représentants, séance du 30 mars 1882.] *Bruxelles*, 1882, in-4.

Muséon (le), revue internationale publiée par la Société des lettres et des sciences. T. I, n° 1 (15 janvier 1882). Trimestrielle, fascic. de 8 à 9 feuilles in-8. *Louvain*.

***

SASSEN (Armand). Mémoire sur la

caisse d'épargne postale des Pays-Bas (Nederlandsche Rijkspostpaarbank). *Amsterdam*, 1883, broch. in-4.

*
* *

CASTELLI (Charles). Traité des opérations de bourse à primes. *Londres*, in-12.

GUYARD (Auguste). Des droits, des devoirs et des constitutions au point de vue de la destinée humaine. 3e édit., augmentée d'une lettre-préface à John Ruskin, d'un appendice et de notes. *Birmingham*, in-16.

HEILNER (Alexandre) et **DORN** (Félix). Barême anglo-français-belge du nouveau tarif. 2e partie et supplément. *Leeds*, in-12.

*
* *

KOROSI (Joseph). La place scientifique et les limites de la démographie (compte rendu du IVe congrès international d'hygiène et de démographie). *Genève*, 1883, broch. in-8.

PERRIOLLAT (André). Les Parlements de l'Europe; discours prononcé au Congrès de la paix de Bruxelles (17 octobre 1882). *Bruxelles*, 1882, broch. in-4.

WALRAS (Léon). Théorie mathématique de la richesse sociale. *Lausanne*, *Paris*, *Rome* et *Leipzig*, 1883, in-4.

*
* *

FERRARIS (Charles-F.). Les projets de législation sociale en Italie rapport spécialement à la prévoyance. Mémoire adressé au Congrès scientifique international des institutions de prévoyance. *Rome*, 1883, in-4.

MAGLIANI. Exposition financière. Discours de M. — (Chambre des députés, 25 mars 1882). *Rome*, 1882, in-8.

VIGANO (Francesco). Réforme tributaire, ou mobilisation des immeubles; immobilisation du consolidé, etc. Trad. par —. *Milan* et *Paris*, 1883, broch. gr. in-8.

*
* *

BESOBRASOF (W.). Études sur l'économie nationale de la Russie. Région centrale) industrielle de Moscou. *Pétersbourg*, *Riga* et *Leipzig*, 1883, in-8.

Règlement définitif du budget de l'empire de Russie pour l'exercice 1880. Rapport présenté au Conseil de l'empire par M. D. Solsky, contrôleur de l'empire. *Pétersbourg*, 1881. Gr. in-8 de 44 p.

VESSÉLOVSKY. L'impôt sur le revenu mobilier en Italie; législation et résultats. Rapport au ministre des finances. *Pétersbourg*, 1879. In-4 de 134 p.

*
* *

Bulletin trimestriel de la navigation par le canal de Suez. IIe année, 1881. [Ministère de l'intérieur. Direction de la statistique.] *Le Caire*, Imp. nat. de Boulaq. In-4 de 36 p.

Décret, règlement et instructions relatives au recensement général de la population de l'Egypte du 3 mai 1882. *Le Caire*, 1881, in-4.

Rapport annuel adressé par les contrôleurs généraux à S. A. le khédive (art. 5 du décret du 15 nov. 1879). Année 1881. *Le Caire*, 1882, in-8.

*
* *

Bulletin annuel des finances des grandes villes. Ve et VIe années, 1881-1882. Publié sur le vœu de la commission permanente du Congrès international de statistique, aux frais de la ville de Budapest. Rédigé par Joseph Körösi. *Budapest*, *Paris* et *Berlin*. 2 broch. in-4.

*
* *

Abeille (l') de la Nouvelle-Orléans. Edition hebdomadaire. 56e année, 1883. *Nouvelle-Orléans*, in-f° de 8 p,, à 9101.

Rapport sur les conditions géographiques, économiques, commerciales et politiques de la république Argentine. *Buenos-Aires*, 1831, 1 vol. gr. in-8.

Revue commerciale financière et maritime de la place et du port de Rio-de-Janeiro. Bi-mensuelle, paraissant les 1er et 15 de chaque mois. 2e année, n° 25 (juin 1883). In-f° de 4 p. à 5 col. *Rio-de-Janeiro*.

Edmond Renaudin.

Bibliographie économique.

OUVRAGES ENREGISTRÉS AU DÉPÔT LÉGAL EN SEPTEMBRE 1883.

—

ALLIX (Jules). Deuxième conférence sur la réforme de l'enseiguement en France, faite à la mairie du IVe arrondissement de Paris (16 juin 1883). In-8 de 16 p. Paris, Delatre.

Analyse des vœux émis par les conseils généraux de département dans leurs sessions d'avril et d'août 1882, sur divers objets d'administration et d'utilité publique, précédée de la composition des bureaux des conseils et des commissions départementales. In-8 de XL-356 p, Paris, P. Dupont.

Annuaire de l'administration des contributions directes et du cadastre. [Ministère des finances.] In-8 de 168 p. Paris, Impr. nat.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par MM. Guillaumin, Joseph Garnier, Maurice Block, 1883, par MM. Maurice Block, T. Loua, de Boisjoslin, P. Boiteau, A. Courtois, J. Lefort, Vessélovsky, etc. 40e année. In-18 de 960 p. Paris, Guillanmin.

Annuaire diplomatique et consulaire de la République française pour 1883. Nouv. série. T. IV, 26e année (1er juillet 1883). In-8 de 406 pages et cartes coloriées. Paris et Nancy, Berger-Levrault.

Annuaire statistique de la France (6e année), 1883. Gr. in-8 de XXIV-630 p. Paris, Impr. nat.

Annuaire administratif, commercial et historique de la ville du Mans et du département de la Sarthe pour 1883 (2e année). In-16 de 668 p. Le Mans, Lebrault.

AVALLE (E.). *Notices sur les colonies anglaises*, géographie, histoire, population, gouvernement, justice, etc. In-8 de VIII-696 p. et carte, Paris et Nancy, Berger-Levrault.

BARNIER (A.). *Traité pratique du service des recouvrements*, comprenant les recouvrements français, les recouvrements internationaux et le service des protêts. 2e éd. In-8 de 80 p. Digne, Vial.

BÉDARRIDE (J.). *Questions de droit commercial et de droit civil, avec leurs solutions*. In-8 de 400 p. Paris, Chevalier-Marescq.

BÉQUET (Léon) et SIMON (Marcel). *Algérie :* gouvernement, admistration, législation. T. III. In-8 de 366 p. Paris, P. Dupont. [« Répertoire du droit administratif ».]

BERTIN. *Rapport* fait à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, au nom du comité des arts économiques, sur le système de transmission téléphonique de M. Moser. In-4 de 12 p. et 1 pl. Paris, Tremblay.

BIGOT (Gustave). *Les grandes catastrophes financières*, études historiques et comparatives. In-8 de 64 p. Le Mans, Monnoyer. [Extrait du « Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe ».]

BILLARD (Eugène). *Le péril social et la loi du* 31 *août*. In-8 de 24 p. Paris, Dentu.

BLOCK. V. *Annuaire*.

BOISJOLIN. V. *Aunuaire*.

BOITEAU. V. *Annuaire*.

BONNASSIEUX (P.). *Les assemblées représentatives du commerce sous l'ancien régime*. In-8 de 24 p., avec figure et carte. Paris et Nancy, Berger-Levrault. [Extrait de la « Revue générale d'administration ».]

BOTTARD (Ernest). *Du suffrage universel et de son influence sur l'avenir de la France*. In-8 de 52 p. Châteauroux. [Majesté.]

Bulletin officiel de l'île de Nossi-Bé, 1882. [Ministère de la marine et des colonies.] In-8 de 482 p. Paris, Impr. nat.

BURDEAU. V. REVERDY.

CANET (N.). *Rapport sur les orphelinats agricoles*, présenté à l'as-

semblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais (23 nov. 1882). In-12 de 46 p. Lille, Lefebvre-Ducrocq.

Chevalier (Alexis). *Caractère obligatoire des subventions allouées sur l'octroi aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.* In-8 de 28 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault. [Extrait de la « Revue générale d'administration ».]

Chirac (Auguste). *Les rois de la république*, histoire des juiveries, synthèse historique et monographies. Ier volume, In-8 de 408 p. et portrait. Paris, Arnould.

Clerc. *Histoire des Etats généraux et des libertés publiques en Franche-Comté.* 2 vol. in-8 de VI-420-VI-464 pages. Lons-le-Saulnier, Declume.

Code de commerce du royaume d'Italie, promulgué de la loi du 2 avr. 1882, mis en vigueur le 1er janv. 1883, précédé des discours de M. Mancini (26-31 janv. 1882). Traduit, commenté, annoté, avec les législations commerciales de France et des principales nations européennes, l'organisation des tribunaux de commerce en Europe, par Marcy (Henri), in-8 de 430 p. Nice, Cauvin-Empereur.

Compayré. V. Condorcet.

Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Marseille pendant l'année 1882. In-4 de 354 pages. Marseille, au « Journal de Marseille ».

Comte (Auguste). *Système de politique positive*, ou Traité de socio logie. T. IV et dernier, augmenté d'une table analytique. In-8 de XL-566 p. Paris, Dunod et J.-B. Baillière,

— *Opuscules de philosophie sociale* (1819-28). In-8 de x-312 p. Paris, Leroux.

Condorcet. *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique.* Nouv. éd., avec introduction et notes de Gabriel Compayré. In-18 de XXIV-140 pages. Paris, Hachette. [« Collection des principaux ouvrages pédagogiques français et étrangers. »]

Cote des valeurs de journaux et de théâtres, imprimerie, librairie, papeterie et des industries qui s'y rattachent; journal financier, commercial. Hebdomadaire, organe du Comptoir de la presse. 1re année, n 4 (15 août 1883. In-4 de 4 p. à 3 col. Paris, 38, rue de Châteaudun.

Courché (F.·. Th.). *Les accidents du travail*, conférence faite à la loge d'Aménité. Or.·. du Havre (18 juillet 1883). In-8 de 8 p. Paris, Davy. [Extrait de « la Chaîne d'Union », août 1883.]

Courtois (A.). V. *Annuaire.*

Dareste (F.-R.). *Les constitutions modernes*, recueil des constitutions actuellement en vigueur dans les divers Etats d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé. Trad. sur les textes, avec notices historiques et notes explicatives. En collabor. avec M. P. Dareste. T. II. In-8 de 684 pages. Paris, Challamel.

Delaigue (Joseph). *Affranchissement du pays de Gex en* 1876. In-8 de 80 p. Bourg, Villefranche. [Extrait de la « Revue littéraire de l'Ain ».]

Demombynes (G.). *Les constitutions européennes;* parlements, conseils provinciaux et communaux et organisation judiciaire dans les divers Etats de l'Europe. 2e éd. 2 vol. in-8 de xz-892-915 p. Paris, Larose et Forcel.

Dessoye (A.). *Jean Macé et la fondation de la Ligue de l'enseignement.* Avec un avis au lecteur, par Henri Martin. In-18 de x-290 p. Paris, Marpon.

Doumenjou (H.). *Etudes sur la revision du Code forestier;* les reboisements en France et en Algérie. In-16 de VIII-408 p. Paris, Baudry.

Dufour (Georges). *L'administration française en* 1883. In-18 de 70 pages. Paris, Chevalier-Marescq.

Exposé des travaux de la Chambre de commerce de Nantes, suivi d'un Rapport sur la situation commerciale et industrielle pendant l'année 1881. In-4 de 184 p. Nantes, Forest.

Ferraud (Joseph). *De certains jugements portés à l'étranger sur la situation de la France.* In-8 de 24 p. Amiens, Jermet. [Extrait de « l'Economiste français », 7 avril 1883.]

Poucault (Paul). *Du postliminium* (droit romain); *de l'extradition*

(droit international). Thèse de doctorat. In-8 de 184 p. Versailles, Cerf.

GAILLARDET (Frédéric). *L'aristocratie en Amérique*. In-18 de 380 p. Paris, Dentu.

GASPARIN (comte Agénor DE). *Liberté religieuse*. In-18 de II-322 p. Paris, C. Lévy.

GEORGE. *Le pouvoir administratif et municipal*. In-8 de 28 p. Paris, Hennuyer.

GODEFROY (Auguste). *La question ouvrière*, étude sociale. Petit in-8 de XXVIII-62 p. Le Havre [Maudet],

GRAUX (Georges). *Les conventions avec les grandes compagnies*. In-8 de II-130 p. Paris, Guillaumin.

Impôt (l') foncier sur les propriétés non bâties. In-8 de 8 p. Paris, Hennuyer.

JACQUES (Amédée), SIMON (Jules) et SAISSET (Emile). *Manuel de philosophie*. 9e éd. In-8 de IV-626 p. Paris, Hachette.

LA HAUTIÈRE (E. DE). *Cours de morale pratique;* devoirs sociaux, devoirs civiques, etc. (programme de l'enseignement secondaire spécial, 3e année). In-12 de 350 p. Paris, Garnier.

LANESSAN (J.-L. DE). *Le transformisme*, évolution de la matière et des êtres vivants. In-18 de VIII-596 pages avec fig. Paris, Doin. [Bibliothèque matérialiste.]

LAVALLÉE (Albert). *L'école libre des sciences politiques*. In-8 de 14 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault. [Extrait de la « Revue générale d'administration ».]

LE COUR GRANDMAISON (Ch.). *La législation anglaise sur les associations ouvrières*. In-8 de 34 p. Bar-le-Duc et Paris, à l'œuvre de Saint-Paul. [Extrait de « l'Association catholique.]

LEFORT (F.). Voy. *Annuaire*.

LÉPAULLE (Emile). *Note sur l'atelier monétaire de Lyon à l'époque de la réforme de Dioclétien*, à propos d'une trouvaille faite à Lancié en 1880. In-4 de 26 p. et pl. Lyon, Perrin.

LEROY-BEAULIEU (Paul). *Traité de de la science des finances*. 3e éd., 2 vol. in-8 T. I : *Des revenus pnblics*. T. II : *Le budget et le crédit public*. XX-791-742 p. Paris, Guillaumin.

LOUA (T.). Voy. *Annuaire*.

MALON (Benoit). *Œuvres complètes*. Manuel d'économie sociale. Ire partie : *Histoire de l'économie politique depuis les Athéniens jusqu'à nos jours*. IIe partie : *Exposé des lois économiques et des phénomènes sociaux*. In-18 de 396 p. Paris, Derveaux.

MANCINI. V. *Code*.

MARCY. V. *Code*.

MATHIEU-BODET. *La mission de la commission du budget de* 1884. In-8 de 32 p. Paris Guillaumin. [Extrait du « Journal des Economistes », août 1883.]

Messager (le) de la Banque nationale et de crédit, journal financier publiant la liste de tous les tirages français. Mensuel. No 1 (1er août 1883. In-4 de 4 p. à 3 col. Paris, 14, rue de Strasbourg,

MOLINARI (Edmond DE). *L'industrie du sucre en Russie*. In-8 de 22 pages. Paris, Guillaumin. [Extrait du « Journal des Economistes », juillet 1883.]

OLLIVIER (Emile). *Le concordat est-il respecté ?* In-18 de 132 p. Paris, Garnier.

PARISET. *Note sur la fabrique lyonnaise*. In-8 de 20 p. Lyon, Plan. [Extrait du tome XXII des « Mémoires de l'Académie de Lyon ».]

PASSY (Frédéric). *L'économie politique en une séance*, conférence faite à l'assemblée générale de la Société protestante du travail (7 mai 1883). In-3 de 24 p. [Extrait du « Journal des Economistes », juillet 1883.]

PERMEZEL (Léon). *L'industrie lyonnaise de la soie;* son état actuel, son avenir. (Rapport présenté à la Société d'économie politique de Lyon, le 19 janvier 1883). In-4 de 62 p. avec tableaux. Lyon, Perrin.

PICARD (Alfred). *Les chemins de fer français*, étude historique sur les constitutions et le régime du réseau, débats, actes législatifs, etc, 4 vol. in-8 avec 2 cartes. T. I, avant 1881 ; T. II, jusqu'en 1870 ; T. III, jusqu'en sept. 1875; T. IV, documents, annexes; VIII-795-588-756-723 p. Paris, Rotschild.

PRADELLE (Gustave DE). *La réforme de l'impôt foncier*, conférence faite à Livernon [Lot], le 14 avril 1888. In-8 de 22 p. Figeac, Maleville.

Quatrième (le) Etat, organe hebdomadaire des travailleurs, avec le précieux concours des principaux membres du parti ouvrier national. Paraît tous les samedis. 1re année, nº 1 (4 août 1883). Petit in-fº de 3 p. à 5 col. Toulouse, 7, rue Lafayette.

Rente et fortune, étude nouvelle sur la Bourse. 8e éd. In-8 de 14 p. Paris, Godrant.

Résultats statistiques du dénombrement de 1881. France et Algérie. [Ministère du commerce,] In-8 de LXIV-292 p. Paris, Impr. nat.

REVERDY (H.) et BURDEAU (Auguste). *Le droit usuel et l'économie politique à l'école*, ouvrage rédigé conformément aux nouveaux programmes (écoles primaires et écoles normales). 2e éd. In-12 de 214 pages. Paris, Picard-Bernheim.

SAINT-PAUL (C. DE). *Viticulture, douanes et octrois*, questions économiques. In-8 de 16 p. Paris, Chaix.

SAISSET (E.). V. JACQUES.

SALIS (Mme, née SAXTON). *Emancipation politique de la femme en Angleterre*. In-8 de 16 p. Paris [Chamerot].

SIMON (Jules). V. JACQUES.

SIMON (M.). V. BÉQUET.

THIERRY (Augustin). *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-Etat*. In-18 de 562 p. Paris, Didot.

VESSÉLOVSKY. V. *Annuaire*.

VUITRY (Adolphe). *L'origine et l'établissement de l'impôt sous les trois premiers Valois* (1328-80). In-8 de 76 p. Orléans, Colas. [Extrait du « Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques ».]

WEISS (André). *Les crimes et délits politiques dans les rapports de l'Autriche-Hongrie et de la Russie*. In-8 de 16 p. Paris, Marchal. [Extrait du « Journal du droit international privé ».]

— *Le droit fétial et les fétiaux à Rome*, étude de droit international. In-8 de 48 p. Paris, Pedone-Lauriel. [Extrait de « la France judiciaire. »]

Le Gérant : Fté GUILLAUMIN.

Paris. — A. PARENT, imprimeur de la Faculté de médecine, A. DAVY, successeur, 52, rue Madame et rue Monsieur-le-Prince, 14.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

APERÇUS

SUR

LA QUESTION DES ASSOCIATIONS[1]

Les chambres sont depuis longtemps saisies de la question des associations. Le Sénat s'est occupé pendant trois ans d'une loi *sur les associations de tout genre*, laquelle, après une longue série de transformations, a dû (comme on pouvait aisément le prévoir) être abandonnée dès le début de la discussion publique. La Chambre des députés, sous le titre : *du droit d'association* (?), avait commencé, de son côté, un grand travail d'ensemble analogue. On n'entend plus parler de la commission qu'elle en avait chargée. L'échec du projet sénatorial lui a peut-être fait comprendre que le programme qu'on lui a tracé est par trop vaste.

Si l'on prétend, en effet, y passer en revue toutes les formes diverses que peut prendre l'association, l'organisme social tout entier y devra nécessairement figurer, puisque la société humaine n'est constituée, du sommet à la base, que par des groupements d'intérêts et d'activités, c'est-à-dire, en définitive, par des associations de toute espèce, naturelles ou conventionnelles, occasionnelles ou permanentes, inconscientes ou volontaires. L'association envisagée ainsi dans sa généralité, c'est la Société même. Nos représentants ne songent pas sans doute à la remanier complètement.

Le projet de loi, dans leur intention, ne viserait probablement que les associations constituées entre particuliers par des contrats formels. La difficulté alors se réduirait notablement, mais elle reste encore fort embarrassante. Il n'est guère à supposer qu'un seul et même texte de dispositions générales puisse s'adapter pra-

[1] Nous accueillons avec grand plaisir cet article de rentrée d'un ancien collaborateur du *Journal des Économistes*, ami et disciple de Bastiat, tout en faisant nos réserves sur la nécessité de l'intervention de l'État en matière d'association. (*Note du rédacteur en chef.*)

tiquement à la variété infinie de but et de forme que peuvent présenter les associations de ce genre : aux sociétés commerciales et industrielles, aux sociétés savantes, artistiques, etc., aux sociétés de bienfaisance ou d'assistance mutuelle, aux associations ouvrières, aux corporations monastiques, etc., etc. Il faudrait évidemment en revenir toujours, en dépit du titre général, à des lois séparées pour chaque variété d'association.

Pourquoi vouloir embrasser ainsi plus qu'on ne doit et qu'on ne peut étreindre? On ne demandait aux chambres que deux lois, de caractères très dissemblables : une loi sur les syndicats professionnels, et une loi pour les congrégations religieuses. Personne n'a réclamé une loi *sur les associations en général*. En dehors des meneurs politiques, personne n'y songeait; et rien n'était préparé pour cette entreprise, ni dans l'opinion publique, ni dans le milieu compétent sur cet ordre de questions.

Pour le gros du public, les dissemblances radicales de caractère des associations apparaissent comme exclusives de toute espèce d'unification légale. On voit des associations intéressantes de travailleurs dont il s'agit de seconder les efforts, des sociétés financières dont les manœuvres frauduleuses demandent de plus sévères répressions, des corporations religieuses à ramener au respect de l'autorité civile, des sociétés du revolver et de la dynamite à traquer comme des bandes de barbares, etc. On comprend difficilement dans quel but et par quels moyens on prétendrait amalgamer, dans une seule et même loi *d'application*, des éléments aussi disparates de nature et des régimes pratiques aussi opposés.

Dans le milieu plus restreint qui s'occupe d'études sociales, l'idée d'une législation générale est pareillement écartée, par des considérations d'un ordre différent. Il est admis en principe, dans ce groupe, que l'action législative ne peut être saisie d'une grande question sociale que lorsque la voie a été, au préalable, suffisamment éclairée par les études scientifiques; en sorte que le pouvoir politique n'intervient alors qu'à titre d'*éditeur*, en quelque sorte, d'une loi que l'expérience et la science ont préparée en dehors de lui et virtuellement faite sans lui; qu'en d'autres termes, une loi générale d'application — c'est-à-dire un ensemble de prescriptions impératives et indiscutables — ne peut avoir d'autorité vis-à-vis d'une nation libre que lorsqu'elle s'appuie sur des principes scientifiquement établis, lorsqu'elle est simplement la *traduction pratique d'une loi théorique*, formulée par de grandes autorités et acceptée, tout au moins, par une grande école. Eh! bien, cette théorie de l'association est-elle faite aujourd'hui?— Non. Elle est à l'étude; on peut en entrevoir, çà et là, quelques notions qui commencent à

se dégager; mais de corps de doctrine positive sur cette grave question, et de grande école qui l'accepte, il n'y en a pas. Qu'on veuille interroger sur ce point tous les Instituts et tous les penseurs éminents de notre époque; ils répondront unanimement que l'ensemble des lois historiques, des lois scientifiques qui régissent la formation, le développement et les corrélations réciproques des groupements humains — grands et petits — s'appelle tout uniment *la science sociale*, et que la science sociale en est encore, pour le moment, à rassembler les observations et les documents de toute espèce qui doivent lui servir de base.

Voilà donc la commission parlementaire qu'on a chargée de la loi sur les associations, livrée à ses propres forces et sans direction théorique, condamnée à faire à la fois œuvre de science et œuvre de légiste. On lui refuse le plan sur lequel elle devait construire sa loi; il faudra qu'elle improvise le plan à mesure qu'elle bâtit; qu'au lieu d'avoir à traduire un texte, elle fasse le livre même. Peut-on supposer qu'un projet quelconque élaboré dans ces conditions, à huis-clos, au hasard des scrutins d'un petit comité, sans le concours ou le contrôle de la science et de l'opinion, puisse avoir quelque autorité auprès de la Chambre d'abord et, à plus forte raison, auprès du public, qui restera toujours indifférent au résultat de délibérations dont on l'a, par le fait, exclu?

Tout cela est le résultat d'une affaire mal engagée. C'est ainsi qu'à la guerre il arrive parfois que le hasard d'une fusillade d'avant-postes amène une grosse bataille maladroite et décousue, qui n'était ni préparée, ni prévue par personne. On doit se rappeler que l'idée première de la *grande loi* a été mise en avant par la droite sénatoriale (alors majorité), qui, dans l'intention expresse de sauver les congrégations, avait imaginé de faire décréter, par mesure générale, la liberté absolue *pour les associations de toute espèce*. Le cabinet d'alors, pris entre deux partis qu'il voulait également ménager, s'empara de ce trompe-l'œil, qu'il pouvait faire miroiter à droite et à gauche pour gagner du temps. L'autre Chambre, à son tour, s'est piquée au jeu et, ne voulant pas sans doute se montrer moins largement libérale que tout le monde, elle a annoncé très haut qu'elle allait aussi préparer une *grande loi de liberté* (non sans quelques réserves secrètes, puisqu'elle était bien décidée à contrecarrer le Sénat dans ses préférences). La Chambre a eu tort. Pourquoi cette réclame à la liberté, qui lui donnait l'air de prendre au sérieux le libéralisme de fraîche date du Sénat? Pourquoi chercher ainsi à devancer le Sénat sur le terrain même qu'il avait choisi? C'était une maladresse, et une maladresse que rien ne né-

cessitait. Le moindre bout de loi sur les congrégations suffisait pour déjouer la manœuvre de la droite sénatoriale. La Chambre, si elle tenait à répondre immédiatement au défi, pouvait mettre le projet à l'étude. Pour tout le reste, il fallait se tenir en repos et laisser le Sénat s'embourber tout à son aise dans son entreprise. C'était bien simple, et on a bien vu que rien ne pressait.

Malheureusement, le tempérament de la Chambre s'accommode mal de ce qui est simple et pratique. Elle a une noble confiance en son infaillibilité et se croit de force à arriver d'emblée à ce qu'elle a en vue, sans se laisser guider ou devancer par personne. Les conseils de modération glissent sur elle, et les leçons que lui ont infligées des déconvenues déjà nombreuses ne l'ont pas ramenée à une appréciation plus modeste et plus juste de ce qu'elle peut raisonnablement entreprendre. Au lieu d'attaquer, comme on le lui a dit souvent, les difficultés une à une, au niveau des besoins actuels et dans les conditions abordables où elles se présentent pratiquement, elle s'obstine à les prendre de haut dans leur ensemble et à les ramasser toutes à la fois en une masse compacte, sans se demander si elle ne pliera pas sous le poids qu'elle a soulevé.

Dans l'immense question qui se présentait à elle, grosse d'inconnus et de dangers sans nombre, elle n'a vu qu'une belle occasion de discours éloquents qui devaient retentir au plus profond des masses populaires, et pour rien au monde elle n'aurait voulu laisser au Sénat tout l'intérêt de cette brillante mise en scène. N'est-ce pas d'ailleurs à elle, émanation directe du suffrage souverain, que reviennent de droit toutes les grandes initiatives? Le Sénat, en s'emparant d'une loi de cette importance, n'empiétait-il pas sur les prérogatives de la Chambre? La Chambre, en lui enlevant la loi sur les associations, a cru sans doute qu'elle ne faisait que reprendre son bien.

Aujourd'hui, elle est maîtresse du terrain, et personne ne lui disputera sa loi. Qu'en va-t-elle faire? Elle a inscrit au frontispice une formule générale de liberté. C'est annoncer qu'elle va débuter (conformément, du reste, avec son procédé habituel) par faire, en principe, table rase de toutes les formalités de précaution et de surveillance que la législation imposait jusqu'ici aux associations. Mais quand on arrivera au chapitre des mesures pratiques, où il faudra désigner par leurs noms les catégories diverses d'associations, ce sera une autre affaire. Chaque parti viendra alors, à tour de rôle, présenter les exceptions qu'il avait jusque-là gardées en réserve et auxquelles il tient beaucoup plus qu'à la loi elle-même. A gauche, on refusera nettement la liberté aux congrégations religieuses; à droite on la contestera aux corporations ouvrières. Nous

aimons à penser qu'on ne laissera pas toutes leurs aises aux sociétés secrètes ou internationales, aux nihilistes, aux anarchistes, etc. On maintiendra sans doute, comme le faisait le projet sénatorial sous un régime restrictif, l'immense catégorie des sociétés financières et commerciales. L'opinion publique, émue de certaines catastrophes récentes, réclamait même pour ces sociétés un surcroît de réglementation [1]. Quoi qu'il en soit, on peut être sûr que les cas d'exception se présenteront en masse considérable. Et quand toutes les objections, les réclamations, les craintes motivées ou immotivées se seront donné carrière, quand sera terminé le grand défilé des amendements, dérogations et contradictions, quand enfin chacun, tirant de son côté, aura arraché un lambeau du principe, que restera-t-il alors de la loi? La commission parviendra-t-elle à fondre ces disparates dans un projet qui ait figure de loi? Et quand elle aura accompli cette œuvre difficile de raccordement, la discussion publique ne la mettra-t-elle pas en pièces? Le projet sénatorial, après trois ans de gestation laborieuse, n'a vécu que vingt-quatre heures; le projet de la Chambre pourrait bien ne pas venir à terme.

Personne, je crois, ne s'étonnera beaucoup de ce résultat négatif, et bien des gens s'en consoleront aisément. Il n'y a, en effet, aucune nécessité de bouleverser la législation actuelle. Si quelques-unes de ses prescriptions paraissent trop roides pour certains cas particuliers, il suffit de les assouplir au moyen de petites lois applicables à ces circonstances spéciales. Ce procédé, par le détail, qui greffe la jeune branche sur le vieux tronc et rattache ainsi l'innovation à la tradition, constitue le véritable esprit de réforme; — nos voisins de l'autre côté de la Manche le pratiquent constamment. Outre que l'étude du *cas particulier* présente l'immense avantage de nous faire forcément quitter la région nuageuse des abstractions pour le terrain solide de la réalité, où l'on peut embrasser de l'œil et toucher de la main la difficulté et le correctif, les

[1] Il se trouvera peut-être quelqu'un pour faire observer à nos législateur qu'à côté des intérêts matériels il y a des intérêts moraux dont la garantie n'est pas moins importante et que, si l'on croit indispensable de protéger contre les manieurs d'argent les classes aisées et intelligentes qui n'aventurent dans ces sortes d'affaires qu'une partie de leur capital, — c'est-à-dire un simple accessoire de leur personnalité, — il ne serait ni logique ni démocratique de livrer sans défense aux embauchages des exploiteurs de popularité les masses pauvres et illettrées qui ont droit à la tutelle de l'État; d'autant plus qu'elles engagent ici non seulement leur avoir présent et futur, mais leur concours personnel, leur liberté, leur individualité.

risques de l'essai et les conséquences des erreurs éventuelles sont ainsi réduits au strict *minimum*. Commençons donc résolûment par les petites lois spéciales. Elles seules peuvent nous amener, par la voie de l'expérience, à la formulation des lois générales. La science pure elle-même procède ainsi du petit au grand; c'est avec les petites observations qu'elle construit ses vastes synthèses. L'idée de renverser, en matière d'application, cet ordre naturel, est déraisonnable. Et quoique on annonce la reprise de la loi générale, nous pensons que la force des choses ramènera le Gouvernement et les Chambres au système des lois particulières.

Mais quelle que soit l'excellence intrinsèque d'un procédé, il est évident que les résultats qu'il peut donner dépendront beaucoup de l'esprit qui préside à son application. Les lois spéciales, comme les lois générales, émanant ici du même corps délibérant, refléteront nécessairement plus ou moins le caractère et les visées de ce corps. L'esquisse sommaire que nous venons de faire des phases qu'a parcourues la question des associations et des tendances qui se sont manifestées dans les Chambres, à l'occasion des études préliminaires, reste donc valable, dans tous les cas, comme indication des dispositions de la Chambre et présomption des inconnues que nous réservent ses décisions futures. Les chances et la portée des erreurs éventuelles seront certainement fort amoindries si l'on veut bien consentir à procéder par lois spéciales. Mais les réserves et les doutes que nous avons franchement exprimés sur les idées que la Chambre se fait de son rôle et sur la valeur des doctrines dont elle subit l'influence n'en subsistent pas moins.

Ce qui nous semble particulièrement inquiétant dans les dispositions de nos représentants, c'est qu'ils paraissent pencher vers l'idée de supprimer le contrôle de l'État sur les associations. Si cette tendance ne se rencontrait que dans les partis extrêmes — qui ne cherchent, en toute occasion, qu'à désarmer l'État — on pourrait n'y pas faire attention. Mais il semble qu'elle s'est infiltrée jusque dans les régions moyennes de la Chambre, — si l'on en juge du moins par certaines assertions qui se sont produites dans quelques discussions préparatoires, et qui ont même été formulées à la tribune par des personnages haut placés.

Cette tendance est fâcheuse. Le contrôle des associations par les pouvoirs publics [1] est, à mes yeux, l'indispensable affirmation de

---

[1] Il importe d'éviter les équivoques. L'*État* est autre chose que le *gouvernement* ou l'*administration*. Le contrôle de l'Etat s'exerce par le pouvoir législatif établissant, après examen, le régime général de toute une catégorie d'associations, tout aussi bien que par le conseil d'État statuant, par un arrêt spé-

la suprématie de la grande Société vis-à-vis des petites. C'est là, pour moi, un principe absolu, et j'espère pouvoir, dans ce travail, le mettre hors de conteste.

On attaque le contrôle de l'État au nom de deux prétendus principes, qu'on appelle *le droit d'association* et *la liberté des associations.* D'après le premier, tous les citoyens libres et majeurs auraient le droit absolu de s'associer dans un but quelconque et en nombre quelconque, sans avoir de compte à rendre à personne. D'après le second, toute association aurait plein droit à tous les pouvoirs et libertés qu'on reconnaît aux individus isolés.

Il est assez singulier que des assertions aussi tranchantes — qui sont la négation absolue de notre législation, et on peut dire de toutes les législations existantes — se posent carrément et commodément en axiomes, sans preuves à l'appui. Ce qui est plus étrange encore, c'est qu'on les laisse passer sans contradictions bien nettes.

Quoi qu'il en soit — et sans me faire d'illusions sur la médiocre portée que peut avoir une obscure protestation — *vox in deserto* — je vais essayer de montrer que ces doctrines absolues sur le droit *d'association* et la liberté *des associations* sont en contradiction avec tous les enseignements de la science et de l'histoire.

I

L'ASSOCIATION.

Avant tout, il faut spécifier nettement le genre d'associations que nous avons en vue quand nous insistons sur la nécessité de les soumettre à un contrôle. Nous laissons de côté la multitude de petites associations qui ne groupent qu'un nombre insignifiant de personnes (il n'y a, à vrai dire, pas un emploi, pas une industrie où l'individu agisse absolument seul). Les sociétés de bienfaisance, de sciences, d'arts, de sport, ne présentent aucune difficulté à résoudre. Nous ne nous occuperons pas, ou nous ne nous occuperons qu'incidemment, quelque intéressantes qu'elles soient, des sociétés industrielles ou commerciales, de prévoyance, de garantie, etc., *dans lesquelles on n'engage qu'un apport pécuniaire.* Notre véritable

cial, sur le cas particulier d'une société dénommée. L'essentiel, c'est l'examen préalable au libre exercice, et l'*investiture* au lieu du *plein droit.* On remarquera que la substitution de lois particulières pour chaque groupe d'associations à une loi générale donne déjà à elle seule une satisfaction à notre principe, puisque chaque loi est précédée d'une information et d'une délibération toute spéciale, et que le résultat en pouvait être aussi bien le refus que l'octroi de la libre existence pour ce groupe.

objectif, ce sont ces grandes associations qui réunissent un nombre illimité d'adhérents, *engagés non pas seulement de leur argent, mais de leur personne* [1], dans un but d'action collective, — et tout particulièrement celles qui se recrutent parmi les classes inférieures : par exemple, ces sociétés ouvrières essentiellement militantes, qui semblent songer beaucoup moins à se défendre qu'à attaquer. Il est manifeste, en effet, que lorsqu'on parle du problème de l'association, c'est l'association dans les classes inférieures qu'on a en vue. C'est bien positivement là que, pour tout le monde, la question se pose, avec le double caractère d'une grande nécessité et d'une très grande difficulté.

Qu'est-ce en principe que l'association ? C'est une sorte de reproduction — amoindrie et incomplète — de la grande Société humaine. L'association est constituée par le groupement volontaire d'une classe d'individus qui, se reconnaissant isolément insuffisants à protéger certains intérêts communs, font de ces intérêts une masse indivise, dont ils abandonnent la gestion à une personne morale qu'on nomme l'*association ;* se réduisant, par cette abdication partielle de leur libre activité, à n'être plus, pour tout ce qui concerne ces intérêts, que des éléments fractionnels et subordonnés d'une grande unité d'*un ordre supérieur à ses composants.* J'insiste sur cette supériorité, non seulement de pouvoir, mais de nature, qui est la caractéristique générale de toute série coordonnée (et qu'on constate aussi bien dans l'ordre organique que dans l'ordre social). En d'autres termes, l'association est tout autre chose qu'une simple juxtaposition d'individus, qui ne ferait que reproduire plus en grand la somme de leurs qualités et de leurs défauts. L'association a des défauts qui lui sont propres, nous le verrons plus tard ; elle est, sous certains rapports, très inférieure à l'individu. Mais elle est douée, par contre, d'une foule de qualités éminentes que ses composants ne possèdent individuellement à aucun degré.

Ainsi, elle est immortelle, quoique constituée par des éléments périssables. Elle est toujours valide et active, en pleine possession de toutes ses forces physiques et morales. Elle ne connaît ni les tâtonnements de l'enfance, ni les défaillances de la vieillesse, ni les chômages de la maladie et des accidents. Au moyen de cotisations infimes, elle crée le capital, c'est-à-dire une force productive permanente, et en même temps un moyen toujours prêt pour relever immédiatement ceux de ses membres qu'atteindrait quelque coup

---

[1] Les Congrégations religieuses rentrent évidemment dans cette catégorie. Mais cette question doit être traitée à part. Nous en avons parlé ailleurs assez longuement dans une Brochure.

imprévu. Par la solidarité qu'elle établit entre de pauvres travailleurs, qui n'offrent isolément aucune garantie, qui n'ont souvent d'assuré ni le travail ni le pain du lendemain, elle a le crédit qui supplée au capital, elle a la sécurité, la continuité, la possession anticipée de l'avenir et des entreprises à longue échéance. Même recrutée dans un milieu très inférieur, elle est relativement intelligente, morale, ordonnée, prévoyante; parce qu'elle écrème par l'élection, pour les mettre au premier rang, les capacités relatives dont elle dispose, et qu'en réunissant toutes ces petites étincelles qui s'éteindraient isolées, elle en fait un foyer permanent de lumières et de progrès... Abrégeons. J'ai fait ailleurs le panégyrique de l'association. Inutile de le répéter [1].

Mais, sur le dernier point que nous venons de toucher, il y a une réserve importante à faire. Cette supériorité d'intelligence, dont nous faisons un des attributs caractéristiques de l'association, n'est que relative au milieu où elle s'est formée. L'association apprécie mieux les besoins de ce milieu; elle en dirige plus régulièrement les mouvements; elle en fait plus habilement prévaloir les intérêts. Mais elle ne va pas au delà, et il ne faut pas trop lui demander les ménagements vis-à-vis des intérêts étrangers, ni la large compréhension des grands intérêts généraux. Comme c'est en général la similitude des positions, des idées, des besoins qui amène le groupement, l'esprit du groupe lui-même reste essentiellement empreint des sentiments et des idées particularistes qui règnent dans ce cercle étroit. On peut dire même que le rapprochement intime qu'amène l'association ne fait qu'en exalter l'exclusivisme. L'association, en effet, tend à développer considérablement l'*esprit de corps* — cet égoïsme collectif, plus réfractaire encore que l'égoïsme individuel au sentiment de l'utile général — parce qu'on se tient en garde contre l'égoïsme qui est un vice, tandis qu'on se fait un point d'honneur et une espèce de vertu de l'esprit de corps.

Il est à remarquer qu'au point de vue de la corporation même, cette concentration des idées et des volontés de tous dans une seule et même direction est une force de plus. Seulement, au point de vue de l'intérêt général et de la paix publique, c'est là une force à surveiller, comme toute force mise à la disposition d'une intelligence ou d'une conscience insuffisantes.

Nous touchons ici du doigt un des côtés défectueux de l'associa-

---

[1] *Les associations ouvrières*. (Revue nationale, numéros de novembre et décembre 1864, janvier 1865.) Si je mentionne ici cet essai inconnu, c'est seulement pour constater que j'ai assez énergiquement prôné les vertus et les bienfaits de l'association (à une époque où elle n'était pas en faveur) pour avoir le droit d'en signaler aujourd'hui les côtés faibles ou dangereux.

tion (au moins de l'association qui ne comprend qu'une classe, qu'un métier, qu'un type). Par là déjà elle diffère profondément de la *Société* à laquelle nous l'assimilions tout à l'heure. La grande Société, la Nation, la Province, la Commune même sont — à des degrés moindres, à mesure que le cercle se rétrécit — des Sociétés *complètes*. Elles comprennent toutes les classes, toutes les fonctions, tous les organes essentiels à la vie sociale. Les intérêts de toute nature, similaires ou communs, solidaires ou opposés, s'y trouvent représentés, peuvent y faire entendre leur voix et, par conséquent, y prendre leur rang naturel d'importance. Il résulte de ce mélange, pour le groupe tout entier, une perception plus large de l'ensemble des intérêts communs et un sentiment plus développé de l'utile général, une opinion publique enfin qui sert de frein aux convoitises et aux empiètements des intérêts particularistes.

Tout autre est l'esprit des groupes spécialisés, surtout quand ils se recrutent dans la classe ouvrière. Leur horizon intellectuel ne s'étend pas alors au delà des intérêts de ce milieu borné. Vivant par eux-mêmes, avec la naïve conviction de leur importance, sans rencontrer dans leur intérieur aucune dissidence qui vienne leur faire comprendre que, dans le corps social, il existe une masse immense d'autres intérêts qui ont des droits au moins égaux aux leurs, tout ce qui leur est étranger leur apparaît comme ennemi; en conséquence de quoi ils s'établissent sur le pied de guerre vis-à-vis de tout ce qui les entoure. Les réunions collectivistes nous montrent jusqu'à quel délire d'idées subversives et de colères stupides peut aller cet exclusivisme agressif. Et toute agglomération formée dans ces couches inférieures présentera, à des degrés divers, ce contraste inquiétant d'une grande faiblesse intellectuelle et morale, accompagnant une puissance d'action considérable.

La force, voilà en somme l'attribut caractéristique de l'association. C'est un mécanisme condensateur et multiplicateur des énergies humaines. Elle n'a pas seulement la force du nombre; elle a la durée indéfinie, la continuité, l'unité de direction, le capital, le crédit; elle est forte par ses défauts comme par ses qualités. Elle possède toute la puissance d'action d'une grande individualité. Seulement, elle n'en a ni la largeur de vues ni la haute moralité; et nous verrons tout à l'heure qu'elle n'en a pas non plus la *responsabilité*. Plus le mécanisme est puissant, plus il est nécessaire de surveiller ses écarts éventuels.

L'association est un organisme de nature complexe, qui tient à la fois de l'État et de l'Individu, une sorte de petit État et une espèce de grand Individu. Son domaine propre est limitrophe des

territoires de l'État et de l'Individu — ou, pour parler plus exactement, il est pris à la fois déjà sur l'un et sur l'autre; d'où résulte une tendance naturelle à empiéter plus qu'il ne faut sur tous les deux.

L'État ne doit voir dans l'association qu'une individualité composite et fictive, plus forte que l'individu simple et réel et néanmoins soumise, comme l'individu, au devoir civique d'obéissance. Mais comme une grande association, par l'importance des intérêts collectifs qu'elle concentre dans sa main, tient sous sa dépendance directe et immédiate des groupes considérables, il peut arriver souvent qu'elle exerce une pression sur ce peuple de subordonnés pour engager avec l'État une lutte de puissance à puissance. L'État ne peut pas rester désarmé devant ces attaques.

L'Individu, d'un autre côté, est menacé plus encore que l'Etat; il l'est dans l'association et en dehors de l'association : 1° sur les individus qui font partie du groupe sociétaire, l'association a, comme on vient de le dire, l'autorité d'un véritable gouvernement; et quand ce gouvernement intérieur incline vers le despotisme, il peut porter à la liberté individuelle de ses subordonnés des atteintes qui vont parfois jusqu'à l'annulation complète; 2° d'autre part, vis-à-vis des citoyens qui sont en dehors du groupe, l'association se trouve à chaque instant entraînée à tous les conflits d'intérêts qui peuvent surgir entre les individus isolés. Mais, dans les débats de particuliers à particuliers, nous n'avons en présence que des forces de même nature — et dans ce cas, on le sait, l'effet de la libre concurrence est de donner la prééminence au plus méritant; tandis qu'ici il y a un des deux adversaires qui est un colosse et qui peut opposer à la force d'un seul individu le faisceau compact de centaines ou de milliers de forces égales. Dans ces conditions, ce n'est plus le mérite, c'est le nombre et le poids qui décident; et l'individu isolé est fatalement écrasé.

Voilà donc, entre l'association et l'Individu, comme entre l'association et l'État, des causes nombreuses de graves conflits. Or, le régime du droit commun ne leur est pas applicable : car ce régime ne règle que les rapports des individus entre eux ou des individus avec l'État; et l'association ne peut être assimilée ni à l'État ni à l'Individu, bien qu'elle se rapproche par quelques points de l'un et de l'autre. Il faut donc ici une réglementation spéciale; et de tout temps cette nécessité a été parfaitement comprise.

Aujourd'hui le vent est à la liberté, et les associations la réclament. Qu'on leur en donne, pourvu qu'on y procède avec mesure et après mûre enquête. Le grand tort, c'est de faire, au hasard des engouements du moment, des largesses de libertés, comme si elles

tombaient du ciel. On doit bien savoir pourtant que dans une société quelconque, tous les droits, pouvoirs ou libertés (tous ces mots sont ici synonymes) se limitent réciproquement et s'enclavent de si près qu'il est impossible d'accroître la part d'un des prétendants sans prendre sur celle de quelque autre ou de tous les autres et qu'en d'autres termes, en fait de libertés comme de propriétés foncières, on ne peut rien *donner;* on ne peut que *transférer* de celui-ci à celui-là. Toute répartition nouvelle de libertés exige donc un *compte de mutations ;* et ce compte n'est complet et sincère qu'à la condition d'établir la balance exacte entre ce qui est gagné d'un côté et ce qui est perdu de l'autre. Alors seulement on pourra savoir si l'*avoir* général gagne ou perd au virement. Faire étalage de l'actif, sans dire un mot du passif, c'est fausser le bilan et égarer l'opinion publique. Et que de réformateurs tombent dans ce travers!

Le procédé le plus sûr pour éviter les grosses erreurs dans la répartition des pouvoirs et libertés, c'est, je crois, celui-ci. Il y a dans le corps social des organes qui ont une importance capitale, et d'autres qui n'ont qu'une valeur secondaire. Il faut commencer par pourvoir les premiers de toutes les libertés nécessaires à leur fonctionnement. Une fois ceux-là servis, les autres se partageront ce qui restera de libertés disponibles.

Appliquons cette règle à la question qui nous occupe. Nous avons constaté des causes sérieuses de conflits entre l'*Association*, l'*État* et l'*Individu*, trois prétendants qui réclament de grandes libertés. Voyons quel est le rang d'importance des fonctions que chacun d'eux est appelé à remplir dans la Société; nous saurons ainsi quelle somme de pouvoir doit lui être attribuée dans la répartition générale des libertés.

Le fonctionnement de l'organisme social résulte — comme dans tout mécanisme — de l'action combinée d'un ensemble de forces et d'un régulateur. D'un côté, nous voyons un flot sans cesse renouvelé d'êtres humains, éléments essentiellement modificateurs et modifiables, s'agitant en vertu de leur initiative propre dans toutes les directions, se poussant et se heurtant à l'entrée de toutes les voies nouvelles, perpétuellement en quête d'idées, de procédés, de combinaisons pour devancer leurs concurrents et faire leur trouée dans l'immense mêlée des intérêts et des ambitions. — D'un autre côté, en dehors et au-dessus de cette masse en ébullition, un organe centralisateur et unificateur, qui est chargé de mettre l'accord entre toutes ces tentatives divergentes, et d'en dégager comme résultante la tendance moyenne, pour manœuvrer dans le sens de l'opinion générale; tout en tempérant au besoin par l'esprit de tra-

dition qui est dans sa nature les emportements de l'esprit de réforme, de manière à maintenir toujours l'unité et la cohésion indispensable du groupe qu'il dirige.

Ces deux grands facteurs de l'évolution s'appellent, comme on sait, l'*Individu* et l'*État:* l'un qui est la force vive, le principe de spontanéité et de mouvement ; l'autre, le principe d'ordre et de continuité, le collecteur, le régulateur, le répartiteur des forces ; tous les deux réagissant l'un sur l'autre et jouant, en quelque sorte, dans la grande machine le rôle, l'un du *moteur,* l'autre du *volant.* Ces deux pièces capitales mises à part, tout le reste du mécanisme n'est plus qu'un ensemble de rouages auxiliaires et de moyens de transmission, agents subordonnés qui ne doivent ni gêner les mouvements des deux organes-maîtres, ni écraser au passage les forces vives qu'ils ont simplement à transformer ou à transporter de l'un à l'autre.

Ainsi, l'Individu et l'État sont deux organes de premier ordre, deux pouvoirs hors ligne. La libre action de l'Individu, dans les limites que comporte le degré de son développement moral, et la libre action de l'État, dans toute la sphère qu'embrasse son autorité, ces deux *libertés* constituent une classe à part. Ce sont les libertés d'ordre supérieur, les *seules* libertés nécessaires, fondamentales, souveraines. Quant aux libertés, pouvoirs ou tolérances qu'on peut accorder aux collectivités constituées par le rapprochement naturel ou conventionnel des individus, tout cela appartient à un ordre inférieur. Le degré d'autonomie auquel ces groupes peuvent prétendre est obligatoirement limité de deux côtés à la fois et subordonné à la double condition de n'empiéter en quoi que ce soit ni sur la libre action de l'État, ni sur la libre action de l'Individu. Ce qui constatera, en conséquence, le caractère bon ou mauvais d'une association quelconque, ce qui jaugera ou jugera sa valeur sociale, c'est la façon plus ou moins correcte dont elle remplira cette double condition. Et suivant que sa forme, son but, ses agissements se trouveront en concordance ou en opposition avec les droits de l'État en matière d'autorité et les droits de l'Individu en matière de liberté, le régime légal qui lui sera appliqué pourra varier depuis la liberté complète jusqu'à la répression absolue.

II.

LE DROIT D'ASSOCIATION.

L'école radicale repousse cette conclusion. — En subordonnant le droit d'association, dit-elle, vous l'annulez. C'est un *droit de nature;* et nous tenons pour principe que les droits de nature sont primordiaux, indépendants et absolus. — Et quelle autorité, de-

manderons-nous, a proclamé ce principe, ce dogme indiscutable des Droits de nature? — Rousseau d'abord, dit-on, et après lui l'Assemblée de 89 dans la Déclaration des Droits de l'homme.

Rousseau, tant que vous voudrez ; — la Déclaration de 89, non. Elle subordonne, comme nous, et très expressément, les droits individuels aux droits de la communauté.

Le nom de Rousseau n'a plus aujourd'hui aucune espèce d'autorite. Tout le monde sait quelle masse de démentis écrasants la science moderne a infligés aux inventions fantaisistes du *Contrat social*. C'est même précisément parce qu'on sait que la signature de Rousseau est protestée partout dans le public intelligent, qu'on essaye de faire passer ses erreurs sous le patronage de l'illustre assemblée. C'est une manœuvre que nous ne permettrons pas. Il y a un abîme entre les deux doctrines.

On connaît les théories du maître sophiste. Il a imaginé un *état de nature* antérieur à toute agglomération humaine, où vivrait un sauvage absolument solitaire et sans relations sociales, qu'il appelle *l'homme de la nature*. A cet être imaginaire il accorde toutes les vertus ; c'est l'état de société et la civilisation qui plus tard lui ont communiqué tous les vices (un stupide blasphème à l'adresse de la Société). Passons. — Selon Rousseau, non seulement l'homme de la nature a toutes les vertus, mais il a tous les *droits* possibles. — Ceci est du galimatias double. Les mots de *droits*, *devoirs*, etc., désignent certains rapports moraux ou juridiques entre les membres d'une société humaine quelconque; ils n'ont donc plus de sens, du moment qu'il y a absence totale de relations. Des droits chez un être absolument isolé...; vis-à-vis de qui? reconnus par qui? garantis par qui?... *ægri somnia!* C'est sur ce mot vide de sens que Rousseau bâtit son système. Par le pacte social, l'Individu abandonne ou simplement délègue à la Société une portion de ses droits de nature, mais en se réservant ceux qu'il considère comme les plus précieux. Il est évident dès lors que ces droits ainsi réservés non seulement sont indépendants des pouvoirs de la Société, mais leur sont de tous points supérieurs. Car — selon la théorie — il les possède *antérieurement*, il en a reçu l'investiture immédiate de *la nature* même ; tandis que la société n'a, elle, que des pouvoirs de convention et de seconde main qu'elle a reçus de l'Individu.

Ainsi le principe de Rousseau, c'est la priorité et la supériorité des droits de l'Individu sur les droits de la Société. C'est l'anarchie érigée en dogme. Aucun législateur n'a accepté ni n'acceptera jamais ce principe; et l'Assemblée de 89 n'y a jamais songé.

Comment donc a pu s'établir la légende fausse qui prétend rendre la Constituante solidaire des doctrines du *Contrat social?* Par un

procédé simple et hardi. On a cité uniquement la première phrase de la Déclaration, — deux lignes — qui énumère les quatre *droits* de l'homme (nomenclature, du reste, défectueuse, vague et incorrecte); on a supprimé tout ce qui suit. Or, ce qui suit c'est le corps et le fond même de la Déclaration; c'est l'œuvre législative, dont la première phrase n'était que la préface et le titre; c'est le détail pratique, le commentaire impératif qui révèle l'esprit et précise la portée des formules théoriques; c'est, en un mot, l'application et, par conséquent, l'explication incontestable du système. Qu'on veuille bien nous restituer ce développement essentiel : on y verra que l'exercice des droits individuels est renfermé (textuellement) « dans les bornes tracées par la loi »; que le grand droit de propriété lui-même s'efface devant le droit social d'expropriation pour cause d'utilité publique, etc. C'est-à-dire que les intérêts individuels sont primés par l'intérêt général et que, dans toute espèce de conflit entre l'individu et la communauté, la Déclaration se prononce explicitement pour la subordination des droits de l'individu aux droits de la Société, dont « la Loi » est l'expression souveraine. Ceci, assurément, n'a rien qui surprenne; mais il n'est pas moins vrai que c'est la formelle condamnation du principe de Rousseau, et en même temps la confirmation des idées que nous avons exposées plus haut.

J'aurai peut-être à revenir, quelque jour, plus à fond sur cette question des *Droits de l'homme*. Ici, je n'ai voulu que dissiper une confusion fâcheuse et faire justice d'une légende erronée. Je puis maintenant fermer cette parenthèse.

Laissons donc de côté les droits naturels. Nous n'avons affaire ici qu'au *droit d'association;* il ne nous gênera pas. Naturel ou non, le droit absolu d'association pour l'individu vivant en société n'est pas admissible; et Rousseau, qui le reconnaît à l'homme *de la nature*, ne pourrait, pas plus que nous, l'attribuer à l'homme *socialisé*. La raison en est bien simple. La condition indispensable pour le plein usage de ce droit, c'est l'absence de tout engagement antérieur de la même espèce. Or, dans l'état de *Société*, l'individu est déjà *associé;* les mots le disent assez clairement.

C'est un principe de droit absolu que nul ne peut engager sa personne ou son bien qu'autant qu'il en a l'entière et exclusive disposition. Ainsi, dans la pratique courante, un particulier qui a traité avec une Compagnie pour une part notable de son avoir ou de son activité, n'a plus le droit de passer, dans les mêmes termes, un second contrat avec une Compagnie différente. Pour entrer dans cette association nouvelle, il est obligé — ou de résilier son enga-

gement avec l'ancienne, en l'indemnisant complètement de tous les services qu'il en a reçus — ou bien, s'il ne veut ou ne peut pas la quitter, d'obtenir son acquiescement aux arrangements qu'il veut conclure; puisque seule elle peut juger si les nouveaux devoirs que va assumer son sociétaire sont compatibles avec les engagements qu'il a antérieurement pris avec elle.

L'homme de la civilisation, le citoyen de notre époque, qui veut entrer dans une association quelconque, est exactement dans la position du particulier dont nous parlons. Comme lui, il est engagé dans une grande et très grande compagnie — il l'est même bien autrement que lui; car ses engagements portent sur la totalité de son avoir et de sa personne. Cette grande association (tout le monde la connaît, quoique certaine école ait pris l'habitude de l'oublier constamment) c'est la Société, la Race, la Nation dont il fait partie. Et ce n'est pas seulement depuis sa majorité ou depuis sa naissance qu'il lui appartient. Il lui appartenait virtuellement des centaines de siècles auparavant. Il est venu au monde grevé, vis-à-vis cette grande collectivité humaine, d'une somme incalculable de services et de bienfaits que sa vie tout entière ne saurait acquitter. Dernier héritier des millions d'existences qui ont travaillé et souffert pour lui depuis les époques inconnues où l'espèce humaine se dégageait de l'animalité, toutes les conquêtes, tous les progrès successifs lui ont été gratuitement transmis. Ce n'est pas seulement le milieu où il devait vivre qu'on lui a préparé, enrichi, outillé merveilleusement : c'est son organisme même — physiologique et moral — qui a été, de génération en génération, graduellement développé, perfectionné et, on peut le dire, refait et créé à nouveau. De sorte qu'en réalité, l'individu de nos jours doit à cette immense famille non seulement tout ce qu'il a, mais encore tout ce qu'il est.

Le lien qui existe entre l'homme et la Société n'est donc pas le moins du monde un traité bilatéral, révocable au gré des parties contractantes. L'homme appartient à la Société, comme la feuille ou le bourgeon appartient à l'arbre. Et il ne peut apporter de son chef à une association secondaire rien qui lui soit entièrement propre, rien sur quoi la Société n'ait déjà main-mise et hypothèque antérieure. Essayera-t-il alors de rompre avec la Société, pour rentrer, comme dirait Rousseau, en possession de ses libertés de nature? D'abord, on n'aperçoit guère le moyen pratique de réaliser cette séparation absolue. D'autre part, la résiliation du contrat entraînerait forcément une liquidation. Et l'individu aurait non seulement à régler son compte avec la Société vivante, mais en outre à solder la dette énorme de tous les crédits que lui a faits

le passé le plus lointain. Il n'y a pas à y songer. Toute espèce de tentative pour sortir du milieu social est une désertion doublée d'une banqueroute.

Dans cette situation, il ne reste à l'individu qui veut s'engager dans une association secondaire d'autre moyen que l'autorisation de la Société. Cette Société, c'est la *Nation* à laquelle il appartient. Dans l'état de division par races et par peuples où se présente actuellement, et pour bien longtemps sans doute, l'espèce humaine, la Société universelle est une abstraction. En réalité, il y a autant de Sociétés partielles qu'il y a de races et de pays. La Nation est le seul groupement considérable qui présente un tout défini, distinct et complet, par conséquent la seule grande *unité sociale* que nous trouvions constituée en fait et en droit historique. Si elle n'est pas rigoureusement *la* Société, elle est au moins *notre* Société, et cela suffit. Elle possède en effet, vis-à-vis de nous, comme héritière du passé, tous les droits des âges antérieurs ; et de plus elle a, dans les pouvoirs légaux qui sont les organes de ses volontés, l'autorité nécessaire pour faire prévaloir ou fléchir ces droits selon les circonstances. C'est donc, dans chaque nation, à l'État (qui est le fondé de pouvoir et l'agent exécutif de ses volontés) qu'il appartient d'accorder ou de refuser aux associations l'autorisation de se constituer.

Salus populi suprema lex esto. Je ne vois guère comment on pourrait contester à la *Nation* la suprématie que je lui attribue. Ce n'est pas seulement le nombre et l'importance des intérêts qu'elle représente qui lui assignent ce rang supérieur. Il y a, dans la situation respective de la grande et de la petite société, une dissemblance caractéristique, qui implique forcément la dépendance de la seconde.

La Nation est un corps autonome et isolé, qui se suffit à lui-même, qui vit de sa vie propre et qui, par conséquent, peut expérimenter sur lui-même telle organisation qu'il lui plaît d'adopter. Demeurant seule à supporter les résultats bons ou mauvais de son régime, la Nation est placée dans les meilleures conditions pour être éclairée sur la valeur de sa pratique par sa pratique même, et maîtresse de la suivre ou de la changer, selon le cas, en pleine connaissance de cause et en pleine liberté.

L'association, au contraire, est un corps dépendant d'un organisme plus grand qui le contient, l'alimente et le protège ; une nation embryonnaire qui se développe dans le sein de la nation et qui vit de la substance de la nation. Cette existence enclavée et en quelque sorte parasitaire implique moralement pour la petite

société l'obligation de se conformer à l'impulsion qu'elle reçoit de la grande.

L'ordre hiérarchique des deux sociétés est donc caractérisé ici aussi nettement que possible : il subordonne la petite à la grande, l'association à la nation. C'est en se maintenant dans cette situation dépendante que l'association peut concourir efficacement au bien général.

Si, au contraire, rompant, sous prétexte de liberté, avec son milieu matriciel, elle s'établit en antagonisme avec les principes qui régissent ce milieu, et prétend reconstituer de toutes pièces le grand organisme dont elle n'est qu'une infime dépendance, évidemment alors les rôles sont complètement renversés; et c'est la grande Société qui est mise à la merci des essais de la petite. Supposons qu'elle accepte cette déchéance (l'hypothèse n'a rien d'invraisemblable : nous connaissons des pays où les gouvernements se font un point d'honneur de ces abdications). Voyons à quoi aboutira cette expérience de laisser-faire absolu.

Une Société peut, à tort ou à raison, s'abstenir et s'effacer momentanément; mais elle ne disparaît pas pour cela. Elle ne se défendra pas par les moyens légaux qu'elle possède; elle reconnaîtra à l'association, sa rivale, tous les droits d'agir en pleine indépendance; mais cela suffira-t-il pour que celle-ci soit indépendante de fait et maîtresse du terrain? Pas le moins du monde. L'ordre de choses établi — cette force indéfinissable, inconsciente, inaperçue — va, de lui-même et machinalement en quelque sorte, opposer à chaque attaque la résistance passive de sa masse inerte; chaque pas de la société dissidente se heurtera à l'enchevêtrement des habitudes, des intérêts et des droits acquis. Cette muette et permanente contradiction va déconcerter tous ses efforts ; jamais les résultats qu'elle obtiendra ne répondront à ce qu'elle avait attendu. Elle a cru (c'est l'erreur de tous les révolutionnaires) se soustraire à l'action de son milieu en le bravant. Mais elle y demeure immergée elle-même, quoi qu'elle fasse ; et cet invisible courant va l'entraîner à la dérive, la faire reculer quand elle croit avancer, la pousser quand elle veut s'arrêter, lui faire manquer continuellement le point qu'elle croit atteindre.

Ne parlons pas des effets désastreux de ce dualisme qui se fera sentir partout : des tiraillements et des conflits sans nombre, des tergiversations, des pertes énormes de forces, d'où résulte un état général d'énervement où s'éteint la vitalité de la nation... Bornons-nous à constater simplement ce fait positif : c'est que, dans les phases diverses de cette lutte entre le milieu social et le groupe qui prétend le réformer, tous les résultats — bons ou mauvais —

seront dus à l'action simultanée des *deux facteurs opposés;* et que par conséquent il ne se dégagera de la pratique aucune lumière qui puisse nous éclairer sur la valeur particulière de l'un des deux.

Ceci est très important : car c'est la condamnation formelle du procédé même. Avec une direction unique et régulièrement suivie, quand une nation, comme nous le disions tout à l'heure, agit seule sur elle-même, les conséquences pratiques, quelles qu'elles soient, ne peuvent être imputées qu'au principe soumis à l'épreuve de l'application. Si elles sont satisfaisantes, on adopte le principe; sinon, on l'abandonne. Mais ici où le pays tout entier est tiraillé entre deux directions contraires, comme, dans les résultats, les influences des deux coëfficients sont inextricablement combinées et confondues, il devient impossible de faire, dans les responsabilités, la part respective qui pour le mal ou le bien revient à chacun d'eux. La crise peut s'éterniser sans que personne sache au juste qui a tort ou raison. C'est une expérience manquée, parce qu'elle est faite dans des conditions détestables — et ces expériences-là coûtent cher. Quand, dans une industrie, il s'agit de se décider entre deux machines ou deux méthodes, on établit deux ateliers d'essai complètement séparés. C'est bien tout le moins, quand il s'agit de la vie d'une nation, qu'on procède avec la même logique et la même économie de forces.

Il ne faut pas qu'il y ait ici de malentendu. Nous n'attaquons pas l'esprit de réforme (il est indispensable au progrès) ; nous ne condamnons que le procédé. L'opposition aux principes qui régissent une Société peut se manifester sous deux formes : l'exposition de l'idée nouvelle, et la mise à exécution. A toute association, comme à tout individu, l'expression des opinions est permise, quelque radicales qu'elles soient; mais tout ce qui les traduirait en actes est rigoureusement interdit. Un groupe quelconque de citoyens peut donc en toute liberté poser devant le public intelligent la question doctrinale et théorique, discuter ce qui est, exposer ce qu'il veut y substituer, soutenir enfin ses idées par tous les moyens que lui offrent la parole et la presse. Voilà le rôle normal de la *société d'opposition.* Si le groupe réformateur parvient ainsi à conquérir l'opinion, si la réforme est acceptée en principe, c'est alors à l'État et aux pouvoirs publics qu'il appartient de procéder aux moyens de transition qui doivent amener sans secousses la mise en application du nouveau système. Mais point d'*association d'action*, quand il s'agit d'une réforme importante; point de *pouvoir exécutif* de contrebande; la nation organisée seule a le droit de changer son organisation.

Si, au lieu de suivre cette marche rationnelle et légale — la seule d'ailleurs qui puisse aboutir à un progrès durable — le groupe opposant, qui se sent mal à l'aise sur le terrain de la discussion, prétend violenter l'opinion qu'il n'a pas su gagner à ses principes (en admettant qu'il en ait), s'il se constitue en *société exécutive*, s'il fait appel aux passions des couches inférieures et à la propagande *par le fait*, si enfin, de son autorité privée, il décrète la déchéance de la Société et commence la guerre contre elle; alors il n'y a pas à hésiter un moment; la cohabitation est impossible, la séparation *de fait* s'impose, comme nous l'avons dit.

Il n'est pas besoin d'ajouter, je pense, que la grande Société reste de plein droit chez elle. Elle représente le pays contre une minorité; elle a la supériorité du connu sur l'inconnu et de la réalité sur une hypothèse. L'entreprise du progrès de toute une nation est une œuvre de trop longue haleine pour imaginer qu'on l'arrêtera sur l'insolente sommation du premier venu. C'est à la société dissidente qu'incombe l'obligation de démontrer, à ses frais, sa valeur pratique. Avant de se poser en concurrente vis-à-vis de la Société établie, qui offre tout son passé comme cautionnement de son avenir, la nouvelle venue aura à prouver — d'abord qu'elle est capable de marcher seule et de vivre à son compte — ensuite qu'elle peut faire mieux que l'ancienne dont elle convoite la succession. Qu'elle aille où elle voudra faire son stage d'application, et qu'elle tâche de mettre au service de son principe les forces qu'elle dépensait en pure perte à contrecarrer les nôtres. La vieille Société à qui elle voulait faire la leçon l'attend à l'œuvre.

Cette nécessité de la séparation, au surplus, est tellement évidente qu'elle a été admise par tous les novateurs pourvus d'un ensemble complet de doctrines. Phalanstériens, Saint-Simoniens, Mormons, etc., tous ont cherché d'eux-mêmes à donner à leurs idées la sanction indispensable de l'application. Qu'ils aient réussi ou échoué, peu importe. Leur tentative était logique et loyale; elle prouvait tout au moins la sincérité de leurs convictions.

Aujourd'hui, les tristes ambitieux qui travaillent les bas-fonds du prolétariat n'ont ni la foi ni la bonne foi. Ce n'est pas à eux qu'on peut demander d'appliquer un programme qu'ils n'ont jamais su formuler... Laissons-les pour ce qu'ils valent; mais constatons qne l'opinion réclame, comme mesure de salubrité publique, qu'on mette un terme à cet étalage impudent de doctrines ineptes et de conseils criminels.

R. DE FONTENAY.

DU CUMUL DES FONCTIONS

I

La question du cumul des fonctions se pose depuis quelque temps avec une vivacité singulière devant l'opinion et les pouvoirs publics. Dans l'ardeur de la controverse, le gouvernement essuie le reproche de ne s'inspirer que de considérations personnelles et d'un arbitraire regrettable, tantôt en faisant aboutir des réformes non mûres et tantôt en ajournant des réformes urgentes comme celle des incompatibilités, de même que des préoccupations égoïstes et étroites expliqueraient, à en croire les mauvaises langues, les votes et l'attitude d'un certain nombre de nos législateurs.

Pour que le débat sorte de la phase des récriminations, des invectives et des suspicions stériles autant que déshonorantes, il n'est donc que temps qu'à la politique au jour le jour et aux négociations et transactions de couloir succède le langage desintéressé de la science, dont les recherches indépendantes finissent toujours par gagner quelque chose sur l'obscurité et la confusion régnant en n'importe quelle matière, et dont les conclusions rallient insensiblement les suffrages des gouvernants aussi bien que des gouvernés, des gouvernants peut-être même plus vite encore que des gouvernés.

Partout l'accumulation — ce mot étant pris dans le sens le plus large — soulève des difficultés et des résistances. Ceux que l'on a plus ou moins justement flétris sous le nom d'accapareurs et qu'un décret de 1793 punissait de mort en savent bien quelque chose. Il n'y a pas jusqu'à la réitération de délits ou de crimes, dont la répression ne suggère théoriquement les réflexions les plus sérieuses ; et un des plus gros problèmes, en droit pénal, consiste précisément à savoir comment on doit régler le compte du fauteur de plusieurs méfaits et si au cumul des infractions la société ne doit pas opposer comme un châtiment et un frein nécessaire le cumul des peines. Le législateur français s'est contenté, comme on sait, en pareille hypothèse, d'édicter une peine unique, celle encourue par la violation la plus sévèrement réprimée de la loi pénale — parti qui ne laisse pas que d'être condamnable devant la raison, ou tout au moins assez discutable.

Quoi qu'il en soit, il s'agit en ce moment pour nous de nous mettre en face non pas d'un malfaiteur chargé de crimes et de responsabilités, mais tout au contraire d'un homme rempli de mérites, possesseur de talents et d'aptitudes, pouvant faire penser pour lui à des postes et situations multiples dans l'État. Des personnes propres par leur savoir et leur activité dévorante à remplir plusieurs fonctions à la fois, il y en a toujours eu, et au besoin la faveur du souverain, qu'il s'appelât prince ou peuple, n'aurait jamais manqué, ses manifestations n'étant pas supposées entravées légalement, de démêler de ces individus privilégiés, créatures ou idoles, pour les combler de dignités et d'honneurs. D'un autre côté, les masses ne sauront jamais se défendre d'un sentiment de jalousie et de rancune à l'encontre du parvenu, redevable d'une importance exceptionnelle et presque importune aux nombreuses charges dont il aura été doté et remplissant dans l'ordre politique le rôle que jouent dans l'ordre économique les accapareurs précédemment nommés. Quant à la science, elle ne connaît, dans les sphères sereines où elle plane, ni les entraînements que subissent les uns, ni les ressentiments auxquels obéissent les autres; elle ne cherche d'ailleurs non plus ni à fortifier ni à enrayer ces courants en sens inverse; mais, bien qu'elle suive des voies à elle propres, il peut lui arriver parfois, sans faire entendre à personne ni un mot d'encouragement ni une admonestation, de devenir la conciliatrice de tendances tout à fait contraires.

En toute cette affaire, puisque c'est la collation de fonctions *publiques* qui est en cause, c'est le bien de *l'État* qui doit être pris en considération, c'est de lui qu'il ne faut cesser de prendre conseil et c'est en lui que réside la raison de décider. Assurément il est nombre de places qui, par les avantages pécuniaires y attachés, par leur éclat ou l'importance qu'elles confèrent, font naître bien des convoitises, provoquent bien des candidatures même parmi des hommes fort distingués, capables, tout en les occupant simultanément, de ne pas être inférieurs pour la compétence et l'assiduité aux titulaires qu'on donnerait à chacune d'elles. Mais encore que plusieurs situations puissent parfaitement convenir à un seul homme, il resterait toujours à voir si elles peuvent lui être abandonnées sans dommage pour l'État.

L'État, il est vrai, est une conception assez élastique pour que de simples mortels aient pu se gonfler jusqu'à se confondre avec lui. Là où une pareille fiction peut prévaloir et cesser par conséquent d'en être une, le règne du bon plaisir doit faire alors fréquemment des fonctionnaires à la 3e, 5e ou même 10e puissance. Est-ce que du sommet au bas de l'échelle, tout ne doit pas être

taillé sur le même patron et porter la même empreinte, et qu'est-ce donc que ce monarque tout-puissant, cet autocrate lui-même, sinon un personnage assez énergique, assez habile ou assez imprudent ou assez médiocrement entouré pour avoir concentré entre ses mains tous les attributs de la souveraineté? Cette concentration est ce qui caractérise le despotisme, lequel, par suite d'une sorte de loi de conformité, opère du centre à la circonférence des empires moyennant la délégation des pouvoirs à des despotes au petit pied, gouverneurs, pachas, satrapes, chargés d'imposer autour d'eux le joug qu'ils commencent par supporter eux-mêmes.

Mais ce n'est pas aux contrées et aux époques où les hommes ne sont rien, à part l'un d'eux qui est tout et communique momentanément son omnipotence à ses agents, qu'il convient de demander des conseils ou d'emprunter un idéal. Si l'absolutisme des gouvernements peut trouver historiquement son excuse dans des conjonctures de temps et de lieu, il ne saurait jamais marquer qu'une étape, qu'il importe aux peuples, sinon à leurs conducteurs, de franchir rapidement afin d'arriver au port où, soustraits à la direction du pilote, ils trouvent l'entière disposition d'eux-mêmes. Or le peuple, qui a la libre disposition de lui-même, ne doit avoir qu'un souci, qu'un but : la garder. La liberté étant le bien suprême puisqu'elle est la vie dans sa plénitude, tous les efforts doivent tendre à la préserver et pour cela à l'organiser de façon à la rendre indestructible.

Seulement la recherche des moyens destinés à atteindre le but réclame au préalable de la précision dans la détermination de ce but. Il faut donc s'entendre sur la liberté que doivent avoir en vue toutes les institutions d'un pays à la recherche de la meilleure des conditions ou désireux comme le nôtre, par exemple, de servir en outre de modèle aux autres. Mais rien certes n'est plus difficile, le vocable liberté étant un pavillon sous lequel s'abritent d'ordinaire les marchandises les plus disparates. On en peut juger, rien qu'en voyant parfois les partis politiques d'une même contrée se faire une guerre à outrance au nom même de cette liberté, qu'ils invoquent de part et d'autre. Quand la liberté n'est pas envisagée comme la faculté pour chacun d'agir à sa guise — ce qui est le renversement même et la destruction de la liberté —, elle s'affirme parfois comme une prétention chez quelques-uns ou plusieurs de faire prévaloir en quelque direction importante, religieuse, politique, économique ou autre, leur manière de voir à l'encontre de celle de tous les autres, représentée alors, pour qu'on puisse décemment l'opprimer et la refouler, comme subversive et anti-

sociale. Ce n'est pas d'aujourd'hui d'ailleurs que l'équivoque existe, et déjà Montesquieu rappelait les nombreuses acceptions données au mot de liberté.

« Il n'y a point, écrit-il, de mot qui ait reçu plus de différentes significations et qui ait frappé les esprits de tant de manières que celui de liberté. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique ; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils doivent obéir; d'autres, pour le droit d'être armés et de pouvoir exercer la violence ; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur nation ou par leurs propres lois. Certain peuple a longtemps pris pour la liberté l'usage de porter une longue barbe. Ceux qui ont attaché ce nom à une forme de gouvernement en ont exclu les autres. Ceux qui avaient goûté du gouvernement républicain l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avaient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie. Enfin, chacun a appelé *liberté* le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations, et comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux et d'une manière si présente les instruments des maux dont on se plaint, et que même les lois paraissent y parler plus et les exécuteurs de la loi y parler moins, on la place ordinairement dans les républiques et on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paraît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple. »

Il va sans dire que l'auteur de l'*Esprit des lois* n'a pas entrepris cette revue des opinions courantes, dans laquelle, soit dit en passant, il apporte une prudence et une diplomatie quelque peu commandée par son milieu, pour ne pas nous faire connaître aussi son opinion personnelle. Il la formule en effet bientôt en proclamant la liberté « le droit de faire tout ce que les lois permettent »; et point ne serait impossible de souscrire à cette définition, s'il était bien entendu que les lois positives visées ici par Montesquieu n'ont rien de contraire au droit naturel et en contiennent même la consécration.

Une fois qu'on est fixé sur le desideratum qui, pour les membres de nations policées, doit être de pouvoir se mouvoir à leur volonté en dedans des frontières du droit naturel sans avoir à faire à l'intérêt général que les sacrifices strictement réclamés par l'intérêt particulier lui-même, il ne reste plus qu'à pourvoir aux mesures les plus appropriées à la sauvegarde de cette liberté politique, dans laquelle se confondent toutes les libertés.

Or, à cet égard, les publicistes ont depuis longtemps tracé la voie à suivre, en montrant le salut dans la séparation des pouvoirs. Cette séparation, dont il ne faut pas sourire, parce qu'on en aurait beaucoup entendu parler, sans peut-être pour cela l'avoir suffisamment comprise ou approfondie, a trouvé au siècle dernier ses premiers théoriciens, qui ne l'ont pas inventée toutefois et n'ont eu qu'à s'inspirer des pratiques constitutionnelles de nations à humeur assez indépendante pour chercher et finir par découvrir un allègement aux maux dont elles pouvaient avoir eu à souffrir.

Le fonctionnement de la séparation a fait en général évoquer et mettre en présence, en vue d'un isolement ultérieur, trois pouvoirs ou puissances, la puissance législative, la puissance judiciaire et la puissance exécutive, pour ne pas rappeler, avec la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil, une terminologie de Montesquieu, pouvant dans une certaine mesure encourir le reproche d'obscurité et même d'inexactitude. Il a été même fait des efforts pour subordonner la puissance judiciaire à l'exécutive et les confondre l'une dans l'autre. Si nous n'y insistons pas, c'est qu'à nos yeux les trois puissances s'alimentent à une seule et même source, qui est la souveraineté, la souveraineté de la nation ou de la collectivité des individus qui la composent. Les trois pouvoirs concourent à la souveraineté et la constituent, bien que certains écrivains, peut-être un peu trop subtils, aient refusé de les considérer comme des parties inséparables de la souveraineté. Pour eux, l'essence du pouvoir suprême consiste uniquement dans la faculté d'énoncer sa volonté d'une façon qui soit obligatoire pour les sujets et cette faculté est ce qu'on appelle la puissance législative. Et parce qu'il ne serait pas nécessaire que le régulateur de la conduite des autres, dans lequel on voit le véritable souverain, jugeât et exécutât lui-même, c'est-à-dire possédât avec la puissance législative ou puissance d'édicter des préceptes obligatoires, l'exécutrice et celle de juger, il serait évident que ces derniers pouvoirs n'appartiennent point essentiellement à la souveraineté ! Mais pour réduire cette argumentation à sa juste et mince valeur et se tenir en garde contre tout raisonnement par trop quintessencié, il suffit de se rendre compte de ce que serait le simple vouloir avec lequel le pouvoir ne ferait pas corps. Ce vouloir reviendrait dans ses manifestations à une loi platonique, absolument dépourvue de sanction. Qu'importe que le principe proclamé soit obligatoire, s'il n'est obligatoire que théoriquement, et celui qui parle dans le désert en s'adressant aux foules mérite-t-il de porter le nom, nous ne di-

sons pas même de souverain, mais seulement de législateur? La souveraineté ne saurait être véritablement le partage que de celui à qui il appartient simultanément de montrer la voie à suivre, en formulant le précepte, de faire entrer dans cette voie, à l'aide de décisions judiciaires, et d'y maintenir quiconque tenterait de s'en écarter, par la contrainte, si son emploi était nécessaire. Cela n'empêche pas que toutes ces fonctions puissent être remplies par une délégation confiée à autant d'organes différents. Ce que nous voulions seulement constater, c'était leur rencontre principielle dans tout groupe social ou dans toute personnalité qui l'incarne complètement.

Que si les fonctions dont s'agit, unies par le lien moral de la souveraineté, se dispersent néanmoins dans diverses directions, il se produit là un phénomène analogue à celui que dans l'ordre religieux nous montre, par exemple, la trinité catholique ou à celui qui dans l'ordre des études scientifiques ne laisse venir à nous la science universelle, d'une unité cependant incontestable, que divisée en tranches parfois microscopiques. Ces derniers phénomènes trouvent, dit-on parfois, leur raison d'être dans le bonheur ou la commodité des hommes; or, telle est aussi la cause qu'il faut assigner à la distribution des pouvoirs.

Oui, c'est l'intérêt, c'est l'avantage des citoyens, qui, en présence de l'impossibilité où est une nation un peu considérable de gouverner, légiférer, juger elle-même, a conduit à éparpiller ses attributs souverains en des mains plus ou moins nombreuses. Et même là où l'exercice de la souveraineté intégrale par la nation serait possible à cause des proportions modiques de celle-ci, la nécessité d'échapper à ses propres entraînements, de s'imposer des bornes à elle-même pourrait induire à remettre ses pouvoirs à des dépositaires variés. Point n'est cependant besoin de nous attarder à l'hypothèse de moins en moins réalisée en fait de petites cités indépendantes comme celles de l'antiquité, et où au surplus la pratique supposée de tous les pouvoirs par tous les habitants sans distinction serait redevable à cette collaboration universelle même de la réduction du danger à son minimum. Le danger est bien plus à craindre là où, à cause du développement territorial, il y a forcément délégation de la souveraineté, et où il importe davantage de prévenir la concentration des pouvoirs nécessairement délégués. La science a beau proclamer l'indivisibilité de la souveraineté dans la nation ; dès qu'il s'agit de mettre la souveraineté en œuvre par délégation, la pluralité des mandataires s'impose. En cela la théorie pure de l'indivisibilité n'est pas prise en défaut ; car dans le domaine des sciences politiques, c'est-à-dire *morales*, les applica-

tions sont rarement absolument concordantes avec les données rigoureuses de la science, à cause de déviations temporaires inévitables ; or, c'est sur des applications que nous raisonnons à l'heure actuelle, sur des applications auxquelles on doit seulement demander de ne jamais perdre de vue le principe et d'y tendre sans cesse afin d'en faire une réalité aussi vivante que possible. Et même, pour peu qu'on veuille y réfléchir, on reconnaîtra que c'est justement notre point de départ doctrinal de la souveraineté plénière chez la nation qui aboutit logiquement au plus grand éparpillement des pouvoirs par cette raison, peut-être sans réplique, qu'il ne faut jamais confondre un mandataire isolé avec la collectivité elle-même qui délègue, et que l'illusion de l'équivalence n'est possible que grâce à la multiplicité des mandats, dont l'addition très élevée reconstituera approximativement la personnalité gigantesque du peuple dispensateur.

En tout cas, pour comprendre le lien qui unit la liberté politique à la division des pouvoirs, il peut toujours encore suffire de relire ces quelques lignes de Montesquieu :

« La démocratie et l'aristocratie ne sont pas des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! la vertu même a besoin de limites.

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. »

L'énonciation de la vérité fondamentale appelait certains développements, qu'on ne tarde pas d'ailleurs non plus à rencontrer sous la même plume. Voici, en effet, comment le grand penseur et écrivain s'exprime un peu plus loin :

« La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même Sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

« Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

« Tout serait perdu, si le même homme ou le même corps des principaux ou des nobles ou du peuple exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »

Ainsi, pour Montesquieu, la liberté des citoyens sera d'autant mieux garantie, que chacun des trois pouvoirs aura un détenteur distinct. Sans doute, là où le prince a les pouvoirs exécutif et législatif, en laissant à ses sujets l'exercice du troisième, comme c'était le cas dans la plupart des royaumes de l'Europe à l'époque où ce publiciste écrivait, le gouvernement est modéré, selon l'expression dont il se servait par ménagement pour les institutions contemporaines; mais, d'ailleurs, et cela suffit à établir son indépendance d'esprit, n'a-t-il pas dit lui-même, comme nous l'avons montré tout à l'heure, que si la liberté ne se trouve que dans les gouvernements modérés, elle n'est même pas toujours dans les États modérés?

C'est donc sous le patronage de la plus grave des autorités que nous pouvons poursuivre l'examen du plus important des problèmes, qui se pose à notre temps si épris d'émancipation, le problème des conditions de la liberté la plus complète possible, de cette liberté réclamée avec une égale énergie, sinon une égale sincérité, dans tous les rangs de la société française.

II

La liberté étant signalée comme l'enjeu de la confusion ou du cumul des pouvoirs, il importe peut-être d'insister plus que ne l'a fait Montesquieu sur les périls que le cumul fait courir à la liberté. On remarquera d'ailleurs qu'avec Montesquieu il s'agit des trois pouvoirs tout entiers, concentrés *intégralement* au nombre de deux ou de trois sur la tête du même personnage ou au sein d'un même corps. Ce n'est pas absolument la thèse du cumul des fonctions, puisqu'un citoyen investi de plusieurs fonctions peut n'être dépositaire que d'une portion, peut-être même très minime, de deux pouvoirs par exemple, mais il est facile d'entrevoir dès maintenant le lien qui unit cette thèse à la première, à laquelle nous revenons donc encore pour quelques instants.

Il n'y a pas de mission qui réclame de celui à qui on la confie une plus grande maturité d'esprit, que celle consistant à donner des lois, même temporelles, à l'humanité ou à une portion de l'humanité, constituée en groupe social. Connaissance des lois primordiales, morales, de la nature humaine, possession de tous les détails des affaires de ce monde, faculté de généralisation, conciliation, poussée aussi loin que possible, des prescriptions du moment avec les lois éternelles, voilà les aptitudes, voilà les dispositions qu'on cherche ou que tout au moins on désire chez les législateurs des nations. Là où l'on rencontrerait toutes ces garanties, l'envie ne doit sans doute même pas manquer d'en tirer parti pour l'exercice simultané, par l'individu privilégié qui les présente, des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. La sagesse reconnue rayonnerait ainsi, semble-t-il d'abord, dans toutes les directions, profiterait à tous les services, tournerait à l'avantage des administrés et des justiciables comme des gouvernés, et l'histoire n'a-t-elle pas, d'ailleurs, voué une admiration proportionnée à leurs mérites divers, à des hommes s'appelant, par exemple, Salomon ou saint Louis ? Le malheur est que le pouvoir suprême, au lieu d'être toujours le prix de la sagesse, est parfois la proie de la violence ou de l'astuce. Et le malheur est encore que les facultés les plus heureuses, les résolutions les meilleures, échappent rarement à l'influence délétère régnant sur les hauteurs, que la toute-puissance est une mauvaise école, une mauvaise conseillère, que Salomon, célèbre par ses jugements, ne l'est pas moins par ses forfaits et que Moïse, investi d'une autorité dictatoriale et, à vrai dire, maître absolu de son peuple, arriva à ne plus être maître de lui-même et devint indigne de pénétrer dans la Terre promise. Ajoutons que lorsque c'est une assemblée à qui, sous un nom et selon un mode de nomination quelconque, est échu le pouvoir législatif, si elle est apte à rendre des services dans son élément, qui est de délibérer, elle ne se montre guère propre à l'exercice du pouvoir exécutif, réclamant une décision, une action, qui ne saurait être que le fait d'un seul. Puis, comment admettre, alors que chaque dignité semble déjà constituer un fardeau passablement lourd, que le même individu puisse les revêtir toutes sans dommage pour la chose publique ?

Ce qui est certain, — pour ne pas nous écarter de notre objectif, — c'est qu'à la réunion des pouvoirs, où qu'elle se produise, dans les républiques italiennes d'autrefois ou dans des monarchies asiatiques, correspond l'asservissement des masses, et que les hommes aspirant à l'assujettissement de leurs semblables n'ont jamais procédé autrement que par l'absorption graduelle de toutes les magistratures.

On conçoit aisément, d'ailleurs, que la sécurité des citoyens soit d'autant plus grande que chacun des grands pouvoirs évolue d'une manière plus indépendante dans la sphère qui lui est propre.

Tant que les titulaires du pouvoir législatif seront constitutionnellement et de fait cantonnés dans leur tâche, belle entre toutes, ils l'accompliront avec un désintéressement, une hauteur de vues, une impartialité, une préoccupation de la justice, du droit, du bien général, qui promettent au peuple l'avantage d'une législation irréprochable. Que deviendraient au contraire la sécurité des citoyens, la sérénité du législateur, si celui-ci disposait en même temps du pouvoir exécutif, auquel on peut rattacher le pouvoir de juger, qui concourt à l'exécution de la loi? Au lieu que son esprit fût hanté encore par la recherche des préceptes, de la formule les plus convenables, les plus parfaits, ne songerait-il pas plutôt, sous couleur d'activité législative, à poursuivre des visées propres à asseoir sa domination, à forger des fers à ceux qui ne demandaient que justice et protection? Au surplus, comment même les lois les mieux conçues et libellées pourraient-elles, dans le cas de la confiscation ou d'une concession immédiate de tous les pouvoirs, mettre à l'abri d'un despotisme écrasant? Comment, en effet, empêcher une interprétation mauvaise, intéressée, tyrannique de la loi de la part de celui qui, l'ayant faite et pouvant lui donner le sens qui lui importe à l'aide des sentences que lui-même rendrait et de la force publique, que lui seul pourrait mettre en mouvement, ne serait vis-à-vis de personne comptable de sa conduite?

Si donc on veut retirer d'un pouvoir le venin qu'il peut contenir, rendre son exercice à la fois salutaire et inoffensif, une seule chose est à faire: le soumettre à une reddition de comptes, à un contrôle. Ce contrôle appartiendrait naturellement à un autre pouvoir aussi respectable que le sien, partageant avec lui la vertu de la souveraineté, jouissant d'une pleine indépendance, sans laquelle il ne saurait y avoir de contrôle sérieux. Le pouvoir législatif, moins par lui-même que par ses produits, commande à tous les autres pouvoirs. Tous les pouvoirs, y compris le législateur, doivent être, sans aucune restriction, soumis à l'empire des lois, au moins dans la société idéale, vers laquelle doivent constamment appareiller les sociétés humaines. De quel droit s'en affranchirait le magistrat préposé à leur application? Comment s'y déroberait le chef du Pouvoir exécutif, monarque, consul, président de la République, institué uniquement pour assurer leur respect? Et quant au législateur, pour toute infraction de sa part aux lois qui sont son œuvre, ne se heurte-t-il pas à l'objurgation du « *patere legem, quam ipse tulisti* »? Il se peut que des considérations, tirées de l'intérêt social lui-même,

des fonctions à remplir, aient fait fléchir la rigueur des principes, et qu'on soit arrivé ainsi, par exemple, quelquefois à accorder aux juges violateurs de la loi une juridiction spéciale et à décréter soit l'inviolabilité du titulaire du Pouvoir exécutif, soit la suspension au cours de la session législative de poursuites contre ceux qui ont reçu un mandat législatif. Mais encore, au moins, l'inviolabilité du législateur n'est-elle que temporaire, et celle du chef de l'État est-elle corrigée par la responsabilité de ses ministres, sans que le juge, de son côté, puisse échapper en définitive au châtiment que lui aurait valu la transgression de la loi.

Nous visons surtout en ce moment la violation ouverte, flagrante des lois, sans qu'il soit impossible cependant, on le comprend, au législateur de confectionner de mauvaises lois, aux juges de rendre de mauvais jugements, au Pouvoir exécutif de s'abstenir d'apporter dans l'exécution des lois l'esprit qui seul peut les vivifier. Or, la population ne saurait être à la merci de pareilles éventualités, qui ne sauraient guère relever d'un autre tribunal que de celui du souverain lui-même ou devant lesquelles on recourt à des combinaisons et pondérations variées, s'inspirant toujours de l'idée d'un contrôle qui maintienne le fonctionnement des pouvoirs dans les voies désirables.

Voilà comment on arrive, dans les Républiques, à ne permettre l'occupation du Pouvoir exécutif que pour une période d'années très restreinte, quitte à la Constitution à autoriser parfois l'occupant à solliciter le renouvellement de son mandat du suffrage direct du peuple ou du suffrage à deux degrés, qui, selon le système en vigueur, le lui a conféré une première fois.

Voilà encore comment on cherche à entretenir entre les magistrats d'une part, les justiciables et les institutions constitutionnelles de l'autre, un courant sympathique, par des investitures nouvelles, à l'aurore des rénovations politiques, ou par l'adaptation au recrutement de la magistrature du procédé électif, sauf, si l'on veut être avisé, à faire à l'indépendance du magistrat, qui est, après tout, la meilleure sauvegarde du justiciable, tous les sacrifices, que n'exclut pas l'accomplissement efficace de son auguste mission, et aussi, selon les cas, et quand l'unité politique du territoire n'est peut-être pas suffisamment faite, à abandonner la nomination, c'est-à-dire l'élection du magistrat au Pouvoir exécutif, issu déjà d'une élection au premier ou second degré ; ce qui obligera seulement sans doute à prendre contre les abus possibles de l'Exécutif lui-même des précautions en faveur de la liberté d'action du corps judiciaire ; car, encore une fois, puisque c'est par son indépendance éclairée uniquement que le magistrat peut remplir son rôle social,

il faut s'employer à tout ce qui, sous forme de rétribution suffisante, de durée prolongée de fonctions auxquelles l'expérience est également si nécessaire, et d'une autonomie complète vis-à-vis de tous justiciables, encore qu'ils soient des électeurs populaires ou gouvernementaux, peut procurer cette indépendance à la société, sans s'arrêter dans la voie des libéralités et des concessions, avant qu'elles commencent à devenir elles-mêmes un péril.

Quant au législateur enfin lui-même, il doit être bien moins encore abandonné à son caprice propre dans la jouissance de la prérogative la plus haute qu'il y ait, de voter la vie d'un peuple. Et pour que ce peuple ne cesse de s'appartenir, pour qu'il ne soit pas exposé à être trahi, à être entravé dans ses transformations successives, on obligera ses mandataires à fin législative à se représenter à intervalles rapprochés devant le corps électoral, si mieux ils n'aiment, pour incompatibilité d'humeur ou une autre cause quelconque, se démettre, ou bien à accepter des mandats impératifs les dépouillant d'une initiative fort souvent nécessaire, qu'il paraîtrait cependant assez naturel de laisser à des hommes censés connus pour leurs opinions et, en tous cas, justiciables après coup de leurs électeurs, ou bien à partager le pouvoir législatif avec d'autres hommes formant une seconde Chambre du Parlement, recrutée selon un mode et ayant une durée plus ou moins identiques ou différents et dont l'autorité tiendra la leur en échec, ou bien à se soumettre, à un moment donné, au gré du chef de l'État, ou après concert préalable de celui-ci et de l'autre fraction du Parlement, à une nouvelle consultation du suffrage national, etc., etc.

Mais si toutes les têtes doivent s'incliner devant la loi, sans excepter ses auteurs, si la justice, qui est la loi appliquée, doit être à même de s'appesantir sur tout le monde, y compris ses propres distributeurs, grâce à la dispersion des pouvoirs, le pouvoir exécutif, renfermé dans ses limites constitutionnelles et rationnelles, a droit, de son côté, aux hommages de tous sans aucune distinction. Susceptible d'être, dans la personne des ministres au moins, traduit pour violation positive des lois devant des juridictions répressives organisées d'une façon quelconque ou de comparaître, pour explications ou reddition de comptes, à la barre des assemblées législatives, qui font et défont des ministères, même simplement suspects ou déplaisants, le pouvoir exécutif, dûment contrôlé, dûment tributaire, se dresse à sont tour devant le pays et les autres pouvoirs avec tout l'éclat, toute la majesté, tout le prestige, qu'il tire de l'importance de sa propre tâche. Que deviendrait, en effet, le pouvoir législatif le mieux inspiré, le pouvoir judiciaire le plus expérimenté comme le plus intègre sans le pouvoir exécutif,

qui seul fait passer les résolutions sages et les appréciations équitables dans le domaine des réalités? Autant la mise du pouvoir exécutif aux mains du législateur ouvre la porte à tous les abus, autant ce pouvoir exécutif solitaire et réduit à l'impuissance pour le mal, mais aussi vigilant que surveillé, atteste son indépendance par ses bienfaits. Contenu d'une part, il ne se fait pas faute de contenir de l'autre et, comme pour prendre sa revanche, il fait concourir à l'œuvre du bien public ceux qui ne lui laissent pas, en quelque sorte, d'autre alternative que de servir lui-même l'intérêt général.

Le législateur maître du pouvoir exécutif pourrait se passer toutes les fantaisies, même les plus dangereuses pour la liberté; or, c'est là une crainte que le triage des pouvoirs rend chimérique par l'impossibilité où il met le législateur de tirer encore avantage des mauvaises lois, qui se retourneraient contre lui-même. Le législateur, enfermé dans la confection des lois, n'aura d'autre horizon — il est suffisamment digne d'envie — que le bien commun. Et cet horizon s'imposera à lui avec d'autant plus d'obstination qu'aucun de ceux auxquels appartiendrait cette glorieuse qualité ne pourrait — de par la Constitution — accepter de l'exécutif des nominations ou faveurs capables de le gagner à une politique gouvernementale étroite, égoïste et peut-être d'empiètement et d'usurpation. Ainsi mis à l'abri des entraînements personnels et de la corruption administrative, le législateur s'engagera dans la route qu'il doit parcourir, avec toute la fermeté et le succès qu'on peut se promettre et de l'initiative des lois que le gouvernement partagerait avec lui, pour sa plus grande émulation et rectitude de vues et du droit de dissolution, qui serait concédé au pouvoir exécutif en cas de dissentiment.

On pourrait cependant peut-être redouter une certaine inertie, un certain laisser-aller de la part du pouvoir exécutif vis-à-vis du législatif. Cette condescendance tiendrait, par exemple, à la circonstance qu'au pouvoir législatif reviendrait constitutionnellement la nomination du chef de l'État, disposé dès lors à tous les ménagements, à tous les tempéraments au regard des auteurs de son avènement. Or, sans doute, l'investiture une fois consommée fait recouvrer au chef de l'État toute la liberté d'action, que n'aurait pas compromise le sentiment de la reconnaissance. Mais le président d'une République peut être rééligible et être porté de la sorte à des accommodements nuisibles, auxquels on chercherait un remède préventif dans la nomination directe de l'exécutif par le peuple, qui lui conférerait ainsi une plus grande indépendance encore, une plus grande force pour agir sur le pouvoir législatif et aussi en même temps pour lui résister.

Nous ne voulons pas pousser à fond l'examen de cette question, qui comporterait des développements fort étendus. D'ailleurs elle appartient bien plus à la politique expérimentale, pratique, qu'à la politique doctrinale, et pour sa solution il conviendrait notamment d'apprécier, eu égard aux temps et aux lieux, si cette désignation directe ne vaudrait pas à l'élu une situation exceptionnellement forte, de nature à fausser les rouages constitutionnels et à rompre l'équilibre harmonieux des pouvoirs à son profit. Des mandataires d'arrondissements ou même de départements feraient assez triste figure à côté de l'élu du pays tout entier, alors que si l'on compare entre eux les pouvoirs législatif et exécutif, non pas au point de vue de leur origine, qui est principiellement la même, mais au point de vue de leur importance respective, on incline à donner le pas au premier sur le second et à désirer, en cas de doute, que le second use vis-à-vis du premier, qu'il est appelé à contrôler, d'égards et de déférence plutôt que de rigueur.

Le gouvernement, qui n'est que le premier serviteur de la loi et que des interpellations parlementaires ramèneraient au besoin à son respect, mais qui, ainsi que nous venons de le voir, exerce à son tour sur le Parlement une surveillance rendue particulièrement opportune par le dépôt, quand il existe, entre les mains du Parlement de tout le pouvoir légiférant, le gouvernement, cet autre mandataire de la société, qui est un Argus pour le Parlement, ne reste pas non plus indifférent ni étranger à la distribution de la justice.

Nous avons, en effet, mentionné déjà le droit qui peut lui être réservé, mais dont l'exercice doit être entouré de larges garanties pour l'indépendance des juges, de pourvoir lui-même à la nomination de ces derniers, droit qui en république peut se concilier avec le mandat *ad hoc* reçu par le pouvoir exécutif de ses propres électeurs quels qu'ils soient, et dans une monarchie héréditaire avec l'idée de l'absorption ou de l'effacement du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif, appelé seul, dans un démembrement de pouvoirs, à être, sous cette dénomination mais avec une portée agrandie, opposé au pouvoir législatif. Quant à ce pouvoir législatif, remarquons ici incidemment que si la pensée a pu venir fréquemment de concéder au gouvernement le choix du personnel judiciaire, on n'est pas allé jusqu'à lui abandonner la composition du Parlement, sauf cependant que des monarchies constitutionnelles ou césariennes ont pu jouir de la prérogative de faire entrer de leurs zélateurs dans l'une au moins des Chambres dont la réunion représente avec plus ou moins de vérité le pouvoir législatif.

Puis, de même que l'activité législative peut être exclusivement

ou partiellement mise en mouvement par le pouvoir exécutif, concessionnaire dans une plus ou moins grande mesure de l'initiative des lois et de la convocation du Parlement, de même ce pouvoir surveille et dirige ou provoque toute l'activité judiciaire par des institutions comme le ministère public dont les officiers, représentants directs du pouvoir central, prennent part à tous les travaux des magistrats, se constituent les organes permanents de la loi et sont, au grand criminel au moins, les détenteurs exclusifs de l'action publique, pour le plus grand repos des citoyens.

Mais en même temps que l'exécutif a sous sa garde le labeur judiciaire avec lequel il a d'ailleurs lui-même à compter, au moins dans les questions de droit commun, sauf à invoquer pour ses agents en certaines hypothèses des garanties constitutionnelles, le souci de son indépendance absolue vis-à-vis des tribunaux ordinaires a fait plus d'une fois, comme chez nous, instituer, pour l'appréciation des faits et gestes ressortissant de son activité publique, des juridictions administratives où l'État, à ses divers degrés, nous apparaît cependant un peu trop comme partie et juge, surtout si les magistrats qui les composent sont révocables à sa volonté.

Sans vouloir prolonger cette analyse qui risquerait, au surplus, de n'être jamais complète, nous croyons en avoir assez dit pour faire saisir le caractère libéral et libératoire de la séparation des pouvoirs. Cette conception, intéressante à manipuler dans les laboratoires de la pensée humaine, gagne surtout à être transportée dans la conduite des affaires sociales où le besoin progressif d'une indépendance individuelle plus grande lui a certainement donné le jour. Si diviser pour régner peut être la devise d'un monarque, la même formule, un peu autrement comprise, peut parfaitement exprimer le vœu des peuples.

Chez les peuples seulement réside l'ensemble des pouvoirs, la plénitude ou unité de souveraineté, et peut-être que si en fait un peuple pouvait vaquer lui-même à tous les actes que comporte sa souveraineté, il ne se rendrait pas aussi souvent coupable qu'on feint de le craindre de tyrannie et d'arbitraire, parce que les individus qui composent ce peuple se sentiraient directement en cause dans chacune de leurs manifestations collectives et n'éprouveraient nullement le penchant à se molester ou s'enchaîner eux-mêmes.

Mais comme, par la force des choses, un peuple doit, dans la plupart des cas, communiquer sa souveraineté à des individus, si la délégation ou l'usurpation était totale, tous seraient à la merci d'un seul ou de quelques-uns et, étant donnée la suffisance humaine, quels seraient le monarque ou les oligarches disposés à abdiquer le pouvoir absolu offert ou conquis et ne trouvant pas

en eux-mêmes la sagesse, la modération, les mérites voulus pour assurer le bonheur de leur patrie ?

Au cas de toute-puissance, il n'y a pas à escompter chez celui qui la posséderait un frein personnel, un retour sur lui-même, comme on pourrait l'espérer d'un petit peuple prenant les rênes de son propre gouvernement.

Il faut donc briser, ou plutôt empêcher de naître chez un individu cette toute-puissance dont la détention doit en effet déterminer chez le détenteur l'illusion qu'il est lui-même l'État, puisque l'État ayant tout abandonné sans avoir rien retenu semble plutôt avoir abdiqué qu'avoir fait une délégation.

Il faut scinder cette toute-puissance, en faire plusieurs morceaux et les répartir entre des dépositaires différents. Cet éparpillement aura les avantages les plus marqués. Il donnera au gardien temporaire d'un simple fragment de la souveraineté le sentiment vif de son infériorité vis-à-vis du véritable souverain lui-même, avec la notion du lien de mandat qui l'unit seulement à celui-ci et des devoirs impérieux qui en découlent. Il rendra en même temps la soudure de ces divers morceaux impossible, ou du moins extrêmement difficile, par l'intérêt qu'aura chaque gardien à veiller jalousement sur le dépôt qui fait sa fortune et dont il s'efforcera de faire apprécier les attraits à tous ceux avec lequels s'établiront ses rapports. Enfin, ces morceaux ne seront pas tellement distants les uns des autres que, vu leur contact originaire et leurs affinités, ils ne s'attirent de part et d'autre et ne se placent, en quelque sorte, suivant leurs surfaces de fracture, de façon à s'observer et à se tenir en position réciproquement sans se toucher ou se confondre et de façon encore à procurer à l'observateur la vue intérieure, le toucher, la jouissance, si l'on veut, de leurs éléments constitutifs, de leurs principes bienfaisants, sans préjudice du spectacle édifiant de leur groupement, de leur coordination et enchevêtrement méthodique dans un plan supérieur.

Dans le monde économique, c'est la division du travail qu'il ne faut pas confondre avec le désordre, car elle suppose le déploiement harmonique de tous les efforts — dans laquelle on a fini par reconnaître le moyen de donner satisfaction aux besoins matériels de l'homme, de la manière la plus complète et la plus avantageuse. Ainsi en est-il aussi dans le monde social de la division des pouvoirs, grâce à laquelle seule le citoyen pourra assouvir son besoin insatiable de liberté, chacun de ces pouvoirs n'ayant d'autre mission que d'assurer cette liberté dans la limite de ses attributions et aucun de ces pouvoirs n'étant distrait de sa tâche par des visées

personnelles, qu'entraverait au besoin la surveillance *intéressée* de tous les autres.

III.

Ces prémisses seraient certainement trop longues si elles ne contenaient en germe les solutions cherchées dans ce travail. A nos yeux, une discussion sur le cumul ou non-cumul des fonctions ne prend d'importance, n'acquiert de valeur scientifique et politique, qu'en remontant et en se rattachant à la séparation des pouvoirs, dont la « Déclaration des droits », s'inspirant d'un texte de Montesquieu et de la Constitution américaine a pu dire justement dans son article 16 : « Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a point de constitution. »

Ce n'est pas à dire qu'en dehors de cette connexité, qui selon nous doit dominer le débat et commander les solutions, il ne soit pas possible de se livrer, sur l'occupation par un seul de postes plus ou moins nombreux, à des réflexions judicieuses, intéressantes et tout au moins très variées. Les feuilles publiques nous font bien voir le contraire, elles qui, saisies à l'improviste de tel sujet par les événements, entendent le servir tout chaud à leurs lecteurs, assaisonné de méditations instantanées, où le désir d'atteindre des adversaires et un amour de la polémique aussi ardent que celui de la vérité se font aisément reconnaître. Aussi sous la plume de ces écrivains brillants et faciles, pour lesquels aucune matière n'est nouvelle, les distinctions se pressent et les considérations se croisent avec une abondance qui à elle seule démontrerait au besoin, non pas qu'ils ont perdu le fil conducteur, mais que sur ce point particulier ils ne l'ont pas encore eu en leur possession.

C'est ainsi qu'en fait de distinctions, nous voyons souvent reparaître celles qui séparent les fonctions électives de celles qui ne le sont pas. D'autres fois on opposera les fonctions gratuites aux fonctions rémunérées. On ne manque pas non plus de faire remarquer que si plusieurs fonctions peuvent échoir à un seul, c'est la bonne manière pour qu'aucune ne soit remplie convenablement. D'ailleurs, dans les démocraties, est-il séant que les uns aient tout et les autres rien, et comme le soleil y doit luire pour tout le monde, n'est-il pas désirable que les avantages y soient, de même que les charges, répartis aussi également que possible? Parmi ces raisonnements, il y en a, on le voit, qui se ressentent de l'esprit un peu ombrageux et farouche des masses, tenant pour une égalité par trop mathématique, comme il y en a d'autres basés sur l'intérêt public, que le cumul des fonctions ne permettrait de servir qu'insuffisamment.

Mais si ces derniers raisonnements ont quelque justesse, ils compromettent la distinction entre fonctions électives et non électives, puisque des fonctions même électives peuvent se réunir en assez grand nombre sur la même tête, pour lui enlever la possibilité de rendre des services appréciables dans chacune d'elles, et ils ruinent aussi la distinction entre les fonctions gratuites, plus susceptibles, pense-t-on, d'accumulation, et les fonctions rémunérées, parce que si la fonction est sans profit matériel pour le fonctionnaire, elle peut, mal gérée, n'être pas sans danger ni inconvénients pour les administrés, et que l'exonération du trésor peut être amplement compensée par les tribulations du public.

La véritable raison de décider ne se trouve donc pas dans ces observations plus ou moins contradictoires, dont certaines ne sauraient être retenues qu'à titre de simples considérations. Quelle logique peut-il y avoir à refuser à un de mes collègues, par exemple, qui est professeur en droit, d'être en même temps magistrat à la Cour, tandis qu'on permettra à un voisin d'être à la fois maire de sa commune, membre du tribunal de commerce et conseiller général de son département ? Dans le premier cas, dira-t-on, les fonctions sont rémunérées et dans le second gratuites. Mais qui sait si le professeur-magistrat ne fera pas sur son siège et dans sa chaire autant de bien que le maire, conseiller général, juge consulaire, fera de dégâts? Il sera répondu peut-être que le suffrage universel doit être libre de ses choix, qu'il est le meilleur juge de son intérêt, et que c'est à lui de voir s'il peut impunément combler le même homme de ses marques de confiance. A quoi nous pourrions répliquer à notre tour : d'abord que le dispensateur des postes salariés, issu lui-même à un degré quelconque du suffrage populaire et responsable de ses choix, y apportera sans doute aussi tout le discernement et la sagacité possibles; ensuite qu'il appartient au suffrage universel, comme il appartient à tout individu avisé, de ne pas abuser de sa force et de se soumettre de son plein gré, puisque personne ne peut en principe lui faire la loi, à certaines règles, qui sont en définitive préservatrices de son propre intérêt.

Or, à ces règles nous demandons uniquement, on l'a compris, d'être respectueuses de la séparation des pouvoirs ou plutôt de la consacrer de manière à ce qu'aucun empiètement ne puisse se produire. Dans cette préoccupation seule il y a, à notre sens, la clef, la boussole, l'orientation pour tous les problèmes soulevés par le cumul des fonctions et qui veulent être résolus sans qu'on restât en deçà et sans qu'on allât au delà de ce que demande la désagrégation et le jeu libre des grands pouvoirs de l'État.

Mais entre les grands pouvoirs placés au sommet de la hiérarchie législative ou administrative et toutes les variétés de cumuls qui sont possibles sur les bas ou moyens échelons, s'intercale, avec un caractère admirablement approprié à une transition, la question des ministres-députés.

Cette question, qui ne date pas d'hier, revient à savoir si des hommes appelés dans les conseils du chef de l'État doivent pouvoir être éligibles aux fonctions de députés, et à l'inverse si des hommes siégeant sur les bancs du Parlement peuvent, sans quitter ces bancs, accepter du chef de l'État la direction d'un département ministériel? Mirabeau, qu'on a appelé justement le tribun de la Révolution, dont Lafayette aurait été le chevalier, Mirabeau, chez lequel la fougue n'était toutefois nullement exclusive de sang-froid et de perspicacité, tenait pour l'affirmative dans les deux cas, et c'est en vue de son adoption que fut formulée la demande qu'il déposa le 29 septembre 1789. Mais sa motion ayant été ajournée, il se contenta, le 6 novembre suivant, de proposer simplement l'admission des ministres dans l'Assemblée, avec voix consultative, jusqu'à ce que la constitution eût statué. L'Assemblée répondit le lendemain 7 novembre à la motion par une résolution contenant défense aux députés, pour lesquels on redoutait le contact corrupteur de la cour, de devenir ministres pendant toute la durée de leur mandat. On devine bien là des hommes qui viennent à peine d'échapper au régime de l'omnipotence d'un seul, qui sont préoccupés surtout d'en empêcher le retour par l'application des préceptes sur la séparation des pouvoirs que leurs professeurs en politique, les Montesquieu, les Rousseau, sortent de leur inculquer, et qui courent dès lors au plus pressé, au risque, dans leur désir ardent d'atteindre leur but, de le dépasser quelque peu.

La résolution de l'Assemblée avait été prise en effet à la suite d'un discours de Lanjuinais, qui s'était écrié : « Nous avons voulu la séparation des pouvoirs. Comment donc nous propose-t-on de réunir dans la personne des ministres le pouvoir législatif au pouvoir exécutif? »

L'état des esprits à cette époque a été dépeint sous un jour assez sombre dans les *Origines de la France contemporaine*, dont nous transcrivons un passage instructif, où M. Taine s'est évertué à relever les exagérations doctrinaires les moins contestables :

« En vertu de la théorie, dit-il, et pour mieux assurer la séparation des pouvoirs, on a détruit à jamais leur entente volontaire, et pour suppléer à leur concorde impossible, il ne reste plus qu'à faire de l'un le maître et de l'autre le commis. On n'y a pas manqué et pour plus de sûreté on a fait de celui-ci un commis hono-

raire. C'est en apparence et le nom qu'on lui a donné le pouvoir exécutif; de fait il ne l'a pas; on a eu soin de le remettre à d'autres.

« En effet, tous les agents d'exécution, tous les pouvoirs secondaires et locaux sont électifs. Directement ou indirectement, le roi n'a aucune part au choix des juges, accusateurs publics, évêques, curés, percepteurs et receveurs de l'impôt, commissaires de police, administrateurs de district et de département, maires et officiers municipaux. Tout au plus, lorsqu'un administrateur viole la loi, il peut annuler ses actes, le suspendre ; encore l'Assemblée, pouvoir supérieur, a-t-elle le droit de lever cette suspension.

« Quant à la force armée, dont il est censé le commandant en chef, elle lui échappe tout entière ; la garde nationale n'a pas d'ordre à recevoir de lui ; la gendarmerie et la troupe sont tenues d'obéir aux réquisitions des autorités municipales qu'il ne peut ni choisir ni révoquer. Bref, toute action locale, c'est-à-dire toute action effective lui est retirée.

« On a brisé de parti pris l'instrument exécutif; on a rompu le lien qui attachait les rouages des extrémités à la poignée du centre, et désormais, incapable d'imprimer l'impulsion, cette poignée, aux mains du monarque, reste inerte ou pousse dans le vide.

« Chef suprême de l'administration générale et de l'armée de terre et de mer, gardien de l'ordre et de la tranquillité publique, représentant héréditaire de la nation, en dépit de tous ces beaux titres, le roi n'a aucun moyen d'appliquer sur place ses prétendus pouvoirs, de faire dresser le tableau des impositions dans telle commune récalcitrante, de faire payer l'impôt à tel contribuable en retard, de faire circuler un convoi de blé, exécuter un jugement rendu, réprimer une émeute, protéger les propriétés et les personnes. Car sur les agents qu'on lui déclare subordonnés il ne peut exercer de contrainte; ses seules ressources sont les avertissements et la persuasion. Il envoie à chaque assemblée de département les décrets qu'il a sanctionnés, l'invite à les transmettre et à les faire exécuter, reçoit ses correspondances, la blâme ou l'approuve. Rien de plus; il n'est qu'un intermédiaire impuissant, un héraut ou moniteur public, sorte d'écho central, sonore et vain, où les nouvelles arrivent et d'où les lois partent pour retentir comme un simple bruit.

« Tel que le voilà et tout amoindri qu'il est, on le trouve encore trop fort, etc. »

On résiste difficilement à la tentation de prolonger un extrait qui nous montre s'organisant moins encore la séparation que l'hostilité des pouvoirs, le désarmement de l'un d'eux et leur méfiance

réciproque. Le divorce va d'ailleurs en s'accentuant. Le 26 janvier 1790, l'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre précédent, déclare qu'aucun de ses membres actuels ne pourra accepter du gouvernement, pendant la durée de la session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en donnant sa démission. Puis à la date du 8 avril 1791, on rencontre un acte de la même Assemblée qui, faisant droit à une proposition de Robespierre, transforme en disposition constitutionnelle la résolution du 26 janvier 1790, qu'il étend encore beaucoup, car il enlève au prince la faculté de prendre ses ministres et ses agents parmi les législateurs et parmi les juges de cassation, non seulement pendant l'exercice de leurs fonctions, mais encore dans les quatre années qui suivront leur retraite. Voici au surplus comment était libellé ce document, aussi curieux par lui-même que par les controverses assez récentes dont il ravive le souvenir :

« L'Assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agents aucun emploi, place, don, gratification, traitement ou commission d'aucun genre. Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce du gouvernement ou des agents du pouvoir exécutif, ni pour autrui ni pour lui-même. Les militaires, membres de l'Assemblée, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont maintenant pourvus; ils avanceront, dans les quatre ans, à ceux qui leur seraient dévolus par ancienneté ; mais ils ne pourront profiter pendant ce temps du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui. »

La Convention nationale persista d'ailleurs dans cette voie par son décret du 29 septembre 1792, rendu à propos du remplacement de Servan, ministre de la guerre, qui venait de donner sa démission, et de Danton, ministre de la justice, élu député.

Des errements analogues sont encore suivis dans la Constitution du 5 fructidor an III. D'ailleurs, la situation ne se trouve pas modifiée pendant toute la période du Consulat et de l'Empire, mais sans doute pour des motifs différents, en ce que si auparavant le pouvoir législatif s'était subordonné à vrai dire le pouvoir exécutif, dépouillé de certaines de ses attributions légitimes, tenu en quelque sorte en quarantaine et inspirant des méfiances que le passé seul pouvait expliquer, désormais avec l'avènement au pouvoir du premier Bonaparte, dont les traditions seront reprises plus tard, c'est le pouvoir exécutif qui prend le pas sur l'autre, qui le réduit à la

part congrue et, en un mot, fait pour ainsi dire la loi au corps qui est chargé de donner des lois à la France. En somme, dans les deux cas, l'équilibre entre les deux pouvoirs était rompu, l'égalité, l'indépendance avaient disparu pour faire place à la prépondérance de l'un à l'égard de l'autre, et le besoin de conciliation, d'harmonie ne se faisait donc pas sentir.

Il faut arriver à la Restauration pour voir s'introduire et s'implanter, d'une façon à peu près définitive chez nous, à la faveur de textes constitutionnels, la pratique gouvernementale de ministres empruntés au Parlement. A titre de démonstration, nous citerons notamment l'article 14 de la Constitution du 8 avril 1814, où il est dit : « Les ministres peuvent être membres soit du Sénat, soit du Corps législatif »; et l'article 54 de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, suivant lequel : « Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent ».

Sous ce rapport rien n'est changé en France. La loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs se contente en effet, dans son article 20, de proclamer l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles de conseiller d'État et maître de requêtes. préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police; de membre des parquets des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la Cour de Paris; de trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères, ce qui rend possible l'accès d'un sénateur au ministère ainsi qu'à toutes les autres charges passées sous silence par l'article 20.

Si dans la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, à la différence de la rédaction précédente, les incompatibilités sont la règle et les compatibilités l'exception, le résultat est le même quant au point spécial en question, ainsi qu'il résulte des articles 8 et 9, dont nous reproduisons les termes utiles à connaître :

« Article 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député. En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions, si dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de *ministre, sous-secrétaire d'État*, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président

de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur-général près la Cour de cassation, près la Cour des comptes, près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur-président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

« Article 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

« 1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite; 2° les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus. »

L'évolution qui a rendu possible l'exercice simultané des fonctions ministérielles et législatives est due, à n'en pas douter, à la pensée de cimenter l'accord entre les deux pouvoirs. Assurément, il y a eu un premier progrès de réalisé par le fait de dégager dans la souveraineté complexe du peuple des attributs, qui confiés à un nombre correspondant de metteurs en œuvre, forment par leur entrée en scène individuelle la meilleure garantie des libertés publiques. Mais ce progrès serait lui-même illusoire, si tous ces enfants arrachés à un sein commun et appelés à une vie indépendante pour concourir toutefois à la même tâche, celle de conduire la nation vers les destinées qu'elle s'est assignées à elle-même, se comportaient entre eux comme des frères ennemis ou comme des étrangers.

Par cela même que la division des pouvoirs est une division factice, artificielle, imaginée pour les besoins des sociétés humaines, l'unité dont ils sont issus tend sans cesse à se reconstituer par l'effort de chacun d'eux de s'annexer plus ou moins complètement son voisin. Ce sont ces tentatives d'annexion ou tout au moins de subordination, plus d'une fois couronnées de succès, qu'il importe de combattre, en favorisant en même temps de bons rapports, profitables, comme le sectionnement même, à la chose publique. Après avoir précédemment comparé, pour la faire accepter, la division des pouvoirs à la division du travail, nous pouvons rappeler maintenant, que cette division du travail n'est admissible, ne constitue un bienfait et ne sert de base à toute l'organisation économique des sociétés qu'en raison de l'échange ininterrompu des produits. Or, ce qui fait vivre la division des pouvoirs, ce qui la rend utile et féconde, c'est un échange de bons procédés. La conception primitive de la division des pouvoirs se trouve ainsi heureusement complétée par celle de leur harmonie.

Avec la notion brutale, quoique contenant en germe un meilleur avenir, de la séparation des pouvoirs, il faut s'attendre à des tiraillements et des assauts perpétuels. C'est pour les prévenir qu'a été admis le droit du chef de l'État de prendre des ministres dans le Parlement. C'est là un des expédients, sinon le dernier mot de la sagesse politique, qui a justement cherché la consolidation si nécessaire de la distribution des pouvoirs dans leur entente cordiale plutôt que dans leur antagonisme. Livré à ses instincts, le pouvoir législatif pourrait vouloir ne faire de l'exécutif qu'une bouchée, l'avilir, le traîner à sa remorque. Mais que les ministres fassent partie intégrante du Corps législatif, que les ministres soient recrutés parmi les inspirateurs, parmi les chefs de la majorité législative, aussitôt les législateurs changeront leurs batteries, ils entreverront une carrière nouvelle à leur activité, et loin de chercher à démolir désormais l'exécutif ou à le diminuer, ils borneront leur ambition à le servir à tour de rôle. Et à l'inverse, quelles entreprises peut avoir à redouter un Parlement de la part du pouvoir exécutif, dont les principaux agents siègent dans le Parlement et lui sont redevables de leur fortune politique, que briserait toute atteinte à ses prérogatives? D'ailleurs la réunion entre les mêmes mains du pouvoir exécutif et législatif s'accomplit-elle ici dans des conditions justifiant les vives alarmes que manifestait autrefois Lanjuinais?

Incontestablement, il faudrait s'associer à ces alarmes, si au mépris de tous les principes, au mépris de nos conquêtes les plus précieuses, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif pris dans leur réalité et dans leur intégrité prétendaient faire corps ensemble. Mais tel n'est pas le cas, et ici se place une observation, dont il y aurait plus d'une fois à faire état par analogie dans les prévisions de ce travail : c'est que, d'une part, le Parlement ne se confond pas avec quelques ministres, qui ne détiennent donc pas, il s'en faut de beaucoup, tout le pouvoir législatif et que, d'autre part, le pouvoir exécutif occupé soit par un Président de la République, pour un temps fixé plus ou moins long, soit surtout par un monarque qui le transmet à ses héritiers, ne saurait s'incarner pour les visées secrètes qu'il peut poursuivre dans des ministres de passage, qui ne sont ses instruments que d'un jour, qui ont leur situation parlementaire et leur responsabilité à sauvegarder et dont la multiplicité même suffirait en général à contrecarrer des desseins anticonstitutionnels.

Est-ce à dire que le double mandat de ministre et de député ne dût inspirer aucune espèce d'inquiétude? Il est manifeste, hélas, qu'il ouvre grande la porte à l'invasion du Parlement dans le

domaine réservé de l'exécutif; car du moment que les ministres sont les leaders de la majorité à l'appui de laquelle ils sont redevables de leur portefeuille, ils seront fortement incités, dans un intérêt de conservation, à s'épargner auprès de cette même majorité une disgrâce qui serait le prélude de leur chute. Mais comment rester en faveur auprès du groupe qui les a soutenus, sans une condescendance extrême et continue pour ses volontés comme pour les désirs de chacun de ses membres, sans déférer à des sollicitations personnelles ou au moins politiquement intéressées? Auquel cas, c'est bien le pouvoir législatif qui usurpe le pouvoir exécutif, qui s'y substitue, qui fait en réalité la besogne de celui-ci en même temps que la sienne propre, et cela sans qu'il y ait plus rien à attendre du contrôle du Parlement sur les actes arrachés à la faiblesse, à la complaisance de l'exécutif, puisque le Parlement sera complice en même temps que bénéficiaire. C'est déjà cet envahissement du gouvernement par les législateurs qu'avait en vue le décret du 8 avril 1791 dans cette disposition transcrite plus haut : « Aucun membre du Corps législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce du gouvernement ou des agents du pouvoir exécutif, *ni pour autrui, ni pour lui-même* », disposition qui tire encore une signification particulière de ce que le même décret de la Constituante allait jusqu'à interdire à cette Constituante, comme aussi à la Cour de cassation, de fournir des ministres au roi, disposition éminemment favorable à la liberté à garder par l'exécutif dans des choix auxquels doit présider la préoccupation de l'intérêt public, quoique disposition plus soucieuse encore, dans la pensée de ses auteurs, de soustraire l'assemblée à l'influence jugée corruptrice de la Cour.

Mais que la direction des départements ministériels par des députés puisse compromettre l'indépendance du pouvoir exécutif, en le mettant à la merci du Parlement, ou que ce qui est tout aussi vrai, sinon plus vrai encore, le Parlement soit exposé à tomber par l'appât des faveurs à recueillir dans la dépendance du gouvernement qui peut les dispenser, on doit réserver une approbation sans réserve à des ministres qui, ne prenant conseil que de l'intérêt public, abrité supérieurement derrière l'indépendance respective des deux pouvoirs, fermeraient l'oreille, pour la mission qu'ils ont à remplir, à des suggestions parlementaires égoïstes. Le blâme qu'encourrait leur fermeté, leur rigidité, témoignerait uniquement du mépris qu'on professe pour les intérêts généraux du pays.

Seulement ce qui est peut-être préférable au tempérament intraitable des ministres, jaloux d'une liberté d'action, de l'usage de laquelle ils sont ensuite au moins effectivement comptables envers le

Parlement, c'est un remède aux maux signalés offert par des institutions plutôt que par des hommes, si bien intentionnés qu'ils puissent être. Il est loisible à tous et à chacun et digne des plus hautes méditations de rechercher, pour les proposer ensuite, les arrangements qui amélioreraient un état de choses fâcheux. L'examen pourrait porter sur les attributions indispensables du pouvoir exécutif et sur le point de savoir si l'exécution des lois qui lui est spécialement confiée comporte de toute nécessité la nomination directe par lui de tous les agents qui y concourent, ou bien si l'on ne pourrait pas sans préjudice pour l'œuvre qui lui incombe, et sous réserve d'un droit de contrôle, de révocation, procéder, grâce à des élections ou à l'emploi de tout autre système, à son désarmement total ou partiel, de façon non pas à le réduire à l'impuissance — ce dont il faut bien se garder — mais à le priver des moyens d'inféoder le pouvoir législatif ou d'en devenir lui-même le vassal. Si nous n'insistons pas nous-même — tout en y conviant tout le monde — sur ces investigations à la fois attrayantes et opportunes, c'est qu'elles sortent du cadre de notre étude, en ce que, comme nous prions de le remarquer, elles n'engagent nullement la question des incompatibilités, les législateurs pouvant encore à la rigueur cumuler peut-être leur mandat législatif avec quelque autre fonction, mais en dehors de la coopération ou investiture du gouvernement.

C'est, d'ailleurs, sans doute déjà à un ordre parallèle d'investigations que répondent certains textes qui ont pris place dans les constitutions de divers pays. Chez nous, on l'a vu, depuis longtemps déjà, et aussi dans le dernier état de notre droit public, l'entrée d'un député ou sénateur dans le ministère ne comporte ni la moindre difficulté ni la moindre formalité supplémentaire. Ce qui n'empêche pas d'autres contrées, se plaçant sous ce rapport au moins aux antipodes de la nôtre, de demeurer fidèles à la tradition révolutionnaire, comme l'a fait, entre autres, le Grand-Duché de Luxembourg, dans la dernière constitution duquel, en date cependant du 17 octobre 1868, on trouve un article 54, qui commence par ces mots :

« Le mandat de député est incompatible :

« 1° Avec les fonctions de membre du gouvernement. »

Par contre, d'autres pays, tout en consacrant la compatibilité, mais voulant en tempérer les inconvénients, ont eu recours à des dispositions calquées sur la pratique anglaise, comme celles qu'à l'aide du précieux recueil de MM. Dareste, nous relevons par exemple, à l'article 18 de la Constitution portugaise, suivant lequel :

« Les pairs et députés pourront être appelés aux fonctions de ministres d'État ou de conseillers d'État, avec cette différence, que les pairs continueront de siéger dans leur assemblée, tandis que le député laissera sa place vacante et se présentera à une nouvelle élection ; en cas de réélection, il cumulera les deux fonctions. »

De même, la constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871 porte, dans son article 21 :

« Les fonctionnaires publics n'ont besoin d'aucun congé pour entrer au Reichstag. Quand un membre du Reichstag accepte un emploi rétribué de l'Empire ou d'un des États de la Confédération, ou quand il est investi par l'Empire ou par l'un des États de la Confédération d'une fonction comportant un rang ou un traitement plus élevé que celle qu'il occupait, il perd son siège et sa voix au Reichstag et ne peut y reprendre sa place qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

L'intention qui perce clairement dans des mesures de ce genre est de préserver de toute atteinte le contrat primitivement passé entre les électeurs et l'élu, appelé après coup aux affaires, pour lequel la soumission obligatoire à un nouveau vote, sauvegardant la liberté d'appréciation du corps électoral, constituera un rappel à l'accomplissement consciencieux du mandat législatif confirmé en face des entraînements et des griseries possibles du pouvoir exécutif. On veut, en d'autres termes, par le renvoi du nouveau ministre devant ses anciens clients, le faire pactiser derechef avec les intérêts qu'ils lui ont confiés, absolument comme dans beaucoup d'États monarchiques, tels que la Belgique, il faudra au roi, pour devenir en même temps chef d'un autre État, l'assentiment des deux Chambres.

Ce qui paraît certain, c'est que de sages précautions étant prises pour que ni le Parlement ni le gouvernement ne soient distraits par des suggestions un peu trop personnelles de la tâche si élevée qui leur est impartie respectivement, le double mandat de législateur et ministre pourra produire les effets importants autant que salutaires que nous lui avons reconnus et en vue desquels on l'a, croyons-nous, toléré. Il n'en est pas moins vrai que ce double mandat rentre dans le chapitre des voies et moyens, ou, si l'on veut, dans la politique pratique, tandis qu'en établissant la nécessité de la séparation, comme aussi la nécessité d'un accord des pouvoirs, nous n'avons pas quitté le champ de la politique pure ou doctrinale, et que si celle-ci comporte des affirmations absolues et des démonstrations rigoureuses, la politique appliquée admet les tâtonnements et l'à peu-près et n'exclut nullement la recherche du mieux.

IV.

Quand on descend des hauteurs où nous avons dû séjourner quelque temps, le sentiment d'inquiétude et de trouble diminue avec le degré d'altitude et le spectacle qui s'offre à la vue acquiert aussi une bien plus grande variété. Le cumul des fonctions les plus hautes inspire de la méfiance, parce qu'il peut faire redouter la confusion des pouvoirs, et il ne trouve grâce que devant le besoin d'organiser entre eux un *modus vivendi*. Une fois qu'il a été pourvu à ce besoin et que l'alliance est scellée, on peut se montrer plus sévère dans l'application du principe de la séparation des pouvoirs à des fonctions relevant de celles dont on a concédé la promiscuité avec d'autres. Il est vrai cependant aussi, à un point de vue opposé, que les fonctions qui sont subalternes et dont peuvent être revêtues un plus grand nombre de personnes, ne constituent pas, même unies à d'autres d'un ordre supérieur et distinct, une menace sérieuse pour les intérêts publics à sauvegarder.

Par bien des côtés le pouvoir judiciaire apparaît, selon ce qui a été dit déjà, comme une dépendance du Pouvoir exécutif, dont il partage la mission, auquel peut appartenir la nomination du personnel des tribunaux, et qui est, en tout cas, directement représenté auprès d'eux par le ministère public. Aussi s'explique-t-on que nos lois organiques des 2 août et 30 novembre 1875 ne concèdent l'accès de la Chambre des députés et du Sénat à aucun membre du parquet, n'admettant d'exception que pour le procureur général près la Cour de Paris et la Cour de cassation. Si l'exception peut trouver son excuse dans l'intérêt politique d'un contact entre les premiers dignitaires de la justice et la législature, la règle de l'exclusion se justifie amplement par la prise qu'a le Pouvoir exécutif sur les officiers du ministère public, révocables à sa volonté, et dès lors sans défense dans la sphère législative. Quant aux membres assis de l'ordre judiciaire, une fois nommés, si leur indépendance vis-à-vis du Pouvoir exécutif était assurée d'une manière générale et même au cours de l'exercice d'un mandat législatif par l'impossibilité de l'avancement, il n'y aurait peut-être pas d'obstacle insurmontable à leur admission à tous les degrés dans les rangs du Parlement. Sans doute on verrait alors la même personne participer à la fois au pouvoir judiciaire et législatif, et réveiller théoriquement l'appréhension d'une action législative dirigée dans le sens de ses intérêts; mais cette appréhension doit perdre sa plus grande force devant la constatation de la place modique que le magistrat-député, simple unité, occupera au milieu du corps législatif aussi bien que judiciaire dont il fera partie, place qui pourra

toutefois, il faut bien le reconnaître aussi, se trouver agrandie par son talent et son autorité. Pendant que la loi du 30 novembre 1875 refuse un siège à la Chambre des députés à tous magistrats assis autres que le premier président de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris, la loi du 2 août 1875, au moins, laisse pénétrer au Sénat tous les membres de la magistrature inamovible sans distinction, sans admettre, comme notre loi sur les députés, les magistrats les plus importants, partant les plus redoutables, à l'exclusion de ceux qui, par leur situation, le seraient infiniment moins. Des rapprochements instructifs pourront être faits ici avec la Constitution des Pays-Bas du 11 octobre 1848, dont l'article 91 ne permet pas aux membres des États généraux d'être en même temps membres de la Cour suprême (sans mettre par conséquent à l'écart les membres des juridictions inférieures) et avec la Constitution du grand-duché de Luxembourg qui, dans son article 54, ne déclare le mandat de député incompatible notamment qu'avec les fonctions de magistrat du parquet.

Notre loi organique sur l'élection des députés, toujours plus rigoureuse que celle sur le recrutement du Sénat, dont on semble avoir rêvé de faire dans une certaine mesure, comme jadis, le rendez-vous de toutes les illustrations ou de toutes les forces du pays, interdit aussi l'entrée de la Chambre des députés à tout militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer, quels que soient son grade ou ses fonctions. L'obéissance, ce premier devoir du soldat, ne serait peut-être pas bien facile à obtenir du législateur, chargé de faire la loi, même pour ses propres chefs, et que les libres discussions du Parlement déshabitueront aussi de la discipline. D'ailleurs, ou les craintes inspirées par la confusion des pouvoirs législatif et exécutif sont puériles, ou elles sont surtout fondées au cas d'une confusion ayant pour bénéficiaires des hommes qui réalisent en eux le pouvoir exécutif sous sa forme la plus palpable.

On ne paraît pas s'être inquiété outre mesure, chez nous, de la présence parmi les législateurs des ministres des divers cultes, dont tous les représentants indistinctement peuvent être appelés au Sénat, et dont les plus hauts dignitaires au moins, les archevêques et évêques, les pasteurs présidents de Consistoire dans les circonscriptions consistoriales à chef-lieu comptant deux pasteurs et au-dessus, le grand-rabbin du Consistoire central et le grand-rabbin du Consistoire de Paris sont autorisés à accepter un mandat de député. Il en est ainsi, encore que l'immunité profitât ici, dans la pensée de la loi, à de véritables fonctionnaires publics salariés, condamnés dès lors, en cette qualité, vis-à-vis du pouvoir exécutif

qui les institue, les rétribue et les tient dans sa main, à un assujettissement en raison duquel on a en principe banni du Parlement tous les fonctionnaires, tels que préfets et sous-préfets, conseillers d'État et maîtres des requêtes, trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers, employés des administrations centrales, des ministères, etc.

Peut-être s'est-on dit qu'il n'était pas mauvais que les intérêts et sentiments religieux eussent, le cas échéant, des organes accrédités dans les enceintes où se confectionne la loi, et que d'ailleurs les ministres des diverses confessions puiseraient une indépendance suffisante dans le caractère sacré dont ils sont revêtus et qui les élève en quelque sorte au-dessus de toutes les puissances de ce monde. Cependant, si, de par les lois fondamentales d'un pays, les hommes voués au sacerdoce pouvaient pénétrer en grand nombre dans les assemblées législatives, leur extrême indépendance d'esprit, que tous se plaisent à constater dans des sentiments toutefois divers, pourrait devenir elle-même un danger ; non pas que dans nos sociétés modernes sécularisées le pouvoir religieux formât un pouvoir distinct des autres, auxquels il importerait dès lors de ne pas le mêler, mais en ce que cet enchevêtrement de fonctions sacerdotales et législatives serait capable de favoriser le développement, la résurrection d'une puissance religieuse au sein d'États laïques qui doivent soigneusement s'en défendre.

« Aucun sénateur ou représentant, est-il dit à l'article 1er, section 6, n° 2 de la constitution des États-Unis d'Amérique, en date du 17 septembre 1787 (qui par la présente disposition générale aura mis la confédération à couvert sous ce rapport), ne pourra, durant le temps pour lequel il aura été élu, être nommé à une fonction civile sous l'autorité des États-Unis, lorsque cette fonction aura été créée ou que les émoluments auront été augmentés pendant cette même période; et *nulle personne exerçant une fonction publique* sous l'autorité des États-Unis ne pourra être membre de l'une des deux Chambres en continuant à remplir cette fonction. »

Encore que d'habitude l'examen critique ait à porter sur l'association du mandat législatif à la détention de l'intégrité ou d'une parcelle du pouvoir exécutif, il peut aussi avoir à s'exercer dans l'hypothèse avoisinante où il s'agirait de conférer des attributions judiciaires à un agent d'exécution. Sans nier entre les pouvoirs exécutif et judiciaire une parenté, que nous avons signalée nous-même, nous ne croyons pas qu'un mariage consanguin pût être consommé ici sans de réels inconvénients. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est élevé contre le rôle confié à nouveau à un des ministres français, par le titre IV de la loi du 24 mai 1872, à la

tête du tribunal des conflits, où il pourra être tenté et où il sera en tout cas soupçonné de s'inspirer des intérêts gouvernementaux plus que des intérêts de la justice absolue. Qu'adviendrait-il aussi si un subordonné des ministres, préfet ou sous-préfet par exemple, avait, sans préjudice de ses fonctions administratives, qualité pour rendre la justice ordinaire comme membre d'une cour ou d'un tribunal? Cette justice de droit commun, à la barre de laquelle peuvent être évoqués des intérêts de l'État tout entier ou d'une des grandes subdivisions de l'État, dont ces fonctionnaires sont des représentants, serait-elle, ceux-ci formulant ses arrêts, dans les conditions désirables d'impartialité? Ou bien les supérieurs hiérarchiques de cet administrateur, qui porterait à la fois la robe et l'épée, conserveraient-ils intacte vis-à-vis de lui cette faculté cependant indispensable de direction et même de révocation en présence de l'inamovibilité attachée à son autre qualité de magistrat et où il pourrait trouver des moyens, soit de se défendre en inspirant la crainte, soit d'exercer des représailles? On comprendrait au contraire aisément qu'un agent d'exécution tel qu'un commissaire de police remplît les fonctions du ministère public près de certains tribunaux, parce que les officiers du ministère public se bornent à préparer, à éclairer les décisions judiciaires, qui ne sont pas leur œuvre proprement dite, et que d'ailleurs en leur double qualité ils s'évanouissent au gré du gouvernement.

Mais à côté du cumul des fonctions, qu'une nation ne doit souffrir que pour l'utilité manifeste qu'il offrirait, il y a le cumul qui ne voit pas se dresser devant lui d'obstacle proprement politique. Tel sera le cas, si l'une des fonctions appartenant à l'ordre judiciaire, exécutif ou législatif, l'autre au moins, bien que publique et même salariée par l'État, ne relève à vrai dire, par le service qu'elle est chargée de rendre, d'aucun des deux ou trois pouvoirs déjà tant de fois qualifiés. Nos constituants de la dernière Assemblée nationale l'ont bien compris, lorsque, après avoir, dans la loi du 30 novembre 1875, proclamé l'incompatibilité avec le mandat de député de l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État, ils ont dérogé à ce principe en faveur notamment des professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite. En même temps, en effet, que l'indépendance du cumulant n'est pas ici en cause, on ne voit pas non plus quels dangers il pourrait faire courir à ses concitoyens dans l'accomplissement de sa double mission; si tant est même que les deux charges pussent être remplies concurremment. Le cumul de fonctions rémunérées n'entraîne d'ailleurs pas nécessairement le cumul des traitements, auquel

pourront être apportées des entraves commandées sinon par des nécessités de salut public, au moins par des considérations sociales d'une certaine valeur.

La constitution grecque du 16/28 novembre 1864 a entendu désarmer, elle aussi, devant des cumuls aussi inoffensifs que celui mentionné tout à l'heure, car son article 96, qui nous place, peu importe, sur le terrain non plus législatif mais judiciaire, porte « qu'aucun *juge* ne peut accepter d'emploi salarié, excepté celui de professeur à l'Université (Πανεπιστήμιον) ».

Cette même constitution contient d'ailleurs, pour le dire en passant, un article 71, qui prouve que pour elle comme pour nous les incompatibilités ne doivent pas se tirer uniquement de la rémunération, c'est-à-dire de la subordination des fonctions, mais encore de leur caractère, car cet article 71 est conçu ainsi : « Les fonctions de députés sont incompatibles avec celles des employés publics salariés et *celles des maires* (δήμαρχοι), mais non avec la qualité d'officier en activité, etc. »

Mais le genre de compatibilité tolérable que nous avons cité n'est pas le seul, et si nous n'avions peur d'entourer maintenant notre pensée d'un appareil par trop scientifique ou un peu pédantesque, nous dirions en forme de loi : Au point de vue politique, la compatibilité existe entre toutes fonctions se rattachant à un seul et même pouvoir.

Que de hauts magistrats, statuant d'ordinaire en droit commun, puissent assumer la tâche de concourir par exemple à la revision de sentences rendues par des juridictions spéciales, telles que le conseil de guerre, nous n'y contredirons pas pour notre propre compte, nous trouvant dans l'une comme l'autre hypothèse en face d'une fonction judiciaire.

Les fonctionnaires qui ont en dépôt une portion du pouvoir exécutif forment, de leur côté, une armée tellement nombreuse qu'on ne serait pas embarrassé pour imaginer, sans sortir de cette région, des fonctions variées, parfaitement susceptibles d'être conduites de front, n'était, à défaut d'un empêchement politique, l'empêchement provenant d'une hiérarchie, d'un contrôle barrant la route à des activités simultanées.

Pour ce qui est enfin du pouvoir législatif, il existe dans des conditions peu favorables, à première vue, au développement de notre proposition actuelle. Le pouvoir législatif réside en effet exclusivement dans le Parlement, et pour ceux qui en sont membres, la question de l'adjonction à leur mandat de quelque autre attribution législative ne saurait donc se poser..... à moins qu'on ne raisonne sur un Parlement fractionné en deux Chambres,

pour refuser l'entrée de l'une aux membres de l'autre, en raison uniquement du contrôle qu'elles doivent exercer l'une sur l'autre.

Mais de même que les assemblées législatives président aux conditions d'existence de la nation entière, de même les subdivisions territoriales telles que les départements ou les communes trouvent dans des conseils généraux ou municipaux des régulateurs de la vie départementale ou municipale. L'établissement du budget des dépenses et des recettes pour tout le pays comme pour les groupes dans lesquels il se décompose constitue l'occupation capitale de ces assemblées qui sont les unes et les autres des corps délibérants, soumis pour les déterminations qu'ils prennent à une procédure plus ou moins semblable, et qui les unes et les autres reçoivent l'impulsion ou subissent le contact des délégués du pouvoir exécutif, ministres, préfets, bourgmestres. Les analogies sont donc bien grandes, sans l'être toutefois à ce point, que les dissemblances n'aient pas touché notre législateur. Ainsi, tandis que les portes du Palais Bourbon ne s'ouvriraient pas devant des magistrats ordinaires, on voit de ces magistrats figurer avec avantage dans les conseils départementaux ou municipaux que la loi n'a donc pas dû envisager comme de véritables officines législatives, dont l'élément judiciaire devrait être soigneusement banni pour cause d'incompatibilité. Il est certain que le Parlement est l'unique sanctuaire où s'élaborent des règles obligatoires pour tous les habitants du territoire ; ce qui toutefois serait peut-être déjà une raison suffisante pour que le Parlement demeurât accessible à des conseillers généraux ou municipaux, lesquels, s'ils ne légifèrent pas, ne peuvent pas non plus être rattachés au pouvoir judiciaire ou exécutif.

La présence légalement possible des mêmes hommes au sein du Parlement, d'un Conseil général et d'un Conseil municipal, provoque cependant parfois des critiques assez acerbes. Il est mauvais, pense-t-on, que des individualités encombrantes interceptent les avenues de la vie publique à beaucoup de leurs concitoyens, quand l'initiation du plus grand nombre aux affaires d'intérêt général doit être le grand souci d'un Etat à la merci du suffrage et de la direction de tous. De graves intérêts législatifs, nationaux, peuvent être, fait-on observer en outre, compromis par le désir des membres du Parlement d'aller soigner, quand il y a lieu, leurs candidatures à ces conseils régionaux ou municipaux ou bien de prendre part aux débats qui s'y déroulent, le tout afin de sauvegarder leur avenir parlementaire. A ces critiques, très répandues, nous serions tenté d'ajouter l'expression d'une crainte personnelle basée sur ce que ces hommes, envoyés au Parlement pour faire les

affaires du pays en général, mais enchaînés en quelque sorte au clocher par les honneurs municipaux, viendraient à méconnaître peut-être dans leur œuvre législative les nécessités de la vie et de l'unité nationale, en prêtant une oreille trop complaisante, parce qu'elle serait intéressée, à des revendications régionales ou communalistes excessives.

D'un autre côté, comme le suffrage universel n'est pas entravé ici dans ses choix par une question de principe, que ne soulèvent ni les ressemblances ni les dissemblances des assemblées en cause, n'est-il pas plus équitable de s'en rapporter à la conscience des candidats comme aussi de concourir à l'éducation complète du suffrage universel, en le laissant juge à ses risques et périls du préjudice que telle personne, choisie par lui après et malgré une précédente élection, serait capable de faire éprouver à son nouveau ou à son ancien mandat. Il se pourrait d'ailleurs que l'option des électeurs fût très limitée, parce que les qualités requises pour l'accomplissement avantageux des mandats dont il s'agit ne seraient pas encore tombées dans le domaine public et resteraient jusqu'à nouvel ordre le lot d'un petit nombre de privilégiés. On ne saurait non plus contester que la connaissance et le maniement des intérêts municipaux et départementaux préparent efficacement à la gestion des intérêts nationaux, que les conseils des communes et des départements soient comme des écoles où le Parlement ne peut se recruter qu'avec profit, et que pour triturer les matières d'intérêt commun à la base, au centre et au sommet de l'édifice social, on n'en devient qu'un ouvrier plus propre à chacun des exercices auxquels on est convié, plus propre à saisir les véritables proportions et plus disposé à les maintenir.

Si donc, toutes réflexions faites et sans sortir nous-même du domaine des considérations, nous penchons vers la solution la plus libérale, qui laisse carte blanche aux électeurs, et leur permettrait à la rigueur de faire chez nous d'un même citoyen l'élu d'une commune, d'un canton, d'un arrondissement, nous éprouverions cependant les plus grands scrupules à recommander cette solution vis-à-vis des maires et adjoints des communes. Nous ne voyons pas de mal à ce que ceux-ci soient en même temps membres de conseils d'arrondissements et de conseils généraux, si bon leur semble, à eux et aux électeurs! Mais nous en voyons à ce qu'ils occupent un siège au Parlement. Nous en verrions même dans l'état actuel de notre législation où l'écharpe municipale, sur tous les points de la France, est cependant un présent des électeurs sinon primaires au moins secondaires. Car l'élection actuelle en tous lieux de l'autorité municipale par les conseillers municipaux

ne saurait empêcher le maire et ses lieutenants, encore qu'ils dussent être eux-mêmes conseillers municipaux, d'être à certains égards les représentants du pouvoir exécutif et comme tels déplacés, si gratuites que puissent être leurs fonctions d'édiles, dans une assemblée de législateurs. La constitution de la Grèce fournit à cet égard un précédent, que nous rappelons avec une certaine satisfaction, en trouvant que cet antique foyer de la science ne s'est pas sur ce point montré indigne de son renom.

Nous aurions de la sorte parcouru au pas de course tout le champ de notre sujet. Loin de nous la prétention d'avoir relevé ou voulu relever même tous les incidents de la route, d'avoir abordé ou même aperçu, chemin faisant, toutes les hypothèses que la réflexion ou la vie courante peut engendrer. Notre ambition serait amplement satisfaite, si nous pouvions penser avoir jeté dans un débat passionné le principe qui le domine, qui le gouverne, qui l'enserre de toutes parts et soit de nature à le purifier en lui imprimant un caractère plus scientifique. Le fil conducteur une fois accepté conduirait d'une façon sûre à travers le dédale autrement inextricable des combinaisons possibles, car, ainsi que le disait naguères dans une discussion mémorable contre l'élection des juges un jeune orateur politique, qui s'est révélé depuis homme de gouvernement : « Il est inadmissible qu'un principe absolument juste conduise à des conséquences absolument mauvaises ».

Nous n'offrons pas d'ailleurs notre spécifique et n'imposons pas notre procédé en dehors des limites de notre étude, limites sévèrement déterminées par le cumul de véritables fonctions ou charges publiques. Ce qui ne veut pas dire que le regard de l'observateur ne doive pas porter plus loin, et qu'il n'y ait pas à scruter la convenance qu'il peut y avoir à ce que des membres du Parlement ne fassent pas partie par exemple des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés industrielles, financières ou commerciales par actions. Dans des pays où, comme en Norvège, quiconque est élu représentant est tenu, en thèse, d'accepter l'élection, il y aurait, à notre sens, abus criant et même violence à vouloir frustrer le représentant de la situation par lui occupée dans de telles compagnies antérieurement à son élection ou à vouloir l'empêcher de l'occuper après coup, encore qu'une indemnité fût attachée à son mandat de représentant. Mais là où l'on n'est pas représentant malgré soi, et où l'élection vient couronner une candidature posée et souvent même surchauffée, la question, plus délicate, reste toute entière.

Ce n'est pas qu'il fallût songer à décréter *a priori* l'incompatibi-

lité du poste de représentant et de surveillant ou administrateur des entreprises mentionnées. S'il n'était permis aux électeurs de prendre leurs mandataires dans cette dernière catégorie de personnes qu'en leur faisant perdre leur poste et peut-être leur gagne-pain antérieur, ne serait-ce pas porter, sans raison suffisante, une grave atteinte au suffrage universel qui, à force de se garotter lui-même, finirait par n'avoir plus de raison d'être, et ne serait-ce pas du même coup priver bénévolément ces électeurs d'un représentant dont la haute probité et la capacité exceptionnelle peuvent s'être affirmées à tous les yeux ?

Il ne resterait donc qu'à délibérer sur le parti à prendre pour le cas où un législateur viendrait au cours de son mandat législatif, qui cependant n'est jamais que temporaire, à accepter dans une société un des titres dénommés. Faudra-t-il fermer les yeux? Faudra-t-il, au contraire, prononcer l'incompatibilité absolue? Ou bien ne devrait-on pas, au moins, soumettre à une réélection le membre du Parlement entré dans une compagnie importante? Pour notre compte, nous inclinerions au laisser-faire et nous nous rallierions en tout cas à la résolution la plus mitigée. Nous entendons bien qu'il ne faut pas que les austères devoirs du Parlement soient une occasion à bonnes fortunes, et que les membres de nos Chambres fassent penser à ces femmes corrompues qui ne se montrent sur les planches d'un théâtre que pour pouvoir mieux se pousser ailleurs. Mais comment admettre en général de telles méprises du suffrage universel, et si la recherche des représentants du peuple par les grandes compagnies peut apporter à ceux-ci un profit, n'est-elle pas en même temps un hommage au Parlement, une reconnaissance implicite de sa respectabilité? On dira peut-être que l'immixtion des représentants dans des affaires sociales peut les exposer à des poursuites devant les tribunaux, à des condamnations judiciaires, dont le scandale rejaillirait sur le Parlement lui-même. Mais, hélas! n'y a-t-il pas pour les membres du Parlement mille autres manières encore de se compromettre et de compromettre avec eux le corps honorable dont ils font partie? Pourquoi ne pas plutôt admettre que, préposé à un titre quelconque à la marche d'une de ces gigantesques associations auxquelles sont liées d'une manière si étroite la fortune et la prospérité publiques, le représentant se piquera d'honneur d'entourer les œuvres adoptées par lui du prestige dont est entourée sa qualité propre?

Ce qui nous toucherait plutôt, et ce qui pourrait à la rigueur commander quelque mesure de précaution, c'est l'intérêt national qu'il y a à ce que le législateur ne soit pas détourné de l'accomplis-

sement consciencieux et intègre de son mandat législatif par des préoccupations comme celles que peut lui suggérer son emploi extra-parlementaire. Encore faudrait-il tenir compte de ce que cet emploi même, en appelant plus spécialement l'attention sur son titulaire, garantit à peu près complètement la correction de son activité législative, alors que la corruption, s'il faut compter avec ce facteur, sait s'insinuer partout, et réussir surtout là où la méfiance est le moins en éveil. En tout cas, l'argument fondé sur la sauvegarde nécessaire de l'indépendance absolue du pouvoir législatif justifie notre digression, en rattachant ce dernier épisode lui-même aux notions fondamentales et à la doctrine que nous avons essayé de présenter.

Au législateur maintenant de dire le dernier mot. A lui, dont nous suivrons curieusement et cordialement les loyaux efforts, de concilier dans la mesure juste les exigences de l'intérêt public, qui prime tout, avec l'autonomie de chaque citoyen, légitimement désireux de tirer le plus large parti de ses mérites et de ses facultés, soit au service de son pays, soit au sien propre. Si le Parlement entend mieux que nous les intérêts publics et privés, ce n'est pas nous qui lui marchanderons les félicitations et la reconnaissance.

Emile Worms.

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES
EN LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue des Deux Mondes*. M. Charles Richet : Richesse et population. M. Maxime Du Camp : La charité privée à Paris. M. Bailleux de Marisy : Mœurs financières de la France. M. Paul Janet : L'éducation des femmes. M. Charles Lavollée : Commerce de l'extrême Orient. — *Correspondant*. M. G. Ardant : Les sociétés secrètes en Espagne. M. Eugène Dufeuille : Comment des monarchistes ont-ils pu organiser la république? M. l'abbé Sicard : Le plan d'études de la révolution. — *Nouvelle Revue*. Lady Harberton : Le vote des femmes en Angleterre. M. Louis Pivion : La crémation. M. Jacques Estienne : Les abus de la vivisection. — *Revue britannique*. M. O. Noël : Les nouvelles conventions entre l'État et les grandes compagnies. M. A. Rondelet : La décadence de la politesse française. — *Revue politique et littéraire*. M. Fr. Bouillier : Un projet de fête patriotique. — *Revue du mouvement social*. M. Ch. Limousin : La recherche de la paternité et le mariage. Les entrepreneurs de charité. — *Critique philosophique, politique*, etc. M. J. Thomas : Les théories sur le progrès. M. Ch. Pellarin : La question du vote des femmes. — *Journal de l'agriculture*. Le phylloxéra et le mildew. M. Joseph Ory : L'industrie chevaline. — *Journal de l'agriculture pratique*. M. E. Lecouteux : Les chambres consultatives d'agriculture. — M. Joseph Körösi : Bulletin annuel des finances des grandes villes. — Annuaire statistique de la France pour 1883. Résultats statistiques du dénombrement de 1881. — MM. Maurice Block, etc. : Annuaire de l'économie politique et de la statistique. Chambre de commerce des Vosges : Responsabilité des patrons. Enseignement industriel et commercial. Chambre de commerce de Besançon : Les montres et la douane. M. Louis Rouvier : Mémoire sur le commerce français dans la principauté de Bulgarie. Chambre syndicale des tissus : Les tissus français en Amérique. Chambre de commerce de Paris : Rapport de M. A. Poirrier. M. Gustave Moynier : La question du Congo. M. Alf. Thibaudeau : La ligue agricole. M. S. Ingigliardy : La fortune du peuple. M. H. Pascaud : Un projet de réforme communale. Mme Astié de Valsayre : Mémoire sur l'utilité de l'enseignement de la grammaire dans l'instruction de la femme.

Il faut lire jusqu'au bout le sommaire de la *Revue des Deux-Mondes* du 1er juillet, pour voir que M. Charles Richet répond à ses adversaires. La réponse, quoique courte, n'en est pourtant pas moins intéressante, et la question est assez importante pour attirer l'attention.

On sait que M. Richet soutient que, l'homme étant le producteur de la richesse, la population est, *a fortiori* que l'individu, une source de richesse. Si chaque travailleur gagne 5 francs par jour

et ne dépense que 4 fr. 75, l'épargne quotidienne sera de 0 fr. 25; l'épargne de dix, cent travailleurs, sera décuple, centuple.

Rien n'est moins contestable, à moins de répondre, comme les Spartiates à Philippe : *Si...*

La question de la population ne consiste pas seulement dans le nombre des hommes, mais dans leur emploi. A ce dernier point de vue, elle était résolue avant d'être posée. On trouvera dans nos *Pensées et Maximes économiques* la solution donnée par Bacon (n° d'octobre p. 84).

M. Maxime du Camp, qui continue son étude sur *la charité privée à Paris,* nous apprend qu'il existe à Paris 126 maisons charitables où 10.180 enfants pauvres sont recueillis.

Sur 31 de ces maisons, qui appartiennent aux sœurs de Saint-Vincent de Paul, il y en a 18, dit M. M. du Camp, pour lesquelles les recettes sont inférieures aux dépenses. Soyez tranquille, l'État va y pourvoir. Reste à savoir s'il augmentera la richesse par ce moyen.

Après avoir décrit le soudain développement qu'ont pris les sociétés financières en France dans ces derniers temps, M. Bailleux de Marisy se demande « d'où vient ce brusque arrêt de notre prospérité financière, et cette crise des affaires qui contraste avec l'activité fébrile qui les multipliait, il y a quelques années, au delà de toute prudence? » D'où vient que la grenouille de la fable creva?

Constatant ensuite que le déficit règne dans tous les budgets, dans celui des départements et des communes aussi bien que dans celui de l'État, — et dans celui des familles? — l'auteur estime qu'il faut les équilibrer. Le moyen? « Une seule réponse reste à lui faire (à l'électeur, qui demande ce qu'on lui a promis), c'est que l'argent manque, et que là où il n'y en a pas, le peuple perd ses droits. »

Et le gouvernement aussi; le rendement des impôts le lui prouve.

Cependant, on ne peut pas donner pareille réponse à tous les électeurs : tout prendre et ne rien rendre est un jeu qui ne peut durer longtemps... « A quelles recettes pourra-t-on recourir pour couvrir ces dépenses exigées par le suffrage universel et qui ne peuvent s'arrêter? » M. Bailleux de Marisy ne voit pas d'autre moyen, tous les expédients étant usés, que de fixer les dépenses urgentes d'une manière définitive, suspendre les moins nécessaires, inaugurer le véritable règne de la paix sociale, etc.

Comment la paix sociale pourra-t-elle s'établir entre ceux qui ont reçu des écoles, des routes, des chemins de fer et d'autres faveurs de l'État, et ceux qui en ont payé leur part et à qui on

refuserait maintenant les mêmes avantages après les leur avoir promis?

Mais il y a un moyen bien simple de contenter tout le monde, d'équilibrer les recettes et les dépenses, et M. Tirard se tirera bien de là. Le gouvernement de Sparte se trouvant dans une circonstance analogue, ajouta un mois à l'année : les impôts se payant par mois, le budget se trouva équilibré. Comme l'impôt direct n'est que la moindre partie des recettes de notre cher État, et que cet expédient ne peut être appliqué aux impôts indirects, on n'arriverait peut-être pas ainsi au but proposé; mais il y a un autre moyen infaillible : ce serait de retrancher un ou deux mois à l'année; les dépenses de l'État seraient réduites d'autant et l'équilibre serait rétabli.

Les bonnes idées ayant toujours plusieurs utilités, on atteindra encore un résultat non moins important que l'équilibre du budget : il est clair que les fonctions publiques sont trop largement rétribuées, puisque tout le monde se porte vers cette profession; en diminuant leur rétribution, on refoulera l'excédent d'aspirants vers les industries qui manquent de bras.

En supprimant tous les mois de l'année, l'État pourrait peut-être, après avoir organisé l'instruction gratuite, laïque, primaire, secondaire, supérieure pour les hommes, l'organiser aussi pour les femmes, et combler ainsi les vœux de M. Paul Janet.

On se plaint que les femmes d'aujourd'hui ne valent pas celles d'hier, qui ne valaient pas celles d'avant-hier et, bien entendu, on demande que l'État les régénère par l'instruction. Avant-hier les femmes s'instruisaient si et comme elles voulaient; hier l'État ne s'en mêlait presque point; aujourd'hui, c'est-à-dire depuis une cinquantaine d'années, il s'en mêle de plus en plus. Puisque les résultats déjà obtenus par l'État sont nuls ou pires, il semblerait logique de renoncer à se servir de lui; mais c'est précisément le contraire que l'on demande.

Le programme des lycées de jeunes filles est d'ailleurs admirablement élaboré; on enseignera là dedans (si l'on exécute le programme) une foule de belles choses que l'on apprenait ou que l'on n'apprenait pas autrefois hors du lycée. « On a même été, sur la proposition d'un des membres les plus illustres du conseil, jusqu'à introduire des notions de cuisine, afin que le bonhomme Chrysale n'ait plus à se plaindre qu'on lui brûle son rôt ou qu'on ne lui sale pas son potage. »

C'est là une excellente idée et voici pourquoi.

On estime que, pour achever le réseau des écoles primaires (nous sommes dans le siècle des réseaux), il faudra environ 800 millions;

les budgets étant déjà en déficit, si l'on veut aussi établir un réseau de lycées pour les jeunes filles, ce sera bien une autre dépense, et je ne vois pas d'autre moyen pour y subvenir que de se mettre au pain et au fromage, ou au brouet lacédémonien. Les jeunes filles ne pourront donc plus apprendre la cuisine chez elles; elles l'apprendront chez l'État. Mais quand elles seront mariées, par la même raison que ci-dessus, elles n'auront jamais l'occasion d'exercer leur talent. Le bonhomme Chrysale peut être tranquille; on ne brûlera plus son rôt, et pour cause.

Il y a des gens qui, s'ils voulaient coloniser, n'entreprendraient pas de fonder de nouvelles colonies avant que celles qu'ils possèdent déjà soient en état, sinon de profiter à la métropole, du moins de ne lui être plus à charge; de même qu'une femme ne fait pas un deuxième enfant avant que le premier soit sevré. Mais ce ne sont pas les Français qui suivent cette méthode-là; demandez à M. Ch. Lavollée.

« Pendant la période qui a précédé l'organisation de la compagnie des Messageries maritimes, la part du pavillon français dans la navigation des mers de Chine était à peu près nulle. »

Et depuis que cette compagnie est organisée et l'Annam administré par nos fonctionnaires?

« On n'y compte que 124 Européens exerçant un commerce ou une industrie : en réalité, la population française ne se compose guère que de fonctionnaires et de fournisseurs du gouvernement. N'oublions pas les congréganistes, qui sont au nombre de 125, chiffre supérieur à celui des patentés français... Les marchandises importées d'Europe sont destinées au service du gouvernement, aux familles des fonctionnaires et à la garnison. »

Voilà un fameux débouché pour les produits de notre industrie. Et le commerce se plaint! On a bien raison de dire que le peuple n'est jamais content.

« Actuellement la Cochinchine, même additionnée du Tonkin, est une colonie peu importante... On assure qu'elle ne coûte rien à la métropole : c'est une erreur. Si l'on faisait état de toutes les dépenses militaires qui devraient être imputées sur le compte de la Cochinchine, et surtout de la mortalité et des maladies qui résultent de l'insalubrité du climat, le déficit serait manifeste. Est-ce à dire qu'il faille désavouer ce qui a été fait et renoncer à la pensée politique qui a engagé la France à s'établir en Cochinchine? Non, certes. »

Je crois bien : produire ici et consommer là-bas, lever des impôts toujours croissants sur les métropolitains pour entretenir des fonctionnaires et des soldats à l'autre bout du monde, c'est là,

assurément, une « pensée politique » sublime. N'est-il pas clair que, les impôts s'ajoutant aux frais de production, les métropolitains ne pourront plus soutenir la concurrence étrangère, ni dans leurs propres colonies, ni même sur leur propre territoire ? Or, faire les frais d'administration d'une colonie et laisser les profits aux autres, c'est une pensée politique qui ne peut pas germer dans toutes les têtes.

Il semble, à la manière dont la plupart des politiques les traitent, que les doctrines dites subversives, les sociétés secrètes, etc., sont des effets sans causes, et qu'il suffit d'un gouvernement fort pour en avoir raison. M. G. Ardant suit une autre méthode dans son étude sur *les sociétés secrètes en Espagne* (dans *le Correspondant*), il recherche les causes afin de trouver le remède.

« Quand les grands propriétaires abandonnèrent les campagnes pour la vie luxueuse et désœuvrée de la capitale, ils devinrent étrangers aux sentiments et aux intérêts de ceux qui s'étaient attachés à leur propre fortune ; ils appauvrirent la localité en consommant les produits du sol dans la ville ou les lieux de plaisirs qu'ils habitaient... »

C'est là, effectivement, en Espagne comme en France, le point de départ de la plus grande partie des misères matérielles et morales des riches comme des pauvres.

L'Ami des hommes a fort bien décrit, au siècle dernier, ce fait et ses conséquences ; et comme l'émigration des propriétaires et, à leur suite, des prolétaires vers les villes n'a fait que s'accroître de plus en plus, le livre du marquis de Mirabeau est encore plus d'actualité aujourd'hui qu'il ne l'était en 1756.

Pour remédier à cette hydrocéphalie sociale, le principal moyen que propose M. Ardant est de « rappeler les grands propriétaires dans leur résidence ». C'est également ce que recommandait *l'Ami des hommes : Aimez et honorez l'agriculture ; repoussez du centre aux extrémités tout ce que vous attirez des extrémités au centre.* Tel était son éternel refrain. Il y a là de quoi exercer l'activité — activité toute négative — de tous les gouvernements forts que l'on voudra imaginer.

M. Eugène Dufeuille se demande *comment des monarchistes ont pu organiser la République ?* Parce que, dirai-je avec Machiavel, ils n'ont pas su, pu ou voulu être tout à fait scélérats ni tout à fait hommes de bien ; couardise, cupidité, hésitation, niaiserie, telle a été leur politique. Compter sur M. Thiers, président, pour rétablir la monarchie, c'était vraiment connaître bien peu l'homme et les hommes. Heureusement pour les monarchistes que les républi-

cains font tout ce qu'il faut pour renverser la république, de sorte que la partie n'est pas désespérée; mais tant qu'il n'y aura en tout cela qu'une question de mots et de personnes, tant que les monarchistes ne sauront pas plus où ils veulent aller, que les républicains au pouvoir ne savent où ils vont, ce ne sera pas la peine de changer.

« Dans un temps où tout le monde a hâte de posséder, de jouir, où l'on se rue aux satisfactions matérielles, où avant d'entreprendre telle étude, de se dévouer à telle cause, on se demande quels résultats palpables on peut en attendre, ces aspirations ne peuvent manquer de descendre du cœur des parents dans celui des enfants. Lorsqu'une jeunesse, qu'on était habitué à se représenter avec de lointains horizons, de beaux rêves, des illusions généreuses, borne toute son ambition à émarger au budget le plus vite et le plus largement possible, tout idéal ne tarde pas à disparaître de l'âme d'un peuple, et l'esprit public se rabaisse au niveau des simples préoccupations matérielles. »

M. l'abbé Sicard, qui s'exprime ainsi, ne semble pas voir où prend sa source ce courant si contraire à la nature. Lorsque l'État dispose de tous les emplois ecclésiastiques, judiciaires, civils, militaires et, par conséquent, de quelques milliards de revenus, je voudrais bien savoir qui serait assez fou pour ne pas borner son ambition, d'abord à se soustraire à la nécessité d'alimenter le budget, ensuite à y émarger le plus vite et le plus largement possible.

C'est là une conséquence fatale de l'intervention directe ou indirecte de l'État dans l'enseignement; et comme ce manège dure depuis le commencement du treizième siècle, date de l'établissement des privilèges de l'Université, on comprend aisément que tout idéal ait disparu de l'âme du peuple.

La réflexion de M. l'abbé Sicard lui est suggérée par l'examen qu'il fait du *plan d'études de la Révolution*. « Ici, dit l'auteur, comme dans la plupart des questions politiques et sociales, la révolution a retardé plutôt qu'accéléré le véritable progrès et les solutions définitives. » Cela n'est pas surprenant : elle n'a fait que continuer à suivre ce que l'ancien régime avait de mauvais et à lui donner plus d'extension.

M. Sicard exagère peut-être un peu lorsqu'il critique les écoles centrales de la Révolution. Ces écoles valaient bien l'Université, qui les a précédées et suivies; Suzanne, qui a professé dans ces trois sortes d'etablissements, dit beaucoup de bien des écoles centrales et regrette qu'elles n'aient pas duré plus longtemps.

Quant aux écoles modernes, M. Sicard ne tombe pas précisément

en extase devant les savantes élucubrations pédagogiques de nos universitaires laïcs. Je ne lui en ferai pas un crime; au contraire. Je lui demanderais plutôt où il voit que « la science ait gagné ce que l'art a perdu. » L'art a perdu, cela n'est pas douteux; mais dans tout le fatras que l'on décore du nom de science, je ne vois que des hypothèses gratuites, des effets sans causes ou des effets pris pour des causes. Aussi, où sont les résultats utiles de cette prétendue science? où sont les améliorations qu'elle a introduites dans la condition de l'humanité? Si quelqu'un veut en faire l'inventaire, je me charge de faire celui des maux qu'elle a engendrés et, si je l'emporte, il faudra bien convenir que ce qu'on appelle science est tout autre chose, ou que la science est plus nuisible qu'utile aux hommes.

Si le mal des uns pouvait guérir celui des autres, les femmes françaises qui gagnent 0 fr. 60 par jour serait consolées d'apprendre que la condition des anglaises n'est pas meilleure. Lady Harberton nous apprend que près de la moitié des femmes d'Angleterre travaillent comme ouvrières dans les grandes industries manufacturières. La moyenne de ce qu'une femme gagne en Angleterre est calculée à 10 ou 11 shillings par semaine; dans bien des cas la paye tombe à 6 ou 7 shillings, et cela pour des ouvrières exercées.

Ce n'est pas tout. « Il est notoire, dit lady Harberton, que les règlements des *Trade's Unions* formées par les hommes interdisent aux femmes tout travail supérieur spécialement rétribué. » Charité bien ordonnée....

Au commencement du dix-septième siècle, Montchrétien nous dit que les femmes qui filaient et tissaient de la toile « y font bien souvent plus de fruit en ne bougeant de leurs maisons, que leurs maris en tracassant péniblement de çà, de là. » On voit que les temps sont changés. C'est une belle chose que la civilisation.

« Il y a en ce moment à Londres 60,000 ouvrières gagnant à peine de quoi vivre. La façon d'une chemise se paye 2 pences, 1 penny 3/4, quelquefois même un penny. L'esclave blanche qu'on rétribue de la sorte peut faire 6 à 8 chemises, en travaillant à la machine à coudre de six heures du matin jusqu'à minuit. Sur ce prodigieux salaire, elle est obligée de fournir son fil ».

En revanche l'Angleterre a de belles colonies que la France lui envie; on ne peut pas jouir de tous les avantages en ce bas monde.

Le remède à cet état de choses? car Mme Harberton n'écrit pas seulement, comme tant de stylistes, pour le seul plaisir de nous montrer son talent; les femmes sont plus pratiques que les hommes. Il est en tête de l'article, le remède : c'est le *vote des femmes*.

Un homme d'État parlant à des ouvriers disait : « Si l'histoire nous enseigne quelque chose, elle nous enseigne que jamais des lois justes n'ont été faites en faveur d'une classe n'ayant pas sa représentation dans le gouvernement. »

Il suit de cette remarque parfaitement juste que le gouvernement, ne pouvant jamais être qu'une représentation partielle de la société, ne fera jamais de lois qu'en faveur de cette partie au détriment de tout le reste, et encore.... Il faut donc le moins de lois et le moins de gouvernement possible. *Pas trop gouverner*, disaient les physiocrates.

Mme la viscountess Harberton n'est pas de cet avis; d'accord avec le comte Russel, elle trouve qu'il est nécessaire que toutes les parties du pays, toutes les classes de la population « soient représentées dans les élections. » Si elles ne sont que *représentées*, je doute qu'elles s'en trouvent mieux; s'il est nécessaire qu'elles se représent elles-mêmes, cela ne sera guère praticable tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de vivre de l'air du temps; et alors ce sera parfaitement inutile.

Nos plus illustres savants, dit M. Pivion, condamnent le mode de sépulture en pratique dans nos sociétés modernes et regardent les cimetières comme des foyers pestilentiels. D'autre part, de non moins illustres savants, les cultivateurs de microbes, soutiennent. au contraire, que « loin d'être des foyers d'infection, les cimetières sont plutôt une cause d'assainissement[1]. » Voilà une preuve de la certitude des sciences.

M. Louis Pivion soutient que la crémation est un bien meilleur moyen de se débarrasser des cadavres que l'inhumation; mais il ne démontre point sa proposition. Il suppose donc que le feu anéantit les gaz délétères que renferme le corps humain, hypothèse désavouée par la science même. Voilà la méthode scientifique.

Pour prouver les inconvénients de l'inhumation, M. Pivion confond *sous* la terre avec *dans* la terre. Il est évident que si l'on ouvre au bout d'un an un cercueil enfermé dans un caveau comme celui de Saint-Saturnin, il répandra une odeur infecte, et il n'y aura rien de surprenant à ce que 114 enfants sur 120 tombent malades de respirer un tel parfum, mais le cadavre qui se décompose dans la terre, qui s'amalgame avec elle et avec les plantes qui la couvrent, ne produira point un pareil effet; l'expérience le prouve.

Il n'est pas moins vrai que les cimetières peuvent devenir un danger dans les grands centres de population; mais c'est un inconvénient inhérent aux grands centres; et tant qu'il ne sera pas dé-

[1] M. Radau. *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1883.

montré que l'incinération est préférable, le mieux sera de laisser à chacun la liberté de se faire brûler ou inhumer.

On ne sait pas trop si c'est là ce que veut M. Pivion. « La crémation, dit-il, répond à un besoin social.., l'intérêt public doit prévaloir sur les convenances personnelles.... Pour toutes ces raisons, la société est en droit de demander au législateur de revenir dès à présent à la crémation. »

Tout cela, comme on voit, sent bien l'autoritaire qui veut imposer, par l'intermédiaire du législateur, ses convenances personnelles à ceux qui ne partagent pas son opinion; et l'on ne sait pas pourquoi l'auteur dit ensuite : « Nous ne voulons contraindre personne ni imposer l'obligation. » Que demandez-vous donc au législateur? Est-ce que le but de la loi n'est pas d'obliger, de contraindre?

On est divisé aujourd'hui sur le degré d'utilité de la vivisection. En supposant qu'elle présente quelque utilité, il est certain qu'elle peut dégénérer en abus; voici comment.

Supposons que l'État accorde des faveurs, des distinctions, des pensions à ceux qui feront des découvertes, souvent plus curieuses qu'utiles, et qui, pour être faites, nécessitent des expériences de ce genre. Le nombre des vivisecteurs augmentera bientôt; et comme ils y seront poussés par l'ambition bien plus que par la vocation, ils feront bien plus d'expériences que de découvertes.

Supposons encore que l'État pousse la démence jusqu'à inscrire la vivisection dans les programmes d'étude des médecins, et impose aux étudiants, *sans exception*, l'obligation de se livrer à ce genre d'exercice pendant deux années pour parvenir au doctorat; alors la vivisection deviendra une manie, on fera des expériences à tort et à travers, *pour voir*, comme on dit; les aspirants docteurs négligeront d'autres études plus utiles, mais moins rigoureusement exigées, ou moins propres à faire briller leurs connaissances dans les thèses qu'ils doivent soutenir.

Le Dr Jacques Estienne demande que, pour remédier à cet abus, la vivisection soit codifiée. Ce soin est tout à fait superflu; avant qu'on y fut obligé on ne faisait de vivisection que ce qu'il fallait. Il n'y a donc qu'à supprimer l'obligation à laquelle on a soumis les étudiants. A quoi bon codifier des choses qui n'en ont pas besoin? Une loi inutile est toujours une loi mauvaise.

Platon disait que la marque la plus certaine de la corruption d'un Etat était d'y voir beaucoup de lois, de juges et de médecins.

M. Octave Noël trouve que, dans le contrat qui vient de lier les compagnies à l'État, les avantages principaux sont réservés au der-

nier, et que les compagnies se sont imposé de l urds sacrifices, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir. Il est, en effet, fort douteux que ces conventions soient bien profitables aux compagnies : suivant toute apparence leurs beaux jours sont passés, à moins qu'on ne renonce à engouffrer les capitaux de la France au Tonkin, à Madagascar, au Congo, au Sénégal, en Tunisie, en Algérie même.

Quant au profit de l'État et surtout du public, qu'il ne faut pas confondre avec l'État, il ne paraît pas moins problématique que celui des Compagnies. Les Compagnies s'engagent à continuer les travaux projetés. En supposant que cette promesse soit mieux tenue que tant d'autres du même genre, où sera l'avantage pour l'État, pour les compagnies et pour le public, si les nouvelles lignes ne couvrent pas leurs frais d'exploitation?

Jacques Bonhomme n'aurait pas fini de suer, au train que suivent en ce moment les recettes des chemins de fer, si les compagnies lui construisaient, comme les conventions le prescrivent 8 à 900 kilomètres par an, et si l'État accordait la garantie d'intérêt également convenue. Heureusement qu'on ne le fera pas; les conventions de l'État sont faites pour n'être pas observées; M. O. Noël demande déjà que l'on réduise ce chiffre à 4 ou 500 kilomètres par an. Ce sera peut-être encore 4 à 500 kilomètres de trop, à moins que l'on ne détruise les routes et les chemins vicinaux, afin d'assurer tous les transports aux chemins de fer.

Si j'étais instituteur breveté, voici un article que je donnerais à apprendre par cœur aux instituteurs des instituteurs, qui s'imaginent que pour régénérer une nation il suffit d'établir des asiles, des écoles, des collèges, des lycées : c'est *la décadence de la politesse française.*

L'origine du mal date de plus loin que ne semble le croire M. A. Rondelet. Le désordre a commencé lorsque les rois se sont mis à accaparer *l'autorité sociale* des seigneurs, pour la confier à des scribes crasseux appelés légistes. Les progrès du mal ont été peu sensibles parce qu'ils ont été lents et que la résistance était énergique ; mais depuis que cette résistance a été brisée, nous marchons grand train.

M. A. Rondelet examine les causes de cette décadence, mais un peu trop sommairement, il faudrait un volume pour cela; et le temps des livres est passé. Ces causes seraient : 1° le défaut d'éducation ; 2° l'égoïsme qui tend à s'affranchir de la gêne et du sacrifice; 3° la paresse qui se refuse aux exigences du devoir.

La première de ces causes prend sa source dans la famille, qui ne peut ou ne veut plus s'occuper du soin d'élever ses enfants.

L'État, qui semble s'évertuer à favoriser tous les mauvais penchants et à paralyser les bons, ne fait qu'aggraver ce mal en multipliant à l'infini ses collèges, où ceux qui ne peuvent pas élever leurs enfants sont obligés de payer pour ceux qui ne veulent pas le faire. Les *cours de vacances*, les voyages scolaires, toujours aux frais des contribuables, sont également, comme le remarque M. A. Rondelet, une cause de séparation des enfants et des parents, une occasion de plus de ne pas apprendre le savoir-vivre.

Les deux autres causes pourraient se réduire à une seule : l'égoïsme est la conséquence de la misère et du luxe, qui font que riches comme pauvres n'ont jamais le nécessaire et que, toujours occupés à se le procurer, il n'y a plus de relations sociales possibles. La paresse n'est point réelle; on se donne beaucoup plus de mal pour vivre suivant l'opinion, qu'il n'en faut pour bien vivre.

Frappé de la monotonie et du peu d'intérêt que présentent les fêtes officielles et celles qui ne le sont pas, M. Fr. Bouillier expose, dans la *Revue politique et littéraire*, *un projet de fête patriotique;* projet qui n'est pas précisément nouveau, car chez presque tous les peuples, sans en excepter les Français, quelque chose d'analogue a été pratiqué : représentations en plein vent d'actions militaires, religieuses, morales, philosophiques.

Le projet de M. Fr. Bouillier a un défaut capital qui lui ferait manquer complètement le but proposé. La fête serait organisée par l'État ou par les municipalités, le public serait ainsi spectateur passif. Assister à une représentation quelle qu'elle soit est une source bien médiocre de plaisir, et c'est un moyen bien coûteux d'amuser le public. L'exercice de l'activité n'entre pas moins dans la production du plaisir, des sentiments agréables que celui de la sensibilité. Le rôle de simple spectateur peut convenir aux désœuvrés qui cherchent à varier leur ennui, ou aux désœuvrées qui cherchent à exposer leur marchandise ou leurs toilettes; mais ce n'est point là ce qu'il faut au peuple : il ne s'amuse que lorsqu'il est à la fois acteur et spectateur; et pour qu'il soit acteur, il ne suffit pas qu'il fasse machinalement le rôle que lui assignera un conseiller municipal, il faut qu'il le crée lui-même, il faut que son esprit et son imagination agissent et dirigent son corps. En un mot, il faut lui laisser toute liberté.

C'est avec beaucoup de raison que M. Bouillier dit que le besoin de fêtes est dans la nature humaine; mais il ne s'ensuit nullement que les législateurs et les magistrats doivent lui donner satisfaction et encore moins, comme nous venons de le voir, qu'ils le

puissent. Si le besoin de manger doit être satisfait, « non par des distributions gratuites, mais par le travail et par l'épargne », à plus forte raison celui de s'amuser.

« Pour le peuple, dit encore M. Bouillier, il n'est pas d'autres fêtes que les fêtes publiques dont l'État ou la ville font les frais : hors de là, il n'a que de bien rares distractions pour faire diversion à ses labeurs, à ses misères et ses tristesses. » Cela est vrai aujourd'hui ; mais au temps où l'État prélevait une moindre part sur les travaux du peuple et, par conséquent, lui laissait plus de loisirs, ce peuple trouvait bien le moyen d'employer agréablement ces loisirs sans demander le *la* à l'État. Au moyen-âge, c'était le peuple qui donnait des fêtes au gouvernement ; aujourd'hui c'est le gouvernement qui en donne au peuple ; et l'on sait ce qu'elles coûtent et ce qu'elles valent. Imposer le peuple, c'est l'appauvrir ; l'appauvrir, c'est le corrompre. Voilà la source de la vogue qu'obtiennent de nos jours les spectacles grossiers, les cafés-concerts, les exhibitions indécentes dont se plaint M. Fr. Bouillier. Or, les fêtes patriotiques officielles ne seraient rien de plus qu'un surcroît d'impôts.

Nous disions dans notre dernière revue que la question des rapports de l'homme et de la femme était loin d'être résolue ; depuis lors, elle a été discutée par plusieurs publicistes, et n'en est guère plus avancée. La place nous manque pour parler de l'étude que M. Brunetière consacre à la *recherche de la paternité* dans la *Revue des Deux-Mondes*, disons seulement un mot de celle de M. Ch. Limousin dans la *Revue du mouvement social.*

Invoquer les précédents, c'est agiter la question, c'est faire parade d'érudition et de subtilité scolastique, mais ce n'est pas la résoudre, ce n'est pas même la traiter. Si la recherche de la paternité a été supprimée, c'est parce qu'on en a reconnu les inconvénients ; si, ailleurs, ou à une autre époque, elle a été prescrite par la loi, c'est qu'on a reconnu les inconvénients de lois antérieures. Il faut donc remonter à des principes supérieurs aux règlements particuliers. C'est ce que fait M. Limousin.

« Une question se pose, qui est celle-ci : la charge qu'implique l'entretien de cet être, qui a deux auteurs, doit-elle peser sur un seul de ces auteurs ? » — Il faudrait d'abord décider si, en principe, c'est une charge. Chez un peuple écrasé d'impôts, il est évident que l'élevage des enfants est une lourde charge, le jeu n'en vaut pas la chandelle, comme on dit vulgairement, et l'homme, pas plus que la femme, ne se soucie de prendre un pareil soin ; mais il n'en est et n'en a pas été ainsi partout ; dans beaucoup de

pays, l'élevage des enfants a si bien été avantageux, que la femme en a revendiqué la propriété à l'exclusion de l'homme.

« Ici, nous constaterons un phénomène particulier, qui va à l'encontre de la théorie de l'harmonie préétablie : c'est que, dans l'espèce humaine, le père, dont le concours est plus nécessaire que dans aucune autre pour l'élevage de l'enfant, a moins d'amour pour l'enfant que la mère. »

Ce fait ne va point du tout à l'encontre de l'harmonie préétablie ; c'est une loi générale parmi tous les animaux ; mais la réciproque établit la compensation : l'enfant aime plus sa mère que son père. Quant au concours du père pour élever l'enfant, il n'est nécessaire que dans la civilisation telle que la font les gouvernements.

Le principal argument des partisans de la recherche de la paternité, c'est la sauvegarde des droits de la femme et de l'enfant, des faibles. Ici, comme dans tant d'autres cas, il faudrait commencer par ne pas leur enlever leurs droits naturels avant de leur en donner de conventionnels; il faudrait que la loi n'empêchat pas l'homme, la femme même, de reconnaître leurs enfants naturels, et de tester en leur faveur en toute liberté.

M. Limousin, tout en admettant, en principe, la recherche de la paternité, expose plusieurs conséquences qui résulteraient de l'établissement de ce droit, et qui pourront donner à réfléchir à ses partisans, et aux femmes surtout, si elles s'imaginent qu'une loi de ce genre leur serait profitable.

Les entrepreneurs de charité, qui font de la charité bien ordonnée, comme le veut l'Évangile, ont suggéré à M. Limousin un petit article bien intéressant, surtout pour qui sait lire entre les lignes; ce qui ne veut pas dire que nous acceptions ni les principes, ni les conséquences de l'auteur, ni même sa manière de raisonner comme économiste.

Si je raisonnais en économiste, voici ce que je dirais à ce propos :

Les spéculateurs dont vous parlez sont de pauvres diables que l'État, par l'appât de son instruction soi-disant gratuite, de ses brevets, de ses grades et des emplois dont ils promettent l'accès, que l'État, dis-je, a déclassés, qu'il a arrachés de la boutique, de l'atelier, de la charrue, et qu'il a ensuite jetés sur le pavé. Ces misérables sont ainsi réduits à végéter à charge à eux-mêmes et au public, et à exploiter les plus nobles sentiments du cœur humain. Quand les économistes soutiennent que la machine sociale va, de soi, le mieux qui soit possible, ils supposent que l'État n'en dérange pas les rouages.

« On croit assez généralement aujourd'hui, dit M. J. Thomas,

dans la *Critique philosophique*, qu'il y a pour notre espèce, et même pour le monde dans son ensemble, une loi constante d'avancement d'après laquelle nous devrions nous trouver fatalement, à chaque phase du développement historique, meilleurs en tous points que dans la phase précédente, et aboutir sans efforts et sans hâte à cet âge d'or qu'ont rêvé les poètes. »

M. Thomas n'est pas de cet avis; il trouve que le pessimisme qui regarde le progrès comme impossible, et l'optimisme qui le considère comme nécessaire, sont deux doctrines identiques, qui suppriment toutes deux la condition essentielle du progrès qui est le libre effort. L'auteur prétend même que cette doctrine du progrès nécessaire est dangereuse et immorale.

Cela pourrait bien être si nous réglions notre conduite sur nos opinions; mais il n'en est rien, et la grande peine que l'on se donne, les grandes dépenses que l'État s'impose, ou plutôt nous impose, pour inculquer ses doctrines à la jeunesse, sont peine et dépenses perdues.

M. Thomas regarde le progrès comme possible et non comme nécessaire. « Le parti auquel nous nous rangeons, dit-il, est celui du progrès simplement possible, mais obligatoire et non fatal, c'est le parti de la liberté, non pas absolue, car l'absolu n'est pas de ce monde, mais de la liberté faisant constamment effort pour s'affranchir et s'approcher de son idéal. »

S'affranchir de qui, de quoi? S'approcher de quel idéal?

L'article de lady Harberton (dans la *Nouvelle Revue*), sur le vote des femmes, suggère à M. Ch. Pellarin (dans la *Critique philosophique*) l'objection suivante : « Dans les pays où domine la religion catholique, on ne saurait se dissimuler que les votes féminins seront grandement influencés par le sacerdoce. Or, celui-ci est acquis tout entier à la réaction. A considérer spécialement notre France où la République est combattue avec acharnement par les partis monarchiques, il est évident que ce serait mettre un fier atout dans leur jeu que de conférer d'emblée aux femmes le droit de suffrage. »

Autrefois, quand il était le plus fort, le catholicisme disait : Pensez comme moi et vous serez libres; aujourd'hui le républicanisme dit aux femmes : Pensez comme moi et vous serez libres. Où est la différence?

Le maréchal de Villeroy demandait un jour à milord Lockart pourquoi Cromwell, au lieu d'avoir pris le titre de protecteur, ne s'était pas fait déclarer roi? « Monsieur, répondit Lockart, nous « autres Anglais, nous savons jusqu'où doivent s'étendre les pré- « rogatives d'un roi, et nous les bornons; mais nous ignorons « quelle peut être l'étendue du pouvoir d'un protecteur. »

Je ne sais trop si nous avons fait autre chose, en passant de la royauté à la république, que les Anglais en passant de la royauté au protectorat; mais, à coup sûr, il n'est pas prudent de dire au clergé et aux femmes pourquoi on refuse à celles-ci le droit de voter. Les cléricaux seraient capables d'enfourcher ce *dada* pour arriver à leurs fins.

Il semble enfin résulter des expériences faites que le meilleur remède contre le phylloxera est le moins scientifique de tous ceux que l'on a essayés : c'est la submersion des vignes. Malheureusement, un autre fléau attaque maintenant cet infortuné arbuste : le mildew a envahi les vignes du Midi, nous apprend le *Journal de l'agriculture*. Peut-être une culture mieux entendue, où l'on pousserait moins à la quantité, où l'on piocherait davantage et où l'on fumerait moins la vigne, viendrait-elle à bout du mildew et du phylloxéra? Mais pour piocher la terre, il faut des bras, et pour préférer la qualité du vin à la quantité, il faudrait avoir moins d'impôts à payer, et surtout un moins grand désir de sortir de sa condition pour devenir fonctionnaire.

La production chevaline n'est pas moins insuffisante en France que celle des autres produits agricoles. M. Joseph Ory indique bien une des causes de ce phénomène : Au moyen âge il existait un très grand nombre de haras particuliers ; lorsque peu à peu les petites puissances féodales s'écroulèrent, l'émulation cessa. Aujourd'hui le gouvernement a le monopole des haras; il ne paraît pas que la centralisation ait été plus favorable aux chevaux qu'aux hommes. Espérons que les chevaliers de l'ordre du Mérite agricole vont seconder le gouvernement et remplacer les anciens seigneurs pour relever l'industrie chevaline.

M. E. Lecouteux s'élève, dans le *Journal d'agriculture pratique*, contre les autoritaires qui prétendent savoir mieux que les agriculteurs ce qui leur convient, qui veulent les conduire avec des lisières plus ou moins enrubanées, qui consentent à instituer des *chambres consultatives d'agriculture*, mais à condition qu'elles soient composées de personnages politiques de leur choix, remplis de bonnes intentions, cela va sans dire, et chargés de penser, de prévoir pour les agriculteurs, qui n'auront que la peine de mettre leur confiance dans l'État-Providence, et à leur temps perdu, de cultiver la terre à son profit.

M. Lecouteux semble croire que la dépopulation rurale provient de ce que les fils de la bourgeoisie se portent, pour la majeure partie, vers les écoles dites *libérales* où se recrutent les avocats, les

médecins, les hommes de lettres, les magistrats ; de ce que les fils de Jacques Bonhomme délaissent, sur le conseil des parents et amis, la carrière paternelle, parce que le métier des champs est plus dur, plus hasardeux, moins rémunéré que les arts et métiers de la ville; parce que dans les villes il y a plus de plaisirs, plus de jouissances en temps de santé, plus d'assistance en temps de maladie.

Il pourrait bien y avoir quelque chose de vrai là-dedans. Nous avons souvent dit quelque chose d'analogue, mais c'est prêcher dans le désert ; la politique scientifique n'entend pas de cette oreille-là.

Le *Bulletin annuel des finances des grandes villes*, pour 1880, publié par M. Joseph Körösi, nous apprend que Paris est la ville la plus riche... en dettes. Sa fortune passive se compose de 665.894.218 francs ; ses dettes et ses capitaux passifs forment un total de 1.912.948.775 fr., soit 961 fr. 93 par tête. Les Parisiens sont les plus fortes têtes de l'univers, ce sont eux qui portent la plus lourde charge. Les autres villes n'en approchent que de bien loin ; pour nous borner à l'Europe, après Paris viennent : Francfort, 308 fr. 14 par tête; Leipzig, 214,51 ; Vienne, 205 fr. 37 ; Lille, 202 fr. 82; Varsovie est la moins endettée, 6 fr. 26 par tête.

Les recettes de notre capitale présentent pourtant une augmentation sur celles de 1879 ; les impôts directs passent de 13 fr. 86 à 13 fr. 93 par tête; les indirects de 73 fr. 95 à 77 fr. 58; en somme de 87 fr. 81 à 91 fr. 51.

Le ministère du commerce publie l'*Annuaire statistique de la France* pour 1883. On peut y voir si le nombre des conscrits illettrés a diminué en proportion des dépenses que fait l'État pour leur instruction. On peut encore y apprendre combien les nouvelles lois sur l'instruction primaire ont été nuisibles aux écoles congréganistes, et favorables aux écoles laïques libres. En 1843, il y avait 7.371 écoles laïques libres pour les garçons et 6.759 pour les filles ; en 1880-1881 il en reste 1.537 et 3.337. Pendant ce temps les écoles congréganistes libres ont passé, pour les garçons de 290 à 1.409 et pour les filles, 2.698 à 5.269. Le cléricalisme n'a qu'à bien se tenir.

Le même ministère nous donne aussi les résultats définitifs du dénombrement de 1881. Je n'ai ni le temps, ni la patience (c'est-à-dire le génie, si l'on en croit Buffon), ni la place de faire ici un petit travail qui pourrait être bien instructif : c'est d'examiner les changements qui se sont produits dans l'emploi des hommes, de voir quelle progression ont suivie les professions libérales depuis que l'on en fait le recensement.

L'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique* pour 1883 vient aussi de paraître. M. Maurice Block et ses collaborateurs y ont mis, suivant leur coutume, tous leurs soins, et ils ont ajouté aux universels renseignements qu'ils insèrent dans ce gros petit volume un résumé analytique des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, par M. J. Lefort; une revue financière de l'année, par M. A. Courtois; un compte rendu des séances de la Société d'économie politique ; une bibliographie, etc.

La chambre de commerce des Vosges, après plusieurs délibérations, estime que les rapports entre l'ouvrier et le patron, en cas d'accident, doivent rester régis par les principes généraux du droit, sans qu'il soit besoin de recourir à une législation exceptionnelle; qu'il n'y a lieu de mêler à la question concernant la responsabilité des patrons, ni celle de l'assurance de l'ouvrier contre les dangers du travail, ni celles des mesures techniques destinées à diminuer les chances d'accidents de fabrique, ni celle d'une procédure spéciale aux instances en règlement de l'indemnité réclamée par l'ouvrier.

Quel dommage pour les légistes ! Multiplier et embrouiller les lois pour les débrouiller ensuite est la principale source de leurs profits. Il faudrait pourtant voir à donner de l'occupation à tous ces bacheliers, licenciés et docteurs que nos facultés jettent chaque année sur le pavé. A la rigueur, ces messieurs pourraient se passer de travailler, mais ils ne peuvent se passer de manger, et l'on ne peut pas organiser des fêtes de charité tous les jours.

La même chambre de commerce constate que « dans chacun des collèges de son département il y a un enseignement spécial dont les programmes sont à la vérité très vastes, mais ne donnent pas satisfaction à l'enseignement industriel, technique et commercial ».

L'enseignement spécial donne des industriels, comme les écoles d'agriculture donnent des agriculteurs (des hommes de plume et de cabinet), comme l'école normale forme des professeurs (des journalistes et des politiciens). L'État s'y entend, à organiser l'enseignement; vous pouvez compter sur lui. Seulement il ne peut pas tout faire à la fois.

Quand des communes de 1.800 habitants, n'ayant pas le sou, veulent construire des écoles primaires, gratuites, obligatoires et laïques de 140.000 fr., qu'elles demandent 40.000 fr. à la caisse des écoles qui est à sec et 100.000 fr. de subvention à l'État, dont le budget est en déficit, il n'y a sans doute là rien d'impossible, on sait que le mot *impossible* n'est pas français ; mais enfin, il faut du temps pour contenter tout le monde.

La chambre de commerce de Besançon publie pour la vingt-troisième fois le compte rendu annuel de ses travaux (1882).

« Considéré dans son ensemble, le mouvement de nos relations avec l'extérieur n'a pas cessé d'être actif pendant la dernière campagne. Cependant la balance du commerce ne se solde point à notre bénéfice. »

L'industrie horlogère, si importante à Besançon, sans être en souffrance, a cependant subi une certaine dépression. Le bureau de garantie, pendant le 1er trimestre de 1883, a contrôlé 5.164 montres en or de moins sur la période correspondante de 1882. Cela pourrait bien provenir de ce que la contrebande a été plus active. Mais il n'y a pas même besoin de la contrebande pour expliquer ce fait ; le tarif conventionnel suffit.

« Ce tarif détermine pour l'importation des montres à boîtes de métal commun un droit insignifiant de 1 fr. 50 la pièce. Que fait-on ? On place dans ces boîtes des *mouvements de prix*, puis la frontière dépassée, on se hâte de retirer le mouvement qui va rejoindre la boîte d'or à laquelle il était destiné par avance. » Et l'industrie nationale se trouve ainsi protégée selon ses souhaits.

M. Louis Rouvier, négociant français à Sophia (Bulgarie), adresse à toutes les chambres de commerce de France un *Mémoire sur le commerce français dans la principauté de Bulgarie*. « Le commerce français, dit-il, a été très florissant dans les échelles du Levant jusqu'à la fin du siècle dernier. Il occupait le premier rang. » Cela est parfaitement vrai ; mais les raisons qu'en donne M. Rouvier, quoique bonnes, ne sont pas les principales. L'intervention du gouvernement, de ses flottes, de ses ambassadeurs, de ses consuls, n'a point établi ces relations commerciales ; elles existaient longtemps avant que le gouvernement s'en mêlât. Cette intervention n'a-t-elle pas été plus nuisible qu'utile ?

En tous cas, le gouvernement ne fera pas mal de méditer les paroles suivantes de M. Rouvier :

« Les vrais ennemis des Européens en Orient ne sont plus les Turcs, comme on paraît le croire encore en Europe, mais bien les chrétiens qui, pour donner un libre cours à leur jalousie, à leur haine, à leur rapacité, mettent en œuvre toutes les calomnies, toutes les perfidies orientales... Et ce qu'il y a de plus désolant dans cette jalousie et cette haine, c'est qu'elles existent surtout chez les chrétiens qui ont reçu une instruction européenne. »

La chambre syndicale du commerce et de l'industrie des tissus appelle l'attention de toutes les chambres de commerce sur l'état de nos relations avec l'Amérique. « Le nouveau tarif américain n'a

pas répondu à l'attente légitime de nos exportateurs, et de lourdes taxes frappent toujours les tissus de France à leur entrée aux États-Unis. » M. Léon Chotteau se propose de provoquer, pendant son prochain séjour aux États-Unis, un courant d'opinion favorable à un remaniement du tarif en vigueur dans un sens libéral.

La chambre syndicale et M. Chotteau invitent les négociants français à prendre part à l'exposition de Boston, afin de faciliter les négociations. Bonne chance aux négociateurs, et qu'ils profitent de l'occasion pour provoquer aussi en France un courant d'opinion qui laisserait arriver directement la viande américaine, au lieu de la faire passer par l'Allemagne. S'ils commençaient par là leur tâche se trouverait sans doute singulièrement simplifiée. Si nos négociants pouvaient prendre du cochon américain en échange de leurs tissus, il est probable que les Américains ne demanderaient pas mieux que de prendre des tissus en échange de leurs cochons, pourvu toutefois qu'ils y trouvent leur avantage.

La chambre de commerce de Paris a adopté un rapport de M. A. Poirrier, dont les conclusions sont que l'excédent des importations sur les exportations n'est pas un signe de ruine pour une nation; que « notre commerce et notre industrie peuvent reprendre leur développement normal et tenir dans le monde la place qui appartient à notre pays :

« Par la volonté et l'initiative individuelle ;

« Par l'entente entre le capital et le travail ;

« Par le développement de l'instruction;

« Par l'exécution des mesures incombant au gouvernement. »

Il est vrai que la balance du commerce ne prouve rien pour ou contre la prospérité d'une nation ; mais il y a des signes plus certains, et sans les énumérer ici, le manque d'initiative individuelle, l'antagonisme entre le capital et le travail, que M. Poirrier voudrait voir cesser, sont à la fois effets et causes du malaise et de la stagnation qui existent ; continuons à nous bercer de l'espérance que le développement de l'instruction et l'exécution des mesures incombant au gouvernement y mettront fin.

Il y a de si bonnes affaires à faire dans l'Afrique centrale, il y a là de si grands débouchés pour les produits de l'industrie européenne que la question du Congo mérite bien de fixer l'attention. Aussi est-ce ce qui arrive. Déjà M. de Laveleye avait consacré une étude à la neutralité du Congo; voici maintenant M. Gustave Moynier qui invite l'Institut de droit international à poser cette question devant les chancelleries intéressées.

Les blancs, dit M. Moynier, qui se rencontrent sur les bords du Congo n'y vivent pas tous en bonne harmonie. C'est d'un bon

exemple pour les noirs. « Si les explorateurs des autres nations, dit M. de Laveleye, imitent l'exemple de M. de Brazza et plantent leur drapeau national sur les stations qu'ils fondent, nous aurons bientôt, sur les bords du Congo, des territoires français, anglais, allemands, portugais, italiens et hollandais, avec leurs frontières, leurs forts, leurs canons, leurs soldats, leurs rivalités et peut-être, un jour, leurs hostilités. »

On ne voit pas pourquoi et comment les Européens feraient autrement en Afrique qu'en Europe. Il faudrait donc commencer par civiliser l'Europe avant d'entreprendre l'Afrique.

L'Institut de droit international, d'accord avec ses deux membres ci-dessus nommés, exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation pour toutes les nations soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, et que toutes les puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale. Vœu bien platonique.

M. Moynier appelle l'attention de l'Institut sur l'importation des spiritueux en Afrique. « Il résulte d'une infinité de témoignages, que les blancs qui trafiquent avec les noirs ne se font généralement aucun scrupule de spéculer sur la passion de ces pauvres gens pour l'eau-de-vie, le rhum et autres boissons du même genre. Ces spiritueux exercent parmi les indigènes de l'Afrique des ravages analogues à ceux de l'opium parmi les Chinois. Il serait temps de mettre un frein à cet abus funeste. »

Quel commerce voulez-vous donc que les Européens fassent avec des gens qui s'empressent de retirer leurs vêtements quand il pleut, de peur de les mouiller? Il n'y a rien de tel que les spiritueux pour développer l'esprit, et quand celui des sujets de Makoko sera suffisamment ouvert à la civilisation par ce moyen, nous leur vendrons des livres. C'est alors que l'Afrique offrira un précieux débouché pour nos produits !

Une *ligue agricole* s'organise sur l'initiative de M. Alf. Thibaudeau; son but est d'obtenir des Chambres : « 1° qu'il soit fait à l'agriculture, dans le programme de l'enseignement universitaire, une place proportionnée à l'importance que cette industrie occupe dans l'économie sociale ; 2° qu'un code industriel soit étudié et voté. » Ce code devra être pour les agriculteurs ce que le Code de commerce est pour les commerçants : c'est-à-dire qu'il devra les sortir de la tutelle écrasante du Code civil sous laquelle tout crédit est impossible.

M. Thibaudeau prétend que toutes les questions sociales ou économiques à l'ordre du jour seront fatalement résolues par l'adop-

tion de ces deux réformes. Je le souhaite ; mais je ne l'espère pas plus de l'université que des codes. La brochure de M. Thibaudeau n'en est pas moins intéressante à lire. L'auteur cherche dans l'histoire les causes du mal ; il la trouve dans l'émigration des paysans vers les villes, et il espère que l'instruction agricole arrêtera ce courant. Il n'y a pas paru jusqu'à ce jour; M. Thibaudeau convient lui-même que les écoles agricoles existantes sont peu suivies ; il aurait pu ajouter que ceux qui les suivent ne poursuivent généralement pas la carrière agricole. Qu'iraient-ils faire dans cette galère? Tirer 2 à 3 0/0 de leurs capitaux, alors que l'État leur en donne 5 ou 6 ?

La réforme municipale démocratique et centralisatrice, qui a supprimé l'adjonction des plus imposés aux conseils municipaux, et mis ceux-ci sous le contrôle du gouvernement, ne satisfait pas M. Pascaud. « Le gouvernement ne serait-il point paralysé par la crainte d'indisposer les conseils municipaux et leurs électeurs? Lui-même, suivant certains courants d'idées, au lieu de retenir les communes, ne les pousserait-il pas quelquefois dans la voie des dépenses en les engageant par ses conseils, et, au besoin, par des subventions, à *faire grand?* »

Cela pourrait bien être. M. Pascaud propose de remplacer l'adjonction des plus imposés par des garanties nouvelles, afin de mettre un frein à la passion exagérée des dépenses. Pour mettre un frein, il faudrait peut-être commencer de ne pas employer l'aiguillon, c'est-à-dire ne pas donner en haut l'exemple de la passion exagérée des dépenses. Sans cela il est un peu douteux que les « conseils municipaux d'adjonction » les mieux choisis, mettent plus d'obstacles aux dépenses exagérées des autres conseils municipaux, que le Sénat n'en met à celle de la Chambre des députés.

Mme Astié de Valsayre demande que les jeunes filles apprennent *le latin*, et soient admises à conquérir leurs grades, comme les garçons, afin de pouvoir entrer dans les professions libérales, et afin que, devenues mères, elles puissent répondre à leurs enfants demandant pourquoi il faut deux *c* à *accepter* : « Il faut deux *c* à *accepter* parce que ce mot vient du verbe *accipere*, *accipio*, *accepi*, *acceptum*, d'où est venu le mot *acception*. »

Cette réponse serait, comme on voit, beaucoup plus scientifique que si la mère répondait : « Mon enfant, on met deux *c* à *accepter* parce qu'on les prononce. » Espérons que le gamin ne demandera pas à sa mère pourquoi l'on met deux *c* à *accipere*, car avec toute sa science du latin, elle pourrait bien être aussi embarrassée que la plus *illatinée* de toutes les femmes.

Quant à l'accès des femmes aux professions libérales, rien de plus juste et de plus naturel ; cela est si naturel que, lorsque nous étions barbares, ces carrières, comme les autres, étaient aussi accessibles aux femmes qu'aux hommes. C'est l'université qui les en a exclues. L'université peut-elle les y réintégrer ? En le supposant, le profit ne serait pas grand pour elles : grâce aux privilèges de l'université, toutes les carrières libérales sont encombrées d'hommes et, par conséquent, mal rétribuées, proportionnellement aux frais d'apprentissage. On a beau être galant, quand il s'agit du pain quotidien, *ventre affamé n'a pas d'oreilles*, dit l'adage. Il n'est donc guère probable que MM. les bacheliers, licenciés, docteurs, céderont les meilleures places aux dames. Celles-ci iront-elles exercer la médecine dans les campagnes, battre les chemins de traverse de nuit et de jour par tous les temps ?

Il ne faut pas se lasser de le dire : la liberté de l'enseignement seule peut établir l'équilibre entre l'offre et la demande de tous les services ; aussi bien dans les professions libérales, que dans les professions industrielles et agricoles. Au lieu de demander que les femmes participent aux privilèges des hommes, auxquels, quoiqu'elles fassent, elles n'auront qu'une bien petite part, Mme Astié de Valsayre devrait donc demander que les privilèges des hommes soient purement et simplement supprimés. Sur ce pied les femmes n'auraient pas de peine à soutenir la concurrence.

ROUXEL.

LE
53e CONGRÈS SCIENTIFIQUE DU ROYAUME-UNI

L'*Association britannique pour l'avancement des sciences* a tenu cette année, à Southport, sa cinquante-troisième séance, sous la présidence de M. Henry Cayley.

D'après un usage établi depuis plusieurs années, les présidents de l'Association font une revue, dans leur discours d'ouverture, de la marche et des progrès des branches de la science qu'ils ont le plus cultivées et auxquelles ils doivent leur célébrité. C'est ainsi qu'à York, sir John Lubbock entretenait son auditoire des progrès de la biologie, la paléontologie, la géologie, etc., etc., tandis qu'à Southampton M. William Siemens, lui, parlait des merveilleuses applications de la physique, telles que le télégraphe et la lumière électrique, le percement des tunnels, etc. M. Cayley, qui est un éminent mathématicien, a fait comme ses devanciers: il a traité, dans son *Inaugural Address* des principes de certitude propres aux mathématiques, comme de leurs grands progrès dans le cours des siècles, depuis l'époque des Archimède, des Euclide, des Apollonius jusqu'à celles des Descartes, des Pascal, des Leibniz, des Newton, des Euler, des d'Alembert, des Lagrange, des Gauss, des Cauchy. « Pour conclure, s'est écrié M. Cayley dans sa péroraison, je constaterai une fois de plus le grand avancement des sciences mathématiques depuis l'époque des grands géomètres grecs. Rien ne s'est perdu ou dilapidé, et les vastes travaux d'Euclide, d'Archimède, d'Apollonius, valent aujourd'hui ce qu'ils valaient quand ils parurent. Les méthodes analytiques de Descartes sont encore vivantes; cependant jamais on ne cultiva les mathématiques avec autant de vigueur et de régularité que de nos jours. Depuis le commencement du siècle, dans sa première moitié comme à cette heure même, les progrès de ces sciences sont énormes, et il s'ouvre devant elles un champ presque illimité. On peut même dire avec le poète : « Qu'à travers les âges, l'homme voit luire de nouvelles perspectives, et que sa pensée s'agrandit à mesure que les astres deviennent plus vieux. »

II.

Les travaux de la section de géographie ont été cette année particulièrement nombreux et intéressants. Ils ont été ouverts par une étude vraiment magistrale de M. le lieutenant-colonel Godwin Austen, président, sur la partie occidentale des monts Himalayas, et continués par des communications, fort bien accueillies de l'auditoire, sur l'Arizona,

la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Guinée, le chemin de fer de la vallée de l'Euphrate, le canal du Jourdain, le Congo et la colonisation de ses rives. M. Johnston a donné lecture d'une lettre de M. Stanley, qu'il venait de recevoir, lettre datée du 23 juillet et portant la rubrique de Léopoldville (*Stanley Pool*). Cette lettre n'est guère qu'une glorification de l'œuvre que le célèbre Américain a entreprise et qu'il entend continuer avec cette indomptable énergie, assez peu scrupuleuse d'ailleurs sur le choix des moyens, et cette persévérance que rien ne rebute qui le caractérisent. De fait, l'œuvre de Stanley ne manque point de grandeur. Elle consiste dans la fondation depuis Banane, à l'embouchure du Congo jusqu'à l'Equateur, sur un parcours de 669 milles, de huit stations où le commerce peut se faire en paix, et d'où M. Stanley part lui-même pour explorer les affluents du grand fleuve et les lacs dont ils sortent. Mais cette œuvre, Stanley ne la voit pas très solidement établie. Les 2,000 noirs, les 75 Européens et la flottille de 12 bateaux dont il dispose ne suffisent pas pour le rassurer. Il sait que ses stations se trouvent sur des terrains concédés par des chefs indigènes, dans une contrée dont le Portugal réclame la suzeraineté. Il prévoit l'arrivée de concurrents; il s'apitoye sur le sort des peuples qui, placés sous la domination du Portugal, seraient livrés « à l'enfer et à l'esclavage » ; il voit se créer, sur les 4,520 milles de voies navigables dont il dispose, un empire immense où les fils de l'Angleterre viendront chercher des richesses ou se créer un foyer; il invite les Anglais à proclamer leur protectorat sur le Congo et à ne pas se laisser frustrer de leurs droits et de leurs privilèges par la France ou par toute autre nation.

Cette invitation du grand explorateur américain est propre à faire réfléchir les Portugais qui demandaient à leur pays de conclure avec l'Angleterre un traité au sujet du Congo; elle semble tout à fait donner raison à ceux qui soutiennent, au coutraire, que le Portugal devait s'entendre avec la France et la laisser libre sur la rive droite du grand fleuve, tandis qu'il resterait lui-même sur la gauche, liberté entière étant laissée aux sujets des autres nations de commercer et de s'établir sur les rives du Congo.

M. Johnston a visité lui-même, vers la fin du mois de décembre 1882, la station de Vivi située sur une sorte de promontoire, d'une altitude d'environ 272 pieds au-dessus du Congo, où se trouvait alors Stanley. Le 7 janvier suivant, il quittait Vivi pour Kangilo, où il arrivait après trois jours et demi de marche, et ayant successivement traversé les stations de Manangya, de Lutéké et de Nyagma, il se trouvait à Léopoldville, localité située à l'entrée de cette dépression qui porte le nom d'étang Stanley (Stanley Pool). La station se dresse sur une hauteur de laquelle on aperçoit à l'horizon les cases du comptoir

français de Brazzaville. M. Johnston n'y fit qu'un court séjour, mais il passa six semaines à Msuata, près de la rivière Ibhuma-Quango, qu'il atteignit après une traversée en canot qui dura six jours. Il ne lui fallut qu'un jour pour arriver à Bolobo, où le subit élargissement du grand fleuve et les forêts, qui de toutes parts s'étendent à perte de vue sur les deux bords, offrent le plus splendide coup d'œil, et après avoir poussé quelques milles en amont de cette station, son exploration était terminée. Le voyageur nous dépeint les riverains du Congo comme des gens d'un bon naturel, paisibles, gais et hospitaliers. Les Batéké, les Bayansi et les Wabuma forment leurs principales peuplades ; mais il ne paraît pas qu'il y ait longtemps qu'ils se soient établis sur les rives du Congo. L'habitat primitif des Batéké était le bassin de l'Ogouée, et les Bayansi sont venus du Nord-Est : ce sont les grands voyageurs et traitants du haut Congo. Quant aux Wabuma, ils paraissent avoir de nombreuses affinités avec les Abama que M. de Brazza a rencontrés sur le haut Ogouée et dans le bassin de l'Alima ; sous le rapport physique, ils sont très inférieurs aux Batéké et aux Bayansi, qui ne se gênent nullement, à l'occasion, pour les capturer et les réduire en esclavage.

M. Trelawney Saunders a lu un mémoire, accompagné de cartes et de plans, sur le projet d'unir la Méditerranée à la mer Rouge par un canal traversant la vallée du Jourdain. Ce projet, dit-il, n'est pas précisément nouveau, mais, abandonné plusieurs fois, il reparaît dans des circonstances qui semblent rendre son exécution beaucoup plus facile et plus probable que par le passé. La vallée du Jourdain forme un creux dont l'extrême fond se trouve être à 780 mètres au-dessous de la surface des deux mers, le niveau de la mer Morte étant de 520 mètres au-dessous de celui de ces mêmes mers. De hautes montagnes entourent cette dépression ; mais ces montagnes offrent deux trouées qui permettent d'y faire passer une voie d'eau navigable. M. Saunders a calculé les difficultés matérielles d'une pareille entreprise, et il n'en a pas trouvé une seule qui soit au-dessus de l'art de l'ingénieur dans son état actuel. Ils convient toutefois que son exécution n'irait pas sans quelques inconvénients. Ainsi, la ville de Tibériade, avec son couvent latin et ses 497 maisons, serait submergée, et il en serait ainsi de nombreux hameaux dans la vallée du Jourdain. Mais il serait facile de rebâtir Tibériade sur un nouveau site plus avantageux, comme de substituer des villages dans de bonnes conditions hygiéniques et topographiques aux amas de huttes sordides et infectes qui existent aujourd'hui. Ce sont là de petits maux, dit M. Saunders, en face des brillantes perspectives qui s'attachent à l'ouverture du canal du Jourdain. « Il ne s'agirait de rien moins que de doter d'un nouveau moyen de communication le commerce maritime entre l'Occident et l'Orient, qui prend chaque jour une extension nouvelle ; de restaurer la civilisation dans les contrées fertiles qui la connurent jadis,

mais qui sont devenues des déserts que parcourent seules quelques bandes de bédouins pillards et où errent quelques troupeaux de bétail dans de maigres pâturages; de vivifier enfin ces ports du littoral méditerranéen, tels que Jaffa et Saint-Jean-d'Acre, si fréquentés au temps des croisades et maintenant presque abandonnés. »

Sir William Siemens, sir E. Ommaney, le capitaine Gordon, le lieutenant-colonel Godwin Austen, le rév. Tristam sont venus successivement souffler du froid sur cet enthousiasme. Sir W. Siemens et le colonel Austen ont combattu le projet, surtout au point de vue de la physique générale du globe, M. Siemens étant d'ailleurs pleinement convaincu que le canal de Suez suffit aux besoins commerciaux. Quant au chanoine Tristam, outre qu'il regarde le projet comme tout à fait impraticable, il considérerait presque comme un acte de barbarie d'altérer gravement la physionomie de lieux où se sont passés quelques-uns des plus grands événements de l'histoire, et que la foi a consacrés aux yeux des chrétiens, sans parler de la destruction d'une faune à quelques égards unique au monde.

III

M. Inglis Palgrave a ouvert les travaux de la *Section d'économie politique* par un discours où il s'est efforcé de dégager le rôle de la science économique et de mettre toute son importance en relief. « La position qu'occupe cette science dans le Royaume-Uni », a-t-il dit dans le cours de son allocution, « est la preuve du grand intérêt qu'y attache l'opinion publique. Les hommes d'État anglais interprètent plus ou moins bien ses enseignements et se montrent, dans la pratique quotidienne des affaires, plus ou moins fidèles à ses leçons; mais ils ne peuvent les négliger, ou, s'ils le font, ils sont obligés de déduire les motifs d'une pareille négligence. Notre politique commerciale repose aujourd'hui sur les principes mêmes qu'Adam Smith énonçait et développait, vers la fin du XVIIIe siècle, dans son immortel ouvrage, et le brillant succès qui accompagna les mesures financières de sir Robert Peel et de M. Gladstone n'a été que la conséquence du respect de ces mêmes principes. » M. Palgrave constate d'ailleurs que dans la masse de ceux qui s'occupent, plus ou moins, d'économie politique, il se manifeste une tendance à l'envisager comme un art bien plus que comme une science, et à juger de sa valeur intrinsèque par les résultats que son application à la conduite des affaires publiques semble avoir produits. L'économie politique, disent les uns, a produit le libre-échange, et le libre-échange est, à n'en pas douter, un grand bienfait; ils en concluent qu'il faut étudier l'économie politique. Mais les autres ne tiennent pas le libre-échange en si haute estime : ils affirment que beaucoup de nations, pour s'en être longtemps passées ou s'en passer encore, n'en ont pas été moins pros-

pères, et dès lors ils pensent que le labeur intellectuel de l'économiste est tout à fait superflu.

Tel n'est pas du tout le sentiment de M. Palgrave : il tient pour son compte que la science économique subsiste par elle-même, et que ses principes fondamentaux gardent une valeur propre, indépendamment de la manière dont les hommes d'État en agissent avec eux. Il se plaint du peu d'empressement que les économistes et les publicistes d'outre-Manche mettent à se tenir au courant de la littérature économique du continent, « qui offre néanmoins une matière précieuse et digne d'exploration ». M. Palgrave aborde ensuite la question du socialisme d'État, à l'ordre du jour un peu partout présentement; mais il est évident qu'il ne l'aborde pas de front, et qu'en la discutant il se sent sous le poids d'une sorte d'obsession. Il avoue franchement ses préférences pour le principe de responsabilité et d'activité individuelles, pour la prévoyance et le *Selfhelp* des vieux économistes, Smith, Malthus, Ricardo; l'intervention systématique de l'État dans les choses industrielles, dans les relations du capital et de la main-d'œuvre n'a rien qui l'attire, tant s'en faut. Mais quand M. Palgrave voit l'esprit de fer de M. de Bismarck, — *iron spirit*, — comme il l'appelle, forcé de faire des concessions aux classes ouvrières, il ne voit pas trop la possibilité, ailleurs et même en Angleterre, de ne pas imiter plus ou moins cet exemple. Il conviendrait peut-être, comme le propose le Rév. Samuel Bartlet, d'étudier les moyens de procurer aux ouvriers de meilleurs logements et de plus amples ressources intellectuelles, comme aussi d'assurer le pain de leurs vieux jours. Ces mesures, M. Palgrave ne fait que les indiquer, et la raison pour laquelle il les recommande à l'attention de ses concitoyens pourrait bien être celle-ci : « c'est que leurs propres colonies et les Etats-Unis exercent sur l'esprit des ouvriers anglais une telle attraction qu'il serait bon, pour les retenir dans leurs foyers, de leur offrir certains avantages auxquels le législateur n'avait pas songé jusqu'ici. » — *We must be prepared to offer them the same share we hitherto have given to those who continue to dwell here.*

L'auteur du remarquable travail sur les progrès économiques du monde pendant la période 1870-1880, M. Mulhall, a présenté une série de chiffres touchant les progrès de la richesse publique en Angleterre, lesquels, quoique n'étant pas et ne pouvant être, cela se comprend de reste, d'une parfaite exactitude mathématique, ne laissent pas d'être fort intéressants. M. Mulhall constate d'abord que ces progrès ont été plus rapides que ceux de la population elle-même. Ainsi, en 1860, on évaluait à 250 millions de livres sterling la richesse de l'Angleterre et du pays de Galles, la population étant de 5 millions et demi, ce qui donnait par tête un quotient de 45 livres. En 1872, ces chiffres deviennent, pour tout le Royaume-Uni, de 2.100 millions sterling pour la richesse publique d'une

population de 18.927.000, et de 127 livres par tête d'habitant. Enfin, en 1882, on estime la richesse publique de la nation à 8.720 millions sterling et sa population à 35 millions, ce qui donne 249 livres par habitant. En d'autres termes depuis 1815, la richesse publique a quadruplé, et elle a doublé depuis l'avènement de la reine Victoria. Cette richesse se décompose de la manière suivante : *terres*, 1880 millions sterling ; —*bétail*, 414 millions ;—*maisons*, 2.280 millions ;—*chemins de fer*, 750 millions ;—*commerce maritime*, 120 millions ; —*marchandises*, 350 millions ; — *mobilier*, 1.140 millions; — *numéraire et métaux précieux*, 140 millions ; — *emprunts de l'étranger*, 1.080 millions ; — *divers*, 163 millions.

Dans la même section, M. E. Guthrie, de Manchester, présente un mémoire sur la situation de l'industrie cotonnière et ses perspectives. M. Guthrie est persuadé que les souffrances actuelles de cette industrie qui sont incontestables, comme la grève actuelle d'Ashton et des districts circonvoisins, à elle seule, en fournirait la preuve, proviennent non de la concurrence intérieure, mais bien de la compétition entre le marché anglais et les marchés étrangers. Ce qui est curieux, c'est que cette dernière compétition se manifeste dans une large mesure entre les ouvriers du Lancashire restés chez eux et ceux du Lancashire qui émigrent sur le continent et dans l'Inde. Ces derniers sont généralement d'excellents ouvriers, de même que les machines que les usines de Manchester fournissent au dehors sont les meilleures qu'elles fabriquent. Quoi qu'il en soit, les chiffres suivants qu'a recueillis M. le professeur Leone Levi sont une preuve irréfutable que malgré les nombreuses vicissitudes du marché du travail, dans ces trente années, la situation matérielle des classes ouvrières n'a cessé de s'améliorer.

En 1850, on ne pouvait évaluer à plus de 20 shillings par semaine ou 52 liv. st. (1.300 fr. par an) le produit total du travail de toute une famille d'ouvriers, tandis qu'en 1882 on peut hardiment porter ce même produit à la somme de 32 schillings par semaine, ce qui donne par année 83 liv. st., soit 2.075 fr. Tandis que le revenu moyen des personnes qui payent l'*Income-Tax* est tombé de 824 liv. st. à 544 pour les premières catégories, cette même moyenne s'est élevée de 80 à 110 liv. pour les petits rentiers et de 52 à 80 liv. (2.075 fr.) pour les gens qui vivent de traitements fixes, quoique peu élevés. Les instituteurs brevetés gagnent maintenant près de 2.900 fr. (115 liv. st.) par an au lieu de 2.200 fr. (88 liv. st.) en 1855. Les employés de commerce et les commis de magasin ont vu dans le même laps de temps leurs émoluments s'augmenter de 17 0/0.

IV

On sait que parmi les pays qui attirent le plus l'émigration anglaise, le Canada ne vient qu'au troisième rang, après les États-Unis et les colonies australiennes. Il n'y a pas longtemps que les jeunes Canadiens eux-

mêmes prenaient volontiers le chemin du Dakotah, du Minnesota, du Wisconsin et de l'Iowa : ils semblaient croire que le *Dominion* n'avait rien qui fût capable de les retenir, et le Far-West de la grande république Nord-américaine exerçait sur leurs esprits une sorte de fascination. Selon M. Moody, qui est Canadien, croyons-nous, et qui a envoyé à ce sujet un mémoire au Congrès, les choses auraient actuellement changé de face. Le Canada offre aux immigrants d'aussi bonnes terres à blé, de meilleures même, que les régions les plus favorisées du Far-West de l'Union ; ses enfants ne sont plus tentés de le quitter, et ceux qui l'avaient déjà fait se hâtent d'y revenir. Les importations de l'Angleterre dans le Dominion, qui n'étaient que de 37 millions de dollars en 1878, se sont élevées à 50 millions et demi en 1882 ; celles des États-Unis, au contraire, qui étaient de 48 millions de dollars à la première de ces dates, ont diminué de 400.000 dollars à la seconde. De ces faits M. Moody conclut que l'Angleterre, du moins, n'a pas eu à se plaindre du changement dans le sens protectionniste que les tarifs douaniers du Canada ont subi il y a quelques années.

Tel est aussi, naturellement, l'avis de sir Charles Tupper, ministre des chemins de fer et des canaux du Dominion et l'un des auteurs de ce changement. Il assistait aux séances du Congrès, et a pu expliquer comment un des principaux motifs du ministère canadien pour déserter les principes d'une liberté commerciale, au moins relative, avait été l'obstination des États-Unis dans les errements protectionnistes. Les États-Unis répudiaient le libre-échange et le Canada était libre-échangiste : il n'y avait pas réciprocité entre les deux pays ! Et voilà pourquoi votre fille est muette, c'est-à-dire pourquoi le Canada n'est plus un pays *free-trader*, comme il était autrefois.

V.

En se séparant, les membres du Congrès se sont donné rendez-vous à Montréal, l'une des grandes cités canadiennes. Lorsque le malouin Jacques Cartier y débarqua, lors de son second voyage, l'île sur laquelle elle est bâtie ne renfermait qu'un campement d'Indiens de race huronne. Le village était situé au pied d'une colline que Cartier gravit. « Quand il en eut atteint le sommet, il fut saisi d'admiration à la vue du splendide panorama de bois, d'eaux et de montagnes qui se déroulait devant lui, et son imagination lui présenta cette colline comme le futur entrepôt d'un commerce intérieur et la métropole d'une province future. Sous l'empire de ces pressentiments, il l'appela Montréal, et le temps qui a étendu ce nom à l'île entière, est en voie de réaliser les prévisions de Cartier[1]. » Cependant, en 1763, lors de la conquête anglaise, Montréal

---

[1] Bancroft. *Histoire des États-Unis.*

n'était encore qu'une bourgade où se réunissaient les chasseurs et les trappeurs de la région du Nord-Ouest, ainsi que les Peaux-Rouges qui y venaient échanger les pelleteries et les fourrures contre de l'eau-de-vie, des haches, des couteaux, des verroteries. Aujourd'hui, c'est une ville de 120.000 habitants, qui est la tête de ligne des navigations transatlantiques sur le Saint-Laurent et qui, dans son ambition, aspire même à rivaliser avec New-York, grâce aux travaux gigantesques que le gouvernement canadien a fait opérer sur les canaux par lesquels le *Dominion* se relie avec l'Union américaine.

Dans l'intervalle d'un siècle, Southport, où s'est réuni le Congrès cette année, a également subi une transformation complète. Là où vous trouvez aujourd'hui une ville de 45.000 âmes, riche, active et commerçante, on ne voyait il y a quatre-vingt-dix ans qu'une misérable bourgade nommée Christchurch, composée de quelques maisons de pêcheurs groupées autour de l'église et de quelques huttes éparses dans les dunes, le long d'un rivage inhospitalier. Un nommé Sutton bâtit une auberge dans ces solitudes. Ses voisins qualifièrent son entreprise de véritable folie, et donnèrent ce nom à sa maison elle-même, ce qui ne l'empêcha pas de faire personnellement fortune, comme sa bâtisse de devenir le noyau de la ville actuelle de Southport. En 1831, époque où l'Association britannique se réunissait à York, le village de Southport était déjà une petite ville dont la fréquentation fut considérablement augmentée par l'établissement de bains de mer. Nous avons déjà dit qu'elle comptait aujourd'hui environ 45.000 habitants si l'on y comprend le faubourg de Birkdale, qui à lui seul en contient 9.000. La grande prospérité de Southport s'explique d'ailleurs par cette circonstance qu'il est dans le voisinage de centres de populalation tels que Liverpool et Manchester, dont il n'est séparé que par des distances de 16 à 20 milles et dont il forme, en quelque sorte, un des faubourgs. Tout autour de Southport se pressent des cités commerciales et industrielles telles que Preston, Wigan, Blackburn, Bolton, Burnley, Oldham, et dans son ensemble toute la région ne présente pas une population de moins de 4 millions d'habitants.

Henry Taché.

CORRESPONDANCE

FAUT-IL PROHIBER L'IMPORTATION DES OUVRIERS ÉTRANGERS?

Bucharest, 15 octobre 1883.

Monsieur,

Un préjugé, qui a toute l'apparence d'une vérité incontestable et incontestée, a depuis quelques années éveillé en France un sentiment presque général de répulsion vis-à-vis des ouvriers étrangers « *qui viennent ôter le pain à nos travailleurs.* »

Cette fausse appréciation a déjà provoqué maintes collisions regrettables, maintes scènes douloureuses, et entretient à toute heure des dispositions peu bienveillantes — extrêmement peu bienveillantes — parmi les ouvriers français et les ouvriers étrangers.

Ce qu'il y a de plus regrettable encore, c'est de voir que la grande masse du public français, à commencer par les grands organes de la presse, partage entièrement ce préjugé, et s'en fait à chaque instant l'écho complaisant et retentissant; avec quel avantage pour les relations internationales, et pour les intérêts individuels est aisé à comprendre.

On pourrait cependant démontrer qu'avant tout cet ouvrier étranger est un *consommateur.*

Calculant sa consommation le plus bas possible, on ne peut pas, l'un dans l'autre, l'évaluer à moins de 50 francs par mois, c'est-à-dire 600 francs par an. Même en accordant (ce qui dans l'espèce est excessif) qu'un tiers de cette somme représente la valeur d'une matière première *tirée de l'étranger*, il resterait toujours les deux autres tiers, qui sont entièrement employés à payer *du travail français* ou des *impôts français* ci.. 400 fr.

L'ouvrier étranger, travaillant au moins 300 jours dans l'année, emploie chaque jour son activité sur une matière qui a *au moins* une valeur de 10 francs, donc pour 300 jours, une valeur de 3,000 francs. — Appliquant de même dans ce cas la prélévation d'*un tiers* qui représenterait la valeur des matières premières de provenance étrangère, reste à récompenser le travail français et à payer les impôts français, une somme de.................................. 2.000

Je ne crois pas exagérer en évaluant à 1 franc par jour le profit net, l'augmentation de valeur de la matière transformée ou adaptée par l'activité de notre ouvrier, déduction faite du montant de son salaire. Donc, pour 300 jours de travail, un profit net ou plus-value de.................................. 300

Ce sont donc, au plus bas mot.............................. 2.700 fr.

Un observateur superficiel, un membre du Congrès ouvrier de la salle Molière pourrait peut-être nous répondre :

« Tout ceci est bel et bon, mais ce que l'ouvrier étranger dépense pour sa consommation, il le paye avec de l'argent français, et sur ce salaire il trouve même à faire des économies qu'il rapporte ou envoie dans son pays! Quant au bénéfice net, à la plus-value, cela reste dans la poche des patrons, et cela nous est égal! Quant au surcroît de production, nous pouvons très bien nous en passer. Avec une production moindre nous ne serions pas en peine pour nous procurer des débouchés. Ce qui reste incontesté, c'est qu'à cause de ces malheureux étrangers nous ne pouvons pas obtenir une augmentation de salaire! Au contraire, ce sont eux qui le font baisser. — Sans eux, l'ouvrier français serait dans l'abondance et le bien-être : huit heures de travail par jour et de 8 à 15 francs de salaire! »

Qu'on leur démontre donc que le montant du salaire se retrouve intégralement dans la plus-value de l'objet transformé, avec quelque chose en plus — *un franc* avons-nous dit — qui constitue le profit net. Ce profit, qu'il entre où il peut, va augmenter le capital, ce capital abhorré, source et âme de toute production.

Quant *au surcroît de production* dû à la main-d'œuvre étrangère, c'est précisément son plus grand bienfait, et sa seule raison d'être.

Si elle ne veut pas s'entourer d'une barrière infranchissable de droits prohibitifs, la France doit *nécessairement* produire ce qu'elle produit pour pouvoir soutenir la concurrence que lui font les autres nations. — Une diminution de production équivaudrait à une augmentation du prix de revient.

Si demain les ouvriers étrangers sortaient de France, les salaires baisseraient immédiatement au lieu de s'élever, comme le croient naïvement ces Messieurs du Congrès. Et pourtant, ce sont des gens du métier, et qui devraient bien s'y connaître quelque peu. Ils devraient bien savoir que le patron peut vendre son article à 10 sous le mètre parce qu'il en produit 10,000 mètres par jour, mais que cela lui serait impossible s'il n'en produisait plus que 6,000 mètres.

L'ouvrier étranger n'est donc pas pour l'ouvrier français un concurrent fâcheux et nuisible, mais au contraire un soutien précieux *un aide indispensable* dans cette lutte pour l'existence entre les différentes nations.

Les ouvriers étrangers sont pour la France des troupes excellentes toutes dressées, aguerries, qui ne lui coutent pas un sou d'élevage et d'apprentissage *ni d'entretien*. La France les enlève à la Belgique, à l'Italie, à l'Allemagne, à l'Espagne, pour les tourner contre la Belgique, contre l'Italie, contre l'Allemagne, contre l'Espagne, contre l'Angleterre, et elle s'en plaint!

Que serait-ce, si au lieu de les avoir pour elle elle les avait contre elle?

Qu'ils sortent demain ces ouvriers étrangers; qu'ils quittent la France, et, après demain, les capitaux français les suivront.

Dr Giovanni Valeri.

Le même correspondant nous adresse la rectification suivante au sujet des tarifs des chemins de fer Roumains :

Bucharest, le 26 octobre 1883.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur une petite erreur qui s'est glissée dans le numéro de septembre dernier du *Journal des Economistes*.

Dans le tableau des tarifs des chemins de fer de l'Europe on lit, pour ceux de la Roumanie, les prix suivants :

1re classe, centimes : 22,50; 2e classe : 9; 3e classe : 6.

Ceci est inexact. Voici quels sont les prix véritables d'après le *Tarif officiel des chemins de fer roumains :*

Trains directs. — 1re classe : 14,50; 2e classe : 11 centimes.
Trains ordinaires. — 1re classe : 12; 2e classe : 9; 3e classe : 6.

L'*Orient express*, train direct entre Paris et Constantinople, inauguré tout récemment, et qui a fait le trajet en 76 heures au lieu de 111 heures employées par les autres trains directs, ne déroge pas au tarif, seulement il n'a que des voitures de première classe.

BULLETIN

—

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL ».

5 octobre. — **Décret** autorisant la chambre de commerce de Calais à contracter un emprunt et à établir un droit de tonnage pour la garantie dudit emprunt.

6 octobre. — **Décret** faisant application des dispositions des décrets des 8 août 1878 et 18 septembre 1880, aux biscuits sucrés exportés à destination de l'étranger ou des colonies et possessions françaises (Algérie comprise).

10 octobre. — **Décret** portant réorganisation de l'école nationale et spéciale des beaux-arts. — Arrêté y annexé.

12 octobre. — **Ouverture** des négociations commerciales et maritimes entre la France et l'Autriche au ministère des affaires étrangères.

13 octobre. — **Allocution** prononcée par le ministre des affaires étrangères à l'ouverture des négociations commerciales et maritimes entre la France et l'Autriche.

14 octobre. — **Etat** des contributions directes, des taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en France.

— **Impôts et revenus directs en France.** — États comparatifs des recettes des trois premiers trimestres de 1883 avec les évaluations budgétaires de la même période et avec les recettes des trois premiers trimestres de 1882.

— **Impôts et revenus indirects en Algérie.** — États comparatifs des recettes des huit premiers mois de 1883 avec les évaluations budgétaires de la même période et avec les recettes des trois premiers trimestres de 1882.

— **Documents sur le commerce de la France** pendant les six premiers mois de 1883.

16 octobre. — **Impôt sur le revenu des valeurs mobilières** : comparaison des recouvrements des trois premiers trimestres de 1883 avec les évaluations budgétaires et avec ceux de la même période de 1882.

17 octobre. — **Compte rendu** de la première séance de la conférence internationale pour la protection des câbles sous-marins.

19 octobre. — **Rapport** au ministre de la marine et des colonies sur la statistique des pêches maritimes pendant l'année 1882.

20 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, suivi de deux décrets, instituant un conseil supérieur des colonies et déterminant sa composition.

Paris, le 19 octobre 1883.

Monsieur le Président,

Dans la plupart des départements ministériels, des conseils, commissions ou comités permanents sont établis près du ministre, qui les consulte lorsqu'il le juge nécessaire et qui, parfois, est légalement obligé de prendre leur avis. C'est ainsi qu'à mon département fonctionnent plusieurs institutions semblables, dont les deux plus importantes sont le conseil d'amirauté et le conseil des travaux. Mais ces institutions sont spéciales aux services divers de la marine, et il n'y a aucun conseil ou comité que le ministre puisse consulter en matière coloniale.

Or, la lacune que j'ai l'honneur de vous signaler n'a pas toujours existé. La loi du 24 avril 1843 a décidé que quatre de nos colonies auraient des « délégués près le gouvernement du roi », savoir : la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion, deux délégués chacune ; la Guyane, un délégué. Les conseils coloniaux nommaient ces délégués

qui, d'après l'article 19 de la loi, étaient chargés, réunis en conseil, de « donner au Gouvernement les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux ». Cette institution a cessé de fonctionner en 1848, les conseils coloniaux ayant été supprimés par le décret du 27 avril.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 l'a rétablie. Son article 17 a créé, près du ministre de la marine, un « comité consultatif » composé de quatre membres nommés par le chef de l'Etat et d'un délégué de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, choisi par le conseil général. Un ou plusieurs des membres, que nommait le chef de l'Etat, devaient être, aux termes du même article, spécialement chargés de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies qui ne jouissaient pas encore d'une constitution. Les attributions du comité consultatif ont été déterminées par un décret en date du 26 juillet 1854, qui l'a appelé à « donner son avis sur les projets de sénatus-consulte, les projets de décrets relatifs aux matières coloniales, qui étaient renvoyés à son examen par le ministre de la marine et des colonies ; à préparer lui-même ces projets d'après les vues générales qui étaient indiquées par le ministre ». Il pouvait, en outre, être consulté sur toutes les questions concernant les colonies que le ministre jugeait susceptibles d'être étudiées par ses membres. Les délibérations du conseil étaient secrètes ; il ne devait se réunir que sur la convocation du ministre ou de son vice-président.

Le comité consultatif n'a pas fonctionné depuis 1870. Quant à la commission supérieure des colonies établie par décision du 23 décembre 1878, elle n'avait ni le caractère d'une institution permanente, ni le caractère d'une assemblée consultative. Chargée de procéder à l'étude des réformes qui pourraient être apportées dans l'organisation des colonies et de rechercher les moyens de « rapprocher le plus possible » cette organisation de celle de la métropole, la commission avait un mandat temporaire et limité, quoique de la plus haute importance. Elle a cessé de siéger en 1881, après avoir donné à mon département le concours le plus précieux. Quelque temps avant de se séparer, elle a émis le vœu qu'il fût créé un conseil supérieur des colonies.

L'utilité de cette création est difficilement contestable. La législation coloniale demande à être revisée, simplifiée, réformée ; des mesures doivent être prises en vue du développement de la prospérité matérielle de nos colonies ; il est devenu nécessaire d'aborder résolûment les difficultés multiples que soulèvent les questions d'immigration et de colonisation. Pour remplir à la satisfaction de la métropole et de la France coloniale la tâche vraiment considérable qui lui incombe, mon administration a besoin du concours d'hommes notoirement connus pour leur

compétence en matière coloniale. C'est pour ce motif, autant que pour répondre à des vœux fréquemment formulés, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui institue un conseil supérieur des colonies près de mon département.

Le vice-amiral ministre de la marine et des colonies, A. PEYRON.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du vice-amiral ministre de la marine et des colonies, Décrète :

Art. 1er. — Un conseil supérieur des colonies est institué près du ministère de la marine et des colonies.

Art. 2. — Le conseil est présidé par le ministre et, en l'absence de celui-ci, par le sous-secrétaire d'État au département.

Il comprend :

1° Les sénateurs et les députés des colonies ;

2° Quatre délégués élus pour trois ans dans les quatre colonies suivantes : un délégué pour la Nouvelle-Calédonie, un délégué pour Tahiti, un délégué pour Saint-Pierre et Miquelon, un délégué pour Mayotte et Nosi-Bé ;

3° Dix membres nommés également pour trois ans par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies ;

4° Le président de la section de législation du conseil d'Etat ;

Le président de la section des finances du conseil d'Etat ;

Le chef d'état-major général du ministre de la marine ;

Le directeur de la comptabilité genérale au ministère de la marine ;

Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce ;

Les présidents des chambres de commerce de Bordeaux, Le Havre, Marseille, Nantes et Paris.

Art. 3. — Le conseil a deux vice-présidents pris dans son sein et nommés par le Président de la République. Il a en outre un secrétaire et un secrétaire adjoint que désigne le ministre de la marine et des colonies.

Les sous-directeurs du service colonial de l'administration centrale assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 4. — Les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé sont élus par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de 25 ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques Le mandat de délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.

Art. 5. — Le conseil donne son avis sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant les colonies et, en général, sur toutes les questions coloniales que le ministre soumet à son examen.

Il peut être chargé par le ministre de procéder à des enquêtes sur ces questions.

Il présente annuellement un Rapport sur ses travaux au ministre de la marine et des colonies. Ce Rapport est imprimé et distribué aux Chambres.

Fait à Paris, le 19 octobre 1883. JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral ministre de la marine et des colonies, A. PEYRON.

— **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret, portant modification de l'article 1er du décret dn 28 avril 1878 sur l'administration centrale. — Arrêtés réorganisant le service colonial et portant nomination aux fonctions de sous-directeur de ce service.

— **Tableau** des recettes de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général pendant le premier semestre des années 1883 et 1882.

21 octobre. — **Circulaire** du ministre de la guerre au sujet des hommes de la disponibilité de la réserve et de l'armée territoriale fixés ou voyageant à l'étranger.

— **Tableau** des résultats comparatifs de l'exploitation des tramways pendant les deux premiers trimestres des années 1883 et 1882.

— **Relevé** des rapports transmis par les préfets sur l'état approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1883.

22 octobre. — **Enquête** séricicole de l'année 1883.

23 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, concernant l'avancement des mécaniciens non officiers. — Décret y annexé.

24 octobre. — **Décret** portant réorganisation de l'administration des forêts.

— **Décret** portant création à l'administration centrale des forêts d'un service temporaire exclusivement chargé d'assurer la bonne application de la loi du 4 avril 1882, relative à la conservation des terrains en montagne.

— **Ecole spéciale militaire.** — État des bourses, demi-bourses et trousseaux accordés à des élèves admis en 1883.

27 octobre. — **Arrêté** désignant la ville de Blidah pour le siège du concours général d'agriculture de l'Algérie, en 1884.

— **Séance de clôture** de la conférence internationale pour la protection des câbles sous-marins. — Discours du ministre des postes et des télégraphes.

30 octobre. — **Tableau** du mouvement de la population de la France pendant l'année 1882.

Résolutions prises par le VIIe Congrès National ouvrier socialiste tenu à Paris du 30 septembre au 8 octobre 1883.

I. Questions de doctrines.— *Des migrations au point de vue de l'industrie, du commerce et de l'agriculture en France, et des conséquences qui en résultent pour les travailleurs français.* —Attendu que l'idée de patrie est une idée bourgeoise et surannée;

Que loin d'être des adversaires naturels, les travailleurs des différents pays ont les mêmes intérêts et sont en lutte pour les défendre contre leurs exploiteurs internationaux;

Le septième Congrès vote : 1° contre toute entrave apportée à la libre circulation des ouvriers étrangers; 2° pour que la loi contre les étrangers soit rapportée; pour toute mesure tendant à rapprocher les travailleurs des divers pays et plus spécialement pour des mesures propres à faire rapporter les lois qui interdisent la réorganisation de l'Association internationale des travailleurs;

Mais attendu que les migrations en France des ouvriers étrangers sont un moyen employé par les patrons pour obtenir la baisse du taux des salaires nationaux;

Le Congrès vote aussi : 1° pour toute mesure ayant pour but de développer le travailleur français, comme musées industriels, voyages, séjour à l'étranger, afin qu'il puisse tirer le meilleur parti possible de sa seule propriété actuelle, son cerveau et ses muscles; — 2° pour des mesures législatives, interdisant aux employeurs, sous peine d'amende et même de prison, de faire travailler un ouvrier français ou étranger à d'autres conditions que celles stipulées par les sociétés corporatives ouvrières.

Attendu enfin que dans beaucoup de branches de l'industrie les patrons pourront tourner la loi en faisant entrer la main-d'œuvre incorporée dans la marchandise;

Que les droits de douanes se répercutent souvent sur le prix des objets de consommation;

Le Congrès se prononce pour l'organisation d'ateliers publics dans les branches diverses du travail humain.

— *De l'organisation et du fonctionnement des services publics dans la société actuelle et dans la société future.* — Considérant que toute forme sociale future est contenue en germe dans la société présente ;

Que toute transformation de l'Etat n'est que la conversion en lois et en institutions des principes et des organismes des classes en lutte pour arriver à la conquête du pouvoir ;

Que le prolétariat organisé a créé dans le monde entier par ses groupes de quartiers, de communes, de régions, par ses sociétés ouvrières et leurs fédérations, une organisation sociale propre, différente de celle de la societé bourgeoise actuelle ;

Que ce prolétariat formé partout en partis politiques distincts conquerra certainement un jour tous les pouvoirs politiques et administratifs ;

Le Congrès pense que le système parlementaire actuel disparaîtra avec la domination politique et économique de la classe dont il est l'expression et que la forme sociale future sortira de nos sociétés ouvrières devenues les principaux rouages des services publics, l'administration nationale et internationale étant formée tout simplement par les Comités de ces sociétés chaque jour perfectionnés dans les différents Congrès du parti.

II. Questions de tactique.— *De la nécessité de la réduction des heures de travail, de la suppression du marchandage.* — 1° Fixation légale de la journée de travail à huit heures avec conditions de travail, salaire, hygiène, règlement, arrêtées par les chambres syndicales et sociétés coopératives ouvrières. Comme sanction, loi édictant des pénalités contre les employeurs convaincus d'avoir fait ou tenté de faire travailler plus de huit heures et application de cette loi confiée aux conseils des prud'hommes.

2° Repos d'un jour par semaine.

3° Suppression du travail aux pièces dans les limites rendues possibles par l'état actuel de l'industrie.

4° Suppression du marchandage. Le Congrès charge le comité national de l'organisation d'un Congrès corporatif des corporations souffrant du marchandage, et d'une campagne de meetings ayant pour but la suppression de cette exploitation de l'ouvrier par l'ouvrier.

5° Prix double des heures supplémentaires.

6° Établissement d'un conseil de surveillance nommé par les groupes corporatifs et chambres syndicales.

—*De l'organisation du Parti et de son développement au point de vue révolutionnaire.* — Attendu : que les révolutions ne dépendent pas de la

volonté des individus ou des partis, mais sont des résultantes de circonstances iudustrielles ou politiques considérables ;

Qu'il ne faut pas confondre avec les révolutions qui fécondent, les insurrections inutiles et les émeutes impuissantes qui permettent au pouvoir de classe de la bourgeoisie de décimer le prolétariat;

Attendu cependant :

Qu'il est évident que, sous le commandement bourgeois, la société actuelle est conduite à une révolution plus terrible que celles de 1789, de 1793, de Juin 1848, de Mars 1871.

Le VIIe Congrès national déclare :

1° Qu'il n'y a pas lieu d'organiser par des mesures publiques les forces révolutionnaires du parti ;

2° Mais qu'il donne mandat à son comité national de fixer son attention sur la marche des événements et, le cas échéant, d'aviser.

Proposition de manifestation avec le drapeau rouge au Père-Lachaise. — Le Congrès, considérant que le Congrès national n'a pas mandat d'engager le Parti dans une manifestation quelconque, passe à l'ordre du jour.

Entrée dans les Sociétés coopératives. — Les membres du Parti seront tenus de se faire inscrire à leur Chambre syndicale ou Groupe corporatif respectif, et de provoquer la création de Chambres syndicales ou Groupes corporatifs là où il n'en existe pas encore.

Propositions de conciliation. — Le VIIe Congrès national,

Considérant que la décision prise quant à la question de discipline par le Congrès de Saint-Étienne ne vise aucun Groupe de la région de l'Est, mais seulement six personnalités encore en révolte contre le parti;

Que, par suite, s'il y a dans l'Est des groupes dissidents, ces groupes peuvent reprendre leur place dans le Parti qu'ils doivent mettre au-dessus des questions de personnes;

Invite les groupes dissidents de l'Est à revenir au Parti, maintient la décision du sixième Congrès national et passe à l'ordre du jour.

Le VIIe Congrès national s'inspirant de la nécessité qui s'impose à tous les travailleurs, quelles que soient leurs conceptions particulières au point de vue de la solution à donner aux questions politiques et sociales et au point de vue de la tactique à suivre, de combattre la seule classe possédante et dirigeante ;

Invite tous les groupes, à quelque école ou à quelque Parti qu'ils appartiennent, à observer entre eux une neutralité absolue et à diriger toutes leurs luttes contre les partis bourgeois sans distinction de nuance.

III. QUESTION D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU PARTI. — *Règlement.* — L'article 14 ancien est remplacé par le suivant :

Art. 14. — Le Comité national est nommé au scrutin de liste. Il se compose de vingt membres.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent le Congrès national, chaque fédération régionale envoie une liste de vingt candidats. Tout citoyen porté sur les listes des quatre fédérations est élu. Au second tour de scrutin la majorité relative suffit.

La durée du mandat est fixée à un an.

En cas de vacances dans le comité, le remplacement des membres n'aura lieu que lorsque le nombre de cinq vacances sera atteint. L'élection se fera comme il est dit précédemment.

Sauf les cas de force majeure, le mandat de membre du Comité est obligatoire pour les membres qui seront élus. En cas de refus de leur part, le Comité fera publier un vote de blâme à leur adresse dans le journal officiel du parti.

L'article 19 est ainsi modifié :

Art. 19. Pour permettre au Comité national de remplir son mandat, le parti alimente sa caisse au moyen de cotisations.

La cotisation de chaque groupe du parti, en ce qui concerne la caisse du Comité national, est fixée à 1 franc par groupe et par mois.

Le Comité fédéral dans chaque région centralise les fonds et les transmet au Comité national.

Transitoirement, dans les régions où il n'existe pas de Comité fédéral, chaque groupe transmet ses cotisations directement au Comité national.

L'article 21, qui interdisait d'élire les élus du parti membres du Comité national est rapporté.

Question du titre et des considérants (1re résolution). — Le VIIe Congrès national donne aux régions l'autonomie du sous-titre et du programme, et décide qu'un titre général basé sur *la lutte des classes* sera choisi.

(2e résolution). — Considérant,

Qu'il est urgent, pour rendre féconde la Révolution sociale prochaine, de réunir en un seul et puissant faisceau la grande armée du travail;

Que, pour atteindre ce but, il est nécessaire de grouper en face et contre les nuances diverses des partis bourgeois, non pas un parti contenant les ouvriers professant telle doctrine ou telle tactique particulières, mais un large *parti de classe* contenant sans distinction d'écoles tous les travailleurs en lutte contre leurs exploiteurs ;

Considérant,

Que, par la proposition acceptée par le Congrès dans la séance du mercredi 3 octobre, chaque région garde la liberté de choisir son sous-titre et peut, par conséquent, ou garder le titre actuel de Parti ouvrier socialiste révolutionnaire français ou prendre tel autre titre qui lui conviendra;

Le VIIe Congrès national déclare que le titre général et obligatoire du Parti basé sur le fait reconnu par tous les ouvriers de la lutte des classes est celui voté par le Congrès de Marseille : FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS SOCIALISTES DE FRANCE. [4]

Congrès de 1884. — Le VIIe Congrès décide :

1° Jamais un Congrès national ne sera tenu dans une région qui ne sera pas régulièrement constituée ;

2° Le Congrès national de 1884 (VIIIe Congrès national) se réunira à Rennes, région de l'Ouest, dans le courant du mois de septembre.

Caisse d'assistance en faveur des familles des militaires adhérents au Parti constitué en vertu des Congrès nationaux et régionaux. — Le Congrès adopte en principe la création d'une caisse d'assistance, et renvoie le projet à l'étude des fédérations qui en transmettront le résultat au comité national dans le délai de deux mois.

IV. QUESTION DE DISCIPLINE. — Attendu que dans la campagne législative de Narbonne, le citoyen Fournière a failli à la discipline du parti ;

Attendu que dans cette même campagne, le citoyen Rouanet s'est fait son complice ;

Le Congrès vote un blâme énergique aux citoyens Fournière et Rouanet.

V. CONFÉRENCE INTERNATIONALE. — Le VIIe Congrès, entendu le rapport du comité national lui proposant une conférence entre les Trades-Unions, le parti ouvrier socialiste italien, les ouvriers socialistes espagnols, le parti ouvrier socialiste révolutionnaire français pour traiter : 1° la question d'une législation internationale du travail ; 2° la réglementation du travail des ouvriers étrangers ; 3° les moyens de faire rapporter les lois qui s'opposent dans les divers pays à l'établissement d'une entente permanente entre les travailleurs;

Entendu que ce projet a été déjà approuvé par le Congrès des Trades-Unions tenu à Nottingham ;

Attendu que cette conférence sera le prélude d'un congrès universel où seront invités les partis ouvriers des divers pays.

Décide que le comité national a le mandat d'organiser cette conférence pour le 29 octobre 1883; qu'elle aura lieu à Paris; que la délégation française sera ainsi composée : trois délégués du comité national, douze délégués nommés collectivement par le Congrès, un délégué pour chacune des Chambres syndicales ou Sociétés corporatives adhérentes au Parti ou en relations amicales avec lui.

Membres de la délégation collective du Congrès à la Conférence internationale. — Joffrin, mécanicien; Allemane (J.), typographe; Chabert, graveur;

Aveline, ciseleur; Brousse, publiciste, Hibanier, ferblantier; Balin, peintre en bâtiment; Vaidy, employé de commerce, Marouck, publiciste; Blondeau, charron; Lavaud, céramiste; Raymond, menuisier en bâtiment.

VI. Résolutions additionnelles. — Le Congrès, après avoir entendu les revendications du délégué des matelots-chauffeurs de Marseille, déclare appuyer énergiquement la demande d'abrogation pure et simple de la loi de 1852.

Le Congrès se prononce pour l'amnistie pleine et entière des détenus politiques.

Considérant qu'il faut une sanction aux décisions prises par les Congrès ouvriers nationaux, notamment sur les questions économiques;

Considérant qu'au point de vue de la propagande il importe d'amener la masse des travailleurs au Parti, en leur montrant que les républicains radicaux éux-mêmes ne veulent rien faire pour les travailleurs;

Le Congrès décide qu'il mandatera son Comité national pour déposer à l'issue de chaque Congrès, non comme un vœu ou demande platonique, mais comme ultimatum les desiderata exprimés par les travailleurs réunis en Congrès.

Conférence internationale des ouvriers de France, d'Angleterre, d'Italie et d'Espagne, réunie à Paris du 29 octobre au 3 novembre 1883.

Questions proposées. — I. Législation internationale du travail. — II. Règlementation du travail des ouvriers étrangers. — III. Des moyens de faire rapporter les lois qui s'opposent à l'établissement d'une entente permanente entre les sociétés ouvrières des différents pays.

Résolutions adoptées par la Conférence. — I. La Conférence émet le vœu que le but principal est de limiter la durée du travail et de faire aux travailleurs de toutes les nations une situation supportable. Il y a deux moyens pour atteindre ce but : la législation pour protéger ceux qui son trop faibles pour se défendre eux-mêmes contre les abus de la concurrence; l'organisation des travailleurs unis et disciplinés. Vu que, dans certains pays, l'organisation du travail est rendue impossible par des lois injustes, le devoir des ouvriers de tous les pays est de diriger tous leurs efforts contre les lois qui entravent la législation nationale et internationale nécessaire pour obtenir le résultat ci-dessus indiqué, ainsi que toutes améliorations favorables à la classe ouvrière.

II. Au sujet d'un travail fait dans un pays par les ouvriers étrangers, la Conférence recommande surtout à ces ouvriers de se soumettre aux conditions de travail fixées dans ces pays par les Unions ouvrières nationales et locales, de ne pas faire une concurrence dangereuse aux ouvriers de ces pays en travaillant à des conditions plus favorables aux employeurs.

III. Considérant que les intérêts des travailleurs de tous les pays sont identiques et réciproques;

Que, pour organiser une bonne défense de ces intérêts, il est nécessaire de pouvoir établir un jour une union permanente entre les Sociétés ouvrières de tous les pays industriels,

La Conférence invite les ouvriers des pays où n'existe pas la liberté d'association internationale ou nationale, d'organiser une agitation parlementaire et populaire pour faire rapporter les lois qui s'opposent à cette union;

Elle désire que, dans l'impossibilité de former actuellement cette union, des Conférences ou des Congrès mettent le plus souvent en relation les partis ouvriers sérieusement organisés des différentes nations.

IV. Attendu que si les classes dirigeantes des différentes nations, pour la réussite d'entreprises financières et coloniales très souvent suspectes, n'hésitent pas à soulever de sanglants conflits et fomentent ainsi la haine, la discorde et la guerre, les travailleurs des différents pays ont au contraire intérêt commun au maintien de la paix.

Les délégués des Sociétés d'Angleterre, d'Italie, d'Espagne et de France réunis à Paris, en Conférence internationale, déclarent, au milieu des préparatifs belliqueux de l'Europe, que ceux qu'ils représentent sont désormais unis par la solidarité la plus étroite; ils envoient un salut fraternel aux travailleurs de tous les pays. Ils protestent contre toutes les guerres et demandent que les gros budgets de la guerre soient employés, à l'avenir, à améliorer la situation morale et matérielle des travailleurs.

Le rétablissement de la douane entre la Pologne et la Russie. — Après avoir traversé une lamentable période de conspirations nihilistes, la Russie est aujourd'hui en proie à un redoublement d'agitation protectionniste. Il semblerait cependant que le tarif russe dût satisfaire les appétits de protection les plus voraces. Déjà, avant la dernière guerre d'Orient, il était le plus élevé de l'Europe : il a encore été aggravé sous l'influence des émissions extraordinaires de papier-monnaie, nécessitées par cette guerre. Cette émission ayant eu pour effet d'abaisser le cours du rouble d'environ un tiers, le gouvernement exigea le payement en or des droits de douane. On supposait que, la guerre finie, le cours ne manquerait pas de se relever, et que cet exhaussement, effectif sinon nominal, des droits ne serait que temporaire. Mais le gouvernement ayant négligé de retirer de la circulation le surcroît de papier qu'il y avait ajouté, le cours ne s'est pas relevé. Les financiers de Moscou se sont, par parenthèse, beaucoup étonnés, et même quelque peu scandalisés de la dépression persistante du rouble, et ils ne se sont pas fait faute de l'attribuer aux manœuvres des banquiers, israélites et autres, absolument comme, aux époques de disette, on attribuait la hausse du blé aux

manœuvres des accapareurs. Mais, de même qu'il n'y avait qu'un remède à la disette et à la hausse du blé, c'était d'en apporter davantage au marché, on ne pouvait relever le rouble qu'en retirant le surcroît de papier qui encombrait le marché monétaire. Le ministre des finances, M. Bunge, qui est un économiste de bonne école, savait parfaitement à quoi s'en tenir sur ce point essentiel, et il s'est proposé d'alléger successivement la circulation, en faisant chaque année un petit autodafé de 50 millions de roubles. Mais, si les financiers de Moscou se plaignaient volontiers de la dépréciation, ils n'ignoraient pas que, le jour où elle viendrait à cesser, le tarif se trouverait diminué d'un bon tiers, et c'est pourquoi ils se gardèrent bien d'appuyer les mesures réparatrices du ministre des finances. On les vit au contraire, à l'exemple des *inflationnistes* américains, réclamer de nouvelles émissions, en affirmant carrément que la dépréciation provenait de ce qu'il n'y avait pas assez de papier et non de ce qu'il y en avait trop.

Quoi qu'il en soit, le cours du rouble est resté à peu près au point où il était au lendemain de la guerre, et les droits de douanes, plus que jamais exigés en or, ont atteint un niveau qu'il serait impossible de dépasser, à moins de fermer absolument les frontières. On serait donc autorisé à croire que les protectionnistes n'ont plus rien à souhaiter, et cependant ils ne sont pas contents. Ajoutons qu'ils ont bien quelques raisons de ne pas l'être. Voici, en effet, ce qui est arrivé. Par suite de l'exhaussement successif du tarif, les industries protégées, désormais maîtresses absolues du marché, ont réalisé des bénéfices extraordinaires; les profits ou les dividendes des fabriques de tissus et particulièrement de cotonnades ont monté à 50 0/0 et davantage. Ces bénéfices exorbitants ont naturellement agi comme une prime pour attirer les capitaux et les bras dans les industries protégées. Mais les capitaux sont rares en Russie, — le cabaret y fait tort à la caisse d'épargne, — et les ouvriers propres aux travaux réguliers des manufactures ne s'improvisent pas. Alors, que s'est-il passé? C'est qu'à défaut des capitaux et des ouvriers russes, on a vu les capitaux et les ouvriers étrangers venir prendre part, sans y être invités, au festin plantureux que les protectionnistes avaient préparé pour eux-mêmes. Les Allemands, les Autrichiens, les Belges, les Français, les Allemands surtout, sont accourus à l'envi pour goûter au gâteau de la Protection. Les fabricants de la Silésie, par exemple, qui approvisionnaient de leurs tissus et de leur bonneterie le marché russe, à l'époque où ce marché était encore abordable, n'ont pas hésité à transporter leurs établissements dans l'intérieur des frontières, que leurs produits ne pouvaient plus franchir. En quelques années, une petite bourgade polonaise, Lotz, est devenue un foyer important de l'industrie des cotonnades. Ce Manchester polonais, comme on le nomme, a été fondé exclusivement par des capitalistes et des indus-

triels allemands; il est peuplé d'ouvriers allemands, on n'y parle que l'allemand et l'on n'y boit que de la bière allemande. En revanche, les prix de ses produits sont tout ce qu'il y a de plus russe, et, tandis que les commanditaires des manufactures de Lotz dépensent à Breslau ou à Berlin les gros revenus dont ils sont redevables à la protection du « travail national » de la Russie, l'étranger qui visite Moscou dans les rudes mois d'hiver est ému de compassion à l'aspect des malheureuses femmes que cette même protection fait grelotter dans de légères robes de coton passées à l'état de guenille.

Ces résultats inattendus et désagréables d'un système auquel est attachée la prospérité de la Russie ne pouvaient pas échapper à la vigilance des protectionnistes, et ils se sont appliqués aussitôt à chercher un remède au mal. Ce remède, ils ont fini par le découvrir, et leurs journaux se sont chargés de le vulgariser. Il ne s'agit de rien moins que de rétablir la ligne de douanes entre la Pologne et la Russie, que l'empereur Nicolas, dans son libéralisme excessif, a eu le tort de supprimer en 1831, et d'appliquer aux produits de provenance polonaise les mêmes droits auxquels sont assujettis les produits étrangers. C'est un remède héroïque qui pourrait bien tuer l'industrie polonaise et avec elle les germes de la réconciliation politique entre la Pologne et la Russie ; mais les protectionnistes russes ne sont pas gens à se laisser arrêter par une considération aussi futile. Et, comme leur influence est actuellement prépondérante en Russie, ils sont bien capables d'arriver à leurs fins.

Seulement est-il bien certain que ce remède ait toute l'efficacité souhaitable? Sans doute, dans les années qui suivront le rétablissement de la douane entre la Pologne et la Russie, un vide se fera dans l'approvisionnement du marché russe ; les articles protégés, se trouvant raréfiés, hausseront de prix, et les bénéfices des manufacturiers de Moscou, débarrassés de la concurrence de Lotz, monteront avec les prix. Mais quelle sera la conséquence ultérieure inévitable de ce nouvel exhaussement de la prime de la protection ? Ce sera d'encourager plus que jamais l'invasion des capitaux et des bras étrangers. Les capitalistes et les industriels, qui ont transporté naguère leurs établissements de la Silésie en Pologne, les transporteront de la Pologne en Russie, peut-être à Moscou même.

Le rétablissement de la douane entre la Pologne et la Russie n'aura donc pas la vertu curative que se plaisent à lui attribuer les protectionnistes de Moscou. Il ne fera que déplacer le mal dont ils se plaignent, il ne le supprimera point. Ce mal, il n'y a qu'un moyen de l'extirper, c'est d'interdire absolument l'entrée de la Russie aux étrangers, capitalistes, travailleurs et autres ; c'est d'élever entre la Russie et le reste du monde une nouvelle muraille de Chine. Cela coûtera peut-être un peu cher, mais quoi ? Avec quelques nouvelles émissions de papier-monnaie,

on en viendra à bout, et, d'ailleurs, doit-on regarder à la dépense quand il s'agit de protéger le travail national? (*Journal des Débats.*)

G. DE MOLINARI.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 1883.

COMMUNICATIONS : Les conférences de la Société de statistique de Paris pendant la saison 1883-1884. — Le crédit agricole, les banques populaires, les caisses d'épargne et les sociétés de secours mutuels en Italie.

DISCUSSION : Des tarifs de chemins de fer dans leurs rapports avec la liberté du commerce. — Les chemins de fer ne constituent-ils pas un monopole naturel et n'y a-t-il pas lieu de déroger à leur égard à la loi économique?

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, premier président.

M. A. Courtois, secrétaire perpétuel, annonce qu'il a reçu le programme des conférences qui doivent avoir lieu, pendant l'hiver 1883-1884, sous les auspices de la Société de statistique de Paris.

Voici pour la première série :

Mercredi 14 novembre 1883 : Les statistiques récentes de l'instruction primaire en France. — M. Levasseur.

Mercredi 28 novembre 1883 : Les bibliothèques à Paris. — M. Ch. Letort.

Mercredi 12 décembre 1883 : La circulation sur les routes nationales, d'après les derniers comptages. — M. Cheysson.

Mercredi 9 janvier 1884 : La fièvre typhoïde à Paris. — M. Durand-Claye.

Mercredi 23 janvier : Les revenus territoriaux de la France et le cadastre. — M. Gimel.

Mercredi 30 janvier : La statistique internationale des divorces. — Dr J. Bertillon.

Des places sont réservées pour les dames.

Les portes seront ouvertes à huit heures du soir et la conférence commencera à huit heures et demie très précises.

Le Secrétaire perpétuel énumère ensuite les ouvrages et brochures qui ont été adressées à la Société, et dont on trouvera plus loin la liste.

M. Léon Say rappelle qu'il a été question, il y a quelque temps, de faire les démarches nécessaires pour que la Société fût reconnue comme établissement d'utilité publique. Il a été préparé un projet de statuts qui laissent à un règlement intérieur le soin de l'orga-

nisation pratique de la Société. Ce projet va être adressé aux membres, qui pourront, dans la séance du 5 décembre ou du 5 janvier, en délibérer.

M. E. Brelay demande à M. Léon Say de vouloir bien, avant que la réunion n'entame l'ordre du jour, lui donner quelques détails sur son récent voyage en Italie, où il est allé, avec son collègue du Sénat M. Labiche, pour étudier les institutions de crédit agricole, les banques populaires, les sociétés de secours mutuels et autres institutions de prévoyance. C'était, pour lui, une sorte de préparation à la prochaine étude et à la discussion publique du projet de loi sur le crédit agricole.

Une loi de 1869, dit M. **Léon Say**, a tenté d'établir en Italie le crédit agricole, en autorisant la création de banques spéciales auxquelles étaient concédés d'importants privilèges, y compris celui d'émettre des billets au porteur, mais sous la condition expresse qu'elles se consacreraient exclusivement aux opérations agricoles.

Or, cette loi n'a produit que des effets à peu près nuls; elle est tombée en désuétude. Le Parlement l'avait votée en pleine crise ministérielle, et sans penser à ce qu'il faisait. M. Minghetti, qui faisait partie du nouveau cabinet sorti de cette crise, trouva sur son bureau, en arrivant au ministère, cette loi à promulguer. Comme il la jugeait fort défectueuse, il songea d'abord à la jeter au panier sans plus de façon, mais on lui fit observer que ce procédé était inconstitutionnel. Il en assura donc la promulgation, mais en adressant au roi un rapport où il dégageait sa responsabilité à cet égard. Ses prévisions se sont pleinement réalisées. Des quelques banques qui s'étaient fondées, il en reste aujourd'hui à peine cinq ou six, parmi lesquelles une en Sardaigne, une à Sienne, une autre à Bologne.

Toutes ces banques ont ensemble pour quelques millions de billets en circulation. C'est celle de Sardaigne qui a le mieux réussi, parce que dans cette île on manquait de numéraire. En fait, la loi n'est point observée et les banques agricoles ne laissent pas que de se livrer à diverses opérations qui n'ont rien de commun avec l'agriculture.

Par contre, les banques populaires, qui n'ont pas été créées dans le but spécial de venir en aide à l'agriculture, lui rendent de très grands services. En Italie, les effets à ordre, ne faisant point mention de la cause, peuvent servir à tout et sont ainsi uniformément « commercialisés ». Les banques qui escomptent les effets des banques populaires et des banques agricoles, emploient à cet usage leurs fonds d'épargne; aussi tiennent-elles à avoir toujours un portefeuille commercial qui soutient le portefeuille agricole.

M. Léon Say est allé à Milan, à Crémone, à Trévise, à Bologne, visitant partout des banques de ce genre, qui ne prêtent qu'à leurs sociétaires, sur dépôt de marchandises (principalement de soies) et sur d'autres gages. Il a remarqué que le taux de l'intérêt est généralement élevé; il ne descend pas au-dessous de 5 0/0 et s'élève souvent jusqu'à 7 0/0. Dans une ville de 8.000 habitants, sur les bords de la Piave, il existe une petite banque qui prête à 7 0/0, et qui néanmoins fait tout juste ses frais; mais elle rend de bien grands services, car sa clientèle s'adressait autrefois, faute de mieux, aux usuriers; ceux-ci ne prêtaient qu'à des taux exorbitants, à 20 et 25 0/0, et depuis l'établissement de la banque, ils ont dû renoncer à leur métier. Voilà un exemple qui prouve bien que la liberté du taux de l'intérêt, loin de favoriser l'usure, est le meilleur moyen de la faire disparaître.

M. Léon Say a étudié aussi les caisses d'épargne italiennes. Elles sont de deux espèces : les grandes, qui ont été créées en vertu d'une loi spéciale et ne peuvent distribuer de bénéfices, — et les petites, qui sont des annexes des banques populaires.

Les premières ont des dépôts considérables, — Milan, 280 millions de dépôts, par exemple, — qu'elles placent comme elles l'entendent.

Les secondes donnent aussi à leurs dépôts tel emploi qu'elles jugent convenable, mais elles ont à supporter l'impôt sur les valeurs mobilières, qui est assez élevé.

Un fait caractéristique à noter, c'est qu'en Italie les livrets de caisses d'épargne sont presque tous au porteur, — 1.700 nominatifs sur 350.000 livrets. Les livrets nominatifs, cependant, donnent droit à un intérêt plus élevé ; ils ont été créés pour avantager certaines catégories de personnes : les ouvriers manuels ou agricoles, les gens de service; mais on leur préfère les livrets au porteur, que l'on trouve plus commodes. Le peuple italien, en s'habituant à l'épargne, s'habitue ainsi du même coup à la prudence, et se tient ainsi en garde contre les inconvénients ordinaires des titres *au porteur* quelconques, surtout des titres de ce genre, qui portent bien le nom du titulaire primitif, mais simplement pour la forme.

Les grandes caisses d'épargne se donnent beaucoup de peine pour tirer de leurs dépôts le meilleur parti possible. Aussi font-elles toutes sortes d'affaires, surtout des affaires de banque. Elles prêtent sur dépôt de marchandises, et ont, à cet effet, de grands magasins. C'est surtout la soie, sous ses diverses formes, qui sert de gage le plus ordinairement.

Ces caisses d'épargne ont aussi des comptoirs de crédit foncier, avec un petit capital spécial de garantie. Elles émettent des obli-

gations qui n'ont point de terme fixe de remboursement, et sont tirées au sort par séries, quand la caisse a des ressources disponibles.

Plusieurs pteites banques populaires ont été fondées par des sociétés de secours mutuels. Ces sociétés sont aidées d'ailleurs par les grandes caisses d'épargne au moyen des bénéfices que celles-ci ne peuvent distribuer. Elles sont organisées sur le type des compagnies d'assurances, et savent à merveille se servir de la statistique. Ainsi, la société de secours de Crémone a dressé une statistique très complète de la mortalité, des maladies, des chômages de tous ses membres, et elle est arrivée ainsi à établir par des calculs rigoureusement exacts un tarif d'assurance très simple, égalisant les cotisations à percevoir et les risques qu'elles doivent couvrir.

Pour répondre à une question de M. Limousin, M. Léon Say ajoute qu'il existe à Milan deux grandes sociétés ouvrières, dont la plus importante, dite « le Consulat », est une véritable fédération. Cette société et quelques autres s'occupent de la construction de petites maisons qui sont vendues par voie d'amortissement annuel, comme celles de la Société de Passy-Auteuil. C'est la Banque populaire de Milan qui a fourni les fonds nécessaires, — 3 millions, dit M. Cheysson, — et une loi a autorisé le gouvernement à vendre pour 200.000 francs à la société 80.000 mètres de terrain appartenant à l'État. On peut ainsi opérer sur une large échelle.

M. Léon Say termine en se louant de l'accueil qu'il a reçu en Italie, surtout de la part de M. Luzzati, qui est dans ce pays, on ne l'ignore pas, le grand promoteur et organisateur des nouvelles institutions de crédit et de prévoyance, et qui jouit, au milieu de ses compatriotes, d'une immense influence due aux services qu'il leur a rendus.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux questions posées, l'une par M. Chérot, l'autre par M. Limousin.

La première, ainsi conçue :

DES TARIFS DE CHEMINS DE FER DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ DU COMMERCE,

n'a pu être traitée à fond, son auteur ayant été empêché, par une indisposition, d'assister à la séance.

La seconde était ainsi formulée:

LES CHEMINS DE FER NE CONSTITUENT-ILS PAS UN MONOPOLE NATUREL ET N'Y A-T-IL PAS LIEU DE DÉROGER A LEUR ÉGARD A LA LOI NATURELLE DE L'INDUSTRIE?

M. **Limousin** dit qu'il a été fait une erreur, probablement par

lui, dans le libellé de la question. Il n'a pas voulu dire : « loi naturelle », mais « loi économique », loi d'expérience. En effet, s'il y a lieu, ainsi qu'il le croit, de faire exception, au profit de l'industrie des chemins de fer, à la loi de la liberté du travail, c'est évidemment en vertu d'une loi naturelle ; tandis que la loi économique s'applique à la généralité des industries.

L'exception proposée est fondée sur cette constatation : que l'industrie des chemins de fer fait exception au régime habituel des industries en ce sens qu'elle constitue un monopole naturel, c'est-à-dire un monopole qui résulte de la force des choses, et qui ne peut être supprimé par l'action humaine.

La constatation de cet état de choses résulte d'abord de l'examen logique ; ensuite de l'observation des phénomènes dans les pays où l'industrie des chemins de fer est traitée comme une industrie libre, et placée sous le régime de la liberté. Ces pays sont les États-Unis et l'Angleterre.

Dans ces pays même, l'industrie des chemins de fer n'est pas absolument une industrie libre ; en ce sens que pour établir des voies ferrées, il faut obtenir, comme ailleurs, des concessions de la puissance souveraine, laquelle permet d'user du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle donne parfois des subventions sous des formes diverses, même en Amérique. Dans ces pays également, on a imposé des cahiers des charges aux compagnies. Mais ces cahiers sont très larges dans leurs clauses, et même on n'observe pas toutes celles qui y sont inscrites. On a pensé, en effet, dans ces deux pays, que le régime du droit commun était le meilleur pour les chemins de fer comme pour toutes les autres industries. Cependant, en Angleterre et en Amérique, un mouvement de réaction s'est produit. En Angleterre, les chambres de commerce ont mené une vigoureuse campagne qui a abouti à une enquête parlementaire ; de plus, le Parlement a fait des lois pour obliger les compagnies à établir des trains pour les ouvriers à raison d'un penny le mille. En Amérique, les protestations sont de tous les jours ; une association, qui fut un moment puissante, celle des *Grangers* ou *Patrons de l'agriculture*, est un ordre maçonnique qui mit un moment en danger les compagnies.

Que reproche-t-on aux compagnies de chemins de fer aux États-Unis et en Angleterre ? De posséder des monopoles. En Angleterre, les compagnies s'entendent par l'organe de leur *Clearing house* pour établir des tarifs communs, ce qui supprime la concurrence et donne les résultats du monopole. Aux États-Unis, il n'existe pas d'entente permanente, et quelquefois la concurrence se manifeste ; mais cette concurrence a pour objet la suppression de l'adversaire,

sa ruine, la baisse de ses actions à la bourse de *Wall street.* Quand l'un des deux adversaires a ruiné l'autre, il achète ses actions à vil prix, puis, fusionnant les deux entreprises, il en fait un monopole et relève les prix. D'autres fois, les adversaires se réconcilient et, formant un *ring* ou coalition, relèvent leurs prix d'un commun accord à un taux qui leur permette de réparer les pertes subies pendant la lutte.

Pendant que l'orateur se trouvait en Amérique, en 1876, on voyait sur les carreaux des boutiques de marchands de billets des affiches avec ces mots : *War in the West*, Guerre dans l'ouest. On allait alors de New-York ou de Philadelphie à Chicago, à 60 heures de voyage, pour 13 dollars papier, c'est-à-dire pour 62 fr., moins qu'on ne paye en France pour faire, en neuf heures, le voyage de Paris à Lyon. L'orateur voulut profiter de ces prix et demanda si l'on donnait des billets d'aller et retour. Il lui fût répondu que non. Il s'abstint alors parce qu'un accord entre les concurrents eût pu se produire brusquement et qu'il lui eût peut-être fallu dépenser 60 dollars pour revenir.

Les choses se passent, en un mot, avec les chemins de fer américains, comme autrefois en France avec les diligences et les bateaux, à l'époque où une compagnie de navigation sur la Saône, pour répondre à une concurrente qui transportait de Lyon à Châlon pour 50 centimes, fit le même service gratuitement, en offrant, en outre, un bon dîner aux voyageurs. Le but des compagnies rivales était de s'emparer du monopole, de façon à pouvoir traiter ensuite marchandises et voyageurs à leur guise.

Voilà les enseignements de l'expérience. Quant à la logique, elle nous dit que chaque fois que les concurrents sont peu nombreux, il se doit produire de deux phénomènes l'un : ou l'un des concurrents devra supprimer l'autre ou les autres, moins riches que lui, ou les concurrents s'entendront ; dans l'un et l'autre cas, il y aura monopole.

C'est pour empêcher ces inconvénients que l'on a établi en France le système des compagnies, exploitant les chemins de fer, conformément aux clauses d'un cahier des charges, qui fixe notamment les prix *maxima* et n'autorise les diminutions que sous la condition de l'approbation par l'État, avec une durée *minimum* d'un an pour les tarifs réduits.

Il y aurait un moyen plus radical, ou que, du moins, certains hommes estiment tel, de supprimer les inconvénients de la concurrence : ce serait de mettre le monopole des chemins de fer entre les mains de l'État lui-même. Pour juger ce système, il faut également se placer au point de vue des déductions logiques, fruits de

l'observation de phénomènes analogues, et à celui de l'expérience pratiquée dans d'autres pays et en France même.

La logique nous apprend que l'État est un mauvais industriel pour deux raisons: 1° parce que personne n'est intéressé à la bonne et économique administration de ses entreprises; 2° parce que le personnel ne se recrute pas, comme celui des entreprises particulières, en raison du mérite des travailleurs, mais d'une façon spéciale : en raison des recommandations que possède chaque candidat. Les industries monopolisées par l'État constituent un système déplorable d'exploitation du public ; exemple : la régie des tabacs, qui nous fait fumer d'exécrables cigares qu'elle nous vend très cher. Exemple : la poste, qui fait de plus en plus mal son service depuis qu'elle est dirigée par un ministre si aimable envers les membres du Parlement qu'aucune crise ministérielle n'ébranle sa position.

On invoque à l'appui de la thèse de l'exploitation des chemins de fer par l'État, ce principe : que cette industrie est un service public. Cette théorie est soutenue par quelques économistes qui ne sont pourtant pas partisans de l'exploitation par l'État. Elle est pourtant insoutenable en économie politique. Qu'est-ce qu'un service public? C'est un service payé par l'impôt et dont tous les citoyens usent tant qu'ils veulent en échange de leur contribution aux frais généraux. La police est un service public, la création et l'entretien des rues et des routes, leur éclairage constituent un service public; la justice est un service public, bien qu'en fait et par une étrange anomalie, existent les frais judiciaires; l'instruction générale des enfants a été récemment élevée, chez nous, au rang de service public; les cultes sont et resteront un service public jusqu'au jour de la séparation des églises et de l'État.

Mais ni l'industrie des tabacs, ni celle de la poudre ne constituent des services publics; la poste pas davantage. Ce sont des industries monopolisées par l'État pour des raisons fiscales ou politiques ; mais qui ne présentent aucun des caractères qui constituent un service public. Leur donner ce caractère, c'est s'exposer à glisser sur la planche savonnée du communisme. La formule la plus récente de cette doctrine socialiste est, en effet, la transformation de toutes les industries en services publics, et celle de tous les travailleurs en fonctionnaires. Plus conséquents même que ceux qui veulent voir un service public dans une industrie qui vend ses produits, les partisans de ce système déclarent que tout le monde doit pouvoir consommer à discrétion, à la condition de payer une certaine contribution en travail. C'est bien là le véritable service public, le service public ancien, c'est-à-dire combiné avec la corvée.

La logique nous apprend donc que l'État, qui est un mauvais industriel, ne serait pas un meilleur exploitant des chemins de fer. L'expérience nous montre, en France, l'État en déficit sur son réseau. Mais on peut dire que ce réseau est mal composé. Eh bien! prenons l'exemple du pays type : de la Belgique. La Belgique a eu l'année dernière un déficit de 12 millions sur son exploitation. Pour le combler, le Gouvernement a proposé la création d'impôts nouveaux montant à 22 millions. Il y a un an, le ministre des travaux publics déclarait que les influences parlementaires avaient fait établir trois cents trains de trop. Il y a quelques mois, le Comité central des chambres syndicales de Bruxelles entendait un rapport de M. Scailquin, dans lequel il était dit que le réseau de l'État belge, qui offre une grande analogie avec celui du Nord français, était exploité dans des conditions bien moins bonnes. Il était constaté que, sur le premier de ces réseaux, les trains coûtaient 3 fr. 83 le kilomètre et sur le second 2 fr. 52. Cela provient de ce qu'il y a, pour 150 fonctionnaires sur le Nord français, 746 fonctionnaires sur le réseau belge; 30 ingénieurs sur le premier et 150 sur le second.

Il est difficile de connaître les résultats financiers de l'exploitation des chemins de fer par l'État en Allemagne, en Italie et partiellement en Autriche, par suite de la singulière manière dont est tenue, dans ces pays comme chez nous, la comptabilité publique. Il a été dit à l'orateur, en Autriche, un mot applicable partout : « C'est la bouteille à l'encre. »

Donc, l'exploitation par l'État doit être condamnée aussi bien que la liberté absolue. Reste, maintenant, le système des compagnies concessionnaires. Ce système affecte deux formes principales : les compagnies fermières et les compagnies propriétaires temporaires. Le système des compagnies fermières est théoriquement le meilleur, et c'est certainement celui qu'il conviendra d'appliquer, en France, quand, à l'expiration des concessions, dans soixante-quinze ans, les lignes reviendront à l'État, sans qu'il ait à débourser un centime.

Mais, pour le moment, ce système est inapplicable en France, en fait et en théorie. Il est inapplicable en fait, parce qu'il faudrait au préalable faire le rachat; or, le rachat aux termes, parfaitement légitimes, des conventions de 1859 et années suivantes, ne pourrait se faire que moyennant le payement, aux compagnies actuelles, d'une rente égale au revenu moyen des deux dernières années, les deux plus faibles écartées, et sans que cette rente puisse être inférieure au revenu de la dernière année. Par suite, les prix de trans-

ports ne pourraient pas être diminués. Ils devraient même être augmentés, puisque l'État devrait en outre racheter le matériel roulant estimé entre 1.500 millions et 2 milliards; ce serait donc un revenu supérieur de 87 à 90 millions qu'il faudrait obtenir, sans parler de la prétention légitime qu'auraient les compagnies fermières de gagner de l'argent.

Le système des compagnies fermières est mauvais théoriquement pendant la période de création du réseau, parce que, comme cela s'est fait en Hollande, l'État est alors obligé de construire lui-même, et il est non moins mauvais constructeur qu'exploitant. De plus, cette construction grèverait la dette publique d'une façon perpétuelle, car, — nous en avons encore la preuve en ce moment, — l'État suspend l'amortissement avec une facilité déplorable.

L'orateur arrive ensuite au système des compagnies concessionnaires, qui est le système français, autrichien et espagnol. Ce système est, non le moins mauvais, celui qu'on doit prendre faute d'autres; mais, au contraire, le meilleur qui se puisse concevoir et appliquer pendant la période de création. D'abord, il a cet avantage de créer une fortune dont l'État deviendra possesseur à l'expiration des concessions, et qu'il ne peut pas gaspiller par anticipation. Ensuite, ce système combine, autant que celui des compagnies fermières, la triple action du producteur, c'est-à-dire du transporteur; du consommateur, c'est-à-dire de celui qui fait transporter; du juge qui résout les conflits qui peuvent se produire entre les deux intérêts, c'est-à-dire de l'État.

Les adversaires de ce système lui adressent divers reproches, notamment celui de faire payer les transports à un prix élevé. Dans un récent article publié dans *le Rappel*, un député, M. Édouard Lockroy, s'est fait le porte-parole de cette opinion. Il a notamment affirmé que les transports étaient à meilleur marché en Allemagne qu'en France. Eh bien, la vérité est que les compagnies françaises frappent la grande vitesse d'un prix sensiblement semblable à celui de l'Allemagne : 36 centimes par tonne et par kilomètre, au lieu de 35. Mais en Allemagne, en outre, l'État n'est responsable que jusqu'à concurrence de 150 fr. pour 100 kilog., pour les pertes et avaries; tandis que nos compagnies le sont indéfiniment.

En ce qui concerne la petite vitesse, la vérité est que nos compagnies transportent à meilleur marché que l'Etat allemand. Celui-ci a un prix unique : 16 centimes par tonne et par kilomètre; tandis que nos compagnies ont des prix qui varient entre 16 cent. au *maximum* et 5 centimes au *minimum*.

On fait aussi le procès au mode de tarification de nos compagnies et l'on demande son remplacement par le système allemand dit

« tarif naturel », ou par le système belge dit « tarif kilométrique à base décroissante ». Le « tarif naturel » transporte toutes les marchandises au même prix sans s'occuper de leur valeur, en limitant la responsabilité du transporteur et en obligeant l'expéditeur à payer une prime d'assurance s'il veut une garantie complète. Le tarif belge demande un prix décroissant pour les distances parcourues au delà d'une certaine distance initiale.

Le système français ou commercial taxe les marchandises à la valeur, leur demandant tout ce qu'elles peuvent payer, mais exclusivement ce qu'elles peuvent payer, facilitant ainsi les transports, et par suite la consommation et la production. Le tarif commercial a pour complément les tarifs spéciaux, les tarifs à prix ferme, et les tarifs de gare à gare. Ces trois genres de tarifs ont pour principe commun la diminution des prix portés au tarif général. Ce sont des tarifs de concurrence ; car la concurrence existe dans les transports nonobstant le monopole. Elle existe entre les chemins de fer et la batellerie, qui fait des prix que ne peuvent pas atteindre les voies ferrées, et qui transporte encore 60 0/0 du tonnage. Il y a également concurrence entre chemins de fer, quelquefois pour desservir les mêmes points, le plus souvent pour approvisionner un grand marché, Paris notamment, de produits similaires, venant de régions ou de pays différents.

Les Belges et les Allemands, qui avaient affiché la prétention de tout résoudre par leurs systèmes mathématiques, ont dû, eux aussi, recourir aux tarifs spéciaux et de gare à gare.

Théoriquement, on peut dire que la fonction du transporteur est, non de supprimer, mais d'égaliser les distances économiques entre le marché où se vendent les produits et les divers points de production. Toutes les industries de transport sont soumises à cette loi. C'est pour cette raison que l'on établit des prix fermes communs pour le transport d'une marchandise recueillie sur divers points d'un réseau en destination d'un autre point. C'est l'intérêt du transporteur. Le système kilométrique à base décroissante a l'inconvénient d'être trop méthodique et point assez empirique ; de ne pas établir l'égalité de situation entre divers centres de production placés à des distances différentes du marché où s'écoulent leurs produits.

On reproche aux compagnies de faire des bénéfices énormes et de devoir en faire de plus énormes plus tard. Or, il existe, dans les conventions de 1859, une clause qui stipule que l'État recevra 50 0/0 des bénéfices, lorsque ces bénéfices donneront aux actions plus d'un certain revenu. Les conventions votées par la Chambre et actuellement pendantes devant le Sénat portent cette part à 66 0/0.

C'est là une clause regrettable, en ce sens qu'elle fera de l'État, lorsqu'elle recevra son application, un adversaire acharné des diminutions de prix qu'il doit homologuer. Il eût bien mieux valu stipuler que les 66 0/0 en question seraient employés en abaissements des tarifs. C'est d'ailleurs ce qu'on eût dû faire dès à présent, en amenant les compagnies à abaisser leurs tarifs à l'aide de leurs plus-values, au lieu de les leur faire capitaliser pour construire un troisième réseau qu'on pourrait appeler un réseau électoral, car son utilité la plus évidente sera de maintenir les bonnes relations entre les députés et leurs commettants.

Le système appliqué en France est donc le meilleur qui existe au monde; s'ensuit-il qu'il ne puisse pas être perfectionné? M. Limousin n'est pas de cet avis. On peut y apporter deux modifications principales. La première consisterait à transférer le service du contrôle commercial du ministère des travaux publics à celui du commerce, qui représente les plus intéressés. On devrait, en outre, instituer dans ce dernier ministère une commission supérieure composée de représentants élus des entreprises de transport et du commerce qu'un représentant de l'État présiderait, — une sorte de Parlement des transports.

La deuxième réforme est déjà en cours et a les sympathies particulières de l'orateur, dont on connaît les opinions socialistes. Elle consiste à faire intervenir l'État pour protéger le personnel des chemins de fer, comme il protège déjà le commerce, contre les abus possibles du monopole. Cette réforme est en cours en ce sens qu'une proposition de loi, présentée par l'honorable M. Raynal, actuellement ministre des travaux publics, a été votée par la Chambre des députés, et est soumise à l'examen du Sénat. M. Limousin appelle en terminant la bienveillance des sénateurs membres de la Société d'économie politique sur cette proposition, qui a simplement pour objet d'établir que les employés de chemins de fer ne pourront pas être congédiés sans motifs légitimes, à moins d'une indemnité à déterminer par un magistrat. Le système des chemins de fer français sera alors complet.

M. de Labry fait observer que les idées exprimées par M. Limousin sont conformes à la doctrine administrative pure. M. de Franqueville aurait certainement parlé dans le même sens, sauf peut-être sur le dernier point relatif à la loi proposée pour régler les rapports entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. On peut même penser que l'esprit de M. de Franqueville aurait suivi le courant actuel, et se serait associé à la présentation de la loi dont il s'agit. Il en sera de cette loi comme de bien d'au-

tres : son utilité dépendra beaucoup de la manière dont elle sera appliquée.

M. **Frédéric Passy** n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de créer une situation particulière aux employés de chemins de fer. Il ne voit vraiment pas l'utilité d'établir, de par la loi, des catégories spéciales de travailleurs, même lorsqu'il s'agit de grandes administrations de ce genre.

M. **de Labry** fait encore remarquer, à ce propos, que, si l'on enlève aux compagnies une partie des droits supérieurs et plus ou moins stricts qu'elles possèdent sur leur personnel, on peut compromettre gravement, en somme, le salut public. La moindre irrégularité de conduite, chez un mécanicien, peut avoir les plus graves conséquences, et il est indispensable qu'une discipline fort sévère soit appliquée dans des services chargés d'une aussi lourde responsabilité.

M. **Limousin** dit que l'intervention de l'État en faveur du personnel a le même caractère que l'intervention en faveur du commerce ; l'une et l'autre constituent une application restreinte, mais suffisante, du principe fondamental du socialisme. Le système français des chemins de fer est essentiellement socialiste.

En ce qui concerne le bien fondé de cette intervention, l'orateur fait observer qu'en écartant même la clause de la retenue pour la caisse de retraite, il y a un contrat en vertu duquel l'employé consent à recevoir un salaire moindre que dans l'industrie ordinaire, tout en accomplissant un travail souvent fort pénible, en échange de la promesse d'une pension de retraite sur ses vieux jours. Eh bien, il ne faut pas que cette pension puisse lui être retirée sans motif jugé légitime. D'autre part, la clause de la retraite a fait limiter à trente ans l'âge maximum de l'entrée au service des compagnies, ce qui rend impossible à un employé congédié après cette âge de trouver une nouvelle fonction. On assure que les compagnies ne renvoient jamais personne sans motifs légitimes, l'orateur l'admet ; mais alors quelles raisons peut-on avoir pour ne pas vouloir leur commander ce qu'elles font spontanément ?

On dit que le droit commun suffit ; si l'on veut appliquer ce principe, il suffira de borner le Code civil et le Code pénal au seul article qui dit que l'on doit réparation du dommage que l'on a causé. Cet article n'a pas paru suffisant et l'on a fait des articles spéciaux pour prévoir les cas spéciaux, en en augmentant le nombre quand de nouvelles espèces se produisaient ; c'est le cas présent.

Quant à l'application de la loi, elle serait d'autant plus facile que chaque compagnie possède un véritable code pénal, visant toutes les infractions que peuvent commettre les employés. Il suffirait de faire décider par le tribunal si l'employé a bien commis l'infraction qui doit entraîner la révocation.

M. le D[r] **Lunier** ne voudrait pas soulever, accessoirement, la question des pensions de retraites; mais il ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'il serait temps de chercher, tout en maintenant le principe d'autorité, à régler d'une manière plus équitable qu'aujourd'hui les principes suivis en matière de retraites, surtout avec le système actuel des retenues.

M. **Frédéric Passy**, à cette occasion, rappelle que, à la Sorbonne, cette année même, au Congrès des sociétés savantes, il a fortement scandalisé une partie de l'assistance au milieu de laquelle il parlait, en disant que le meilleur système, en matière de retraites, c'était : « Pas de retraites du tout. » C'est encore son avis, et il sera évidemment intéressant de soulever un jour la question devant la Société d'économie politique.

M. **Ernest Brelay** fait observer que l'état de choses qui existe entre les chemins de fer et l'État ne peut être qualifié de monopole que par un artifice de langage, et qu'il a plutôt le caractère d'une sorte de régie intéressée, analogue, dans une certaine mesure, aux conventions de la ville de Paris avec les Compagnies des Eaux, du Gaz et des Omnibus. On y remarque en tout cas un pacte où l'État a joué le rôle législatif qui lui appartient, tandis que les chemins de fer sont chargés de l'exécutif. Or, on sait quel est le danger qui peut résulter des conflits d'attributions, et dans l'espèce il ne s'agit de rien moins que de nos membres et que de notre vie. S'il y a immixtion de la part d'une autorité exceptionnelle, la responsabilité est déplacée, et c'est ce qu'il importe d'éviter. Les ouvriers et employés des chemins de fer sont dignes d'intérêt, sans doute, et si la proposition de M. Limousin a été peu combattue, c'est qu'il a fait appel à la sensibilité de ses collègues ; mais beaucoup d'autres catégories d'employés pourraient demander qu'on les traitât de même. Il semble donc peu équitable d'invoquer, sous prétexte de socialisme, une juridiction exceptionnelle, et le droit commun doit être suffisant.

M. le D[r] **Lunier** répète que, en pareille matière, il suffirait bien d'appliquer le droit commun. Seulement, la réforme utile, raisonnable, à obtenir, ce serait une loi obligeant les Compagnies, comme

l'État et les grandes administrations, à restituer, aux employés congédiés, le montant des retenues subies par eux en vue de la retraite.

Le Rédacteur du Compte rendu : CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Société d'économie politique de Lyon. Compte rendu analytiqne des séances de l'année 1882-1883 [1].

Ministériul de interne. Officiul central de statistica. Statistica din Romania. Invetamentul pe anul scolar 1878-1879 (1879-80, 1880-81) [2].

Du crédit et de la circulation, par le comte AUGUSTE CIESZKOWSKI. 3e édition, revue et beaucoup augmentée [3].

Journal des tissus et des matières textiles, organe des intérêts français [4]. N° 1.

Le retrait des monnaies d'or frappées avant 1877. (Extrait de l'*Économiste français.*) (Signé : TH. MANNEQUIN) [5].

Société de médecine publique. Les dangers de la prématuration au point de vue des devoirs sociaux, par M. le Dr DALLY [6].

Société académique de comptabilité. Statuts, programmes et renseignements [7].

---

[1] *Lyon*, imp. de Mougin-Rusand, 1883, in-8.

[2] *Bucuresci*, tip. Statului, 1883, 3 vol. in-fol.

[3] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1884, in-18.

[4] *Paris*, rue Saint-Marc, 34, in-fol.

[5] *Paris*, imp. de Chaix, in-16.

[6] *Paris*, G. Masson, in-8.

[7] *Paris*, rue du Château-d'Eau, 34, in-8.

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 1883.

Admission de nouveaux membres.

COMMUNICATIONS : Les concours de statistique. — Le congrès des Sociétés savantes en 1884. Section des sciences économiques et sociales. — Les conférences de la Société de statistique, à la Sorbonne. — La statistique des cotes foncières. — Un chemin de fer au Pérou. — La question du divorce au point de vue statistique et social.

La séance est ouverte à 9 heures du soir, sous la présidence de M. E. Cheysson.

MM. Achille Mercier, membre de la Société d'économie politique de Paris et Augustin Dulaurier, rédacteur au ministère du commerce, sont nommés membres titulaires de la Société de statistique de Paris.

Le Président rappelle à la Société que le premier des trois concours qu'elle a institués avait trait à la question des moyennes, et que le délai pour la production des mémoires expirait le 1er octobre.

C'est sans doute la brièveté de ce délai qui a limité le nombre des concurrents, car deux mémoires seulement ont été déposés au secrétariat.

Conformément au règlement adopté sur le rapport de M. Levasseur, dans sa séance du 17 février 1883, le bureau a nommé la commission des prix, laquelle se compose de MM. Levasseur, Cheysson, Loua, de Foville et Keller. La commission s'est mise aussitôt à l'œuvre pour l'examen des mémoires et fera connaître sa décision dans la séance du 19 décembre prochain.

Le Président informe ensuite la Société que le Congrès des sociétés savantes se tiendra à la Sorbonne au mois d'avril prochain. On sait que, depuis un an, les sciences économiques et sociales forment une section spéciale de ce Congrès. Le ministère de l'instruction publique vient d'arrêter le programme des questions qui seront discutées dans cette section nouvelle, et la Société de statistique sera heureuse d'y retrouver précisément celles qu'elle avait elle-même proposées au choix du ministre, à savoir :

1° La division de la propriété en France, avant et après 1789;

2° Étudier les mouvements de la population sur un point déterminé de la France rurale, soit sous l'ancien régime, soit depuis la Révolution;

3° Étudier sur un point quelconque de la France l'influence économique et sociale d'une voie de communication nouvellement ouverte : chemin de fer, canal, route, pont...

Le président espère que la plupart des membres de la Société considéreront comme un devoir de participer activement aux travaux du prochain Congrès, en étudiant d'avance les questions qui relèvent plus spécialement de leur compétence. Peut-être même serait-il bon que la Société mît ces questions à son ordre du jour avant la date de la réunion du Congrès, pour qu'elle pût entendre les orateurs disposés à les traiter à la Sorbonne, et leur donner en toute connaissance de cause mandat de parler en son nom.

Le président annonce que le Conseil, encouragé par le succès de l'année dernière, a décidé, sauf ratification de l'assemblée, que les *conférences*, tenues à la Sorbonne sous les auspices de la Société, seront reprises à partir du 14 novembre. Comme l'année dernière, ces conférences auront lieu le mercredi, à 8 heures du soir, dans la petite salle Gerson, à la Sorbonne. Une première série de conférences est arrêtée pour les mercredis 14 et 28 novembre, 12 décembre 1883; 9, 23 et 30 janvier 1884.

Les membres qui voudraient prendre la parole sont invités à vouloir bien se faire inscrire, dans le plus bref délai possible, chez le secrétaire général.

Le secrétaire général donne ensuite la nomenclature des ouvrages et documents déposés sur le bureau de la Société.

Tous ces travaux seront étudiés avec soin, et M. Loua en indique rapidement la teneur. Il insiste, en quelques mots, sur les deux dernières publications du Bureau de la statistique générale, l'*Annuaire statistique*, qui en est à sa sixième année et dont l'utilité a été souvent démontrée ; les *Résultats statistiques du dénombrement de* 1881, qui étaient impatiemment attendus; la *Statistique judiciaire*, dont M. Yvernès a tiré de si nombreux renseignements; la *Statistique du tonnage des cours d'eau*, dont M. Beaurin-Gressier a rendu compte; enfin les deux beaux *Atlas de statistique graphique*, publiés par le ministère de l'intérieur, sous l'intelligente et féconde direction de M. Anthoine, et dont M. Cheysson rendra compte à la Société dans une des prochaines séances.

M. *Gimel* demande à dire quelques mots sur le programme du congrès des Sociétés savantes. Ce programme mentionne en première ligne la *Division de la propriété en France*, avant et depuis 1789 ; mais le document le plus essentiel et le plus précieux pour l'élucidation de cette question consiste incontestablement dans le relevé des cotes foncières appréciées par leur contenance. L'exécution d'un pareil travail, qui n'a

eu lieu que cinq fois au cours de ce siècle, en 1816, 1826, 1836, 1842 et 1858, a été l'objet d'un vœu exprimé à diverses reprises, et que lui-même a développé amplement, avec force raisons à l'appui, dans sa conférence à la Sorbonne le 4 avril 1883.

« La réunion ayant aujourd'hui la bonne fortune de posséder le directeur général des contributions directes, dit M. Gimel, je le prierais de vouloir bien me fournir quelques assurances à cet égard »

M. Boutin répond qu'il considère en effet comme du plus grand intérêt de reprendre pour toute la France le travail que M. Gimel a eu le mérite d'opérer par ses propres efforts et à ses frais, de 1857 à 1874, pour les quatre départements du Nord, du Gers, de l'Yonne et de l'Isère, où il a successivement exercé les fonctions de directeur des contributions directes.

Mais c'est moins aux contrôleurs qu'aux percepteurs des contributions, — qui n'ont en général que sept à huit communes à gérer, — qu'il appartiendra de fournir les bases de cette enquête. La question ressortit donc plus spécialement au directeur général de la comptabilité publique.

M. Boutin ne met pas en doute que son collègue ne partage ses vues sur l'utilité de ce travail, et il s'offre bien volontiers à en concerter avec lui la réalisation dans la limite compatible avec les exigences de leurs deux services.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le président annonce à l'assemblée qu'il a l'honneur d'avoir à ses côtés M. Larranâge y Loyolo, propriétaire du chemin de fer de Trujillo à Ascope, qui dessert les vallées de Chicama et de Moche, situées au nord du Pérou, et qui, malgré la guerre avec le Chili, a gardé dans la production sucrière de cette vallée d'importants éléments de trafic.

Sur l'invitation qui lui en est adressée, M. Larranâge veut bien donner les renseignements suivants au sujet de cette entreprise :

Longue de 72 kilomètres, la ligne de Trujillo a coûté environ 15 millions de francs, soit 200,000 fr. par kilomètre. Elle a été terminée en 1876, et sert spécialement aux transports des sucres et alcools de cannes, dont la production annuelle atteint moyennement la somme considérable de 22 millions de francs pour les vallées de Chicama et de Moche, grâce au développement de l'agriculture sous l'influence des capitaux étrangers,

Des embranchements relient à cette ligne les principales haciendas, qui sont de véritables colonies agricoles, pourvues d'un outillage mécanique très perfectionné (y compris les appareils d'éclairage électrique pour le travail de nuit dans les champs de canne), et qui occupent jusqu'à 2,500 ouvriers.

La largeur de la voie est de 0 m. 935 et la pente la plus forte de

0 m, 0175. Le poids des rails est de 27 kilogr. par mètre courant. Le matériel roulant, de provenance américaine, comprend 11 locomotives, 22 wagons à passagers et 90 wagons à marchandises.

La ligne traverse la rivière de Chicama sur un pont métallique de 600 mètres de longueur, distribués en 26 arches. Elle aboutit au port de Salavarry, accessible aux navires du plus fort tonnage.

Le tarif est de 1 fr. 35 c. par tonne et par kilomètre. Pour le sucre, ce tarif, entre une station quelconque et Salavarry, est uniformément fixé à 33 cent. la tonne.

Le transport du sucre, en 1877 et 1878, a été en moyenne de 4,000 tonnes par an. La guerre ne l'a réduit que d'un quart environ, malgré les ruines et les désastres infligés au reste du pays.

Les bénéfices annuels, en temps normal, s'élèvent à 1,100,000 fr., dont le transport des passagers ne forme guère qu'un huitième.

Le président remercie, au nom de l'assemblée, M. Larranâge de ses intéressantes données sur une entreprise qui prouve la vitalité du Pérou, et fait pressentir le degré de prospérité auquel s'élèvera son agriculture le jour, sans doute prochain, où prendra fin une guerre désastreuse et beaucoup trop prolongée.

L'ordre du jour appelle la communication de M. de Malarce sur le rôle joué par la statistique au Congrès des institutions de prevoyance.

Vient ensuite la très intéressante conférence de M. Jacques Bertillon, directeur de la Statistique municipale, sur le divorce.

Cette communication a déjà été faite devant la commission du Sénat, nommée pour examiner le projet de loi sur le divorce, adopté par la Chambre des députés ; mais l'auteur n'oublie pas qu'il parle en ce moment devant des statisticiens. C'est donc surtout à la statistique qu'il aura recours, et pour rendre ses démonstrations plus claires et plus précises, il place sous les yeux de l'assemblée une série de diagrammes et autres figurations graphiques, qui sont la représentation fidèle des nombreux documents qu'il a relevés sur cette question.

Dans le premier de ces diagrammes, M. Bertillon a classé les divers pays de l'Europe, d'après la fréquence des divorces ou des séparations de corps, mesurée par le rapport de ces faits au nombre moyen des mariages. Ses observations embrassent généralement une période de dix ans.

On voit, d'après cette figure, que les pays, où les divorces ou séparations de corps sont très rares, sont :

La Norvège, la Finlande, la Russie, l'Angleterre, l'Écosse et l'Italie.

Ceux où les divorces et séparations sont d'une fréquence moyenne sont :

La Suède, la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique, les Pays-Bas,

Bade, Wurtemberg, Bavière, Prusse, Hongrie et Transylvanie, Roumanie.

Ceux où ils sont exceptionnellement fréquents :

Le Danemark, la Suisse, la Saxe Royale et la Thuringe.

Ce simple classement permet de constater que la principale cause du divorce ou de la séparation tient avant tout à l'influence des traditions religieuses.

Ces traditions n'agissent pas toutes avec la même puissance ; mais partout elles agissent et agissent dans le même sens. Partout les protestants ont plus de tendance au divorce et à la séparation que les catholiques, et toujours la différence est considérable. Il n'y a, à cette règle, aucune exception.

Quoique relativement secondaire, l'influence de la race est loin d'être négligeable. Ainsi les Allemands paraissent être portés au divorce plus que les autres races; les Latins au contraire, les Slaves, les Celtes, les Flamands, y sont, toutes choses égales d'ailleurs, plus réfractaires.

Dans un autre diagramme, M. Bertillon compare dans chaque pays la population générale à celle des grandes villes. Partout les villes tiennent le premier rang et laissent les campagnes bien loin derrière elles. L'agglomération urbaine doit donc être considérée comme un des principaux facteurs de la fréquence du divorce.

Le temps enfin est un facteur non moins important. Dans tout pays, dans toute province, dans toute ville, la fréquence du divorce et de la séparation suit, depuis le commencement du siècle, une marche croissante.

Cet accroissement paraît encore plus rapide en France que dans les autres pays, et il ne paraît pas qu'il soit dû à la loi sur l'assistance judiciaire, dont l'action n'a été que momentanée et n'a modifié que légèrement la courbe d'ascension qui se manifestait auparavant.

M. Bertillon s'attache ensuite à prouver un fait qui paraîtra bizarre tout d'abord, mais dont les diagrammes qu'il développe indiquent la constance ; c'est le rapport intime qui existe entre la fréquence du divorce et celle du suicide. A quelque point de vue qu'on se place, les diagrammes du suicide sont si semblables à ceux du divorce ou de la séparation qu'on pourrait presque les superposer.

Certes, l'auteur ne veut pas assimiler les divorcés aux fous et aux suicidés ; mais les divers fléaux dont il s'agit sont le fruit de la civilisation surmenée et de la vie fiévreuse qui caractérisent les temps modernes. Les cerveaux faibles ont peine à résister à cette action, qui est bien plus forte dans les villes que dans les campagnes, chez les protestants que chez les catholiques, et sur les races les plus avancées que sur celles qui sont encore en arrière. Les divorcés, comme les fous et les suicidés, font tous partie de la grande famille, de ceux qu'il se permettra d'appeler plaisamment « *les détraqués* ».

Dans ces conditions, est-il légitime de croire que la loi du divorce ou autres semblables doivent avoir une influence indéfinie sur la fréquence des séparations? L'observation prouve que cette influence ne peut être que momentanée, et ne saurait prévaloir contre les lois plus générales qui tiennent des mœurs et de l'état social des populations.

L'étude des circonstances qui entourent le divorce concourt à justifier cette opinion.

Quelles sont les circonstances qui rendent le divorce fréquent?

C'est la *profession*, la position sociale des époux : les classes bourgeoises, et notamment les commerçants, présentent dans tous les pays un nombre considérable de divorces, tandis que la proportion est toujours faible pour les paysans.

C'est l'*âge :* les jeunes gens divorcent plus volontiers que les gens qui ont dépassé la quarantaine.

C'est l'*âge relatif des époux :* plus l'âge du mari l'emporte sur celui de la femme et plus le divorce est rare. Si la femme est plus âgée, le divorce devient très fréquent.

Que peut la loi sur des causes naturelles si graves? Le divorce par consentement mutuel même peut être, à cet égard, considéré comme à peu près sans danger, et ce qui tend à le prouver, c'est que l'Italie, qui est le seul pays où l'on fasse usage de cette procédure, est un de ceux où les séparations sont les plus rares.

Après cette étude générale des causes du divorce, M. Bertillon parle des conséquences que la séparation peut avoir sur les divorcés eux-mêmes, mais l'heure avancée ne lui permet que d'effleurer cette question. On peut toutefois conclure du diagramme qu'il a présenté à ce sujet, que l'état du divorcé peut être assimilé, au point de vue démographique, à celui du veuf, dont la mortalité, on le sait, est bien supérieure à celle des mariés et même des célibataires du même âge.

Le président fixe ainsi qu'il suit l'ordre du jour de la prochaine séance (21 novembre) :

1° Renouvellement du bureau, communication de la liste préparée par le conseil, en vertu du règlement;

2° *Le Service vicinal en France*, par M. Marx, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite;

3° *La Statistique de l'émigration aux États-Unis*, par M. Armand Liégeard.

COMPTES RENDUS

What social classes owe to each other, par William Graham Sumner, New-York. Harper et Brothers, 1883.

Le titre, choisi par M. William Graham Sumner, *What social classes owe to each other* (Ce que les classes se doivent les unes aux autres), est si vague, qu'il ouvre un vaste champ aux déclamations. Rien de plus orthodoxe toutefois que l'ouvrage de M. Sumner. Loin d'offrir au critique la satisfaction d'amour-propre que celui-ci éprouve à dénoncer l'ignorance des faiseurs de système, il lui procure, au contraîre, la joyeuse surprise d'admirer et d'applaudir, de former, pour ce livre inconnu tout à l'heure, une de ces amitiés désintéressées, qui s'établissent entre l'auteur et le lecteur, quand l'auteur met à la défense d'idées justes, profondes, éternellement vraies, autant d'esprit et d'ardeur, que s'il s'agissait de paradoxes.

M. Sumner est légèrement Américain. Il laisse deviner qu'il nous regarde, nous autres Européens, comme des gens bien arriérés; mais que celui qui ne caresse pas la même illusion relativement à un point particulier du globe lui jette la première pierre.

Ce livre nous transporte bien en Amérique. Il n'aurait pu être composé ailleurs. C'est écrit plus vivement, plus crûment. L'auteur ne recule pas devant les mots qui accusent fortement sa pensée, il préfèrerait exagérer légèrement plutôt qu'affaiblir, pour être bien sûr de produire l'impression voulue sur son public. On sent qu'il n'a pas le temps d'écrire — et surtout qu'on n'aurait pas le temps autour de lui de lire — une longue dissertation, pour laquelle il aurait formé un vocabulaire spécial, détournant les mots de leur sens usuel, leur attribuant une signification particulière, ce qui donne à un ouvrage un petit cachet à part et flatte l'amour-propre de plus d'un savant.

Le professeur de Yale College s'y est pris autrement. Il a fait tout son possible pour attirer le lecteur au lieu de le rebuter. Son style est clair, alerte, imagé; il donne la sensation du mouvement et de la vie.

Dire que l'ouvrage de M. Sumner est plus attachant qu'un roman est peu dire il y a tant de romans ennuyeux! Mais celui qui ouvrira son livre n'aura aucune envie de s'en séparer avant de l'avoir terminé et il trouvera à cette lecture agrément et profit. Il lui arrivera peut-être de rire à plus d'une saillie, comme s'il ne s'agissait pas d'une science ennuyeuse, morose, de celle que Carlyle caractérisait à la joie des badauds « *The dismal science.* »

M. Sumner n'arrive pas devant le public avec une découverte éclatante, un remède pour tous les maux passés, présents et futurs de la race humaine : ce qu'il dit a été répété souvent avant lui. Bien hardi celui qui, à l'heure actuelle, se flatterait de trouver des vérités nouvelles dans le champ de l'économie politique; mais tant que les vérités fondamentales sont méconnues et reniées, non seulement par la foule, mais par ceux dont l'ignorance est rendue encore plus désastreuse par la position qu'ils occupent, tant qu'on parlera, qu'on écrira et malheureusement aussi qu'on agira, comme si l'humanité était une masse malléable que chaque réformateur peut pétrir à sa guise, comme si certaines classes devaient vivre aux dépens des autres, comme si le progrès social dépendait des législateurs, qui pourraient le décréter selon leur bon plaisir, comme s'il était du devoir de l'État d'assurer le bonheur de tous ses membres, ce sera une œuvre méritoire de combattre par tous les moyens possibles ces erreurs et ces superstitions. Il faut féliciter M. Sumner d'avoir affirmé encore une fois que « l'État ne doit rien à personne excepté la paix, l'ordre et la garantie des droits individuels». Il déclare qu'il n'a en vue, dans la discussion à laquelle il se livre, « que les circonstances économiques, sociales et politiques, qui existent aux États-Unis » ; mais ses paroles n'en sont pas moins applicables à d'autres pays, et le peuple qui s'efforcerait d'adopter sa manière de voir ne s'en trouverait pas plus mal.

Il démontre l'erreur de ceux qui croient que le progrès social est une chose toute simple, qui dépend du bon vouloir des amis de l'humanité. « Le progrès social ne s'obtient pas par des efforts directs. Il dépend de progrès économiques ou physiques. C'est pour cette raison que les projets, qui ont pour but direct l'amélioration sociale, ont toujours un caractère arbitraire, sentimental, artificiel, tandis que le vrai progrès social doit se développer naturellement. Les efforts qui sont faits en toute direction dans les arts et les sciences contribuent au vrai progrès social. Le développement des moyens de communication, qui permet de transporter les « pauvres et les faibles » — on verra plus loin qu'il s'élève avec raison contre l'abus de ces mots — des centres trop populeux dans un nouveau monde, est de plus d'importance pour eux que tous les projets de tous les réformateurs. Un progrès dans les instruments de chirurgie, ou dans l'emploi des anesthésiques, fait plus pour ceux qui ne sont pas dans des conditions aisées, que toutes les déclamations des orateurs, et tous les pieux souhaits des faiseurs de sermons. Le libre-échange serait un plus grand bienfait pour le pauvre, que tous les plans des amis de l'humanité, s'ils pouvaient se réaliser. »

M. Sumner soutient la vieille doctrine du *laissez-faire*. C'est la doctrine de la liberté. Que chaque homme soit heureux à sa manière

Pourvu que son activité n'empiète pas sur celle de son voisin, qu'on le laisse libre d'agir.

« Il est blessant pour la vanité du philosophe, qui apporte une nouvelle solution de l'univers, quand on le prie de s'occuper de ses propres affaires. Il nous dit que si nous pensons qu'en laissant faire, nous arriverons au bonheur parfait sur la terre, nous nous trompons. Les hommes qui sont à moitié de son avis — les socialistes de la chaire — d'applaudir. Ils secouent la tête et nous affirment qu'il a raison, que la doctrine du *laissez-faire* ne nous donnera jamais le bonheur parfàit. Sous tout ceci se cache l'ancienne erreur logique, jamais exprimée, toujours sous-entendue, que nous trouverons le bonheur parfait, si nous nous mettons entre les mains du réformateur universel. Nous ne supposons pas que le *laissez-faire* nous assurerait le bonheur parfait. Nous le mettons tout à fait hors de la question. Tout ce que nous demandons, c'est que les docteurs sociaux ne viennent pas contribuer pour leur part aux maux inévitables de l'existence, » et cette race doit être particulièrement désagréable en Amérique, car M. Sumner ne peut en parler sans une sorte de colère concentrée.

Il déclare qu'il faut réagir contre l'emploi excessif des mots, « les faibles, » « les pauvres, » « les travailleurs, » que l'on trouve dans les sermons, les essais, les discours, où l'on s'en va répétant, que « les riches » — mot également difficile à définir — doivent venir en aide aux pauvres. « A les entendre, on en arrive à croire qu'il est tout à fait *disreputable to be respectable*, tout à fait malhonnête d'avoir de l'aisance, tout à fait injuste de s'occuper de ses propres affaires, de gagner sa vie sans rien demander à personne, et que le seul individu à admirer est celui qui n'est bon à rien. Le vieux préjugé ecclésiastique en faveur des pauvres et contre les riches n'est pas éteint, il survit dans notre société et produit des contradictions et des inconséquences comiques. Nous sommes tous d'accord qu'un homme qui s'élève de la pauvreté à la richesse par son travail est un membre utile de la société, mais dès qu'il est arrivé au but on le regarde avec méfiance comme un être dangereux. »

Tout ce chapitre, qui a pour titre : *Ce n'est pas un crime d'être riche, ce n'est pas même un crime d'être plus riche que son voisin*, est des plus intéressants. On dira peut-être que c'est une banalité, un truisme, et pourtant qu'un journal écrive, « les riches sont riches parce que les pauvres sont laborieux », et on reproduira et l'on commentera cette phrase, d'un bout à l'autre du territoire, comme une verité brillante. Et c'est parce qu'il a dû souvent être impatienté d'entendre et de lire de pareilles inepties, que M. Sumner met une sorte d'acharnement à démontrer l'ignorance de ceux qui croient qu'on peut amasser une grande fortune sans beaucoup de travail et d'effort.

« Le jugement, la courage, la persévérance nécessaire pour organiser de nouvelles entreprises et les faire réussir prennent quelquefois des proportions héroïques. Les hommes qui possèdent ces qualités sont amplement rémunérés. Ce n'est que justice. La capacité de fonder et de conduire une grande entreprise industrielle, commerciale et financière ne se rencontre pas souvent. Les grands capitaines de l'industrie sont aussi rares que les grands généraux. Les hommes de routine, les hommes qui peuvent suivre une direction donnée ne sont pas difficiles à trouver. Les hommes qui savent penser, combiner, diriger, sont moins communs. Ils sont payés en proportion de l'offre et de la demande. Ils rendent de grands services aux gens qu'ils réunissent autour d'eux, qu'ils organisent, auxquels ils font gagner plus qu'ils n'auraient obtenu sans eux. Ils y trouvent aussi leur avantage, mais ils y contribuent plus que personne, par la direction que seuls ils savent donner à l'entreprise. Dans aucun sens on ne peut dire, que l'homme qui amasse de la fortune, dans une industrie légitime, exploite ses employés et fait son capital aux dépens de qui que ce soit. La richesse qu'il obtient n'aurait pas existé sans lui. L'accumulation de grandes fortunes n'est pas un fait qu'on doive regretter, c'est une condition nécessaire du progrès. Si nous mettions une limite à l'accumulation de la richesse, nous dirions à nos producteurs les plus utiles : nous ne voulons pas que vous nous rendiez, au delà d'un certain point, les services dont vous savez si bien vous acquitter. C'est comme si nous voulions tuer nos généraux en temps de guerre. On parle beaucoup, dans le *cant* d'une certaine école, « des vues éthiques sur la richesse », et l'on nous dit que les hommes arriveront un jour à un tel degré de perfection, que, quand ils auront amassé quelques millions, ils seront prêts à continuer de travailler sans rémunération, pour le plaisir de payer les impôts de leurs concitoyens. C'est peut-être vrai. C'est une prophétie dont il est aussi impossible de nier la réalisation, qu'il est insensé de l'affirmer. Si un temps arrive où de tels hommes vivront, les gens de cette époque s'arrangeront en conséquence. Il n'en existe pas aujourd'hui, et nous qui vivons maintenant, nous ne pouvons pas conformer nos actions sur ce que seront les hommes dans une centaine de générations. »

M. Sumner démontre qu'aux États-Unis, — et cela pourrait s'appliquer ailleurs aussi, — dans les circonstances actuelles, les employeurs n'ont aucune supériorité sur leurs employés, que l'avantage serait plutôt du côté de ces derniers. Les conditions économiques sont en leur faveur. Toute proportion gardée, le travail intellectuel est bien moins rétribué que le travail manuel.

Avant de s'apitoyer sur le sort du « pauvre », dont le nom sert de prétexte à tant de déclamations, dont l'intérêt est mis en avant chaque fois qu'il s'agit de défendre un acte douteux, ou une institution équivoque,

l'auteur se demande : « Où est-il? Qui est-il? Qui l'a jamais vu? Quand a-t-il gagné quelque chose à tous les efforts faits en sa faveur? Quand n'a-t-il pas été évident que lorsque son nom et son intérêt étaient évoqués, c'était quelqu'un d'autre qui devait en tirer tout le profit, quelqu'un de trop avisé pour être pauvre, de trop paresseux pour devenir riche par l'économie et le travail? » C'est que M. Sumner veut attirer notre attention sur un être sacrifié, patient, laborieux, auquel personne ne songe, dont personne ne s'occupe, et qui pourtant mérite notre sympathie et notre respect, car il supporte un bien lourd fardeau. C'est l'*homme oublié*, celui qui fait les frais de tous les projets de réorganisation sociale, qui porte le poids de toutes les expériences et erreurs législatives. « C'est un citoyen sobre, honnête, industrieux, inconnu en dehors de son petit cercle, payant ses dettes et ses impôts, supportant son église et son école, lisant le journal de son parti et applaudissant à son politicien favori.

« L'*homme oublié* n'est pas un *pauper*. Il appartient à son caractère d'épargner. C'est un capitaliste, quoique sur une bien petite échelle. Il est un « pauvre » homme dans le sens populaire du mot, mais non dans le sens correct. C'est un des traits constants de l'existence de l'*homme oublié*, qu'il court un nouveau danger chaque fois qu'on discute la question du pauvre. Puisque l'*homme oublié* a quelque capital, tous ceux qui s'intéressent à lui voudront assurer la sécurité du capital, en soutenant l'inviolabilité des contrats, la stabilité du crédit. Et tous ceux qui porteront intérêt à l'*homme oublié* passeront pour amis du capitaliste et ennemis du pauvre. »

La colère populaire, continue-t-il, s'élève contre le capital, les banques, les sociétés, et elle a tort : elle ne s'élève pas contre les vrais abus, le gaspillage des ressources publiques, l'habitude prise par quelques-uns de vivre aux dépens des autres. Le grand mal social contre lequel il faut combattre, c'est le tripotage (*jobbery*) sous toutes ses formes. Il y a abus dans les dépenses pour les monuments publics, qu'on élève là où le besoin ne s'en fait pas sentir, ou qui absorbent au delà du nécessaire. Les pensions sont l'occasion de mille abus. Il y a abus chaque fois qu'on veut que le gouvernement achète des navires en mauvais état, creuse des canaux qui ne rapporteront rien, fournisse des capitaux pour des entreprises dont les profits passeront entre les mains de quelques individus. On appelle tout cela « développer nos ressources », mais en vérité c'est vouloir que les uns vivent aux dépens des autres.

« La plus grande *jobbery* de toutes, c'est un tarif protecteur. C'est la corruption la plus profonde de toutes les idées économiques et politiques. C'est sur une grande échelle le système de vivre les uns aux dépens des autres. Le pillage des uns par les autres ne produit rien. C'est du gaspillage pur. Tout ce que les intérêts protégés gagnent est enlevé à

quelq'un. On parle toujours de l'industrie américaine et du travailleur américain, mais toutes les fois qu'une industrie n'est pas une source directe de richesse, il y a deux travailleurs et deux industries à considérer celle qui reçoit et celle qui donne. Dans toute *jobbery* c'est la même chose. Il y a une victime qui paye pour tout le gaspillage et pour toutes les extravagances. Qui est-elle? L'*homme oublié*.

« Il y a des nations qui dépensent de l'argent pour bâtir des palais, pour maintenir des armées, pour construire des navires de guerre. Ces choses sont glorieuses et frappent l'imagination, mais nul ne doute qu'elles ne rendent plus dure la vie des paysans et des ouvriers, gens insignifiants et de peu d'importance, qui payent pour tout cela. Nous, Américains, nous n'avons ni palais, ni armées, ni navires de guerre, mais nous dépensons notre argent à protéger des industries. Une grande manufacture protégée est un poids encore plus lourd pour les *hommes* et les *femmes oubliés*, qu'un navire de guerre. »

Il faudrait pouvoir citer au long un exemple pris entre mille, qui fait voir d'une façon évidente l'iniquité du système qui oblige de pauvres femmes à payer leur fil bien au delà du prix auquel la liberté commerciale pourrait le leur offrir, parce qu'en s'acharnant à vouloir *créer une industrie*, on n'a pas compris la différence « entre avoir besoin de fil et avoir besoin de filature ». Mais l'espace me manque et j'ai peur d'avoir abusé de la patience du lecteur. « Il est clair, continue M. Sumner, que l'*homme* et la *femme oubliés* sont la force productive du pays. L'*homme oublié* travaille et vote, — souvent il prie, — mais l'affaire principale de sa vie est de payer. C'est un être obscur, mais, qui mérite autant que lui d'attirer l'attention de l'homme d'État, de l'économiste social? Celui qui, en étudiant les sciences sociales, arrivera à apprécier le cas de l'*homme oublié*, deviendra un partisan convaincu du raisonnement strictement scientifique en sociologie, et un sceptique incorrigible pour tout projet d'amélioration de la société. Il se demandera toujours : Quel est l'*homme oublié* qui payera pour tout cela? »

Le dernier chapitre : *Pourquoi nous devons nous aimer les uns les autres*, est une réponse victorieuse à ceux qui accusent l'économie politique d'être une science égoïste, aride, qui dessèche le cœur et enlève toute espérance. M. Sumner commence par déclarer « qu'après le vice, la chose pernicieuse est la charité, dans son sens le plus répandu ». Sa conviction intime n'en est pas moins que l'homme sans sympathie ni sentiments généreux est un être assez peu estimable, « *a very poor creature* »; mais, dit-il, « les charités publiques, et particulièrement les charités légales, n'entretiennent les sympathies et n'élèvent les sentiments de personne ». Au contraire du sentiment de miséricorde, chanté par le poète anglais, qui bénit celui qui donne et celui qui reçoit, la charité légale a une influence démoralisante et sur celui qui l'exerce et sur ceux

qui en sont l'objet. Ce n'est pas une raison de croire que nous ne devons pas nous venir en aide les uns aux autres ; au milieu des dangers et des hasards de la vie, les hommes se doivent aide et sympathie, mais ce sont des relations personnelles, qui sont réglées par la raison et la conscience, et il n'y a pas lieu à des projets impersonnels et mécaniques.

Dans un État libre, les différents groupes dans lesquels la nation se décompose, les différentes classes de la société — si tant est que le mot soit applicable à l'Amérique — se doivent de la bienveillance, un respect réciproque et des garanties mutuelles de liberté et de sécurité, — « *good will, mutual respect and mutual garantees of liberty and security* », — telle est la conclusion du livre de M. Sumner, et l'on n'en peut souhaiter une meilleure. S. R.

Quatre Années au Congo, par Charles Jeannest. — (Paris, Charpentier, 1883.)

« Non licet omnibus adire Corinthum. » — Il n'est point permis à tout le monde d'aller au Congo, cette curieuse contrée de l'Afrique occidentale, qui aujourd'hui a pour nous un intérêt d'autant plus grand qu'un compatriote y a planté notre drapeau. M. Jeannest, lui, y a passé quatre années et nous raconte maintenant les impressions que ce séjour lui a laissées, dans un volume auquel, outre son opportunité incontestable, on est bien forcé d'accorder par surcroît la nouveauté fréquente des informations, ainsi qu'un style vif et preste ne manquant pas, à l'occasion, de coloris et de relief.

Le 14 avril 1869, M. Jeannest débarquait à Banane, village situé à quelques kilomètres de l'embouchure du Congo, et chef-lieu d'une factorerie française. La factorerie de Banane occupe un grand espace de terrain. La maison principale est faite en planches venues d'Europe et son toit est couvert en feutre. De nombreux magasins servent à entreposer les marchandises et les produits : une poudrière, située sur un îlot, une forge, une cuisine, une fabrique pour l'extraction de l'huile de palmes et son épuration, une soute à charbon complètent la factorerie proprement dite. Elle a pour annexe un petit village au bord de la mer, et c'est dans ses *chimbecks* qu'habitent les naturels qu'elle emploie. Ceux-ci sont au nombre d'une soixantaine environ, que dirigeaient, en 1869, trois blancs, dont deux Français et un Portugais. Quant aux naturels, ils se composaient de Krouboys, de Cabindes et d'habitants du pays. Les Krouboys sont une tribu qui habite la côte Krou, dans le voisinage du cap des Palmes : ce sont des gens très vigoureux, civilisés et un peu moins voleurs que ne le sont d'ordinaire les riverains des bouches du Congo. Les Cabindes, eux, occupent le pays qui s'étend au nord du fleuve jusqu'à la rivière de Chilango. C'est une population essen-

tiellement maritime, mais qui fournit aussi de bons charpentiers, des blanchisseurs, des cuisiniers.

Deux mois après son débarquement à Banane, notre compatriote partait pour Ambrizette, située à une quarantaine de lieues plus bas, sur une colline qui descend en pente douce jusqu'à l'embouchure de la rivière Ambriz. Quoique beaucoup moins développé et moins bien installé que la factorerie de Banane, dont il n'est qu'une succursale, le comptoir français d'Ambrizette ne laisse pas d'être un grand et bel établissement. Il y a encore une autre différence entre les deux localités: c'est que dans la première le commerce avec les noirs se fait par intermédiaires, tandis que dans la seconde ce trafic est direct. A Ambrizette, on voit dès le point du jour les noirs descendre en longue colonne, chargés des divers produits qu'ils viennent vendre aux blancs et qui consistent en sésame, en orseille, et surtout en arachides. En échange, ils reçoivent des cadenas, des verreries, des cotonnades, des poteries, du tafia, de la poudre et des fusils, etc., etc. Les marchandises se payent en *bouasa* ou perles bleues : un fusil est côté 12.000 perles, mais il faut qu'il soit bien brillant et qu'il *chante*, c'est-à-dire que la batterie raisonne fortement. Un pot à eau vaut 9.000 *bouasa* ; 6 yards de cotonnade ou 6 bouteilles de tafia en valent 4.000, et un cadenas 1.000.

M. Jeannest ne resta que fort peu de temps à Ambrizette et se rendit à Kinsembo, point situé à une trentaine de lieues plus au sud et où il existe trois comptoirs de blancs, dont deux appartenant à des maisons anglaises et l'autre à une maison française. Kinsembo est le point le plus important du littoral pour la traite de l'ivoire. Ce sont des caravanes — *chimboucks* — de quatre à cinq cents noirs qui apportent ces produits de l'intérieur. Avant d'arriver à la côte, elles ont généralement à faire une marche de soixante ou de quatre-vingt-dix jours, voire d'une centaine ; elles ne sont cependant que les intermédiaires de tribus habitant le cœur même du pays. L'ivoire qu'elles apportent provient assez rarement d'animaux tués : il est, pour la plus grande partie, recueilli dans les cimetières d'éléphants, et c'est ce qui explique l'immense quantité de défenses que les factoreries du Congo exportent. Il est certain, en effet, que l'éléphant se fait de plus en plus rare dans la zone qui avoisine la côte, où il abondait autrefois, et qu'il ne doit pas être commun ailleurs qu'au centre même de l'Afrique, dans les immenses régions, encore presque vierges, qui s'étendent entre le lac Tchad au nord et le Tanganyka au sud. L'aspect de ces chimbouks est d'ailleurs des plus pittoresques. «Les nègres qui les composent sont vêtus de vieux pagnes en paille dégoûtants. Ils portent aux pieds et aux mains des bracelets, soit en perles bleues enfilées, soit en fer. A leur cou sont pendus des colliers de verroterie entremêlée de grigris. Tous sont armés de cimeterres en fer forgé et de sagaies ; des couteaux sont passés à leur cein-

ture; leurs cheveux huilés sont nattés de cent manières différentes, toutes plus curieuses les unes que les autres. Il en est d'extrêmement originales et de fort coquettes. Ces nègres, précédés de leurs *linguisters* (courtiers), vêtus de leurs plus riches atours, portent sur leurs épaules une défense ou plusieurs si elles sont petites. Ces défenses sont maintenues par quatre petits morceaux de bois mis en long et reliés entre eux par des lianes. Chacune de ces enveloppes comprend trois de ces sortes de petits cylindres en bois. L'un est placé au centre, les deux autres aux extrémités de la dent. Rien n'est plus étrange que le défilé de ces sauvages ainsi chargés. »

Le Portugal prétend à la suzeraineté sur tous les pays du Congo. En fait, cette suzeraineté n'existe que dans la région du Sud, c'est-à-dire au Banguela et dans l'Angole ; dans le Congo propre, elle est fort contestée, et dans le Loango absolument nulle. La rivière Lotzé, ou Bamba, qui vient se jeter dans la baie d'Ambriz par les 7° 48' de latitude sud, peut-être considérée comme la limite septentrionale des possessions portugaises. Quatre ou cinq heures de marche séparent Kinsembo d'Ambriz, située sur une falaise, au fond de la baie du même nom. Au bas de la falaise est un factionnaire portugais et poursuit-on sa route, on passe de la plage devant un pont de fer où se font les embarquements et devant les bâtiments de la douane. Au haut de la falaise se rouvent un hôpital, puis des maisons construites en pierres badigeonnées de chaux et couvertes en tuiles ; d'autres en planches, quelques-unes en petits bois reliés entre eux avec des lianes et couvertes en paille, le tout placé au goût du propriétaire, sans symétrie et sans régularité. Ajoutez à cela un fort, vous aurez une idée de la ville. Ambriz fait beaucoup de commerce ; des Mossulos, peuplade indépendante dont le territoire s'étend jusqu'à Saint-Paul de Loanda, y apportent une grande quantité de café, de gomme élastique, d'arachides, d'écorces de baobab. A environ un mois de marche dans l'intérieur, se trouvent les mines de Bambe qu'exploite le gouvernement portugais, mais d'une façon peu effective, il faut en convenir. Depuis l'abolition de l'esclavage, leur exploitation est devenue très coûteuse et très difficile. Il fallait former chaque mois, à grands frais, de longues caravanes pour transporter les approvisionnements nécessaires et en rapporter le minerai de cuivre. Les dangers auxquels sont exposés quelques blancs isolés à une centaine de lieues dans l'intérieur et les difficultés de transport ont rebuté les plus entreprenants et intimidé les plus audacieux.

Saint-Paul de Loanda ou Loanda seulement, comme on l'appelle d'ordinaire, est non seulement le chef-lieu de la province d'Angole, mais encore la plus ancienne ville et peut-être la plus grande de toute la côte occidentale d'Afrique. Loanda reprend peu à peu, grâce au commerce, son ancienne splendeur. Elle possède une population évaluée à

15.000 âmes, en ce qui concerne seulement les blancs et les mulâtres. Sa rade, immense et sûre, est une des plus belles qui soient au monde : elle est protégée par un fort et défendue par une garnison d'un millier de soldats, tant portugais que nègres. Elle est reliée à la métropole et aux îles lusitaniennes de la côte occidentale par un service régulier de bateaux à vapeur, qui en partent pour se rendre en Angleterre et à Hambourg. Loanda, enfin, a un séminaire, où se forment les missionnaires et les instituteurs qui vont à l'intérieur du pays catéchiser les indigènes et leur inculquer les premiers rudiments du savoir européen.

Chemin faisant, M. Jeannest donne de fort intéressants détails sur la manière de vivre, tant matérielle que morale de ces populations. Les noirs de l'intérieur paraissent en général plus civilisés que ceux de la côte ; ils élèvent du bétail, gros ou petit, et savent forger grossièrement le fer. Mais aussi ils sont moins propres, leurs cheveux sont plus longs et plus laineux et leur couleur plus foncée. Avec cela ils sont souples, élancés, bien faits, de même au surplus que les noirs du littoral. Ceux-ci n'ont ni chevaux, ni ânes, ni mulets, ni bœufs : ils élèvent cependant quelques moutons, quelques porcs, quelques chèvres et quelques poules ; ce n'est pas pour les manger, mais pour les vendre aux blancs, et ce n'est que dans les grandes occasions qu'ils se nourrissent d'autre chose que de racine de manioc, soit crue, soit le plus souvent bouillie et séchée au soleil, de maïs grillé ou bouilli, mets dont les Portugais leur ont communiqué l'habitude, de poisson, d'arachides, de bananes et d'ananas. Pour boissons, ils ont l'eau et l'eau-de-vie, les rhums, les tafias que leur vendent les blancs et dont, par malheur, ils usent de la manière la plus copieuse et la plus immodérée, chaque fois que l'occasion leur en est donnée ; leur ébriété est profondément brutale, sauvage pour mieux dire, et chacune de leurs orgies se termine par des scènes sanglantes.

Une des principales occupations des nègres de la côte est naturellement la pêche en mer. Ils la pratiquent dans des canots longs de 5 mètres et formés de deux troncs d'arbres creusés, que l'on scie ensuite par la moitié dans le sens de la longueur et que l'on attache côte à côte au moyen de lianes. Ils laissent complètement à leurs femmes, qui sont leurs bêtes de somme comme dit M. Jeannest, le soin de cultiver la terre, comme celui de récolter le sel. Les travaux de la terre consistent à peu près uniquement dans l'arrachage des mauvaises herbes, qu'on brûle ensuite, et dans l'émondage des pieds de manioc. Les négresses emmènent leurs enfants avec elles ; si elles en ont à la mamelle, elles les portent sur leur dos, assis dans un morceau d'étoffe qui vient s'attacher au-dessous des seins, tandis qu'elles travaillent et qu'elles piochent. Elles n'ont pas d'autre occupation, femmes ou jeunes filles, que de recueillir le sel pendant les autres mois de l'année.

Les populations du Congo sont idolâtres et fétichistes ; mais si, en apparence, elles craignent leurs idoles et respectent leurs fétiches, en somme, elles n'ont de confiance entière qu'en leurs sorciers qui servent d'intermédiaires entre elles et la divinité. Ce sont généralement des gens très intelligents, mais que M. Jeannest ne regarde pas comme le moins du monde sincères, et qu'il tient pour de purs coquins, très habiles à exploiter la superstition de leurs compatriotes. Quant aux chefs, notre compatriote ne croit pas trop s'avancer en affirmant qu'ils n'ont pas, eux aussi, de conviction religieuse bien prononcée. « Mais ils sont dominés par la crainte que leur inspirent le peuple et les *fetichciros*. S'ils faisaient mine de douter, ils seraient massacrés par les uns ou empoisonnés par les autres. » Les indigènes du Congo font aux morts des funérailles bruyantes, sinon splendides ; ils n'oublient jamais de les enterrer dans leurs beaux habits ; de mettre dans leur cercueil des cotonnades, du tafia, une pipe, du tabac, et cette coutume, analogue à celle d'un grand nombre de tribus de l'Indo-Chine et de la Cochinchine, semble bien indiquer quelque vague idée d'une autre existence. Cependant, contrairement à l'habitude de beaucoup de sauvages, ils n'ont nulle vénération pour la cendre des morts ; ils n'en gardent aucune trace dans leur mémoire, et littéralement ils sont pour eux, suivant le mot de l'Ecriture, comme s'ils n'avaient jamais été.

AD.-F. DE FONTPERTUIS.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Rentrée des Chambres. Le Tonkin. — Les procédés civilisateurs de la politique coloniale. — Les massacres d'Haïti. — Le mouvement de la population en France pendant l'année 1882.— L'état approximatif de la récolte en 1883. — La conférence internationale des ouvriers. — Le déficit du budget en Hongrie. — L'exploitation des chemins de fer par l'État en Italie. — Le nouveau ministère et le libre-échange en Espagne. — La paix entre le Chili et le Pérou. — Le centenaire de Bolivar et le memorandum du Vénézuela. — Méfaits du protectionisme. La décadence de l'agriculture et du commerce des grains en Russie. — La décadence de la marine américaine. — La réunion des cochers de fiacre. La liberté comme à Moscou.

La séance extraordinaire de 1883 s'est ouverte le 23 octobre. La Chambre des députés s'est occupée principalement de la question du Tonkin, qui a donné lieu à la demande d'un premier crédit supplémentaire de neuf millions de francs. Si, comme la chose est malheureusement à craindre, l'occupation du Tonkin occasionne une guerre avec la Chine, ce crédit devra être suivi de beaucoup d'autres. Le Tonkin rapportera-t-il jamais à la France ce qu'il lui aura coûté? Voilà ce qu'il est bien permis de demander aux promoteurs de la « politique coloniale ». En attendant, on peut douter que la civilisation gagne beaucoup aux procédés mis au service de cette politique. Ces procédés ressemblent singulièrement à ceux que les Espagnols mettaient en œuvre, au XVIe siècle, pour civiliser les Indiens du nouveau monde. On lira plus bas un récit qui nous reporte à la belle époque de la politique colonisatrice des Pizarre et des Almagro. Nous apprenons encore par une correspondance d'Hanoï que le commissaire civil, M. Harmand, a mis à prix la tête des mandarins qui refusent de se soumettre à la domination de ce civilisateur. « La tête du gouverneur Lî Dieû a été mise à prix pour la somme de 1,000 piastres, celle d'un autre pour 2,000 piastres, et enfin celle de Lî Vian Phôe, le chef des Drapeaux-Noirs, pour 2,000 piastres. »

Il est clair que Pizarre n'aurait pas fait mieux.



Le Figaro a publié en deux parties le récit détaillé de la prise de Hué, en l'annonçant d'abord comme « l'œuvre d'un officier de marine à qui sa situation ne permet pas de signer ». Se ravisant ensuite, ce journal a annoncé la seconde partie par cette note à sen-

sation : « Tous les lettrés ont certainement reconnu l'auteur des admirables *Impressions* que le *Figaro* a publiées sur la guerre du Tonkin et la prise des forts de Hué; aussi n'y a-t-il plus d'inconvénients à dire aujourd'hui que ces pages magistrales sont l'œuvre de Pierre Loti, l'auteur du *Mariage de Loti*, du *Roman du Spahi* et de ce récit qui, après avoir charmé les lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes*, va être le succès de l'hiver pour l'éditeur Calmann Lévy : *Mon frère Yves*. »

Voici quelques échantillons de ces impressions admirables et de ces pages magistrales :

7 h. — L'artillerie de débarquement et le premier groupe d'infanterie de marine mettent pied à terre. Les canots reviennent pour faire un second transport. Une nouvelle batterie annamite établie dans le sable ouvre le feu contre la *Vipère* qui lui répond. Les marins ont mis le feu au village nord, qui commence à flamber.

7 h. 30. — La batterie annamite du Magasin-au-Riz (E) ouvre le feu. Les marins ont allumé un second incendie, celui-ci, magnifique : village, pagode, tout brûle avec d'immenses flammes rouges et des tourbillons de fumée.

9 h. 5. — On entend l'artillerie française, qui est arrivée à Thouane-An (le dernier village au Sud), faire feu tout près du fort circulaire. Le village de Thouane-An s'allume brusquement d'un seul coup et se met à flamber comme un immense feu de paille.

9 h. 10. — Les Français sont entrés par deux côtés à la fois dans le grand fort circulaire (H) que les obus de l'escadre ont déjà rempli de morts. — Les derniers Annamites qui s'y étaient réfugiés se sauvent, dégringolent des murs, absolument affolés ; quelques-uns se jettent à la nage, d'autres essayent de passer la rivière dans des barques, ou à gué, pour se réfugier sur la rive du sud. Les Français, qui sont montés sur les murailles du fort, tirent sur eux, de haut en bas, presque à bout portant, et les abattent en masse. Ceux qui sont dans l'eau essayent de se couvrir naïvement avec des nattes, des boucliers d'osier, des morceaux de tôle; les balles françaises traversent le tout. Les Annamites tombent par groupes, les bras étendus; trois ou quatre cents d'entre eux sont fauchés en moins de cinq minutes par les *feux rapides* et les *feux de salve*. Les marins cessent de tirer, par pitié, et laissent fuir le reste ; il y aura bien assez de cadavres dans le fort à déblayer ce soir avant l'heure de se coucher.

Le grand pavillon jaune d'Annam, qui flottait depuis deux jours, est amené, et le pavillon français monte à sa place. — C'est fini, toute la rive du Nord est prise, balayée, brûlée. En somme, une matinée heureuse et glorieuse, admirablement conduite.

Du côté des Annamites, environ six cents morts jonchent les chemins et les villages, la tête criblée de balles ou la poitrine crevée à coups de baïonnette. De notre côté, une dizaine de blessés à peine, pas un mort, pas même une blessure désespérée,

... La nuit était absolument calme. On voit, tout le long de la côte, la lueur des villages annamites, qui flambent au clair de lune jusqu'au matin.

Au milieu de la lumière matinale, qui était fraîche et bleue, ces flammes étaient d'un rouge extraordinaire; elles n'éclairaient pas, elles étaient sombres comme du sang. On les regardait se tordre, se mêler, se dépêcher de tout consumer; les fumées, d'un noir intense, répandaient une puanteur âcre et musquée. Sur les toits des pagodes, au milieu des diableries, parmi toutes les griffes ouvertes, toutes les queues fourchues, tous les dards, cela semblait d'abord assez naturel de voir courir les langues rouges de feu. Mais tous les petits monstres de plâtre s'étaient mis à crépiter, à éclater, lançant de droite et de gauche leurs écailles en porcelaine bleue, leurs yeux méchants en boules de cristal, — et ils s'étaient effondrés, avec les solives, dans les trous béants des sanctuaires.

Les matelots devenaient difficiles à retenir; ils voulaient descendre dans ce village, fouiller sous les arbres, en finir avec les gens de Tu-Duc. Un danger inutile, car évidemment les pauvres fuyards allaient être obligés d'en sortir, et alors la route d'en bas, qui passait au pied même du fort, deviendrait leur seule issue.

On avait réglé les hausses pour la distance, chargé les *magasins* des fusils; on avait tranquillement tout préparé pour les tuer au passage, Et, en les attendant, on regardait là-bas le mouvement combiné des troupes françaises, qui s'accélérait vers le Sud, les ennemis qui fuyaient, les pavillons d'Annam qui s'amenaient. La grande batterie du *Magasin-au-riz* était prise, les villages de derrière brûlaient avec des flammes rouges et des fumées noires..... Et on se réjouissait de voir tous ces incendies, de voir comme tout allait vite et bien, comme tout ce pays flambait. On n'avait plus conscience de rien, et tous les sentiments s'absorbaient dans cette étonnante joie de détruire.

En effet, ils avaient passé sous le feu de l'*Atalante*, ces fuyards attendus. On les avait vus paraître, se masser, à moitié roussis, à la sortie de leur village; hésitant encore, se retroussant très haut pour mieux courir, se couvrant la tête, en prévision des balles, avec des bouts de planches, des nattes, des boucliers d'osier, — précautions enfantines, comme on en prendrait contre une ondée. Et puis ils avaient essayé de passer, en courant à toutes jambes.

Alors la grande tuerie avait commencé. On avait fait des « *feux de salve* », deux — et c'était plaisir de voir ces gerbes de balles, si facile-

ment dirigeables, s'abattre sur eux deux fois par minute au commandement, d'une manière méthodique et sûre. C'était une espèce d'arrosage, qui les couchait tous, par groupes, dans un éclaboussement de sable et de gravier.

On en voyait d'absolument fous, qui se relevaient, pris d'un vertige de courir, comme des bêtes blessées ; ils faisaient en zigzags, et tout de travers, cette course de la mort, se retroussant jusqu'aux reins d'une manière comique ; leurs chignons dénoués, leurs grands cheveux leur donnant des airs de femme.

D'autres se jetaient à la nage dans la lagune, se couvrant la tête, toujours, avec des débris d'osier et de paille, cherchant à gagner les jonques. On les tuait dans l'eau.

Il y avait de très bons plongeurs, qui restaient longtemps au fond ; on réussissait tout de même à les attraper, quand ils mettaient la tête dehors pour prendre une gorgée d'air, comme des phoques.

Et puis on s'amusait à compter les morts... cinquante à gauche, quatre-vingts à droite ; dans le village, on les voyait par petits tas ; quelques-uns, tout roussis, n'avaient pas fini de remuer : un bras, une ambe se raidissait tout droit, dans une crispation ; ou bien on entendait un grand cri horrible.

Avec ceux qui avaient dû tomber dans les forts du Sud, cela pouvait bien faire huit cents ou mille. Les matelots discutaient là-dessus, établissaient même des paris sur la quantité.

Un fort annamite de la grande terre venait d'envoyer, au milieu d'eux, trois boulets, parfaitement pointés, qui, par une rare chance, avaient traversé les groupes sans toucher personne. Ils n'y avaient même pas pris garde, tant ils étaient occupés à guetter les passants et les nagurs.

Il n'en restait plus guère pourtant. A peine neuf heures du matin, et déjà tout semblait fini ; la compagnie du *Bayard* et l'infanterie venaient d'enlever là bas le fort circulaire du sud, armé de plus de cent canons ; son grand pavillon jaune, le dernier, était par terre, et de ce côté encore les fuyards affolés se jetaient en masse dans l'eau, en se cachant la tète, poursuivis par les feux de salve. En moins de trois heures, le mouvement français s'était opéré avec une précision et un bonheur surprenants ; la déroute du roi d'Annam était achevée.

Le bruit de l'artillerie, les coups secs des gros canons avaient cessé partout ; les bâtiments de l'escadre ne tiraient plus, ils se tenaient tranquilles sur l'eau très bleue.

Et puis une foule blanche s'était répandue en courant dans les mâtures ; tous les matelots restés à bords étaient montés dans les haubans, face à la terre et criaient ensemble : « Hurrah ! » en agitant leurs chapeaux. C'était la fin.

Déjà une chaleur accablante, une réverbération mortelle sur ces sables ; les grandes fumées des villages incendiés montaient toujours, très droites, qui s'épanouissaient tout en haut de l'air en gigantesques parasols noirs.

Plus personne à tuer. Alors les matelots, la tête perdue de soleil, de bruit, sortaient du fort et descendaient se jeter sur les blessés, avec une espèce de tremblement nerveux. Ceux qui haletaient de peur, tapis dans des trous; qui *faisaient les morts*, cachés sous des nattes; qui râlaient en tendant les mains pour demander grâce ; qui criaient « Han ! Han !... » d'une voix déchirante, — ils les achevaient, en les crevant à coups de baïonnette, en leur cassant la tête à coups de crosse.

Malgré ce qu'elles avaient d'admirable et de magistral, ces *Impressions* ont provoqué un certain malaise, même dans le monde des lettrés. *Le Figaro* a cru devoir alors se justifier de les avoir publiées et il l'a fait en ces termes caractéristiques :

Quant à l'accès de sensiblerie ridicule dont nos confrères ont été atteints en apprenant, par Pierre Loti, que les soldats français avaient tué des soldats annamites — chose évidemment invraisemblable — nous leur recommandons divers extraits du journal *la France* et aussi ce fragment d'une lettre écrite, sans la moindre arrière-pensée littéraire, par un jeune lieutenant d'infanterie de marine, à sa famille, le lendemain de la prise des forts de Hué :

« Après le combat, mes tirailleurs ont été chargés de parcourir les forts et les environs, de passer au fil de l'épée tous les Annamites trouvés les armes à la main et de faire prisonniers tous les autres. A une heure, je rends compte au commandant supérieur que j'avais avec moi 45 prisonniers, et qu'il ne restait plus que des cadavres dans la zone que j'avais parcourue. »

Cela est net, précis et n'a pas, comme l'ont prétendu beaucoup d'imbéciles, soit pour but, soit pour résultat de déconsidérer l'armée française : les lois de la guerre sont atroces, mais toujours identiques à elles-mêmes. Les murs de Paris en ont reçu le sanglant témoignage en mai 1871.

Nous nous bornerons à faire remarquer que les lois de la guerre ne sont pas aussi atroces que *le Figaro* se plaît à le supposer. Comme le remarquait déjà Vattel il y a plus d'un siècle, « la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui posent les armes dans un combat ; et quand on assiège une place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la garnison qui

offre de capituler. On ne peut donc trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le soldat refuse quartier, c'est toujours malgré les officiers, qui s'empressent à sauver la vie aux ennemis désarmés [1] ».

***

Pendant que dans l'extrême Orient les hommes à peau blanche massacrent les hommes à peau jaune, dans la bonne intention de les civiliser, à Haïti, nègres et mulâtres se massacrent entre eux, les uns pour conserver le pouvoir, les autres pour s'en emparer, toujours, naturellement, dans l'intérêt de la civilisation. Voici ce qu'on écrit de Port-au-Prince, 24 septembre, au *Temps* :

Le télégraphe vous a appris les tristes événements dont Port-au-Prince vient d'être le théâtre. A la suite des saturnales auxquelles nous venons d'assister, le commerce est ruiné pour longtemps, les pertes des étrangers irréparables. Ne cherchez pas une idée politique dans les rivalités qui ont mis aux prises les partis auxquels incombe la responsabilité de ces événements : on s'est battu pour prendre ou pour conserver le pouvoir, et les nègres déchaînés ont brûlé et saccagé la ville pour le plaisir de détruire.

Le 23 septembre, dès le matin, je fus éveillé par un bruit de mousqueterie ; des coups de fusil partaient de toutes les directions, coups de fusil isolés d'abord, mais devenant une véritable fusillade à mesure que les émeutiers se rapprochaient du local du gouvernement. Je cours aux informations : on m'engage à rentrer au plus vite chez moi et à prendre des précautions. Une bande de jeunes gens — des mulâtres pour la plupart — armés de fusils, parcouraient la ville, tirant au hasard le plus souvent, mais s'attaquant surtout à ceux qu'ils croyaient les amis du président. Ceux-ci, le premier moment de stupeur passé, se rassemblent, marchent droit aux émeutiers qui se réfugient dans le local du gouvernement, dont ils barricadent les issues et d'où ils dirigent un feu nourri sur leurs adversaires. On se bat ainsi pendant plus d'une heure ; les munitions s'épuisent ; les émeutiers acculés évacuent l'hôtel après y avoir mis le feu et cherchent un refuge dans les maisons voisines, où ils continuent à tirailler sur les volontaires qui étaient venus prêter main forte aux premiers organisateurs de la résistance.

Exaspérés par les pertes qu'ils subissent, les partisans du président mettent à leur tour le feu aux maisons d'où partent les coups de fusil.

---

[1] *Le Droit des gens*, par Vattel, t. III, p. 5. Édition de la Bibliothèque des sciences morales et politiques.

C'est le signal qu'attendait la populace ; elle se met du côté des vainqueurs, défonce les magasins, les met au pillage, envahit les plus belles maisons de la ville, brise tout ce qu'elle ne peut ou ne veut se donner la peine d'enlever, puis enduit les murs de pétrole, amasse les matériaux inflammables, et de tous les côtés la ville est en feu.

... Le pillage et l'incendie continuent : des nègres ivres, affublés des vêtements volés, succombent sous le poids des objets qu'ils ont dérobés. Des coups de feu partent de toutes les directions ; on brûle tout, on tue amis et ennemis. Que de scènes grotesques dans cette orgie à laquelle nous avons assisté !

... On ignore le nombre des morts ; il ne reste guère de blessés. Des deux côtés, on ne faisait aucun quartier. Ceux qui tombaient étaient abandonnés par leurs amis, pressés de piller et de détruire. Les uns ont péri dans les flammes, les cadavres des autres ont été jetés à la mer et ont servi de pâture aux requins.



Le *Journal officiel* a publié, dans son numéro du 30 octobre un relevé du mouvement de la population en France par départements pendant l'année 1882. Nous en reproduisons les totaux. *Naissances* : Enfants légitimes. Sexe masculin, 441.657. Sexe féminin 422.604. Enfants naturels. Sexe masculin 36.310. Sexe féminin 34.095. Total des naissances 935.566. *Décès* : Sexe masculin 435.823. Sexe féminin 402.716. Total des décès 838.539. Excédent des naissances dans 63 départements 112.691. Excédent des décès dans 24 départements, Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Drôme, Eure, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Meuse, Orne, Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Yonne 15.664. *Accroissement de la population* 97.027. *Mariages* 280.460. *Mort-nés* (classés à part, en dehors du mouvement des naissances et des décès). Sexe masculin 26.301. Sexe féminin 18.051. Total 44.352.

Ces chiffres attestent malheureusement une aggravation de l'état de la population, en comparaison de l'année 1881. Celle-ci donnait un total de 937.057 naissances contre 935.566, parmi lesquelles 70.079 illégitimes seulement contre 71.305, de 828.828 décès contre 830.539, de 282.078 mariages contre 280.460, de 43.841 mort-nés contre 44.352 ; enfin, un accroissement de population de 108.229 contre 97.027. En résumé, le mouvement de la population déjà si faible s'est encore ralenti, tandis que l'augmentation du nombre des enfants naturels et des mort-nés est un indice trop visible de la diminution de la moralité des populations.

Voilà des chiffres que les législateurs, trop enclins à voter des accroissements des dépenses publiques qui se traduisent nécessairement par une aggravation des charges privées, devraient avoir toujours présents à l'esprit.

* * *

Le *Journal officiel* a publié encore dans son numéro du 21 octobre un état approximatif de la recolte du froment, du méteil et du seigle en 1883, d'après les rapports transmis par les préfets. En voici le résumé. *Froment*. Nombre d'hectares ensemencés 6.718.729; produit 100.646.216 hectolitres ou 76.808.816 quintaux métriques, rendement par hectare 14.98 hectol. poids moyen de l'hectolitre 76.32 kilog. *Méteil*. Surface ensemencée 376.679 hectares ; produit 6.541.199 hectolitres ou 4.738.828 q. m.; rendement par hectare 17.36 hectolitres ; poids moyen 72.45 kilog. *Seigle*. Surface ensemencée, 1.777.683 hectares ; produit 23.249.744 hectolitres ou 16.805.838 q. m. ; rendement par hectare 13.08 hectolitres ; poids moyen 72.28 kilog. Total 130.437.159 hectolitres de grains.



Nous reproduisons dans le *Bulletin* les résolutions du *septième Congrès national ouvrier socialiste* dont il a été question dans notre dernière chronique et celles de la *conférence internationale* des ouvriers de France, d'Angleterre, d'Italie et d'Espagne qui a eu lieu quinze jours après le Congrès. Cette conférence à laquelle assistaient M. Broadhurst, membre du parlement et quelques délégués des *Trade's-Unions*, n'a pas manqué d'intérêt ; comme d'habitude, les représentants des ouvriers anglais s'y sont distingués par la modération et le libéralisme de leur langage. M. Broadhurst a déclaré notamment « que les travailleurs d'Angleterre ne veulent aucun appui venant du gouvernement. Ils exigent seulement une parfaite liberté. Le comité parlementaire des *Trade's-Unions* refuserait non seulement une subvention de l'État mais aussi tout argent qui ne viendrait pas d'un *Trade-unioniste*[1] ». Le même M. Broadhurst est d'avis que « ce ne sont pas les paroles qui font la force et l'unité, mais bien le travail continu ». Il engage les ouvriers français à ne compter que sur eux-mêmes et à ne pas reculer devant les sacrifices nécessaires pour remplir les caisses de leurs associations. Il trouve que « les cotisations, en France, sont trop petites. Les décorateurs anglais versaient une cotisation de

---

[1] Compte rendu du journal *le Prolétaire*, numéro du 13 brumaire an 92 (3 novembre 1883).

90 centimes par semaine, les mécaniciens 1 fr. 25 par semaine. Il fait l'historique de la grève des maçons de Londres. On s'imposa une cotisation extraordinaire de 6 fr. par semaine. Beaucoup de grévistes donnèrent tout ce qu'ils possédaient. On fit des emprunts. La lutte coûta 2 millions aux grévistes. »

Mais ce *self help* n'a que de bien faibles chances de s'acclimater en France. Le citoyen Allemane délégué du septième Congrès national, par exemple, réclame, avant tout, l'intervention d'une législation protectrice des ouvriers. Il demande « l'établissement d'une loi interdisant aux patrons d'employer des ouvriers étrangers ou non, travaillant au-dessous des tarifs arrêtés par les Chambres syndicales. Il demande encore que l'application de cette loi édictant des peines, amende et prison, contre les patrons qui la transgresseraient, soit confiée aux conseil des prudhommes. » Le citoyen Tortelier, délégué de la Chambre syndicale des menuisiers en bâtiment à Paris va plus loin : il n'attend rien de l'organisation ni de la législation. Il attend tout de la révolution. L'intervention de l'État et la révolution, à la bonne heure! Voilà le vrai socialisme.

La conférence n'a pas cru devoir adopter toutefois la proposition du citoyen Allemane, elle s'est contentée de voter des résolutions assez modérées, par lesquelles elle « recommande » aux ouvriers de se soumettre aux conditions fixées par les unions ouvrières, d'organiser une agitation parlementaire et populaire pour faire rapporter les lois qui s'opposent à l'union des sociétés ouvrières, etc., etc. N'est-ce pas pitoyable, et ne peut-on pas craindre que les ouvriers français ne finissent par se gâter au contact de ces anglais infectés d'économie politique?

Est-il nécessaire de remarquer, au surplus, que le taux du salaire tend à se niveler comme le taux de l'intérêt et les prix de toutes les marchandises à mesure que les communications deviennent plus faciles et qu'aucune législation ni même aucune révolution ne pourraient empêcher cette unification progressive et irrésistible du « marché du travail » et le nivellement des salaires de pays à pays?



Le ministre des finances a présenté à la Chambre des députés le budget du royaume de Hongrie pour 1884.

Les dépenses ordinaires s'élèvent a 298,200,338 florins, c'est-à-dire à 8,355677 fl. de plus que l'année précédente. Les dépenses annales s'élèvent à 2,157,590 fl., c'est-à-dire à 4,571,356 fl. de moins.

Les dotations sont de 23,981,607 fl., c'est-à-dire de 6,810,218 fl. de moins que l'année précédente.

Les dépenses extraordinaires communes sont évaluées à 4,860,695 fl., c'est-à-dire à 1,094,993 fl. de moins qu'en 1883.

Le total des dépenses est fixé à 329,200,230 fl., c'est-à-dire à 4,120,926 fl. de moins que l'année précédente.

Les recettes ordinaires s'élèvent à 295,519,102 fl., c'est-à-dire à 14,269,477 fl. de plus qu'en 1883. Les recettes annales sont évaluées à 13,345,078 fl., c'est-à-dire a 14,600,046 fl. de moins que l'année précédente.

Le total des recettes s'élève à 308,864,180 fl., c'est-à-dire à 330,569 fl. de moins que pour l'exercice précédent.

Le déficit est de 20,336,050 fl. ; il est inférieur de 3,790,357 fl. à celui de 1883.

Mais les crédits supplémentaires et extraordinaires aidant, il ne manquera certainement pas d'atteindre son aîné, sinon de le dépasser.

Nous ignorons quel nom le XIX[e] siècle portera dans l'histoire. Nos descendants, à qui nous lèguerons un joli fardeau de dettes, sont bien capables de l'appeler : le siècle du déficit.

*
* *

Le régime de l'exploitation des chemins de fer par l'État ne réussit décidément point en Italie. Voici ce qu'écrit à ce sujet M. Montferrier au *Journal des Débats :*

Il y a d'un bout de l'Italie à l'autre un véritable soulèvement d'opinion contre l'administration des chemins de fer, qui est depuis plusieurs années aux mains de l'Etat. Depuis longtemps on se plaignait surtout de l'administration de la Haute-Italie. On disait que le matériel était délabré, que les trains n'arrivaient jamais à l'heure voulue, que le personnel laissait à désirer, puisque de temps à autre il fallait arrêter des employés qui dévalisaient les bagages. Toutes ces plaintes étaient malheureusement fondées, au moins en grande partie.

L'explosion a été déterminée par un avis officiel publié ces jours derniers. Le public est prévenu que, par suite de l'insuffisance du matériel, le transport des marchandises est suspendu, sauf pour les raisins et les autres denrées qui souffriraient trop du retard. Cette mesure révèle une situation fâcheuse, et il est évident qu'il faut modifier ou plutôt transformer une administration qui fonctionne aussi mal.

... Le meilleur parti à prendre serait de mettre fin à la régie de l'Etat. Désormais l'expérience est faite : elle dure depuis six ans, et elle est décisive. L'exploitation des chemins de fer par l'Etat est, à mon sens,

mauvaise partout, et plus en Italie qu'ailleurs, à cause du tempérament administratif qui participe du formalisme français et du pédantisme allemand.

... Il ne faut pas passer sous silence un épisode assez comique de cette campagne relative à l'administration des chemins de fer. Il y a quelques jours, on a pu lire, sur le livre des réclamations d'une gare de Lombardie, une réclamation très vive, relative à l'inexactitude du service. Elle était signée Valsecchi, député.

Or, M. Valsecchi, député réclamant, et le directeur général des chemins de fer, auquel la réclamation a dû être transmise, sont une seule et même personne. L'anecdote a fait du bruit, et elle ne manque pas d'originalité. M. Valsecchi a expliqué, par une lettre aux journaux, pourquoi il avait procédé d'une façon aussi extraordinaire. J'ai lu sa lettre et je n'ai pas eu le bonheur de la comprendre.

Il faut supposer que le directeur général a voulu indiquer qu'il n'avait pas un pouvoir suffisant pour faire fonctionner un bon service, impossible avec la régie de l'Etat, dont la vraie fonction est de contrôler et non d'administrer lui-même. H.-G. MONTFERRIER.

*
* *

Changement de ministère en Espagne. Le nouveau cabinet ne compte pas moins de trois libres-échangistes avérés : MM. Moret y Prendergast, Ruiz Gomez et Gallostra. A l'occasion de leur avènement, une réunion a été tenue sous la présidence de M. Figuerola pour encourager le ministère à marcher dans la voie des réformes et notamment pour l'engager à conclure des traités de commerce avec l'Angleterre et le Portugal. Nous ne doutons pas de la bonne volonté des nouveaux ministres, mais nous avons déjà eu bien souvent l'occasion de constater que l'économie politique n'est que la sœur cadette de la politique, et nous n'ignorons pas que les hommes d'Etat espagnols se piquent d'être avant tout « possibilistes ». Déjà nous lisons dans une correspondance adressée au *Journal des Débats* que « les nouveaux ministres, bien que partisans de la liberté du commerce, sont décidés à procéder avec une grande prudence et une grande modération dans l'examen des réformes douanières, pour ne pas exposer leurs projets de loi à être rejetés par les Chambres ou à produire une nouvelle agitation en Catalogne ». Ayons donc confiance dans le bon vouloir de M. Moret et de ses collègues libres-échangistes, mais ne faisons pas de châteaux en Espagne.

*
* *

Le traité de paix entre le Chili et le Pérou a été signé le 20 octobre.

***

A l'occasion du centenaire de Bolivar, le président de la république de Vénézuela, M. Guzman Blanco a réuni dans un banquet les représentants des Etats américains accrédités auprès de lui, et il leur a soumis un *memorandum* ayant pour objet d'assurer la paix future du nouveau monde. Nous reproduisons le texte de ce curieux document, sans nous faire d'illusions sur l'efficacité des procédés de pacification qui y sont proposés et en regrettant de n'y pas voir figurer le plus efficace de tous : l'union douanière des Etats américains.

Les soussignés, invités par S. Exc. le général Guzman Blanco, président du Venezuela, à rendre un hommage éclatant à la mémoire de l'immortel Bolivar à l'occasion des fêtes du centenaire de sa naissance, auxquelles ils ont assisté comme représentants dûment accrédités par leurs gouvernements, et dans un but éminemment américain et humanitaire, celui d'assurer aux républiques hispano-américaines les bienfaits de la paix et de la fraternité, souhaités par leur illustre libérateur, sont convenus officieusement et *ad referendum*, des articles suivants :

1° Le plus grand et plus solennel hommage que les ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques des républiques américaines accréditées à Caracas pour les fêtes du centenaire puissent rendre à la mémoire du libérateur est celui de contribuer à faire revivre les idées et les plans que conçut Bolivar pendant sa brillante carrière politique, et défendus, à plusieurs reprises, par plusieurs gouvernements américains afin d'assurer l'indépendance et la souveraineté des États du nouveau monde et la paix éternelle dans le continent;

2° Les soussignés déclarent, en conséquence, que les républiques américaines d'origine espagnole, ayant les mêmes gloires, la même langue, les mêmes mœurs et les mêmes intérêts, sont dans l'obligation de méconnaître le prétendu *droit de conquête;*

3° Que les nations américaines doivent se protéger mutuellement pour défendre l'intégrité de leurs territoires conformément au principe de l'*uti possidetis* de 1810, reconnu et adopté comme le premier des principes du droit international américain, aussitôt qu'elles devinrent libres et souveraines, et qu'elles ont toujours respecté;

4° Que toutes les nations doivent se prêter un concours réciproque pour défendre la souveraineté de chacune d'elles;

5° Que, tenant compte du sentiment de fraternité qui doit toujours guider les relations internationales de ces républiques afin d'éviter les coalitions armées, les États américains adopteront l'*arbitrage* comme la seule solution de tout différend pouvant surgir entre elles;

6° Que la nécessité de la réunion du Congrès continental, initié par Bolivar, se fait sentir impérieusement pour assurer l'Union américaine ; que ce Congrès s'occupera des questions territoriales, des traités et conventions sur les poids et mesures, les communications internationales par terre et par mer, de l'unification du *droit international privé* et des autres points de contact entre les nations d'Amérique; que le résultat des travaux du Congrès sera remis par les plénipotentiaires aux divers États qui y seront représentés, afin que ceux-ci les discutent et donnent leur avis conformément à leur Constitution ;

7° Que le Congrès devra se réunir en cette ville de Caracas, berceau du libérateur, le 9 décembre 1884;

8° Que cette déclaration sera portée à la connaissance des gouvernements non représentés à cette Conférence, afin qu'ils donnent leur adhésion, s'ils le jugent convenable, ainsi qu'à la connaissance des gouvernements qui y sont représentés, afin qu'ils prennent une résolution, communiquée entre eux, par la voie diplomatique;

9° Que S. Exc. M. le président du Venezuela, initiateur de la Conférence, est chargé d'obtenir la ratification de ces déclarations, ainsi que l'adhésion des États latino-américains, des États-Unis, et de contribuer puissamment à la prochaine réunion du Congrès continental.

La présente a été signée et scellée officieusement à Caracas, le 14 août 1883.

(L. S.) Guzman Blanco; Carlos Calvo y Capdevila, ministre de la république Argentine; S. Camargo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie; M. Omiste, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie; Guillermo L. Pareja, chargé d'affaires du Pérou; L. Hernandez, ministre plénipotentiaire du Salvador; Rojas (Paul), consul de l'Équateur; Martin J. Sanaoria, envoyé spécial du Mexique; José N. Caceres, envoyé spécial de Saint-Domingue; Antonio L. Guzman, conseiller au département des affaires étrangères.



Les journaux russes se préoccupent de la décadence de plus en plus manifeste de la culture et du commerce des blés. Tandis que la Russie occupait naguère le premier rang parmi les pays exportateurs de céréales, elle est aujourd'hui devancée par les Etats-Unis, et elle le sera probablement bientôt par l'Inde. Nous trouvons dans le *Journal de Saint-Pétersbourg* une lettre intéressante au sujet des causes de cette décadence :

Depuis quelques années on n'entend de tous côtés que des plaintes

sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontre le commerce des céréales en Russie. Les blés russes commencent à être délaissés sur les marchés étrangers, qui vont de préférence s'approvisionner aux Etats-Unis et aux Indes même, dont les produits menacent de faire une concurrence redoutable. Le fait est que la Russie est déchue du rang qu'elle occupait autrefois en Enrope. Quelles sont les causes de ce phénomène ?

C'est, répond-on sans hésiter, la concurrence de l'Amérique. Sans doute. Mais il s'agit de savoir pourquoi la Russie s'est laissé devancer par les États-Unis, bien que, de l'avis de tous les connaisseurs, les céréales russes soient, sous le rapport de la qualité, supérieures à celles de l'Amérique. On a l'habitude de mettre en première ligne le prix de revient des blés américains aux ports d'embarquement. Certes, il n'y a pas de comparaison entre ces ports et les nôtres quant aux frais que les céréales doivent supporter. Les prix de transport, soit par fleuves et canaux, soit par chemin de fer, et les droits de commission et de courtage, sans compter les autres frais de magasinage, pesage, criblage, mise à bord, etc., et le déchet enfin sont bien moindres aux États-Unis. Mais ce qui donne à ceux-ci une supériorité réelle sur la Russie, c'est le bon conditionnement, la netteté et la belle apparence de leurs blés.

Les États-Unis, quoique ne possédant pas des types de grains de la force et de la bonté équivalant à ceux de la Russie, sont pourtant parvenus à s'imposer aux marchés étrangers, en donnant à leurs produits un degré uniforme de propreté, de force, de constantes améliorations dans la production, et grâce surtout à l'organisation spéciale du commerce d'exportation.

A ce point de vue, la Russie, non seulement n'a pas fait de progrès, mais a fait plutôt un pas en arrière. Depuis quelques années, les blés ont perdu de leur propreté et nous dirons même de leur cachet.

Autrefois, les propriétaires, n'étant pas dans la gêne, avaient le moyen de récolter à leur aise et de faire préparer leurs produits pour les expédier eux-mêmes aux places de l'intérieur et aux lieux d'entrepôt, où ils séjournaient jusqu'au moment de demandes favorables du dehors. Alors il n'était pas rare de voir des parties assez considérables de blés d'un seul champ et d'un type uniforme, répondant bien à la réputation agricole de chaque localité ; et le nom du propriétaire était considéré comme une garantie de la loyauté de la marchandise. C'était, en d'autres termes, comme la marque de fabrique qui distingue les articles manufacturés.

Lorsque des ordres arrivaient, le négociant n'était plus que dans l'embarras du choix.

De tous côtés, il trouvait des masses de blé conforme et identique au type reconnu. Le rôle du commerce était dès lors facile.

Aujourd'hui les circonstances ont bien changé. Deux ordres de faits différents y ont contribué : l'un est du domaine de l'agriculture, l'autre du régime commercial.

L'abolition du servage a opéré un profond changement dans la vie économique de la nation russe. Le système de culture et d'exploitation agricole a dû en subir le contrecoup. Le manque de capitaux roulants, l'absence et la cherté de la main-d'œuvre, et une foule de circonstances qu'il serait oiseux de rappeler maintenant, ont imprimé une mauvaise direction aux travaux agricoles. Le labourage et les semailles sont exécutés à la hâte et avec beaucoup de négligence et de retard.

Pressurés par les banques foncières et les usuriers, les anciens seigneurs, — du moins la grande majorité, — sont le plus souvent obligés d'engager ou de vendre leur récolte sur pied ; tandis que les bailleurs de fonds, empressés de profiter de la position critique des propriétaires, s'efforcent de rentrer dans leurs déboursés.

Pour la petite propriété, chez les paysans, les choses sont encore pires. L'ignorance, l'usage d'instruments aratoires primitifs, le mauvais outillage agricole, le manque de capitaux et de crédit, sans parler des mauvaises récoltes qui se suivent quelquefois d'année en année, dans certaines régions, de la lourde charge des impôts, des redevances et annuités de rachat, etc., etc., — bref de nombreuses circonstances, qui influent directement sur leur bien-être, font en sorte que les paysans travaillent et sèment mal, et récoltent pire.

Le second ordre de faits est non moins essentiel que le premier, et il a contribué dans une mesure tout aussi large, sinon plus large, à faire déprécier les blés russes. Nous voulons parler du rôle du commerce soit de place, soit d'exportation.

De tous les blés ramassés par ci, par là, en détail chez la grande et la petite culture, il résulte des gâchis sans nom qu'on jette sur les marchés d'exportation, et qui subissent encore d'autres manipulations dans les mains des spéculateurs de place.

Pour celui qui est au courant de tous ces détails, ce n'est pas une surprise de voir les exportateurs dans l'embarras de se procurer des blés sincères et d'entendre les reproches et les contestations qui s'élèvent à l'étranger.

Il n'est pas étonnant que le consommateur étranger se soit habitué si vite aux blés américains, sur lesquels il n'a jamais de mécompte, parce qu'il connaît d'avance la quantité de farine qu'il en obtient, et ne se voit jamais dérouté dans ses calculs. Pour les blés russes c'est le monde des inconnus, où les écarts dans le déchet sont énormes et variables d'un changement à l'autre, quoiqu'ils passent pour être de la même espèce ou provenance. Aussi la minorité préfère-t-elle payer des prix plus élevés pour les blés américains, qui, par exemple, l'année dernière

jouissaient, à Marseille, d'une plus-value de deux francs les cent kilos sur les blés russes. Et pourtant, répétons-le, ils ne peuvent soutenir la comparaison avec ceux-ci quant à la force du gluten.

Ainsi donc, par une sorte de fatalité, producteurs et spéculateurs se sont rencontrés dans la tâche de faire dégénérer et finalement avilir des produits dont la réputation était bien assise sur tous les marchés. Les inconvénients qui en sont résultés nous paraissent être des plus sérieux, tant pour l'agriculture que pour le commerce.

Tandis qu'il suffisait autrefois d'indiquer l'espèce et la provenance du blé (Pologne, Bessarabie, Ghirca) pour trouver une vente facile sur connaissements, aujourd'hui au contraire les acheteurs étrangers sont devenus méfiants au point d'exiger toujours la présentation et la garantie des échantillons conformes. Malgré ces précautions, les cas de contestation, résiliation, protêt et procès sont des plus fréquents. Il est vrai que la mauvaise foi de quelques exportateurs n'a pas peu contribué à ce résultat déplorable; mais malheureusement ils trouvent un avantage à expédier des qualités basses et même inférieures à l'échantillon sur lequel l'affaire a été conclue, parce que le boni qu'ils sont obligés d'accorder, et auquel du reste ils s'attendent, leur laisse encore un gain suffisant ou leur permet de faire tourner la roue.

En somme, les choses ne pourraient aller plus mal qu'aujourd'hui; et un pareil état du commerce des céréales ne peut durer plus longtemps, sans faire éprouver à la Russie des pertes incalculables.

L'auteur de cette communication propose aux maux qu'il signale ces divers remèdes :

1. Créer un système de classification et d'inspection des céréales également avantageux au commerce et à l'agriculture;

2. Perfectionner l'ensemble des opérations du commerce, ou ce que nous appellerions l'*outillage* du commerce, au moyen d'entrepôts à élévateurs;

3. Réduire, autant que possible, les différents frais qui absorbent actuellement une partie des revenus de l'agriculture et augmentent le prix de revient des blés destinés à l'exportation.

A ces remèdes, on pourrait en ajouter un autre, la liberté du commerce. Le correspondant du *Journal de Saint-Pétersbourg* paraît oublier, en effet, que la cause principale de la décadence de l'agriculture et du commerce des blés en Russie réside dans le régime de protection qui a détourné les capitaux, les intelligences et les bras de cette branche maîtresse de la production pour les attirer artificiellement dans l'industrie manufacturière. L'erreur commune en Russie et ailleurs, c'est de croire que l'État est une es-

pèce de nécromancien qui peut, à volonté, augmenter la richesse du pays, en prononçant ces paroles magiques : *Je protège*, ou, mieux encore : *Je prohibe.* La vérité est que tout le pouvoir de ce magicien se réduit à déplacer la production, en la diminuant, car il ne peut protéger une industrie quelconque qu'aux dépens de toutes les autres.



Si l'on veut avoir une preuve convaincante que toute la magie protectionniste de l'État se réduit à diminuer les profits des uns pour augmenter ceux des autres, toujours dans une proportion moindre, on n'a qu'à jeter un simple coup d'œil sur le tableau des transports maritimes des Etats-Unis dans les dix dernières années :

	Marchandises transportées par navires américains.	Par navires étrangers.	Proportion p. 100 par navires américains.
1883...	261.718.203 doll.	1.290.030.411 doll.	16.3
1882...	242.850.815 —	1.284.488.801 —	15.5
1881...	268.080.603 —	1.378.556.017 —	16.2
1880...	280.005.846 —	1.309.466.586 —	17.6
1879...	272.015.692 —	911.269.232 —	23.0
1878...	313.050.906 —	876.991.129 —	26.3
1877...	316.660.281 —	859.920.586 —	26.9
1876...	311.076.171 —	813.354.987 —	27.7
1875...	314.257.792 —	884.788.517 —	26.2
1874...	350.451.994 —	939.206 106 —	27.2

En dix ans, la part du pavillon américain dans l'intercourse avec les autres pays est tombée de 27,3 0/0 à 16,3, c'est-à-dire des deux cinquièmes environ.



A Moscou, il n'existe ni règlements ni tarifs pour les traîneaux et les droschkis. Voyageurs et istvoschiks (cochers) débattent librement le prix de l'heure et de la course. Le résultat, c'est que les véhicules de tous genres abondent sur le marché, que les istvoschiks se distinguent par leur politesse, que le pourboire est inconnu et qu'on peut se donner le luxe d'une voiture pour 15 ou 20 kopecks (de 37 1/2 à 50 centimes). Voici maintenant, qui le croirait? que les cochers parisiens demandent la liberté comme à Moscou. Dans une réunion qu'ils ont tenue récemment, la question des tarifs a été débattue, et lisons-nous dans le compte rendu de

la Vérité, après avoir repoussé la tarification à la minute, l'assemblée s'est rangée à l'avis d'un vieux cocher qui a déclaré que les tarifs sont la source de tous les maux.

« Des cochers, a dit cet automédon économiste, se sont pendus, noyés à cause des tarifs ; vous n'avez pas oublié ces douloureux souvenirs. La liberté, seule, peut empêcher le retour de pareils faits. Nous devons être traités d'après le droit commun.

« La voiture est une marchandise comme une autre, que nous devons avoir le droit de livrer au prix qu'il nous convient. Donc, plus de tarifs, mais la liberté de traiter de gré à gré avec le client. »

Son discours a été accueilli par des cris de : Vive la liberté !

MM. Songeon et Joffrin ont informé les cochers qu'ils s'engagent à présenter leurs réclamations au conseil municipal.

Puis, la réunion a voté la suppression des tarifs et demandé la liberté pour les cochers de traiter de gré à gré avec leurs clients.

Voilà qui va bien, mais nous serions charmés de savoir comment le citoyen collectiviste Joffrin s'y prendra pour demander au Conseil municipal de placer purement et simplement les cochers de fiacre sous le régime de l'infâme concurrence non réglementée et tarifée.

G. DE M.

Paris, 14 novembre 1883.

L'Annuaire de l'économie politique et de la statistique[1], 1883, a paru dans la première quinzaine d'octobre, avec un retard plus apparent que réel ; car, depuis plusieurs années, la date de son apparition tardive est motivée par le souci de donner les renseignements les plus complets, et largement justifiée par le nombre de pages qui grossit de plus en plus ce volume, si modeste à son origine.

Il est curieux, en effet, pour qui possède ou connaît simplement cette collection de quarante années, de voir les premiers recueils, gros à peine de quelques centaines de pages, atteindre peu à peu le développement qu'ils ont pris dans la dernière période décennale. C'est que, d'abord sobrement et prudemment condensé par les premiers rédacteurs, MM. Guillaumin, Joseph Garnier, Maurice Block, les renseignements ont été depuis amplement élargis par ce dernier, qui a fait tenir, dans le petit format primitif, la matière de bien des volumes in-8°.

---

[1] Par M. Maurice Block, 40e année, in-18 de 954 pages. Paris, Guillaumin.

Suivant la tradition, ininterrompue depuis la fondation, l'*Annuaire* comprend cinq parties :

1° La *France*, avec tous les documents officiels sur la population, le commerce, la navigation, les finances, la justice, les chemins de fer, etc. ;

2° La ville de *Paris*, avec les mêmes documents, imposés par l'importance d'une cité dont le budget a pris une telle importance ;

3° L'*Algérie* et les *colonies* ;

4° Les *pays étrangers*, dans l'ordre et la nature des documents donnés pour les premières parties ;

5° Les *variétés*, c'est-à-dire l'Académie des sciences morales, la Revue financière, la Société d'économie politique, la Bibliographie économique.

C'est ainsi que se trouvent, dans un nombre relativement modeste de feuilles, réunis, groupés et analysés tous les renseignements, et à leur défaut les indications les plus précises, disséminés ou perdus dans des centaines de publications, officielles ou privées. Leur nombre seul, aussi bien que leur prix, les laissent inaccessibles ou presque inconnus au public le plus curieux de ce genre de travaux, qui les trouve dans un seul volume, aussi utile à consulter que facile à manier.

Bibliographie économique.

OUVRAGES ENREGISTRÉS AU DÉPÔT LÉGAL EN OCTOBRE 1883.

—

Almanach de l'agriculture pour 1884 (18e année), publié par J.-A. Barral. In-16 de 162 p. avec vign. Paris, P. Dupont.

Almanach historique, commercial et agricole des Ardennes. 10e année (1883). In-8 de 144 p. Charleville, Jolly.

Almanach administratif, historique et statistique de l'Yonne. Année 1883. In-16 de 352 p. Auxerre, Gallot.

L'ANGLE-BEAUMANOIR (Raoul DE). *La traite des blancs au* XIXe *siècle*, suivie de la situation des employés des chemins de fer en 1883. In-8 de 16 p. Mayenne, Derenne.

Annuaire statistique et administratif du département de l'Oise et du diocèse de Beauvais (58e année), 1883. In-8 de 656 p. Beauvais, Père.

Annuaire commercial, administratif, agricole et industriel du département de Seine-et-Marne pour 1881 et 1882 (3e et 4e années). Publié par A. Lebrun. 2 vol. in-8 de 312-LXXII-328 p. Melun, Drosne.

ATHÉNAS (R.-A.). *Le ministère du commerce et les thermes de Bourbonne en* 1883. In-12 de 32 p. Wassy, Blavier.

AUCOC (Léon). *Les collections de la législation antérieure à* 1789 *et leurs lacunes pour les actes des* XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles*. In-8 de 24 p. Paris, Picard. [Extrait des « Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques ».]

— Rapport sur le concours relatif à la décentralisation administrative (prix Od.-Barrot). In-8 de 24 p. *Id.* (*Ibid.*)

BAYLES (W.-E.) *Les produits commerciaux et industriels*. 2e partie. La nomenclature de chaque produit avec ses variétés, en français, en anglais, en allemand, en italien et en espagnol. In-8 de 224 p. à 2 col. Paris. Ve Boyveau.

BONNAULT (L. vicomte DE). *Un budget d'Abbeville à la fin du siècle dernier*. In-8 de 38 p. Abbeville, Paillart. [Extrait des « Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville ».]

BOUCHARD (A.). *Des changements subis depuis* 1850 *par le taux des salaires agricoles et industriels dans le département de Maine-et-Loire*. In-8 de 24 p. Angers, Dolbeau.

BOURNEVILLE. *Laïcisation de l'assistance publique*, discours prononcés (7, 8, 9 août 1883) aux distributions des prix des écoles municipales d'infirmières laïques (6e année scolaire). In-8 de 12 p. Paris, Goupy.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'agriculture et l'industrie dans l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre. Année 1882. In-8 de 58 p. Bagnères, Péré.

Bulletin de la Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure. 1882-83. In-8 de 280 p. Rouen, Cagniard.

CASALONGA (D.-A.). *Les Etats-Unis d'Amérique*; lois sur les patentes et les marques de fabrique. In-8 de 40 p. Paris, l'auteur.

— Lois brésiliennes sur les brevets d'invention. In-8 de 12 p. *Ibid.*

— Lois portugaise et brésilienne sur les brevets d'invention. In-8 de 40 p. *Ibid.*

— République argentine; lois sur les patentes d'invention et sur les marques de fabrique. In-8 de 30 p. *Ibid.*

Chambre de commerce de Roanne. Compte rendu de ses travaux de 1873 à 1878. In-4 de 84 p. Roanne, Chargnon.

CLAUZEL (G.). *Notes sur le commerce des bestiaux à Marseille* et sur l'établissement d'un marché-entrepôt. In-8 de 34 p. Marseille, Barlatier. [Extrait du « Bulletin de la

Société scientifique industrielle de Marseille ».]

Commission consultative des intérêts hippiques dans le département du Calvados. Procès-verbaux des séances 1880-82. Gr. in-8 de 134 p. Caen, Le Blanc, Hardel.

Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Châlon-sur-Saône, Autun et Louhaus. Années 1880-82. In-4 de 144 p. Châlon, Sordet-Montalan.

Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Rouen pendant l'année 1882. In-4 de 148 pages. Rouen, Lapierre.

Compte rendu des travaux de la Chambre de commerce de Morlaix pour les années 1881-82. In-8 de 170 p. Morlaix, Chevalier.

Conquêtes (*les*) *de la civilisation*, journal géographique et commercial, nº 1 (1er juin 1882). Mensuel. In-4 de 8 p. à 2 col. Caen, Ve Domin.

COURCY (Alfred DE). *Une charge en quatre temps contre les assurances sur la vie*, réponse à la « Revue du notariat ». In-18 de 24 p. Paris, Baudoin. [Extrait du « Journal des assurances ».]

DAGUILLON (Dr). *Étude sur un manuel de l'assistance publique en province*. Petit in-8 de 70 p. Rennes, Oberthur.

DEPPING (Guillaume). *Le Japon*. In-18 de VIII-252 p. avec 46 grav. et carte. Paris, Jouvet.

DESCHANEL (Paul). *La question du Tonkin*. In-18 de VIII-506 p. et carte. Paris, Berger-Levrault.

Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris sous le régime de la loi du 5 juillet 1844. Publié par les ordres de M. le ministre du commerce. Tome CVIII. In-4 de 418 p. à 2 col. et 56 pl. Impr. nationale.

DESDEVISES DU DEZERT (Th.). *L'Angleterre et son régime colonial*. In-8 de 32 p. Rouen, Cagniard.

Esclave (*l'*), organe de la fédération socialiste révolutionnaire de la région du Nord. Nº 1 (28 juillet 1883). Petit in-fº de 4 p. à 4 col. Paraît le dimanche. Armentières, Nocq.

GERBAULT (Henri). *Des sociétés de secours mutuels*. In-12 de 34 p. La Rochelle, Soiet. [Extrait du « Courrier de la Rochelle ».]

GUIBERT (Louis). *La famille limousine d'autrefois*, d'après les testaments et la coutume. In-12 de 64 p. Limoges, Leblanc.

GUYOT (Yves). *Etude de physiologie sociale*; la prostitution. In-18 de VI-598 p. avec 25 graphiques. Paris, Charpentier.

HENROT (Henri). *Rapport sur l'assistance publique à Reims*. In-8 de 32 p. Reims, Matot-Braine.

Hôtel (*l'*) *de Ville*, organe de la démocratie socialiste des communes. 1re année. Nº 6 (26 août 1883). Petit in-fº de 8 p. à 3 col. Paraît le dimanche. Paris, Schiller.

INGIGLIARDY (S.). *La fortune du peuple*, ou moyen simple d'acquérir le capital. In-12 de 32 p. Lyon, Waltener.

LEBRUN. V. *Annuaire*.

LEGAY (Ch.) *Une première tentative d'application du jury au jugement des matières civiles*. In-8 de 30 p. Rouen, Cagniard.

LE MERCIER (E.). *Le prévôt dit de Beaumont*, prisonnier d'Etat, détenu pendant 22 ans et 2 mois à la Bastille et dans différentes prisons pour avoir dénoncé le pacte de famine. In-8 de 360 p. et grav. Bernay, Miaulle-Duval.

Libre-penseur (*le*) politique, social et anticlérical. Nº 1 (6 sept. 1883). In-fº de 4 p. à 4 col. Alfortville, Villiers.

MARTEAU (Alfred). *Les banques populaires en Allemagne*, leur organisation et leur fonctionnement. In-8 de 36 p. Paris, Larose.

MOUGEOLLE (Paul). *Statique des civilisations*. In-8 de 442 p. Paris, Leroux.

PAGÈS. V. *Pappafava*.

PAPPAFAVA (Dr Wladimiro). *Etude sur la protection législative accordée aux droits des auteurs sur leurs œuvres artistiques et littéraires*. Trad. d'E. Pagès. In-8 de 36 p. Paris, Pichon. [Extrait du « Bulletin de la Société de législation comparée ».]

PARMENTIER (Jean et Raoul), de Dieppe. *Le discours de la navigation*; voyage à Sumatra en 1529; description de l'isle de Santo-Domingo; publié par M. Ch. Schefer. Gr. in-8 de XXX-206 p. et carte. Paris, Leroux.

PAULMIER (Fernand). *Étude sur les assurances sur la vie, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue civil.* In-8 de 108 p. Paris, Chevalier-Marescq. [Extrait de la « Revue pratique de droit français ».]

Pieuvre (la) allemande, organe des revendications patriotiques, politique, économique, financier. N° 1 (12-19 sept. 1833). Hebdomadaire. Paris, Dumont.

PRADON (A.). *Une taxe sur les étrangers.* In-8 de 16 p. Tours, Rouillé-Ladevèze. [Extrait de la « Revue libérale ».]

Recueil des documents relatifs aux capitaines du commerce, contenant les programmes d'examens. (Ministère de la marine et des colonies.) In-8 de 48 p. Paris, Challamel.

Revanche (la) du forçat, organe de la fédération socialiste révolutionnaire de la région du Nord. N° 1 (15 juillet 1883). Petit in-f° de 4 p. à 4 col. Roubais, Desmedt.

SACRÉ (A.). *Dictionnaire de commerce et de droit commercial*, ouvrage destiné aux commerçants, commis et comptables, juges consulaires et éleves des écoles de commerce. In-8 de XXIV-972 p. Paris, Chevalier-Marescq.

SCHEFER. V. *Parmentier.*

Situation (la) financière des communes de France et de l'Algérie, précédée d'un tableau indiquant la situation financière des départements (année 1883), présentée par M. Le Guay à M. le ministre de l'Intérieur. (6e publication.) In-8 de XXXV-666 p. avec tableaux. Paris, Berger-Levrault.

TELLIEZ (René). *Principes élémentaires d'économie politique à l'usage de l'enseignement spécial des lycées et collèges et des cours supérieurs de l'enseignement primaire.* 3e éd., in-18 de 134 p. Lille, Danel.

VAULOT (Georges). *De l'estimation des forêts en fonds et en superficie*, recherche raisonnée d'une méthode rationnelle et justification de la méthode inventoriante directe. In-8 de 48 p. Paris, Hennuyer. [Extrait de la « Revue des forêts ».]

Vengeur (le), organe de la fédération socialiste révolutionnaire de la région du Nord. N° 1 (29 juillet 1883). Paraît le dimanche. Lille, Contat.

VERDALLE (Romain). *Manuel des receveurs et des administrateurs des bureaux de bienfaisance.* In-8 de VIII-184 p. Paris, P. Dupont.

VERNE DE BACHELARD (Horace). *De autoritate tutoris* (dr. rom.); De la responsabilité des chemins de fer en matière de transport (dr. fr.). Thèse. In-8 de 294 p. Lyon. Mougin-Rusand.

VERNEY LOVETT CAMERON. *Notre future route de l'Inde.* Trad. de l'anglais. In-18 de 276 p. Paris, Hachette.

Le Gérant : Fté GUILLAUMIN.

Paris. — A. PARENT, imprimeur de la Faculté de médecine, A. DAVY, successeur, 52, rue Madame et rue Monsieur-le-Prince, 14.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA RÉORGANISATION DES SERVICES PUBLICS
DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

I

« C'est un avantage de n'avoir rien fait, disait Rivarol, mais il ne faut pas en abuser. » Cette boutade pourrait s'appliquer en France à la question des fonctions publiques qui, aujourd'hui encore, se trouve de nouveau posée devant le pays.

La loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget de l'exercice 1883, dispose, par son article 16, que « avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée « par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration « publique et inséré au *Journal officiel*, et qu'aucune modification « ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même « publicité ». Cet article 16 est la réédition de l'article 41 de la loi du budget de 1871 qui était lui-même la reproduction de l'article 7 de la loi de finances du 24 juillet 1843.

Voilà donc plus de quarante ans que cette question des fonctions administratives revient à peu près périodiquement devant les Chambres, et, depuis quarante ans, elle n'a point fait un pas. Aussi, est-on en droit de se demander à quoi tient ce phénomène: qu'il suffise à un homme politique, à un ministre, à un cabinet, à une Assemblée, d'aborder ce problème des fonctions administratives pour établir immédiatement son impuissance. Et pourtant, s'il est un problème important à résoudre, c'est assurément celui-là : les difficultés qui en défendent l'approche ont toujours été multiples, mais elles le sont encore davantage, à l'heure actuelle, et il serait puéril de se dissimuler que, plus le moment de sa solution sera différé, plus grands encore seront les obstacles. En effet, les esprits que les études sociales sollicitent et effraient tout ensemble ne doivent point oublier que les tendances nouvelles, en modifiant l'âme humaine, ont accru les difficultés de

la tâche. Les questions sociales ne sont pas seulement des questions, en quelque sorte matéreilles, dont le travail, la richesse, l'épargne demeurent les seuls éléments : ce sont aussi des questions morales au premier chef. Un immense égoïsme, fruit de la prospérité générale et de la diffusion du bien-être dans toutes les classes de la société, a envahi les âmes. Il est très certain que la jouissance matérielle apparaît aujourd'hui comme la seule forme possible et souhaitable du bonheur ; mais c'est là un bonheur qui s'épuise chaque fois qu'on le goûte et qui, une fois épuisé, laisse derrière lui un désir plus ardent. De là tous les périls que cette fausse conception de la vie suscite ; de là aussi la nécessité d'un prompt remède.

En ce qui concerne la classe des fonctionnaires, la recherche de ce remède s'impose avec une force nouvelle : « Il faut en finir ! » tel est le cri de tous ceux que les théories laissent froids, tel est le cri des nombreux employés dont la position est de plus en plus lésée par ce débordement de népotisme qui semble être devenu la règle dans nos grands services publics et dont les intérêts n'ont été, jusqu'à ce jour, que prétexte à déclamations, à propositions caduques, à commissions mort-nées. Est-il besoin d'ajouter que le mal a fait, depuis ces dernières années surtout, des progrès si rapides, que les pouvoirs publics eux-mêmes ont fini par s'émouvoir ? à l'heure actuelle, l'administration française craque de toutes parts ; elle vacille sur sa base et offre aux yeux attentifs tous les signes d'un effondrement prochain : elle élève toujours, il est vrai, une façade majestueuse et l'on pourrait croire que rien n'y a été changé ; mais derrière cette façade, dans les ateliers où le labeur actif d'autrefois apportait une grande et féconde activité, plusieurs milliers de bureaucrates, assis sur leurs fauteuils de cuir, somnolent aujourd'hui plutôt qu'ils ne travaillent, frappés de découragement, d'écœurement et d'un dégoût profond. Mais enfin, le Conseil d'État est appelé à dénouer, à trancher ce nœud gordien, et il est permis d'espérer, sans trop de témérité, que de l'expérience de ses membres, de leur volonté énergique d'aboutir sortira un état de choses nouveau plus stable et plus régulier.

On peut donc affirmer que le Conseil d'État tient entre ses mains le sort de l'administration tout entière. Loin de nous la prétention de signaler les écueils et les récifs cachés dont la route est semée ; mais ce n'est un mystère pour personne que les propositions de réforme et les rapports émanant de chacun de nos ministères ont été inspirés par cette seule et unique pensée : apporter le moins grand nombre possible de modifications et consacrer, à très peu

d'exceptions près, l'état de choses actuel. Les rouages inutiles que chaque jour voit ajouter à notre appareil gouvernemental, en vue de donner une importance artificielle à tel ou tel service, peuvent-ils être, en effet, condamnés par leurs créateurs mêmes ?... Est-il raisonnable d'espérer qu'on propose la suppression d'une seule de ces places nouvelles que la fantaisie d'un ministre, d'un membre du Parlement ou bien d'un directeur fait éclore instantanément : « ... L'administration a tout accaparé, disait récemment M. Viette à la tribune du Palais Bourbon (séance du 24 novembre 1883); elle s'empare de tout; et lorsqu'on n'a pas des emplois tout prêts pour les solliciteurs, on leur en confectionne sur mesure. C'est ce que nous voyons tous les jours. Nos bureaux regorgent d'employés, et pour donner une hiérarchie à cette multitude, il faut créer des chefs, il faut créer des inspecteurs pour la dénombrer. Vient ensuite la paperasse, les papiers à en-tête avec grand luxe de colonnes, et on invente des travaux invraisemblables de statistique pour donner une apparence de vie à ces palais de la Belle-aux-Bois-Dormant. Autrefois, continue l'honorable député du Doubs, les jeunes Français allaient tenter au loin la fortune. Aujourd'hui, on nous dit : votre race a perdu le goût des aventures ; elle n'a plus le génie de la colonisation. C'est une erreur; la raison n'est pas là, mais ailleurs. C'est que ces jeunes Français trouvent des débouchés plus certains et plus proches : ils émigrent dans les bureaux. Oui, l'émigration française se fait à l'intérieur. Il n'est fils de bonne mère qui ne soit sûr de trouver son emploi, quels que soient ses aptitudes, ses certificats et ses diplômes; et ces fiers Normands, ces Gascons bien endentés qui, autrefois, s'emparaient de la Sicile et du Canada, entrent aujourd'hui par la chattière dans les administrations ». — Voilà pourquoi, au lieu de débarrasser le pays d'une partie des mailles dont il est enserré et de composer ainsi une administration à la fois plus forte et moins lourde pour nos budgets, on ne supprimera vraisemblablement pas une seule pièce de cette armature écrasante.

Et cependant, depuis de longues années déjà, M. Thiers lui-même, ce gardien si passionnément jaloux de tout ce qui touchait de près ou de loin à l'administration française, reconnaissait la nécessité de réformes, ou tout au moins, de modifications sérieuses dans le fonctionnement de nos grands services publics. N'est-ce pas, en effet, dans la séance du 19 août 1831 qu'il prononçait à la Chambre des députés les paroles suivantes: « C'est à diminuer le nombre des emplois que doit tendre le véritable esprit d'économie : tel est aussi le but vers lequel toutes nos pensées sont dirigées. Mais, pour cela, il faut modifier les systèmes d'administration et en *simplifier*

les ressorts; c'est une œuvre délicate, qui demande de longues méditations et de nombreux ménagements. »

II

Assurément, le remaniement des administrations publiques constituait une œuvre délicate et exigeant de nombreux ménagements.... en 1831 : mais aujourd'hui, il n'en est plus de même. Si l'œuvre est restée délicate au point de vue de l'équilibre des services, de la pondération des grades et d'une certaine homogénéité dans le travail, les ménagements à garder envers les personnes sont, en 1883, presque superflus. A l'heure présente, les administrations centrales de nos départements ministériels se trouvent peuplées d'une foule de superfétations ou de non-valeurs qu'un caprice ministériel ou une fantaisie directoriale ont dotées de sinécures constituant des rouages inutiles et se traduisant, en définitive, par des émargements nouveaux sur nos budgets déjà surchargés.

Au surplus, qui veut avoir un aperçu réel de l'encombrement prodigieux de nos ministères n'a qu'à ouvrir et feuilleter le gros volume bleu du budget : il y verra avec quel joyeux entrain émargent nombre de privilégiés, celui-ci à titre de chef-adjoint, celui-là comme secrétaire particulier, cet autre comme chef en surnombre ou comme faisant fonctions de chef, etc., etc. ; il sera étonné, sans doute, que, à côté des cabinets de nos ministres si bien dotés en créatures de choix largement rétribuées, se trouvent juxtaposés les cabinets des sous-secrétaires d'État qui ne le cèdent en rien aux premiers comme luxe de pesronnel ; il se demandera encore avec étonnement, s'il poursuit la lecture de cet intéressant volume, comment telle direction de tel ministère se trouve constituée par des services à ce point dissemblables qu'aucun lien de parenté, même éloignée, ne semble logiquement les réunir. Mais l'étonnement du lecteur se changerait en stupéfaction si le budget indiquait d'une façon nette et précise la répartition exacte des employés dans telles directions et dans tels bureaux. C'est que, en effet, comme le dit Bastiat, il y a dans toutes choses ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas, et cela est surtout vrai en administration. Ce que l'on voit dans le budget, c'est la nomenclature par directions des grades avec les traitements y afférents; ce que l'on ne voit pas, c'est la répartition des emplois par services et par bureaux. C'est ainsi, par exemple, que l'on constate au budget du ministère de l'agriculture l'existence de quatre directeurs et de quatorze chefs de bureaux, ce qui implique un personnel d'agents placé dans chacun des bureaux en nombre proportionnel à l'importance du service ; il

n'en est rien pourtant, et si nous prenons, par exemple, le service de la statistique graphique agricole nous constatons que le chef du susdit service n'a sous ses ordres que sa seule et unique personne.

D'ordinaire, en effet, et au cours de la vie journalière, les règles de la logique la plus élémentaire nous apprennent que, dans tout corps social hiérarchiquement organisé, le nombre des emplois, dits supérieurs (directeur, sous-directeurs, chefs de bureaux), est en raison directe du nombre des agents subalternes. Dans l'administration actuelle il n'en est pas ainsi, et si du ministère de l'agriculture nous passons à un autre ministère, celui des finances, par exemple, nous constatons la même incohérence : outre son cabinet particulier, le sous-secrétariat d'État de ce département ministériel compte la sous-direction du contrôle des régies financières qui est composée de deux sous-directeurs, de trois chefs de bureaux et de cinq sous-chefs (total : dix emplois supérieurs) contre neuf emplois de commis principaux et ordinaires. De même à la direction générale de la comptabilité publique le bureau des trésoriers généraux ne compte qu'un seul chef pour une soixantaine d'employés, tandis que son voisin, le bureau des amendes et condamnations pécuniaires, possède un chef et trois employés. Même observation pour la sous-direction du matériel et des archives qui est dotée d'un personnel de chefs et de sous-chefs en disproportion complète avec celui des agents subordonnés. Hâtons-nous d'ajouter qu'il faudrait consacrer un volume entier à signaler, pour chacun de nos ministères, les fautes commises contre les règles de proportion dans la composition des bureaux, fautes qui ont toutes pour unique origine : le caprice et le népotisme.

De tout temps (et il n'y a guère de discussion sur ce point) les services de l'État ont été plus coûteux que ceux de l'industrie privée; mais jamais, à aucune époque, le budget de la France n'a été obligé d'entretenir un nombre de parasites aussi formidable. Et cependant, l'industrie privée, nul ne l'ignore, rémunère autrement ses serviteurs que ne le fait l'État. C'est que l'industrie privée proportionne son personnel à ses besoins, et que, le limitant toujours au minimum indispensable, elle retire de lui le maximum d'efforts et de travail. L'État a d'autres usages : il paye mal son personnel, mais il l'étend outre mesure. Aussi, suivant une locution familière, en a-t-il pour son argent. Quiconque est un peu au courant des habitudes de nos administrations publiques sait quelle perte de temps s'y produit. A côté de quelques fonctionnaires zélés sur lesquels retombe toute la besogne, on voit un luxe d'employés qui, n'était leur maigre fortune, rappelleraient assez nos rois fainéants. Leurs émargements au budget sont si

modestes! mais additionnez tous ces humbles émoluments; on arrive à un total quelque peu effrayant. Les employés pauvres et désœuvrés sont mécontents; le budget est surchargé; l'État est mal servi; voilà le plus clair résultat de cette méthode : peut-être y aurait-il lieu d'essayer de l'autre qui veut des serviteurs très occupés mais très payés.

C'est là, du reste, ce qu'ont admirablement compris nos voisins, les Anglais : chez eux, en effet, l'administration, où se reflète avec ses tendances éminemment pratiques le caractère national, procède comme le ferait un industriel désireux, avant toutes choses, de s'attacher un personnel approprié à son industrie. Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de jeter ici un coup d'œil rapide sur ce qui se passe de l'autre côté du détroit [1].

Le service civil comprend deux divisions : l'une inférieure, l'autre supérieure [2]. Les candidats à la première doivent être âgés de moins de 20 ans, ceux de la seconde de 23 au plus. Tout commis âgé de moins de 25 ans change, chaque année, de département ministériel, et cela jusqu'au jour où le chef d'un département signifie par écrit aux commissaires civils que tel commis est accepté. Malheur au jeune homme parvenu à l'âge de 25 ans sans avoir révélé d'aptitudes le rendant propre à se faire agréer; l'heure fatale du licenciement a sonné pour lui et il ne vieillira pas sur le rond de cuir officiel. Forcé de chercher une autre voie, il s'adresse alors aux entreprises d'initiative privée et il advient ceci : c'est que ce sujet, mauvaise recrue pour les administrations de l'État, se montrera peut-être, par la suite, excellent commis de commerce, et

[1] Voir le bill en date du 12 février 1876, ordonnance rendue par la reine sur l'avis de son conseil privé.

[2] Le service civil, en Angleterre, comprend deux divisions et un état-major. Les commis de la division inférieure débutent avec un traitement de 2.250 fr.; des augmentations triennales de 375 fr. chacune portent leurs émoluments jusqu'à 6.375 fr., chiffre atteint, en moyenne, à l'âge de 53 ans. En outre, un supplément n'excédant pas 2.500 fr. peut être alloué à certaines situations ouvertes aux agents de cette catégorie, laquelle pourrait être assimilée chez nous à celle des expéditionnaires et des commis d'ordre.

Quant aux commis de la division supérieure, ils débutent, eux aussi, au traitement de 2.500 fr.; des augmentations triennales de 937 fr. 50 leur assurent, au bout de 24 ou 25 ans, des appointements s'élevant à 9.990 fr., vers l'âge de 42 ou 44 ans, suivant qu'ils ont été commissionnés à 18 ou à 20 ans. Une rétribution supplémentaire, ne dépassant pas 5.000 fr. par an, peut leur être accordée à raison de fonctions spéciales.

L'état-major comprend les commis-chefs et les directeurs : le traitement de ces agents supérieurs est fixé par ordre en conseil suivant chaque département ministériel.

la nation aura tiré ainsi de l'un de ses membres la plus grande somme d'utilité qu'il pouvait produire. Ce n'est pas tout encore : persuadés que la prompte et l'irréprochable exécution des services confiés aux administrations publiques intéresse le pays tout entier, les Anglais ont posé en principe que les emplois du gouvernement doivent être remplis par un personnel d'élite. Aussi, pour s'assurer le concours d'agents triés sur le volet, offrent-ils aux employés des avantages tels que tout homme de valeur ne doit guère songer qu'en dernier ressort aux grandes administrations privées, lorsqu'il s'agit pour lui de trouver une situation. Ce que nous avançons ici est établi d'une façon indéniable par les résultats d'une grande enquête sur les services administratifs, enquête faite récemment dans le Royaume-Uni et où les compagnies d'assurances, les avoués, la banque d'Angleterre, la banque de Londres et de Westminster, MM. Glyn, les directeurs de compagnies de chemins de fer et beaucoup d'autres autorités en la matière ont tous déposé dans le sens que nous indiquons.

Tel est l'état des choses en Angleterre, tel est le système qui y règne, système rationel, logique, conforme aux intérêts publics aussi bien qu'aux intérêts privés et qui semble produire des effets bienfaisants pour les employés comme pour l'État. Ne pourrait-on point essayer de l'introduire chez nous, en partie du moins ?... On aurait, il est vrai, à livrer bataille aux traditions établies; mais, nous le demandons en toute sincérité, ces traditions contre lesquelles on aurait à lutter sont-elles donc, en l'an de grâce 1883, aussi respectables qu'on pourrait être tenté de le penser au premier abord ?... Doit-on considérer comme inviolables certaines situations acquises uniquement par la faveur et dont la possession ne remonte qu'à un laps de temps relativement très peu éloigné?... Voilà pourquoi nous n'hésitons pas à déclarer (dût cette mesure être taxée de révolutionnaire) que tous les titulaires d'emplois comptant moins de six années de services et qui ne seraient point entrés dans l'Administration par la voie du concours ou de l'examen, devraient être impitoyablement supprimés. La revision des dossiers concernant chaque agent, revision faite par une commission extra-parlementaire (prise au Conseil d'État, par exemple), serait une mesure non moins nécessaire : on pourrait ainsi constater les enjambements fantastiques de tel ou tel agent que ses services, rien moins qu'exceptionnels, seraient loin de justifier. Oui, assurément, ce serait là, nous le reconnaissons, un procédé d'une violence..... radicale; mais nous osons prétendre que cette mesure exceptionnelle aurait pour elle l'unanimité des suffrages, justifiée qu'elle serait par l'excellence du but poursuivi.

S'il est vrai, en effet, que l'opinion publique ait imposé au Gouvernement l'opération à laquelle nous venons d'assister, la réforme ou l'épuration judiciaire, à combien plus forte raison lui impose-t-elle aujourd'hui la réforme ou épuration bureaucratique. L'une est la conséquence de l'autre; et, sous peine de manquer aux lois inflexibles de la logique et de l'équité, le Gouvernement doit procéder sans retard à ce nouveau travail d'épuration qui aura, nous le répétons, l'avantage incontestable de rallier autour de lui l'approbation unanime de tous les partis. Car, entendons-nous bien : ce n'est point dans le sens exclusivement *politique* que nous employons ce mot d'*épuration*; nous n'avons uniquement en vue que le côté *administratif*. Nous voudrions, en effet, voir remonter le courant auquel on s'est laissé entraîner depuis six ou sept ans et qui, sous couleur de républicaniser les bureaux, les a peuplés de créatures dénuées d'expérience et, pour la plupart, de capacité. Le résultat, c'est que, au lieu d'un personnel discipliné, attaché à ses fonctions, soucieux de sa tenue, confiant en lui-même et en ses chefs, suffisant, somme toute, à sa tâche, les cadres bureaucratiques ne renferment plus aujourd'hui que des plumitifs énervés, tournés à l'intrigue, dédaigneux de leurs chefs qui ne peuvent plus les servir, flatteurs de leur député de qui dépend leur fortune, pestant contre un métier auquel les retient seul l'espoir de la retraite. Aussi, ce que nous voudrions serait-il de voir revenir à la ligne de conduite suivie, lors de son principat, par M. Thiers qui s'employait à d'autres tâches qu'à scruter les consciences : « Nous avons pris, disait-il dans son message du 7 dé-« cembre 1871, dans les classes éclairées, sans faveur comme sans « esprit de parti, les sujets selon nous les plus méritants, accordant « la préférence au *mérite* sur la situation sociale, mais ne négli-« geant pas non plus cette situation qui est un moyen d'influence; « et nous croyons avoir donné aux populations des hommes di-« gnes de les administrer ». De la ligne politique suivie dans le choix de ce personnel, pas un mot ou plutôt l'aveu qu'il n'en a été suivi aucune; pourquoi ?... C'est que M. Thiers comprenait qu'astreindre les fonctionnaires à donner par leurs actes, par leur conduite, par leur langage, l'exemple du respect pour le Gouvernement dont ils sont les organes, c'est les astreindre à déposer des gages, à témoigner de leur civisme démocratique, à oublier en un jour toutes leurs traditions de neutralité juste-milieu; c'est avancer d'un premier pas sur la pente où la République va glisser rapidement, d'abord à la suite du 16 mai et plus rapidement encore après l'échec définitif de ce coup d'État avorté.

III

Un budget est comme un miroir dans lequel se reflète l'administration entière d'un pays : en effet, tout service public y trouve, dans un chapitre ou dans un article afférent, le crédit sans lequel il ne pourrait subsister. Toutes ces places, toutes ces prébendes et canonicats administratifs dont la nomenclature s'étale impudemment dans les colonnes si touffues de nos budgets, ont fini par rencontrer dans un homme que sa haute valeur personnelle et ses aptitudes spéciales avaient fait nommer rapporteur général du budget de 1883, un adversaire déclaré.

M. Ribot, en effet, a été le premier de nos députés qui, autant par la droiture de son caractère que par la nature de ses fonctions de rapporteur, a voulu voir clair au milieu de l'obscurité et de l'enchevêtrement de nos budgets[1] ; il a voulu se rendre compte et toucher du

---

[1] On lit dans le rapport de M. Ribot, n° 1.071, du 1er juillet 1882, p. 135, ce qui suit : « Nous avons été frappés en examinant les budgets des ministères, de la mobilité qui existe dans les cadres des administrations centrales. Il dépend d'un ministre qui arrive de changer par un simple décret l'organisation des services, de créer ou de supprimer des directions, d'augmenter le nombre des employés, de modifier le chiffre des traitements. Il serait temps de mettre fin à ces abus. Les administrations centrales doivent, comme tous les services dépendant des ministères, être organisées d'une manière permanente. Les conditions d'admission des employés de ces administrations, leur traitement, leur avancement, leurs obligations et la durée de leur travail quotidien devraient être l'objet de règlements étudiés avec soin et rédigés sur un plan uniforme pour tous les ministères. On arriverait ainsi à réduire le nombre des employés qui s'accroît aujourd'hui d'année en année. Il serait facile, au moyen d'une meilleure répartition, d'élever les traitements actuels et d'obtenir d'un plus petit nombre de fonctionnaires une quantité de travail supérieure... Il nous a paru d'autant plus urgent de le remettre en vigueur (cet art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1843, reproduit dans l'art. 41 de la loi du budget de 1871, et resté à l'état de lettre morte malgré les réclamations renouvelées chaque année de la Cour des comptes) que de nouveaux crédits nous étaient encore demandés pour augmenter les traitements des employés des administrations centrales. En 1869, le total de ces traitements s'élevait à 14.359.933 fr., il atteint aujourd'hui le chiffre de 18.324.963 fr., soit une augmentation de près de 4 millions en moins de 14 ans.

« Nous avons, par une mesure générale, repoussé, cette année, toutes les augmentations réclamées par les ministres en leur déclarant que notre refus avait pour but de les mettre en demeure de se conformer à la loi de 1870. Nous avons cru devoir, en outre, pour lever toute incertitude, reproduire dans l'article 36 du projet de loi le texte même de l'art. 41 de cette loi de 1870, en modifiant seulement la date fixée pour l'exécution. »

doigt les causes de l'enflement continu de nos dépenses, et, après avoir mis à nu la plaie qui ronge nos administrations publiques, il n'a pas hésité à jeter le cri d'alarme. Il faut croire que le mal avait pris des proportions assez inquiétantes pour que ce « *caveant consules* » ait réussi à faire sortir de leur quiétude les titulaires de nos départements ministériels ; et puis — hâtons-nous de l'ajouter — M. le rapporteur général avançait un argument sans réplique : le refus absolu de tout nouveau crédit demandé par les ministres, chacun pour son département respectif, et la mise en demeure de se conformer enfin à l'article 41 de la loi des finances du 7 juillet 1870.

Ce n'est pas qu'antérieurement au rapport général sur le budget de 1883 des réclamations fréquentes ne se soient élevées à la tribune du Sénat, comme à celle de la Chambre des députés, en vue de faire cesser un état de choses depuis longtemps regardé comme intolérable ; mais il arrivait et il arrive presque toujours que, même chez les orateurs les plus féroces, la vérité ne se produit à la tribune qu'entourée d'un certain nimbe parlementaire qui l'obscurcit, l'émousse et fait d'elle une sorte de « *telum imbelle sine ictu* ». Il faut remonter à la séance du 7 juin 1821 pour entendre à la tribune du Palais Bourbon un langage d'une franchise, pour ne pas dire d'une brutalité, toute soldatesque ; il est vrai que c'était un général, le baron Demarçay, député de la Vienne, qui s'exprimait sur la question des fonctionnaires en ces termes : « ..... Cet immense personnel qui encombre les bureaux de tous les ministères est une des plus grandes plaies dont l'État puisse être affligé. Les sommes employées à acquitter tous ces frais, quelque considérables qu'elles soient, ne sont qu'un des moindres inconvénients qui résultent de cette confusion..... Eh bien ! Messieurs, si on disait aujourd'hui à tel ministre qui a douze cents commis : au 1er septembre vous n'en aurez que mille, au 1er janvier 1822 vous n'en aurez que huit cents, et enfin vous n'en aurez plus que quatre cents en 1823, sauf à voir, par la suite, le nombre qu'il conviendra de vous en laisser ; cette condition est de rigueur, et si, en vous y conformant, vous ne vous sentez pas en état de bien remplir les fonctions qu'on vous a confiées, cédez votre place à un plus habile..... Oui, Messieurs, que les indemnités ou les pensions à accorder aux employés déplacés par suite de ces réformes ne vous effrayent pas ; quand bien même on leur payerait la totalité de leurs appointements pour ne rien faire, d'immenses avantages résulteraient encore de cette sage mesure. »

On le voit, l'honorable général n'y allait point, comme on dit dans le langage familier, par quatre chemins ; il ne s'attardait pas à proposer la diminution du nombre des fonctionnaires par la voie

de l'extinction; il voulait couper le mal dans sa racine; en un mot, c'était un radical de 1821, et nul doute que, en 1883, s'il lui eût été donné de voir les rapports et projets de décrets transmis au Conseil d'État par chacun de nos onze ministres, il ne se fût écrié dans son incorrigible méfiance :

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille.

C'est que, en effet, il n'est pas besoin de connaître la teneur de ces propositions pour deviner, sans grand effort, que la consécration presque entière de l'état actuel doit se trouver fatalement au bout. Comment les choses se sont-elles passées, si ce n'est de la manière suivante?... Acculés jusque dans leurs derniers retranchements et les vivres coupés (lire : les crédits supprimés), les ministres ont constitué, chacun pour son département, une commission. Les membres de ces onze commissions, directeurs et chefs de cabinets, ont consacré — pour la forme — un certain nombre de séances à l'échange de leurs vues respectives, échange qui s'est traduit par un rapport plus ou moins détaillé, signé, les yeux fermés, par le ministre compétent. Il n'est pas non plus besoin d'avoir assisté à ces séances pour exprimer la crainte véhémente que chacun des membres des susdites commissions n'ait envisagé la question qu'au seul point de vue de son amour-propre et de son intérêt particulier et que, sans préoccupation aucune du bien général du service et de l'allègement du budget, la conclusion unanime et définitive ait été que tout se trouvait pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Sera-ce là l'opinion du Conseil d'État, appelé à se prononcer en dernier ressort?... *That is the question :* et ce seul point d'interrogation inspire une frayeur réelle, puisque nombre de directeurs des ministères appartiennent au Conseil d'État en qualité de conseillers en service extraordinaire, qu'ils ont voix consultative dans la section à laquelle ils appartiennent, et que, par conséquent, ils seront, dans le débat, juges et parties. On est, dès lors, en droit de se demander si le Conseil d'État, ainsi composé, jouira pleinement de sa liberté d'appréciation et si les choses lui seront présentées sous leur vrai jour. Le Conseil aura-t-il entre les mains les documents nécessaires qui indiquent d'une façon nette et précise, pour chaque département ministériel, la répartition des employés par directions, par divisions ou par bureaux?... Si le Conseil est mis en possession de ces moyens d'information et de contrôle, il y a tout lieu d'espérer qu'une besogne vraiment utile pourra être accomplie; sinon, non.

Nous ne parlerons ici que pour mémoire (car en fait d'anomalies, toutes plus bizarres les unes que les autres, notre pauvre

administration française est une mine inépuisable) de la discordance des traitements ou plutôt de leur manque d'équivalence. En effet, tel agent de tel grade a tel traitement dans un ministère; dans un autre ministère, un agent du même grade et de la même classe jouit d'un traitement tout autre. Voilà une régularisation, une unification qui pourrait être accomplie sans danger; car supposer au Conseil d'État, comme l'ont fait certains publicistes, la pensée d'une refonte générale qui porterait sur toutes les branches de l'administration et les ramènerait à un type unique, serait prêter gratuitement à ce grand corps des vues singulièrement étroites et, disons-le, absolument chimériques. Nous avons, au contraire, l'assurance que la question de la réforme administrative sera envisagée comme elle doit l'être, c'est-à-dire maintenue sur le terrain pratique, et ce serait en sortir que chercher à appliquer partout, en dehors des traitements, une symétrie rigoureuse. Les ressorts délicats et compliqués de l'administration ne s'y plieraient qu'en se faussant et — qu'on nous permette le mot — en détraquant la machine tout entière. N'exigeons donc rien au delà de ce qui est possible; bornons nos espérances à la réalisation du *desideratum* exprimé par M. le rapporteur général du budget de 1883 : rien de plus, mais aussi rien de moins. C'est que, en effet, cette question des fonctions bureaucratiques a déjà une histoire, et cette histoire ne se compose que d'essais infructueux et de tentatives malheureuses. Mais, s'il est vrai que les expériences du passé doivent servir à l'avenir, on est en droit d'espérer que les matériaux accumulés depuis plus d'un demi-siècle et qui sont à pied d'œuvre n'auront pas été complètement stériles. Les rapports si complets et les discours si lumineux des Bignon, des Saint-Marc-Girardin, des Dufaure, des Gasparin, des Duchâtel, des Mortimer-Ternaux, ont déjà défriché le terrain et l'ont préparé à recevoir la semence nouvelle. En s'inspirant de ces travaux si honnêtes et si consciencieux, le Conseil d'État, dont le rôle sera celui d'un marin naviguant au milieu des récifs, des écueils et des brisants, aura entre les mains une boussole qui lui permettra toujours de s'orienter. Et d'ailleurs, si neuve que puisse paraître une idée, ne peut-on pas affirmer, sans crainte de se tromper, que les germes en existaient quelque part dans le passé?... Il est bien difficile, en effet, de faire du nouveau, et c'est encore se créer des droits au respect de la postérité que de savoir mettre les vieilles théories en relief, de les analyser, de les développer ou rajeunir à propos, et de leur préparer ainsi un triomphe définitif.

GEORGES DUFOUR.

APERÇUS
SUR
LA QUESTION DES ASSOCIATIONS[1]

III

LA LIBERTÉ DES ASSOCIATIONS

Nous avons essayé de traiter à fond la question du *Droit d'association*, qui est capitale. Passons maintenant à celle de la *Liberté des associations :* elle a aussi son importance. Voici comment elle se pose : Une association, une fois qu'elle est admise comme ne présentant rien de contraire à l'ordre établi, aura-t-elle pour cela plein droit à toute la somme des pouvoirs et libertés qu'on reconnaît aux individus?

Il s'est manifesté quelques tendances en faveur de l'affirmative. Un ministre (l'excès de libéralisme chez un ministre n'a rien que d'honorable) a dit en plein Sénat, il y a quelque temps, qu'il ne comprendrait pas comment on soumettrait certaines associations à des restrictions « qu'on n'applique pas aux *autres citoyens* ». Le mot a soulevé, paraît-il, et devait soulever des murmures parmi les légistes de l'illustre assemblée. Il y avait là, en effet, une confusion : une collectivité n'est pas un individu, n'est pas *un citoyen comme un autre.*

Quand une collectivité n'aurait pour elle que la force supérieure du nombre (et nous savons qu'elle a bien d'autres forces), est-ce que le nombre ne suffit pas, à lui seul, pour modifier le caractère d'un acte, qui, insignifiant et inoffensif quand il est isolé, peut devenir un obstacle et même un danger lorsqu'il est multiplié par le nombre? Prenons un exemple terre-à-terre. Personne ne songera à empêcher deux particuliers de se promener dans la rue bras-dessus bras-dessous. On ne le permettra pas à une bande de deux ou trois cents individus. La libre circulation du groupe ainsi réuni supprimerait la libre circulation des individus isolés, des voitures, etc. On restreindra donc la liberté du groupe, quoiqu'on permette ou parce qu'on permet la liberté des individus.

Ce n'est pas tout. L'association est autre chose encore que le nombre. Elle est l'unité des volontés substituée à leur diversité. Et dans les phénomènes économiques, où la diversité souple des intérêts individuels est précisément la condition de l'équilibre

[1] Voir le *Journal des Économistes* de novembre 1883.

normal, cette concentration des intérets en un bloc compacte doit nécessairement produire des résultats tout différents. Dans une foule de cas, en effet, l'intervention des mêmes individus, agissant dans les mêmes circonstances, en même nombre, en vue des mêmes intérêts, aboutit à des résultats diamétralement opposés, suivant qu'ils agissent — ou isolément et comme individus — ou collectivement et comme corporation.

Voici, par exemple, un marché où va se débattre le prix courant de certains services ou de certains produits. Si les vendeurs et les acheteurs se présentent isolément, sans concert préalable et chacun pour soi, on sait ce qui va se passer. Par l'effet de la libre concurrence entre les vendeurs d'une part et de la concurrence entre les acheteurs d'autre part, — si le nombre et le poids sont du côté de l'offre, il y aura baisse de prix; — s'ils sont, au contraire, du côté de la demande, il y aura hausse. C'est donc ici le nombre et le poids qui cèdent. Le résultat est infaillible; il est conforme à l'intérêt général. Car la baisse tend à ralentir la production qui dépassait les besoins, et encourage la demande qui était insuffisante. La hausse, au contraire, éloigne la demande qui était trop forte et provoque la production qui était trop faible. L'équilibre de la consommation et de la production, le bien de la communauté est donc le résultat de la libre concurrence individuelle.

Supposez, au lieu de cela, que toutes les demandes viennent à se grouper d'un côté, et que toutes les offres se réunissent en bloc de l'autre, — chaque groupe associé tenant, comme un seul homme, l'un pour un *minimum*, l'autre pour un *maximum* convenu — qu'arrivera-t-il? Passons sur les manœuvres, les violences, les souffrances, les pertes de part et d'autre que l'on sait. La victoire en définitive reste au nombre, au poids, à la force. Si le nombre et la force sont du côté des vendeurs, il y a hausse; si c'est du côté des acheteurs, il y a baisse. C'est précisément l'inverse du résultat de la libre concurrence individuelle, — et le contraire en même temps de ce que réclame l'intérêt général : car alors au lieu d'arriver à l'équilibre — ou plus exactement à la *proportion normale* — entre l'offre et la demande, entre la production et la consommation, vous poussez à l'exagération (au moins momentanée), d'une inégalité déjà fâcheuse et qui ne pourra désormais disparaître que par quelque crise violente frappant sur la production et la consommation à la fois.

Ici donc ce n'est plus une simple dissemblance, c'est une opposition complète que nous constatons entre l'action de l'individu et l'action de la collectivité. L'individu isolé est l'élément d'ordre; la collectivité, la coalition est l'élément perturbateur. Tout ce qu'on

donnera de pouvoir à l'individu (qui est d'ailleurs l'agent faible) tendra à l'harmonie et au bien général ; — tout ce qu'on accordera de puissance à la collectivité (qui est déjà l'agent fort) tendra au désordre et au malaise de tous. La législation, qui, dans ces conditions, donnerait aux deux facteurs la même somme de libertés, ferait, à mon avis, fausse route.

Allons plus au fond de la question. Toute liberté exige une garantie contre l'abus possible. C'est ce qu'on appelle la responsabilité. La responsabilité est la mesure de la liberté. Il y a la responsabilité interne, le frein intérieur de la conscience ; puis la responsabilité externe, le frein de l'opinion qui est, à proprement dire, la conscience publique ; et enfin la loi, qui vient renforcer l'action des deux consciences et les remplacer, au besoin, par la crainte du châtiment. Tous ces modes de responsabilité exercent leur pleine action sur l'individu, et (qu'on veuille bien le remarquer) ont d'autant plus de prise sur lui que sa position est plus haute et plus en vue. Ont-ils le même pouvoir sur une collectivité?

On comprend parfaitement qu'on puisse reconnaître des droits et des libertés à l'individu ; parce qu'il y a là une personnalité réelle et vivante, une volonté indivise, une responsabilité immédiate, toujours et partout équivalente à l'acte, et qui embrasse l'agent tout entier dans sa personnalité interne et externe, dans sa considération, son honneur, ses biens, sa vie même. Une collectivité, au contraire, un être de raison, conventionnel et multiple, échappe, par son impersonnalité, à l'action de la conscience, par sa complexité à l'influence de l'opinion publique. Quelle peut être, vis-à-vis de leur conscience intime, la responsabilité des directeurs d'une association, — qui ne sont que des mandataires? Quelle prise peut avoir l'opinion publique sur une hiérarchie d'employés qui n'agissent ni de leur chef ni pour leur propre compte, et dont l'unique devoir est de défendre contre toute espèce d'opposition les intérêts que l'association leur a confiés ? Une collectivité ne peut exercer son action qu'au moyen d'un mécanisme administratif ; et là, quand vous cherchez l'homme, vous ne rencontrez que le rouage irresponsable.

C'est donc la loi seule qui reste ici chargée de suppléer à l'insuffisance des garanties morales, et de tenir dans la droite ligne les prévaricateurs de tous rangs, en les frappant, dans leur fortune et leur personne, de peines plus rigoureuses et plus inévitables. Jusqu'à quel point peut-on compter sur la loi? Pour les peines pécuniaires, j'accorderai — si l'on y tient — qu'elles pourraient

être suffisamment sérieuses. Je ne dirai pas qu'elles le sont, — l'opinion publique me donnerait un démenti. Elle m'objecterait toutes ces catastrophes financières dont les victimes payent pour les coupables, — l'impossibité de mettre la main sur les valeurs de portefeuille, — la scandaleuse pratique des fidéi-commis et des aliénations fictives, au moyen desquelles telle société religieuse, que tout le monde connaît, conserve aujourd'hui 75 millions de propriétés foncières illégalement acquises, etc. Quoi qu'on fasse, il est certain que le nombre des agents et la subdivision des responsabilités fourniront toujours des échappatoires, même contre les peines pécuniaires[1].

Les difficultés d'application sont bien autrement graves quand il s'agit des peines qui portent sur les personnes. Dans un corps collectif, l'acte est impersonnel et la responsabilité par conséquent commune. Tous sont complices, si l'on veut; mais aucun n'est en réalité agent; — l'agent de fait (si on parvient à le découvrir) n'ayant fait qu'obéir à la masse, et parfois à contre-cœur, est souvent victime autant que coupable. Plus la collectivité est nombreuse, d'ailleurs, et fortement disciplinée, plus la responsabilité se dissémine, se dérobe et devient insaisissable. C'est-à-dire qu'ici la responsabilité décroît, à mesure que s'accroît la puissance de mal faire. — Ce qui est en contradiction avec la logique et le sens moral, qui exigent que la responsabilité soit partout en proportion du pouvoir. On dit à cela qu'on s'en prendra aux chefs. Ceci est parfait en théorie; mais, à l'application, les chefs sont couverts par la connivence de leurs subordonnés. Dans les cas les plus graves, a-t-on jamais mis la main sur les chefs? Si, dans les circonstances ordinaires, la loi les oblige à se montrer, on a contre la loi la ressource des prête-noms. Combien n'avons-nous pas vu, dans le temps, de feuilles d'opposition avancée prenant pour gérants nomi-

---

[1] Un exemple de certaines irresponsabilités journalières pris dans le courant des petits faits. Un *colis* remis à destination trop tard ou détérioré vous a occasionné une perte d'une centaine de francs; vous réclamez une indemnité au chemin de fer, et aucun employé ne conteste le bien fondé de votre demande. Mais cela regarde le contentieux. Au contentieux, on vous donne également raison en principe : « Attaquez-nous devant les tribunaux, vous dit-on; vous gagnerez, mais nous ne sommes que mandataires, nous ne pouvons vous payer que sur un jugement. » Rien à dire; l'administration est dans son droit et dans son devoir. Mais vous avez bientôt calculé que l'avoué, l'avocat, les démarches vous coûteront, au bas mot, un billet de 500 fr., et qu'il y a bénéfice pour vous à subir vos 100 francs de perte sans réclamation. En pareille circonstance, un entrepreneur de roulage vous aurait réglé immédiatement, pour éviter les frais et le mauvais effet d'un procès qu'il était sûr de perdre.

naux de pauvres diables qui signaient le journal et allaient en prison à cinquante écus par mois? Les associations suspectes et qui se sentent surveillées auront toujours à leur disposition des hommes de paille.

Si les chefs se dérobent, dit-on, on frappera l'association entière ; on la dissoudra. — C'est se payer de mots. Qu'est-ce, en réalité, que cette peine capitale, cet arrêt de mort de l'association? Une exécution en effigie; une formule vaine qui ne fait de mal ni de peur à personne, qui laisse en parfaite santé et en pleine sécurité tout ce qu'elle prétend foudroyer, les chefs, le personnel, les relations, les intérêts. Si bien que l'association n'a pas même la peine de se réorganiser, et qu'elle n'a, tout au plus, qu'à changer de nom pour continuer tranquillement ses petites affaires. Si c'est là le suprême effort de la vindicte légale, je n'ai plus rien à ajouter; et je m'arrête sur cette dernière preuve de l'irresponsabilité que je voulais constater.

En résumé, il y a, chez les associations, insuffisance de responsabilité légale comme de responsabilité morale. Or, du moment qu'elles ne présentent pas les mêmes garanties que les individualités, il est tout naturel qu'on ne leur reconnaisse pas, *a priori*, la même somme de droits et de libertés. Cela n'empêchera pas qu'on leur en accorde aussi souvent et aussi largement qu'on voudra; mais ce sera à titre de faveur méritée et non de droits. Et le degré des pouvoirs qu'elles auront sera réglé uniquement d'après leur valeur intrinsèque.

IV

L'erreur de ceux qui réclament pour les associations tous les droits et libertés qu'on reconnaît aux individus vient de ce qu'ils ne veulent pas faire de distinction entre l'association et les associés. L'association, disent-ils, n'est que l'ensemble des associés. Envisagée comme un être de raison personnifié par une gérance, elle représente la totalité des sociétaires. Or, ceux-ci possèdent individuellement tous les droits et libertés qu'ont les autres citoyens. Donc leur totalité doit les posséder pareillement.

Cet argument arithmétique repose sur une erreur de compte qu'il n'est pas difficile d'apercevoir. L'association — ou la gérance qui la personnifie — représente bien les associés; — mais (et c'est ce qu'oublie l'argument précité), elle ne les représente que pour la portion des intérêts et des pouvoirs qu'ils lui ont déléguée. Tout ce qui est en dehors de cette portion expressément limitée et très souvent minime, reste entièrement et exclusivement à la disposition personnelle du sociétaire, sans que l'association y participe en

quoi que ce soit et ait rien à y voir. En somme, l'association n'est qu'un *mandataire*. Elle n'a de pouvoirs que par voie de transfert et de délégation. Sa vie, comme le dit très bien Rousseau, *est une vie empruntée et subordonnée*. Il aurait pu ajouter : une vie incomplète et partielle; parce que le sociétaire n'a transmis à l'association que des fragments de ses droits et pouvoirs individuels, et a dû se garder d'en épuiser la totalité. Par le contrat, ou mandat d'association, l'associé ou le mandant a opéré un partage et une sorte de dédoublement de son individualité. Il en a abandonné et transféré à l'association une partie plus ou moins considérable; et de cette cession, il résulte, pour lui, une certaine diminution de sa personnalité, et pour l'association, par contre, un commencement, une ébauche incomplète de personnalité conventionnelle [1]. Mais le sociétaire s'est réservé en propre une autre portion — la plus importante généralement; et sur cette portion (réservée par le seul fait qu'elle n'est pas mentionnée dans le contrat) l'association n'a aucune espèce de pouvoirs à prétendre. De sorte qu'en matière de droits et de libertés, les situations respectives du sociétaire et de la société sont non seulement distinctes, mais opposées, complémentaires et exclusives l'une de l'autre.

On voit donc que ceux qui prétendent faire participer l'association aux libertés que possèdent individuellement les sociétaires, prennent absolument le contrepied de la répartition logique et réelle des droits. L'association a tous les droits et libertés que les associés lui ont conférés — et que par conséquent ils n'ont plus; elle n'a pas la moindre parcelle des droits et libertés qu'ils ne lui ont pas transférés — et qui demeurent ainsi leur domaine exclusivement individuel. C'est exactement, je le répète, la position bien connue du mandataire et du mandant, dont chacun a les pouvoirs que l'autre n'a pas, et n'a pas les pouvoirs qu'a l'autre. L'axiome *non bis in idem* s'applique aux deux cas également.

Dans cette espèce de partage de l'individualité du sociétaire entre l'association et lui, le point important c'est le rapport de valeur entre ce qu'il cède et ce qu'il garde de ses droits et libertés — de ce qu'on peut appeler son *capital personnel*. On comprend, en effet, que l'individualité pourrait être gravement entamée, si la balance penchait du côté de l'association. On peut même baser sur ce rapport un classement sommaire très rationnel des associations

[1] Cette personnalité de convention ne serait complète qu'au cas où le sociétaire se désaisirait de la totalité de ses intérêts et de ses droits. Mais alors son autonomie personnelle aurait disparu avec sa responsabilité; il ne serait plus ni un individu libre ni un citoyen.

de diverses espèces, bonnes ou mauvaises, selon qu'elles laissent intacte ou qu'elles absorbent plus ou moins l'individualité du sociétaire.

Ainsi, dans les sociétés où l'on ne demande au sociétaire qu'un apport d'argent, il n'y a pas, à proprement parler, diminution sensible de l'individualité (c'est pour cela que nous ne nous en occuperons pas). L'avoir matériel peut être réduit, mais le *capital personnel* n'est pas atteint. Plus ou moins riche, mais libre de ses actes, l'individu conserve intacts tous ses droits d'homme et de citoyen. L'autonomie personnelle est plus sérieusement compromise dans ces grandes associations ouvrières, ces *trades-unions*, qu'on a appelées par euphémisme des caisses de chômage et qu'on pourrait plutôt appeler des sociétés de grèves. Là, l'ouvrier abdique la libre disposition du taux de son salaire et le droit de travailler quand il veut. Or, comme sa vie et celle de sa famille dépendent entièrement de ce droit, il a en réalité aliéné la plus importante et la plus indispensable de ses libertés. Son capital personnel est fortement ébréché. Il y a certaines associations qui imposent un sacrifice bien plus complet encore de l'individualité. Voilà, par exemple, un homme qui s'engage dans une congrégation religieuse. Il a rompu tous les liens d'intérêts, d'affections, de devoirs qui l'attachaient à sa famille, à ses amis, à sa patrie ; mort à la société humaine, il ne possédera plus rien en propre ; par le vœu d'obéissance il a renoncé non seulement à la liberté de ses actes, mais à la liberté interne de sa pensée et de sa conscience ; il s'est fait l'esclave, de corps et d'âme, du chef de sa communauté. Or ce Supérieur, qui est la seule volonté active de la congrégation, demeure lui-même esclave des statuts de l'ordre. Ici vous ne trouvez plus vestige de la personnalité humaine. Du haut en bas de l'échelle hiérarchique, l'homme a disparu. Il ne reste debout que l'être collectif et impersonnel — l'Ordre, c'est-à-dire l'omnipotence d'une formule écrite, le despotisme inflexible, indiscutable et irresponsable d'une chose.

Et qu'on ne se figure pas que cette absorption de l'individualité soit particulière aux ordres monastiques. Il y a eu de tout temps et il y a encore aujourd'hui des sociétés purement laïques, extrêmement redoutables, moins par le nombre des affiliés que par la discipline de fer qui les réduit au rôle d'instruments passifs. Chez le nihiliste ou le fenian qui va à l'assassinat et à la mort sur l'ordre d'un chef inconnu ou d'un comité anonyme, l'abdication de toute volonté personnelle et l'immolation de l'individualité à l'être collectif sont aussi absolues que chez le moine.

On voit combien est juste et profond le mot de Rousseau, que

« l'association n'a qu'une vie empruntée », — empruntée, en effet, à la vie des éléments qu'elle groupe. L'association soutire et emmagasine, au profit de sa puissance et de son action comme corps, les énergies individuelles de ses composants. Les pouvoirs et libertés de l'être collectif sont pris sur les pouvoirs et les libertés de ses subordonnés, de même que le budget de l'État est pris sur l'avoir des contribuables. La force de l'association s'accroît invariablement, comme nous venons de le voir, à mesure que se réduit l'autonomie personnelle des sociétaires ; en sorte que son *maximum* de puissance correspond à l'annulation complète de leur personnalité.

Ceci me semble de nature à faire réfléchir les personnes qui se passionnent trop vivement pour les libertés des associations. On comprend que ceux qui veulent faire de l'association une machine de guerre et de destruction s'inquiètent fort peu de l'écrasement de l'individualité. Mais ceux qui l'adoptent comme un moyen de relever et de renforcer l'individu lui-même, n'iront pas, je le suppose, commencer par le subalterniser et le déprimer. Comme ils savent parfaitement que l'individu n'est pas seulement un agent essentiel de l'évolution progressive, mais qu'il en est encore le but final — puisque le progrès n'a pas d'autre objectif que le développement de l'individu même — ils s'intéresseront certainement beaucoup moins à la force de l'association qu'à la liberté de l'individu. C'est, pour ma part du moins, la ligne que je suivrai invariablement. Je considère l'association comme un remède d'une grande puissance ; mais ces sortes de remèdes ne sont pas inoffensifs, et il est dangereux de forcer les doses.

V.

Nous avons dit que les pouvoirs de l'association sont subordonnés à la double condition de n'empiéter ni sur l'autorité de l'État, ni sur la liberté de l'Individu. Nous n'avons pas à nous préoccuper de l'État; nous supposons qu'il saura bien se défendre. L'État doit être fort — et de plein droit plus fort dans une démocratie que dans tout autre régime gouvernemental, parce qu'il est là l'incontestable personnification de la nation même (c'est ce que ne doivent oublier ni les gouvernants ni les gouvernés). Mais si l'État est fort, l'Individu, au contraire, est faible : c'est lui qui est toujours menacé et qui sera toujours le premier atteint. C'est à lui que nous devons songer avant tout.

Toute corporation vise naturellement à étendre son action à l'intérieur et à l'extérieur, à faire prédominer son pouvoir à la fois sur ses subordonnés et sur tout le milieu étranger qui l'enve-

loppe. L'exagération de cette tendance constitue un danger pour la liberté individuelle — chez les sociétaires — et chez les non-sociétaires.

Occupons-nous d'abord du sociétaire. Par le fait même de son entrée dans l'association, il lui a abandonné une partie de ses intérêts et de ses pouvoirs personnels : ce qui est déjà un commencement de diminution de son individualité. Il peut s'y joindre un premier empiètement sur son autonomie, si la société lui en enlève en réalité une portion plus grande que celle qu'il a voulu et cru lui livrer. C'est ce qui arrive notamment, si son affiliation a été amenée par des procédés de violence ou de captation, si l'on a abusé de son âge, de son ignorance, de sa position précaire, si son entrée, en un mot, ne présente pas toutes les conditions d'une détermination volontaire et réfléchie. Sa liberté serait violentée plus gravement encore, s'il ne pouvait plus se retirer de l'association, ou s'il ne pouvait le faire qu'en s'exposant à des sacrifices, des hostilités ou des désagréments sérieux. Toute pression, enfin, matérielle ou morale, toute attache trop absolue, toute subalternisation qui tendrait à amoindrir ou annuler la libre action du sociétaire — même dans le cas où cette abdication aurait son consentement [1], — tout cela constitue un vice du régime, qui demande une répression, l'absorption de l'individualité.

Dans les classes aisées, cette absorption n'est guère à craindre. La vie y est trop intense, trop complexe, trop riche d'idées, d'intérêts, d'occupations ; la personnalité y est trop fortement constituée de son propre fonds, et par toutes les attaches qui la consolident, pour être sérieusement diminuée par ce qu'elle abandonnera à une ou plusieurs associations. Dans ces classes, l'association est un moyen de se débarrasser de quelques charges ennuyeuses au profit de jouissances ou d'occupations d'un ordre plus élevé, une manière de se créer des intérêts nouveaux, de s'assurer des fonctions utiles ou des relations avantageuses — qu'on laissera d'ailleurs de côté quand on le voudra. Mais, à mesure qu'on descend vers les couches inférieures, on voit le cercle d'idées, d'intérêts, de relations où se meut l'existence, se rétrécir de plus en plus, et le capital intellectuel et moral, qui constitue la personnalité, décroître de telle

[1] La liberté n'est pas un bien qui appartienne exclusivement à l'individu. L'individu a assurément pleins pouvoirs pour défendre sa liberté ; mais il n'a pas pouvoir pour l'abdiquer. La Société et l'État ont là un droit de garde comme co-propriétaires. La puissance et la richesse sociales ne se composant, en effet, que de la somme totale des énergies individuelles et des libres activités, la Société et l'Etat se trouveraient en perte pour toute force individuelle qui viendrait à disparaître — étouffée ou suicidée.

sorte que, si la part que lui enlève l'association demeurait un *quantum* à peu près fixe, ce qu'il en resterait à la disposition du sociétaire des classes inférieures se réduirait jusqu'au point de mettre l'individualité en pleine faillite.

Quand on arrive ainsi, de degré en degré, à cette dernière couche du travail parcellaire, où l'ouvrier n'est plus, pour ainsi dire, qu'un rouage vivant du mécanisme producteur, on se trouve en présence d'une faiblesse et d'un dénûment si absolu de la personnalité, que l'association ne peut plus rien lui enlever sans l'annuler. A quoi se réduisent, en effet, les idées et les intérêts qui préoccupent ces intelligences atrophiées par l'ignorance et engourdies par la routine d'un travail machinal ? La pensée fixe du salaire d'abord, puis le souci de la famille, la vague appréhension de la maladie et de la vieillesse; c'est à peu près tout. Vienne une société ouvrière qui se charge — comme le font la plupart des *trade's unions* — de la fixation du salaire, de l'apprentissage des enfants, de quelques secours pour la maladie et la vieillesse ; et, d'un seul coup, voilà toute l'individualité enlevée. Plus de devoirs, plus de pouvoirs, plus de responsabilités, plus d'initiative ni d'activité propre. Vous imaginez-vous que le travailleur songera à se défendre contre la tutelle qui supprime ainsi son autonomie ? Mais vingt fois pour une, au contraire, il courra au devant de l'abdication qui le délivre des fatigues de la pensée et de la volonté. Il jettera à la mer tout cet écrasant bagage de droits nominaux et de responsabilités trop réelles, pour aller s'endormir dans les bras — sinon de l'assistance publique — au moins de l'assistance sociétaire, qui aura désormais à vouloir, à prévoir, à compter pour lui [1].

Il faut dire que c'est un cas extrême que nous avons envisagé

---

[1] Le genre d'associations qui conviendrait peut-être le mieux à ces classes inférieures, et qui pourrait les relever, ce sont ces sociétés mixtes qui s'appuient sur un patronage intelligent : Sociétés à salaires fixes avec part aux bénéfices (comme le familistère de Guise ou la société houillière de M. Briggs) — Sociétés de crédit mutuel encore (toujours avec un peu de patronage). Ce sont surtout les *sociétés ouvrières de production*. Elles exigent, il est vrai, un personnel d'élite. Mais combien il est regrettable qu'on ne les ait pas encouragées plus sérieusement ! Là l'individualité est non seulement sauvegardée, mais développée, la responsabilité subsiste partout, chaque ouvrier comptant pour ce qu'il faut et produit, et non plus comme un simple chiffre; là les travailleurs, patrons et salariés à la fois, se seraient bien vite rendu compte *pratiquement* des vrais rapports du capital et du salaire..... Mais à quoi bon prôner tous les avantages de ces institutions ? Les ouvriers aiment mieux se livrer pieds et poings liés aux misérables charlatans qui les embrigadent dans des sociétés de guerre civile, en leur promettant les dépouilles de la bourgeoisie.

ici. Mais en admettant toutes les atténuations qu'on voudra, il n'en faut pas moins reconnaître, en thèse générale, que plus l'individualité est pauvre et sans force par elle-même, plus elle ressentira le besoin de chercher un point d'appui dans l'association; plus aussi elle sera disposée à lui abandonner, sans marchandage, son mince capital de droits et de libertés. Plus alors l'association se trouvera amenée, par la force des choses et la complicité de l'individu lui-même, à prendre en main tous les pouvoirs avec tous les devoirs qui constituent la personnalité humaine; plus, par conséquent, elle tendra à subalterniser et à déprimer l'individualité au lieu de la soutenir et de l'élever. On peut toucher ici du doigt le point difficile et le nœud redoutable de la question. C'est ceci : l'association, qui supplée par la force du nombre à la faiblesse de l'individu, est, par sa nature même, un énervant de l'individualité. C'est la béquille qui remplace et soulage un membre infirme, mais qui l'atrophie en en supprimant l'usage. C'est un remède enfin, nous venons de le voir, qui devient d'autant plus dangereux pour le malade qu'il lui est plus nécessaire. Terrible antinomie !

Voyons maintenant l'action qu'exercent les associations sur leur entourage extérieur. Vis-à-vis des individualités isolées ou des collectivités plus faibles, elles sont naturellement portées à abuser de la supériorité que leur donne la force du nombre et de la cohésion. L'esprit de corps, l'esprit d'exclusion et de monopole, est le caractère invariable de toute corporation. Dans les groupes ouvriers, cet égoïsme collectif se manifeste aujourd'hui avec une franchise qu'excuse à peine leur ignorance. A voir l'importance souveraine qu'ils s'attribuent, le dédain qu'ils affectent vis-à-vis des classes qui leur sont de tous points supérieures (la bourgeoisie notamment qui n'est que l'élite de la classe ouvrière), leur parfaite insouciance des grands intérêts du pays, on comprend bien vite qu'il n'y a à attendre d'eux ni ménagements ni respect de la liberté pour tout ce qui est étranger au cercle étroit de leurs visées. Et il est à remarquer que ce ne sont pas seulement les *patrons* qui auront à souffrir de ces hostilités aveugles. Elles se montreront tout aussi impitoyables vis-à-vis des ouvriers qu'ils appellent leurs frères, du moment que ces frères ne seront pas de leur clan ou de leurs idées.

Il n'y a pas de situation plus misérable que celle d'un ouvrier qui veut rester indépendant à côté d'une association composée d'ouvriers de son métier. Si on lui épargne les mauvais traitements, il sera tout au moins en butte à un mauvais vouloir de tous les instants; on le traitera comme un déserteur ou un paria; on l'écar-

tera du travail, on l'emprisonnera dans une espèce de blocus, jusqu'à ce qu'il se résigne, de guerre lasse, à passer dans les rangs des persécuteurs pour en finir avec les persécutions. Même dédain, chez les sociétés ouvrières, même indifférence cruelle pour les souffrances qu'un de leurs coups de tête pourra infliger aux travailleurs qui appartiennent à d'autres industries. Un groupe de mineurs ou de forgerons, qui se mettent en grève pour faire élever de quelques sous leur salaire, ne sera pas un instant arrêté par l'idée qu'il va priver de travail et de pain tous les ouvriers des nombreuses industries que la leur approvisionne des matières premières. Il se dira, au contraire, qu'il lui est avantageux de secouer ces engourdis, d'affamer ces satisfaits qu'un chômage forcé va presque nécessairement lui donner pour auxiliaires.

Mais à quoi bon nous donner l'air de prévoir ce que feront plus ou moins les associations ouvrières, quand nous pouvons dire simplement ce qu'elles ont fait en Angleterre? La crise par laquelle nos voisins ont passé date d'hier. Et puisque nous allons évidemment organiser chez nous les *trade's unions*, rappelons succinctement l'histoire de cette rude expérience, nous réservant d'insister ensuite sur les conditions particulièrement graves dans lesquelles elle se présente pour nous aujourd'hui.

VI

LES TRADE'S UNIONS.

C'est vers 1812 que les trade's unions commencent à faire parler d'elles. (Elles étaient alors et depuis longtemps constituées en sociétés secrètes.) Pour leurs débuts, elles font la guerre aux machines, attaquent à main armée les usines, en pillent et brûlent un grand nombre. Ces brigandages nocturnes des *Luddites*[1] s'étendent et se renouvellent par intervalles pendant six ans. A force de pendaisons, on finit par les arrêter à peu près[2]. Voilà la première époque. Devenues plus prudentes, les unions renoncent aux grandes dévastations, et adoptent la tactique des *grèves*. L'Acte de 1824 leur a reconnu l'existence légale; il s'agit de se créer des forces, d'englober à tout prix dans une immense armée la masse des ouvriers. Les violences contre leurs patrons sont alors à peu près abandonnées; c'est maintenant contre les ouvriers récalcitrants qu'elles vont se tourner. Malheur à ceux qui tenteront de défendre leur liberté.

---

[1] On appelait ainsi du nom d'un de leurs chefs ces bandes longtemps insaisissables.

[2] En 1813, dix-huit de leurs chefs furent pendus à York.

On se souviendra longtemps des crimes et des attentats sauvages qu'ont révélés, en 1867, les assises de Sheffield et de Manchester. Ici c'est un pauvre ouvrier récalcitrant qui, blessé d'abord légèrement par une balle, n'avait pas tenu compte de l'avertissement; on le redouble quelque temps après et on le tue. Ailleurs ce sont des mines qu'on fait éclater le soir au milieu des familles. Contre ceux qui résistent aux lois de l'Union tous les moyens sont bons. On vole la nuit leurs outils, on tue les chevaux, on empoisonne les vaches, on met le feu à leurs fourrages, on culbute leurs ateliers, on détruit tout ce qu'ils ont fabriqué dans la semaine, etc. Ces atroces persécutions avaient duré dix ans sans qu'on eût pu mettre la main sur un coupable. Les salaires des agents anonymes chargés des exécutions ont été relevés, régulièrement inscrits sur les registres de la corporation; comme aux premières révélations plusieurs unions avaient détruit leurs livres, le nombre est resté inconnu. Mais, ce qui montre à quel point ces indignes vexations étaient passées en habitude courante, c'est que chaque genre d'avanies avait son nom d'argot, d'un facétieux sinistre. Voilà comment les trade's unions ont fondé leur puissance.

Pendant qu'on recrutait et qu'on disciplinait l'armée ouvrière, les grèves s'étaient multipliées. Les patrons avaient dû d'abord céder plus d'une fois. Pris au dépourvu par une habile tactique, (qui consistait à ne mettre à l'index qu'un ou deux établissements, pendant que le gros des conjurés, continuant à travailler dans les autres, soutenaient de leurs salaires les grévistes jusqu'à ce qu'ils eussent la victoire), les chefs d'usines s'étaient naturellement coalisés à leur tour pour se défendre; et il était convenu qu'à la première grève qui se déclarerait dans un district manufacturier, tous les établissements du groupe mettraient immédiatement leurs ouvriers à la porte — *Lock-out*. C'est alors que commencèrent les grandes batailles. Maintes fois on vit, pendant de longs mois, toute espèce de travail arrêté net dans les grands centres d'industries; — des corps de 12.000 ou 20.000 ouvriers errer par bandes, menaçants et affamés, autour des fours éteints et des usines silencieuses, surveillés tant bien que mal par la police et à grand'peine contenus par leurs chefs; — des misères effroyables d'un côté, de l'autre des ruines terribles, les clientèles perdues, les marchés enlevés par la concurrence étrangère, les faillites ou les émigrations des chefs d'entreprises; les suspensions du travail, par contre-coup, dans une foule d'autres industries qui dépendaient de l'industrie attaquée[1]

[1] Plusieurs de ces grandes grèves ont duré quatre et cinq mois. Une, à elle seule, — celle des puddleurs du Staffordshire — a coûté aux ouvriers plus de

Les désastres ici ne peuvent plus se chiffrer. Cette grande lutte, à peine interrompue par quelques intervalles, avait duré plus d'un demi-siècle. A la fin, les trade's unions se sont aperçues sans doute que leurs victoires leur coûtaient tout aussi cher que leurs défaites : elles ont pris des allures plus pacifiques.

L'Angleterre, disent les optimistes, a traversé la crise des trade's unions, nous la supporterons comme elle. — Non : notre situation est de tous points différente. L'épreuve qui a si fort ébranlé l'Angleterre l'a trouvée en pleine paix, en pleine prospérité. Elle avait, pour y faire face, ses énormes capitaux disséminés aux quatre coins du monde, ses vastes et riches colonies, un outillage industriel sans égal, un développement commercial qui embrasse le globe entier — et enfin l'inébranlable foi en elle-même. La France toute meurtrie du coup terrible qu'elle a reçu, incertaine de son avenir et déroutée par un brusque changement de régime, déchirée au dedans par des partis irréconciliables, menacée au dehors par des ennemis qui ne lui pardonnent pas de vivre encore, saignée à blanc par cette affreuse paix armée qui épuise l'Europe, la France (qu'on excuse la comparaison) est dans la position précaire d'un petit négociant qui arrive à peine à vivoter d'un mois à l'autre sur ses rentrées, et qui sera forcé de déposer son bilan si les échéances du trimestre prochain viennent à lui manquer.

Il y a, d'ailleurs, un autre point noir à l'horizon. C'est le caractère révolutionnaire de nos sociétés ouvrières. Les trade's unions n'ont eu pour objectif que le relèvement des salaires, sans aucune trace de tendances politiques ou socialistes. Jamais elles n'ont songé à attaquer la Constitution ou le régime économique du pays, encore moins à retourner la société sens dessus dessous, à mettre en haut l'incapacité, l'intelligence et la richesse en bas ; leur patriotisme farouche a toujours écarté l'étranger de leurs affaires et jamais ils n'ont tendu la main, sous prétexte de la fraternité des peuples, aux conspirateurs de tous les pays. Nous savons assez de quelles autres idées on nourrit nos ouvriers. On peut avoir l'air de dédaigner cette propagande éhontée qui prêche la guerre civile, le vol et l'assassinat, quand tout marche passablement et qu'il y a du pain sur la planche; mais ces mots d'ordre des barbares de l'in-

---

8 millions de salaires, sans compter les réserves de leurs sociétés et les secours qui leur ont été transmis par d'autres unions. Encore ont-ils dû se rendre à merci. Les pertes des patrons ont dû dépasser de beaucoup cette somme. Avec tous les millions que les trade's unions ont engloutis dans leurs grèves, elles auraient pu couvrir l'Angleterre de sociétés coopératives ouvrières.

En Amérique la grève des forgerons et fondeurs (60.000 ouvriers) leur a coûté déjà, dit-on, une cinquantaine de millions, sans résultat.

térieur n'en font pas moins leur chemin parmi les masses. Et quand ils retentiront, au milieu des grèves, aux oreilles des foules affamées et désespérées, Dieu sait ce qui pourra arriver, dans un pays comme le nôtre, qui va d'un bond aux extrêmes.

Les grèves. Quoi qu'il en soit, nous allons entrer dans l'ère des grèves; il n'est pas hors de propos d'en dire un mot en passant. La grève est une erreur, due, comme tant d'autres, à cette myopie intellectuelle, habituelle aux masses, qui leur fait prendre pour cause première le fait qui les touche immédiatement. « La demande ou le refus du travail fait la hausse ou la baisse : c'est le patron qui demande ou refuse le travail; donc il faut exercer une pression sur la volonté du patron. » Voilà leur raisonnement, et il est très régulier. Mais faisons lui faire un pas de plus. Pourquoi le patron demande-t-il ou repousse-t-il le travail? — Est-ce de sa volonté propre et par caprice? Non, certainement. Il sollicite le travail, quand il est poussé à produire par le marché général qui lui demande ses produits. Il repousse le travail quand il se trouve arrêté lui-même par le marché général qui refuse ses produits. Or, contre ces alternances de vide et de pléthore du marché, ni les ouvriers ni les patrons — coalisés en sens inverse, ou réunis dans la communauté la plus fraternelle — ne peuvent et ne pourront jamais rien. Sous n'importe quel système d'organisation du travail, ils subiront forcément les uns comme les autres la loi du grand marché. Ils la subiront séparément ou ensemble, — plus rude, s'ils sont divisés, plus supportable, s'ils sont d'accord : voilà toute la différence. La grève, en s'en prenant au patron, ne s'adresse pas à la cause première, de la mévente et de la gêne. Elle doit donc habituellement manquer l'effet qu'elle attendait.

Quant aux grandes grèves systématiques en vue de rehausser les salaires, à ces longues guerres civiles de l'industrie, c'est autre chose. Celles-là ont un effet sérieux; seulement, cet effet est précisément l'inverse de celui qu'on prétendait obtenir. Vainqueur ou vaincu, c'est l'ouvrier qui paye les frais de guerre. Il y perd doublement : directement d'abord, parce qu'il a en moins ses salaires et ses réserves que le chômage lui a enlevés — indirectement ensuite, parce qu'il aura forcément en moins la somme des salaires que payait le capital des patrons détruit par la lutte. Le compte est facile à faire. En effet les chefs d'industrie n'auront cédé que lorsqu'ils auront vu leurs capitaux assez fortement atteints par le chômage pour leur faire craindre une ruine complète. Qu'une portion ait liquidé, ou que tous aient été entamés à peu près également, peu importe; en somme, le capital total, la puissance de pro-

duction du groupe des patrons, aura subi une diminution — supposons, d'un cinquième. Quand on voudra reprendre le travail, il y aura un déficit d'un cinquième sur les fonds de roulement qui doivent payer le personnel de l'usine. Donc on ne pourra solder que les 4 cinquièmes des ouvriers qu'on occupait avant. Le dernier cinquième sera mis sur le pavé, et alors viendra offrir son travail à bas prix; — ou bien tous les salaires seront diminués d'un cinquième. Dans tous les cas, c'est l'abaissement forcé du salaire comme résultat final.

On a dit que les trade's unions sont « des caisses permanentes de chômage ». Il ne faut pas d'équivoques ici. Sont-ce des caisses *contre* le chômage — ou *pour* le chômage? La garantie contre le chômage éventuel est certainement aussi légitime que l'assurance contre l'incendie accidentel. Mais s'assurer, de propos prémédité, contre les désagréments personnels du chômage *qu'on veut faire*, nous semble aussi immoral que s'assurer contre l'incendie qu'on se prépare à allumer. La grève est un triste moyen; mais on ne peut pas condamner en principe la grève accidentelle, locale, motivée par des injustices ou des misères réelles : — tout homme est libre, à ses risques et périls, de refuser le travail. Ce qui est condamnable et mauvais, c'est la grève érigée en système et froidement préparée comme arme d'attaque contre la grande industrie ; ce sont les sociétés qui se constituent expressément pour provoquer cette guerre civile, — qui commencent, comme nous l'avons vu, par attenter à la liberté du travail chez l'ouvrier, par violenter la liberté du travail chez les patrons; — et qui, en fin de compte, avec tous ces mauvais moyens n'aboutissent qu'à un résultat négatif — qui ruinent l'ouvrier, en l'entraînant à des luttes désastreuses où s'engloutit son salaire du passé, pour compromettre son salaire à venir, — qui le trompent, en le lançant à l'attaque du capital qui est l'aliment même du salaire, et en ne lui disant pas qu'à chaque morceau du capital qui s'écroule est attachée la vie d'un des ouvriers qui l'ont battu en brèche.

VII

Dans les longues luttes qui sont à prévoir, l'État qui est le grand pacificateur et le grand justicier, aura nécessairement à intervenir. Dans quelle mesure, par quels moyens, à quel moment? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Admettons qu'on ait laissé se constituer tout à leur aise quelques sociétés qu'à un titre quelconque on reconnaît dangereuses, et que l'État, ne croyant pas devoir ou pouvoir les attaquer dans leur principe même et leur organisation intérieure, se contente de combat-

tre les effets extérieurs de ce principe interne, et d'arrêter ou d'atténuer les perturbations qu'il a amenées; à quoi aboutiront ses efforts? Lors même qu'il bornerait sa tâche à la répression des actes manifestement délictueux — comme les violences contre les personnes et les propriétés, — c'est tout au plus s'il parviendra à mettre la main sur quelques agents subalternes (il a fallu près de deux ans à la grande commission anglaise de 1867 pour découvrir une demi-douzaine de malfaiteurs obscurs — et encore en leur garantissant l'impunité); quant aux chefs instigateurs de ces crimes, ils échapperont toujours au châtiment, grâce à la complicité collective qui, dans une corporation fortement organisée, couvre les vraies responsabilités. L'État se trouvera plus impuissant encore à protéger les individualités isolées contre cette guerre sourde d'interdits, d'avanies, de persécutions incessantes, par lesquelles une masse coalisée est sûre d'user toutes les résistances particulières, sans tomber sous le coup de la loi. Dans le cas — extrêmement probable — où la lutte s'établirait sur le terrain industriel entre la classe ouvrière et la classe capitaliste, l'État sera condamné au rôle de spectateur inerte. Car s'il donne raison aux patrons, il perd sa popularité; s'il prend parti pour les ouvriers, les patrons lâchent pied, l'industrie est démontée et le travail arrêté. Enfin s'il se décide à se porter résoûlment en arbitre et en pacificateur, il est sûr de mécontenter tout le monde, et de voir, des deux côtés à la fois, sa compétence (dont il ne paraît pas bien convaincu lui-même) contestée et son autorité méconnue. Et pendant que le pouvoir use ainsi en attermoiements ses forces et son prestige, le mal s'étend, les haines s'aigrissent, l'opinion publique s'affole.

Lorsqu'on a constitué ou laissé constituer une force, on n'est plus maître d'en arrêter l'expansion. Tant qu'on ne s'en prendra qu'aux faits extérieurs, on n'arrivera qu'à des palliatifs insuffisants. Il faut s'attaquer, dans l'association même, au vice organique qui fait sa force malfaisante. Ce vice n'est pas difficile à trouver; et nous l'avons dix fois nommé déjà : c'est l'annulation de l'individualité, c'est le despotisme intérieur. Une association, en effet, ne peut guère devenir une menace pour les intérêts et les libertés de son entourage, que lorsque, par une exagération d'autorité poussée jusqu'au despotisme, elle a réduit ses affiliés au rôle d'instruments passifs d'une volonté sans appel. Car alors, concentrant dans sa main le faisceau de toutes les forces individuelles qu'elle a ainsi confisquées, elle peut s'en faire une arme d'attaque contre tout ce qui la gêne. C'est à ce despotisme intérieur que l'association doit, à la fois, l'instinct dominateur qui la pousse à opprimer et l'unité redoutable qui lui en donne le pouvoir. Que la liberté individuelle

puisse faire entendre, dans son sein, la voix des intérêts, de la raison, de la justice, et l'instinct envahisseur est contrebalancé, l'arme dangereuse de l'unité est émoussée. Pourquoi les trade's unions ont-elles, à leur début, promené l'incendie et la ruine à travers les districts manufacturiers de l'Angleterre, englouti dans ces grèves terribles tant d'existences et tant de millions? pourquoi ont-elles épouvanté l'Europe par ces violences atroces, dont les crimes de Sheffield et de Manchester n'ont été qu'une révélation incomplète? Parce que, constituées en sociétés secrètes, liées par des serments mystérieux, elles étaient courbées de longue main sous le despotisme le plus terrible, — le despotisme collectif et anonyme, où chacun est l'esclave de tous. Elles étaient violentes au dehors, parce qu'elles étaient violentées au dedans; elles répandaient autour d'elles la terreur, parce qu'elles étaient terrorisées elles-mêmes; elles versaient le sang, parce qu'une discipline de fer et de sang les tenait enchaînées.

Pourquoi, depuis lors, se sont-elles graduellement amendées? Parce que leur régime intérieur s'est ouvert et détendu; parce qu'on y a fait pénétrer (insuffisamment peut-être) la lumière et la liberté — ces grands épurateurs; parce qu'elles ont maintenant des statuts réguliers, un contrôle, une hiérarchie, des élections qui font participer au pouvoir ceux-là même qui obéissent, — toutes ces formes enfin du *self-governement*, qui sont les formes de la liberté et qui en portent avec elles l'esprit.

Les groupes humains obéissent fatalement à l'instinct d'expansion qui porte tous les êtres vivants à étendre leur domination jusqu'à l'extrême limite de leur pouvoir : l'égoïsme collectif est leur loi de nature. Le frein interne de l'égoïsme, c'est la conscience. Mais la conscience est l'attribut exclusif de la personnalité; l'individu seul est doué d'une conscience propre. Or, que fait-on quand on assure, dans les groupes, une large place à l'individualité? On amène, en face de l'égoïsme collectif, l'élément intelligent, l'élément moral et moralisateur; on dote la collectivité de l'organe modérateur qui lui manquait; on y crée une *conscience collective*, qui répugne à l'abus de la force, qui fait plier l'égoïsme corporatif devant l'intérêt général, qui reconnaît et respecte sa propre liberté dans la liberté de ses concitoyens. Les nations libres sont essentiellement pacifiques, — parce qu'elles ont une conscience, la conscience publique, l'opinion qui y est souveraine. Les nations sous le régime despotique sont conquérantes et perturbatrices, — parce qu'elles n'ont pas de conscience publique, et qu'elles n'obéissent qu'à l'instinct envahisseur de l'égoïsme collectif, que personnifie le despotisme.

Les associations sont, en quelque sorte, des diminutifs de nations. Avec le despotisme à l'intérieur, elles chercheront à opprimer au dehors. Avec la liberté au dedans, elles tendront au dehors à la liberté.

En résumé, l'intervention de l'État, pour être efficace, doit porter sur la constitution intérieure de l'association. Et il suffira généralement qu'on y garantisse la liberté du sociétaire contre le despotisme intérieur, pour prévenir, du même coup, les atteintes qu'il pourrait porter au dehors aux libertés des autres citoyens.

Il va sans dire, je pense, que toute association qui poursuivrait un but manifestement immoral ou révolutionnaire doit être tout d'abord écartée[1]. On n'attendra pas, je suppose, à son premier attentat une société de voleurs ou d'assassins. Je ne vois pas pourquoi on se montrerait plus tolérant vis-à-vis d'une association qui se proposerait la suppression immédiate ou différée des classes supérieures et la prise de possession du capital. L'insanité des visées ne saurait être une excuse pour la criminalité des moyens. Mais, en dehors de ces cas extrêmes où tout le monde sans doute admet le *veto* de l'État, il y a à faire, dans la masse générale des associations, un classement par ordre de valeur, qui déterminera, en pratique, le degré de libertés ou même de faveurs à leur accorder. Or, pour ma part, je considère la liberté laissée à l'individu dans l'association même comme un point tellement essentiel que je le prendrais pour *criterium* de la valeur sociale de l'association, — sinon comme mesure absolue du bien qu'elle produira, au moins comme garantie suffisante contre le mal qu'elle pourrait faire. (Cette assurance négative est tout ce qu'on doit demander à l'État.)

Je crois donc que, lorsqu'une association viendra demander à l'État son brevet d'existence, en lui soumettant ses vues et son organisation, l'État n'aura pas à apprécier dans sa sagesse si cette association répond à un besoin réel ou poursuit une utopie — si ses moyens d'action sont ou ne sont pas à la hauteur de son entre-

[1] Je ferai observer à ceux qui prétendent supprimer le contrôle de l'État, qu'ils en reconnaissent implicitement la nécessité, quand ils imposent aux associations la déclaration préalable de leur but et de leurs statuts. A quoi bon cette enquête, en effet, si l'État n'a ni à approuver ni à désapprouver ? Supposez qu'une association vienne lui dire : « Nous nous proposons de faire sauter tout, gouvernement et Société, quand l'occasion nous paraîtra propice. » L'État serait donc obligé de répondre humblement : « Faites, mes bons amis, je ne vous gênerai en rien ; vous avez la loi pour vous ? » La déclaration, dans ce cas, n'est plus qu'une bravade et une insulte à l'impuissance du pouvoir. Mieux vaudrait lui éviter cette avanie.

prise, — si elle a ou n'a pas des chances de succès, etc., etc. (l'État n'est pas un institut; son rôle se borne à protéger la Société et l'Individu). Après s'être assuré que le but de l'association n'est ni immoral ni subversif, il se contentera d'examiner attentivement les statuts intérieurs de la Société, pour établir le bilan exact de la part qu'elle laisse et de la part qu'elle prend au sociétaire sur ce que nous avons appelé *son capital personnel de pouvoirs et de libertés*. Cela fait, il appliquera tout simplement à l'association la loi du talion, c'est-à-dire un régime légal en rapport avec le régime statutaire qu'elle impose à l'associé; — libertés à l'association, en proportion des libertés qu'elle laisse au sociétaire; — réglementation préventive ou répressive de l'association, en proportion des restrictions qu'elle impose aux libertés du sociétaire. En procédant ainsi, c'est au nom et en faveur de la vraie liberté — qui est la liberté de l'Individu — qu'on limitera les libertés de l'association; et, par le fait, on n'y limitera que le despotisme sociétaire.

Je m'arrête sur cette courte indication pratique : le terrain des applications est trop vaste et trop ardu pour m'y aventurer. Dans cette étude un peu décousue, je n'ai voulu traiter — ou soulever, si l'on veut — que la question de principes.

Je pense avoir suffisamment indiqué en vue de quel genre d'associations je faisais appel à la vigilance des pouvoirs publics. Je dois ajouter que toutes les associations qui n'auront pas le caractère antisocial ou antiéconomique qui m'a préoccupé, toutes celles qui ne viseront qu'à améliorer la condition des couches inférieures, sans attaquer la situation des autres classes, peuvent me compter parmi leurs partisans les plus convaincus. Sans parler de celles pour lesquelles tout le monde s'accorde à demander la liberté — associations d'assistance mutuelle, de prévoyance, de crédit, de consommation, sociétés mixtes de patronage, de participation, etc., — il est un groupe qui a depuis longtemps mes sympathies toutes particulières : ce sont les sociétés ouvrières de production, que je considère comme parfaitement inoffensives et éminemment favorables à l'éducation et à la moralisation des classes travailleuses. Non seulement je suis d'avis qu'on adoucisse en leur faveur la rigidité des prescriptions légales de formes et de garanties, — frais de déclaration et d'enregistrement, taxes sur les actions, limitation du capital, etc.; mais, autant que faire se pourra, je voudrais, comme notre éminent collaborateur, le docteur Ott, qu'on les laissât, à titre d'expériences, s'organiser *comme elles l'entendront*, à leurs risques et périls. En un mot, je demanderais, pour ces sociétés, en plus des libertés de droit commun, des

privilèges spéciaux qui compenseraient les difficultés des premiers essais et encourageraient chez les ouvriers d'élite la légitime ambition de ne devoir leur élévation qu'à eux-mêmes, à leur travail, à leur persévérance, à leur esprit de conduite. J'ai tenu à exposer en finissant ma manière de voir sur ces points d'une réelle importance pratique, pour constater qu'elle s'accorde, de fait comme d'intention, avec les idées de mes excellents collègues du Journal et de la Société des Économistes.

R. DE FONTENAY.

L'ÉVOLUTION POLITIQUE DU XIX[e] SIÈCLE

NEUVIÈME ARTICLE [1].

ÉVOLUTION ET RÉVOLUTION.

SOMMAIRE : Comment les sociétés civilisées sortiront de l'ancien régime. — Les moyens révolutionnaires et la méthode évolutionniste. — La genèse du progrès politique. — Les trois périodes d'activité de la production des inventions et découvertes politiques et économiques. — I. Première période. Industrie primitive et rudimentaire. — II. Seconde période. Avènement de la petite industrie. — Caractères généraux des institutions politiques de ces deux périodes. — III Troisième période. Avènement de la grande industrie et de la suprématie militaire des peuples civilisés. — État des sciences politiques et économiques à la veille de la Révolution française. — Causes qui ont fait prévaloir les moyens révolutionnaires sur la méthode évolutionniste. — La journée du 14 juillet 1789. — IV. La révolution à l'époque actuelle et ses effets de rétrogression.

Comment les sociétés civilisées sortiront-elles de l'ancien régime pour entrer en possession des institutions politiques et économiques adaptées aux nouvelles conditions d'existence que leur a faites l'avènement de la grande industrie et l'établissement de leur suprématie sur le monde barbare? Deux procédés peuvent être employés pour effectuer ce passage et accomplir ce progrès : 1° Le procédé de la révolution, consistant dans le renversement violent et soudain des gouvernements établis et leur remplacement par d'autres réputés progressifs ; 2° le procédé de l'évolution, consistant dans la réforme de l'ancien régime, — réforme accomplie d'une manière successive, au moment et dans la mesure où la nécessité

---

[1] Voir le *Journal des Économistes,* n[os] d'août et novembre 1881, de février mai, août et septembre 1882, de janvier et août 1883.

s'en fait sentir, — et dans le recours exclusif à la pression morale de l'opinion publique pour surmonter les résistances des intérêts et des préjugés qui s'opposent à cette réforme nécessaire.

A première vue, le procédé révolutionnaire semble le plus prompt et le plus efficace, et il n'a pas cessé d'être considéré comme tel et employé par la plupart des hommes qui poursuivent le progrès politique. Cependant, en étudiant de près les révolutions qui ont éclaté depuis un siècle chez les peuples civilisés, on s'aperçoit qu'au lieu de réaliser un progrès devenu nécessaire, elles ont déterminé une rétrogression croissante des institutions aussi bien que des idées, et accentué de plus en plus le désaccord existant entre le régime politique des États et les nouvelles conditions d'existence des sociétés.

Si nous voulons trouver la raison de ce phénomène, il nous faut d'abord avoir présente à l'esprit la genèse du progrès politique.

Les institutions qui régissent les sociétés sont le produit d'une série d'inventions et de découvertes, c'est-à-dire d'une industrie particulière, laquelle apparaît et se développe, comme toute autre industrie, lorsque le besoin et, par conséquent, la demande de ses produits ou de ses services viennent à naître et à grandir. On trouve profit alors, — que l'on ait en vue une rétribution soit matérielle soit simplement morale, — à découvrir ou à inventer les institutions et les lois qui répondent à ce besoin. Ce travail se poursuit jusqu'à ce que la société, — troupeau, tribu ou nation, — soit pourvue de l'ensemble d'institutions ou de lois qui sont ou qui lui paraissent le mieux adaptées à sa nature et à ses conditions d'existence. Lorsque ce résultat est atteint, lorsque la *machinery* du gouvernement approprié à la société est achevée, la production des inventions et découvertes politiques et économiques, après s'être ralentie, finit par s'arrêter. Cependant ce ralentissement et cet arrêt ne sont que temporaires, car chaque fois que les éléments et les conditions d'existence de la société viennent à se modifier, il devient nécessaire de modifier aussi ses institutions et ses lois, de manière à les mettre en concordance avec le nouvel état des hommes et des choses.

On peut distinguer dans l'industrie des découvertes et des inventions politiques et économiques trois grandes périodes d'activité correspondant aux trois phases du progrès industriel, savoir : la création de l'industrie primitive et rudimentaire, de la petite industrie et finalement de la grande.

I. *Première période. Industrie primitive et rudimentaire.* C'est au début de cette période que se sont créées les institutions et les lois adaptées aux troupeaux, clans ou tribus vivant de la chasse, de la

pêche et de la récolte des fruits naturels du sol. Comme nous l'avons vu, ces institutions et ces lois étaient simples ; elles consistaient dans le choix volontaire ou forcé d'un chef et la création d'une discipline nécessaire au succès des expéditions de chasse ou de guerre ; dans l'établissement de règles non moins nécessaires pour le partage des produits des expéditions entre les participants, dans l'institution d'autres règles ayant pour objet de prévenir ou de réprimer les *nuisances* intérieures, telles que le meurtre, le vol, le rapt, etc. Comment avaient procédé les auteurs de ces découvertes et inventions politiques, dont l'ensemble formait la constitution et le code de chaque troupeau, clanou tribu ? Ils avaient observé les hommes et les choses ; ils avaient appris, par exemple, d'une manière expérimentale, les conditions de réussite d'une expédition de guerre, et ils en avaient déduit la nécessité de l'unité du commandement, de la division et de la hiérarchie des fonctions ; ils avaient encore observé et reconnu les conséquences nuisibles des revendications ou des vengeances individuelles que provoquait un meurtre, un vol ou toute autre atteinte à la personne ou à la propriété d'un membre de la tribu, et ils avaient « inventé » l'institution d'un tribunal composé des anciens, c'est-à-dire des hommes les plus capables d'apprécier avec maturité et sans passion les faits et circonstances de la cause ; ils avaient inventé, en même temps, les pénalités qui leur paraissaient les plus propres à empêcher le renouvellement de ces nuisances. Pour faire accepter leurs « inventions et découvertes politiques », ils les attribuaient aux divinités de la tribu, et si l'expérience en montrait les effets utiles, elles ne manquaient pas de passer à l'état d'institutions ou de coutumes. Trop souvent, à la vérité, dans les tribus où la foi religieuse n'était pas suffisamment accompagnée d'intelligence et de sens critique, le patronage des divinités faisait accepter des institutions et des règles inventées en vue d'accroître le pouvoir et la richesse des inventeurs aux dépens de la communauté.

Ces institutions et ces règles nécessaires au gouvernement d'une simple tribu, vivant d'une industrie rudimentaire, étaient naturellement limitées en nombre. Quand elles étaient inventées et établies, il n'y avait plus lieu d'en créer de nouvelles. Alors l'industrie des inventeurs politiques était condamnée à chômer jusqu'à ce qu'un changement dans les conditions d'existence de la tribu vînt faire sentir la nécessité de modifier les anciennes institutions ou l'ancien code. De là une lutte entre l'esprit de conservation et l'esprit de progrès, et une crise qui se prolongeait jusqu'à ce que la transformation, dans ce qu'elle avait de nécessaire, fût accomplie. Les anciennes institutions, même et surtout dans ce qu'elles

avaient de plus abusif et de plus suranné, trouvaient pour défenseurs les intérêts qui y étaient engagés. Ceux-ci s'appuyaient sur la tradition et l'habitude ; et leur résistance aux innovations était fréquemment justifiée par l'impraticabilité ou l'imperfection des institutions et des règles que des novateurs incapables et infatués d'eux-mêmes prétendaient substituer à celles que les divinités avaient établies et que le temps et l'expérience avaient consacrées. C'était seulement, d'une part, quand les changements dans les conditions d'existence de la communauté nécessitaient irrésistiblement, sous peine de ruine et de destruction, la transformation de l'ancien régime, d'une autre part, quand les institutions et les règles véritablement adaptées au nouvel état des choses étaient découvertes, que l'évolution s'accomplissait. On abandonnait alors le culte des vieilles divinités pour celui des nouvelles qui apportaient une loi mieux appropriée aux besoins de la tribu, et la crise prenait fin.

II. *Seconde période. Avènement de la petite industrie.* C'est ainsi que les choses se sont passées lorsque l'avènement de la petite industrie a changé, du tout au tout, les conditions d'existence des sociétés primitives. Les institutions qui convenaient à des tribus pauvres et peu nombreuses, éparses sur de vastes territoires, ne pouvaient plus s'adapter à des États renfermant plusieurs millions d'hommes, dont le travail, devenu incomparablement plus productif, grâce aux progrès de la *machinery* de la production, créait de la richesse en abondance. Ces États, fondés par des « sociétés » de conquérants, qui vivaient de l'exploitation du travail de la population assujettie, attachée au sol et aux différentes branches d'industrie, étaient soumis, dans leurs conditions d'existence, à des nécessités auxquelles la constitution et le code des tribus ne pouvaient plus suffire. Tout en se gardant de faire table rase de ces institutions embryonnaires qui contenaient le germe des institutions futures, il fallait les modifier et les développer de manière à les adapter à l'État qui était sorti de la Tribu et l'avait remplacée. Il ne suffisait plus, par exemple, d'élire un chef temporaire pour les expéditions de chasse ou de guerre. Il fallait que « la société » des conquérants, fondateurs et exploitants de l'État, eût un chef et une hiérarchie en permanence pour subvenir aux nécessités de la sécurité de sa possession, se défendre contre les entreprises de ses concurrents du dehors ou s'agrandir à leurs dépens, réprimer les révoltes de ses esclaves ou de ses sujets, exploiter fructueusement son domaine ; il fallait, en même temps, que les droits et les obligations du chef et de chacun des membres de la hiérarchie fussent exactement fixés et délimités. Il fal-

lait encore, par suite de la substitution de l'agriculture à la chasse et à la récolte des fruits naturels du sol, dans la production alimentaire, que le territoire de l'État cessât d'être une propriété commune comme l'avait été celui de la Tribu; qu'il fût partagé en domaines individuellement appropriés, que les nécessités de l'industrie agricole firent ensuite morceler en exploitations plus ou moins étendues selon que cette industrie était exercée par des esclaves, des serfs ou des hommes libres. Il fallait définir et fixer les droits et les obligations des propriétaires ou des détenteurs des domaines à l'égard de l'association conquérante à laquelle ils appartenaient, comme aussi de la population dépendante, régler les conditions des contrats de vente, de location et de prêt, l'état des successions, etc. Il fallait, en résumé, découvrir ou inventer les institutions et les règles appropriées à cet état nouveau de la société et des individus et à cette multitude de transactions inconnues à la tribu primitive, en d'autres termes, créer une constitution politique et religieuse, avec un code de lois civiles, industrielles et commerciales, infiniment plus étendues et compliquées que celles qui avaient suffi aux sociétés embryonnaires du premier âge.

C'était là une œuvre considérable.

De même que la création de la petite industrie, la découverte des plantes alimentaires et textiles, des métaux, des animaux utiles et de la manière de les assujettir et de les employer, l'invention des procédés et du matériel de la guerre, de l'agriculture, de l'industrie et des arts avaient absorbé une somme énorme de travail intellectuel, consistant dans l'application de l'esprit d'observation et de combinaison aux éléments et aux forces de la nature, il fallait dépenser une somme non moins grande d'intelligence, et mettre en œuvre des facultés supérieures à celles qui avaient été et qui étaient encore employées à la création du matériel de la production, en les appliquant à l'étude de l'homme et de la société, pour construire la *machinery* savante et compliquée du gouvernement politique, religieux, civil et économique des États fondés sur la petite industrie. Ce travail commença avec l'apparition du nouveau régime de la production alimentaire et industrielle et il dut être particulièrement actif dans la période de fondation des États de ce second âge. Par suite de l'imperfection naturelle de l'esprit humain, il ne s'accomplit point sans de nombreuses *écoles* et sans une multitude de tâtonnements et d'essais avortés. Ces tâtonnements et ces essais infructueux eurent néanmoins leur utilité : c'est en tenant compte des expériences qui avaient échoué, ne fût-ce que pour éviter de les recommencer, parfois aussi en déga-

geant ce qu'elles contenaient d'utile, que l'on finit par découvrir et formuler les institutions et les lois qui convenaient à l'état nouveau des sociétés. Enfin, c'est en recueillant et en capitalisant les résultats de ce grand travail d'observation et d'invention que l'on constitua peu à peu le faisceau des sciences morales et politiques, le droit politique, civil et pénal, le droit des gens, le droit commercial, l'économie politique. Ces diverses sciences, si incomplètes qu'elles fussent d'ailleurs, apprenaient à connaître ce que l'expérience avait condamné et ce qu'elle avait sanctionné. Ceux qui les possédaient étaient des savants. Ils se servaient du capital des vérités acquises pour en acquérir de nouvelles. A ce capital de notions théoriques il fallait joindre la connaissance pratique du mécanisme qu'il s'agissait de perfectionner, enfin il fallait posséder une aptitude particulière aux découvertes et inventions. C'est à des hommes réunissant ces diverses qualités de savant, de praticien et d'inventeur que l'on doit le plus grand nombre des progrès qui ont amélioré successivement l'appareil du gouvernement de l'homme et de la société. A côté d'eux apparaissent des empiriques et des utopistes qui ignorent les données de la science ou refusent d'en tenir compte. Ceux-ci n'ont que de bien faibles chances de grossir le contingent des inventions utiles; le plus souvent, ils imaginent des institutions prétendues nouvelles que l'expérience a depuis longtemps condamnées ou qui étaient appropriées aux conditions d'existence des sociétés à une époque antérieure. Ces conceptions utopiques contribuent néanmoins, pour une part, à l'œuvre du progrès, en ce qu'elles stimulent l'esprit de recherche et d'invention ; elles ne deviennent dangereuses que lorsque leurs auteurs prétendent les imposer au lieu de se contenter de les proposer.

Un moment arrivait où l'œuvre de la création de la Constitution et des lois appropriées aux conditions actuelles d'existence de la société se trouvait achevée. Alors le besoin des innovations se faisait moins sentir et la demande des découvertes et inventions politiques se ralentissait, sans cesser néanmoins d'exister. Mais à mesure que le besoin de progrès s'affaiblissait, il devenait plus difficile d'y pourvoir. Aucun progrès ne peut s'accomplir sans endommager ou tout au moins déranger les intérêts engagés dans l'ordre de choses qu'il modifie. Lorsque le besoin est intense, lorsque la nécessité presse, ces résistances naturelles et inévitables que le progrès rencontre sont aisées à surmonter. Il en est autrement lorsqu'il ne s'agit plus que d'adapter successivement un appareil déjà complet de gouvernement aux modifications lentes et insensibles qui se produisent au sein d'une société, dont les conditions et les moyens d'existence demeurent à peu près les mêmes,

dans une longue suite de siècles, et telle était la situation des États fondés sur la petite industrie jusqu'à l'avènement de la grande. Sans doute, l'organisation qu'avait produite l'industrie des découvreurs et des inventeurs politiques dans la période de fondation de l'Etat n'était point parfaite, et l'eût-elle été, elle eût exigé des modifications dans le cours des temps; mais ses avantages étaient consacrés par l'expérience, et elle était défendue par des intérêts nombreux et puissants, auxquels les innovations portaient atteinte. Enfin, ces innovations étaient rarement appropriées, du premier jet, au besoin qui les provoquait; leur imperfection ou leur non applicabilité utile aggravait le mal auquel il s'agissait de remédier et discréditait les novateurs. On s'explique ainsi que les gouvernements, subissant l'influence des intérêts et de l'esprit conservateurs, aient fini par proscrire, comme des perturbateurs et des ennemis publics, les inventeurs politiques, religieux et autres qui entreprenaient d'introduire des changements plus ou moins profonds et radicaux dans les institutions établies, et qu'ils aient enveloppé dans la même proscription les inventeurs qui, en perfectionnant le matériel et les procédés de la production, jetaient le trouble dans l'ancienne organisation de l'industrie. Ces prohibitions étaient nuisibles en ce qu'elles retardaient des progrès nécessaires, mais elles n'étaient pas toujours dénuées de motifs sérieux. En effet, les novateurs politiques et religieux étaient aussi bien que les autres exposés à se tromper; ils inventaient des institutions et imaginaient des règles de conduite inférieures ou moins bien adaptées à l'état présent de la société que les institutions et les règles existantes, et ces innovations nuisibles, ils entreprenaient de les imposer, en demandant à la multitude ignorante un appui qu'ils ne trouvaient point ailleurs. Ils faisaient, en un mot, appel à la révolution. On conçoit donc que les gouvernements traitassent en ennemis ces esprits faux et ces perturbateurs de l'ordre public; mais qu'en résultait-il ? C'est que l'interdit jeté sur des innovations décevantes, que leurs auteurs prétendaient imposer *per fas et nefas*, faisait obstacle à des progrès nécessaires. Les découvertes et les inventions industrielles rencontraient une opposition moins vive dans les classes dominantes, dont elles ne menaçaient point les intérêts, parfois même elles y trouvaient des encouragements; ce qui explique en partie le désaccord croissant qui se manifestait entre les conditions matérielles d'existence des sociétés civilisées et leurs institutions politiques.

Si maintenant l'on considère la nature des institutions politiques des sociétés dans ces deux premières phases de l'existence de l'humanité, on sera frappé d'abord de leur ressemblance générale et

caractéristique dans chaque période, malgré des diversités locales provenant de la race ou du milieu; ensuite de la différence non moins générale et caractéristique des institutions d'une période à une autre. Dans la première, le régime politique est celui de la communauté : tous les membres de la petite société embryonnaire sont appelés à concourir à son gouvernement et à sa défense, les fonctions politiques et militaires ne sont point spécialisées; chacun les exerce avec l'industrie qui pourvoit à sa subsistance; la hiérarchie n'existe que d'une manière temporaire, pendant la durée d'une expédition de chasse ou de guerre. Dans la seconde période, au contraire, l'industrie du gouvernement s'est universellement spécialisée. A l'exception de quelques petites communautés isolées dans des régions montagneuses et des tribus sauvages qui ont continué à vivre de l'industrie des temps primitifs, tous les Etats politiques sont des entreprises spéciales, possédées et exploitées industriellement comme les autres entreprises. Elles ont été fondées par des sociétés en participation, en vue du profit qu'il était dans leur nature de procurer. Ces sociétés sont dirigées, selon les dimensions et les circonstances particulières de l'entreprise, tantôt par l'assemblée des co-participants, tantôt par un gérant temporaire ou héréditaire. Cette dernière forme du gouvernement des Etats politiques avait généralement prévalu comme la plus efficace, surtout dans les grands Etats continentaux, où le gérant héréditaire avait fini même par accaparer la propriété et la gestion de l'entreprise, au détriment de ses co-associés. C'est ainsi notamment que les choses se sont passées en France. En Angleterre, au contraire, où la situation du pays, protégé par la mer, rendait moins nécessaire la concentration permanente des pouvoirs entre les mains d'un chef, le gouvernement est demeuré oligarchique, la société des conquérants, représentée par les principaux d'entre eux, siégeant dans la Chambre des lords, a continué de partager avec le roi la direction des affaires, tandis qu'au-dessous, la couche supérieure de la masse gouvernée conservait le droit, qui lui était enlevé dans les monarchies unifiées du continent, de consentir l'impôt et les lois sous lesquelles elle était appelée à vivre. Mais ces différences de régime n'avaient rien de fondamental. Le caractère général et typique du gouvernement des sociétés vivant de la petite industrie, c'était la constitution de l'État sous la forme d'une entreprise spéciale appropriée à une société ou à une maison, comme toute autre entreprise industrielle, et gérée par un conseil ou un chef tantôt élu et temporaire, mais le plus souvent héréditaire. Cette entreprise était, comme toute autre, exploitée aux frais et risques des entrepreneurs et elle n'avait d'autre objet

que le profit; elle s'efforçait dans ce but d'agrandir, par la politique ou la guerre, sa clientèle aux dépens des autres, et selon que cette concurrence était plus ou moins active et heureuse l'État prospérait, s'agrandissait ou tombait en décadence. Tels étaient les caractères généraux des institutions politiques de l'ancien régime et ces institutions répondaient, comme nous l'avons vu, à des nécessités dérivant à la fois du développement encore insuffisant de l'industrie et de la fatalité persistante de l'état de guerre.

III. *Troisième période. Avènement de la grande industrie et de la supériorité militaire des peuples civilisés.* — Cependant l'invention des armes à feu, de la boussole, de l'imprimerie, la découverte de l'Amérique, accompagnées ou suivies d'une multitude croissante d'autres inventions et découvertes commencent à modifier profondément la situation et les conditions d'existence des peuples civilisés. L'invention des armes à feu, en faisant prédominer le rôle de la science et du capital dans la guerre, assure désormais leur prépondérance militaire et les garantit contre l'invasion des barbares. Le risque de destruction provenant de cette cause devient moins intense, il fait place à un simple risque de dépossession politique ; encore ce dernier risque vient-il à s'atténuer par l'établissement successif d'une sorte d'assurance tacite entre les souverains, qui les préserve d'une dépossession complète quand le sort des armes leur est défavorable. La concurrence politique et militaire à laquelle ils étaient exposés d'une manière permanente et avec un maximum d'intensité, à l'époque de la prédominance du monde barbare, devient intermittente et moins dangereuse dans ses conséquences. Moins pressés et stimulés par la concurrence, les propriétaires exploitants des États politiques sont moins intéressés à en développer les forces et les ressources ; leur gestion se relâche, l'intérêt général est sacrifié aux intérêts privés, les abus se multiplient au détriment de la puissance de l'Etat et du bien-être de la multitude gouvernée. Les charges de celle-ci augmentent, tandis qu'elle est moins intéressée à les supporter depuis que la conquête partielle ou totale de l'État a cessé d'entraîner sa propre destruction. Le besoin d'un changement dans les institutions qui remédie à l'insuffisance de la concurrence politique et militaire pour préserver l'intérêt général se fait de plus en plus sentir et sollicite l'activité des inventeurs politiques. La religion qui était une des branches maîtresses de la gestion de l'Etat a subi le contre-coup de l'affaiblissement de la concurrence politique et militaire, en même temps que sa décadence a été accélérée par l'interdiction de la concurrence religieuse. Qu'en est-il résulté? C'est qu'en l'absence du stimulant de la concurrence, les services

du culte possessionné n'ont pas manqué de baisser de qualité et de hausser de prix, la tendance naturelle des producteurs de ce genre de services comme de tous les autres étant d'augmenter leurs profits et de diminuer leur peine ; or, il ne faut pas oublier que le clergé était non seulement en possession du monopole du culte, mais qu'il avait accaparé l'éducation et qu'il était chargé de la gestion des institutions charitables. De ce côté encore apparaissait la nécessité de plus en plus urgente d'une réforme. Enfin l'agrandissement de la sphère des échanges, résultant des progrès de la sécurité et des moyens de communication, de la transformation commencée du matériel de la production, rendait surannée l'antique organisation des corporations et des marchés appropriés, qui avait été jusque-là adaptée au régime de la petite industrie ; après avoir été une protection, cette organisation n'était plus qu'une gêne et un obstacle au développement de l'industrie et du commerce ; d'un autre côté, l'apparition des nouvelles machines et des nouveaux procédés de production, en déplaçant le travail et en changeant sa nature, engendrait une crise meurtrière pour les ouvriers que la disparition du servage avait rendus libres et responsables d'eux-mêmes et de leur famille, mais qui ne possédaient point, généralement, la capacité requise pour s'acquitter des obligations impliquées dans cette responsabilité, surtout dans l'état d'instabilité que créait le progrès industriel. De là la nécessité d'un changement dans le régime de l'industrie, et à partir du xve siècle, une impulsion extraordinaire imprimée à l'esprit d'invention et de découverte dans le domaine des sciences morales et politiques aussi bien que dans celui des sciences naturelles et des arts mécaniques. Ce travail de rénovation prit d'abord, comme aux époques antérieures de renouvellement de la *machinery* du gouvernement des sociétés, la religion pour objectif; ralenti, sinon arrêté pendant plus d'un siècle par les guerres religieuses, il fut repris et poursuivi avec un redoublement d'énergie et d'activité, causé par ce retard même, au xviiie siècle.

En dépit des résistances que les intérêts engagés dans l'ancien régime l'esprit de conservation dans son excès, les préjugés et la routine opposaient aux idées nouvelles, celles-ci se frayaient leur chemin; elles gagnaient les sommets de la société et les souverains eux-mêmes. Néanmoins, ces résistances étaient puissantes et obstinées; et tout en condamnant ce qu'elles avaient d'excessif, on ne saurait méconnaître ce qu'elles avaient d'utile. Les inventeurs dans les sciences morales et politiques et les arts qui en dérivent n'étaient pas infaillibles, et si nous examinons l'état général des doctrines politiques, religieuses, morales, économiques, à la veille

de la Révolution française, si nous étudions les systèmes de gouvernement de l'homme et de la société qui en ressortaient et que les novateurs prétendaient appliquer du jour au lendemain, nous serons frappés de ce qu'ils avaient d'insuffisant, d'incohérent, de contradictoire et, trop souvent, de radicalement faux. Dans cette moisson, la proportion de l'ivraie dépassait de beaucoup celle du bon grain. Les théoriciens politiques ne s'entendaient point sur les institutions qu'il convenait de donner à la société en voie de transformation, et les ébauches inapplicables et grotesques que façonnèrent leurs disciples dans la période révolutionnaire attestent combien ils étaient éloignés de la solution utile de ce problème; les économistes eux-mêmes, quoique ayant une notion plus exacte des besoins nouveaux de l'industrie humaine et du régime qui lui était désormais approprié, se trompaient sur des points essentiels; ils s'imaginaient, par exemple, que l'agriculture était seule véritablement productive, et c'est pourquoi ils voulaient faire peser exclusivement sur le sol le fardeau de l'impôt; les philanthropes comme M. Necker confondaient dans le même anathème le monopole et la propriété; les communistes, comme Rousseau, Mably et Morelly, voyaient le progrès dans le retour aux institutions politiques et économiques des sociétés primitives. Ces lacunes, ces confusions et ces erreurs étaient certainement inévitables et elles eussent été sans conséquence si l'application des conceptions nouvelles du gouvernement de l'homme et de la société s'était opérée graduellement, à mesure que la nécessité s'en faisait plus vivement sentir et que l'opinion de la partie la plus éclairée du monde civilisé s'accordait davantage à les accepter. A la vérité, l'opinion n'était pas plus infaillible que ne l'étaient les novateurs eux-mêmes, et les innovations accueillies par elle, et soumises à l'épreuve de l'expérience auraient causé plus d'un mécompte. Mais, introduites d'une manière successive et partielle, elles n'auraient point causé de dommages irréparables et suscité ces réactions violentes qu'engendre l'application soudaine et générale d'une fausse théorie et d'une pseudo-réforme. Il y a apparence qu'en dépit de toutes les résistances et à cause même de ces résistances, l'évolution politique se serait accomplie, à bien peu de chose près, dans le temps et dans la mesure où la marche de l'évolution industrielle la rendait nécessaire. En revanche, si l'on considère l'état des esprits, des doctrines et des systèmes à la fin du XVIIIe siècle, si l'on fait l'inventaire des nouveautés en vogue, on peut se rendre compte de l'effroyable désordre où la chute violente de l'ancien régime et la tentative de le remplacer par un régime nouveau, construit de toutes pièces d'après les principes et les plans des novateurs

le plus en crédit, ne pouvaient manquer de plonger la société.

Il était malheureusement probable que le procédé révolutionnaire qui faisait servir la force matérielle de véhicule au progrès politique prévaudrait sur le procédé évolutionniste qui excluait la force matérielle pour recourir uniquement à l'action de l'opinion, c'est-à-dire à la force morale. Le procédé révolutionnaire n'avait-il pas, en effet, pour lui la tradition de tous les temps et la pratique de tous les peuples? La force matérielle n'avait-elle pas été jusqu'alors considérée universellement et non sans raison, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, comme un véhicule indispensable du progrès politique? La plupart, on pourrait dire la généralité des changements, progressifs ou non, qui s'étaient opérés dans la *machinery* du gouvernement de l'homme et de la société n'avaient-ils pas eu lieu avec son secours? L'histoire de la Grèce et de Rome en particulier, où grâce à l'éducation classique on était habitué à aller chercher des exemples, n'attestait-elle pas que les changements dans les institutions politiques avaient presque toujours été produits par des convulsions intérieures, conspirations, insurrections, coups d'Etat, guerres civiles, dans lesquelles la force matérielle avait joué un rôle décisif? Pouvait-on imaginer qu'il en serait autrement désormais? N'était-ce pas se repaître de chimères que de croire que des corporations puissantes, maîtresses souveraines de l'Etat, disposant à leur gré de ses forces et de ses ressources, céderaient à une simple pression morale? Sans doute, on ne méconnaissait point la puissance croissante que l'opinion était en train d'acquérir, grâce aux instruments matériels de propagande que l'imprimerie et la presse, aidées par le développement des moyens de communication et des relations commerciales avaient mis à son service; mais pouvait-on supposer, à une époque où ces auxiliaires nouveaux de l'opinion étaient encore à l'état embryonnaire et où les gouvernements s'efforçaient de les annuler ou de les asservir, — pouvait-on supposer qu'ils suffiraient pour emporter la réforme de l'ancien régime? Se fier exclusivement à l'action de la force morale dans cette lutte avec des intérêts disposant de la force matérielle, n'était-ce pas ajourner indéfiniment des progrès nécessaires? Il ne fallait point certainement négliger la propagande morale, mais, avant tout, ne fallait-il pas s'efforcer de se rendre maître de la force matérielle, en s'emparant de l'Etat pour en faire l'instrument du progrès? Telle était l'opinion qui avait prévalu de tous temps chez les novateurs politiques et à de rares exceptions près chez les autres, et on ne doit pas s'étonner si elle était demeurée prédominante à la fin du XVIII[e] siècle.

C'est dans la journée du 14 juillet 1789 que l'évolution politique,

rendue nécessaire par l'ensemble des progrès qui, en assurant la prépondérance des peuples civilisés sur les barbares et en créant la grande industrie avaient préparé l'ère de la liberté et de la paix, a passé de sa période d'incubation à celle de l'action révolutionnaire. Depuis cette époque la révolution n'a pas cessé de bouleverser le monde civilisé et on ne peut prévoir encore quand elle aura terminé son cours. Mais ce qui est de plus en plus visible, c'est qu'au lieu d'être, comme on le supposait, un véhicule nécessaire de progrès, elle a déterminé un recul général des institutions et même des idées politiques et économiques ; elle a retardé, au lieu de l'accélérer, l'établissement de la *machinery* du gouvernement de l'homme et de la société, adaptée aux nouvelles conditions d'existence que leur a faites l'acquisition du matériel perfectionné de la production et de la guerre ; elle a ouvert une période de rétrogression qui a ramené et ramène tous les jours davantage en arrière les nations qui subissent directement ou indirectement son influence, en neutralisant et en corrompant les résultats bienfaisants de l'évolution industrielle.

Pourquoi l'emploi des moyens révolutionnaires, après avoir été utile aux époques précédentes de rénovation politique, est-il devenu nuisible ? Pourquoi la révolution est-elle actuellement chez les peuples civilisés une cause de rétrogression au lieu d'être un véhicule de progrès ? Voilà ce qu'il s'agit maintenant de rechercher.

IV. *La révolution à l'époque actuelle et ses effets de rétrogression.* — Si le procédé révolutionnaire a cessé d'être utile pour devenir nuisible, cela tient à ce que le but qu'il s'agit d'atteindre aujourd'hui en matière de progrès politique diffère essentiellement de celui qui s'imposait dans les deux premières périodes de l'histoire de la civilisation.

Aux époques où la guerre avait pour les peuples civilisés un caractère de fatalité, où, sous peine d'être dépossédées et exterminées, avec les populations qui leur étaient assujetties, les sociétés propriétaires et exploitantes des Etats politiques devaient être plus fortes que les peuplades barbares vivant de rapine et de butin, le progrès consistait à découvrir les institutions les mieux adaptées à cet état de choses et à en confier l'application aux hommes capables d'en obtenir le maximum d'effet utile. Quand l'expérience révélait l'insuffisance des institutions existantes ou bien encore l'affaiblissement de la classe qui les mettait en œuvre, il s'agissait, pour les esprits progressifs, de réformer ces institutions surannées ou d'en créer de plus résistantes, de renforcer ou de remplacer cette classe affaiblie par des éléments plus vigoureux. Si ce progrès ne pouvait être réalisé par des voies pacifiques, il fallait se résigner à voir

décliner et périr l'établissement auquel l'existence de la société était attachée ou recourir à l'emploi des moyens révolutionnaires. L'emploi de la force matérielle était même particulièrement indiqué lorsqu'il s'agissait de savoir lequel des groupes ou des partis qui aspiraient à la direction des affaires était le plus fort et le plus habile à la lutte, partant le plus capable d'assurer l'existence et le développement de l'Etat. Les moyens révolutionnaires étaient donc, en cette circonstance, parfaitement en harmonie avec l'objectif essentiel du progrès politique, savoir d'opposer l'organisation la plus puissante possible à une cause de destruction, à laquelle tous les Etats étaient incessamment exposés, sans qu'il leur fût possible de s'en préserver autrement que par la force.

Mais les progrès du matériel et de l'art de la guerre, de l'outillage et des procédés de la production ont changé les conditions d'existence des sociétés. D'une part, la prépondérance que le monde civilisé a acquise, après de longs siècles de luttes, sur le monde barbare, grâce aux progrès que ces luttes mêmes ont provoqués dans son armement, a fait cesser la nécessité de la guerre entre les Etats qui se partagent le domaine de la civilisation et permis de supprimer les servitudes politiques et économiques que cette nécessité comportait; d'une autre part, depuis l'avènement de la grande industrie, ces servitudes, qui avaient leur raison d'être sous le régime de l'état de guerre et de la petite industrie, l'ont successivement perdue; elles font obstacle aux progrès de la division du travail entre les peuples, et à la transformation de l'outillage et des procédés de la production, par conséquent à l'accroissement de la productivité de l'industrie; elles détournent une portion de plus en plus considérable des résultats de la production perfectionnée et agrandie de leurs emplois utiles pour les appliquer à des destinations improductives et nuisibles; elles empêchent le développement régulier de la concurrence, qui, agissant à la fois, par le mécanisme naturel de la formation des prix sur un marché libre, comme le propulseur de la production de la richesse et le régulateur de sa distribution, entretient la vie et fait régner l'ordre dans le monde économique.

Faire cesser l'état de guerre entre les peuples civilisés, supprimer l'appareil de servitudes qu'il avait rendu nécessaire, établir la liberté dans toutes les manifestations de l'activité humaine, tel devait être, en conséquence, dans la phase nouvelle qui s'ouvrait pour les sociétés civilisées, l'objectif du progrès politique, — objectif qui se résumait dans ces deux mots : paix et liberté.

Or, nous allons nous convaincre, en analysant les « moyens révolutionnaires », que non seulement leur emploi ne peut hâter

l'avènement d'un régime de liberté et de paix, mais qu'il doit, en vertu de la matière même de ces procédés surannés, déterminer nécessairement et, en quelque sorte, mécaniquement, une rétrogression dans l'ancien régime, une recrudescence de l'état de guerre et des servitudes qu'il comporte.

Toute révolution implique une organisation ayant pour objet le renversement du gouvernement en possession de l'État politique. Ce gouvernement, quels que soient sa forme et son nom, est toujours entre les mains d'une société, plus ou moins solidement organisée et largement pourvue de forces et de ressources, enfin intéressée au plus haut point à conserver une exploitation qui fournit à ses membres une situation prépondérante avec des moyens d'existence amples et assurés. Cette société ne peut être dépossédée que par une association concurrente, disposant de forces et de ressources plus grandes ou, ce qui revient au même, plus habilement et efficacement employées. Celle-ci se constitue communément lorsque le gouvernement est en décadence ou bien encore lorsqu'une portion de la classe gouvernante ou de la classe qui aspire à gouverner veut augmenter sa part dans l'exploitation de l'État ou en obtenir une. C'est alors seulement qu'une association concurrente peut rassembler les forces et les ressources nécessaires à son entreprise. On voit même parfois, en de telles circonstances, se former plusieurs associations politiques au lieu d'une, mais elles fusionnent ou se coalisent d'habitude, sauf à se séparer ensuite et à se disputer la proie après l'avoir abattue.

On conçoit que des associations de ce genre soient rigoureusement prohibées par les gouvernements qu'elles menacent de dépossession. C'est pourquoi elles sont généralement réduites à se constituer sous forme de *sociétés secrètes*. Entre les sociétés secrètes et les gouvernements qu'elles ont entrepris de déposséder, s'établit une lutte à outrance dans laquelle les belligérants ne reculent devant l'emploi d'aucun moyen, moral ou immoral. Les conjurés, proclamant « la souveraineté du but », ont recours sans aucun scrupule aux procédés qu'ils jugent les plus efficaces pour arriver à leurs fins, et ces procédés sont d'autant plus violents et terribles qu'ils ont affaire à un gouvernement plus puissant et redoutable, et qu'ils sont mieux convaincus de n'avoir aucune merci à attendre; ils soulèvent des émeutes dans les moments qui leur paraissent le plus opportuns, sans s'inquiéter des vies innocentes qu'ils sacrifient ; ils ne reculent pas même devant l'assassinat du chef du gouvernement et de ses fonctionnaires ; ils infligent des supplices cruels aux déserteurs et aux traîtres. Les gouvernements de leur côté, imbus de la maxime que « la fin justifie les

moyens », opposent aux sociétés secrètes une police politique qui alloue des primes à l'espionnage et à la trahison; ils punissent le crime de conspiration et les « attentats contre la sûreté de l'Etat », c'est-à-dire contre la leur propre, de pénalités plus rigoureuses que celles qui atteignent les crimes commis contre la vie et la propriété de leurs sujets. Dans les cas d'émeute ou d'insurrection, il refusent de traiter avec ces concurrents interlopes et de leur accorder le bénéfice des lois ordinaires de la guerre. Ils s'attribuent le droit de les exterminer, sauf à apporter des atténuations à ce droit rigoureux, quand leur intérêt le leur commande ou que quelque sentiment d'humanité les y pousse.

Cependant, si les gouvernements attribuent un caractère exceptionnel de criminalité aux faits de guerre intérieure qui ont pour objet de les déposséder, la conscience universelle ne ratifie point cette manière de voir. C'est pourquoi les « crimes politiques » sont communément exceptés des traités d'extradition. Ajoutons toutefois que cette exception cesserait d'être motivée si les gouvernements étendaient à leurs ennemis intérieurs le bénéfice des lois ordinaires de la guerre. Alors les faits que ces lois interdisent, l'assassinat politique par exemple, devraient être rangés dans la catégorie des crimes de droit commun ; ils ne pourraient plus être, en aucun cas, considérés comme des représailles et admis, à ce titre, à bénéficier de l'exception que la législation internationale continue à leur accorder.

Dans cette lutte pour la possession de l'État, les associations révolutionnaires ont un avantage marqué sur le gouvernement qu'elles veulent déposséder, en ce qu'elles poursuivent un but unique, vers lequel tendent incessamment tous leurs efforts, tandis qu'un gouvernement moderne est encombré d'attributions et d'occupations multiples. Cet avantage est tel qu'il suffit souvent pour compenser l'énorme disproportion qui existe entre les forces et les ressources d'une société ou d'un groupe de sociétés secrètes réunissant quelques centaines ou quelques milliers d'adhérents tout au plus, alimentées par des cotisations ou des subventions volontaires et précaires, et celles d'un gouvernement ayant à son service des centaines de milliers de fonctionnaires et de soldats et disposant d'un budget qui se chiffre par milliards. Toutefois, si le gouvernement, en butte aux tentatives révolutionnaires, possède une bonne police et une armée fidèle, s'il évite surtout de fournir des recrues à ses concurrents en mécontentant par la brutalité et la maladresse de ses mesures de défense et de répressions la masse des indifférents en matière politique, la supériorité de ses forces et de ses ressources lui donne de nombreuses chances de remporter

la victoire. A la vérité cette victoire est rarement définitive. Si, comme en Pologne, par exemple, le parti révolutionnaire s'est formé et se recrute dans une classe politiquement dépossédée et qui n'a point cessé de considérer l'État comme sa propriété, ce parti pourra subir des défaites, mais il ne renoncera à ses revendications qu'après avoir épuisé toutes ses chances de succès. En revanche si, comme en Angleterre, après l'avènement de Guillaume III, le gouvernement nouveau réussit à se concilier assez complètement les intérêts et l'opinion des classes les plus influentes de la nation, s'il sait se rattacher par des faveurs habilement distribuées les partisans du régime déchu, à mesure qu'ils perdent l'espérance d'un secours intérieur ou extérieur, il finira par avoir raison de son concurrent. On verra se dissoudre peu à peu la société dépossédée et ses membres se rallier au vainqueur comme il est arrivé au parti jacobite.

Mais quelle qu'en soit l'issue, cette lutte pour la possession et l'exploitation de l'Etat ne peut plus avoir aujourd'hui que des résultats nuisibles; elle ne peut que retarder l'évolution nécessaire des sociétés civilisées vers la liberté et la paix et accroître par conséquent le désordre, le malaise et les souffrances causés par ce retard. Deux cas peuvent se présenter : ou le gouvernement réussit, après une lutte plus ou moins longue, à triompher de ses compétiteurs, ou il est vaincu et remplacé par la société politique qui a fomenté la révolution. Dans le premier cas, la « nuisance » est manifeste et sans compensation aucune. Elle consiste d'abord dans la perte matérielle infligée à la nation par les frais et les dégâts de la lutte, en y comprenant le dommage causé à l'industrie et au commerce par les crises qui précèdent et accompagnent les émeutes et les insurrections ; elle consiste ensuite dans les passions mauvaises que la lutte développe, dans les haines qu'elle suscite et propage, dans la démoralisation que provoquent à la fois les moyens révolutionnaires et les moyens de répression, l'assassinat, l'incendie, la délation, les exécutions en masse. Enfin, la lutte terminée, à ce passif de pertes matérielles et de dommages moraux, vient s'ajouter une autre cause de rétrogression : c'est l'accroissement de la puissance du gouvernement vainqueur et des classes qui lui servent d'appui, et le besoin qu'ils éprouvent de se venger des vaincus et de s'assurer contre leurs retours offensifs comme aussi de tirer le plus grand profit possible de leur victoire. De là une « réaction », impliquant toujours une diminution des libertés politiques et économiques dont jouissait en droit ou en fait la masse gouvernée.

Dans le second cas, savoir lorsque le gouvernement établi vient

à succomber, lorsqu'un gouvernement révolutionnaire s'installe à sa place, le dommage est, quoi qu'il arrive, incomparablement plus grand et la rétrogression plus sensible.

Nous nous rendrons compte de ce phénomène en examinant les résultats des révolutions. Nous nous apercevrons tout d'abord que les moyens révolutionnaires ne peuvent plus produire les progrès qui sont nécessaires aux sociétés modernes, tandis qu'ils étaient adaptés à ceux que réclamaient les sociétés de la période précédente. Si nous consultons l'histoire de cette période, nous la trouverons remplie de luttes pour la domination, c'est-à-dire pour la possession et la gestion de l'Etat, des profits et avantages qu'elles confèrent, mais nous remarquerons aussi que ces luttes demeurent habituellement concentrées dans la société des propriétaires de l'Etat ; les masses appropriées ou sujettes n'y prennent aucune part. C'est, par exemple, la lutte des patriciens et des plébéiens à Rome, dans laquelle il s'agit de savoir si le gouvernement de la cité et de ses dépendances demeurera le monopole de quelques familles puissantes, ou si la classe inférieure de la société politique, — nous dirions aujourd'hui les petits actionnaires de cette société, — sera admise à y participer. L'issue de la lutte n'intéressait, directement du moins, ni les esclaves, ni les populations assujetties à la domination romaine.

Les plébéiens, pas plus que les patriciens, ne songeaient à leur donner la liberté, ni à améliorer leur sort. L'histoire nous apprend même que le fardeau qui pesait sur leurs épaules alla s'alourdissant à mesure que la classe admise à prendre part à la gestion de l'État devint plus nombreuse. Sans doute, les esclaves et les populations assujetties essayèrent à diverses reprises de secouer le joug, mais c'était pour se mettre à la place de leurs maîtres en réduisant ceux-ci à la condition d'esclaves ou de sujets. Toutes ces luttes civiles, avec ou sans recours à la force, n'avaient jamais qu'un objet: la domination. Ajoutons que lorsqu'une guerre survenait, les partis concurrents se liguaient généralement contre l'ennemi commun. A la vérité, cette règle n'était pas sans exception: il arriva plus d'une fois que le parti le plus faible eut recours à l'étranger. Seulement, comme l'expérience démontra que ce recours était peu sûr et que l'étranger s'attribuait volontiers tout le profit de la victoire, en asservissant son associé, le parti vainqueur, avec le parti vaincu, l'appel à l'étranger dans les luttes civiles ne manqua pas d'être frappé de discrédit et condamné même comme une infraction aux usages de cette sorte de guerre, si peu scrupuleux que fussent d'ailleurs les belligérants sur les moyens d'arriver à leurs fins. Ajoutons enfin que ces luttes pour la pos-

session du gouvernement avaient des avantages qui compensaient, et au delà, les pertes d'hommes et de capitaux qu'elles occasionnent. Elles entretenaient, dans les intervalles de paix extérieure, les facultés nécessaires à la guerre et, d'un autre côté, en attribuant la direction des affaires publiques au parti le mieux organisé, le plus fort et le plus habile, elles augmentaient la puissance de l'État, et par conséquent la sécurité de tous ceux qu'il abritait sous son lourd, mais indispensable bouclier. C'est pourquoi les États despotiques, où les compétitions pour la domination étaient rares ou resserrées dans le cercle étroit d'une famille et d'une cour, étaient moins résistants, moins capables d'affronter les risques des invasions que les États libres (ainsi nommés parce que la société des propriétaires de l'État en avait conservé la gestion au lieu de l'abandonner à un chef héréditaire). L'effet naturel de ces compétitions était non seulement d'entretenir et de développer chez tous les membres de la société propriétaire de l'État, les facultés de combat, mais encore de provoquer la recherche et l'application des institutions les plus propres à procurer et à assurer la possession de l'établissement politique à la classe la plus capable de le gouverner, de le défendre et de l'agrandir à l'avantage de tous.

En dernière analyse, quel but poursuivaient les associations politiques en recourant au besoin à la force pour s'emparer de la gestion de l'État ou en acquérir une part ? C'était de s'attribuer les profits de cette exploitaion ou d'y participer. Et la poursuite de ce but était, en somme, malgré les frais et dommages qu'il était dans sa nature de causer, conforme à l'intérêt général de la société propriétaire de l'État : elle exerçait et développait les facultés nécessaires à la lutte, contribuait à perfectionner les institutions politiques et militaires ou à les empêcher de se rouiller et augmentait ainsi les chances de succès de la société dans ses luttes extérieures.

Quand nous disons que les révolutionnaires de cette période visaient les profits, attachés aux exploitations politiques comme aux autres, nous n'entendons pas nier que quelques-uns n'obéissent à des mobiles plus nobles, soit qu'il voulussent établir une répartition plus équitable de ces profits entre les différentes classes de la société propriétaire de l'Etat, soit qu'en voyant s'affaiblir et décliner dans des mains incapables, et sous un régime suranné, l'établissement qui fournissait à tous leurs moyens d'existence, ils voulussent s'emparer de sa gestion pour la relever et l'améliorer. En tous cas, quels que fussent leurs mobiles, les moyens qu'ils employaient étaient adaptés au but qu'ils poursuivaient.

Il en est autrement dans la nouvelle phase où les sociétés sont

entrées depuis l'avènement de la grande industrie et de la suprématie militaire des peuples civilisés. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Quel but doivent poursuivre les hommes de progrès ? Est-ce d'augmenter la puissance politique et militaire de la société dont ils font partie, c'est-à-dire la force nécessaire, d'une part, pour maintenir sa domination sur ses esclaves, ses serfs ou ses sujets, conserver et accroître les profits qu'elle en extrait sous forme de produits et de redevances en nature ou d'impôts en argent; d'une autre part, pour défendre cette domination contre ses concurrents étrangers et l'agrandir à leurs dépens, en leur enlevant des territoires garnis d'esclaves, de serfs ou de sujets ? Non ! le but auquel doivent tendre les hommes de progrès n'a plus rien de commun avec celui-là. Transformer les institutions politiques adaptées à la situation et aux conditions d'existence des sociétés vivant sous le régime de la petite industrie et de l'état de guerre pour les approprier à des sociétés vivant de la grande industrie et qui ont cessé d'être fatalement vouées à la guerre, reformer les servitudes politiques et militaires et la réglementation des monopoles naturels et artificiels provenant de la limitation des marchés, sous ce même régime, établir, en un mot, la liberté et la paix, ou du moins supprimer les obstacles qui empêchent ou retardent leur établissement, voilà en quoi consiste désormais l'œuvre du progrès.

Or, ces obstacles, il est dans la nature des moyens révolutionnaires de les renforcer au lieu de les abattre, quels que soient d'ailleurs la volonté de ceux qui les emploient et le but qu'ils se proposent. Il suffit, pour s'en assurer, d'analyser leur mode d'opération et d'étudier les nécessités qui s'imposent irrésistiblement à tout gouvernement issu d'une révolution.

Une révolution ne peut s'accomplir et donner naissance à un nouveau gouvernement qu'à une condition : c'est que les associations politiques qui la préparent et la dirigent recrutent leurs forces et leurs ressources dans une classe plus nombreuses et plus puissante que celle sur laquelle s'appuyait le gouvernement dépossédé. Cette classe commanditaire de la révolution veut naturellement recueillir les profits de l'opération. Dès le lendemain de la victoire, les chefs du gouvernement révolutionnaire sont assiégés par une nuée de solliciteurs, ardents à la curée, qui, ayant contribué de leur sang, de leur argent ou de leur influence à la chute de l'ancien régime, réclament une part dans ses dépouilles. Cependant, on ne peut expulser complètement le personnel des emplois publics ; il faut bien en garder une partie, ne fût-ce que pour faire l'éducation politique et administrative des nouveaux venus; il est pru-

dent aussi de ménager des gens qui ne demandent qu'à se rallier à la révolution pour conserver leurs places et qui, dépossédés, ne manquent pas de devenir ses ennemis implacables. On se trouve donc dans la nécessité non seulement de conserver les emplois existants, fussent-ils inutiles ou nuisibles, mais encore d'en accroître le nombre, et au lieu de réduire les dépenses publiques, de les augmenter. Si, dans les premiers jours de la révolution, on a supprimé quelques impôts pour satisfaire la multitude, on ne tarde guère à être obligé de les rétablir ou de les remplacer par d'autres. Ce n'est pas tout. Le gouvernement dépossédé a gardé des partisans, qui ourdissent des conspirations ou même entreprennent une lutte à main armée pour le restaurer, tandis que la possession du gouvernement révolutionnaire et le partage des dépouilles engendrent des divisions et des querelles parmi les vainqueurs. Ils se partagent en factions ennemies, qui ne reculent devant aucun moyen pour se procurer la victoire. Ceux-là font appel à l'intervention étrangère, ceux-ci soulèvent les masses ignorantes, en excitant leurs appétits brutaux et leurs passions féroces. La guerre civile et trop souvent la guerre étrangère apparaissent comme des conséquences inévitables de la révolution. Toutefois, après une période plus ou moins longue de luttes, dont la nation a fait les frais et subi le dommage, le parti le plus fort, grâce au nombre ou à la qualité de ses adhérents ou au génie de son chef, finit par l'emporter. L'ordre se rétablit soit par l'installation d'une dictature, stadhoudérat ou empire, soit par l'établissement d'un gouvernement parlementaire, monarchie ou république. Mais le progrès qu'il s'agissait de réaliser en renversant l'ancien gouvernement et qui seul pouvait légitimer sa dépossession, est-il accompli ? La nation, c'est-à-dire l'ensemble des consommateurs politiques, sans distinction de classes, a-t-elle acquis, en échange des sacrifices extraordinaires de sang et d'argent que la révolution lui a coûtés, un gouvernement moins lourd et mieux approprié aux nouvelles conditions de son existence, plus pacifique et plus libéral ? L'ancien régime a-t-il disparu ? En apparence, oui sans doute. La vieille société politique qui possédait et exploitait l'État a été dépossédée et avec elle ont été emportés les monopoles et les privilèges à son usage ; mais la nation y a-t-elle gagné quelque chose ? Non, car une nouvelle société politique, recrutée dans une classe plus nombreuse et plus puissante, a pris la place de l'ancienne et, à son exemple, s'applique à tirer le plus gros bénéfice possible du domaine politique qu'elle a conquis et qu'elle exploite. D'ailleurs, elle subit des nécessités que son origine révolutionnaire lui a léguées. La révolution, par les luttes qu'elle a déchainées, a élevé le

risque de guerre ; il faut bien que le gouvernement issu de la révolution développe ses armements en raison de l'accroissement de ce risque. La révolution a été obligée de récompenser les vainqueurs sans dépouiller entièrement les vaincus. Le gouvernement qui a accepté son héritage se trouve par là même dans la nécessité de pourvoir à des obligations plus nombreuses, partant d'imposer à la nation des charges plus lourdes. Il a dû augmenter ses attributions et il n'a pu les augmenter qu'aux dépens de l'activité privée et de la bourse des contribuables. Il a dû encore remplacer les monopoles et les privilèges dont jouissait l'ancienne classe gouvernante par d'autres monopoles et d'autres privilèges, particulièrement adaptés aux intérêts non moins âpres et plus nombreux de la nouvelle. On s'est éloigné ainsi du but qu'il s'agissait d'atteindre, savoir de mettre les institutions politiques du passé en harmonie avec les conditions présentes d'existence des sociétés, de fonder un régime de liberté et de paix.

Cependant, le besoin de ce progrès politique subsiste après l'avortement révolutionnaire, comme il existait auparavant ; il est même devenu plus intense, car l'évolution industrielle qui le provoquait ayant continué son mouvement, tandis que l'évolution politique subissait une rétrogression, l'écart entre l'état économique des sociétés et leur état politique s'est agrandi. Ce besoin non satisfait et plus pressant entretient, en l'aggravant, le malaise et le mécontentement de la multitude, sur laquelle s'est appesanti le fardeau de l'exploitation politique, et encourage de nouvelles entreprises révolutionnaires. Des associations politiques se forment encore une fois pour renverser un gouvernement infidèle aux promesses de la révolution. Ces associations recrutent ordinairement leur état-major parmi les mécontents et les déclassés de la classe gouvernante, et elles s'appuient sur les classes qui supportent le poids de l'établissement politique sans obtenir une part proportionnelle dans les profits et avantages qu'il confère ; elles font au gouvernement établi une guerre publique, quand il la tolère, secrète et peut-être plus dangereuse quand il l'interdit, jusqu'à ce qu'elles réussissent à le déposséder. Mais le gouvernement issu de cette seconde révolution subit les mêmes nécessités qui s'étaient imposées à son prédécesseur, nécessités aggravées par un nouvel exhaussement du risque de guerre et une nouvelle augmentation du nombre des appétits à satisfaire, et la révolution aboutit encore une fois à une rétrogression.

Recrudescence du risque de guerre et des armements destinés à le couvrir, accroissement des attributions et des dépenses du gouvernement, abaissement de la qualité de son personnel, multiplication

et aggravation des monopoles et privilèges adaptés aux intérêts particuliers de la classe gouvernante, se résumant dans l'alourdissement progressif du fardeau de l'exploitation politique, au profit d'une classe et aux dépens de l'ensemble de la nation, voilà les résultats inévitables des révolutions, inévitables, disons-nous, car ils découlent des nécessités engendrées par l'emploi des moyens révolutionnaires.

Ces nécessités, elles s'imposent, notons-le bien, quel que soit le but assigné à la révolution par ses promoteurs. Ceux-ci se partagent en deux catégories : une minorité de fanatiques à l'esprit étroit, mais aux convictions sincères et désintéressées, une majorité d'aventuriers et de déclassés de toute provenance, gens qui n'ont rien à perdre et se jettent dans une entreprise révolutionnaire comme dans toute autre affaire aléatoire, avec l'espoir d'y trouver du jour au lendemain une situation et une fortune qu'ils ne pourraient jamais obtenir ou qu'ils n'obtiendraient qu'après de longues années de travail, en suivant les voies régulières. La révolution faite, les fanatiques, plutôt que de sacrifier leur programme à des nécessités qu'ils n'avaient pas prévues, se retirent pour la plupart et vont grossir l'armée des désillusionnés et des mécontents. Les autres renient et ajournent, sans aucun scrupule, des programmes qu'ils n'ont jamais considérés que comme des engins de guerre, des amorces jetées à la popularité ; ils s'empressent d'exploiter la situation inespérée que le succès de l'entreprise leur a value et d'en tirer tout ce qu'elle peut fournir de bénéfices et d'avantages, d'autant plus pressés de jouir qu'ils ont été plus longtemps à la portion congrue et qu'ils peuvent craindre un retour de la fortune, facilement convaincus d'ailleurs que la conservation de leur pouvoir est nécessaire au salut de la société menacée par les utopies de leurs anciens associés et autorisés par là même à employer les mesures de répression les plus implacables contre ceux qui ne craignent pas de recourir aux moyens révolutionnaires pour leur enlever ce pouvoir tutélaire. Ces moyens qu'ils considéraient comme légitimes quand ils s'en servaient eux-mêmes deviennent maintenant criminels. De là, une perversion dans les idées morales qui apparaît comme la conséquence inévitable de toute révolution : la moralité de la nation est ébranlée non seulement par une lutte dans laquelle les lois de la guerre civilisée sont méconnues et l'humanité outragée, par la confiscation des dépouilles des vaincus et le spectacle des querelles intestines que leur partage suscite entre les vainqueurs, par la curée effrénée des places, des bénéfices et des honneurs, mais encore par le manquement tantôt effronté, tantôt hypocrite aux promesses et aux enga-

gements les plus solennels, par le reniement des principes passé à l'état de principe chez les hommes qui gouvernent l'État et représentent la loi.

Dans le domaine des idées politiques et économiques la perversion et le recul ne sont pas moindres. La science politique est désormais subordonnée tout entière à un dogme : celui de la souveraineté du peuple qui ramène les sociétés modernes aux institutions embryonnaires des troupeaux primitifs, et son œuvre doit consister uniquement à chercher les modes d'application de ce dogme. La science économique est entraînée dans le même mouvement de recul. En effet, s'il appartient à la nation d'organiser et d'exploiter à son profit les services politiques de l'Etat, pourquoi son autorité et sa compétence ne s'étendraient-elles pas à tous les autres? La nation est souveraine et elle est intéressée au plus haut degré à la prospérité et au bonheur de ses membres. Qui donc, mieux qu'elle, pourrait organiser de la manière la plus utile et régler de la manière la plus équitable la production, la distribution et la consommation de la richesse? Comme la politique, la science économique a désormais pour tâche de chercher, dans la sphère qui lui est propre, les modes d'application du principe de la souveraineté du peuple, et elle rétrograde ainsi jusqu'au communisme.

G. DE MOLINARI.

REVUE DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Du 1er septembre au 15 novembre 1883.)

SOMMAIRE : La formation du crédit public. — Les fêtes foraines et les municipalités. — L'Ami des hommes. — Les classes agricoles de la Bretagne. — Les idées politiques de Rousseau. — L'étude des constitutions. — Travaux d'histoire. — Communications des savants étrangers. — Concours.

Les sciences économiques ont tenu une très grande place dans les travaux de l'Académie des sciences morales et politiques durant le trimestre qui vient de s'écouler. Sans parler du rapport si complet de M. Baudrillart sur la condition des classes agricoles de la Bretagne, l'Académie a, en effet, entendu la lecture de savants mémoires de MM. Léon Say, Frédéric Passy, Baudrillart, sur la formation du crédit public, les fêtes foraines, le marquis de Mirabeau et l'Ami des hommes.

I.

Le travail de M. Léon Say est une étude complète de la *formation du crédit public ;* le sujet y est exposé sous toutes ses faces.

Le crédit public, c'est-à-dire la disposition des capitalistes à prêter aux gouvernements, suppose nécessairement la confiance et la disponibilité des capitaux. Dans les époques de trouble et de perturbation on supplée à la confiance par des gages. Le prêt sur gage a été la forme de l'emprunt public pendant le moyen âge et jusqu'à la fin du XVIe siècle : un domaine était affecté comme garantie. D'autre part en France et dans différents pays, jusqu'au XVIIIe siècle, il y avait le prêt au service duquel un impôt particulier était affecté : les rentes de l'Hôtel-de-Ville ont été constituées par l'abandon au prévôt de Paris des diverses impositions, de la perception desquelles le roi se dessaisissait en faveur du corps municipal. Celui-ci se payait de ses mains propres, ce qui n'était pas précisément une preuve de confiance; encore il fallait qu'il crût que le roi respecterait la clause de recouvrement, car, dans le cas contraire, il n'existait aucune voie de recours légale. A mesure que l'on approche des temps modernes, la confiance tend à prendre une place de plus en plus grande et les deniers sont perçus par des intermédiaires et

même par l'État. Cependant, vers la fin du siècle dernier, cette méthode fut abandonnée : elle donnait lieu à trop d'abus et d'inconvénients. Aujourd'hui l'État, qui engage ses revenus, qui en concède le recouvrement à ses créanciers constitués en syndicat, ne remplit pas les conditions de ce que doit être le crédit public à notre époque. Le gouvernement de la Défense nationale se mit dans ce cas en affectant comme gage les forêts de l'État au remboursement des avances faites par la Banque de France. Le crédit moderne n'est désormais considéré comme ayant atteint tout son développement que lorsque les gages et les affectations spéciales disparaissent devant l'engagement pris par la loi, et que les créanciers ont pour unique garantie la valeur de la loi et les revenus du pays. Les engagements ne subissent point l'influence des changements politiques; aucun gouvernement ne peut se refuser à exécuter les obligations contractées par le gouvernement qui l'a précédé. Aussi les engagements sont-ils toujours sanctionnés par des assemblées législatives régulières; tous les grands capitalistes qui ont consenti des prêts au gouvernement ont exigé cette garantie.

La disponibilité des capitaux s'est accrue avec la fortune mobilière. Cependant jusqu'à la fin du XVIIIe siècle et même un peu plus tard, l'argent pouvait être partout, mais il n'était point, en quelque sorte cosmopolite, comme de nos jours. C'est à partir de l'ère de paix qui a suivi les grandes guerres de la Révolution et de l'Empire que le marché des capitaux est devenu universel. C'est ainsi que lors du grand emprunt de 1872, sur 934.276 souscripteurs on comptait 107.612 étrangers ayant souscrit 26 milliards de francs. Cette tendance des capitaux à s'offrir à tout emprunt présentant des garanties a de grands avantages; elle a des inconvénients aussi; elle amène les États à abuser de leur crédit parfois et les entraîne dans une voie de prodigalité toujours fâcheuse. L'ouverture de grandes souscriptions publiques n'a pas fait disparaître, comme on le croyait, les intermédiaires; loin de là; la plupart des souscripteurs ne sont que des spéculateurs achetant avec l'intention de revendre avec un bénéfice; il arrive même fréquemment qu'ils ont recours à des subterfuges pour se procurer un grand nombre de titres. Le taux de l'intérêt servi par le gouvernement exerce bien certainement une influence considérable sur le succès des emprunts; néanmoins, le crédit d'un État n'est fondé que si cet État peut trouver des capitaux à bon marché. Dans les pays jeunes le taux du crédit public est réglé par le taux du crédit privé; dans les autres contrées, c'est le taux de l'intérêt servi aux créanciers de l'État qui règle le crédit privé, et le cours des effets publics est l'indice de la situation générale des affaires. Les cours des fonds publics sont ce

que la situation des affaires publiques et commerciales les fait, et ils obéissent à la fois à des influences multiples qu'on ne peut saisir que d'une façon très générale. A bien des époques on a cru en France que l'État pourrait intervenir d'une façon utile et efficace pour relever ou maintenir les cours et, par suite, le crédit public. M. Léon Say passe en revue ces différentes tentatives et montre que l'expérience a presque toujours démenti cette opinion. L'éminent académicien constate notamment qu'en 1881 la crise ayant éclaté avant la libération totale de l'emprunt de 1 milliard en trois pour cent amortissable, le ministre des finances, pour ne pas enlever au marché les 200 millions alors exigibles, employa les ressources du Trésor en reports jusqu'à concurrence des versements attendus; il ajoute que l'opération réussit; mais il faut remarquer qu'elle eut un résultat fâcheux; elle entretint dans le public l'opinion que le gouvernement peut intervenir pour aider une spéculation à la hausse à se liquider et pour arrêter la spéculation à la baisse. Les nombreux exemples cités par M. Léon Say suffisent à prouver que l'intervention de l'État a toujours eu des effets mauvais ou nuls; aussi peut-on dire que cette intervention doit absolument être repoussée d'une manière générale.

D'autre part, lorsqu'on parcourt le tableau des cours d'une rente consolidée dans un État dont le crédit est établi, comme en Angleterre ou en France, on reconnaît que ce crédit ne peut être fondé que par le progrès de la civilisation et de la richesse. On a parfois prétendu que ce crédit, cette faculté d'emprunter est un mal, en ce qu'elle pousse les gouvernements à faire des dépenses inutiles et même à entreprendre des expéditions et des guerres aventureuses. Il y a là, selon M. Léon Say, une inexactitude. La vérité pour lui est que, si l'on peut abuser du crédit, on peut aussi en user avec propos; dans le premier cas c'est un mal; au cas contraire c'est un bien.

La communication de M. Frédéric Passy sur les *fêtes foraines et les administrations municipales* offre un intérêt d'autant plus grand que ces fêtes ont pris dans ces derniers temps et aux environs de Paris, sinon à Paris même, un développement considérable; on peut même dire qu'elles tendent à devenir la préoccupation principale des municipalités et d'une partie de la population. M. Frédéric Passy ne méconnait point les services qu'ont pu rendre au point de vue commercial les réunions périodiques où les vendeurs et les acheteurs sérieux étaient sûrs de se rencontrer, dans un temps où les moyens de communication étaient rares et difficiles; mais alors la foire était le principal, la fête l'accessoire. Il admet aussi qu'il ne faut pas songer à marchander aux travailleurs les plaisirs,

un peu simples et inoffensifs, qu'ils peuvent prendre dans ces assemblées. Mais s'agit-il de cela pour les fêtes que l'on voit s'étaler et se multiplier à époques fixes, dans les rues, sur les boulevards de Paris et sous ses murs? Sont-elles, comme on essaie de le dire, un élément de prospérité locale et convient-il de les développer? M. Passy ne le pense pas. Le commerce, c'est-à-dire le vrai commerce, n'a rien à y voir; il n'y a ici d'interessé que l'industrie de quelques nomades, teneurs de jeux de hasard, marchands d'objets de rebut, bateleurs, teneurs de bals, montreurs de bêtes, directeurs de spectacles grossiers, somnambules et tireurs de cartes exploitant la bêtise humaine par le mensonge. Dans ces fêtes l'administration encourage, provoque, subventionne à peu près tout ce qui, en temps normal, est justement puni : les bruits nocturnes, les industries suspectes, les exhibitions immorales, l'encombrement et la malpropreté des voies publiques, les réclames mensongères, la promiscuité des sexes, les jeux de hasard, les exercices dangereux, l'ivrognerie, les rixes et même les vols, car les filous et les voleurs ne manquent jamais d'accourir sur ces champs de fête, où l'agglomération des personnes leur permet d'exercer leur métier tout à leur aise. On prétend, il est vrai, que ces fêtes, en attirant les visiteurs, sont une source de recettes pour les finances municipales et de profits pour les marchands, que, suivant l'expression populaire, elles font aller le commerce. M. Frédéric Passy fait voir qu'en réalité chaque commune, tour à tour, attire chez elle des consommateurs et leur fait faire, à son profit, de la dépense au détriment de leurs autres satisfactions apparemment, et au détriment aussi de leurs propres ressources; chacune, en faisant appel à la dissipation, a cru attirer à elle la substance de ses voisins, et chacune, si elle faisait le total des consommations inutiles, des dépenses inconsidérées et des journées perdues dont elle a sa part, se trouverait avoir réalisé une diminution dans sa richesse, dans son bien-être et dans sa moralité. Le travail a été réduit partout, la gêne a été introduite dans une foule de familles et l'on a semé souvent à plaisir des habitudes funestes.

D'un autre côté, on soutient qu'il faut que le peuple s'amuse et même qu'on l'amuse. On en vient ainsi à mettre l'amusement partout, à exciter le goût des plaisirs, à faire des plus horribles catastrophes, sous une couleur de bienfaisance, des prétextes à réjouissances. C'est là une pente déplorable sur laquelle il convient de s'arrêter. Sans doute, parmi les individus qui attirent le public dans les cirques et les spectacles forains, il y a beaucoup de braves gens qui n'ont que cette manière de vivre et qui n'ont pour moyen d'existence que ce métier peu lucratif, pénible, parfois même péril-

leux; on ne peut songer à leur interdire d'exercer honnêtement ce métier; mais ce que l'on est en droit de réclamer, c'est que l'on ne fasse plus de réclame pour attirer le public, qu'on ne leur accorde plus de privilèges aux dépens des contribuables; si, par suite, leur profession ne suffit pas à les faire vivre, ils n'auront qu'à mieux employer leur adresse et leur force et à prendre rang parmi les véritables travailleurs; ils y gagneront et la société n'aura qu'à se louer de ce changement.

A la suite de cette lecture, M. Jules Simon, tout en adhérant aux idées émises par son confrère, a déclaré qu'il fallait porter un autre jugement sur les fêtes nationales, sur les solennités patriotiques qui font appel aux bons et nobles sentiments; il trouve que ces dernières auraient mérité une étude tant au point de vue moral qu'au point de vue national. M. Jules Simon s'est aussi demandé si la question que M. Frédéric Passy venait de traiter ne se rattachait pas, d'une façon indirecte, il est vrai, à une question d'éducation : celle de savoir jusqu'à quel point on peut instruire la jeunesse et même les personnes plus âgées en les amusant.

M. Baudrillart a lu une étude critique sur *l'Ami des hommes, ou Traité de la population*, du marquis de Mirabeau. Dans cet ouvrage dont la forme est irréprochable et dont le fond est parfois solide le marquis de Mirabeau a fait preuve d'une originalité et d'une sagacité remarquables : il pose d'une manière très judicieuse le problème économique. Pour lui la vraie richesse, ou du moins la première et la source de toutes les autres, est dans l'homme; il faut donc multiplier les hommes et combattre la dépopulation. Mais la population suppose les subsistances et l'agriculture, lesquelles, à leur tour, ne sauraient se passer d'une population développée. Mirabeau ne veut pas qu'on sépare ces deux termes, mais il place l'homme avant la terre, car l'intelligence et le travail de l'homme mettent seuls la terre en valeur. C'est le sentiment profond de cette vérité, c'est cette manière ferme et juste de poser le point de départ de la science économique qui marquent la place du marquis de Mirabeau dans les commencements de l'économie politique. On a voulu parfois faire de l'auteur de *l'Ami des hommes* le véritable père de l'économie politique et lui donner la place assignée habituellement à Quesnay; mais il faut bien remarquer qu'il n'avait pas, à proprement parler, de système, et qu'il ne possédait pas la force nécessaire pour en produire un. Il ne perdit pas en devenant le disciple de Quesnay; il avait plus d'une vérité économique à apprendre de son nouveau maître. Ce que l'on doit reconnaître, d'un autre côté, c'est que le marquis de Mirabeau a énoncé quelques vérités dont il est regrettable que les économistes du XVIII

siècle et avec eux les législateurs de l'Assemblée Constituante n'aient pas fait leur profit, c'est qu'il a proclamé le grand principe de la liberté du travail, la nécessité d'une population abondante les bienfaits de la petite propriété. En résumé, M. Baudrillart trouve que *l'Ami des hommes* se recommande par de grandes qualités, mais il ne pense pas qu'il mérite toutes les louanges qu'on lui a adressées ces derniers temps; il croit surtout que c'est à tort qu'on a voulu élever le marquis de Mirabeau au détriment de Quesnay.

II.

M. Baudrillart a continué la lecture de son remarquable rapport sur la *condition morale, intellectuelle et matérielle des populations agricoles de la Bretagne* d'après l'enquête entreprise par lui sur l'invitation de l'Académie.

Avant la Révolution, le mal résultant de l'ancien régime n'était pas aussi grand en Bretagne que dans d'autres provinces; il est vrai que les jugements portés sur cette contrée antérieurement à 1789 sont assez contradictoires; ils sont, par exemple, très sévères lorsque l'on néglige le littoral pour ne voir que l'intérieur du pays, comme le fait remarquer Arthur Young: « pays pauvre, arriéré, aux trois quarts inculte, rendements pitoyables; » telle est l'opinion émise par lui. De son côté, M. L. de Lavergne a vu dans la Bretagne une province riche et prospère et il n'a pas hésité à la placer au premier rang; d'après le savant économiste, les Bretons souffraient si peu de l'ancien régime qu'ils ont très mal accueilli la Révolution. Mais M. Baudrillart fait très justement remarquer que les paysans n'ont repoussé la Révolution que lorsque la religion catholique a été mise en cause. Les cahiers du tiers-état, dans les évêchés de Vannes, Rennes et du reste de la Bretagne, contiennent les mêmes plaintes et les mêmes griefs que ceux des autres provinces en ce qui concerne la condition des paysans. D'autre part, depuis 1789, les améliorations n'ont point marché en Bretagne aussi rapidement qu'ailleurs. Il faut comparer à cet égard les dernières années qui ont précédé la Révolution, l'année 1840 et l'année 1880. En ce qui touche la population, aujourd'hui comme autrefois, l'intérieur même du pays, dans des conditions insuffisantes de culture, nourrit plus d'habitants que le reste de la France sur un terrain donné; la moyenne pour l'ensemble du pays étant de 68 ou 69 habitants par kilomètre carré, on en trouve 74 dans le Morbihan, 87 dans l'Ille-et-Vilaine, 92 dans les Côtes-du-Nord, 99 dans le Finistère. La population a augmenté depuis 1789 de près de 740.000 âmes et depuis 1810 de 810.000. La production

animale et végétale donne de beaux résultats: la Bretagne compte 1.770.000 têtes de gros bétail, 555.000 chevaux, 500.000 porcs; il s'en faut de beaucoup que la Bretagne possédât, il y a un siècle, une pareille richesse. L'exportation enlève aujourd'hui une partie des produits de la basse-cour et le poisson aussi est enlevé pour la consommation des villes, mais cette exportation est pour le pays une source de richesse. Les terres arables, qui, en 1840, n'atteignaient que le chiffre de 417.595 hectares, sont évaluées actuellement à 1.670.000 hectares; les landes occupaient vers 1789 42 0/0 du territoire, en 1840 le quart seulement. Les progrès du défrichement ont été retardés par le manque de capitaux et aussi par la force de la coutume; le cultivateur breton trouve tout naturel d'avoir un tiers de son domaine en landes dont il utilise les plantes comme engrais ou même pour l'alimentation de son bétail. Des communes qui possèdent une grande partie des landes éprouvent une vive répugnance à s'en défaire : ces terres incultes servent de pâture et fournissent de la litière; on les loue depuis 1 franc jusqu'à 22 francs l'hectare. L'obstacle au défrichement, ce n'est pas, comme on le croit, le domaine congéable avec l'insuffisance de capitaux, mais bien l'élévation de la dépense; par exemple, pour boiser 139.900 hectares dans le Morbihan et cultiver le surplus, il faudrait 68 millions. Pour mener à bien une telle entreprise, il faudrait l'action de l'État; suivant d'autres personnes, celle de vastes associations, et il conviendrait aussi d'imposer aux fermiers, dans les baux nouvellement consentis, l'obligation de mettre en valeur une certaine quantité de landes.

L'augmentation des terres labourables a favorisé celle des plantes alimentaires; la Bretagne récolte beaucoup de grains et de blé. Le département du Finistère cultive 25.808 hectares en froment, 32.169 en seigle, 32.930 en sarrasin. Celui-ci l'emporte aussi pour le rendement, qui est de 21 hectolitres par hectare, tandis que le froment ne donne que 15 hectolitres 60 et le seigle seulement 12 hectolitres 08. La pomme de terre couvre 11.163 hectares avec un rendement de 96 hectolitres. Les populations se nourrissent surtout de seigle plus ou moins mêlé de froment et de blé noir et vendent leur blé; on peut dire que cette contrée est le grenier de la France pour les exportations; elle fournit plus de la moitié des grains qui alimentent le commerce maritime, et l'on estime à plus de 36.000 tonnes les expéditions en grains, principalement en froment, du département de la Loire-Inférieure. Ce progrès est dû pour une bonne part au développement des voies de communication. Au point de vue de la vicinalité, une amélioration a été lente à se produire; c'est seulement depuis 1840 que l'on a vu se multi-

plier les chemins; les chemins ruraux font encore défaut dans un grand nombre de localités; la construction des 35.000 kilomètres de voies de communication (y compris les chemins de fer) a rencontré beaucoup de résistance dans les préjugés et l'ignorance. C'est cet esprit de routine qui a retardé l'amélioration de l'outillage agricole et des méthodes de culture; le mouvement progressif, de ce côté, n'a commencé que vers 1830; aujourd'hui les instruments perfectionnés ont pénétré un peu partout. Il en est de même des méthodes modernes de culture, notamment de l'assolement alterne; on a vu se répandre aussi l'usage de la chaux, du plâtre, du noir animal, du guano et des autres engrais.

La classe des propriétaires s'est beaucoup accrue depuis la Révolution; les grands propriétaires résidant sur leurs domaines et exploitant eux-mêmes sont peu nombreux; leur chiffre cependant tend à augmenter; la classe des moyens propriétaires est importante, mais la majorité est formée par les petits propriétaires. Le petit propriétaire breton est plus un travailleur agricole qu'un entrepreneur de culture pourvu d'un capital.

M. Baudrillart étudie ensuite l'état de la propriété dans les cinq départements de la Bretagne. Dans le Finistère, elle diffère beaucoup, suivant que les terres appartiennent au littoral ou à la zone intermédiaire, ou au reste du département, qui en forme la partie la plus productive; toutes cependant bénéficient du climat tempéré dont jouit la presqu'île armoricaine. Dans l'arrondissement de Quimper, les terrains ont une valeur très inégale; les grandes propriétés s'y divisent très fréquemment en petites fermes d'un revenu modique; seulement les personnes qui ont fait leur fortune dans l'industrie maritime appliquent leur capital à la terre; l'arrondissement de Morlaix présente toutes les diversités, toutes les inégalités rencontrées ailleurs, mais la propriété ne se montre nulle part plus habile à tirer parti de toutes les qualités du terrain; dans les arrondissements de Brest et de Chateaulin, la grande propriété ne représente guère plus du sixième du territoire; la moyenne y figure pour un tiers et la petite pour la moitié. La propriété moyenne est possédée en grande partie par des paysans qui cultivent la terre avec le concours de leur famille, qui d'ordinaire est nombreuse. Cette introduction du paysan dans la propriété moyenne est due aux ventes répétées faites par les propriétaires habitant les villes, qui préfèrent avoir leur fortune en valeurs mobilières; une terre étendue, à peine mise en vente, est rapidement dépecée, sans que toutefois ce morcellement soit jusqu'à présent excessif. Le département du Morbihan est resté le plus breton par la persistance des traditions et l'aspect du pays; les petites îles du

Morbihan sont de véritables épaves d'un autre âge, encore soumises, en tout ce qui touche la vie morale et économique, au pouvoir absolu et paternel du curé ou recteur; dans l'île d'Hœdic on rencontre une sorte de communauté (qui, à vrai dire, n'exclut pas la propriété individuelle); la propriété est très divisée, émiettée même; aussi a-t-on cru nécessaire de recourir à une exploitation en commun, dont les produits se partagent proportionnellement à la part de propriété de chacun des associés; c'est également à frais communs que s'exécutent les travaux publics qui, du reste, se réduisent à fort peu de chose. Cette organisation, entièrement fondée sur de vieilles traditions et de vieilles habitudes, est contraire à tout progrès et maintient la population dans un état d'ignorance, de pauvreté et de sujétion. Revenant au Morbihan continental, M. Baudrillart remarque que la culture y est en général peu avancée, que la grande propriété y tend de plus en plus à se morceler en très petites fermes; dans ce département, l'arrondissement de Lorient semble avoir la supériorité sur les autres pour la richesse de ses exploitations agricoles; au contraire celui de Vannes se place au dernier rang pour la richesse des propriétés et des cultures; dans ceux de Ploërmel et de Pontivy la valeur des terres varie de canton à canton. Les Côtes-du-Nord sont un département à la fois agricole et maritime; l'industrie de la pêche a permis d'affecter à la culture les capitaux qui lui manquaient; la propriété y est très divisée; M. Baudrillart voit dans cet émiettement un excès réel; la terre ne devient certainement pas improductive, mais en beaucoup de localités, surtout dans celles qui avoisinent les villes ou les chemins de fer, la culture maraîchère remplace de plus en plus la culture des céréales et l'élève du bétail. L'arrondissement le plus pauvre est celui de Loudéac; vient ensuite celui de Guingamp, dont certaines parties sont plus riches, grâce à l'élève des bêtes à cornes et des chevaux; celui de Lannion, grâce à la culture maraîchère et à la culture des céréales, est dans une situation encore meilleure.

III.

M. Nourrisson a communiqué une étude sur l'*origine des idées politiques de J.-J. Rousseau.* Toutes les idées politiques de Rousseau peuvent se ramener à un petit nombre de paradoxes qui se retrouvent sous des formes diverses dans le *Discours sur les lettres et les arts,* dans le *Discours sur l'inégalité des conditions,* dans le *Contrat social.* En premier lieu, le temps qui constitue un des grands facteurs de l'évolution vers le mieux n'exerce, d'après Rousseau, qu'une action corruptrice et délétère; en second lieu, la réflexion

qui distingue l'homme de l'animal n'est, suivant Rousseau, qu'une cause de dépravation. L'organisation en société est un mal. Enfin Rousseau prétend que c'est le passage de l'état naturel à l'état civil qui substitue, dans la conduite de l'homme, la justice à l'instinct et donne à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant; en conséquence, il fait de l'État le maître absolu de tous les citoyens et il soutient que nul ne peut empêcher un peuple de changer ses lois, même les meilleures.

M. Nourrisson fait voir que le *Contrat social* a été écrit et publié pour Genève et que c'est le gouvernement genevois que l'auteur voulait réformer. Si cet ouvrage a trouvé en France au XVIIIe siècle une très grande popularité, c'est que ses doctrines répondaient aux idées d'alors. Rousseau y soutient en effet que la souveraineté appartient au peuple assemblé, que les dépositaires du pouvoir sont plus les ministres que les maîtres de la nation, qu'en dehors de cette condition assujettie les gouvernants sont toujours et nécessairement les ennemis des gouvernés, qu'à tous les points de vue la forme républicaine est préférable à la forme monarchique. Or, toutes ces idées étaient conformes à celles qui avaient cours alors.

M. Boutmy a lu un mémoire sur *les précautions à prendre dans l'étude des constitutions étrangères*. Son travail concerne plus spécialement l'étude de la constitution américaine. L'auteur recommande de ne pas juger les constitutions étrangères d'après les nôtres, de ne pas voir dans une constitution fédérale comme celle des États-Unis des analogies avec nos institutions unitaires. Ainsi, ce qu'on nomme la *déclaration des droits* dans la constitution américaine ne concerne pas les droits absolus du citoyen et de l'homme; c'est une série de stipulations destinées à garantir l'autonomie des États contre les empiètements du gouvernement fédéral, notamment en ce qui touche la liberté religieuse. La constitution fédérale n'est qu'un fragment de l'établissement politique des États-Unis; elle n'a par elle-même aucune signification; pour la comprendre, pour en posséder le sens déterminé, il faut la comparer aux constitutions des États qui sont à son égard un surplus essentiel; quelque chose comme la tête et les membres à l'égard du tronc. Cette relation semble avoir échappé aux écrivains français. La constitution fédérale, en réalité, vise uniquement quelques grands actes de la vie politique commune des États; une multitude de citoyens aux États-Unis peut vivre et mourir sans qu'aucun d'eux ait eu l'occasion de recourir au fonctionnement de la constitution fédérale. On peut dire en dernière analyse que la constitution fédérale n'est que le complément de la constitution des États.

Enfin, il nous reste à mentionner les communications de

MM. Martha sur *la précision dans l'art*, Gréard sur *l'esprit de discipline dans l'éducation*, V. Duruy sur l'*empereur Julien*, J. Zeller sur *la bataille de Bouvines*, celles de MM. Arthur Desjardins et Cars sur *le Congrès de Paris et la jurisprudence internationale, et la philosophie de Rivarol* ainsi que les lectures que des savants étrangers, MM. Bayet et Vigier, ont été admis à faire sur les *élections pontificales des* VIIIe *et* IXe *siècles pendant la période carolingienne*, ainsi que sur *la question de l'alliance anglaise sous le ministère de Richelieu.*

IV.

L'Académie a tenu le 10 novembre sa séance publique annuelle. M. Jules Simon, secrétaire perpetuel, a lu une *notice sur la vie et les travaux de M. Guizot.* M. Pont, président, a prononcé le discours d'usage dans lequel il a fait connaître le résultat des concours.

Dans le concours ouvert par la section de morale sur *la casuistique stoïcienne* le prix a été décerné à M. Thamin, professeur de philosophie au lycée de Brest. Dans le concours Odilon Barrot sur l'*organisation municipale et départementale en France depuis* 1789 *comparée aux institutions analogues à l'étranger*, le prix a été décerné à M. Joseph Ferrand, ancien préfet ; une mention honorable a été accordée à M. de Ferron, conseiller de préfecture de la Seine. Le sujet du prix Léon Faucher pour 1882 était *les associations coopératives;* l'Académie a recompensé les mémoires de MM. Hubert Valleroux et C. Renault ; pour 1883 le concours Léon Faucher portait sur *les assurances ;* le prix a été attribué à M. Chaufton, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; des mentions honorables ont été décernées en outre à M. C. Renault et à un auteur resté inconnu. Dans le concours Crouzet, qui se rapportait à *la philosophie de l'évolution,* le prix n'a pas été décerné, mais une mention honorable a été affectée au mémoire envoyé par M[me] Clémence Royer. Le prix Jean Reynaud a été attribué à M. F.-T. Perrens, inspecteur de l'Académie de Paris, pour son *Histoire de Florence.*

Il ne saurait être question de mentionner ici tous les sujets mis au concours ; néanmoins, il en est plusieurs qui doivent être signalés. Le concours Léon Faucher de 1885 portera sur *la vie, les travaux et les doctrines d'Adam Smith;* le prix Wolowski pour 1885 sera décerné au meilleur ouvrage d'économie politique composé dans les six années ayant précedé le terme du concours fixé à la fin de 1884. L'Académie a prorogé à 1885 le concours sur *les coalitions et les grèves dans l'industrie* et à 1886 celui sur *la permanence des lois économiques* pour le prix Rossi ; elle a proposé pour l'année 1886 le sujet de *la question des salaires.* La section d'économie po-

litique a fait remettre au concours pour 1886 la question de *la main-d'œuvre* et celle de l'*histoire des céréales en France;* elle a proposé, en outre, pour 1886, le sujet suivant : *De la forme des emprunts publics en France, en Angleterre et en Hollande au* XVIIIe *et au* XIXe *siècle.* Le prix quinquennal Beaujour sera distribué au meilleur mémoire adressé, pour 1886, sur l'*indigence depuis le* XVIe *siècle jusqu'en* 1789, et pour 1885, sur *la protection de l'enfance, au point de vue des enfants trouvés et assistés ou délaissés par leur famille.* Enfin, il faut noter que sur la proposition de la section de législation, l'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours pour 1885 la question des *réformes de la législation relative à la condition des étrangers en France et dans les colonies*, et pour 1886 celle des *réformes qui pourraient être introduites dans la législation des faillites en France, d'après l'examen comparé des principales législations étrangères.*

Joseph Lefort.

LES RÉFORMES DOUANIÈRES

EN ESPAGNE[1]

DEUXIÈME ARTICLE.

IV.

Les tarifs de 1802 et 1826 subsistèrent avec les altérations dont nous avons parlé dans le précédent paragraphe et avec plusieurs autres moins importantes jusqu'à l'année 1841, où les Cortès autorisèrent un tarif d'exportation et d'importation pour les provenances de l'étranger en général, de l'Amérique et de l'Asie respectivement. Ce dernier était divisé en deux : l'un pour les fruits et les denrées des Philippines, et l'autre pour les produits de la Chine, mais sans comprendre le reste du territoire asiatique.

Une telle diversité des tarifs, où l'on fixait pour chaque espèce de marchandises, sous une même évaluation, trois différents types de droits, selon qu'elles provenaient des possessions espagnoles, des pays qui avaient jadis appartenu à l'Espagne ou des nations étrangères, devait nécessairement favoriser les importations américaines et asiatiques et offrir l'occasion d'entamer des rapports avec les jeunes natio-

---

[1] Voir le numéro d'octobre.

nalités du Nouveau Monde, comme c'était sans doute l'intention des législateurs.

D'ailleurs, les articles admis au commerce dans les trois tarifs d'importation furent réduits à 1506 et les prohibitions à 94, tandis que le tarif d'exportation ne comprenait que 14 articles et 11 prohibitions.

Le principal mérite de la réforme fut la suppression définitive des douanes intérieures; cette mesure avait été arrêtée, comme nous l'avons dit, par les Cortès de 1820; mais elle n'avait été exécutée qu'en partie et pour quelque temps, car les douanes intérieures, rétablies avec la réaction de 1823, subsistaient en nombre plus ou moins grand en 1841.

On fit en outre disparaître des tarifs d'importation, la diversité d'évaluations, établie par celui de 1826, et on classifia les tissus de chanvre, de lin et de soie par leur nombre de fils et leur poids, et non pas par le nom du tissu, comme il était d'usage jusqu'alors.

On supprimait ainsi des centaines d'articles et on facilitait les opérations douanières.

Cette réforme atteignit tout son développement à l'occasion d'une insurrection survenue cette même année dans les provinces basques et la Navarre; le gouvernement profita de la victoire qu'il obtint sur les rebelles pour étendre le système général de la Monarchie à ces provinces, et il arriva ainsi à réaliser l'unification des tarifs, vainement arrêtée déjà par les Cortès de 1820.

Cependant, les tarifs de 1841 étaient encore très restrictifs et imparfaits.

D'abord, l'exagération des évaluations, faites les unes avec malice, sans tenir compte des prix réels du marché, et les autres méconnaissant absolument ces mêmes prix, rendait illusoire, en grande partie, la modicité des droits du tarif; ensuite, ces droits étaient augmentés d'autres dits de consommation (octroi), qui s'élevaient en général au tiers et souvent à la moitié ou même aux deux tiers des premiers. De sorte que le type de 15 p. 0/0 montait à 20 et 25, et atteignait avec les droits d'octroi 40 et 50 p. 0/0, lorsque l'importation avait lieu sous pavillon national. Si les marchandises arrivaient sous pavillon étranger, le droit était encore augmenté d'un tiers ou d'une moitié [2], plus, de 6 p. 0/0 d'arbitres (arbitrios).

De là un autre dommage, qui consistait dans la difficulté de déterminer la somme qu'on devait payer sous ces différents chapitres : il fallait se livrer à un calcul très compliqué, en tenant compte de l'unité de mesure, de la valeur fixée, du tant pour cent exigible à l'importation

[1] Le même procédé était appliqué aux étoffes de laine, mais avec la malheureuse idée de fixer leurs droits par type longitudinal, par vaves carrées (mesure espagnole de trois pieds de long) et même par unités de draperie.

[2] Cette surtaxe était nommée droit différentiel de pavillon.

sous pavillon national, de la surtaxe correspondante lorsque l'importation avait lieu sous pavillon étranger, des droits d'octroi et du 6 p. 0/0 pris sur le montant des droits de tarif.

En outre, le tarif de 1841 ne comprenait ni les céréales ni les cotonnades, qui étaient précisement l'objet des prohibitions les plus anciennes et les plus nombreuses, quoique les Cortès eussent demandé au gouvernement de leur présenter dans la législature suivante un projet de tarif suplémentaire, comprenant les deux articles cités. Le point le plus important de la législation douanière ne fut pas abordé et on le légua à la posterité comme un problème redoutable dont la solution était réservée à d'autres temps et d'autres législateurs. Grâce à l'influence dont jouissaient à cette époque, dans les régions officielles, les grands propriétaires de terres et les patrons des manufactures de coton, il réussirent à écarter pour leurs produits toute concurrence étrangère.

Mais le défaut capital du tarif de 1841 était l'instabilité, car, à l'exemple de ce qu'on avait fait pour celui de 1820, on ordonna que tous les deux ans le gouvernement proposerait aux Cortès les modifications, rectifications ou changements que l'expérience conseillerait d'introduire dans ce tarif. Le gouvernement lui-même fut autorisé, en cas de notoire utilité publique et pendant la clôture des Cortès, à interdire l'entrée des marchandises étrangères, à augmenter les droits établis à l'importation, enfin à réduire ceux que payaient les matières premières employées dans les fabriques nationales; sauf à rendre compte aux Cortès de l'usage qu'il aurait fait de cette faculté. Cette condition ne fut toutefois point observée à la lettre; le gouvernement modifia à diverses reprises et ordinairement dans un sens libéral, le tarif sans le concours des Cortés.

Ces modifications furent consignées dans un *suplément* publié en 1848; elles constituaient des améliorations sérieuses au tarif primitif; avec les simples réductions de droits, on abolit plusieurs prohibitions, en fixant celles-ci à 18 à l'importation et 4 à l'exportation, non compris celles qui concernaient les articles soumis au monopole de l'État.

V.

En attendant, la législation douanière de 1841 restait en grande partie en vigueur, et il fallut procéder à sa revision. On autorisa par la loi du 12 juillet 1849, mise à exécution par l'arrêté du 5 octobre suivant, deux nouveaux tarifs: l'un pour l'exportation et l'autre pour l'importation, subdivisé en deux autres, le tarif général et le tarif spécial des cotonnades.

Le tarif général ne comprenait que 1410 parties [1], et encore ce nombre

[1] Les tarifs spéciaux d'Amérique, des îles Philippines et de la Chine, établis en 1841, étaient remplacés par quelques règles très simples.

aurait-il été moins grand, si les droits n'avaient pas été différenciés selon les provenances.

Citons la disposition essentielle de cette loi:

« Les articles étrangers que la consommation demande et que l'industrie nationale ne produit pas, payeront 15 p. 0/0, ce droit pouvant être élevé à 20, mais seulement en cas extraordinaire. »

En effet, ce maximum ne fut pas dépassé, et on persévéra dans la voie déjà ouverte en 1841.

De plus, les prohibitions furent réduites au nombre de 14, comprenant les articles monopolisés par le fisc, les objets offensant la morale et la religion et les préparations médicinales contraires aux règlements sanitaires. De sorte que, sans tenir compte du tarif spécial des cotonnades il ne restait que quatre ou cinq articles dont l'importation fût défendue, parmi lesquels les grains et les farines.

Le grand avantage de cette réforme était d'admettre à l'importation plusieurs articles de coton, ainsi que les tissus de soie, de laine, de lin et de chanvre, mélangés de coton dans la proportion d'un tiers. Sans doute, dans le tarif spécial de cotonnades, on maintenait encore la prohibition pour 11 articles de passementerie, les filés jusqu'au numéro 59 inclusivement, les mouchoirs jusqu'au numéro 19 et les autres tissus jusqu'au numéro 35. Sans doute aussi on fit, dans quelques articles de la loi de douane, des altérations arbitraires et subreptices qui leur attribuaient un sens beaucoup plus restrictif. Mais l'élan était donné, et le régime douanier des cotons perdit le caractère prohibitif dont il avait été empreint depuis sa naissance, en 1718.

A côté de ces mérites, les tarifs de 1848 recélaient de graves défauts. Ainsi, par exemple, quoiqu'on eût adopté le taux de 15 p. 0/0 comme type général des droits à l'importation, on éleva au double ceux de 25 et 30 assignés jusqu'alors à quelques articles ; on ajouta six articles aux quatre taxés de 25 p. 100 et vingt-cinq aux huit qui payaient 40, et on taxa vingt-et-un articles à 50 p. 0/0, et deux à 70, tandis que dans le tarif de 1841 il n'y en avait qu'un taxé à 50.

Toutefois, cette législation ne demeura pas longtemps intacte. En 1851, on ordonna de supprimer comme droit spécial le 6 p. 0/0 d'arbitres et de l'englober dans le droit général de douanes, ce qui rendait plus facile l'estimation du droit, quoique sans diminuer la somme à payer. On réduisit en même temps les droits sur la morue, portés en 1849 jusqu'à 70 p. 0/0, ainsi que sur les cuirs, la faïence, le papier, les bas de fil et de laine, qui, pour la plupart, n'entraient qu'en contrebande, et sur les étoffes de laine, dont la taxe était si élevée, de l'aveu du gouvernement lui-même, qu'elle devenait presque prohibitive.

Par un autre arrêté de 27 février de 1852, on augmenta les droits sur les aciers, les fils et les lames de métal et les feuilles de fer-blanc.

Le 1er mai suivant, vu les modifications que les tarifs en vigueur avaient subies, on résolut de procéder à leur refonte et on les publia rectifiés et avec quelques règles pour en faciliter l'application.

Le 10 septembre de la même année, on fit de nouvelles réductions dans les droits, et depuis lors les facilités données au trafic extérieur furent si nombreuses qu'il faudrait un in-folio pour en rendre compte.

Cependant, nous ne passerons pas sous silence l'arrêté du 10 décembre de 1852, par lequel on abolit la restriction qui privait les vaisseaux espagnols du bénéfice du pavillon, lorsqu'ils revenaient chargés de denrées, de fruits ou d'effets, de Gibraltar, du Portugal ou de l'Algérie, ou bien des côtes de la France jusqu'à Marseille d'un côté, et de l'autre jusqu'à la Gironde. Cette restriction, établie en 1826, avait pour objet de stimuler la marine espagnole à faire la navigation au long cours ; mais après vingt-six années d'expérience on en reconnut l'inutilité, et le gouvernement se convainquit qu'elle avait réussi seulement à favoriser la marine étrangère, en même temps qu'à entraver le commerce maritime international.

On doit citer encore l'arrêté du 22 avril de 1853, qui ordonnait de revoir les évaluations officielles, et celui du 12 mai suivant, qui affranchit de tout droit 456 articles, dont le trésor avait tiré seulement un produit de 62,000 pesetas pendant l'année de 1851.

Évidemment il y avait dans les sphères du gouvernement le dessein d'améliorer la législation douanière, et ce dessein apparut plus ferme et plus arrêté encore après le changement politique survenu à la suite de l'insurrection militaire de 1854. En effet, depuis cette époque jusqu'à l'année 1856, où un coup d'Etat amena un autre changement politique, on fit trois projets de réformes, le dernier précédé d'une ample enquête qui eut lieu par devant un comité des Cortès et dans laquelle l'on entendit les représentants les plus autorisés du protectionnisme, du public consommateur et du fisc. Ces projets n'eurent pas de suite, et les droits de douane demeurèrent à la merci du pouvoir ministériel, seulement limité par la pression que certains producteurs privilégiés exerçaient sur lui.

Enfin, après quelques modifications partielles, on publia, par arrêté du 27 novembre 1862, d'autres tarifs qui comprenaient plusieurs améliorations d'une grande importance, et qui furent mis à exécution le 1er janvier suivant.

Dans ces tarifs, et en vertu de la revision faite dans les évaluations, on rectifia les droits imposés sur toute espèce d'articles, les cotonnades et les céréales exceptées, on introduisit une classification et une nomenclature plus rationelle, et on appliqua définitivement le système métrique au prélèvement des droits.

Malheureusement, le gouvernement de l'époque fut assez faible pour

céder aux exigences des producteurs de fer, accoutumés de longue date, comme ceux de céréales et de cotonnades, à faire prévaloir leurs intérêts égoïstes, et on ajourna les réductions ordonnées aux droits sur le fer forgé et d'autres préparations de ce métal.

On commit en outre l'erreur de surtaxer les denrées coloniales et la morue, dans le but d'obtenir un surcroît de produits, qui, en fin de compte, devint une perte, comme il arrive toujours en ces cas.

En attendant, les gens éclairés et qui n'avaient pas d'intérêts directement engagés dans les industries protégées, commençaient à s'apercevoir qu'il fallait changer radicalemont de principe et donner aux droits de tarif un caractère purement fiscal, au lieu du caractère protectionniste dont ils étaient empreints. Pour propager dans le pays cette opinion et la faire triompher dans les sphères officielles, on avait créé en 1859, une société d'hommes dévoués au bien public, qui, au moyen de meetings populaires, de publications périodiques, de pétitions aux Cortès, s'appliquèrent à faire ressortir les dommages que le protectionnisme douanier infligait à la Nation et à l'Etat, ainsi que les avantages qui résulteraient de la substitution à cet absurde système, de la liberté du commerce extérieur, limitée seulement dans l'ordre légal par les besoins du fisc. Les efforts de cette société, nommée : *Association pour la réforme des tarifs de douanes*, ne furent pas inutiles. En effet, c'est à eux que l'on dut d'abord la réduction faite par la loi du 20 février 1863 dans les droits d'importation du papier étranger, qui furent fixés à 10 0/0, et puis la convention avec la France, ratifiée le 12 juillet 1865, dont le premier article portait la suppression des surtaxes imposées à l'entrée par terre ; cette dernière mesure, surtout, ne manquait pas d'importance puisqu'en confirmant le principe adopté par l'arrêté déjà cité du 10 décembre 1852, elle l'étendait aux transports terrestres et assurait la réciprocité entre les deux parties contractantes. De plus, la convention établissait des réductions réciproques dans les droits de 14 articles, et partant elle constituait un vrai progrès, si petit qu'il fût, dans la législation douanière.

Un autre progrès, bien plus important, fut alors préparé savoir : l'autorisation accordée au gouvernement par la loi du 21 juin 1865, pour abolir le droit différentiel du pavillon, qui enchérissait considérablement les frets et causait de grands dommages au commerce. Cependant, avant de faire usage de cette autorisation, le gouvernement voulut consulter les hommes compétents. Dans ce but, on ouvrit une ample enquête, où l'on écouta les allégations des commerçants, des armateurs, et des constructeurs de vaisseaux, et qui fut ensuite étendue aux manufacturiers de coton et ses mélanges, au fer fondu et en lingots au charbon minéral et au coke, et dans laquelle on entendit également les producteurs et les consommateurs de ces articles.

IV.

On parvint ainsi à réunir les données nécessaires pour procéder à une nouvelle et radicale réforme de la législation douanière dans un sens entièrement distinct de celui qui jusqu'alors avait prévalu, lorsqu'éclata la révolution de 1868, et l'opinion, déjà préparée à accueillir cette réforme, en demanda aussitôt l'exécution.

Les comités révolutionnaires qui, comme d'habitude, surgirent pendant la période d'anarchie, dans les chefs-lieux des départements et dans les grandes villes du royaume, réduisirent de leur autorité privée les droits de douane, la plupart aux deux tiers, quelques-uns plus encore, et, quoiqu'elles obéissent sans doute aux exigences politiques du moment plutôt qu'à un principe économique, il fallait en tenir compte, et le regarder comme l'expression du vœu public. Ainsi en jugea le gouvernement central aussitôt constitué ; tout en réservant à la représentation nationale la solution définitive du problème douanier, tant de fois abordé et jamais entièrement résolu ; il adopta la diminution des droits arrêtée par les comités, en prenant la moyenne et en l'appliquant à toutes les douanes sur le pied d'une parfaite égalité. Il fit plus : muni de l'autorisation, accordée par la loi du 21 juin 1865, pour supprimer le droit différentiel de pavillon, il le supprima d'abord, en même temps qu'il donnait aux armateurs toutes les facilités possibles pour la construction, l'achat, le carenage des vaisseaux, et qu'il abolissait les multiples taxes qui pesaient sur la navigation, les refondant en un seul droit, dit de décharge. Les Cortès se réunirent peu après et le Ministre des finances soumit à leur examen des bases pour la réforme douanière, qui, après des débats approfondis, furent approuvées comme une transaction entre les prétentions des uns et des autres. Ces bases peuvent être résumées comme il suit :

1° Exécution de l'arrêté des cortès de 1841, ordonnant que le gouvernement leur présenterait l'année suivante un tarif des céréales et des cotonnades, exclues, comme nous l'avons dit, de celui qui fut publié à cette époque.

2° Abolition de toutes les prohibitions, à l'entrée de même qu'à la sortie des marchandises.

3° Classification des droits en extraordinaires, fiscaux et de balance.

4° Défense expresse d'altérer ces droits sans le concours des Cortès.

5° Maintien des droits extraordinaires pendant six années au bout desquelles on réduirait à 15 0/0 ceux qui, excédant ce taux, n'arriveraient pas à 20 0/0.

6° Réduction, à partir de la même date, par tiers et de trois en trois ans, des droits supérieurs à 20 0/0, de sorte qu'au bout de six nouvelles années, ils fussent tous fixés au dit taux de 15 0/0.

7° Rectification triennale des classifications, évaluation annuelle des marchandises d'après les tables des prix des articles dans les endroits des côtes et des frontières où les droits devaient être perçus, et imposition de tant 0/0 par unité de poids, de mesure ou de nombre, sur la marchandise d'importation la plus fréquente, prise comme type pour la détermination du prix.

Conformément à ces bases, on établit, par arrêté du 12 juillet 1869, ds nouveaux tarifs qui furent mis en vigueur le 1er août suivant et qui existent encore.

Le tarif d'importation n'a que 300 parties, dont les douze premières se distribuent en treize classes et plusieurs groupes, et toutes sont taxées au même taux, sans aucune distinction de voie de transport, ni de pavillon, ni de provenance, à l'exception de quatre articles coloniaux, savoir : le café, le cacao, le sucre et l'eau-de-vie.

Quant au tarif d'exportation, il ne comprend que cinq parties.

Ceci suffit pour montrer la supériorité des deux tarifs sur ceux de 1849 et 1862, et si l'on a égard aux autres dispositions qui les accompagnent et que nous venons de transcrire, on appréciera l'importance considérable de la réforme.

Par cette réforme on donne stabilité à la législation douanière, objet jadis d'altérations continuelles et souvent abandonnée à l'arbitraire du pouvoir ministériel, alternativement sollicité par les exigences de l'égoïsme industriel et par l'excès de zèle de financiers routiniers à procurer des revenus au fisc.

Par elle on adopte pour tous les articles, avec de légères exceptions, un seul taux de droits, 15 p. 0/0, qui est relativement modique et que le temps et l'habitude ont consacré en Espagne.

Par elle, on lève toutes les prohibitions, à la seule exception de celles qui sont fondées sur des motifs de moralité, d'hygiène, d'ordre public et en général de stricte justice.

Par elle, on simplifie considérablement la structure des tarifs, de manière à les rendre plus pratiques, plus intelligibles, plus commodes pour le jaugeage et le prélèvement des droits.

Par elle, enfin, on établit des règles aussi simples que savantes pour perfectionner par degrés et successivement la législation des douanes au profit de l'État et de la Nation, et sans atteinte des intérêts particuliers plus ou moins légitimes, mais toujours respectables.

La réforme de 1869 constitue, donc, un grand progrès et honore grandement l'illustre économiste, M. Laureano Figuérola, qui en fut l'auteur et l'exécuteur comme ministre des finances, et dont le nom doit passer à la postérité à côté de ceux d'Huskisson et de Robert Peel.

Assurément, elle ne manque pas de défauts, parmi lesquels nous citerons, comme le plus grave, celui d'avoir augmenté les droits sur quel-

ques articles, mais ces défauts, on peut aisément les corriger, et sans doute on l'aurait déjà fait, sans les circonstances survenues postérieurement.

En effet, par arrêté de juin de 1875, devenu loi en 1876, et sous la pression des industriels protégés, qui demandaient le maintien de leurs privilèges douaniers, sous prétexte des dommages que leur infligeait l'état de guerre où le pays se trouvait à cette époque, on ajourna indéfiniment la première réduction des droits qui devait avoir lieu dans la dite année de 1875, et on annula ainsi en grande partie l'œuvre de M. Figuérola.

Mais la réaction économique fut portée plus loin. Dans le budget de 1872-73, on introduisit un article qui créait un impôt transitoire sur certaines denrées coloniales, équivalant à l'ancien droit d'octroi établi par arrêté de 29 novembre de 1862 ; dans le budget de 1874-75 on augmenta cet impôt de 50 p. 0/0, et dans celui de 1876-77 on ajouta encore une surtaxe pour subvenir aux charges municipales.

Des altérations si nombreuses et si restrictives soulevèrent de nouveau l'opinion publique et on éleva partout des réclamations, énergiquement reproduites par l'*Association pour la réforme des tarifs douaniers*, pour que le malheureux arrêté de 1875 fût rappelé et pour que les droits de douane fussent définitivement réduits, conformément aux prescriptions de la législation de 1869, au taux de 15 p. 0/0, sans augmentations ni surtaxes.

Longtemps le gouvernement espagnol a fermé les oreilles à ces réclamations, toujours effrayé par les doléances et même par les menaces des protectionnistes, et lorsqu'il s'est vu forcé d'y faire droit, il ne l'a fait qu'en partie et malgré lui, en acceptant une loi dérisoire, votée par les Cortès sur la proposition d'un représentant du protectionnisme. D'après cette loi on a enfin établi dans le tarif d'importation la première réduction des droits qui devait avoir lieu en 1875, mais en ajournant les autres et en les subordonnant aux résultats d'une enquête préalable.

VII.

Nous avons exposé les diverses réformes que la législation douanière a subies en Espagne depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours. Notre travail serait cependant incomplet, si nous n'exposions en même temps les effets qu'elles ont produits. Ces effets ressortent du tableau statistique qui suit, où nous avons groupé les chiffres par périodes correspondantes aux époques que chaque réforme embrasse, en ne relevant que les moyennes pour ne pas fatiguer l'attention du lecteur.

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ESPAGNE.

Valeur des marchandises importées et exportées et montant des recettes des douanes dans les années suivantes :

Périodes.	Moyennes des valeurs.	Moyennes des recettes.
1826—41[1]..... pesetas.	»	»
1842—49...............	[2]	26.412.829
1850-62..........	536.498.419	50.110.194
1863-68...............	757.117.624	42.058.052
1869—76...............	1.033.993.843	52.205.866

On voit que le commerce extérieur de l'Espagne a eu une augmentation considérable à chaque réforme que l'on a faite dans la législation douanière, au point qu'il s'est presque septuplé dans le délai de cinquante ans, puisque de 156 millions de pesetas qui répresentaient en 1827 le montant des valeurs des importations et des exportations réunies, celles-ci s'élevèrent en moyenne dans la période de 1869-76 à près de 1034 millions; elles ont conservé ce niveau, dans l'année 1878, à laquelle se rapportent les dernières statistiques publiées, et dans laquelle elles se sont élevées à la somme de 996 millions de la même monnaie[3].

Et remarquons qu'à la première époque la population de l'Espagne était officiellement de 13.700.000 habitants et dans la seconde de 17.000.000, de sorte que, si en 1822 chaque Espagnol a eu dans le commerce extérieur une participation de 11,38 pesetas, en 1838 il y a participé pour 58,58.

Les recettes du trésor ont suivi une progression analogue, puisque d'environ 17 millions de pesetas qu'elles étaient en 1827, elles s'élevèrent en moyenne à plus de 53 millions pendant la période de 1869-76 et qu'en 1878 elles ont atteint 68 1/2 millions.

Les réformes douanières ont donc été également avantageuses aux intérêts du pays et à ceux de l'État ; d'où l'on peut conclure que l'expérience, d'accord, comme toujours, avec la science, conseille de persévérer dans cette voie, qui doit conduire la nation espagnole à la richesse et au bien-être dont jouissent d'autres peuples moins favorisés par la nature.

MARIANO CARRERAS Y GONZALEZ.

---

[1] Il n'y a pas de données sur les valeurs ni sur les recettes de cette période. Nous avons trouvé qu'en 1827 les premières s'élevaient à 156.004.532 pesetas, et les secondes à 16.937.679.

[2] Les données sur les valeurs de cette période nous manquent également. Nous n'avons trouvé que celles qui se rapportent aux années 1846 et 1849 qui s'élèvent respectivement à 274.738.947 et 271.116.654 pesetas.

[3] 996.175.136.

LE 27e CONGRÈS DES SCIENCES SOCIALES EN ANGLETERRE

L'Association britannique pour l'avancement des sciences sociales et la réforme des lois a tenu cette année, à Huddersfield, sa vingt-septième réunion annuelle, sous la présidence de sir Richard Temple, avec l'assistance de MM. William Barber, Howard Vincent, Powell, Teale, A. Kettle et du professeur Thorold Rogers, présidents respectifs des sections entre lesquelles le Congrès a l'habitude de se diviser, à savoir : jurisprudence, criminalité, éducation, hygiène et santé publique, art et économie sociale.

I

Quelle est l'influence des systèmes modernes d'instruction et d'éducation publique sur la santé générale et le développement physique de l'enfance ? Telle est la question que s'est posée M. Teale, de Leeds, chirurgien en chef de l'hôpital de cette ville, attaché au corps universitaire à la fois comme professeur et comme examinateur, enfin membre du conseil médical supérieur. M. Teale, comme il l'a fait remarquer dès le début de son allocution, a vu successivement l'instruction primaire devenir universelle et obligatoire et tomber, dans une large mesure, sous le contrôle et la surveillance de l'Etat. Il a vu aussi l'instruction secondaire et l'instruction supérieure s'étendre et recevoir, sous forme de subventions pécuniaires, des encouragements auxquels elles étaient restées longtemps étrangères. On a fait enfin des diplômes universitaires une condition *sine qua non* d'accessibilité à de nombreuses fonctions. Il s'agit maintenant de savoir si de cet ensemble de mesures il est sorti un résultat satisfaisant tant au point de vue moral qu'au point de vue physique. M. Teale n'a voulu directement envisager que ce dernier ; mais il l'a examiné avec une attention d'autant plus scrupuleuse que, dans ces derniers temps, une clameur presque universelle s'était élevée contre l'excès du travail imposé aux enfants des écoles primaires ; cause à laquelle les parents s'accordaient, avec les hommes de l'art et les maîtres eux-mêmes, pour attribuer une recrudescence considérable de la mortalité de la population scolaire, ou des maladies mentales qui peuvent l'atteindre.

Au fond, cette affaire est de pure statistique, et voici les chiffres que M. Teale donne, en comparant la période de 1838-1854 à la période de 1876-1880. Eh ! bien, dans cette dernière période la diminution de mortalité a été d'environ 30 0/0 en ce qui touche les enfants âgés de cinq à dix ans, alors que le nombre des maladies constatées dans l'une et l'autre

période a été moindre dans la seconde, et que dans les dix ans qui ont précédé l'*Education act*, comme dans les dix qui l'ont suivi, on n'a constaté que 1 cas de maladie du cerveau sur 2.000 cas morbides. En présence de ces faits, M. Teale se sent autorisé à soutenir, avec les partisans du nouveau système scolaire, qu'il a été grandement favorable à la santé générale des enfants qu'il retient pendant la plus grande partie de la journée, dans des locaux hygiéniques au lieu des demeures tout à fait malsaines qu'occupent trop souvent leurs parents. Quant aux affections mentales, comme on l'a vu, le nouveau système n'a pas eu la moindre influence sur leur multiplication. C'est autre chose, selon M. Teale, s'il s'agit des maîtres que l'on surcharge de travail, qui sont attachés pendant douze heures à leur inexorable besogne, trouvant à peine le temps de manger et de se reposer un instant, et cela pour satisfaire à des examens trop nombreux, sans avoir même la certitude qu'ils ne servent pas à leurs élèves une nourriture intellectuelle d'une digestion trop difficile.

C'est là qu'est le vrai danger, selon M. Teale. « Quel que soit le nombre d'heures de travail, fût-il même un peu exagéré, l'enfant ou l'adolescent n'éprouvera de ce travail aucune conséquence fâcheuse pour sa santé, s'il s'accomplit dans les conditions de gaieté, de vivacité, de libres allures qui appartiennent à son âge ; si l'on prend soin de ne pas le soumettre à une discipline trop méticuleuse et de ne pas lui imposer une charge trop lourde, par cela même qu'elle est trop précipitée et trop hâtive. Ce qui peut être un danger et ce qui en est un réellement ; ce qui peut nuire aux jeunes gens physiquement et moralement, c'est de surcharger leur cerveau d'un tas de connaissances hétérogènes qu'ils ne peuvent digérer dans le peu de temps qui leur est donné pour les acquérir ; c'est encore d'exciter chez eux, par les récompenses universitaires, des ambitions hâtives et fécondes en déceptions. » La voilà donc posée de l'autre côté de la Manche, comme depuis longtemps elle l'est chez nous, cette double question de la poursuite fiévreuse des grades universitaires en tant que moyens d'obtenir des emplois publics, et de la culture intellectuelle à toute vapeur et à toute pression, s'il est permis de parler ainsi. On passe trop d'années au collège à apprendre certaines choses ; d'autres choses n'entrent pas du tout dans les programmes scolaires, ou bien l'on n'accorde à leur enseignement que peu de soins et peu de temps. La science n'est plus le fruit lent à mûrir du travail et de la méditation. On la fait entrer de gré et de force, à coups de procédés, dans la tête des élèves. Ne faut-il pas qu'adolescents encore, ils satisfassent à des examens qui embrassent une somme de connaissances vraiment effrayante ? Ce n'est pas, suivant M. Vacherot, sans danger pour la *faculté* que l'on développe si précipitamment la *capacité*. On ne doit pas s'étonner que nos grands établissements univer-

sitaires aient si longtemps produit des bacheliers plutôt que des hommes, et la faute en était moins à leurs chefs et à leurs professeurs qu'au système lui-même. Récemment ce régime a subi des modifications très sérieuses, mais nous doutons qu'elles soient entièrement topiques. Le mal est grand et le remède ne lui est pas proportionné peut-être. Il y aurait lieu d'y prendre garde cependant. La nature ne met ses soins à conserver que celles de ses œuvres qu'elle a formées avec lenteur ; de même, l'entendement ne fait fructifier que ceux des germes qui y ont été jetés avec précaution et à loisir.

Ce malaise social, l'Angleterre avec sa grande industrie, son puissant commerce et ses vastes débouchés coloniaux, commence à peine à le ressentir. Il n'en est pas ainsi de la France, où il est invétéré. Déjà Montaigne se plaignait de ce qu'au XVIe siècle, on s'attachait beaucoup plus à garnir les cervelles de mots que de connaissances utiles: « Criez, disait-il dans son inimitable langage, — criez d'un passant à nostre peuple : O le sçavant homme ! et d'un autre, ô le bon homme ! Il ne fauldra pas à détourner ses yeulx et son respect vers le premier. Il fauldrait un tiers crieur : O les lourdes testes ! Nous nous enquérons : scait-il du grec et du latin ? escrit-il en vers ou en prose ? Mais, s'il est devenu meilleur ou plus advisé, c'estoit le principal, et ce qui demeure en derrière. Il fallait s'enquérir qui est mieux sçavant, non qui est le plus sçavant. Nous ne travaillons qu'à remplir la mémoire et laissons l'entendement et la conscience vuides » Nos bacheliers du XIXe siècle valent trop souvent, sous ce rapport, les écoliers du temps de Montaigne; ils ont rêvé des destinées très supérieures en général à leurs talents naturels et aux connaissances utiles qu'ils ont pu acquérir sur les bancs du lycée. Quand ils en sortent, ils s'empressent de jeter le lourd bagage de mots et non d'idées qu'ils y avaient pris. Ils s'en vont recruter trop souvent les bas rangs du journalisme et de la bohême littéraire, seules carrières ouvertes à des hommes dégoûtés du travail régulier et disposés à vivre au jour le jour, avec la moindre somme possible d'efforts et de soucis

En ce qui concerne l'instruction populaire, les déclarations de M. Thorold Rogers, l'éminent professeur d'économie politique et membre du Parlement, sont des plus catégoriques : suivant le système qu'il a vu fleurir dans les États du Sud de l'Union américaine, il la veut absolument libre, mais tout à fait gratuite. C'est, nous l'avouons sans détour, le contraire de notre pensée. Pour nous, le citoyen qu'il soit riche ou pauvre, a le devoir strict d'envoyer ses enfants à l'école, et ce devoir, il doit le remplir avec ses propres deniers à moins d'indigence absolue, d'autant que ce n'est pas, tant s'en faut, le plus onéreux de ceux que l'Etat lui impose et le force d'accomplir sans atténuation ou compensation. On nous dira peut-être que la distribution de l'ensei-

gnement primaire est un de ces intérêts d'ordre social tellement supérieur qu'ils font fléchir toutes les règles économiques, et justifient tous les sacrifices du trésor. Mais si l'intensité d'un besoin suffisait pour lui assurer satisfaction aux dépens du fonds commun, pourquoi ne pas assurer aux classes pauvres le vivre et le couvert, de préférence à l'instruction ? *Primo vivere, deinde philosophari*, comme répétait Bastiat. Tout à l'heure, nous verrons M. Rogers lui-même reculer devant de pareilles applications du pur communisme.

En fait, tant qu'il ne coulera pas dans les caisses d'État d'autre argent que celui qui y est versé par les poches des contribuables, il fera payer ses services au même titre que les particuliers font payer les leurs. Il y a néanmoins cette différence que les services de l'État sont plus coûteux, parce qu'ils exigent plus d'apparat et plus d'intermédiaires. Dans l'espèce, nous voyons bien que la perception par l'État des deniers scolaires a pour but de rejeter sur les riches le fardeau des plus pauvres, mais cela s'appelle encore du communisme. Que les classes riches s'associent par des libéralités volontaires à l'œuvre de l'instruction populaire, elles font œuvre à la fois de sagesse et de prévoyance. Qu'on les y force, et elles éprouvent, un jour ou l'autre, la tentation de faire tomber à leur tour sur les pauvres une partie de leurs propres charges. Par exemple, en Amérique où la gratuité de l'instruction domine et ne laisse pas d'imposer de très lourdes charges aux riches contribuables, on voit également ceux-ci prélever un tribut très onéreux sur la consommation populaire, grâce au régime prohibitif et aux tarifs protecteurs.

Le capitaine Rowland Brookes, surintendant de l'école industrielle de Feltham, dans le Middlesex, a donné des détails statistiques sur les *Industrial Schools* et les *Réformatory Schools*, qui jouent à peu près chez nos voisins le rôle des orphelinats et des colonies de jeunes détenus chez nous. Ces établissements, dans la Grande-Bretagne seule, sont au nombre de 212, lesquels renferment 21.171 enfants. Leur entretien et leur nourriture sont revenus, en 1882, à près de 12 millions de francs, (472.000 liv. st.), chiffre qui a incombé pour 55 centièmes au Trésor public, 40 centièmes aux municipalités, et 5 seulement aux parents. C'est là une preuve que ceux-ci ne s'intéressent guère à leurs enfants tant qu'ils sont dans les Réformatoires, de même qu'ils n'avaient guère fait d'efforts pour les empêcher d'y entrer. Mais on se tromperait grandement en croyant que cette indifférence se prolonge au delà de la sortie de l'établissement. Les parents sont alors prompts à réclamer leurs enfants, et M. Brookes attribue à cette circonstance le fait que ces enfants retombent, presque tous et assez promptement, dans les mauvais sentiments, la fainéantise et les vices dont l'éducation correctionnelle s'était précisément proposé de les affranchir.

II.

M. Thorold Rogers avait choisi pour sujet du discours d'inauguration des travaux de la section qu'il présidait — *Economy and Trade* — les limites entre la théorie du laisser-faire et l'intervention législative. C'est, on le voit, une grande tâche que M. Rogers s'était proposée, et qu'il lui eût été difficile de remplir dans les limites, forcément restreintes, d'un discours tel que le sien; aussi s'est-il hâté d'annoncer à ses auditeurs qu'il n'aborderait devant eux que certains des aspects si multiples que la question embrasse. Il a parlé d'abord des contrats que la législation primitive facilitait très volontiers, mais qu'aussi elle se montrait très rigide à faire exécuter et respecter. Toutes les antiques législations marquent effectivement à l'égard des débiteurs une rigueur qui va souvent jusqu'à la barbarie. Cette sévérité s'est adoucie, dans le cours des temps, sous la pression le plus souvent de nécessités politiques, et on a fait alors un pas en sens contraire en limitant le taux de l'intérêt, comme en frappant l'usure et les usuriers de pénalités très lourdes. Il est enfin venu un temps où les hommes d'État les plus éclairés, d'accord avec les préceptes des économistes, ont condamné, comme abusives et allant contre leur but même, les lois qui interdisent l'usure et ont reconnu que le prêt à intérêt, autrement dit le commerce de l'argent, devait se régler uniquement d'après les circonstances locales et la loi générale de l'offre et de la demande.

La promulgation, de nos jours, des *Factory Acts* a fourni à l'orateur un exemple de l'intervention légale dans les choses industrielles, qui réglementent les conditions du travail des femmes et des enfants dans les manufactures, ainsi que la durée de la journée des adultes. « On disait, dans le temps, que l'effet inévitable de ces dernières lois devait être une augmentation du coût des produits, une diminution des profits, un abaissement des salaires. Eh! bien, aucune de ces fâcheuses prédictions ne s'est réalisée; on a vu, au contraire, la puissance virtuelle de la main-d'œuvre s'accroître par la réduction de la durée du travail quotidien sans parler des avantages moraux qui ont accompagné une mesure qualifiée tout d'abord d'expérience dangereuse. Aux États-Unis, dans les fabriques de cotonnades, le travail quotidien est beaucoup plus long qu'en Angleterre: c'est ce que j'ai pu constater de mes propres yeux l'année dernière. Les salaires ne sont pas néanmoins plus élevés, à tout prendre, et le coût de la vie est plus considérable. Aussi bien, l'expérience préalable du libre-échange était-elle nécessaire à celle des *Factory Acts*. Sans libre-échange on n'eût pas manqué d'attribuer toute crise commerciale et tout avilissement soit des profits, soit des salaires, à cette intervention malavisée du législateur dans le domaine industriel. Pour parler d'une façon générale, je dirai qu'il faut pratiquer le libre-échange, avant de pouvoir reconnaître, d'une façon rationnelle, sur

quels points particuliers la loi doit intervenir dans l'intérêt général avec ses gênes et ses restrictions. »

Pour justifier le maintien de l'ancien régime économique et des lois sur les céréales avec les restrictions qu'il apportait à la liberté individuelle non moins qu'à la liberté commerciale, le législateur avait l'habitude d'invoquer la nécessité de protéger le commerce anglais et l'industrie anglaise : il couvrait du spécieux motif de son patriotisme les grosses hérésies économiques qu'il commettait. Aujourd'hui le travail est libre, et quant au régime commercial de la Grande-Bretagne, on sait que depuis une quarantaine d'années, c'est celui du libre-échange. Mais il s'en faut que, pour cela, le principe du *laisser-faire* ait obtenu une satisfaction complète et remporté un succès décisif. M. Thorold Rogers est loin de se plaindre d'ailleurs que les choses se soient ainsi passées, et pour lui l'affranchissement complet du travail en général devait avoir pour conséquence même l'intervention du législateur pour parer aux inconvénients du nouveau régime et conjurer certains de ses dangers.

« Il y quarante ans, a-t-il ajouté à ce propos, les partisans du libre-échange étaient tous ou à peu près tous des adversaires résolus de l'intervention de l'État dans le domaine industriel. Cependant, c'est à partir du jour où le *Free Trade* a décidément obtenu une victoire complète en ce qui concerne l'alimentation des Trois Royaumes, que le principe du *laissez-faire* est devenu l'objet de limitations de plus en plus nombreuses. Les Anglais, avant l'adoption de leur nouvelle politique commerciale, ne se rendaient pas compte exactement de toute leur puissance productive; après, ils durent apprendre comment ils devaient faire pour ne pas gaspiller leur travail et se tenir toujours au courant de l'immense demande que sollicite incessamment leur industrie. »

Sur la question des logements insalubres et des demeures des classes pauvres, M. Rogers hésite et se montre quelque peu perplexe. Il convient que, *prima facie*, on ne voit pas bien pourquoi le législateur serait tenu de fournir aux gens pauvres plutôt un logis qu'un emploi, des salaires, de la nourriture et des vêtements. Cependant il lui paraît évident que le sentiment public, peut-être le cri de la conscience publique, qui s'accentuent de jour en jour davantage, forceront le gouvernement à procurer des maisons aux pauvres des grandes villes. « Mais cela, ce n'est plus seulement l'abandon du principe du *laissez-faire* ; c'est plonger en plein dans le socialisme pur; c'est, par voie de conséquence, reconnaître au pauvre le droit d'exiger de l'État tout ce qui lui est nécessaire à son existence. Cette perspective ne séduit pas précisément l'éminent professeur, et il ne semble pas avoir vu d'un œil sympathique les essais qui ont été tentés dans cette direction, en vertu de l'*Act* portant le nom de sir Richard Cross, ministre des travaux publics dans l'administration de lord Beaconsfield. « Sans doute, dit M. Rogers

à ce sujet, la législature peut, insoucieuse de l'intérêt des contribuables, acheter des emplacements, y bâtir des maisons et les louer à des ouvriers, sans se demander si le Trésor public recevra jamais le premier sou de cette location. Cela s'est même fait, il y a quelques années. Mais cette expérience est restée unique dans son espèce : il faut espérer qu'elle ne se renouvellera point, et que la loi de sir Richard Cross est destinée à rester une lettre morte. »

III.

Le président du Congrès sir Richard Temple, comme on le sait, a moins vécu dans son pays même que dans les possessions extérieures de la Grande-Bretagne. C'est un grand voyageur colonial, et il a longtemps exercé dans l'Inde les importantes fonctions de lieutenant-gouverneur du Bengale, où il a laissé des souvenirs ineffaçables de son énergie et de sa bonne administration. Rien donc de plus naturel que le choix fait par lui, comme thème de son discours d'inauguration des travaux du Congrès, de l'immense empire britannique dans l'Inde et dans l'Indo-Chine. Il pouvait parler de ces pays avec une rare compétence, et son discours, qui a vivement intéressé ses auditeurs, est assuré de recevoir un accueil encore meilleur des lecteurs, quand il leur sera livré sous sa forme définitive. C'est un exposé complet des besoins moraux et physiques de l'Indoustan. Mais, après l'avoir lu, on est pleinement convaincu qu'il y a là-bas un vaste champ ouvert à l'activité des réformateurs. Sir Richard Temple leur conseille de ne s'y engager qu'avec prudence et sans précipitation. L'Inde n'est pas le terrain qui convient aux ardeurs enthousiastes et aux démonstrations excentriques de miss Booth et de ses acolytes de la Salvation Army. L'histoire de la conquête anglaise a montré chez les Indous une grande obstination dans leurs idées, leurs préjugés si l'on veut, et cette obstination est telle que, dans certains cas, ils préfèrent la mort à la soumission aux lois étrangères. D'autre part, les Anglais sont fort entichés d'eux-mêmes, de leurs façons de faire, et en tant qu'il dépend de lui, sir Richard Temple a voulu prémunir ses collègues du Social Science Congress en particulier et ses concitoyens en général, contre les excès d'une ardeur réformatrice qui, en Angleterre, n'est point parfois sans quelques inconvénients, mais qui, dans l'Inde, pourrait être l'étincelle qui met le feu aux poudres.

Sir Richard Temple se plaint assez vivement du peu de sollicitude qu'ont montrée jusqu'ici les autorités britanniques pour la santé de leurs sujets indiens, et il déclare, sans le moindre ambage, que l'impureté de l'air et la mauvaise qualité des eaux font annuellement dans toute l'Inde des ravages qui, dans les grandes villes, telles que Bombay, Calcutta, Madras, prennent la proportion d'un véritable fléau. Il ne faut

pas oublier que la protection et la sécurité même dont les Indous jouissent sous la domination anglaise ont contribué à rendre la population plus dense, et conséquemment à nécessiter plus de précautions hygiéniques. Cette même sécurité a fait augmenter la demande pour la terre ainsi que pour le bois, et le déboisement de l'Inde s'est déjà accompli sur une échelle menaçante. Pour empêcher la destruction complète des magnifiques forêts qui couvraient jadis la péninsule, il a fallu que l'administration britannique prît d'énergiques mesures; il n'était que temps, grand temps en vérité, puisque les Indous appliquaient à ces masses forestières la coutume du sauvage qui, ayant besoin du fruit de l'arbre, n'hésite pas à en jeter bas la tige et brûle, pour pratiquer une clairière, des centaines d'hectares de bois. Le régime pénitentiaire de l'Inde paraît laisser beaucoup à désirer. Sir Richard Temple le constate, et nous nous rappelons avoir lu quelque part la dénonciation, sous une autre plume anglaise, du grand abus qui s'y faisait des peines corporelles, de l'infliction du fouet notamment, et de l'oisiveté malfaisante dans laquelle on y laissait croupir les détenus. Enfin, il reste immensément à faire dans l'Indoustan sous le rapport agricole, et le nouveau système d'éducation publique qui a été inauguré, il y a quelques années, par le gouvernement, ne satisfait pas complètement l'ancien lieutenant-gouverneur du Bengale. Ce système pèche, selon lui, sous le rapport de l'instruction morale, et sir Richard Temple n'est pas loin de croire que les écoles où s'enseigne aujourd'hui le dessin ont contribué plutôt à gâter le génie naturel des indigènes qu'à lui ouvrir de nouveaux horizons. Après cela, sir Richard Temple n'hésite pas à déclarer que sous certains rapports les Indous auraient à donner des leçons aux Anglais leurs maîtres, au lieu d'en recevoir d'eux. Ainsi, par exemple, il y a de longues années que le Congrès des sciences sociales réclame la revision et la codification des lois anglaises qui méritent si bien le mot du poète : *Rudis indigestaque moles;* sa voix n'a pas encore été écoutée, et ne paraît pas sur le point de l'être. Les lois indiennes sont depuis longtemps codifiées, la propriété de la femme mariée est garantie depuis des siècles dans la Péninsule, à ce que sir Richard Temple nous affirme, tandis que dans le Royaume-Uni, c'est d'hier seulement que la loi a concédé aux femmes la même protection contre la dilapidation de leurs biens personnels. Enfin, les Indous possèdent un très bon système d'enregistrement des mutations terriennes ; ils ignorent l'art des falsifications et sont généralement très sobres, ce qui leur assure une triple supériorité sur leurs seigneurs et maîtres.

HENRY TACHÉ

LE CRÉDIT AGRICOLE MOBILIER

LA DISCUSSION AU SÉNAT.

LE VOYAGE DE M. LÉON SAY DANS LA HAUTE ITALIE [1].

I.

Des diverses enquêtes sur l'état de l'agriculture en France, la plus volumineuse est celle qui a été commencée en 1866 et dont les travaux ont été résumés dans un rapport d'ensemble de la Commission Supérieure à la date du 19 mai 1870. La plus récente est celle que la Société Nationale d'Agriculture de France a faite en 1879, sur la demande du ministre de l'Agriculture et du Commerce. Il y en a eu bien d'autres, mais nous pouvons nous en tenir à ces deux-là.

Toutes les questions relatives à l'agriculture y ont été examinées ; nous n'avons à tenir compte ici que de ce qui concerne le crédit agricole, et particulièrement le crédit agricole mobilier, qui vient d'être au Sénat l'objet d'une discussion intéressante et dont l'étude avait motivé ces *Dix jours dans la haute Italie*, par lesquels personne assurément ne regrettera que M. Léon Say ait été amené à terminer ses vacances du dernier automne.

La Commission supérieure de 1870, composée uniquement de personnages officiels, n'était pas pour cela composée de personnes sans lumières. Elle avait été frappée de la divergence des opinions émises sur la situation des agriculteurs au point de vue du crédit et sur les avantages qu'il y aurait à leur procurer de plus grandes facilités pour emprunter; et l'on voit bien que cette divergence l'avait laissée dans le doute, puisqu'elle s'était abstenue de toute conclusion. Le mal n'était pas, d'ailleurs, très grand, car elle n'était guère en présence que de projets qui réclamaient tous, pour leur réalisation, soit le concours direct de l'État, soit l'intervention de nos principaux établissements de crédit privilégiés, et la Commission savait assez de finances et d'économie politique et elle avait assez d'expérience pour être d'avis que le crédit est l'affaire de l'initiative et de l'industrie des particuliers seulement.

Elle s'était bornée à se prononcer contre deux modifications que l'on proposait déjà, et même depuis longtemps, d'introduire dans la législation pour rendre le crédit mobilier plus accessible aux cultivateurs. La constitution du gage à domicile lui parut de nature à soulever les plus graves objections et la restriction en étendue et en durée du privilège du propriétaire fut jugée par elle plus nuisible qu'utile au fermier.

Mais les temps sont changés. Nous savons bien qu'il y a de la sagesse à se défier des mouvements oratoires en usage sur le changement des

[1] *Dix jours dans la haute Italie*, par M. Léon Say, in-8 de 118 p. Guillaumin, 1883.

temps et sur les rapides métamorphoses des arts et des sciences des hommes, surtout quand il s'agit d'un art ou d'une science qui a déjà aussi longtemps vécu que l'agriculture et qui n'a pu améliorer sa situation qu'au prix d'efforts pénibles et d'une longue patience; mais il n'en est pas moins vrai que des faits nouveaux, ne serait-ce que la rapidité de la circulation et la facilité sans cesse plus grande des échanges, peuvent, en très peu d'années maintenant, exiger que des méthodes nouvelles de travail et de production s'emparent de tous les champs d'exercice de nos industries. L'agriculture sera, tant qu'on voudra, le plus ancien et le plus respectable de nos arts, mais c'est une industrie surtout, et une industrie que notre vénération pour elle ne peut empêcher d'avoir les mêmes besoins, de subir les mêmes nécessités et d'obéir aux mêmes lois que les autres industries.

Le monde humain essaierait inutilement d'y résister, il faut qu'il souffre d'abord et ensuite qu'il accepte la grande loi de la concurrence, et son premier besoin, dans l'agriculture comme dans les autres métiers, est de disposer d'un outillage et d'un capital suffisants pour se tenir au niveau de la moyenne au moins de la fécondité et de l'abondance qui l'entourent et l'assiègent, pour le plus grand profit de la consommation universelle.

Nul ne doute plus guère, à présent, que les champs qui pouvaient nous suffire il y a vingt ans ne nous suffisent plus. Ils ne rempliront leur tâche que fouillés plus profondément, plus richement engraissés cultivés par des méthodes plus savantes et enfin mieux récoltés, et tout se résume pour l'agriculture en un crédit et en des capitaux qu'elle n'a pas à sa disposition. Aussi l'Enquête de 1879, faite il est vrai en dehors des personnages officiels et uniquement par les soins des représentants naturels de l'agriculture, n'a-t-elle point tenu le langage réservé de l'Enquête de 1866 : « La Société pense, dit la dernière de ses conclusions, qu'il est urgent de supprimer les dispositions législatives qui empêchent l'agriculture de pouvoir jouir des institutions de crédit qui, jusqu'ici, ont été créées presque exclusivement en faveur de l'industrie et du commerce. L'agriculture, en somme, ne sollicite pas le concours de l'État; elle le prie plutôt de ne pas la protéger; elle ne réclame pas de crédit agricole particulier, elle demande simplement sa part du crédit unique et général. »

Les temps sont si bien changés que ce sont nos gouvernements eux-mêmes qui s'occupent de lui ouvrir les sources fermées du crédit. Elle leur disait sans cesse : vos tarifs de douane ne nous protègent pas et sur bien des points ils nous gênent. Nous n'en exigeons pas d'autres; mais ces tarifs nous forcent de payer trop cher notre outillage. Donnez-nous au moins la liberté de nous procurer de l'argent et de l'aller chercher là où il y en a. Ces justes plaintes ont été à la fin entendues, et c'est ainsi

qu'à la fin du mois de juillet 1882, MM. Léon Say et de Mahy, ministres des finances et de l'agriculture, ont déposé sur le bureau du Sénat un projet d'institution de crédit agricole mobilier.

Ce projet attendait depuis plus de vingt-cinq ans une main secourable pour le présenter. Il date en effet des résolutions d'une commission spéciale de crédit agricole, antérieure de dix ans à la grande Enquête de 1866, commission qui, ayant examiné tous les procédés propres à mettre l'agriculture en crédit, crut ne pouvoir mieux faire que de choisir celui qui lui permettrait d'emprunter sur le gage de son matériel d'exploitation et de ses récoltes sans avoir à s'en départir, puisqu'elle ne peut le faire. Le Conseil d'État refusa son approbation aux dispositions prises pour modifier en ce sens l'article 2076 du Code civil sur le nantissement, et le gouvernement du second Empire se laissa persuader, faute de mieux, qu'une espèce d'établissement de crédit d'État, qui s'appellerait le Crédit Agricole et se grefferait sur l'établissement du Crédit Foncier, remplacerait peut-être avec quelque utilité le crédit libre.

Il ne manque pas de grands amis de l'agriculture, et ainsi le regretté M. d'Esterno, qui ont cru et croient encore que le singulier sort qui lui a été fait et le soin avec lequel on l'enferme dans sa niche de sainte en l'accablant de génuflexions est un calcul des pouvoirs publics ou un effet de leur ignorance systématique des conditions d'existence de l'industrie moderne. L'esprit du légiste et les intérêts y règlent tout. Les légistes tiennent aux lois antiques en raison même de leur antiquité et les défendent avec d'autant plus d'ardeur qu'elles sont attaquées plus souvent. La loi de 1807, limitative du taux d'intérêt de l'argent, n'existerait donc que parce qu'elle existe et elle ne sera jamais franchement abrogée pour cette raison qu'elle n'est pas abrogée. Les intérêts, d'ailleurs, s'opposent à ce qu'elle soit abrogée pour l'agriculture, et le commerce et l'industrie feront toujours tout ce qu'ils pourront pour que la liberté du crédit soit combinée de façon à leur réserver le marché des capitaux.

Nous ne croyons pas à cette conjuration, en tant que conspiration réglée comme la conjuration de Fiesque, mais il n'en est pas moins curieux qu'il n'y ait plus nulle part en Europe rien qui à notre loi de 1807 ressemble, et que la France seule n'ait pu se décider à s'affranchir des prohibitions moyen âge qui s'y trouvent.

L'agriculture se contenterait peut-être de l'abrogation de la loi de 1807 pour rentrer dans le droit commun ; mais elle ne demande pas mieux que de voir modifier, en attendant, celles de nos lois qui n'ont pu prévoir qu'à un moment donné le genre de gage qu'elle possède, et dont elle ne peut opérer la tradition comme le commun des emprunteurs, devait cesser d'être immobilisé dans ses mains, et elle s'estimera fort heureuse s'il lui est seulement accordé, en émettant des billets à ordre, de devenir justiciable de la juridiction à laquelle sont soumises les actions relatives

aux effets de commerce. Nous avons vraiment l'air de nous moquer d'elle en lui jurant toujours que c'est pour son bien qu'elle a les bras liés et la poche vide et en cherchant à lui démontrer que, si le marchand qui lui achète du blé fait du commerce en le lui achetant, elle ne peut tomber si bas, quant à elle, que d'être commerçante en le lui vendant; qu'elle n'est pas un commerce; qu'elle n'est pas une industrie; qu'elle est une divinité !

Tant il y a que le projet de loi du 20 juillet 1882 a été déposé, examiné, discuté, décapité en son article premier et qu'au bout de dix-huit mois personne ne saurait dire juste ce qui en subsistera.

Nous venons de rappeler qu'il y a vingt-cinq ans et plus, une Commission spéciale de crédit agricole, sans s'occuper de l'abrogation de la loi de 1807 et sans rien demander pour la commercialisation des effets agricoles, s'en était tenue au vœu de la constitution du gage mobilier des emprunts de l'agriculteur sans tradition. Une commission extra-parlementaire, instituée en 1879, avait plus immédiatement proposé le projet de loi qui vient d'être discuté au Sénat et qui n'est sorti de la discussion qu'au moins à demi désemparé. La Commission de 1879 avait formellement réclamé l'abrogation de la loi de 1807 sur la limitation du taux de l'intérêt; elle avait demandé la liberté des transactions en matière de cheptel, elle avait été d'avis d'établir le gage agricole sans tradition et enfin elle avait proposé de soumettre à la juridiction des tribunaux de commerce les actions tendant à obtenir l'exécution des obligations contractées dans des entreprises d'agriculture.

Le gouvernement, sur la prière du ministre de la justice, a renvoyé aux projets de loi détachés du Code rural les dispositions qui touchent au régime du cheptel, et il n'a composé son projet d'organisation du crédit agricole mobilier que d'un premier titre sur le nantissement et d'un second titre sur la commercialisation des engagements de l'agriculteur. La Commission du Sénat, en l'étudiant, l'a formé de quatre titres au lieu de deux. Les deux titres nouveaux s'appliquaient, l'un à la restriction du privilège des propriétaires, l'autre à la subrogation de plein droit des privilèges mobiliers sur les indemnités dues par les compagnies d'assurances. Pour la loi de 1807, dont l'abrogation a été votée par la Chambre des députés en ce qui regarde les transactions industrielles et commerciales proprement dites, elle a été soumise à l'examen de la même Commission, au Sénat, mais séparément.

II.

Il n'a été question, ni au projet du gouvernement ni au projet plus étendu de la Commission, de ce que pourraient devenir, après leur institution légale, les valeurs agricoles commercialisées. L'omission était intentionnelle et réfléchie. Plusieurs mois avant le dépôt du projet, le

ministre des finances avait, si l'on s'en souvient, formé une Commission dont l'unique objet d'étude était de voir si, à côté des facilités générales et de principe, il n'y aurait pas lieu de créer des facilités particulières et de pratique pour le crédit de l'agriculture, au moyen soit des établissements qui déjà sont plus ou moins directement placés sous la dépendance ou l'influence de l'État; soit d'établissements nouveaux à placer sous le patronage de l'État, des départements et des communes. Cette Commission, dont M. de Molinari a été le rapporteur, n'a négligé aucun des aperçus et des hypothèses qui s'offraient à elle et nous ne pouvons que la féliciter de les avoir écartés tous pour laisser le champ libre à l'initiative privée. Il ne lui a point paru que l'État dût à aucun degré intervenir dans la pratique de l'organisation du crédit agricole et il lui a paru qu'il suffisait, comme il a suffi ailleurs, en Écosse par exemple et en Italie, de commercialiser les engagements de l'agriculture. Après quoi le crédit saurait bien sans doute s'organiser lui-même, ou c'est qu'il ne le saura jamais.

M. Léon Say ne nous a pas dit son secret, mais nous croyons volontiers que si l'avis de la Commission eût été différent, il l'aurait remerciée de la peine qu'elle avait prise et n'aurait pas autrement composé le projet qui porte sa signature et celle de l'honorable M. de Mahy. Et de même nous croyons que, si le Sénat devait n'accepter que l'un des deux titres du projet, celui qu'il préfère sauver du naufrage, et il y réussira sans doute, c'est le titre qui, sans aller jusqu'à les déclarer passibles de la faillite, donne aux agriculteurs, pour juger de l'exécution de leurs engagement commerciaux et industriels, la même juridiction qu'aux autres industriels et commerçants de France.

Mais il est évident que cette commercialisation des valeurs agricoles ne sera pas tout par elle-même et que le crédit de l'agriculture dépendra de la confiance qu'elle inspirera aux capitaux par sa sagesse, et de la confiance que lui inspireront à elle-même et au pays tout entier les établissements qui s'ouvriront pour recueillir les capitaux et les utiliser. Le ministre de 1882 n'est pas allé pour autre chose en Italie le mois dernier, accompagné du rapporteur de la Commission sénatoriale, M. Émile Labiche, que pour y voir de ses yeux comment y fonctionne l'industrie privée et libre des banques d'agriculture.

On ne voit pas trop pourquoi ni de quelles qualités ou de quels défauts de notre esprit nous en a pu venir le goût, mais il est indubitable que nous n'aimons en France que les grandes constructions en toute chose et que nous voudrions, par dessus le marché. qu'elles surgissent toujours toutes faites du sol. Il y a là un sentiment artistique peut-être et le mouvement d'un caractère très vif. Mais les affaires de finances et de crédit ont peu de rapport avec les beaux-arts et la patience est la

vertu la plus nécessaire aux fondateurs des entreprises de crédit et de finances qui doivent durer. En matière de crédit agricole surtout.

Bien que faisant volontiers des phrases comme les autres sur les bienfaits de l'association des humbles et sur la vitalité de l'épargne amassée sou à sou, nous ne mettons en réalité notre confiance que dans les établissements dont les actions valent au moins mille francs la paire, qui, dès le jour de leur naissance, possèdent un hôtel, de beaux bureaux, un état major distingué, et qui, sans avoir encore fait une seule affaire, jouissent de l'honneur de voir leurs titres primés à la Bourse. L'Italie a procédé tout différemment et s'en est fort bien trouvée. C'est ce que M. Léon Say a voulu nous apprendre au retour de son voyage. Ses méthodes d'association ne se sont appliquées d'abord qu'à la véritable mutualité; elle a commencé par l'humilité pour arriver à la puissance.

L'esprit de spéculation gâte presque toutes nos créations; l'Italie n'a eu garde de le laisser pénétrer dans les siennes. Nous parlons sans cesse de dévouement aux institutions d'intérêt public et ce dévouement ne consiste trop habituellement qu'à y chercher des places ou du moins des rubans; en Italie chacun a mis la main à l'œuvre en ne songeant qu'à elle, et dans les plus modestes de ses banques populaires et de ses caisses d'épargnes, il n'est pas rare de voir le maire de la ville, le juge de paix du canton, le député ou le sénateur de la région travailler comme un commis, mais gratuitement, à l'examen des comptes, voire même se tenir modestement au guichet où arrive le petit pécule.

Un autre de nos travers d'esprit, et certainement le plus fâcheux, est de ne nous sentir tranquilles que si l'État nous prête son appui et nous garantit, d'une manière quelconque, le succès de nos opérations, Le crédit populaire s'est établi, dans la Lombardie, l'Émilie et la Romagne, sur les dépôts des caisses d'épargne. Nous n'aurions jamais voulu qu'il en fût ainsi chez nous. En versant notre argent, nous n'avons été jamais rassurés que lorsque l'État nous l'a pris. Nos Caisses d'épargne auraient pu être, chez nous comme là-bas, des banques de commerce et d'agriculture; nous avons préféré qu'elles aient leurs capitaux encadrés dans les comptes courants de la dette flottante de l'État et qu'elles servent à alimenter les travaux publics de tout genre de nos budgets extraordinaires. Sans doute les travaux publics viennent directement, ou indirectement, au secours de toutes les industries et de l'industrie agricole plus particulièrement peut-être que d'une autre; mais en faire un système et le fonder sur l'emploi des réserves de l'épargne privée, c'est dépasser les limites du rôle naturel de l'État, c'est l'exposer à tomber dans des embarras dont il ne se tire qu'avec bien de la peine quelquefois et ce n'est pas, en tout cas, donner aux réserves de l'épargne la destination qui leur convenait le mieux.

Dans cette partie de l'Italie où, depuis les *Géorgiques* de Virgile, l'agriculture a été si constamment florissante, l'État n'a pas été appelé à se taire le banquier général et l'utilisateur unique de cette masse de petits capitaux que notre époque a vus naître plus abondamment qu'autrefois et dont l'association multiplie l'énergie productive. Les Caisses d'épargne, les Sociétés de secours mutuels, les Banques populaires y ont fait leur chemin sans s'occuper de l'État et sans avoir l'idée qu'il pût s'occuper d'elles. Chacune, dans leurs attributions, elles ont ouvert et continué la série de leurs travaux en pratiquant la mutualité et elles en ont développé les effets en se confédérant.

Le principe essentiel de la mutualité est qu'une association ne fasse d'affaires qu'avec ses associés. On n'est donc le client d'une Banque populaire, comme d'une société de secours mutuels, que si l'on en est d'abord l'actionnaire et on n'en est l'actionnaire que si l'on a été admis dans l'association : première condition pour inspirer la confiance et première garantie de la sûreté des opérations à entreprendre.

Comme il n'y a pas de distinction exigée par la loi italienne entre les engagements de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie, la commercialisation des effets agricoles y a été sans difficulté aucune un fait acquis, et les agriculteurs figurent presque partout pour un tiers dans le nombre des associés des Banques populaires locales ou régionales. Aucune de ces banques n'est spécialement agricole ou commerciale ou industrielle, et par là disparaît l'inconvénient des banques qui ne feraient d'affaires qu'avec l'agriculture et en échéances ou en renouvellements à long terme. Il y a toujours une contrevaleur commerciale disponible, et au besoin les Caisses d'épargne placent leurs fonds sur les obligations à longue échéance des petites banques agraires.

Il existe en effet en Italie des banques purement agricoles comme des crédits purement fonciers, mais ce sont presque partout des établissements formés par les Banques populaires, dans l'extension graduelle de leurs opérations, ou qu'y rattachent étroitement des liens de patronage.

La grande loi économique de la division du travail n'a pas été méconnue par les Italiens et ils n'ont pas confondu en un seul genre d'associations et d'institutions de crédit les Sociétés de secours mutuels, les Caisses d'épargne et les Banques populaires ; mais, une fois que les Sociétés, les Caisses et les Banques l'ont pu faire sans inconvénient, elles ont usé de leur liberté et de leurs ressources pour entreprendre des opérations pareilles, soit distinctement, soit en combinant leurs efforts. Les Caisses d'épargne y jouent le rôle principal ; elles aident, elles encouragent les Sociétés de secours mutuels, elles sont en maintes occasions les banquiers ou les fournisseurs de crédit des Banques populaires et il est agréable de voir dans le récit si clair et si limpide de M. Léon Say comment toutes ces ruches travaillent d'accord les unes avec les autres, et toutes avec

une simplicité, une activité et une passion de bien faire dont nous avons à peine l'idée[1].

Le socialisme a trouvé là son contrepoison le plus rapide et le plus efficace ; le crédit, son école la plus persuasive. De toutes petites unités collectives en sont venues à disposer de capitaux que nos grosses banques ne réunissent pas toujours ou qu'elles ne réunissent, hélas ! que pour les dissiper en frais généraux et en placements d'aventures consentis par des inconnus à des inconnus. La Banque populaire de Milan, créée en 1865 sous l'inspiration de M. Luzzatti, a commencé à marcher le 1er janvier 1866 avec 27.000 fr. de capital. Son capital est aujourd'hui de 7.891.000 fr. et de 157.832 actions. Elle a un fonds de réserve de 3.314.000 fr.; elle a 17 millions de dépôts en comptes courants et 34 millions déposés à sa caisse d'épargne, car les banques peuvent être des caisses d'épargne, comme les caisses d'épargne peuvent être des banques.

Voyez la Caisse d'épargne de Milan, avec ses 112 succursales et ses 280 millions de dépôts. Elle fait la banque et il le faut bien, puisque ce n'est pas l'État qui lui prend son argent pour lui en servir l'intérêt. Les chemins de fer nécessaires, et encore moins les inutiles, n'ont rien à y voir, et, comme elle paie 3 1/2 aux livrets au porteur, genre de titre qui a singulièrement activé le mouvement de l'épargne en Italie, et 4 aux livrets nominatifs, expressément réservés aux agriculteurs, aux ouvriers et aux gens de service, elle a besoin d'avoir de quoi les payer et de quoi subvenir en outre à tous les encouragements que les Caisses d'épargne et les Banques populaires distribuent autour d'elles en Italie, très généreusement et très scientifiquement. Elle escompte, elle prête sur titres, sur marchandises, sur hypothèques ; elle achète des valeurs, des rentes, des obligations ; elle est l'une des Caisses d'épargne qui ont institué près d'elles un crédit foncier.

Mais ce n'est pas une analyse du charmant écrit de M. Léon Say qu'il

---

[1] L'histoire des Banques populaires et des diverses institutions de crédit du même genre, fondées sur le principe de l'association et de la mutualité, n'est pas sans devoir beaucoup aux études et aux travaux d'un milanais, M. Fr. Viganò, dont le premier écrit sur la matière remonte à 1840. Son livre, *les Banques populaires* (édition de 1875), abonde en renseignements du plus grand intérêt. L'Italie y est naturellement le pays qu'ils concernent d'abord, mais l'Allemagne, l'Ecosse, l'Amérique, et même la France, y ont une large part et il serait difficile de bien connaître, sans l'avoir lu, tout ce grand mouvement moderne de la formation et de l'utilisation de l'épargne puisée aux sources où elle ne naît que goutte à goutte.

Nous aimons assez la classification que M. Viganò a faite quelque part des établissements dont l'action s'exerce de haut en bas, de bas en haut et dans les deux sens à la fois.

faut lire, il faut le lire lui-même, cet écrit. Il est si court, quoique si plein ! Et il nous donne si bien l'espérance que le crédit agricole pourra s'organiser en France comme en Italie, par les mêmes méthodes, et avec le même succès, si c'est avec la même sagesse, bien que nous nous soyons malencontreusement privés d'avance des services du puissant réservoir des Caisses d'épargne et qu'il ne soit pas aisé d'imaginer un temps où nous pourrons demander à l'État de liquider leur compte et de leur rendre la liberté.

C'est la commercialisation des engagements de l'agriculture qui a permis en Italie d'attribuer à l'agriculture sa part de crédit sans épithète. Le nantissement sans tradition de gage et la restriction du privilège du vendeur ne viennent que par surcroît dans les réformes à poursuivre, ou ne se réclament qu'à défaut de cette commercialisation que l'Italie connaît et de l'abrogation de notre loi de 1807 que l'Italie ne connaît pas.

Personne n'ignore qu'il n'y a qu'un crédit, et M. Léon Say le sait aussi bien que personne, comme on pense, et aussi que le crédit personnel, fondé sur la liberté des transactions, est le seul qui ne soit pas artificiel. Il l'a dit dans son récit même, et il ne fut pas de très bonne guerre, au Sénat, de prétendre qu'en le disant il se contredisait. « Je dois avouer, a-t-il écrit, que ce qui me plaît dans les banques populaires agraires, c'est qu'elles font du crédit personnel. Le crédit sur gage n'a jamais été que l'enfance du crédit. Le crédit public n'existait pas quand les rois empruntaient sur leurs reliques ; il n'a été véritablement fondé que lorsque l'État a pu trouver des capitaux sur la confiance qu'il inspirait. Le crédit commercial a passé par les mêmes phases. Le crédit agricole est encore dans l'enfance, justement parce qu'il n'est pas personnel. »

Sans contredit. Mais c'est pour que le crédit agricole sorte de son éternelle enfance que les économistes et les agriculteurs supplient la loi de renoncer à toutes les restrictions de la législation de 1807 et de permettre que les valeurs agricoles deviennent enfin de droit ce qu'elles sont de fait depuis qu'elles existent, des valeurs commerciales.

Les *Dix jours dans la haute Italie* n'y nuiront pas.

PAUL BOITEAU.

HOMMAGE A JOSEPH GARNIER

Les anciens élèves de l'École supérieure du Commerce ont fait placer sur la tombe de Joseph Garnier une palme de bronze, œuvre de M. Lechesne. A cette occasion, ils se sont réunis le dimanche 18 novembre au cimetière Montmartre. La famille de Joseph Garnier et de nombreux amis s'étaient joints à ses anciens élèves, et la tombe de l'éminent économiste était couverte de fleurs et de couronnes comme en un jour de commémoration. On remarquait dans l'assistance M. Maze, député de Seine-et-Oise, M. Blaise (des Vosges), M. le docteur Frère, conseiller municipal, M. Schlœgel, etc., etc.

Un des anciens élèves de Joseph Garnier, M. Paul Laffitte, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

L'Association des anciens élèves de l'École supérieure du commerce a voulu consacrer, d'une manière durable, le souvenir qu'elle conserve et conservera toujours de son ancien président; nous avons demandé à un artiste de mérite cette palme de bronze, qui restera comme un témoignage de notre affection et de nos regrets.

Il y avait, Messieurs, entre Joseph Garnier et notre association, des liens intimes, des attaches profondes. Il tenait une large place dans nos cœurs à tous, et, nous pouvons bien le dire, nous occupions quelque place aussi dans son cœur à lui. Par un singulier privilège, cet homme excellent était pour nous à la fois un maître, un condisciple et un ami : un maître, car plus de trente générations d'élèves ont suivi ses leçons d'économie politique, leçons si claires et si faciles, qui étaient en même temps la plus vivante des causeries; — un condisciple, car il s'était assis, lui aussi, sur les bancs de l'École, et il aimait à raconter comment, arrivé à Paris dans ce rude hiver de 1829, tout jeune, âgé de seize ans à peine, il était entré dans le grand établissement que dirigeait alors Adolphe Blanqui, pour y continuer et y achever ses études; — enfin, un ami, et je ne crains d'être démenti par personne en disant que tous ses anciens élèves, quand ils ont eu besoin d'un bon conseil, d'un encouragement ou d'un appui, tous sans exception, riches ou pauvres, connus ou inconnus, ont pu frapper hardiment à la porte de leur vieux professeur et ont trouvé chez lui le plus affectueux, le plus dévoué, le plus sincère des amis.

Je n'ai pas à retracer la vie et les travaux de Joseph Garnier : d'autres ont rempli cette tâche avec une autorité qui ne m'appar-

tient pas; mais, d'une vie si utile et si digne, je voudrais rappeler quelques traits seulement qui nous touchent de plus près.

Quand Joseph Garnier sortit de l'École, en 1832, il était dans la situation où la plupart d'entre nous se sont trouvés un jour : il était pauvre, obscur, sans relations, incertain de l'avenir, comme nous l'avons été. Il m'a raconté souvent, dans nos heures de bonne et familière causerie, qu'un grand financier de l'époque, qui avait assisté aux examens de sortie de l'École, lui offrait un emploi dans la maison de banque qu'il dirigeait. En même temps, Blanqui, frappé sans doute des aptitudes du jeune étudiant, de son énergie au travail, Blanqui, dis-je, voulait le retenir à l'École et lui conseillait d'embrasser la carrière de l'enseignement.

Vous vous rappelez ce personnage de la mythologie qui vit un jour deux routes s'ouvrir devant lui. La fable nous dit qu'il hésita : Joseph Garnier aussi hésitait. L'une des deux routes pouvait peut-être conduire à la fortune, l'autre devait conduire à la science : il choisit la dernière ; — il n'eut pas à s'en repentir.

Son parti pris, il ne se retourna pas une seule fois pour regarder en arrière. Il entra résolûment, comme un brave homme qu'il était, dans une carrière souvent difficile. Il en accepta les durs labeurs, il en accepta les sacrifices. D'abord inspecteur des études, puis sous-directeur, puis professeur à l'École, il se prit d'une vive passion pour cette science de l'économie politique dont il devait être un jour un des maîtres les plus éminents.

Les années passent, la mort fait son œuvre autour de nous, et il se trouve qu'arrivé au milieu de ma carrière, je suis déjà un des plus anciens parmi les élèves de Joseph Garnier. Il y a eu, ces jours-ci, vingt-sept ans que j'ai assisté à sa première leçon, et je l'entends comme si c'était hier. Les débuts de l'économie politique (nous pouvons bien l'avouer entre nous) sont quelquefois un peu arides ; il y mettait tout son esprit, toute sa verve, toute sa bonhomie. Dès la première leçon, nous étions conquis : nous étions conquis à l'étude ; nous étions conquis surtout au professeur. Son secret était bien simple : pour se faire aimer de ses élèves, il commençait par les aimer lui-même. Il semble que le secret soit à la portée de tout le monde, mais tout le monde ne veut pas ou ne sait pas s'en servir. Ah ! messieurs, le talent, le génie, la gloire peuvent entraîner les hommes; mais ce qui les attache, ce qui les retient à jamais, c'est la bonté. Joseph Garnier était bon, profondément bon ; non pas de cette bonté banale dont un souffle emporte les protestations, mais d'une bonté agissante, d'une bonté virile.

Tous ses élèves sont devenus ses amis. Quand nous fondâmes notre association et qu'il nous fallut choisir un président, il n'y eut entre

nous ni discussion ni vote. Un seul nom vint sur toutes les lèvres, parce qu'une même affection était dans tous les cœurs. Joseph Garnier accepta la présidence d'honneur que nous lui offrions, et il fut le plus exact, le plus consciencieux des présidents. Sa vie, à cette époque, était déjà bien occupée ; il professait à l'École supérieure du Commerce et à l'École nationale des Ponts et chaussées; il était secrétaire perpétuel de cette grande Société d'économie politique dont il avait été l'un des fondateurs; il dirigeait une revue, le *Journal des Économistes,* qui est en quelque sorte le journal officiel de la science; enfin, il publiait de nombreux travaux, dont plusieurs sont devenus classiques du vivant même de l'auteur. Plus tard, il entrait à l'Institut, dans là classe des sciences morales et politiques; plus tard encore, la confiance de ses compatriotes des Alpes-Maritimes l'envoyait siéger au Sénat. Ces nouveaux honneurs, qui se traduisaient pour lui par de nouveaux devoirs, ne l'éloignèrent pas un seul jour de nos séances. Que pouvions-nous lui offrir cependant? Autour d'une petite table, une réunion de quelques amis, où l'on parlait du présent et surtout du passé, de l'École, de l'enseignement, des intérêts de notre association : voilà tout ce que nous pouvions lui offrir. C'était peu sans doute ; et plus d'un, à sa place, eût dédaigné nos modestes réunions. Il y vint toujours volontiers; nous l'aimions, et il nous aimait.

Nous formions comme une grande famille : il en était le chef et il en était l'âme. La mort seule pouvait nous séparer. Je me trompe; elle ne nous a point séparés, et le souvenir de notre cher et vénéré président est aussi vivant qu'au premier jour. Tous tant que nous sommes, nous qui l'avons connu et qui l'avons aimé, lorsque nous sommes réunis et que nos yeux se tournent vers la place qu'il a laissée vide, nous le revoyons tel qu'il était, avec son vif regard, avec son fin sourire, avec ses beaux cheveux blancs qui encadraient un visage honnête et aimable entre tous.

Messieurs, quand Joseph Garnier, dans sa chaire, nous enseignait les principes de l'économie politique, les lois qui gouvernent l'industrie et le commerce, le travail et l'échange, il nous donnait sans doute d'utiles et précieuses leçons ; mais il nous a donné une leçon plus utile et plus précieuse encore : il nous a montré, par l'exemple de toute sa vie, comment il faut être laborieux, comment il faut être honnête, comment il faut être vrai. Voilà, messieurs, voilà, mes chers camarades, la grande leçon que nous lui devons et qu'il ne faut pas oublier. L'homme qui repose ici a été pour nous autre chose qu'un professeur au sens étroit de ce mot. En s'occupant de notre instruction, il s'est occupé aussi de notre éducation; il nous a fait entendre des paroles de vérité et de bon sens;

il n'a pas cherché seulement à faire de bons élèves, il a voulu faire des hommes ; dans ce que nous sommes les uns et les autres, dans ce que nous valons, il y a une part, et une part des meilleures, qui lui appartient. Aussi, au moment de nous éloigner de cette tombe, au moment de saluer pour la dernière fois notre vieux maître, je ne lui dis pas seulement : Adieu ! — je lui dis : Adieu et merci !

BULLETIN

—

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL ».

6 novembre. — **Arrêté** fixant la date du tirage au sort des bons de liquidation créés pour la réparation des dommages causés pendant la guerre de 1870-1871, et nommant les membres de la commission chargée de procéder aux opérations du tirage.

— **Arrêté** fixant la date du tirage au sort des obligations du Trésor à long terme émises pour l'exécution des travaux publics, et nommant les membres de la commission chargée de pocéder aux opérations de ce tirage.

8 novembre. — **Tableau** de l'exploitation des chemins de fer algériens pendant le premier semestre des années 1883 et 1882.

10 novembre. — **Décret** contenant les dispositions réglementaires destinées à assurer l'exécution de la convention conclue, le 19 avril 1883, entre la France et l'Allemagne, pour la garantie réciproque et la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Article premier. — Immédiatement après la mise en vigueur de la convention du 19 avril 1883, il sera procédé, par les soins du ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions ou traductions d'ouvrages allemands non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France, le 6 novembre 1883.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, il sera apposé gratuitement par les délégués du ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez tous les libraires détaillants. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété allemande reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre pour chacune de ces reproductions aura lieu, sur la demande desdits éditeurs au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exem-

plaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent règlement.

Art. 3. — Seront poursuivis conformément aux lois :

1° Les éditeurs qui, après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, auront mis en vente ou expédié des réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées et dépourvues de timbre.

2° Les détaillants trouvés détenteurs, à partir de la même époque, de réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées et dépourvues de timbre.

Il en sera de même pour ceux qui auront contrefait, falsifié ou fait un usage frauduleux du timbre prévu audit article 2.

Art. 4. — Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles allemands, seront également inventoriés et revêtus du timbre par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la convention.

Art. 5. — Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiées dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

Art. 6. — L'importation d'Allemagne en France des ouvrages français réimprimés reproduits ou traduits sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 7. — Les livres en langue française, d'importation licite, venant d'Allemagne, seront admis en France par les douanes de : Ajaccio, Avricourt, Bastia, Bayonne, Belfort, Bellegarde, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cerbère, Dieppe, Dunkerque, Givet, Granville, Le Havre, Hendaye, Lille, Longwy, Marseille, Modane, Nantes, Nice, Pagny-sur-Moselle, Pontarlier, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Valenciennes, Villers, Vintimille.

Les livres en toute autre langue que la langue française pourront être importés par les mêmes bureaux.

Les livres étrangers déclarés à l'entrée pourront aussi être expé-

diés sur le ministère de l'intérieur pour y subir les vérifications d'usage.

Art. 8. — Les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1883, Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur, Waldeck-Rousseau.

11 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le Ministre de la marine sur la législation annamite et son application. Décrets y annexés.

Paris, le 3 octobre 1883.

Monsieur le Président,

L'administration de la Cochinchine a adressé à mon département le premier livre d'un projet de code civil, à l'usage des Annamites, élaboré dans la colonie.

Ce projet, considéré comme une conséquence des décrets qui ont pourvu à la réorganisation judiciaire, devait avoir pour but de préciser, aussi bien pour les juges que pour les justiciables, celles des institutions civiles annamites dont les nouveaux tribunaux devaient faire application aux indigènes ayant conservé leur statut personnel.

Appréciant toute l'importance de ces propositions, mon département, de concert avec celui de la justice, les a soumises à un sérieux examen ; il a été conduit à reconnaître qu'en l'état actuel de la législation il y avait des inconvénients graves à adopter des dispositions légales trop précises et qu'il convenait d'éviter les difficultés d'application que pourrait soulever une législation trop compliquée. Il a paru qu'il serait préférable de suivre une voie plus simple, qui consiste à organiser immédiatement tout ce qui a trait à l'état civil des indigènes, et à leur appliquer quelques dispositions de notre code civil, et principalement celles qui touchent à la nationalité.

Titres préliminaires I et II.

Pour les autres matières du livre premier du code, il a paru suffisant de fixer dans un précis les principaux traits de la législation annamite modifiée sur quelques points, lorsqu'il était possible de se rapprocher des lois françaises. Cette forme a l'avantage de laisser à la jurisprudence une plus grande latitude qu'un texte législatif dans les matières qui ne nous sont pas bien connues ; elle lui permettra enfin de se mouvoir plus librement et pourra servir de base principale à des réformes ultérieures.

En résumé, le système qui a été adopté a pour objet principal de laisser, autant que possible les fonctions qui touchent à la conservation

et à la protection de la famille entre les mains des magistrats indigènes.

Dans un pays où la famille et la commune sont fortement constituées, où le caractère des habitants se prête volontiers à l'application de la législation française, ce système pratiqué avec discernement ne saurait produire que de bons effets. Il en résultera, en effet, et c'est là un point des plus importants, un progrès dans l'œuvre d'assimilation que le Gouvernement de la République poursuit dans nos possessions d'outre-mer.

C'est dans cet ordre d'idées que mon département et celui de la justice se sont mis d'accord pour la rédaction des deux décrets et du précis ci-joint sur le premier livre du code civil.

J'ai la confiance que vous voudrez bien approuver cette œuvre et la revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, PEYRON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-amiral ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 18;

Vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice en Cochinchine;

Vu l'arrêté présidentiel du 23 août 1871, déterminant les individus de race asiatique soumis à la loi annamite;

Vu le décret du 16 mars 1880, rendant applicable aux Annamites et Asiatiques le code pénal métropolitain, sous certaines modifications;

Vu le décret du 25 mai 1881, réorganisant la justice en Cochinchine;

Vu le décret de même date sur la naturalisation des indigènes;

Décrète : — Art. 1er. — Sont rendues applicables en Cochinchine les dispositions des titres préliminaires Ier et III du 1er livre du code pénal métropolitain, à l'exception de l'article 1er, qui est ainsi modifié :

« Art. 1er. — Les lois sont exécutoires dans la colonie en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Les lois décrets et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

« 1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le *Journal officiel;*

« 2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur. »

Art. 2. — Le titre II du même livre : « Des actes de l'état civil », est remplacé pour les indigènes et Asiatiques par les dispositions du décret rendu ce même jour.

Art. 3. — Un précis rédigé par les soins du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux fixera, d'après les lois et les usages annamites, les principes du droit civil sur les matières traitées dans les autres titres du 1er livre du code et recevra, par leur approbation, force exécutoire pour les indigènes et Asiatiques, dans l'étendue de la colonie.

Art. 4. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 3 octobre 1883. JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, PEYRON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MARTIN-FEUILLÉE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 18;

Vu le décret du 25 juillet 1864, organisant la justice en Cochinchine;

Vu l'arrêté présidentiel du 3 août 1871, déterminant les individus de race asiatique soumis à la loi annamite;

Vu le décret du 16 mars 1880, rendant applicable aux Annamites et Asiatiques le code pénal métropolitain, sous certaines modifications;

Vu le décret du 25 mai 1881, réorganisant la justice en Cochinchine;

Vu le décret du même jour sur la naturalisation des indigènes;

Vu l'article 2 du décret du 3 octobre 1883,

Décrète :

Actes de l'état civil. — Art. 1er. — Il est tenu, dans chaque commune, des registres pour constater les naissances, les mariages et les décès de tous les indigènes et Asiatiques. Les naissances, les mariages et les décès auront, dans chaque commune, un registre spécial. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du tribunal de l'arrondissement et tenus par des officiers de l'état civil désignés, pour chaque commune, par le gouverneur. Ces officiers devront s'informer de chaque naissance, mariage et décès arrivé dans la commune.

Art. 2. — Les registres sont tenus en double. Ils sont établis sur deux colonnes. L'une contient une formule imprimée en quoc n'gu, dont les blancs sont remplis par l'officier de l'état civil. L'autre colonne contient la traduction française de l'acte, La forme des registres et le texte des formules sont fixés par arrêté du gouverneur.

Dans les dix premiers jours de chaque mois l'officier de l'état civil fera parvenir au greffe du tribunal de l'arrondissement une copie correcte, signée par lui et certifiée par deux notables, de tous les enregis-

trements de naissances, mariages et décès faits par lui dans le mois écoulé.

Le procureur de la République devra vérifier ces copies et ordonner les vérifications qui pourraient être nécessaires. Les registres sont clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année ; l'une des expéditions es adressée dans le mois de janvier suivant au greffe du tribunal de l'arrondissement. Les copies mensuelles transmises par les officiers de l'état civil y demeureront annexées ; l'autre expédition est déposée à la mairie de la commune.

Art. 3. — Toute personne obligée par les articles ci-après à faire une déclaration de naissance, de mariage ou de décès, et qui, sans excuse légitime, a omis ou négligé de le faire, sera punie d'une amende de 5 fr. à 50 fr., sauf le cas d'application de l'article 346 du code pénal.

Toute personne qui volontairement fera ou laissera faire une fausse déclaration à l'officier de l'état civil, ou qui donnera sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 2.000 fr.

Art. 4. — Tout officier de l'état civil qui, par manque de soins, aura détruit, altéré, effacé ou perdu un registre de l'état civil, qui aura négligé d'enregistrer une naissance, un mariage ou un décès dont il avait connaissance, ou qui aura souffert qu'on altère, efface ou détruise un registre dont la garde lui est confiée, sera puni d'une amende de 500 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves édictées par le code pénal (art. 145 et suivants, 192 et suivants).

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier de l'état civil, il confie la garde des registres au suppléant qui aura été désigné par le gouverneur. Ce suppléant est astreint aux mêmes obligations et encourt les mêmes peines que l'officier de l'état civil.

Art. 6. — Toute déclaration concernant l'état civil sera faite en présence de deux témoins. L'acte dressé énoncera leurs noms et prénoms, âge, domicile et profession, en même temps que ceux du déclarant.

Art. 7. — Les registres tenus dans les greffes font foi en justice, jusqu'à preuve contraire. Il en sera délivré des extraits à toute personne qui en fera la demande, moyennant un droit fixé par le gouverneur.

Les officiers de l'état civil peuvent également délivrer des extraits des registres. Ces extraits sont signés de l'officier de l'état civil et de deux notables.

Des actes de naissance. — Art. 8. — Lorsqu'une naissance surviendra dans une commune, déclaration devra en être faite dans les huit jours.

L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil, soit au bureau de l'état civil, soit, en cas de maladie, dans la maison où il se trouvera.

L'officier de l'état civil, dans ce dernier cas, se transportera avec son

registre et consignera immédiatement les déclarations qui doivent lui être faites.

Art. 9. — La déclaration de naissance sera faite par le père, s'il est présent.

En cas d'absence du père ou s'il est empêché, ou si la mère n'est pas mariée, les personnes ayant assisté à l'accouchement, celles habitant la même maison que l'accouchée, ou une maison voisine, seront tenues de déclarer la naissance.

En cas de naissance dans les hôpitaux, prisons ou autres établissements publics, les directeurs ou administrateurs seront tenus de faire la déclaration prescrite.

Art. 10. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, abandonné ou exposé, devra le remettre à l'officier de l'état civil de la commune, avec les vêtements et effets trouvés sur l'enfant, et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé.

Mention en sera faite sur le registre des naissances, avec l'indication de l'âge présumé de l'enfant, de son sexe et du nom qui lui sera donné immédiatement.

Art. 11. — L'acte de naissance énoncera le jour de la naissance de l'enfant, son sexe, les prénoms qui lui seront donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère et indiquera s'il est né d'une union du premier rang ou du deuxième rang.

Pour les enfants nés hors mariage, le nom de la mère devra être seul indiqué.

Art. 12. — La déclaration de naissance d'un enfant né d'un indigène sujet français, hors du territoire français, devra être faite par le père ou la mère dans les huit jours qui suivront le retour sur le territoire français, si ce retour a lieu dans l'année de la naissance, à l'officier de l'état civil de la commune où ils résideront. Elle sera alors inscrite au registre.

La naissance d'un enfant de parents français, né hors du territoire français, sera, en dehors du cas ci-dessus prévu, inscrite sur un registre spécial, tenu au tribunal de Saïgon, lorsqu'elle sera constatée par des certificats émanés des autorités compétentes du lieu de la naissance.

Des actes de mariage. — Art. 13. — Lorsqu'un mariage sera projeté et que le jour de la cérémonie définitive sera arrêté, chacune des personnes chargées de procéder à ce mariage, du côté de chacun des futurs époux (*chû-hon*) devra donner avis à l'officier de l'état civil de la commune où réside celui des futurs époux auquel elle sert de (*chû-hon*). L'entremetteur du mariage (*mai-dong*) (*mai-nhon*) devra également informer l'officier de l'état civil de la commune où réside la future épouse.

La déclaration devra indiquer les noms, prénoms, âge et domicile :

1° De chacun des futurs époux;

2° Des père et mère de chacun des époux (dans le cas où ils seraient décédés, mention en sera faite);

3° De la personne qui procède au mariage, du côté de l'époux et du côté de l'épouse;

4° De l'entremetteur lui-même.

On devra déclarer également s'il s'agit d'un mariage du premier ou du deuxième rang.

Ces déclarations seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 14. — Les déclarations reçues en vertu de la disposition précédente seront immédiatement mentionnées sur un tableau affiché à la porte du bureau de l'état civil et y demeureront affichées pendant un délai de huit jours. La cérémonie définitive ne peut avoir lieu avant l'expiration de ce délai.

Art. 15. — Le jour où s'accomplira la cérémonie définitive dans la famille de la future épouse ou dans les trois jours qui suivront, une nouvelle déclaration sera faite par l'époux et par les chû-hon. L'officier de l'état civil la transcrira avec tous les renseignements précédemment fournis sur le registre des mariages; il fera signer cette déclaration par les nouveaux époux, leurs père et mère vivants, les personnes qui ont procédé au mariage et l'entremetteur. Il signera ensuite, séance tenante, et apposera le cachet du village.

Art. 16. — Dans le cas où le mariage aurait lieu sans entremetteur, mention devra en être faite sur le registre d'inscription des mariages. Dans ce cas, les déclarations à faire par l'entremetteur seront faites à l'officier de l'état civil par la personne qui procède au mariage du côté de la future.

Art. 17. — Les parties pourront toujours se présenter devant l'officier de l'état civil, et le requérir de procéder au mariage, conformément aux articles 75, 76 et 165 du code civil, après la publication prescrite par la loi. Ils seront tenus, en ce cas, de se soumettre aux dispositions de l'article 147.

Art. 18. — Tout indigène qui aura contracté mariage en dehors du territoire français sera tenu, dans les trois mois de son retour, de faire la déclaration prescrite par l'article 16 à l'officier de l'état civil de la commune où il fixera sa résidence. Cette déclaration sera inscrite sur le registre spécial et sera signé du déclarant et de sa femme.

Des actes de décès. — Art. 19. — Tout décès survenu dans une commune devra, dans un délai de trois jours être déclaré à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte sur cette déclaration, faite en présence de deux témoins, autant que possible proches parents ou voisins du défunt.

Les décès dans les hôpitaux, prisons, établissements publics, doivent être déclarés par les directeurs ou administrateurs.

Art. 19. — Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation délivrée sur papier libre, et sans frais, par l'officier de l'état civil, ou par un agent spécial désigné par le gouverneur. Ils ne pourront la délivrer qu'après s'être transportés auprès de la personne décédée, ponr constater le décès, et douze heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements.

Un état des permis délivrés par les agents spéciaux sera, dans les quarante-huit heures, remis à l'officier de l'état civil pour être conservé et annexé au registre.

Art. 21. — Toute personne qni aura trouvé un cadavre sera tenue d'en informer immédiatement l'officier de l'état civil. Celui-ci devra se transporter sur les lieux, prendre tous les renseignements sur l'identité du défunt et en faire mention sur le registre des décès.

L'officier de l'état civil devra également faire inhumer le corps. Toutefois, s'il y a des signes ou indices de mort violente, il devra prévenir immédiatement l'administrateur. L'inhumation ne pourra avoir lieu sans un permis délivré par lui.

Art. 22. — L'acte de décès doit énoncer les nom, prénoms, profession, domicile du défunt, le jour du décès. On indiquera également, s'il est possible, la date et le lieu de la naissance, les noms des père et mère du défunt.

Art. 23. — Le représentant du ministère public près le tribunal d'arrondissement vérifiera, chaque année, les registres déposés au greffe; il dressera un procès-verbal de la vérification, dénoncera les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes. Il surveillera la rédaction des actes.

Art. 24. — La rectification des actes sera ordonnée par le tribunal au greffe duquel les actes sont déposés, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public.

Art. 25. — Les jugements de rectification seront transcrits en marge sur les registres de l'état civil déposés dans les greffes.

Art. 26. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 3 octobre 1883, JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, PEYRON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MARTIN-FEUILLÉE.

PRÉCIS DE LA LÉGISLATION ANNAMITE

Rédigé en exécution de l'article 3 du décret du 3 octobre 1883 par les ordres du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Livre 1er du Code civil français.

TITRES IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, et XI.

TITRE IV. — Absence.

Quand une personne aura disparu de son domicile, sans donner de ses nouvelles et sans qu'on puisse savoir ce qu'elle est devenue, le tribunal de première instance pourra, à la requête des parties intéressées, et le ministère public entendu, ordonner des mesures conservatoires.

Si, depuis deux ans, on n'a point eu de nouvelles de la personne disparue, on peut s'adresser au tribunal du domicile de l'absent pour faire constater l'absence.

Si cette demande paraît admissible, le tribunal ordonnera une enquête. Ce jugement sera communiqué à l'administrateur des affaires indigènes et rendu public par ses soins.

Un an après le jugement ordonnant l'enquête, si l'absent n'a point reparu ni donné de ses nouvelles, le tribunal déclarera l'absence sur la demande des parties.

Il peut, en même temps, et sur demande expresse, déclarer le conjoint de l'absent délié du lien conjugal et l'autoriser à contracter une nouvelle union.

Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de la disparition, peuvent réclamer l'envoi en possession provisoire de ses biens après la déclaration d'absence.

S'il n'y a point d'héritiers présomptifs, l'envoi en possession peut être prononcé en faveur de la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés.

L'épouse de premier rang conservera, tant qu'elle ne sera pas remariée, la gestion et la jouissance des biens laissés par son mari absent. Elle devra contribuer à l'entretien des enfants.

Les femmes de second rang, tant qu'elles ne se remarieront pas et resteront dans la famille de l'absent, auront droit à leur entretien.

Celui qui aura obtenu l'envoi en possession provisoire subira toutes les charges imposées au propriétaire.

Il jouira du fonds sans avoir aucun compte à rendre des fruits; il sera responsable des dégradations et détériorations commises sur les fonds.

Si les héritiers présomptifs ou la commune, ne demandent pas la déclaration d'absence, toute personne qui désirera occuper les fonds aban-

donnés pour en continuer l'exploitation; pourra poursuivre la déclaration d'absence et se faire envoyer en possession provisoire (art. 4, Décret 4).

En pareil cas, l'envoyé en possession ne pourra, durant les cinq premières années, conserver pour lui que la moitié de l'excédent net des fruits du fonds sur les dépenses et charges de l'exploitation, le reste devant être réservé pour le cas où l'absent reviendrait.

Après cinq ans, il gagne la totalité des fruits.

Si un délai de trente années s'est écoulé depuis la déclaration d'absence, sans que l'absent ait reparu ni donné de ses nouvelles, ses biens seront acquis définitivement au possesseur. Il lui suffira de faire constater judiciairement la péremption du délai et l'absence de nouvelles de la personne disparue.

La première épouse, jusqu'à ce qu'elle se remarie, aura la surveillance de tous les enfants de l'absent, qu'ils soient issus d'elle ou de mariage de second rang.

Pour les enfants issus d'un précédent mariage de premier rang ils seront placés sous la surveillance de l'ascendant paternel le plus proche ou d'un tuteur.

En cas de décès ou de mariage de la première épouse, ses enfants et ceux des épouses de second rang seront également placés sous la surveillance de l'ascendant paternel le plus proche ou d'un tuteur.

TITRE V. — Mariage.

De la célébration et de la preuve. — § 1er. Il est nécessaire, pour la validité du mariage, qu'il y ait une célébration conforme aux usages locaux.

Quand les parties, sans renoncer à leur statut personnel, veulent se marier devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une d'elles, la célébration a lieu publiquement au bureau de l'état civil.

L'officier de l'état civil doit d'abord donner connaissance des pièces concernant l'état des contractants ; puis il interpelle les parties, en présence des parents dont le consentement est nécessaire, des entremetteurs, s'il y en a, ou de deux notables, et leur demande d'exprimer leur volonté de contracter mariage. Sur leur réponse affirmative, il les déclare unis au nom de la loi.

Le mariage ne pourra être célébré dans cette forme que s'il n'existe aucune union antérieure non dissoute.

§ 2. Les mariages ne peuvent se prouver que par les actes dressés par les officiers de l'état civil, conformément aux lois.

S'il n'a pas été tenu de registres, s'ils ont été perdus ou détruits, toute personne intéressée est admise à faire, tant par écrit que par témoins, la preuve de la célébration du mariage.

Les enfants qui veulent établir leur légitimité peuvent, tant par écrit que par témoins, prouver que leurs parents ont eu possession d'état d'époux légitimes et qu'eux-mêmes ont eu possession d'état d'enfants légitimes. Il importe qu'aucun acte d'état civil ne contredise cette possession d'état.

§ 3. Les fiançailles (*lekoï*) ne constituent point un engagement reconnu par la loi et n'obligent pas à un mariage postérieur.

Toutefois, si le futur délaissé prouve qu'il a subi un préjudice moral ou matériel, il pourra y avoir lieu à des dommages-intérêts.

Des conditions de validité et des nullités. — L'absence d'une des conditions de validité des mariages rend l'union radicalement nulle ou simplement annulable.

Il faut, pour que le mariage soit valable chez les parties contractantes, un minimum d'âge fixé pour l'homme à 16 ans et pour la femme à 14.

Les deux époux, lesparents dont le consentement devait être exigé, et le ministère public pourront provoquer l'annulation.

Toutefois, s'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux ou les époux impubères ont atteint l'âge légal, la nullité ne peut plus être proposée par qui que ce soit.

Elle ne peut plus être prononcée même avant ce délai de six mois, si la femme impubère mariée à un époux pubère a conçu avant son expiration.

Quand les parents dont le consentement était nécessaire ont approuvé le mariage de leur descendant ou parent impubère, il leur est interdit d'en provoquer l'annulation.

Il est nécessaire pour la validité du mariage que les parties contractantes aient librement consenti à se prendre pour mari et femme.

Sous aucun prétexte les parents ne sauraient imposer un mariage à une personne dépendant d'eux.

Toutefois, le fils ou la fille ne peuvent, quel que soit leur âge, contracter mariage, sans le consentement de leurs ascendants. Le mariage ne peut être célébré ou inscrit sur les registres de l'état civil sans qu'il soit fourni la preuve de ce consentement.

Du vivant des père et mère, ils ont seuls le droit de consentir. En cas de dissentiment, la volonté du père prévaut. Si l'un des deux est décédé, ou ne peut manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si le père ou la mère n'existent plus ou sont incapables de manifester leur volonté, le consentement de l'aïeul ou aïeule paternels sera exigé.

S'il n'existe que des collatéraux, on devra prendre leur avis ; on consultera les oncles paternels ; à défaut d'oncles, les tantes ; à leur défaut les frères aînés. S'il n'existe pas de collatéraux à ce degré, et quand le futur conjoint est mineur de vingt et un ans, un conseil de famille sera appelé à donner son consentement.

Quand il s'agit de collatéraux, leur défaut de consentement ne peut faire obstacle au mariage, si le conjoint a plus de vingt et un ans. Mais on doit cependant produire à l'officier de l'état civil, lorsqu'on lui fait la déclaration du projet de mariage, une attestation de deux notables, constatant que le consentement des collatéraux a été demandé.

La femme veuve qui veut se remarier doit prendre le consentement des parents qui, si son mari était actuellement vivant et voulait contracter une union, devraient être consultés.

S'il n'y a pas d'ascendants ou collatéraux aptes à consentir dans la famille du mari, elle prendra le consentement de ses propres parents.

Un mariage peut être déclaré nul pour défaut de consentement des parties ou pour défaut de consentement de leurs parents.

Le consentement des époux ou de l'un d'eux peut n'avoir jamais existé c'est ce qui arrive au cas de démence d'une des parties. Le mariage est alors inexistant; toute personne intéressée peut en demander la nullité.

Le consentement des époux peut exister, mais être entaché d'un vice. violence ou erreur ; le mariage est alors annulable ; l'action ne peut être intentée que par celui des époux dont le consentement est entaché et par le parent qui a consenti au mariage.

L'erreur peut porter sur l'individualité même de l'époux, si l'un des conjoints épouse une personne autre que celle à laquelle il croyait s'unir.

Elle peut aussi porter sur l'état civil, sur la constitution physique de l'un des époux. Si cet époux est atteint d'un vice de conformation le rendant impropre à la génération, ou d'une maladie contagieuse et constitutionnelle, le mariage peut être attaqué par l'autre époux et par le parent qui a consenti au mariage.

La demande en nullité basée sur un vice de consentement sera repoussée, si, depuis la découverte ou la cessation de ce vice, l'époux dont le consentement était entaché a ratifié le mariage expressément ou a continué la cohabitation avec l'autre époux depuis six mois au moins sans interruptions.

Dans le cas où le consentement des parents est exigé, s'il n'a pas été obtenu, l'union pourra être attaquée par ceux dont le consentement était requis et par celui des époux qui en avait besoin.

Le mariage est cependant seulement annulable. Les personnes dont le consentement était requis peuvent le confirmer expressément ou même tacitement. Notamment si, après avoir eu connaissance du mariage, elles restent une année entière sans réclamer, ce silence suffit pour couvrir absolument la nullité.

Quand les personnes dont le consentement est requis sont des ascendants, la mort de l'époux ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en nullité.

Il est interdit de contracter un second mariage de premier rang tant que le premier subsiste. L'officier de l'état civil qui aurait connaissance de l'existence d'un premier mariage devrait se refuser à recevoir les déclarations concernant une seconde union tant qu'on ne lui fournirait pas la preuve de la dissolution première.

L'union de premier rang contractée au mépris de la prohibition précédente est radicalement nulle.

La nullité peut être proposée par chacun des deux époux, par l'époux dont le conjoint a contracté cette seconde union, par tous les parents, ascendants et collatéraux, concurremment par toute personne, en général, ayant un intérêt actuel à faire prononcer la nullité par le ministère public.

Des unions de second rang peuvent être contractées, malgré l'existence d'un mariage de premier rang; une union de second rang ne peut être contractée lorsqu'aucune union de premier rang n'a encore été contractée.

La parenté ou l'alliance sont des obstacles au mariage.

Il y a prohibition absolue de mariage entre tous les ascendants et descendants, entre les alliés en ligne directe. On ne peut non plus contracter mariage avec le frère ou la sœur, le fils ou la fille de ses alliés en ligne directe.

En ligne collatérale, le mariage est aussi interdit entre :

1° Les frères ou sœurs, qu'elles soient ou non de même père et de même mère, les alliés au même degré ;

2° Les frères ou sœurs du père ou de la mère ou d'un aïeul ;

3° Les cousins, jusqu'au sixième degré de parenté ;

4° Les parents de même souche ayant même nom de famille.

Toutefois, la prohibition des unions entre parents au degré de cousins, ou entre alliés dans la ligne collatérale, n'est pas absolue. Les parties qui voudraient contracter une de ces unions, s'il s'agit d'un mariage de premier rang, s'adresseront au gouverneur, qui, selon les circonstances, pourra accorder ou refuser l'autorisation demandée.

Le mariage contracté avant que cette permission ait été accordée est nul.

L'action en nullité basée sur l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les époux peut être exercée par toute personne y ayant un intérêt légitime actuel.

Le mariage qui a été annulé produit néanmoins des effets civils à l'égard des enfants et de l'époux de bonne foi.

Il est interdit à la femme devenue veuve de contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de dix mois, à dater du décès de son mari.

On ne saurait invoquer pour faire annuler un mariage, ni même pour

s'opposer à sa célébration, d'autres motifs que ceux qui ont été prévus par les dispositions légales ; par exemple, on ne pourrait alléguer qu'au moment de la célébration l'un des époux aurait un ascendant incarcéré pour faute grave, ou qu'il serait lui-même dans une période de deuil.

L'officier de l'état civil qui, en connaissance de cause, consentira à célébrer ou à enregistrer un mariage entaché d'un de ces vices : défaut d'âge, défaut de consentement des époux ou de leurs parents, bigamie, parenté ou alliance, encourra une amende dont le maximum est de 500 francs, et un emprisonnement de 1 mois à un an.

Effets du mariage. — Droits et devoirs qu'il crée. — Par le mariage, la femme entre dans la famille du mari, et sort de sa propre famille. La femme du deuxième rang réside à l'endroit fixé par le mari.

Quel que soit le rang de l'union contractée, le mari doit subvenir, selon ses ressources aux besoins de la femme.

Il n'a sous aucun prétexte le droit de la vendre, de la louer ou mettre en gage, de la marier. Il ne peut la répudier que dans les cas prévus par la loi.

Dans toutes les affaires concernant la femme, celle-ci est représentée par son mari. Quand elle veut agir contre le mari, elle doit se faire autoriser par le président du tribunal. Il en sera de même quand il aura été constaté que le mari est incapable de la représenter. Le mari peut donner à sa femme le pouvoir d'agir par elle-même.

Les père et mère sont obligés de nourrir, élever et entretenir leurs enfants.

Les enfants et descendants doivent des aliments à leurs parents et ascendants qui se trouvent dans le besoin, et réciproquement les ascendants doivent des aliments à leurs descendants. L'obligation a pour double mesure le besoin de celui qui réclame et les facultés de celui qui doit.

L'obligation alimentaire réciproque existe entre le gendre et les ascendants de sa femme tant que le mariage existe, entre la belle-fille et les ascendants du mari; elle cesse seulement quand, le mariage qui produisait l'alliance étant dissous, une autre union a été contractée par la femme.

Les enfants n'ont pas d'action contre leurs parents pour un établissement par mariage ou autrement.

S'ils ont une revendication légitime à exercer contre eux, l'action sera intentée par le chef de famille (*Truon-Toé*), ou si celui-ci refuse d'agir, et l'action paraissant bien fondée, par le ministère public.

TITRE VI. — DIVORCE.

De la dissolution du mariage. — Les mariages se dissolvent par la mort de l'un des époux ou par un divorce régulier.

Chacun des époux a le droit de demander contre son conjoint le divorce, en se fondant sur des excès et sévices graves, sur la condamnation de l'autre époux à une peine infamante, en cas d'absence déclarée

Le divorce peut, en outre, être demandé contre la femme pour cause d'adultère ou d'abandon du domicile conjugal, pour excès ou sévices graves envers les père et mère ou ascendants du mari.

Le divorce pourra aussi être prononcé, à la demande de l'un et l'autre des époux, quand ils auront manifesté la volonté mutuelle et persévérante de rompre leur union.

L'époux demandeur en divorce adresse une requête détaillée au président du tribunal, qui ordonne aux époux de comparaître en personne tous deux : s'ils maintiennent leur demande, l'affaire est renvoyée par ordonnance au tribunal, qui peut ordonner une enquête. Le tribunal statue sur l'enquête en la chambre du conseil. La décision définitive sur le fond est publique, si elle prononce le divorce. S'il rejette la demande, le jugement est rendu à huis clos.

Le tribunal, ou même en cas d'urgence le président, prendra les mesures provisoires nécessaires pendant l'instance, concernant les enfants, le séjour de la femme, la pension alimentaire,

L'action sera repoussée quand les époux se seront réconciliés depuis les faits qui donnaient lieu à la demande. Dans tous les cas autres que l'adultère de la femme, sa fuite de la maison conjugale et une condamnation infamante, l'action sera irrecevable dans les trois cas suivants : les époux, pauvres à l'époque du mariage, se sont enrichis depuis ; l'épouse a porté un deuil de trois ans avec l'époux ; l'épouse n'a plus de parents chez qui elle puisse retourner.

Le divorce par consentement mutuel n'est pas admis si le mariage a duré moins de deux ans ou plus de vingt, si le mari a moins de vingt-cinq ans, si la femme en a moins de vingt et un ou plus de quarante-cinq.

Les époux qui veulent divorcer par consentement mutuel doivent obtenir le consentement des parents qui devraient être consultés s'il s'agissait d'un mariage.

Les époux qui voudront divorcer règleront eux-mêmes, par écrit à l'avance, ce qui concerne leurs intérêts pécuniaires, la garde des enfants, la résidence de la femme, la pension alimentaire, puis ils se présenteront, avec deux notables, devant le président du tribunal, qui leur fera les observations qu'il jugera utiles, dressera procès-verbal et ordonnera remise au greffe des pièces de l'affaire.

Trois mois après, les époux, assistés de deux notables, se présenteront de nouveau devant le président, pour réitérer leur demande. Les pièces seront alors, avec le procès-verbal de cette seconde déclaration, transmises au tribunal en vertu d'une ordonnance. Le ministère public devra

conclure; le tribunal vérifiera uniquement si les conditions légales sont remplies et statuera en audience publique ou en chambre de conseil, selon qu'il admettra ou déclarera irrégulière la demande.

Dans tous les cas de divorce, le jugement sera, dès qu'il aura acquis force de chose jugée, transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où est inscrit le mariage; mention du divorce sera faite en marge du registre des célébrations : même mention sera faite sur les registres déposés au greffe et au gouvernement.

Effets du divorce. — Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir.

En cas d'adultère de la femme, il ne peut, après le divorce, lui être permis d'épouser son complice. Le jugement qui prononcera le divorce doit lui faire application des peines prévues par la loi.

L'époux contre lequel est prononcé le divorce perd tous les avantages légaux ou conventionnels qu'il tenait de l'autre époux, soit à l'occasion, soit depuis le mariage.

Le jugement prononçant le divorce statuera sur la pension alimentaire qui pourrait être nécessaire à l'un des époux, sur la garde des enfants, sur la part pour laquelle les époux devront contribuer à leur entretien et à leur éducation.

Les enfants ne peuvent, d'ailleurs, perdre par le divorce les avantages que leur assuraient les lois ou les conventions de mariage. Ces droits ne s'ouvriront pour eux que de la même manière et en même temps que s'il n'y a pas eu de divorce.

Ces dispositions s'appliquent aux unions de premier et de deuxième rang,

Dans tous les cas où une demande en divorce est admissible, les époux peuvent demander simplement à être séparés de corps. La demande sera instruite et jugée de même.

Une demande en divorce pourra toujours être intentée et appuyée sur les mêmes motifs qui ont servi à faire prononcer la séparation.

TITRE VII. — *Paternité. — Filiation.*

L'enfant né d'une femme mariée pendant le mariage est présumé né du mari. Cet enfant est réputé né pendant le mariage quand il s'est écoulé plus de cent quatre-vingt jours depuis la célébration de l'union ou au moins de trois cents jours depuis sa dissolution.

Cette présomption pourra être attaquée par une action en désaveu.

Le mari qui veut désavouer l'enfant de sa femme doit prouver que, depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre vingtième jour avant la naissance, il n'a pu matériellement, par suite d'éloignement ou de quelque accident, cohabiter avec sa femme.

L'adultère constaté de la femme n'est pas, à lui seul, une cause de désaveu. Toutefois, l'action du mari pourra être admise si, le délit

ayant été constaté, il ressort manifestement des circonstances que le mari n'est pas le père de l'enfant,

L'enfant né pendant le mariage, mais avant le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration, peut être désavoué. L'action en désaveu peut ne pas être admise, s'il est prouvé que le mari avait connaissance de la grossesse avant le mariage, ou s'il a assisté à la déclaration de naissance.

Il ne peut y avoir d'action en désaveu quand l'enfant n'est pas né viable.

La légitimité de l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage peut être contestée. Il en est de même pour l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance qui autorise les époux demandeurs en séparation à vivre dans des domiciles séparés.

Quand l'action en désaveu est intentée par le mari, il doit agir dans le mois qui suit la naissance. S'il est absent à cette époque, le délai sera de deux mois à dater de son retour. Le délai sera également de deux mois,à compter de la découverte de la fraude, quand la naissance aura été cachée au mari.

Quand le mari est mort avant d'avoir exercé son action dans les délais pour le faire, l'action passe à ses héritiers. Un délai de deux mois leur est accordé pour agir : ce délai court de l'époque où ils seraient troublés dans la possession des biens du défunt, ou de l'époque où l'enfant se serait mis en possession de ces biens.

Quand une action en désaveu sera intentée, le tribunal devra charger le Truong-Toé de représenter l'enfant.

Des enfants légitimes. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance régulièrement inscrits sur les registres de l'état civil. Ces actes font pleine foi, directement par eux-mêmes.

Quand, pour une cause quelconque, la production d'un acte de naissance est impossible, on peut y suppléer, en justifiant de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

Les éléments de la possession d'état sont appréciés par les tribunaux.

Aucune action en contestation ou en réclamation d'état n'est admissible quand il existe un acte de naissance et une possession d'état conforme à ce titre. Mais quand ces deux éléments, acte de naissance et possession d'état conforme, ne sont pas réunis, on peut réclamer contre l'état résultant soit de l'acte de naissance, soit de la possession d'état.

A défaut d'acte de naissance ou de possession d'état, la filiation légitime peut se prouver par témoins si les faits sont rendus vraisemblables par des présomptions graves résultant de faits constants.

Il suffit à l'individu qui veut prouver par témoins sa filiation d'établir l'accouchement de la femme mariée qu'il réclame pour mère et son identité avec l'enfant. La présomption de paternité qui milite contre le

mari, après ces justifications faites, peut être détruite par toute espèce de preuve.

L'enfant peut à tout âge intenter une action en réclamation d'état; ses héritiers peuvent intenter l'action, lorsqu'il est mort mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité, s'il ne s'est pas désisté formellement ou tacitement par l'abandon de la procédure depuis trois ans.

Enfants nés hors mariage. — La filiation des enfants nés hors mariage est établie par l'acte de naissance, quand le père ou la mère auront fait, dans cet acte, une déclaration formelle de reconnaissance.

Le père et la mère peuvent reconnaître un enfant en dehors de l'acte de naissance, par une déclaration reçue en forme authentique. En pareil cas, mention de la reconnaissance devra être faite en marge de l'acte de naissance sur tous les registres par les soins du procureur de la République du lieu où la reconnaissance aura été faite. L'acte de reconnaissance lui sera communiqué à cet effet par celui qui l'aura reçu.

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a faite; elle peut être contestée par toute personne y ayant intérêt.

L'homme qui reconnaît un enfant né hors mariage doit désigner, sous sa responsabilité, la mère de l'enfant, encore que celle-ci ne l'ait pas reconnu, et sans que cette déclaration soit considérée comme une reconnaissance de la part de la mère. Lorsqu'il s'agira de rechercher la maternité, l'enfant pourra être admis à prouver, par témoins, l'accouchement de la femme dont il se prétend le fils. La simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne saurait être considérée comme une reconnaissance.

L'action en réclamation d'état à l'égard du père n'est admise que dans les cas suivants : lorsque l'époque de la conception coïncide avec celle de l'enlèvement, de la séduction ou du détournement d'une mineure; lorsqu'il avait vie commune publique avec la mère de l'enfant à l'époque de la conception; lorsque l'enfant a une possession d'état constante.

La reconnaissance ne peut avoir lieu quand il s'agit d'un enfant incestueux ou adultérin.

De la légitimation. — Les enfants nés hors mariage acquièrent tous les droits d'enfants légitimes par le mariage de leurs père et mère. Il suffit qu'ils aient été reconnus légalement avant le mariage ou dans l'acte même de célébration.

La légitimation peut avoir lieu même après le décès des enfants, s'ils ont laissé des descendants. En ce cas, elle profite à ses descendants.

TITRE VIII.

De l'adoption. — Il est permis, selon les cas, d'adopter, en vue de se créer une postérité ou simplement pour recueillir et élever de jeunes enfants.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

De l'institution d'une personne pour continuer la postérité. — L'adoption pour continuer la postérité n'est permise que si l'adoptant est marié depuis dix ans et n'a point de fils.

Lorsque l'époux meurt sans avoir lui-même institué sa postérité, la veuve peut, avec l'assistance des trois principaux parents du défunt, choisir une personne pour lui servir de postérité. Elle perd ce droit en contractant une nouvelle union.

Le père du défunt peut, à défaut de la veuve, lui instituer une postérité, à la condition qu'il ait d'autres fils, sinon il devrait d'abord instituer sa propre postérité.

Il ne peut être institué de postérité à un célibataire que dans deux cas : s'il était fiancé et si sa fiancée respecte sa mémoire ; s'il a été tué à la guerre.

L'adopté doit être de la génération à laquelle appartiendrait celui dont il tient lieu. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'instituer un fils, on ne peut adopter qu'un neveu ; à défaut de neveux le fils d'un cousin germain ; s'il n'en existe pas, le fils d'un cousin plus éloigné, en se conformant toujours à cette même règle.

On ne peut adopter une fille : l'adopté doit toujours appartenir à la même souche que l'adoptant et avoir le même nom patronymique.

Lorsqu'il y a une cause d'inimitié entre l'adoptant et celui qui devait être adopté, on peut instituer, de préférence, un parent de degré plus éloigné, mais toujours de la même génération.

Le choix de l'adoptant ne peut jamais être porté sur l'aîné des fils ou sur un fils unique, sauf pourtant le cas où il n'y a point d'autre parent apte à continuer la postérité. Dans ce cas, si le consentement de tous les ascendants paternels de l'adopté est obtenu, celui-ci pourra continuer la postérité des deux branches.

S'il lui survient un fils d'adopté peut, laissant ce fils dans la famille adoptive, retourner dans sa famille naturelle.

L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'adopté s'il est majeur, de ses père et mère ; à défaut du père, de l'ascendant qui le remplace, ou des trois principaux parents.

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant dont il prend le nom. Il perd tous droits dans la sienne.

Les droits et devoirs de l'adopté dans sa nouvelle famille sont ceux d'un enfant légitime. Il ne peut quitter ses parents d'adoption, à moins qu'il ne lui survienne un fils ou qu'il n'y ait pas dans sa famille d'autre fils pour continuer la postérité.

L'adopté qui quitte sa famille d'adoption y perd tous les droits que l'adoption lui avait conférés et retrouve dans sa famille naturelle ceux que cette adoption lui avait fait perdre.

L'adoptant, l'adopté, s'il est majeur, les membres de sa famille dont le consentement est requis, en présence de deux notables, feront une déclaration devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adoptant. Cet officier la transmettra au procureur de la République près le tribunal de première instance, qui soumettra l'acte à l'homologation du tribunal.

Mention de l'adoption sera faite dans les trois mois sur le registre des naissances du domicile de l'adoptant et en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

La procédure peut être continuée quand l'adoptant meurt après la déclaration devant le maire et avant l'homologation du tribunal.

Dans les cas où un adopté peut retourner dans sa famille, il fera une déclaration à l'officier de l'état civil de son domicile. Mention sera faite sur les registres de l'état civil où était mentionnée l'adoption par les soins du procureur de la République.

De l'adoption officieuse. — Tout individu majeur de vingt-cinq ans peut adopter un individu mineur de l'un ou l'autre sexe, avec le consentement des parents sous l'autorité desquels l'adopté est placé, des administrateurs d'hospice ou de la municipalité.

L'adopté conserve son nom et ses droits dans sa famille naturelle. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant abandonné et de moins de trois ans, il passera dans la famille de l'adoptant et en prendra le nom.

Dans tous les cas, le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté, leurs parents et alliés aux mêmes degrés que pour les parents naturels.

L'adoptant doit nourrir, élever l'enfant et assurer son existence. L'adopté contracte envers lui toutes les obligations d'un fils.

Pour réaliser cette adoption, l'adoptant et les parents de l'adopté, ou ceux qui doivent consentir, font une déclaration en présence de deux notables, devant l'officier de l'état civil, qui l'inscrit sur le registre des naissances de l'année courante.

L'adoption est subordonnée à la ratification faite par l'adopté, dans l'année qui suit sa majorité. Elle devient définitive, s'il n'a pas, dans le courant de cette année, fait une déclaration, en présence de deux notables, à l'officier de l'état civil de son domicile, pour en faire cesser les effets. Cette déclaration est inscrite en marge de la déclaration d'adoption. Pour les enfants abandonnés, de moins de trois ans, l'adoption est immédiatement définitive.

Titre ix. — *De la puissance paternelle.*

L'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses ascendants. Il reste sous leur puissance jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour un service commandé par l'autorité.

Il est formellement interdit aux parents de vendre ou mettre en gage leurs enfants, sous quelque prétexte que ce soit.

Le droit de correction ne peut s'exercer que dans les limites indispensables pour le maintien de l'autorité paternelle. Les parents qui s'abandonneraient à des violences sur leurs enfants pourront être déférés aux tribunaux par le procureur de la République.

Le père qui aura de très graves sujets de mécontentement contre son enfant pourra le faire détenir pendant un mois au plus. L'ordre sera donné par le président du tribunal à la demande du père. Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, la durée de la détention pourra être élevée jusqu'à six mois. Le président ne donnera l'ordre d'incarcération qu'après avoir pris l'avis du procureur de la République et pourra refuser ou abréger le temps de la détention.

La détention devra toujours être subie dans un lieu distinct de la prison où sont incarcérés les prévenus et condamnés de droit commun. L'ordre délivré par le président n'énoncera pas de motifs.

Le père devra s'engager à payer les frais et dépenses. Il pourra faire mettre l'enfant en liberté avant l'expiration du temps qu'il avait fixé.

Pendant le mariage, le père seul exerce la puissance paternelle. Après lui, cette puissance est exercée par la femme de premier rang non remariée, assistée de l'aïeul paternel. Celle-ci ne peut jamais exiger l'incarcération des enfants nés de femmes du deuxième rang. Le président pourra, toutefois, l'ordonner sur sa demande.

La puissance paternelle s'exerce sur les enfants adoptifs et sur les enfants nés hors mariage légalement reconnus.

Si les enfants ont des biens personnels, la jouissance en appartiendra. jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année, au père et après son décès à la mère non remariée ; en cas de divorce, celui des époux contre lequel il a été prononcé perd tous ses droits à la jouissance légale.

Titre x. — *Minorité — Tutelle — Emancipation.*

L'individu qui n'a point atteint l'âge de vingt et un ans est mineur ; ses biens, s'il en a, sont administrés par le père qui en est comptable, quant à la propriété et même quant aux revenus, s'il n'en a pas la jouissance. Il n'est point prescrit de formes spéciales pour cette admi istration, mais tous les actes ayant le caractère d'actes de disposition ne devront être faits qu'avec l'assentiment du Truong Toé.

En cas de dissolution du mariage par la mort de l'épouse, le père conservera la tutelle ; en cas de mort de l'époux, la femme de premier rang aura la tutelle de tous les enfants. En cas de divorce, la tutelle appartiendra au père, si ce n'est dans le cas où le tribunal l'aurait déclaré indigne.

La tutelle est exercée sous la surveillance et l'autorité du Truong Toé.

La femme qui se remarie perd la tutelle. La femme survivante n'est jamais tenue d'accepter la tutelle. Le père survivant ou la première

femme survivante non remariée peut désigner un tuteur par acte de dernière volonté ou par déclaration devant le chef de canton ou le Thon Truong.

Le père peut désigner un tuteur parent ou étranger.

Quand une désignation de tuteur n'a pas été faite par le dernier mourant de l'époux ou de la première épouse, la tutelle appartient à l'ascendant paternel le plus proche.

Si aucune des personnes précédemment désignées ne peut ou ne veut prendre la tutelle, le Truong Toé convoquera un conseil de famille. Ce conseil, qui peut être convoqué d'office, comprend le chef de canton ou un notable du village, le Truong Toé et trois parents de la ligne paternelle pris, autant que possible, parmi les plus proches en degré, qui résident non loin du lieu d'ouverture de la tutelle.

A défaut de parents, on pourra appeler au conseil des notables ou amis de la famille. Le nombre des membres du conseil, en dehors du chef de canton, ne peut excéder six.

Les convocations seront faites par le notable, avec délais suffisants. Les membres du conseil doivent comparaître en personne sous peine d'une amende dont le maximum est de 10 francs, s'ils n'ont une excuse valable. Le conseil désignera un tuteur, pris de préférence parmi les proches parents paternels du mineur ; la femme de deuxième rang peut, si la première épouse est morte ou remariée, recevoir la tutelle de ses enfants.

A la mort du tuteur, ses héritiers sont responsables de sa gestion.

Le Truong Toé (chef de famille) représente le mineur chaque fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. Il surveille la gestion du tuteur.

Dispenses. — Peuvent se faire décharger de la tutelle acceptée antérieurement, les membres du conseil privé, magistrats, administrateurs, fonctionnaires fixés dans un autre arrondissement que celui où s'établit la tutelle, militaires en activité, les chargés de mission hors la colonie.

Nul ne peut être forcé d'accepter la tutelle, s'il n'est le père de l'enfant, lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans, infirme, chargé d'une autre tutelle, celui qui est père de cinq enfants légitimes, s'il n'est ni parent ni allié. L'individu qui se trouve dans l'une de ces conditions peut se faire exempter de la tutelle acceptée précédemment.

Les excuses sont soumises au conseil de famille, qui en vérifiera l'exactitude, et nomme un autre tuteur, s'il y a lieu.

Ne peuvent être tuteurs ou membres d'un conseil de famille, les mineurs, les interdits, les femmes, les ennemis du père du mineur, les condamnés à une peine afflictive et infamante, les gens d'une inconduite ou d'une incapacité notoire. Le père et la mère, même mineurs, peuvent exercer la tutelle.

Les destitutions ou exclusions sont prononcées par le conseil de famille réuni à la requête de toute personne, le tuteur entendu. Appel de la décision peut être fait devant le tribunal de première instance. En tout cas, son homologation sera demandée.

Le tuteur a la garde du mineur. S'il y a lieu de provoquer contre lui la détention pour réprimer ses écarts de conduite, le tuteur devra prendre l'avis du conseil de famille. Le président pourra refuser d'ordonner l'incarcération.

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile et est responsable de sa gestion. Il ne peut acheter ni prendre à ferme les biens de mineur, sans autorisation du conseil de famille.

Dans les dix jours de son entrée en fonctions, le tuteur et le Truong Toé, assistés d'un notable du village, se réuniront pour dresser un état constatant la fortune du mineur.

Les emprunts, aliénations, mises en gage, les acceptations de successions et donations, l'exercice des actions en justice, les partages et les transactions, devront être autorisés par le Truong Toé.

A la fin de sa gestion, le tuteur devra présenter un compte, soit au mineur devenu majeur, soit au Truong Toé, si la gestion prend fin avant la minorité.

Les contestations sont tranchées par les tribunaux à la poursuite de l'ex-mineur, ou si le tuteur était un ascendant, à celle du Truong Toé.

Après un délai de dix ans, écoulé depuis la majorité, toute action contre le tuteur, relative à la tutelle, est éteinte.

Emancipation. — Les mineurs sont émancipés par le mariage de plein droit, ou par une déclaration du père ou de la mère faite devant le chef de canton ou devant deux notables ; dans ce cas, l'émancipation ne peut avoir lieu qu'à quinze ans.

Le conseil de famille peut également accorder au pupille l'émancipation : le conseil sera convoqué à cet effet par le tuteur ou par des parents ou alliés du mineur. L'émancipation résultera d'une déclaration faite par le président du conseil, après la délibération l'autorisant.

Le mineur émancipé sera assisté d'un curateur. Le père ou la mère sont de droit curateurs de leurs enfants mineurs émancipés. A leur défaut, ces fonctions appartiendront de droit au Truong Toé, ou à la personne désignée par le conseil de famille.

Le mineur émancipé a pleine capacité pour les actes d'administration. L'assistance de son curateur lui est indispensable pour ester en justice ou disposer de ses capitaux. S'il y a lieu de faire un emprunt, ou de disposer d'une façon quelconque de ses biens immobiliers, le conseil de famille devra intervenir.

Si le mineur contracte des obligations excessives, les tribunaux pourront en prononcer la réduction ; dans ce cas, le mineur restera en tutelle

et l'émancipation lui sera retirée dans les formes prévues pour la conférer

Le mineur émancipé qui fait un commerce a une capacité absolue pour tous les actes relatifs à ce commerce. Ses obligations sont présumées commerciales.

TITRE XI. — *Majorité.*

L'individu qui a atteint l'âge de vingt et un ans est majeur et capable de tous les actes de la vie civile, sauf les restrictions prévues par les lois.

Celui qui se trouve dans un état habituel d'imbécillité ou de démence sera interdit à la demande de ses parents plus âgés que lui, de l'autre époux ou du procureur de la République.

Les demandes en interdiction sont portées devant le tribunal de première instance; les faits seront articulés par écrit, les témoins indiqués, les pièces fournies.

Le tribunal prendra l'avis d'un conseil de famille, duquel ne pourront faire partie les demandeurs en interdiction. Le tribunal ordonnera une enquête et, s'il y a lieu, des mesures provisoires ; il rendra son jugement définitif, en audience publique, les parties appelées et le ministère public entendu.

La cour en cas d'appel, statuera dans les mêmes formes, après avoir fait comparaître ou fait interroger, par commissaire spécial, la personne dont l'interdiction est provoquée.

Les jugements d'interdiction sont, dans les dix jours, après qu'ils sont définitifs, affichés dans l'auditoire du tribunal et à la mairie du village.

L'interdiction a son effet dès le jour du jugement. L'interdit se trouve dans la même situation qu'un mineur ; il lui est nommé un tuteur dans les formes qui sont établies pour les mineurs, s'il n'y a pas de tuteur de droit, père ou mère ou époux. Ce tuteur exerce ses fonctions sous l'autorité du Truong Toé.

La femme de premier rang peut être nommée tutrice de son mari par le conseil de famille.

Après dix ans, le tuteur, s'il n'est l'époux, l'ascendant ou descendant de l'interdit, peut se faire décharger de ses fonctions.

L'interdiction peut être levée dans les mêmes formes qu'elle avait été prononcée.

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Quand l'interdiction n'a pas été prononcée on ne peut faire annuler les actes d'un majeur que s'ils portent la preuve de la démence.

Le tribunal peut, en refusant de prononcer l'interdiction, ordonner que le défenseur ne pourra accomplir certains actes qu'avec l'assistance d'un

conseil qu'il désignera ; sauf le cas d'absence ou d'empêchement, ce conseil sera le Truong Toé.

La nomination d'un conseil pourra être poursuivie principalement, comme la demande d'interdiction, par les mêmes personnes. La main-levée pourra avoir lieu dans les mêmes formes.

Les principaux actes interdits à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, sont : ester en justice, emprunter, aliéner, recevoir un capital.

En cas de placement de personnes non interdites dans un établissement d'aliénés, les fonctions de tuteur sont exercées par un des membres de la commission administrative de l'hospice désigné par cette commission.

Vu pour être annexé au décret du 3 octobre 1883.

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, A. PEYRON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MARTIN-FEUILLÉE.

17 novembre. — **Concours** pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

19 novembre. — **Circulaires** du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, relatives à l'ENSEIGNEMENT DE LA MORALE dans les écoles primaires.

Paris, le 17 novembre 1883.

Monsieur le Recteur [1],

Dans l'un des derniers débats parlementaires auxquels a donné lieu la question des *manuels d'instruction morale et civique*, je répétais la déclaration que j'ai souvent faite, à savoir que cette partie de notre enseignement exigeait une réserve absolue et le souci le plus scrupuleux de la neutralité religieuse ; j'annonçais aussi, parmi les diverses mesures que je croyais devoir prendre, l'intention de consulter le conseil supérieur sur les dispositions qu'il y aurait peut-être lieu d'ajouter à l'arrêté du 16 juin 1880 [2], pour garantir plus sûrement encore ce respect de la neutralité.

---

[1] La même circulaire a été adressée aux Préfets.

[2] Voici le texte de cet arrêté :

« Art. 1er. — Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques élémentaires et supérieures.

« Art. 2. — A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, munis du brevet, réunis en conférence spéciale, établissent, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

« Art. 3. — Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'inspecteur d'académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département, et composée

Dès le mois de juillet dernier, j'ai saisi, en effet, de cet important objet, la section permanente, à laquelle il appartient, suivant le texte de la loi « d'étudier les projets de règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du conseil supérieur. » Après de longues délibérations, la section permanente a émis l'avis que les seules modifications à apporter au régime actuellement en vigueur, quant au choix des livres scolaires, étaient d'ordre administratif et ne touchaient en rien au principe même de l'arrêté du 16 juin; qu'il appartient au recteur, sous l'autorité du ministre, de veiller à l'organisatiou des conférences cantonales et à la bonne direction de leurs travaux, et qu'enfin le redoublement de précautions promis par le Gouvernement pour assurer la neutralité s'exercerait plus efficacement sous la forme de prescriptions directes du ministre et par voie de circulaire que par l'addition de dispositions nouvelles au texte même du règlement.

C'est à la suite de cet avis, Monsieur le recteur, que je vous ai demandé communication de la liste des livres adoptés dans chaque département de votre ressort par les conférences cantonales d'instituteurs pour l'année scolaire 1883-1884.

L'examen de ces listes m'a conduit à prendre quelques décisions qui contribueront, je l'espère, à faire mieux comprendre et mieux pratiquer le nouvel enseignement que la loi du 28 mars confie à nos instituteurs.

D'abord, j'ai constaté que le nombre de traités et manuels d'instruction morale ou civique inscrits dans la série A du catalogue était très inégal dans les différents départements.

Il importe, en pareille matière, que la plus grande liberté de choix soit donnée aux instituteurs et qu'elle leur soit également assurée sur tous les points du territoire. Aussi, après avoir fait relever les titres de tous les ouvrages inscrits dans cette série, et après avoir pris connaissance des observations de MM. les recteurs, ai-je jugé utile de fondre en une seule liste, plus étendue et plus compréhensible, celles des divers départements. Par ce moyen, il n'y aura pas un instituteur en France qui ne soit libre de choisir entre tous les Manuels qui ont obtenu, ne fût-ce que dans une seule académie, le suffrage de ses collègues.

Je vous envoie cette liste générale en vous invitant à la faire publier dans chaque département de votre ressort. Vous remarquerez en la parcourant, que quelques ouvrages spéciaux relatifs au droit usuel, à l'économie publique, à l'histoire et d'autres encore qui ne sont que des li-

des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des maîtres adjoints de ces établissements, réunis sous la présidence de l'inspecteur d'académie, revise les listes cantonales et arrête le catalogue pour le département. »

vres de lecture depuis longtemps en usage et qu'on avait inscrits par erreur dans la série A, ne se retrouvent pas dans notre liste collective : ce n'est pas qu'ils aient été supprimés, ils sont simplement reportés dans les séries B, F et P, auxquelles ils appartiennent; la série A ne devait, en effet, contenir que les manuels proprement dits : elle recevrait uue extension indéfinie si l'on y rattachait tous les ouvrages qui, de près ou de loin, contribuent à l'instruction morale et patriotique et offrent des sujets de lecture qui s'y rapportent. Quant à ceux que vous m'aviez signalés comme proposée par une ou deux conférences cantonales, mais ajournée par le comité départemental pour être renvoyés à nouvel examen, il conviendra d'attendre une résolution définitive pour les inscrire au catalogue.

Il demeure bien entendu que cette liste pourra s'accroître chaque année, si des choix nouveaux sont faits par les instituteurs. Dès aujourd'hui, je suis informé que plusieurs livres tout récemment parus auraient, sans aucun doute, figuré dans les propositions de plusieurs départements s'ils étaient parvenus à temps utile aux conférences cantonales. Ces conférences seront réunies à nouveau aux mois de mars et d'avril prochains, et elles pourront compléter la liste actuelle.

En même temps et pour donner à nos instituteurs tous les moyens désirables d'étude, de discussion et de comparaison, j'ai décidé que toute bibliothèque pédagogique, qui en fera la demande avant la fin de l'année courante, recevra par les soins de mon administration tous ceux des ouvrages portés dans la liste ci-jointe qu'elle ne posséderait pas encore. Nous obtiendrons ainsi ce résultat que tous les instituteurs et institutrices du canton pourront, en quelques semaines, au moyen d'un service de circulation qui fera passer chaque volume de main en main, prendre connaissance de tous les manuels qui leur sont proposés et choisir, après examen, celui ou ceux qu'ils jugeront convenir le mieux à leur école.

Enfin, comme la valeur de l'enseignement nouveau doit dépendre, avant tout, de l'idée que s'en font les instituteurs et de l'effort personnel qu'ils y apportent; j'ai cru devoir m'adresser directement à eux dans une sorte d'instruction pédagogique concernant l'enseignement moral et civique, le caractère qu'il doit avoir dans les trois cours, l'usage et l'abus des livres, les mesures à prendre et les efforts à faire pour mettre la neutralité religieuse dans son vrai jour, et à l'abri de toute atteinte. Vous trouverez ci-inclus plusieurs exemplaires de cette circulaire, et je sais d'avance que, de concert avec MM. les inspecteurs d'académie, vous m'aiderez tout particulièrement, en cette circonstance, à faire pénétrer dans l'esprit des maîtres le principe que je me suis efforcé de leur inspirer.

Recevez, etc.

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, JULES FERRY.

Paris, le 17 novembre 1883.

Monsieur l'instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui, sans doute, ne vous paraîtront pas superflues après la première expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus à cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique: vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement; et pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir à cet égard tout votre devoir et rien que votre devoir.

La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent, sans se contredire: d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'église, l'instruction morale à l'école.

Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute, il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus, celui des croyances qui sont personnelles, libres et variables et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars; elle affirme la volonté de fonder sur ces notions du devoir et du droit qne le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer.

Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral ; c'eût été vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession. Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

En vous conférant de telles fonctions, le Parlement s'est-il trompé? A-t-il trop présumé de vos forces, de votre bon vouloir, de votre compétence? Assurément, il eût encouru ce reproche, s'il avait imaginé de charger tout à coup quatre-vingt mille instituteurs et institutrices d'une

sorte de cours *ex professo* sur les principes, les origines et les fins dernières de la morale. Mais qui jamais a conçu rien de semblable? Au lendemain même du vote de la loi, le conseil supérieur de l'instruction publique a pris soin de vous expliquer ce qu'on attendait de vous, et il l'a fait en des termes qui défient toute équivoque. Vous trouverez ci-inclus un exemplaire des programmes qu'il a approuvés et qui sont pour vous le plus précieux commentaire de la loi: je ne saurais trop vous recommander de les lire et de vous en inspirer. Vous y puiserez la réponse aux deux critiques opposées qui vous parviennent. Les uns vous disent: votre tâche d'éducateur moral est impossible à remplir, Les autres: elle est banale et insignifiante. C'est placer le but ou trop haut ou trop bas. Laissez-moi vous expliquer que la tâche n'est ni au-dessus de vos forces et au-dessus de votre estime; qu'elle est très limitée et pourtant d'une très grande importance, — extrêmement simple, mais extrêmement difficile.

J'ai dit que votre rôle en matière d'éducation morale est très limité. Vous n'avez à enseigner à proprement parler, rien de nouveau, rien qui ne vous soit familier comme à tous les honnêtes gens. Et quand on vous parle de mission et d'apostolat, vous n'allez pas vous y méprendre: vous n'êtes point l'apôtre d'un nouvel évangile; le législateur n'a voulu faire de vous ni un philosophe ni un théologien improvisé. Il ne vous demande rien qu'on ne puisse demander à tout homme de cœur et de sens. Il est impossible que vous voyiez chaque jour tous ces enfants qui se pressent autour de vous, écoutant vos leçons, observant votre conduite, s'inspirant de vos exemples, à l'âge où l'esprit s'éveille, où le cœur s'ouvre, où la mémoire s'enrichit, sans que l'idée vous vienne aussitôt de profiter de cette docilité, de cette confiance, pour leur transmettre, avec les connaissances scolaires proprement dites, les principes même de la morale, j'entends simplement de cette bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques.

Vous êtes l'auxiliaire et à certains égards le suppléant du père de famille; parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre; avec force et autorité toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge.

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce

que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire; sinon, parlez hardiment; ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble peut-être un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir: vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée qui est la conscience de l'enfant.

Mais, une fois que vous vous êtes ainsi loyalement enfermé dans l'humble et sûre région de la morale usuelle, que vous demande-t-on? des discours? des dissertations savantes? de brillants exposés, un docte enseignement? Non; la famille et la société vous demandent de les aider à bien élever leurs enfants, à en faire des honnêtes gens. C'est dire qu'elles attendent de vous non des paroles, mais des actes, non pas un enseignement de plus à inscrire au programme, mais un service tout pratique que vous pouvez rendre au pays plutôt encore comme homme que comme professeur.

Il ne s'agit plus là d'une série de vérités à démontrer, mais, ce qui est tout autrement laborieux, d'une longue suite d'influences morales à exercer sur de jeunes êtres à force de patience, de fermeté, de douceur, d'élévation dans le caractère et de puissance persuasive. On a compté sur vous pour leur apprendre à bien vivre par la manière même dont vous vivrez avec eux et devant eux. On a osé prétendre pour vous à ce que d'ici à quelques générations les habitudes et les idées des populations au milieu desquelles vous aurez exercé attestent les bons effets de vos leçons de morale. Ce sera dans l'histoire un honneur particulier pour notre corps enseignant, d'avoir mérité d'inspirer aux Chambres françaises cette opinion qu'il y a dans chaque instituteur, dans chaque institutrice, un auxiliaire naturel du progrès moral et social, une personne dont l'influence ne peut manquer en quelque sorte d'élever autour d'elle le niveau des mœurs. Ce rôle est assez beau pour que vous n'éprouviez nul besoin de l'agrandir. D'autres se chargeront plus tard d'achever l'œuvre que vous ébauchez dans l'enfant et d'ajouter à l'enseignement primaire de la morale un complément de culture philosophique ou religieuse. Pour vous, bornez-vous à l'office que la société vous assigne et qui a aussi sa noblesse : poser dans l'âme des enfants les premiers et solides fondements de la simple moralité.

Dans une telle œuvre, vous le savez, monsieur, ce n'est pas avec des difficultés de théorie et de haute spéculation que vous avez à vous me-

surer : c'est avec des défauts, des vices, des préjugés grossiers. Ces défauts, il ne s'agit pas de les condamner — tout le monde ne les condamne-t-il pas ? — mais de les faire disparaître par une succession de petites victoires obscurément remportées. Il ne suffit donc pas que vos élèves aient compris et retenu vos leçons, il faut surtout que leur caractère s'en ressente : ce n'est pas dans l'école, c'est surtout hors de l'école qu'on pourra juger ce qu'a valu votre enseignement.

Au reste, voulez-vous en juger vous-même dès à présent et voir si votre enseignement est bien engagé dans cette voie, la seule bonne : examinez s'il a déjà conduit vos élèves à quelques réformes pratiques. Vous leur avez parlé, par exemple, du respect dû à la loi ; si cette leçon ne les empêche pas, au sortir de la classe, de commettre une fraude, un acte, fût-il léger, de contrebande ou de braconnage, vous n'avez rien fait encore ; la leçon de morale n'a pas porté.

Ou bien vous leur avez expliqué ce que c'est que la justice et la vérité ; en sont-ils assez profondément pénétrés pour aimer mieux avouer une faute que la dissimuler par un mensonge, pour se refuser à une indélicatesse ou à un passe-droit en leur faveur ?

Vous avez flétri l'égoïsme et fait l'éloge du dévouement : ont-ils, le moment d'après, abandonné un camarade en péril pour ne songer qu'à eux-mêmes ? Votre leçon est à recommencer.

Et que ces rechutes ne vous découragent pas : ce n'est pas l'œuvre d'un jour de former ou de réformer une âme libre. Il y faut beaucoup de leçons sans doute, des lectures, des maximes écrites, copiées, lues et relues ; mais il y faut surtout des exercices pratiques, des efforts, des actes, des habitudes. Les enfants ont en morale un apprentissage à faire, absolument comme pour la lecture ou le calcul. L'enfant qui sait reconnaître et assembler des lettres ne sait pas encore lire ; celui qui sait les tracer l'une après l'autre ne sait pas écrire. Que manque-t-il à l'un et à l'autre ? La pratique, l'habitude, la facilité, la rapidité et la sûreté de l'exécution. De même, l'enfant qui répète les premiers préceptes de la morale ne sait pas encore se conduire ; il faut qu'on l'exerce à les appliquer couramment, ordinairement, presque d'instinct : alors seulement la morale aura passé de son esprit dans son cœur et elle passera de là dans sa vie ; il ne pourra plus la désapprendre.

De ce caractère tout pratique de l'éducation morale à l'école primaire, il me semble facile de tirer les règles qui doivent vous guider dans le choix de vos moyens d'enseignement.

Une seule méthode vous permettra d'obtenir les résultats que nous souhaitons. C'est celle que le conseil supérieur vous a recommandée : peu de formules, plus d'abstractions, beaucoup d'exemples et surtout d'exemples pris sur le vif de la réalité. Ces leçons veulent un autre ton, une autre allure que tout le reste de la classe ; je ne sais quoi de plus

personnel, de plus intime, de plus grave. Ce n'est pas le livre qui parle, ce n'est même plus le fonctionnaire, c'est pour ainsi dire le père de famille dans toute la sincérité de sa conviction et de son sentiment.

Est-ce à dire qu'on puisse vous demander de vous répandre en une sorte d'improvisation perpétuelle sans aliment et sans appui du dehors? Personne n'y a songé, et bien loin de vous manquer, les secours extérieurs qui vous sont offerts ne peuvent vous embarrasser que par leur richesse et leur diversité. Des philosophes et des publicistes, dont quelques-uns comptent parmi les plus autorisés de notre temps et de notre pays, ont tenu à honneur de se faire vos collaborateurs, ils ont mis à votre disposition ce que leur doctrine a de plus pur et de plus élevé. Depuis quelques mois, nous voyons grossir presque de semaine en semaine le nombre des manuels d'instruction morale et civique. Rien ne prouve mieux le prix que l'opinion publique attache à l'établissement d'une forte culture morale par l'école primaire. L'enseignement laïque de la morale n'est donc estimé ni impossible, ni inutile, puisque la mesure décrétée par le législateur a éveillé aussitôt un si puissant écho dans le pays.

C'est ici cependant qu'il importe de distinguer de plus près entre l'essentiel et l'accessoire, entre l'enseignement moral qui est obligatoire, et les moyens d'enseignement qui ne le sont pas. Si quelques personnes, peu au courant de la pédagogie moderne, ont pu croire que nos livres scolaires d'instruction morale et civique allaient être une sorte de catéchisme nouveau, c'est là une erreur que ni vous, ni vos collègues, n'avez pu commettre. Vous savez trop bien que sous le régime de libre examen et de libre concurrence, qui est le droit commun en matière de librairie classique, aucun livre ne vous arrive imposé par l'autorité universitaire. Comme tous les ouvrages que vous employez, et plus encore que tous les autres, le livre de morale est entre vos mains un auxiliaire et rien de plus, un instrument dont vous vous servez sans vous y asservir.

Les familles se méprendraient sur le caractère de votre enseignement moral si elles pouvaient croire qu'il réside surtout dans l'usage exclusif d'un livre même excellent. C'est à vous de mettre la vérité morale à la portée de toutes les intelligences, même de celles qui n'auraient pour suivre vos leçons le secours d'aucun manuel ; et ce sera le cas tout d'abord dans le cours élémentaire. Avec de tout jeunes enfants qui commencent seulement à lire, un manuel spécial de morale et d'instruction civique serait manifestement inutile. A ce premier degré, le conseil supérieur vous recommande, de préférence à l'étude prématurée d'un traité quelconque, ces causeries familières dans la forme, substantielles au fond, ces explications à la suite des lectures et des leçons diverses, ces mille prétextes que vous offrent la classe et la vie de tous les jours pour exercer le sens moral de l'enfant.

Dans le cours moyen, le manuel n'est autre chose qu'un livre de lectures qui s'ajoute à ceux que vous possédez déjà. Là encore, le conseil, loin de vous prescrire un enchaînement rigoureux de doctrines, a tenu à vous laisser libre de varier vos procédés d'enseignement ; le livre n'intervient que pour vous fournir un choix tout fait de bons exemples, de sages maximes et de récits qui mettent la morale en action.

Enfin, dans le cours supérieur, le livre devient surtout un utile moyen de reviser, de fixer et de coordonner ; c'est comme le recueil méthodique des principales idées qui doivent se graver dans l'esprit du jeune homme.

Mais, vous le voyez, à ces trois degrés, ce qui importe, ce n'est pas l'action du livre, c'est la vôtre. Il ne faudrait pas que le livre vînt en quelque sorte s'interposer entre vos élèves et vous, refroidir votre parole, en émousser l'impression sur l'âme des élèves, vous réduire au rôle de simple répétiteur de la morale. Le livre est fait pour vous, et non vous pour le livre. Il est votre conseiller et votre guide, mais c'est vous qui devez rester le guide et le conseiller par excellence de vos élèves.

Pour vous donner tous les moyens de nourrir votre enseignement personnel de la substance des meilleurs ouvrages, sans que le hasard des circonstances vous enchaîne exclusivement à tel ou tel manuel, je vous envoie la liste complète des traités d'instruction morale ou d'instruction civique qui ont été cette année adoptés par les instituteurs dans les diverses académies ; la bibliothèque pédagogique du chef-lieu de canton les recevra du ministère, si elle ne les possède déjà, et les mettra à votre disposition. Cet examen fait, vous restez libre ou de prendre pour vos élèves un de ces ouvrages pour en faire un des livres de lecture habituels de la classe ; ou bien d'en employer concurremment plusieurs, tous pris, bien entendu, dans la liste générale ci-incluse, ou bien encore vous pouvez vous réserver de choisir vous-même, dans différents auteurs, des extraits destinés à être lus, dictés, appris. Il est juste que vous ayez à cet égard autant de liberté que vous avez de responsabilité. Mais, quelque solution que vous préfériez, je ne saurais trop vous le redire, faites toujours bien comprendre que vous mettez votre amour-propre, ou plutôt votre honneur, non pas à faire adopter tel ou tel livre, mais à faire pénétrer profondément dans les jeunes générations l'enseignement pratique des bonnes règles et des bons sentiments.

Il dépend de vous, monsieur, j'en ai la certitude, de hâter par votre manière d'agir le moment où cet enseignement sera partout non pas seulement accepté, mais apprécié, honoré, aimé, comme il mérite de l'être. Les populations mêmes dont on a cherché à exciter les inquiétudes ne résisteront pas longtemps à l'expérience qui se fera sous leurs yeux. Quand elles vous auront vu à l'œuvre, quand elles reconnaîtront que vous n'avez d'autre arrière-pensée que de leur rendre leurs enfants

plus instruits et meilleurs, quand elles remarqueront que vos leçons de morale commencent à produire de l'effet, que leurs enfants rapportent de votre classe de meilleures habitudes, des manières plus douces et plus respectueuses, plus de droiture, plus d'obéissance, plus de goût pour le travail, plus de soumission au devoir, enfin tous les signes d'une amélioration morale, alors la cause de l'école laïque sera gagnée, le bon sens du père et le cœur de la mère ne s'y tromperont pas; et ils n'auront pas besoin qu'on leur apprenne ce qu'ils vous doivent d'estime, de confiance et de gratitude.

J'ai essayé de vous donner, monsieur, une idée aussi précise que possible d'une partie de votre tâche qui est, à certains égards, nouvelle, qui de toutes est la plus délicate; permettez-moi d'ajouter que c'est aussi celle qui vous laissera les plus intimes et les plus durables satisfactions. Je serais heureux si j'avais contribué par cette lettre à vous montrer toute l'importance qu'y attache le gouvernement de la République et si je vous avais décidé à redoubler d'efforts pour préparer à notre pays une génération de bons citoyens.

Recevez, monsieur l'instituteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, JULES FERRY.

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS ET PROGRAMMES D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

I. — *Extrait de l'arrêté du* 27 *juillet* 1882. — Toute leçon, toute lecture, tout devoir sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.

. . . .

Il y aura chaque jour, dans les deux premiers cours, au moins une leçon qui, sous forme d'entretien familier, ou au moyen d'une lecture appropriée, sera consacrée à l'instruction morale; dans le cours supérieur, cette leçon sera, autant que possible, le développement méthodique du programme de morale.

. . . .

L'enseignement de l'histoire et de la géographie, auquel se rattache l'instruction civique, comportera environ une heure de leçon tous les jours (art. 16).

II. — *Extrait des programmes annexés à l'arrêté du* 27 *juillet* 1882. — *Éducation morale : objet, méthode, programme.* — 1° *Objet de l'enseignement moral.* — L'éducation morale se distingue profondément par son but et par ses caractères essentiels des deux autres parties du programme.

But et caractères essentiels de cet enseignement. — L'enseignement moral est destiné à compléter et à relier, à relever et à ennoblir tous les en-

seignements de l'école. Tandis que les autres études développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer dans l'homme l'homme lui-même, c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience.

Par là même l'enseignement moral se meut dans une tout autre sphère que le reste de l'enseignement. La force de l'éducation morale dépend bien moins de la précision et de la liaison logique des vérités enseignées que de l'intensité du sentiment, de la vivacité des impressions et de la chaleur communicative de la conviction. Cette éducation n'a pas pour but de faire *savoir*, mais de faire *vouloir;* elle émeut plus qu'elle ne démontre; devant agir sur l'être sensible, elle procède plus du cœur que du raisonnement; elle cherche avant tout à le produire, à le répéter, à en faire une habitude qui gouverne la vie. A l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien.

Rôle de l'instituteur dans cet enseignement. — L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a en effet l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal : l'immense majorité lui arrive au contraire ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite; au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle; mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

Sa mission est donc bien délimitée; elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles

auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale.

Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité.

Objet propre et limité de cet enseignement. — L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'État; il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.

Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis dans ce culte général du bien, du beau et du vrai qui est aussi une forme, et non la moins pure, du sentiment religieux.

2e MÉTHODE. — *Caractères de la méthode en ce qui concerne l'élève.* — Pour que la culture morale, entendue comme il est dit plus haut, soit possible et soit efficace dans l'enseignement primaire, une condition est indispensable : c'est que cet enseignement atteigne au vif de l'âme; qu'il ne se confonde ni par le ton, ni par le caractère, ni par la forme, avec une leçon proprement dite. Il ne suffit pas de donner à l'élève des notions correctes et de le munir de sages maximes, il faut arriver à faire éclore en lui des sentiments assez vrais et assez forts pour l'aider un jour, dans la lutte de la vie, à triompher des passions et des vices. On demande à l'instituteur non pas d'orner la mémoire de l'enfant, mais de toucher son cœur, de lui faire ressentir, par une expérience directe, la majesté de la loi morale; c'est assez dire que les moyens à employer ne peuvent être semblables à ceux d'un cours de science ou de grammaire. Ils doivent être non seulement plus souples et plus variés, mais plus intimes, plus émouvants, plus pratiques, d'un caractère tout ensemble moins didactique et plus grave.

L'instituteur ne saurait trop se représenter qu'il s'agit pour lui de former

chez l'enfant le sens moral, de l'aiguiser, de le redresser parfois, de l'affermir toujours ; et pour y parvenir, le plus sûr moyen dont dispose un maître qui n'a que si peu de temps pour une œuvre si longue, c'est d'exercer beaucoup, et avec un soin extrême, ce délicat instrument de la conscience. Qu'il se borne aux points essentiels, qu'il reste élémentaire, mais clair, mais simple, mais impératif et persuasif tout ensemble. Il doit laisser de côté les développements qui trouveraient leur place dans un établissement plus élevé ; pour lui la tâche se borne à cumuler, dans l'esprit et dans le cœur de l'enfant qu'il entreprend de façonner à la vie morale, assez de beaux exemples, assez de bonnes impressions, assez de saines idées, d'habitude salutaires et de nobles aspirations pour que cet enfant emporte de l'école, avec son petit patrimoine de connaissances élémentaires, un trésor plus précieux encore : une conscience droite.

Caractères de la méthode en ce qui concerne le maître. — Deux choses sont expressément recommandées aux maîtres. D'une part, pour que l'élève se pénètre de ce respect de la loi morale qui est à lui seul toute une éducation, il faut premièrement que par son caraetère, par sa conduite, par son langage, il soit lui-même le plus persuasif des exemples. Dans cet ordre d'enseignement, ce qui ne vient pas du cœur ne va pas au cœur. Un maître qui récite des préceptes, qui parle du devoir sans conviction, sans chaleur, fait bien pis que perdre sa peine, il est en faute ; un cours de morale régulier, mais froid, banal et sec, n'enseigne pas la morale, parce qu'il ne la fait pas aimer. Le plus simple récit où l'enfant pourra surprendre un accent de gravité, un seul mot sincère vaut mieux qu'une longne suite de leçons machinales.

D'une part, — et il est à peine besoin de formuler cette prescription, — le maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de reserve.

La seule obligation à laquelle il soit tenu, — et elle est compatible avec le respect de toutes les croyances, — c'est de surveiller d'une façon pratique et paternelle le développement moral de ses élèves avec la même sollicitude qu'il met à suivre leurs progrès scolaires ; il ne doit pas se croire quitte envers aucun d'eux s'il n'a fait autant pour l'éducation du caractère que pour celle de l'intelligence. A ce prix seulement, l'instituteur aura mérité le titre d'éducateur, et l'instruction primaire le nom d'éducation libérale.

3e PROGRAMME. — *Morale. Classe enfantine de 5 à 7 ans.* — Causeries très simples, mêlées à tous les exercices de la classe et de la récréation.

Petites poésies expliquées et apprises par cœur.—Historiettes morales

racontées et suivies de questions propres à en faire ressortir le sens et à vérifier si les enfants l'ont compris. Petits chants.

Soins particuliers de la maîtresse à l'égard des enfants chez lesquels elle a observé quelque défaut ou quelque vice naissants.

Cours élémentaire de 7 *a* 9 *ans.* — Entretiens familliers. Lectures avec explications (récits, exemples, préceptes, par paraboles et fables). Enseignement par le cœur.

Exercices pratiques tendant à mettre la morale en action dans la classe même :

1° Par l'observation individuelle des caractères (tenir compte des prédispositions des enfants pour corriger leurs défauts avec douceur ou développer leurs qualités) ;

2° Par application intelligente de la discipline scolaire comme moyen d'éducation (distinguer soigneusement le manquement au devoir de la simple infraction au règlement, faire saisir le rapport de la faute à la punition, donner l'exemple dans le gouvernement de la classe d'un scrupuleux esprit d'équité inspirer l'horreur de la délation, de la dissimulation, de l'hypocrisie, mettre au-dessus de tout la franchise et la droiture et pour cela ne jamais décourager le franc parler des enfants, leurs réclamations, leurs demandes, etc.);

3° Par l'appel incessant au sentiment et au jugement moral de l'enfant lui-même (faire souvent les élèves juges de leur propre conduite, leur faire estimer surtout, chez eux et chez les autres, l'effort moral et intellectuel, savoir les laisser dire et les laisser faire, sauf à les ramener ensuite à découvrir par eux-mêmes leurs erreurs ou leurs torts);

4° Par le redressement des notions grossières (préjugés et superstitions populaires, croyances aux sorciers, aux revenants, à l'influence de certains nombres, terreurs folles, etc.).

5° Par l'enseignement à tirer des faits observés par les enfants eux-mêmes ; à l'occasion, leur faire sentir les tristes suites des vices dont ils ont parfois l'exemple sous les yeux : de l'ivrognerie, de la paresse, du désordre, de la cruauté, des appétits brutaux, etc., en leur inspirant autant de compassion pour les victimes du mal que d'horreur pour le mal lui-même ; — procéder de même par voie d'exemples concrets et d'appels à l'expérience immédiate pour les initier aux émotions morales: les élever, par exemple, au sentiment d'admiration pour l'ordre universel et au sentiment religieux en leur faisant contempler quelques grandes scènes de la nature ; au sentiment de la charité, en leur signalant une misère à coulager, en leur donnant l'occasion d'un acte effectif de charité à accomplir avec discrétion; aux sentiments de la reconnaissance et de la sympathie par le récit d'un trait de courage, par la visite à un établissement de bienfaisance, etc.

Cours moyen de 9 à 11 *ans.* — Entretiens, lectures avec explications,

exercices pratiques, — Même mode et mêmes moyens d'enseignement que précédemment, avec un peu plus de méthode et de précision. — Coordonner les leçons et les lectures de manière à n'omettre aucun point important du programme ci-dessous.

I. — L'enfant dans la famille. Devoirs envers les parents et les grands parents. — Obéissance, respect, amour, reconnaissance. — Aider les parents dans leurs travaux ; les soulager dans leurs maladies, venir à leur aide dans leurs vieux jours.

Devoirs des frères et sœurs. — S'aimer les uns les autres, protection des plus âgés à l'égard des plus jeunes ; action de l'exemple.

Devoirs envers les serviteurs. — Les traiter avec politesse, avec bonté.

L'enfant dans l'école. — Assiduité, docilité, travail, convenances. — Devoirs envers l'instituteur. — Devoirs envers les camarades.

La patrie. — La France, ses grandeurs et ses malheurs. — Devoirs envers la patrie et la société.

II. — Devoirs envers soi-même. — Le corps : propreté, sobriété et tempérance ; dangers de l'ivresse, gymnastique.

Les biens extérieurs. — Économie, éviter les dettes ; funestes effets de la passion du jeu ; ne pas trop aimer l'argent et le gain ; prodigalité, avarice. Le travail (ne pas perdre de temps, obligation du travail pour tous les hommes, noblesse du travail manuel).

L'âme. — Véracité et sincérité ; ne jamais mentir. — Dignité personnelle, respect de soi-même. — Modestie : ne point s'aveugler sur ses défauts.— Eviter l'orgueil, la vanité, la coquetterie, la frivolité. — Avoir honte de l'ignorance et de la paresse. — Courage dans le péril et dans le malheur ; patience, esprit d'initiative. — Dangers de la colère,

Traiter les animaux avec douceur ; ne point les faire souffrir inutilement. — Loi Grammont, société protectrice des animaux.

Devoirs envers les autres hommes. — Justice et charité (ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent). — Ne portez atteinte ni à la vie, ni à la personne, ni aux biens, ni à la réputation d'autrui. — Bonté, fraternité. — Tolérance, respect de la croyance d'autrui.

N. B.— Dans ce cours, l'inspecteur prend pour point de départ l'existence de la conscience, de la loi morale et de l'obligation. Il fait appel au sentiment et à l'idée du devoir, au sentiment et à l'idée de la responsabilité, il n'entreprend pas de les démontrer par exposé théorique.

Devoirs envers Dieu. — L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours *ex professo* sur la nature et sur les attributs de Dieu : l'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points.

D'abord, il leur apprend à ne pas prononcer légèrement le nom de

Dieu ; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la cause première et de l'Être parfait un sentiment de respect et de vénération ; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion.

Ensuite, et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'Instituteur s'attache à faire comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison.

Cours supérieur de 11 *a* 13 *ans*. Entretiens lectures, exercices pratiques comme dans les deux cours précédents. Celui-ci comprend de plus, en une série régulière de leçons dont le nombre et l'ordre pourront varier, un enseignement élémentaire de la morale en général et plus particulièrement de la *morale sociale*, d'après le programme ci-après :

1° *La Famille*. Devoirs des parents et des enfants : devoirs réciproques des maitres et des serviteurs, l'esprit de famille ;

2° *La Société*. Nécessité et bienfaits de la société. La justice, condition de toute société. La solidarité, la fraternité humaine.

Applications et développements de l'idée de justice : respect de la vie et de la liberté humaine, respect de la propriété, respect de la parole donnée, respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. La probité, l'équité, la loyauté, la délicatesse. Respect des opinions et des croyances.

Applications et développements de l'idée de charité ou de fraternité. Des divers degrés, devoirs de bienfaisance, de reconnaissance, de tolérance, de clémence, etc. Le dévouement, forme suprême de la charité : montrer qu'il peut trouver place dans la vie de tous les jours.

3° *La Patrie*. Ce que l'homme doit à la patrie (obéissance aux lois, le service militaire, discipline, dévouement, fidélité au drapeau).—L'impôt (condamnation de toute fraude envers l'État). — Le vote (il est moralement obligatoire, il doit être libre, consciencieux, désintéressé, éclairé). — Droits qui correspondent à ces devoirs : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté du travail, liberté d'association. Garantie de la sécurité de la vie et des biens de tous. La souveraineté nationale. Explication de la devise répuplicaine : Liberté, Égalité, Fraternité.

Dans chacun des chapitres du cours de morale sociale, on fera remarquer à l'élève, sans entrer dans les discussions métaphysiques :

1° La différence entre le devoir et l'intérêt, même lorsqu'il semble se confondre, c'est-à-dire le caractère impératif et désintéressé du devoir ;

2° La distinction entre la loi écrite et la loi morale : l'une fixe le maximum de prescriptions que la société impose à tous ses membres

sous des peines déterminées, l'autre impose à chacun, dans le secret de sa conscience, un devoir que nul ne le contraint à remplir, mais auquel il ne peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu.

ÉDUCATION INTELLECTUELLE. — *Instruction civique, droit usuel, notions d'économie politique Cours élémentaire.* — Explications très familières à propos de la lecture, des mots pouvant éveiller une idée nationale, tels que : citoyen, soldat, armée, patrie ; — commune, canton, département nation ; — loi, justice, force publique, etc.

Cours moyen. — Notions très sommaires sur l'organisation de la France.

Le citoyen, ses obligations et ses droits, l'obligation scolaire, le service militaire, l'impôt, le suffrage universel.

La commune, le maire et le conseil municipal.

Le département, le préfet et le conseil général.

L'État, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, la justice.

Cours supérieur. — Notions plus approfondies de l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France.

La Constitution, le Président de la République, le Sénat, la Chambre des députés, la loi ; — l'administration centrale, départementale et communale ; — les diverses autorités ; — la justice civile et pénale — l'enseignement, ses divers degrés ; — la force publique, l'armée.

Notions très élémentaires de droit pratique :

L'état civil, la protection des mineurs ;— la propriété, les successions ; — les contrats les plus usuels : vente, louage, etc.

Entretiens préparatoires à l'intelligence des notions les plus élémentaires d'économie politique : l'homme et ses besoins, la société et ses avantages, les matières premières, le capital, le travail et l'association. La production et l'échange, l'épargne, les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, de retraite.

NOMS DES AUTEURS ET TITRES DES MANUELS D'INSTRUCTION MORALE ET CIVIQUE ADOPTÉS PAR LES CONFÉRENCES CANTONALES D'INSTITUTEURS ET LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1883-1884. (APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1880).

I. *Manuels à l'usage du cours moyen et du cours supérieur*[1]. — I. *Instruction morale.* M. Barrau, livre de morale pratique ; M. Burdeau, l'instruction morale à l'école ; Mme Coignet, la morale dans l'éducation ; M. Franck, la morale pour tous ; Paul Janet, petits éléments de morale ; M. Mabilleau, cours de morale ; M. Stahl, morale famillière.

---

[1] Pour tous ces ouvrages, l'édition adoptée est celle qui était en cours de vente à la fin de la dernière année scolaire 1882-83.

II. *Instruction civique.* — M. Ambruster, instruction civique ; M. P. Bert, l'instruction civique à l'école ; M. Charles Bigot, le petit Français ; M. Maurice Block, la commune, le département, la France ; F. I. C. Essai d'enseignement civique ; M. Mabilleau, cours d'instruction civique ; M. Rousselot, le petit livre de l'homme et du citoyen ; M. Schuwer, l'école civique ; M Jules Simon, le livre du petit citoyen ; MM. Thomas et Gérin, enseignement civique.

III. — *Instruction morale et civique.* M. Allou, cours de morale et notions d'enseignement civique ; M. Compayré, élément d'instruction morale et civique ; Mme Henry Gréville, l'instruction morale et civique à l'usage des jeunes filles ; M. Caloi, première année d'instruction morale et civique ; M. Liard, morale et enseignement civique ; M. Jules Steeg, Instruction morale et civique.

II. *Lectures morales et patriotiques à l'usage du cours élémentaire.* — Un grand nombre de livres de lecture contenant des leçons de morale et des récits patriotiques pour les plus jeunes enfants ont été inscrits par les commissions départementales tantôt dans la série A (instruction morale et civique) tantôt dans la série B (livres de lecture). C'est dans cette seconde série qu'ils doivent être uniformément reportés. Et il a paru nécessaire d'en reproduire la liste.

III. *Livres spéciaux pour l'enseignement de l'histoire, de l'économie politique, du droit usuel, etc.* — Ces ouvrages qui, dans quelques départements, ont été inscrits par erreur dans la série A, doivent être rattachés aux séries F (histoire) et P (ouvrages divers), quel que soit celui des trois cours auquel ils s'adressent.

20 novembre. — **Conseil supérieur de l'agriculture.** Compte rendu de la séance du jeudi 14 novembre.

21 novembre. — **Loi** portant approbation de la convention provisoire passée, le 26 mai 1883, et d'une convention annexe passée, le 9 juillet 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Convention y annexée.

— **Loi** portant approbation de la convention provisoire passée, le 28 juin 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans. — Convention y annexée.

— **Loi** portant approbation de la convention provisoire passée, le 5 juin 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord. — Convention y annexée.

— **Loi** portant approbation de la convention provisoire passée, le 9 juin 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi. — Convention y annexée.

— **Loi** portant approbation de la convention provisoire passée, le 11 juin 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est. — Convention y annexée.

— **Loi** portant approbation de la convention provisoire passée, le 17 juillet 1883, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Convention y annexée.

22 novembre. — **Décret** autorisant l'expédition des cartes postales avec réponse payée de France et d'Algérie à destination du Canada.

24 novembre. — **Loi** portant modification de l'article 105 du code forestier relatif au partage des bois d'affouage.

— **Rapport** présenté au Président de la République par le ministre de la marine et des colonies, suivi d'un décret réglementant la pêche du corail en Algérie.

— **Rapport** sur le choléra d'Egypte en 1883, adressé à M. le ministre du commerce par M. le docteur Straus, au nom de la mission française.

25 novembre. — **Loi** ayant pour objet de compléter l'article 4 de la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes.

— **Etat** des bourses, demi-bourses et trousseaux accordés aux élèves admis à l'école polytechnique.

28 novembre. — **Décret** rapportant le décret du 18 février 1881, qui interdit, sur le territoire de la République française, l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique.

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret en date du 18 février 1881, qui interdit, sur le territoire de la République française, l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1883, Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, Ch. Hérisson.

Le ministre des finances, P. Tirard.

— **Circulaire** adressée aux préfets par le ministère du commerce au sujet du retrait du décret du 18 février 1881, prohibant sur le territoire de la République française l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique.

Paris, le 27 novembre 1883.

Monsieur le préfet,

Un décret de M. le Président de la République, du 27 novembre, vient de rapporter le décret du 18 février 1881, qui a interdit sur le territoire de la République française l'importation des viandes de porc salées provenant des Etats-Unis d'Amérique.

Ce décret, qui a pour but de rendre à la consommation un aliment précieux pour les classes laborieuses, n'aura efficacement atteint le but qu'il se propose qu'autant que l'usage de ces viandes sera entourée de toutes les précautions qu'exige la conservation de la santé publique.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France, que j'ai saisi de la question, s'est livré, à cet égard, à un examen approfondi, duquel il résulte que les viandes de porc conservées perdent tout danger d'infectation de trichinose, si elles sont salées avec soin et si la saumure dans laquelle elles reposent est de bonne préparation. Vous devrez donc recommander aux municipalités, qui ont plus spécialement dans leurs attributions la surveillance des denrées alimentaires, d'examiner avec le plus grand soin si ces conditions sont complètement remplies en ce qui concerne les viandes de porc salées mises en vente dans leur commune, et de ne pas hésiter à faire saisir et détruire celles qui, par leur degré imparfait de salure, leur paraîtraient impropres à la consommation.

Le comité a constaté, en outre, scientifiquement, aussi bien que par la voie expérimentale, que la trichine, quand il en existe dans la viande de porc, est entièrement détruite par la cuisson complète, et que tout danger disparaît pour le consommateur si, conformément, d'ailleurs, à nos habitudes culinaires très répandues, cette viande n'est pas consommée crue ou mal cuite. Vous voudrez donc bien porter cette indication importante à la connaissance de vos administrés, par tous les moyens de publicité dont vous disposez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de donner tous vos soins à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

Le ministre du commerce, CH. HÉRISSON.

Arrangement conclu entre la Compagnie de Suez et les armateurs anglais. — A la réunion qui a eu lieu le 30 novembre aux bureaux de la Compagnie péninsulaire, réunion qui a duré presque jusqu'à minuit, il a été décidé que les douze articles suivants constitueraient les conditions requises pour l'administration future du canal de Suez.

Art. 1er. — Afin d'empêcher le retard dans le transit entre la Méditerranée et la mer Rouge et *vice versa*, et, de plus, en vue de faciliter l'expansion du commerce, ou bien la Compagnie élargira le canal actuel, ou bien elle construira un second canal, suivant qu'il en pourra

être décidé ultérieurement et, afin d'aboutir à une décision, en ce qui concerne la ligne de conduite à suivre à cet égard, il sera nommé une commission d'ingénieurs et d'armateurs chargée d'examiner cette question. La moitié au moins des membres de cette commission sera composée d'ingénieurs et d'armateurs anglais.

Art. 2. — En plus des trois membres anglais, désignés par le gouvernement anglais et qui siègent actuellement, sept nouveaux membres choisis parmi les armateurs et négociants anglais, seront admis immédiatement dans le conseil d'administration. Afin de conférer à ces sept membres le même pouvoir de voter auquel ont droit les membres actuels, le conseil d'administration proposera aux actionnaires de modifier les statuts et de reporter le nombre de ses membres au chiffre qui avait été primitivement fixé, c'est-à-dire à trente-deux.

En attendant l'accomplissement des formalités naturelles, mais nécessaires, l'administration invitera ces sept directeurs, aussitôt qu'ils auront été désignés, à assister aux réunions du conseil.

Art. 3. — Un comité consultatif sera formé à Londres et aura pour membres les directeurs anglais. La Compagnie de Suez aura un bureau à Londres. Des mesures seront prises afin que l'on puisse payer les droits de transfert dans cette ville.

Art. 4. — A l'avenir, dans les nominations du personnel employé au service du transit, la Compagnie augmentera, dans une large proportion; le nombre des employés parlant anglais.

Art. 5. — Il est entendu que le surtaxe de 50 centimes disparaîtra définitivement à partir du 1er janvier 1884.

Art. 6. — Tous les frais résultant des échouages et d'autres accidents qui pourraient arriver dans le canal seront à l'avenir supportés par la Compagnie. Seront toutefois exceptés du nombre des accidents, les collisions entre navires transitant par le canal, ainsi que les avaries causées aux embarcations et autres parties du matériel appartenant à la Compagnie, pourvu toutefois que ces accidents résultent du fait même des navires en transit.

Art. 7. — A partir du 1er juillet 1884, la Compagnie abolira complètement les droits de pilotage.

Art. 8. — A partir du 1er janvier 1885, la Compagnie diminuera les droit de transit de 50 c., réduisant ainsi le prix de passage par tonne de 10 fr. à 9 fr. 50 c. Si le dividende pour 1883 s'élevait à plus de 18 0/0, une nouvelle réduction des droits de transit, outre les 50 c. déjà mentionnés, devra être effectuée à la même date, le 1er janvier 1885, équivalente à la moitié du dividende au-dessus de 18 0/0.

Art. 9. — Après 1885, la Compagnie, chaque année, partagera avec les armateurs, à chaque 1er janvier, la moitié de ses bénéfices (quel que puisse être leur montant) en excès du montant des bénéfices par-

tagés précédemment, laquelle moitié sera appliquée à la réduction des droits de passage.

Cette réduction sera déterminée proportionnellement au tonnage total des navires qui devront traverser le canal dans l'année.

Par exemple, si, en 1884, les bénéfices sont de 20 0/0, les armateurs auront droit à une réduction des droits de transit équivalente à 1 0/0, soit environ 2.800.000 fr. pour l'année commençant en janvier 1886, outre les réductions précédentes.

De même si le bénéfice pour 1885 est de 21 0/0, la moitié de la différence entre 20 et 21 0/0, soit 1/2 0/0, soit encore 1.400.000 fr. sera consacrée à la réduction des tarifs à partir du 1er janvier 1887. Outre les réductions antérieures et déjà mentionnées, ce partage par moitié sera continué jusqu'à concurrence d'un bénéfice de 25 0/0. Au-dessus de cette limite, tous les profits nets de la Compagnie seront appliqués à la réduction des tarifs, jusqu'à ce que celui-ci atteigne cinq francs par tonne.

Art. 10. — La réduction déjà concédée en faveur des navires sur lest sera confirmée.

Art. 11. — Quant à la réserve statutaire, le conseil de la Compagnie du canal de Suez proposera qu'à partir du jour où cette réserve aura atteint le chiffre de 5 millions de francs, les sommes déduites ultérieurement du montant des bénéfices nets en faveur de cette réserve et qui à l'heure actuelle représentent 5 0/0, ne dépasseront en aucun cas un maximum de 3 0/0 sur les bénéfices nets.

Art. 12. — Il est bien entendu que les calculs sur lesquels devront être opérées les réductions dans le tarif mentionné ci-dessus sont basés sur le capital actuel de 200 millions de francs. Dans le cas d'un changement quelconque du montant de ce capital, la base qui sert à l'abaissement des tarifs sera remaniée de façon à ne pas affecter défavorablement la réduction opérée dans les tarifs.

Le texte de la convention poursuit ainsi : Les points ci-dessus cités ayant été convenus, le comité des armateurs a exprimé l'opinion qu'il serait nécessaire d'affecter aux actions appartenant au gouvernement anglais un pouvoir de vote suffisant dans les assemblées des actionnaires ; ce à quoi M. Charles de Lesseps, tout en réservant son opinion sur cette question au point de vue légal et en ce qui concerne les principes sur lesquels la Compagnie a été constituée, a répondu qu'il n'était pas en situation de partager cette opinion.

(Suivent ensuite les signatures des représentants de douze Compagnies de navigation à vapeur et la signature de M. Charles de Lesseps.)

Création d'inspecteurs de l'industrie en Autriche. — Une loi organique sur l'industrie, en date du 15 mars dernier, a créé de toutes pièces en Autriche un vaste système réglementaire, non sans ana-

logie avec l'ancienne organisation industrielle qui existait en France avant 1789, du temps des jurandes et des maîtrises. Pour surveiller l'exécution de la loi du 15 mars, une loi accessoire du 17 juin 1883 a créé un corps d'inspecteurs de l'industrie dont les pouvoirs sont considérables. Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre du commerce, d'accord avec le ministre de l'intérieur. Ils ont à leur tête un inspecteur central. On les choisit parmi les personnes possédant des connaissances techniques, sans préciser les garanties de capacité requises. Ils doivent en outre posséder la langue en usage dans la province où ils exercent leurs fonctions.

En général, le cercle d'activité des inspecteurs embrasse toutes les entreprises industrielles d'un ou de plusieurs districts d'une province ; mais il peut être étendu ou restreint par le ministre. Ils sont soumis aux autorités politiques de la province dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Le ministre du commerce peut également déléguer des inspecteurs spécialement pour certaines industries, et, dans ce cas, étendre leurs pouvoirs sur plusieurs provinces.

Les inspecteurs sont chargés de veiller à l'exécution des lois en ce qui concerne : 1° la protection de la vie et de la santé des ouvriers aussi bien dans les ateliers que dans les habitations particulières ; 2° la durée journalière et les interruptions périodiques du travail ; 3° l'exécution des règlements, les salaires et l'emploi des travailleurs; 4° l'éducation industrielle des apprentis.

Les inspecteurs, munis de leur lettre de service, ont entrée dans tous les ateliers et même au domicile particulier des travailleurs, en tout temps, même pendant la nuit, à la condition toutefois de l'exercice de quelque industrie nocturne.

Le chef de l'exploitation ou son représentant doit les accompagner pendant leur visite. Si l'entrée des lieux qu'ils doivent légalement inspecter leur est refusée, ou s'il leur est fait de fausses déclarations, l'auteur de ces actes commet une contravention qui est punie par les autorités industrielles d'après les dispositions de la loi organique du 15 mars 1883 (*Gewerbe-Ordnung*), mais l'inspecteur ne peut prendre connaissance ni des livres de commerce, ni de la correspondance.

Dans son article 12, la loi précise le rôle qui appartient aux inspecteurs en exposant leur mission dans des termes qui nous semblent rentrer plutôt dans le domaine des instructions ministérielles. C'est ainsi qu'il est recommandé à ces fonctionnaires de se montrer pleins de tact (*tactvoll*) dans leurs rapports avec les ouvriers et les patrons dont ils doivent chercher à concilier les intérêts le mieux possible (*in billiger Weise*). On les engage à gagner la confiance des uns et des autres (*Vertrauensstellung zu gewinnen*) de manière à servir d'arbitres entre eux.

C'est là assurément un vœu plutôt qu'une disposition légale susceptible de sanction positive.

Les inspecteurs de l'industrie devront adresser tous les ans au ministre du commerce, par l'intermédiaire des autorités de la province, des rapports sur les accidents survenus aux ouvriers pendant leur travail, en indiquer les causes et proposer les mesures législatives et administratives qu'il y aurait lieu de prendre dans l'intérêt à la fois de l'industrie et des ouvriers. Les rapports annuels seront soumis au Reichsrath.

Les inspecteurs ont le caractère de fonctionnaires de l'Etat, et en cette qualité, sont soumis à tous les règlements de service qui régissent ceux-ci. Ils doivent, en outre, prêter un serment professionnel et s'engager à garder le secret le plus complet sur les procédés techniques d'exploitation qui leur ont été révélés dans leurs fonctions. Ils ne doivent ni les communiquer à d'autres, sans autorisation, ni s'en servir eux-mêmes, sans s'exposer à une peine de trois mois à deux ans de prison, indépendamment des punitions disciplinaires et des peines de droit commun qu'ils peuvent encourir de ce chef. De plus, ils ne peuvent exploiter une industrie, ni à leur compte, ni comme représentants, ou y participer en qualité de contremaître, mécanicien, directeur des travaux, ingénieur, etc.

Ils doivent même éviter, dans leurs fonctions, d'entrer en rapports trop intimes soit avec les patrons, soit avec les ouvriers, et notamment d'accepter l'hospitalité des uns ou des autres. (*Revue générale d'administration.* — Ministère de l'intérieur.)

Un sermon sur le capital et le travail aux États-Unis. — Notre confrère, M. Frédéric Passy, veut bien nous communiquer un sermon inspiré par la grève récente des télégraphistes, qu'un de ses fils voyageant aux États-Unis a traduit du *Daily Argus* de Fargo et Mooreheard. Le morceau est original et on le lira avec intérêt.

« Le capital, dit le prédicateur, le révérend R.-A. Béard, ne peut rien sans le secours du travail, le travail ne peut rien sans le capital : ni l'un ni l'autre ne sauraient, sans le secours du second, construire le moulin, l'usine ou le chemin de fer.

« Et de même qu'ils ne peuvent marcher l'un sans l'autre, de même il ne peuvent marcher convenablement ensemble qu'à la condition de vivre en bonne harmonie. « *Comment deux voyageurs pourraient-ils faire route commune, s'ils ne commencent par s'accepter pour compagnons de voyage?* »

« Aussi longtemps que le capital prendra le travail à la gorge, le travail continuera à travailler les côtes au capital : l'un est tout juste aussi à propos que l'autre. Les travailleurs ont tout autant de raisons

de se réunir pour fixer les prix qu'ils veulent recevoir que les capitalistes de se réunir pour fixer le prix qu'ils veulent payer.

« Aussi longtemps qu'on s'en tient au droit strict, les travailleurs sont absolument en droit de faire grève. Tout travailleur a le droit de dire qu'il refuse tel ou tel prix pour son travail ; et en conséquence il peut quitter le travail, s'il n'obtient pas ce qu'il croit mériter. Si un seul le peut, deux le peuvent également, et pareillement deux mille. Mais les grévistes n'ont aucun droit d'en contraindre d'autres à faire grève. Tous ceux qui prennent part à une grève devraient le faire de leur libre volonté. Et par dessus tout les grévistes n'ont aucun droit d'employer la violence contre les personnes, ou contre la propriété, soit des employés qui ne font pas grève, soit de ceux qui les emploient.

« Mais, si justifiable que soit la grève au point de vue du droit, je doute qu'elle soit jamais sage.

« Le travailleur a besoin pour vivre de son salaire de chaque jour et ne peut tenir longtemps sans quelque rentrée qui lui permette de subsister, lui et sa famille. Mais le capital peut tenir presque autant qu'il lui plaît, sans renoncer aux nécessités et aux commodités de la vie auxquels il est accoutumé. Aucune grève ne peut guère être assez générale pour affecter tous les commerces et toutes les industries ; et cela assure au capital un immense avantage dans ces luttes contre les grèves du travail.

« La dernière grève des télégraphistes a été peut-être aussi justifiable que grève le fut jamais ; car la compagnie du *Western Union telegraph* constitue un des plus puissants et des plus écrasants monopoles qui existent dans ce pays. C'est un monopole qui réalise de 30 à 40 0/0 sur son fonds actuel ; et il obtient ce résultat en écorchant ses employés et tondant ses clients. La dépêche que nous payons cinquante *cents* devrait être expédiée pour dix.

« Cette question de manque d'harmonie entre le capital et le travail est des plus sérieuses.

« Si nous recherchons d'où vient la rupture, nous trouvons qu'au fond il ne s'agit pas seulement de dollars et de cents. La cause dominante doit être cherchée dans la sphère sociale. L'homme pauvre, le travailleur, est trop souvent amené à sentir que le riche, le capitaliste, le regarde avec mépris.

« Le riche et sa famille peuvent se draper dans leurs manteaux et dans leurs soieries ; ils peuvent se pavaner sur leurs chevaux et dans leurs équipages ; ils peuvent louer les meilleures places dans les temples, et se passer toutes les fantaisies que le monde peut fournir. Combien de riches, en flânant le long des rues, ne daignent pas reconnaître l'homme qui a bâti leur maison, leur magasin, leur moulin ; celui qui a décoré leurs salons, dessiné leur pelouse ou élevé leurs fontaines ! Et

pourtant ces choses sont, parmi tout ce qu'ils possèdent, celles qui leur procurent le plus d'agrément. Et si la moyenne des riches et la moyenne des travailleurs étaient mises en regard l'une de l'autre, la comparaison ne serait pas au désavantage du travailleur. Une grande partie des riches le sont devenus par hasard ou par héritage. Bien des hommes actuellement riches mourraient de faim, s'ils étaient mis à la place du travailleur et réduits à se tirer d'affaire par eux-mêmes. Le sang qui coule dans les veines de l'honnête journalier est aussi pur et aussi noble que celui qui fut jamais transmis par une race royale. Beaucoup parmi eux sont de profonds penseurs, et auraient occupé avec honneur le fauteuil présidentiel, si les circonstances ne leur avaient pas barré le chemin.

« Bien des remèdes ont été proposés pour ce terrible conflit entre l'ouvrier et le capitaliste. Mais je crois que le seul qui soit radical doit être cherché dans l'Evangile de Jésus-Christ. Lorsque les capitalistes consacreront à Dieu leur cœur et leur argent, alors ils trouveront le moyen de réaliser dans leurs affaires un légitime profit et de payer à leurs ouvriers un salaire suffisant pour leur assurer, à eux et à leurs familles, une existence heureuse et confortable. Lorsque le capital et le travail seront l'un et l'autre consacrés à Dieu, et le riche et le pauvre également appliqués à pratiquer la sainte loi, alors nous verrons les capitalistes et les travailleurs se tendre les mains fraternellement, dans les affaires comme dans l'église, et la prospérité temporelle et spirituelle de notre pays sera assurée. »

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 DÉCEMBRE 1883.

DISCUSSION du projet de statuts à soumettre à l'approbation du Conseil d'État. OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. de Parieu, un des vice-présidents.

M. A. Courtois, secrétaire perpétuel, énumère et analyse rapidement les ouvrages et brochures adressés depuis la précédente séance à la Société, ouvrages dont on trouvera ci-après la liste.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de statuts préparé par le Bureau, projet destiné à être soumis à l'approbation du Conseil d'État, pour que la Société puisse être reconnue comme établissement d'utilité publique.

M. le Dr LUNIER propose que le Bureau soit autorisé purement et simplement à poursuivre, devant le Conseil d'État, la reconnaissance d'utilité publique, et soit investi par la réunion du droit de consentir à toutes les modifications qui pourraient être demandées par ce Conseil aux susdits statuts.

M. LIMOUSIN proteste contre une semblable proposition ; il réclame une discussion immédiate et détaillée.

Cette discussion, à laquelle prennent part MM. Limousin, Lunier, Boucherot, Courtois, Dumont, de Molinari, etc., etc., occupe toute la séance et ne peut être entièrement terminée. La suite en est renvoyée à la prochaine réunion, celle du 5 janvier 1884. Nous en donnerons les résultats exacts dans notre Compte rendu de janvier.

A cause de l'extension donnée à cette discussion d'ordre tout intérieur, la question économique proposée par M. E. Brelay n'a pu être discutée dans cette séance ; elle était ainsi conçue :

DANS QUELLES LIMITES DOIT S'EXERCER L'INTERVENTION DE L'ÉTAT AU SUJET DE L'ÉMISSION DES BILLETS PAYABLES AU PORTEUR ET A VUE.

Cette question sera de nouveau inscrite à l'ordre du jour du 5 janvier.

Vu l'heure avancée, la réunion s'est trouvée en outre privée d'une très intéressante communication qu'avait préparée M. Wallenberg, sénateur du royaume de Norvège, sur la question monétaire. Nous espérons pouvoir néanmoins placer prochainement

sous les yeux de nos lecteurs le texte même de cette communication.

Le Rédacteur du Compte rendu : CHARLES LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

Dix jours dans la haute Italie, par M. LÉON SAY [1].

Principes d'économie politique, par CHARLES GIDE [2].

Ministero d'agricoltura, industria e commercio. Direzione generale di statistica. Atti del Congresso internazionale di beneficenza di Milano. Sessione del 1880 [3].

La situation de la meunerie française et les nouveaux procédés, par PAUL SÉE [4].

Giornale ed atti della Societa siciliania di economia politica, vol VIII. Anno VIII, 1883 [5].

Les boissons alcooliques et leurs effets sociaux en Belgique, d'après les documents officiels, par EM. CAUDERLIER [6].

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

RÉUNION DU 21 NOVEMBRE 1883.

Élections du Bureau pour 1884. Liste proposée par le Conseil. Le *Memorial fund* en l'honneur de Stanley Jevons. — Le Conseil supérieur de statistique.
DISCUSSION : La statistique de la prestation en nature sur les chemins vicinaux.

La réunion est présidée par M. E. Cheysson, président.

A l'ouverture de la séance et après lecture du procès-verbal de la précédente réunion, le Président communique la liste des candidats proposés par le Conseil pour les diverses fonctions du bureaux. Il ajoute que toute candidature, proposée par cinq membres au moins, sera de droit ajoutée à cette liste, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions des articles 5 et 8 des statuts et transmise au secrétaire général dans les huit jours.

La liste du Conseil est composée comme suit :

Président pour 1884, M. Cochery, ministre des postes et des télé-

---

[1] *Paris*, Guillaumin et Ce, 1883, in-8.

[2] *Paris*, Larose et Forcel, 1884, in-18.

[3] *Milano*, tip. degli Operai, 1883, in-8.

[4] *Lille*, imp. de Verly, Dubar et Ce, 1883, in-8.

[5] *Palermo*, tip. del *Giornale di Sicilia*, 1883, in-8.

[6] *Bruxelles*, Manceaux, 1883, in-8.

graphes, vice-président actuel, en remplacement de M. Cheysson, président sortant.

Vice-Président, M. Léon Say, membre de l'institut, ancien ministre, président de la Société d'économie politique de Paris, en remplacement de M. Cochery, proposé pour la présidence.

Membres du Conseil, MM. Émile Boutin, directeur général des contributions directes, en remplacement de M. Gimel, membre sortant, en vertu des statuts; Félix Faure, député, sous-secrétaire d'État, au ministère de la marine et des colonies, en remplacement de M. Beaurin-Gressier, en vertu des statuts,

L'élection aura lieu dans la séance du mercredi 19 décembre.

Sont nommés membres titulaires de la Sociétés :

MM. Henry Amiot, ingénieur des mines, attaché à la direction de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée; Neymarck, membre de la Société d'économie politique de Paris, rédacteur en chef du journal *le Rentier*; Jacques Grumback, sous-chef du cabinet du ministre de l'intérieur; de Colonjon, attaché au ministère des finances.

Le Président propose ensuite de nommer *membre associé* M. Ellena, directeur général des douanes du royaume d'Italie, et l'un des statisticiens les plus distingués de ce pays; cette nomination est votée par acclamation.

Le secrétaire général rend un compte sommaire des ouvrages offerts à la Société, ouvrages sur lesquels il se contente de donner quelques courtes indications.

M. *E. Cheysson* fait ensuite connaître que, en vue de témoigner la sympathie de la Société pour la mémoire de Stanley Jevons, le savant économiste statisticien dont la science déplore la perte récente, le Conseil a admis en principe la participation de la Société à un *memorial fund*, qui servirait à doter une bourse en faveur d'un jeune homme manifestant des dispositions exceptionnelles pour les études économiques. Le Conseil demande à l'assemblée de l'autoriser à participer à cette souscription, après concert avec la Société d'économie politique et pour une somme n'excédant pas 100 francs. (*Assentiment.*)

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président rappelle que les conféé rences que la Société a instituées à la Sorbonne viennent de reprendre leur cours. Elles ont été magistralement inaugurées par M. Levasseur. Avant la prochaine séance de la Société, qui aura lieu le 19 décembre, deux conférences seront données à la Sorbonne : l'une le mercredi 28 novembre par M. Charles Letort sur *les Bibliothèques de Paris*, l'autre le mercredi 12 décembre, par M. Cheysson, sur *la fréquentation des routes nationales* (huit heures et demie du soir, salle Gerson).

Le Président rappelle ensuite l'initiative prise par la Société pour la création d'un Conseil supérieur destiné à coordonner, au point de vue,

non pas exécutif, mais scientifique, les travaux statistiques entrepris par les différents ministres. Ce projet qui doterait enfin la France d'un organe fonctionnant depuis longtemps avec succès dans les autres pays, vient de faire un grand pas. M. Félix Faure, l'a vivement appuyé dans son rapport sur le budget du ministère du commerce. La commission du budget a émis un vœu favorable à cette institution, et la discussion, qui a eu lieu précisément le 2 novembre à la Chambre, a constaté la sympathie du Parlement pour cette idée, qui paraît près d'entrer dans la phase de l'exécution. Les ministres du commerce et des finances se sont particulièrement signalés par la netteté de leurs déclarations, on pourrait même dire de leurs engagements à cet égard.

M. Loua demande à ajouter quelques mots ; dans un discours à la chambre qui paraît s'être inspiré d'observations déjà présentées dans une des dernières séances de la Société, M. Roche déplore que les statistiques officielles françaises paraissent trop tard et qu'on n'ait pas ainsi « de la statistique, mais de l'histoire », pendant qu'en Angleterre, par exemple, le *Statistical Abstract* publie les faits mêmes de l'année courante ou au moins du dernier mois de l'année précédente. A cela, on peut répondre, dit M. Loua, qu'il faut distinguer les statistiques détaillées qui fournissent des résultats définitifs à la science, des informations rapides qui permettent de suivre à un moment donné la marche de tel ou tel ordre de faits, et satisfont à un besoin de plus en plus répandu d'actualité. A ce dernier point de vue, la France est au moins au niveau de l'Angleterre. Sans compter, en effet, les communications qu'on envoie au *Journal Officiel*, le besoin d'informations rapides est amplement satisfait par les Bulletins des finances, des travaux publics et de l'agriculture, l'exposé comparatif du commerce, les tableaux mensuels de douanes, etc., etc. Il y a lieu d'ajouter que l'*Annuaire statistique de la France*, — dont M. Roche a également parlé, — bien que se rapportant pour la plupart des faits à l'année 1880, comprend des statistiques pour 1881, 1882 et même pour 1883. M. Loua ajoute qu'il est à regretter qu'aucun orateur n'ait fait ces simples observations qui, selon lui, diminuent considérablement la portée des objections de l'honorable député.

Après quelques observations de M. Wilson qui expliquent les critiques de l'honorable M. Roche par le retard apporté en effet à quelques statistiqnes particulières et qui confirment le bon accueil fait par la Chambre à la création d'un Conseil supérieur de statistique, M. Chervin propose que la Société reprenne, dans une de ses plus prochaines séances, la discussion de cette dernière question, et notamment celle de la composition de ce Conseil, dans lequel la représentation de l'élément scientifique ne lui paraît pas suffisante.

Le Président pense que cette question est désormais exclusivement

gouvernementale ; toute nouvelle intervention de la Société risquerait aujourd'hui, dit-il, d'être indiscrète et de ressembler à une ingérence. Il propose donc à l'assemblée de passer à l'ordre du jour.

La parole est donnée à M. *Marx*, inspecteur honoraire des ponts et chaussées, pour la lecture de son mémoire *sur la Statistique de la prestation en nature sur les chemins vicinaux.*

M. Marx se prononce pour le maintien de la prestation en nature, à la condition qu'on en améliore les bases, en limitant les inégalités du taux du rachat par rapport à celui de la journée salariée, et en facilitant autant que possible la conversion en tâches. On ne saurait songer, dit-il, à remplacer la prestation par un impôt équivalent qui serait particulièrement écrasant pour la plupart des communes pauvres.

M. *Levasseur*, sans vouloir entrer dans le fond du sujet, dit qu'il a été frappé, en écoutant le mémoire de M. Marx, de la concordance frappante qui existe entre les chiffres produits par le service vicinal pour « la journée salariée » de cantonnier et d'auxiliaire, et ceux qui expriment, dans la *Statistique annuelle de la France*, le taux des salaires des terrassiers. Si les chiffres de M. Marx sont presque partout légèrement inférieurs à ceux que donne cette statistique, cet écart s'explique par ce fait que les premiers se rapportent au département tout entier, tandis que ceux de la *Statistique annuelle* s'appliquent aux villes chefs-lieux, où les salaires sont généralement plus élevés qu'à la campagne. Lors même qu'il y a des exceptions au sens de cet écart, elles s'expliquent par des causes locales. Par exemple, il résulterait de ce rapprochement que les salaires des *terrassiers* seraient moindres à Paris que dans les départements environnants. Si ce fait est exact, il tient sans doute à l'abondance de la main-d'œuvre qui est très offerte dans la capitale, et diminuerait ainsi les cours.

Cette observation est confirmée par M. Marx, et M. Fléchey ajoute qu'un fait analogue se passe dans le département du Nord, où les salaires se trouvent réduits par l'affluence des ouvriers belges de la frontière.

M. *Cheysson* admet l'axactitude des relevés faits par les agents-voyers pour calculer les salaires moyens de leurs cantonniers. Cette donnée repose ainsi sur une base solide. Mais il conteste la valeur scientifique des salaires inscrits à la *Statistique annuelle*, et qui n'ont d'autre justification qu'une évaluation plus ou moins hypothétique des maires. Quand on a vu de près la complexité et la variation des salaires, même pour les ouvriers d'un même corps d'état, on a peine à comprendre comment la science pourrait tirer parti des chiffres émis par les maires, sans éléments comptables, sans calculs et comme à tâtons.

M. *Loua* dit qu'il ne s'agit ici que des salaires de la petite industrie, dont le taux ne varie que par suite de grèves ou d'autres événements fortuits, et que c'est principalement dans la grande industrie que les

ouvriers sont hiérarchisés. Un essai se fera bientôt, qui déterminera les salaires de la grande industrie, en séparant les ouvriers proprement dits des contremaîtres, des marqueurs, des ouvriers chargés de la marche des moteurs et des manœuvres qui participent à toutes les industries.

M. *Levasseur,* sans méconnaître les différences qui résultent des aptitudes, n'en attache pas moins un certain prix aux moyennes qui ont été relevées et qui fournissent déjà un indice précieux pour exprimer, au moins approximativement, le rapport des salaires à la richesse de diverses régions.

M. *Bertillon* fait observer que, du moins, en ce qui concerne la ville de Paris, le taux des salaires est susceptible d'évaluation précise, car il est réglé par des tarifs fixés d'avance, et qui font foi devant la justice en cas de contestation. Ces tarifs sont, il est vrai, spéciaux à Paris. Toutefois, il pense que, par suite des déplacements que favorisent les progrès de nos moyens de transport, ces tarifs étendent leur influence jusque dans les départements les plus éloignés. Du reste, ajoute-t-il, les indications même insuffisantes des salaires ont un très grand intérêt, e l'on serait heureux de les trouver lorsqu'on entreprend des études sur le passé. Ainsi, l'on a appris avec intérêt dans le discours récent de M. Rousse sur les prix de vente, que Montyon payait la livre de viande neuf sous, et Arthur Young s'est rendu célèbre rien que pour avoir noté sur ses carnets de voyage une foule d'indications terre-à-terre qui, tout en n'ayant pas une valeur statistique complète, fournissent néanmoins des chiffres précieux qu'on peut consulter avec fruit.

Si, par exemple, dit M. Cheysson, l'on savait que tel ouvrier était payé dix sous, il y a un siècle, n'en pourrait-on pas tirer des conclusions intéressantes sur la marche des salaires?

Mais des conclusions, appuyées sur ce simple renseignement, courraient le plus grand risque d'être radicalement erronées. Elles négligeraient en effet d'autres éléments, souvent bien plus importants que le salaire monnayé, tels que les subventions en nature, les affouages, l'habitation, la nourriture, le bois, le pâturage, etc. Plutôt que de raisonner sur une donnée incomplète, la science doit savoir attendre et s'abstenir.

M. Cheysson ajoute que le sujet des salaires est extrêmement vaste et prêterait à ample discussion.

M. *Wilson* déclare se rallier complètement aux conclusions de M. Marx. Il déplorerait la suppression des prestations, mais en les maintenant, il veut en améliorer le mécanisme. La conversion du travail à la journée en travail à la tâche lui paraît excellente, et son expérience personnelle lui a démontré qu'elle avait produit partout les meilleurs effets ; une fois établie dans une commune, elle ne tarde pas à gagner les communes voisines. Mais il n'est pas nécessaire, pour les diverses réformes indiquées par M. Marx, de recourir aux mesures législatives, il suffirait que

le ministre de l'intérieur adressât des instructions précises aux maires et aux agents-voyers.

Mais là où l'on ne pourrait se dispenser de recourir à l'intervention de la loi, ce serait pour faire rentrer les routes départementales dans le réseau vicinal (ainsi que cela s'est fait déjà dans 16 départements), et pour y appliquer les prestations, comme sur les autres portions du réseau.

La situation actuelle des routes départementales fausse en effet le jeu des prestations, en créant des anomalies singulières entre les communes tant au point de vue de la charge même que de l'éloignement des chantiers suivant que leur territoire est ou n'est pas traversée par des routes de cette catégorie. Leur incorporation dans le réseau vicinal supprimerait ces anomalies et rétablirait l'unité dans la mesure où elle peut pratiquement s'atteindre.

Il restera toujours en effet des inégalités tenant aux conditions locales des divers départements. C'est ainsi que, dans la Marne, où les matériaux sont rares et coûteux, la charge de la prestation, par tête d'habitant, est le double de celle de Seine-et-Marne, où ces matériaux se trouvent pour ainsi dire partout à fleur du sol.

En définitive, M. Wilson estime que la prestation doit être conservée mais à la condition de l'améliorer par le ramaniement légal du classement des chemins et par des réformes de détail qui sont dans le droit et le pouvoir de l'administration.

L'ordre du jour de la prochaine séance (19 décembre) est fixé comme il suit :

1° Élections pour le renouvellement du bureau ;

2° Lecture du rapport de la commission des prix ;

3° L'émigration aux États-Unis, par M. Liégeard.

M. Fournier de Flaix s'inscrit pour une communication sur l'Australie et les banques australiennes, et M. Jacques Bertillon pour un travail sur les mariages mixtes.

COMPTES RENDUS

La réforme pénitentiaire. — Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.* — Édition entièrement refondue et notablement augmentée, par M. de Chassinat. — Brochure in-8, de 56 pages. (Paris, A. Cotillon et Ce, 1882.)

M. Léopold Chassinat donne pour devise à cette étude ces mots : « Que les lois pénales laissent à tous les condamnés au moins la liberté comme au bagne ». On verra plus loin ce qu'il entend par là. Il constate d'abord l'état de notre législation pénale au point de vue des moyens de répression, et il en conclut qu'il n'y a pas de proportionalité exacte entre le crime et la peine, ce qui lui paraît porter les natures perverses à aggraver le crime, la peine n'étant pas plus grande en ce dernier cas. Un tel effet est assurément fort contraire, l'auteur le déclare, aux intentions du législateur. Il justifie son assertion en affirmant qu'on vit plus longtemps et moins durement aux travaux forcés que dans la réclusion à terme des maisons centrales. C'est l'avis des condamnés eux-mêmes puisqu'on voit, chose anormale, des crimes commis *en vue d'une augmentation de peine.* En outre les maladies, à la Nouvelle-Calédonie, ne diffèrent pas sensiblement de celles des colons libres, tandis que les prisonniers ont à subir une dure période d'acclimatation qui augmente la mortalité. A ce dernier point de vue, comme pour les souffrances endurées, nulle proportionnalité de la peine entre les détenus eux-mêmes. En effet, ceux qui sont condamnés à quatre ans ne sont guère plus exposés que ceux qui sont condamnés à deux, puisque c'est sur les deux premières années que cette période dangereuse fait sentir ses effets. Les hommes habitués aux métiers en plein air sont beaucoup plus souvent frappés par la maladie et la mort que ceux qui appartiennent aux professions sédentaires. Les jeunes gens sont aussi beaucoup plus sujets aux chances de mort que les hommes mûrs, les méridionaux que les gens du Nord, en raison de leur tempérament. — L'auteur appelle ici les chiffres à l'appui de sa thèse. Il insiste sur ce qu'un tel système de peines ne peut être suffisamment moralisateur, et s'appuie sur le nombre des récidives. Il faudrait au moins assurer au libéré le moyen de vivre par son travail. C'est ce qui ne paraît non plus très facile ; pourtant, le problème ne semble pas insoluble.

Le principe qui guide M. Chassinat est celui-ci : rendre la peine vraiment répressive, préventive et utile en tous les sens. C'est au travail, modifié d'une façon qu'il explique, qu'il s'adresse pour résoudre ce problème. En obligeant les condamnés à gagner leur nourriture par leur travail, on rend la peine plus répressive et aussi plus égale. On la rend

moralisatrice en faisant contracter des habitudes laborieuses qui profiteront à la sortie de prison. L'Angleterre et l'Allemagne sont citées ici comme exemples. L'emprisonnement ne supprime pas l'obligation et le droit de travailler, ni de vendre les produits du travail pour vivre. La société en profite comme les détenus. Les réclamations des ouvriers libres et des patrons sont, par conséquent, peu fondées contre cette légitime concurrence. Le travail forcé, appliqué dans le régime des prisons, prendra diverses formes; celle du pénitencier agricole colonial, préférable surtout pour les jeunes gens, à l'emprisonnement cellulaire ; mais, pour les adultes criminels, une telle peine ne serait souvent ni assez préventive ni assez répressive. L'auteur revient ici à un moyen héroïque. Il y aurait lieu, à l'en croire, d'employer les criminels adultes dans les industries réputées *insalubres* et *dangereuses* qu'acceptent bien des ouvriers honnêtes et libres. Assurément la peine inspirerait, dans ce cas, une légitime terreur. Mais n'accuserait-on pas la société d'une dureté excessive? L auteur répond que l'on ne négligerait aucune des précautions de l'hygiène et de la sécurite usitées en pareil cas.

Quant à la devise qui fait allusion à la *liberté comme au bagne*, l'auteur la défend en soutenant que le prisonnier, privé de la liberté de faire le mal, n'a pas assez la liberté de bien faire. Au repos forcé qui énerve, corrompt, tue peu à peu, il entend substituer tout un système d'*action forcée* où entre, avec le travail, l'exercice en plein air. La peine sera plus moralisatrice ainsi. On peut se demander si les moyens de réalisation sont faciles et si l'auteur établit réellement de la sorte l'unification de la peine. Ce rude système de travail ne sera-t-il pas aussi plus dangereux et plus pénible selon les tempéraments, les habitudes, etc.? Tout ce qu'ajoute l'auteur sur les moyens de faciliter une *sorte d'entraînement au bien*, l'instruction, les lectures, les *études* les *classes*, est également inspiré par un fond d'idés honnêtes et élevées, mais d'une application qui rencontrera peut-être plus d'un obstacle. En tout cas, c'est un travail sérieux que celui de M. Chassinat et il y a lieu de poser de telles questions et de s'en occuper. Autant en dirons-nous des moyens d'assurer l'existence du condamné libéré pendant un temps, de mettre un peu de travail à sa disposition dans une colonie ou dans des chantiers spéciaux. M. Chassinat voudrait aussi que les pénitenciers agricoles fussent des écoles de colonisation. Ces idées, et quelques autres sur les récidivistes, méritent d'être sincèrement examinées. On peut y trouver les germes d'utiles réformes. H. BAUDRILLART.

Répertoire du droit administratif, par M. Léon Béquet, maître des requêtes au conseil d'État, avec le concours de M. Paul Dupré, conseiller d'État. Tome II, en cours de publication (1er fascicule). In-4. Paris, Paul Dupont, éditeur, 1883.

Nous venons de recevoir le fascicule du tome II d'une œuvre considérable que M. Léon Béquet, maître des requêtes au conseil d'État, a entreprise avec le concours de M. le conseiller Paul Dupré et d'une de collaborateurs appartenant au grand corps dont M. Léon Béquet est l'un des membres distingués. Il s'agit là d'une œuvre fort étendue, car elle doit former environ dix volumes comprenant chacun huit cents pages,— et très nouvelle, car un répertoire analogue nous a manqué jusqu'à ce jour pour le droit administratif. Assurément les traités spéciaux abondent sur telle ou telle branche de ce droit et nous avons en outre des traités généraux, ceux de M. Batbie, de M. Dufour, de M. Ducrocq, les *conférences* si justement réputées d'un maître éminent entre tous, M. Aucoc [1]. Ces divers travaux ont fait grand honneur à la science des jurisconsultes qui les ont écrits et rendent de précieux services. Nous avons d'autre part des dictionnaires d'administration tels que celui de M. Blanche, et l'ouvrage excellent de M. Maurice Block, qui est aussi un répertoire que nous consultons toujours avec fruit. Mais le *dictionnaire* essentiellement pratique de M. Maurice Block est contenu tout entier dans un volume de dix-huit cents pages, tandis que le *répertoire* de M. Léon Béquet en doit avoir huit mille, et notez qu'une page du répertoire de M. Béquet renferme presque deux fois autant de substance qu'une page du dictionnaire de M. Block. Ces deux ouvrages si diversement utiles ne sauraient ainsi se faire concurrence ni se suppléer; ils répondent l'un et l'autre à des besoins différents.

Le *Répertoire du droit administratif* est divisé en *mots* classés selon l'ordre alphabétique, et chacun de ces mots, ou, pour parler plus exactement, chacun des articles dont ce mot il est le titre ou la rubrique est en réalité une monographie dans laquelle les dispositions des lois, des décrets et des ordonnances, les arrêtés et les circulaires ministérielles, les décisions au contentieux et les avis des sections administratives du conseil d'État, les arrêts de la cour de cassation et des cours d'appel sont analysés, commentés en détail ou même intégralement repro-

---

[1] *Conférences sur l'administration et le droit administratif* faites à l'école des ponts et chaussées, par M. Léon Aucoc, membre de l'Institut, ancien président de section au Conseil d'État. Trois volumes in-8, Paris, Dunod. Le tome III, dont l'auteur a publié en 1882 une édition nouvelle et refondue, contient l'analyse admirablement précise, lucide et complète de toute la législation des chemins de fer, de leur régime et de leur histoire dans notre pays. — Le tome IV, sous presse, doit traiter *de la voirie urbaine et vicinale et des eaux.*

duits. Tel de ces articles est proprement un traité complet de la matière, avec sa table et son index bibliographique. Il nous suffit de citer, dans les fascicules qui ont paru, l'article *Agent diplomatique et consulaire* de M. Georges Bousquet, l'un des savants collègues de M. Béquet, celui de M. Gabriel Richou sur les *Archives*, et le grand article *Algérie*, de M. Béquet et de M. Marcel Simon, auditeur au conseil d'État. Cet article à lui seul occupe près de quatre fascicules et trois cents pages du *répertoire*. Songez que, s'il était imprimé dans le format ordinaire, ce serait un énorme livre in-8° de mille à douze cents pages !

Le *Répertoire du droit administratif* a commencé de paraître, il y a quelques mois à peine, et sa réputation s'établit rapidement. Ce sera demain une œuvre classique, une encyclopédie tout ensemble scientifique et usuelle, une sorte de *Dalloz* administratif, dont la place est marquée, on peut le dire, dans les bibliothèques des fonctionnaires, des hommes politiques, des légistes, ou même simplement des hommes éclairés qui, faisant partie de conseils électifs, veulent connaître avec précision les règles compliquées, délicates et multiples qui président à l'instruction et à la solution des affaires sur lesquelles ils ont à statuer ou à exercer leur contrôle. Jadis, en effet, la science de l'administration publique était une science à peu près fermée. Elle ne livrait guère ses secrets qu'à ceux qui avaient mission pour en faire usage. Il n'en est plus de même aujourd'hui que le plus obscur électeur peut prendre sa part ou sa parcelle d'action et de responsabilité dans la conduite des affaires de sa commune, de son département, de son pays. Et quels développements cette science du droit administratif a reçus depuis quatre-vingts ans ! Elle a subi, elle aussi, la conséquence de la prodigieuse révolution qui s'est accomplie dans l'ordre des phénomènes économiques. C'est ainsi que l'essor des chemins de fer a produit tout un vaste ensemble de législation, de réglementation, de doctrine et de jurisprudence très ardu, très touffu, qui s'accroît et se transforme de jour en jour, et qui suffirait à occuper l'activité d'un homme d'étude : or, tout cela date de quarante ans à peine ! Et le crédit public, et l'instruction nationale, et tant de branches nouvelles que nous voyons presque chaque jour naître et grandir avec une étonnante promptitude ! Autant de législations et d'administrations distinctes dont la connaissance ne s'impose pas seulement aux hommes d'affaires, aux juristes ou aux membres de nos assemblées politiques, mais intéresse aussi les économistes, car il y a entre les phénomènes que l'économiste étudie et les mesures que le législateur édicte et que l'administration réalise, il y a des affinités nécessaires, des relations de causes à effets, et l'échange incessant d'une influence mutuelle.

BÉRARD-VARAGNAC.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Les travaux des Chambres. — Les conventions avec les compagnies de chemins de fer, devant le Sénat. — La modification des titres de fabrication des objets d'or et d'argent. — La suppression du livret obligatoire et l'établissement du livret facultatif officiel. — Le crédit agricole mobilier et la recherche de la paternité, sacrifiés au Code civil. — Le réglisse national. — Le cumul, discours de M. Frédéric Passy. — M. Pieyre et l'allemand Malthus. — Retrait de la prohibition des viandes de porc d'Amérique. — Ce qu'a coûté la guerre de 1870. — Le nouvel emprunt russe et la dépréciation du papier-monnaie. — Pourquoi les protectionnistes moscovites ne sont pas contents.—L'augmentation du droit sur les charbons étrangers en Russie. — Les clauses du traité de paix entre le Chili et le Pérou. — Le congrès des colonies australiennes. Aperçu statistique de la situation de ces colonies. — Un roi de Siam ami du progrès. — Le message du président des Etats-Unis et la situation des partis au point de vue de la réforme du tarif. — Le mobilier de la « Maison Blanche ».

Le Sénat et la Chambre des députés se sont occupés de diverses questions qui rentrent d'une manière plus ou moins directe dans la spécialité de notre journal, conventions avec les compagnies de chemins de fer, suppression des livrets d'ouvriers, crédit agricole, création d'un nouveau titre pour les matières d'or et d'argent, cumul, etc. Nous allons les passer sommairement en revue.



Le Sénat a adopté à la presque unanimité les conventions avec les compagnies de chemins de fer. On sait que la question se posait exclusivement entre deux systèmes : la construction et l'exploitation des chemins de fer par l'État et l'association de l'État avec les compagnies. C'est ce dernier système qui a prévalu et nous ne nous en plaignons pas. Il est évident qu'à tous les points de vue, on devait le préférer à l'accaparement des chemins de fer par l'État. On doit souhaiter même que celui-ci ne tarde pas plus longtemps à se dessaisir de son réseau. Comme le remarque notre confrère M. Alfred Neymarck (journal *le Rentier*), ce réseau lui a fait perdre plus de 56 millions depuis 1878 et il confirme pleinement en matière d'exploitation ce que disait ici même M. Léon Say, « que les chemins de fer de l'État sont un modèle, mais un modèle à ne pas suivre ».

Cependant, il ne s'ensuit pas que le système adopté en France pour la construction et l'exploitation des chemins de fer soit le plus

parfait des systèmes possibles. Nous persistons à croire pour notre part que la non intervention gouvernementale, l'odieux *laissez-faire* eût donné des résultats autrement féconds. Nous sommes frappés, par exemple, de ce fait que l'État garantit aux actionnaires des compagnies un revenu minimum moyen d'environ 9 0/0, sauf, quand ce revenu aura dépassé 15 0/0 ou à peu près, à s'attribuer les deux tiers de l'excédent[1]. Or, en admettant que l'industrie des chemins de fer eût été abandonnée à elle-même, croit-on qu'elle n'aurait pas attiré l'esprit d'entreprise et les capitaux et, par conséquent, multiplié ces voies de communication perfectionnées au grand avantage du public consommateur, jusqu'à ce que la moyenne de la rétribution fût descendue non pas à 9 0/0, mais à 6 0/0 et peut-être à 5 0/0? En Angleterre, n'a-t-on pas continué à investir des capitaux dans cette industrie jusqu'à ce que le dividende des actions fût tombé à une moyenne d'environ 3 1/2 0/0? Nous n'exagérons rien en affirmant que nous posséderions aujourd'hui 10.000 kilomètres de chemins de fer de plus — les 10.000 kilomètres du plan Freycinet — si nous avions imité l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis. Un jour viendra, nous en avons peur, où la pression de la concurrence internationale nous fera regretter amèrement de ne pas nous être fiés, en matière de chemins de fer comme en bien d'autres, à cet abominable *laissez-faire*.

***

Si l'administration s'avisait de défendre à nos fabricants, sous les peines les plus sévères, de produire des étoffes mélangées de soie, de laine et de coton, on ne manquerait pas de protester contre ce retour à la réglementation de l'ancien régime; on ferait remarquer que, dans tous les pays du monde, on fabrique aujourd'hui des tissus mélangés, et qu'en interdisant chez nous ce genre de fabrication, nous priverions nos industriels d'une partie de leur clientèle au profit de leurs concurrents anglais, belges, allemands, etc. Supposons que l'administration reconnaissant qu'en effet cette mesure peut avoir des inconvénients au point de vue des nécessités de la concurrence, mais convaincue néanmoins

[1]

	Revenu minimum garanti par action.	Dividende au delà duquel il y a partage.
Nord	54 fr. 10	88 fr. 50
Est	35 50	50 »
Ouest	38 50	50 »
Orléans	56 »	72 »
Lyon	55 »	75 »
Midi	50 »	50 »

qu'elle est indispensable pour « sauvegarder le prestige de notre fabrication », prenne un moyen-terme, et décide qu'à l'avenir on pourra fabriquer des étoffes mélangées pour l'exportation, mais que ce sera formellement défendu pour l'intérieur ; quelle sera la conséquence de ce compromis illogique et bizarre ? La conséquence sera que le consommateur français se trouvera privé du droit et de l'avantage que possèdent ses confrères anglais, belges, allemands, etc., de porter des étoffes confortables et à bon marché quoique dépourvues de prestige. Seulement, comme le consommateur français est un très petit personnage, on ne manquera pas de passer outre, et c'est tout au plus s'il sera question de lui et de son intérêt dans cette affaire.

C'est absolument ce qui s'est passé au Sénat dans le débat auquel a donné lieu la création d'un quatrième titre pour les objets d'or et d'argent. En dépit de la suppression des maîtrises et des jurandes et de la proclamation solennelle de la liberté de l'industrie, la fabrication des montres, bijoux, etc., est restée soumise en France à la réglementation de l'ancien régime. Tandis que dans les autres pays, — où l'on n'a pas proclamé la liberté de l'industrie, mais où on la pratique — il est permis de fabriquer librement des objets d'or et d'argent à tous les degrés de fin, en France, cette fabrication, en vertu d'une loi de l'an VI, est limitée, pour l'or, aux articles à 22, 20 et 18 carats (les titres de fin sont divisés en 24 carats) ; pour l'argent, aux articles à 11 deniers, 9 grains et 7/10 et 9 deniers 11 grains 1/2 (l'argent pur étant à 12 deniers), avec poinçonnage obligatoire. Le projet de loi soumis au Sénat et voté par lui, malgré la vive opposition de M. Teisserenc de Bort qui demandait le maintien du *statu quo*, établit un quatrième titre à 14 carats ou 583 millièmes, toujours avec poinçonnage obligatoire, pour boîtes de montres destinées à l'exportation, et rend libre la fabrication, à tous les titres, des objets d'or et d'argent, également destinés à l'exportation.

M. Dietz-Monnin, rapporteur, M. Tirard, ministre des finances et spécialement compétent en ces matières, M. Oudet et M. Tolain ont parfaitement démontré que cette modification de l'ancien régime était devenue indispensable pour permettre à nos fabricants de soutenir la concurrence des industriels des autres pays, qui possèdent la liberté du titre.

Depuis la loi de l'an VI, a dit M. Oudet, l'Angleterre a baissé le titre de l'or à 16 carats, puis à 14 et à 9 carats, et aujourd'hui elle a la liberté absolue ; en Allemagne, liberté absolue ; en Autriche, trois titres, purement facultatifs, et, par conséquent, liberté ; en Italie, liberté absolue ;

en Belgique, depuis 1848, liberté absolue, fabrication à tous titres. L'Espagne n'a qu'un titre, 22 carats, et il est facultatif; les fabricants s'en servent s'ils le veulent, ils ne s'en servent pas si cela leur convient; donc liberté absolue. En Russie, également un titre unique, 20 carats, également facultatif, donc liberté absolue! En Amérique, liberté absolue!

Il n'y a plus que la Suisse. Eh! bien, la Suisse avait, jusqu'en 1880, la liberté absolue; elle n'avait pas de poinçon d'État.

Mais, comme je vous l'ai déjà dit, elle avait compris l'avantage qu'un fabricant pouvait retirer de cette lettre de crédit national, et, dès 1878, elle demanda à son gouvernement de créer un poinçon, ou, pour être plus exact, deux poinçons d'État. Par une loi du 23 décembre 1880, — notez la date, il y a aujourd'hui juste trois ans, — l'Assemblée fédérale a décidé qu'il y aurait un poinçonnage en Suisse; que ce poinçonnage comprendrait deux poinçons, et que ces deux poinçons représenteraient comme titre le plus fort celui de 18 carats, qui est notre titre le plus faible aujourd'hui, et comme second titre, celui de 14 carats, titre que nous n'avons pas encore, et que je demande.

Ces poinçons suisses ne sont obligatoires que pour un seul objet, les boîtes de montres, et seulement certaines boîtes de montres, celles sur lesquelles le fabricant graverait l'indication qu'elles sont au titre de 18 ou de 14 carats. En dehors de ce cas spécial, et pour tous autres bijoux que la boîte de montre, ces deux poinçons sont facultatifs, et, soit pour les boîtes, soit pour tous autres bijoux, la liberté de fabrication à tout titre reste absolue.

Le résultat, c'est que l'exportation de la bijouterie libre de l'étranger va croissant tandis que celle de notre bijouterie réglementée va diminuant. La loi que vient de voter le Sénat sera donc un progrès, au point de vue de l'exportation. Mais les consommateurs français n'en continueront pas moins d'être obligés d'acheter des bijoux d'or à 18 carats au minimum, c'est-à-dire des bijoux chers, — et dont le prix est encore augmenté de 16 0/0 pour droit de poinçon, — ou de se contenter de simple « doublé ». Suivant l'expression de M. Dietz-Monnin, cette « servitude » imposée au consommateur est indispensable pour « sauvegarder le prestige de notre fabrication, » et un peu aussi le monopole du marché à nos fabricants, car il est bien entendu que la bijouterie étrangère d'un titre inférieur à 18 carats (titre auquel on a cessé généralement de travailler l'or sauf en France où on y est obligé) est absolument prohibée. Les étrangers sont bien capables de réclamer, en se fondant sur la réciprocité stipulée dans les traités de commerce, mais le consommateur, lui, ne réclamera pas. N'est-il pas accoutumé aux servitudes des règlements et des prohibitions, et n'a-t-il pas pour se consoler « le prestige de notre fabrication » ?

***

On sait que la Chambre des députés a voté l'abrogation pure et simple de la vieille législation sur les livrets d'ouvriers, législation à peu près et fort heureusement tombée en désuétude. Ce projet de loi a été soumis au Sénat, qui n'a pas vu disparaître sans regrets ce debris peu respectable du vieux régime d'asservissement de la classe ouvrière. A défaut du livret obligatoire, au moins a-t-il voulu conserver un livret facultatif « officiel », qui lui était présenté par MM. Dauphinot et Gustave Denis, à titre de faveur pour les ouvriers. Cette faveur, M. Edouard Millaud l'a refusée en un langage que l'on entend trop rarement au Sénat et même ailleurs.

Je ne sais rien de plus périlleux, a dit M. Millaud, ni de plus impolitique que de faire une loi pour accorder une faveur à quelqu'un. Évidemment on vise un but pratique ; on veut arriver à un résultat qui soit utile. J'estime qu'on se trompe et qu'on s'illusionne. Par une loi particulière à certains groupes, on crée les castes, les catégories et l'on ne sert ni la France ni les citoyens. (Très bien !)

Une erreur semble s'être glissée dans l'esprit de quelques-uns de nos honorables collègues. Certains membres de votre commission veulent établir le livret facultatif, nous dit-on, à côté du livret obligatoire ; pourquoi ne voulez-vous pas du livret facultatif? Je repousse tout de suite cette affirmation. Je ne proscris point le livret facultatif, je m'en déclare au contraire le partisan très déterminé, seulement ce que nous ne voulons pas, ce que vous n'avez pas, j'espère, la résolution d'instituer, c'est un livret facultatif officiel, un livret facultatif déterminé, un livret facultatif étroit, un livret facultatif réglementé.

En effet, messieurs, d'une part on vous propose le livret facultatif et d'une autre on l'invente dans de telles conditions qu'il ne pourra être retiré que chez le maire, sous une certaine forme, avec tel type officiel en dehors duquel il n'y aura pas de salut.

Le Sénat me permettra d'insister une seconde sur ce point. (Parlez !) Si vous voulez le livret facultatif, il n'est pas nécessaire de le dire dans la loi. Une fois que le livret obligatoire sera aboli, une fois que les lois vexatoires anciennes seront abrogées, le livret facultatif existera de plein droit.

Il est loisible à tout patron de demander un livret et à tout ouvrier d'en prendre un. Seulement, à l'avenir, patrons et ouvriers emploieront la forme qui leur paraîtra le plus convenable. Aujourd'hui, où l'industrie se manifeste sous tant d'aspects différents, quel est celui qui voudrait mesurer ses efforts et imposer aux producteurs telle ou telle forme de contrat?

Tel industriel, recevant un ouvrier dans son usine ou dans son atelier,

fait inscrire le nom du nouveau venu sur un livre à souche ; tel autre délivre des certificats ou en exige. Celui-ci associe ses collaborateurs, celui-là leur donne une part de bénéfices.

Dans certaines régions on restera fidèle aux vieux usages, dans d'autres on en adoptera de nouveaux.

Un homme peut entrer dans un atelier de bien des manières ; un patron peut ouvrir ou défendre sa porte de bien des façons.

Ayons le courage de le voir, le livret facultatif, réglementé, c'est le retour, par un chemin détourné, au livret obligatoire.

Le livret est facultatif en vertu du droit commun. Ce ne serait que dans le cas où la loi interdirait cette faculté que son usage deviendrait impossible. Mais, si cette interdiction n'apparaît pas, l'ouvrier a le droit d'avoir tous les livrets qu'il lui plaira de posséder. (Très bien !)

En dehors de la liberté, vous vous perdrez dans des difficultés inextricables.

Cet appel imprudent à la liberté n'a pas manqué de produire son effet. Le livret facultatif « officiel » a été voté.

*
* *

Enfin, le Sénat a été saisi d'un projet de loi relatif à l'organisation du crédit agricole mobilier. Ce projet de loi se résumait dans ces trois dispositions principales : 1° réduction du privilège du propriétaire ; 2° faculté d'engager les récoltes et le cheptel agricole, sans les livrer au prêteur ; 3° commercialisation des engagements des agriculteurs. Ces conditions, la dernière surtout, sont indispensables au développement du crédit agricole, mais elles ont l'inconvénient de déranger l'économie du Code civil, ce qui a donné à M. Oudet une belle occasion de défendre ce monument de législation. En vain le rapporteur M. Labiche et M. Meline, ministre de l'agriculture, ont-ils fait remarquer qu'à l'époque de la création ou pour mieux dire de la compilation du Code civil, le matériel agricole n'avait encore subi aucune transformation ; qu'à cette époque le capital d'exploitation nécessaire pour un hectare ne depassait pas 50 fr., tandis qu'il s'élève aujourd'hui à plus de 500 fr.[1] : enfin que la concurrence internationale et, en particulier, la concurrence américaine n'existaient point, que les agriculteurs ne ressentaient

(1) Le capital d'exploitation ordinaire, a dit M. Meline, répondant à une interruption de M. le baron Le Guay, est fixé à 2.000 francs dans un département, à 1.200 francs dans un autre département, de 800 à 900 francs dans 4 départements, de 600 à 800 francs dans 6 départements, de 400 à 500 francs dans 6 départements, de 200 à 300 francs dans 16 départements, et seulement de 100 à 200 francs dans 12 départements. J'ai donc raison de dire que la moyenne est de 500 francs ; d'après les réponses données par les conseils généraux, cette moyenne serait même plus élevée.

par conséquent, qu'à un faible degré, le besoin de se procurer des capitaux pour ameliorer leurs cultures, et qu'on conçoit à la rigueur que l'on ait voulu alors les préserver de la tentation d'emprunter, mais qu'aujourd'hui le progrès s'impose aux agriculteurs comme aux industriels, et qu'il n'y a pas de progrès possible sans capitaux à bon marché, ces raisons tirées d'un ordre de faits qui n'est jamais venu à la connaissance de la majorité du Sénat et dont elle se refuserait d'ailleurs hautement à reconnaître la portée anarchique et subversive, ne pouvaient prévaloir sur le respect qu'elle professe pour « la législation que le monde nous envie. » Elle a donc renvoyé le projet de loi à la Commission et ajourné, sinon enterré, l'organisation du crédit agricole mobilier. Perisse l'agriculture plutôt que le Code civil !

*
* *

Est-il nécessaire d'ajouter qu'un projet autorisant, quoique avec toute sorte de restrictions et de précautions, la recherche de la paternité n'a pas davantage trouvé grâce devant le Sénat. C'était pourtant une innovation qui datait de l'ancien régime, et qui se justifiait par des considérations de justice et d'humanité que M. Bérenger a éloquemment fait valoir. Mais il s'agissait encore de toucher au Code civil, cette arche sainte et sénatoriale !

*
* *

La conclusion des traités de commerce a nécessité la revision du tarif général des douanes. Il restait à régler quelques points, concernant les tresses et chapeaux de paille, le sel et les plantes médicinales. De là un projet de loi qui a donné lieu à une longue et fastidieuse discussion dans les séances de la Chambre des 14, 16 et 18 novembre. M. Gaudin a défendu les intérêts du pavot, de la guimauve, de la ou du réglisse national, car il a dû chercher dans le dictionnaire, avoue-t-il, si l'on doit dire le réglisse ou la réglisse. Sur le sel, les protectionnistes demandaient le maintien de la surtaxe de 24 0/0. A ce propos, le même orateur a produit quelques chiffres bien connus mais toujours instructifs sur la part qui revient à l'impôt dans le prix du sel :

Autrefois, le sel était estimé valoir à peu près pour le cultivateur, 50 centimes, mettons un franc si vous voulez, au paludier ou propriétaire cultivateur (car il ne se trouve aujourd'hui ni fermier, ni acquéreur possible), et était taxé à 30 fr. ; c'est-à-dire que ce qui coûtait 50 cent. à produire payait 30 fr. de droits à l'État. La loi de 1848, à laquelle je rends hommage, avait abaissé la taxe à 10 fr. ; depuis on a ajouté deux décimes ; de telle sorte que ce qui vaut 50 cent. paye à l'État, en bon argent, 12 fr. 40.

..... Que représente le sel pour le producteur, propriétaire et cultivateur à la fois ?

Je vous prie d'écouter ces chiffres, messieurs : ils sont instructifs.

Ce calcul n'a pas été fait par moi ; je le prends dans un livre écrit par des libres-échangistes et des économistes dont le talent est apprécié et reconnu par tous.

Voici comment se répartit le produit de 100 kilos de sel, soit 20 fr. 50 :

Pour le producteur	1 »
Pour les frais de transports	2 »
Pour les frais et bénéfices des intermédiaires	5 »
Pour l'État	12 50
Total	20 50

Le projet de loi a été adopté sans modifications. Que va devenir la ou le réglisse national?



Signalons dans la discussion du projet de loi relatif au cumul, un excellent discours de notre collaborateur, M. Frédéric Passy, contre l'incompatibilité que M. Roques de Filhol proposait d'établir entre le mandat de député et les fonctions d'administrateur d'une société financière.

Pourquoi vous croyez-vous forcés de recourir à ces mesures extrêmes ? Quelles sont vos préoccupations ? Vous voulez d'abord que, lorsque nous avons à émettre des votes, nous n'ayons et nous ne puissions avoir aucune espèce d'intérêt dans le résultat de ces votes. C'est très souhaitable ; est-ce possible ? en vérité, je ne vois qu'un moyen d'y parvenir, ce serait de n'admettre personne dans la Chambre ni dans le Sénat ! Je dis personne qui soit quelqu'un et qui soit mêlé à quelque chose. Celui-ci, dites-vous, est président d'un conseil d'administration, cet autre est administrateur, ce troisième est directeur ; il a des intérêts qu'il ne peut oublier. C'est vrai ; mais à côté, il y a des actionnaires qui ont leurs intérêts aussi, non moins considérables peut-être, et que vous ne pouvez atteindre ni connaitre. Il y a des agriculteurs qui désirent et qui demandent des lois en faveur de l'agriculture, c'est-à-dire en leur faveur. Il y a des industriels, qui réclament des lois en faveur de l'industrie ! Il y a les entrepreneurs, les commerçants, les armateurs, les médecins, les pharmaciens, les droguistes, qui ont tous des intérêts vrais ou prétendus à défendre. Est-ce que nous n'avons pas discuté, toute une séance, sur les plantes médicinales? Tous, qui que nous soyons, nous avons nos préoccupations personnelles qui sont les plus honorables

du monde souvent, mais qui nous empêchent d'avoir une impartialité complète dans les débats qui viennent devant vous. Vous ne voulez pas que ces préoccupations entrent ici ? Soit. Mais alors où vous arrêterez-vous.

Vous excluez l'administrateur d'une société qui n'aura peut-être qu'un nombre limité d'actions ; exclurez-vous l'actionnaire qui en aura à lui seul dix fois autant ?

..... Je le répète donc, et je termine, il est naturel que l'on édicte, ou plutôt que l'on constate un certain nombre d'incompatibilités, c'est-à-dire d'impossibilités. Il y a des situations qui sont inconciliables par l'éloignement des lieux, par l'opposition des fonctions, et, peut-être pour quelques-unes de ces fonctions, irais-je aussi loin et plus loin que la commission elle-même. Discutons ces points ; mais, quant à ce qui concerne les intérêts privés, je vous en conjure, n'entrez pas dans la voie des exclusions et des interdictions ; ne réduisez pas l'électeur à ne pouvoir porter son choix sur ceux qu'il préfère ; ne réduisez pas le Parlement à se priver des lumières et des capacités dont il a besoin. Et n'allez pas, bien malgré vous, je le veux bien, faire une loi de suspicion qui diminuera intellectuellement et qui peut-être diminuera davantage encore moralement la représentation du pays. (Très bien ! très bien ! et applaudissements au centre.)

*
* *

Le budget du ministère du commerce a fourni à M. Pieyre une occasion favorable pour traiter la perfide Albion comme elle le mérite. D'abord, les traités de commerce qu'elle nous a induits à signer ne sont autre chose que « la plus effrontée des duperies ». La preuve, c'est que « la France ne retire de ses douanes que 300 millions, tandis que l'Angleterre en retire 800 millions. Ce fait seul devrait suffire pour ouvrir les yeux aux plus aveugles ». Le procédé auquel la perfide Albion a eu recours pour obtenir ce résultat est cependant bien facile à imiter. Il a consisté à maintenir les droits sur une demi-douzaine d'articles et à les supprimer entièrement sur tous les autres. Pourquoi M. Pieyre ne propose-t-il pas d'emprunter à l'Angleterre ce moyen si simple de doubler les recettes de la douane? Mais M. Pieyre ne veut rien emprunter à l'Angleterre. Il déteste les Anglais et, entre tous, Cobden, « le Machiavel des temps modernes », qui réduira un jour la France à l'état d'une grande Irlande, en collaboration avec « l'allemand Malthus ».

Cobden est le Machiavel des temps modernes. Il est cause que notre or va à l'étranger, et que l'Angleterre et l'Allemagne sont aujourd'hui en pleine prospérité à nos dépens.

M. Kelley, dans un discours à la Chambre des représentants de Washington sur la revision du tarif douanier, appelle l'angleterre le vampire des nations, et lui prédit que l'heure approche où elle recevra la récompense de son inique intervention dans le commerce du monde entier. Si la France même est menacée de devenir un jour une grande Irlande, ce sera à l'adoption des doctrines de l'anglais Cobden qu'elle le devra, et si elle se dépeuple, ce sera aussi à l'adoption de celles de l'allemand Malthus. (Mouvements divers.)

Ce pauvre Malthus a été en butte aux injures les plus variées, mais on s'était pas encore avisé de le traiter d'allemand.

Et voilà comment on discute le budget du commerce à la Chambre des députés, en l'an de civilisation et de lumières 1883.



Le malencontreux décret du 18 février 1881, prohibant l'importation des viandes de porc salées d'Amérique, vient enfin d'être rapporté, et nous en félicitons M. le ministre de l'agriculture. On sait que les protectionnistes avaient obtenu ce décret en invoquant un cas de trichinose, un seul ! qui s'était produit dans le village de Crépy-en-Valois. Or, il avait été bien et dûment constaté que le coupable était un porc indigène. Cette prohibition hygiénique n'en a pas moins privé pendant deux ans nos populations ouvrières d'un aliment substantiel et à bon marché. Mais faut-il s'étonner de l'insistance avec laquelle les protectionnistes en ont réclamé le maintien? Leur hygiène n'a-t-elle pas toujours consisté à mettre les consommateurs à la diète.



Nous trouvons ces chiffres douloureusement instructifs dans le rapport de M. de La Porte sur le règlement définitif du budget de 1871 :

Les troupes stationnées à Paris le 1er janvier 1871 formaient un total de 285,547 hommes, savoir :

Troupes de ligne, 131,760 ; garde mobile, 117,934 ; auxiliaire, 21,321 ; services administratifs, gendarmerie, états-majors, 14,532.

Dans ce total ne sont pas compris les bataillons de marche de la garde nationale, dont l'effectif est évalué par le ministre de la guerre à environ 96,000 combattants.

Le 5 février 1871 il restait encore en dehors de Paris 956,630 hommes formés en proportions diverses : 1° de troupes de l'armée active ; 2° de gardes mobiles ; 3° de gardes nationale mobilisées ; 4° de corps francs.

Du 1er août 1870 au 1er avril 1871, les pertes subies ont été : 3,684

déserteurs, 310,449 prisonniers, 4,756 réformés, 21,430 hommes tués à l'ennemi, 14,398 morts de suites de blessures, 223,410 causes diverses.

La France a payé à l'Allemagne pour indemnité de guerre, entretien de ses troupes, frais d'escomptes, etc.. 5,627,963,853 fr.

En outre, le vainqueur a exigé de Paris et d'autres villes françaises 251 millions de contributions de guerre; enfin autant qu'on peut évaluer en pareille matière, la lutte contre l'Allemagne et la paix désastreuse qui l'a suivie ont coûté à la France 12,667,000,000 de dépenses et dommages directs.

Les dommages indirects causés par la crise de guerre, l'interruption des communications, le chômage des ateliers, auquels la guerre enlevait la portion la plus vigoureuse de leur personnel en France et en Allemagne, etc., ont certainement atteint un chiffre égal à celui des dommages directs. C'est donc une somme de 25 milliards au moins qu'à coûté aux deux nations entraînées dans cette guerre néfaste, sans parler des dommages qu'elle a infligés par contre-coup aux neutres, la candidature du prince de Hohenlozern au trône d'Espagne, et la querelle dont elle a été l'occasion ou le prétexte. Quand on songe qu'à une époque où la plus petite somme inscrite au budget doit être solennellement votée par les Chambres, il dépend d'une demi-douzaine de gros politiciens d'engager dans une guerre aussi ruineuse qu'insensée des nations affamées de paix, on se demande si le régime représentatif, tel qu'il est agencé et pratiqué de nos jours, n'est pas une étonnante mystification.

*
* *

Le gouvernement russe ayant trouvé commode et avantageux de faire la dernière guerre d'Orient en grande partie avec du papier-monnaie, la valeur de ce papier n'a pas manqué de baisser d'environ 50 0/0, au grand dommage de tous les consommateurs de monnaie. Le ministre actuel des finances, M. Bunge, a pris la seule mesure propre à relever le cours, savoir, de retirer de la circulation le surcroît de papier émis pendant la guerre. Ce retrait occasionnera naturellement une série de perturbations en sens inverse des précédentes, mais il fallait de deux choses l'une, ou fixer l'étalon à son taux déprécié ou le relever au taux antérieur à la guerre. M. Bunge a pris ce dernier parti ; il s'est décidé à retirer tous les ans 50 millions de papier jusqu'à ce que le rouble en papier soit remonté au pair du numéraire. (Nous supposons qu'il s'agit de l'argent qui est demeuré l'étalon légal de la Russie.) C'est pourquoi « en vertu d'un oukase de S. M. l'Em-

pereur à M. le ministre des finances, en date du 11 novembre, il est ordonné : qu'afin de rembourser les 50 millions de roubles revenant à la Banque de Russie conformément à l'oukase impérial du 1er janvier 1881, ainsi que pour satisfaire aux dépenses de construction des chemins de fer, il soit procédé à l'émission de rentes perpétuelles au capital nominal de 50 millions de roubles en or. »

Seulement, il s'agit de savoir quelle partie de cette somme sera appliquée à la construction des chemins de fer et quelle partie au retrait du papier, si retrait il y a.

*
* *

Nous lisons dans la *Gazette russe* du 8 novembre que les protectionnistes moscovites ne sont pas contents :

Les fabricants de draps de Moscou avaient demandé et obtenu il y a deux ans des droits d'entrée très élevés sur les confections qui nous venaient de l'étranger et surtout de l'Autriche. La mesure n'a cependant pas profité à nos industriels. Les ateliers de confection de l'étranger ayant la spécialité des articles importés en Russie ont établi des succursales dans nos provinces frontières et ils fournissent, comme par le passé, nos marchés de confections à des prix accessibles aux petites bourses.

N'est-ce pas désolant pour les « grosses bourses » des protectionnistes de Moscou ?

*
* *

Mais les protectionnistes russes ne sont pas gens à se décourager. Ils trouveront bien quelques moyens d'empêcher leurs concurrents d'établir des succursales en Russie. En attendant, voici que les propriétaires de houillères exigent l'augmentation des droits sur les charbons étrangers. Cela pourrait bien contrarier un peu les fabricants moscovites et autres, mais, bah ! ils élèveront d'autant les prix de leurs étoffes, et ce sera tant pis pour les petites bourses ! Ce sera tant pis aussi pour les producteurs et les exportateurs de blé, qui seront obligés de payer des frêts plus élevés.

On mande d'Odessa, dit à ce propos le correspondant financier du *Journal de Saint-Pétersbourg*, que la nouvelle que le gouvernement se proposait de prélever un droit de 3 copecs or sur le charbon étranger avait profondément ému les exportateurs de céréales. Vous savez que les intérêts de notre commerce extérieur me tiennent fort à cœur. Il serait triste qu'on les ménageât aussi peu que lors de l'impôt sur les sacs de jute. Quelles difficultés n'en est-il pas résulté ?

Voici pourquoi les exportateurs craignent cet impôt, dont l'effet sera surtout sensible aux producteurs, qui vendront leurs grains d'autant

meilleur marché. Les navires anglais et autres qui apportent du charbon dans les ports du Midi, s'obtiennent à des frets peu élevés, parce que l'armateur a un chargement à l'aller. Avec le droit de 3 copecs or, plus de charbon, le vapeur viendra sur lest, et comme il faudra tirer d'un seul voyage ce qu'on avait jadis avec deux, — à l'aller et au retour, — les frets du midi de la Russie aux ports des pays de consommation hausseront. L'exportateur paiera le steamer davantage et pourra donner d'autant moins pour le blé.

Mais avons-nous besoin de dire que les protectionnistes ne sont point gens à se laisser arrêter par une objection aussi futile ? Et comme le gouvernement — un gouvernement autocratique pourtant — n'a absolument rien à leur refuser, on surimposera la houille comme on a imposé les sacs de jute.



Après quatre années d'une guerre désastreuse et ruineuse comme toutes les guerres, le Pérou et le Chili ont conclu à Ancon un traité de paix dont voici les dispositions essentielles.

1 Le Pérou cède au Chili, à perpétuité et sans conditions, le département de Tarapaca jusqu'à la Quebrada de Camarones.

2° Les territoires de Tacna et d'Arica resteront soumis pendant dix ans à l'autorité du Chili. Passé ce terme, le suffrage du peuple décidera si ces territoires doivent revenir au Pérou ou rester sous la dépendance des Chiliens. Dans tous les cas, le pays auquel ils seront définitivement annexés devra payer à l'autre une somme de dix millions de dollars à titre d'indemnité.

3° Le Chili s'engage à observer loyalement toutes les clauses du traité relatif au commerce du guano et du salpêtre, et à remettre aux créanciers du Pérou 50 0/0 du produit net de l'exploitation de ces deux produits jusqu'à ce que la dette soit éteinte ou que les gisements soient épuisés. Cette clause n'est applicable qu'aux gisements actuellement en exploitation. Ceux qui seront découverts par la suite sur les territoires annexés appartiendront exclusivement au Chili. En dehors de ces déclarations, le Chili ne reconnait aucune dette du Pérou.

4° Quant à l'île de Lobos, l'administration en restera confiée au Chili jusqu'à l'expiration du contrat relatif à la vente de un million de tonnes de guano. L'île sera ensuite rendue au Pérou.

Enfin le Chili s'engage à céder au Pérou, aussitôt après la ratification du traité de paix, le 50 0/0 qui lui revient sur le produit net de la vente du guano, provenant de l'île de Lobos.

* * *

Un Congrès des délégués des colonies australiennes s'est réuni

dans les premiers jours de ce mois à Sydney et il a voté l'institution d'un Conseil fédéral, dans lequel chaque colonie pourvue du *self government* sera représentée par deux membres et chaque colonie de la couronne par un membre. Le Conseil se réunira une fois par an et ses attributions comprendront les relations de la fédération avec les îles du Pacifique et les mesures à prendre pour empêcher l'immigration des déportés.

Le Congrès a voté encore les résolutions suivantes :

Le Congrès proteste contre toute annexion future, de la part d'une puissance étrangère, dans les régions méridionales et équatoriales de l'Océan pacifique ; il est d'avis qu'il faut prendre les mesures propres à assurer l'incorporation dans l'empire britannique des parties de la Nouvelle-Guinée et des îles avoisinantes qui ne seraient pas réclamées par le gouvernement néerlandais.

Le Congrès proteste énergiquement contre le projet avoué par la France de transporter dans ses possessions du Pacifique un grand nombre de récidivistes. Il invite instamment le gouvernement anglais à user de tous les moyens possibles pour empêcher l'exécution de ce projet et il exprime le ferme espoir qu'aucun établissement destiné à recevoir des criminels européens ne continuera à exister dans le Pacifique.

Il termine en invitant le gouvernement de la Reine à faire à ce sujet de sérieuses représentations au gouvernement français.

Il est évident que les colonies australiennes ne tarderont plus bien longtemps à former une confédération indépendante, à moins qu'elles ne trouvent avantage à demeurer sous la domination, à peu près nominale, de l'Angleterre. Déjà leur population et leurs richesses dépassent celles des États-Unis, à l'époque de la déclaration d'indépendance. Voici à ce sujet quelques chiffres intéressants, tirés de la statistique officielle de la colonie de Victoria, et que nous empruntons à l'*Economist* :

1882. — Population.	Habitants.	Revenu. Liv. sterl.	Dette publique. Liv. sterl.	Importations. Liv. sterl.
Victoria...............	900.225	5.592.362	22.103.202	18.748.081
Nouvelle Galles-du-Sud.	817.468	7.418.537	16.721.219	21.281.130
Queensland............	248.255	2.102.095	13.125.350	6.318.463
Australie du Sud.......	293.509	2.087.076	12.472.600	6.707.788
Australie occidentale...	30.766	250.372	511.0.0	508.755
Tasmanie..............	122.479	551.213	2.050.600	1.670.822
Nouvelle-Zélande......	517.707	3.917.160	30.235.711	8.607.270
Total..........	2 930.409	21.918.815	97.219.683	63.844.569

	Exportations.	Chemins de fer.	Terres en culture.	Gros bétail.	Moutons.
	Liv. sterl.	Miles.	Acres.	Têtes.	Têtes.
Victoria...............	16.193.579	1.315	2.040.916	1.567.962	10.174.246
Nouvelle Galles-du-Sud.	16.716.961	1.315	733.583	2.188.311	31.796.308
Queensland............	3.534.452	867	158.686	4.318.834	12.043.093
Australie du Sud......	5.359.890	945	2.370.980	468.446	6.388.366
Australie occidentale...	583.056	95	56.691	96.798	1.259.797
Tasmanie..............	1.537.389	167	377.486	148.361	1.845.455
Nouvelle-Zélande.......	6.658.008	1.465	1.389.747	860.373	12.985.005
Total..........	50.633.335	6.209	7.128.089	9.648.890	76.493.150

*
* *

Le roi de Siam a adressé le 21 septembre dernier aux princes, sénateurs, officiers de tous rangs, et représentants des puissances étrangères réunis à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, un petit discours qui atteste chez ce souverain asiatique un goût prononcé pour le progrès. Il se plaît à constater que le royaume de Siam est rattaché, dès à présent au réseau télégraphique de l'Europe et qu'il va l'être à l'union postale. Enfin, il remercie les étrangers du concours efficace qu'ils ont apporté à l'exécution de ces œuvres de civilisation. Il y aurait pourtant bien quelque chose à redire à ce compliment.

Remercier des étrangers qui viennent faire concurrence aux nationnaux et leur ôter le pain de la bouche, n'est-ce pas méconnaître les saines doctrines nationalistes et protectionnistes? Malgré la poste et le télégraphe, on est encore bien arriéré dans le royaume de Siam.

L'événement le plus remarquable de l'année, lisons-nous dans ce discours, est l'ouverture des communications télégraphiques, *via* Saïgon avec l'Europe et le reste du monde. Nous sommes très satisfait de l'activité que nos commissaires et les fonctionnaires dans les provinces ont déployée pour la construction de cette ligne et nous sommes heureux de saisir cette occasion pour remercier le gouvernement de la Cochinchine française, le consulat de France à Bangkok, ainsi que les ingénieurs français qui ont prêté leur concours à son exécution.

Nos commissaires et les fonctionnaires de l'État pour les provinces ont également construit avec grande rapidité une ligne jusqu'à la frontière du district de Tavoy, et, lorsque la portion anglaise sera terminée à la belle saison prochaine, nous serons reliés doublement aux réseaux télégraphiques qui sillonnent le monde entier.

La capitale vient d'être dotée d'une administration des postes; les lettres sont distribuées avec régularité tant dans la ville que dans les environs; les résultats obtenus ont dépassé notre attente, car nous n'avions pas pensé que nos sujets auraient expédié, dès le début, un

aussi grand nombre de lettres. Nous sommes maintenant très désireux d'étendre le service des postes à toutes les provinces au grand avantage du commerce et d'une bonne administration. Ce service organisé, répondant à l'invitation du directeur général des postes de l'empire d'Allemagne, reliera notre correspondance à celle du monde entier en entrant dans l'Union postale.

Pendant longtemps la condition des routes de la capitale n'était pas satisfaisante. Nous y avons remédié en organisant un service spécial dirigé par un ingénieur. Grâce au bon fonctionnement de ce service, les voies de communication sont maintenant en bon état.

Un grand nombre d'autres travaux ont été entrepris et achevés cette année ; les étrangers à notre service ont apporté à leur exécution un concours efficace. Nous aimons à reconnaître leur fidélité et le zèle avec lesquels ils ont rempli la tâche que nous leur avons confiée.



La session du congrès des Etats-Unis s'est ouverte, comme de coutume, le 4 décembre. Dans son message, le président, M. Arthur, constate l'état florissant des finances de l'Union : les recettes des trois derniers trimestres sont évaluées à 343 millions de dollars et les dépenses à 258 millions seulement. L'excédent pour l'année entière sera d'environ 60 millions de dollars. Ce n'est pas comme en Europe! Le message aborde un grand nombre de questions, parmi lesquelles nous citerons l'immigration des indigents et la levée de la prohibition des viandes américaines en France.

« On a soulevé la question relative à la déportation aux États-Unis des habitants des Iles Britanniques qui ne sont pas capables de gagner leur vie et qui sont aussi à charge ici. Ces individus ont été renvoyés comme indigents dans leur pays, et le gouvernement a insisté pour que l'on prît des précautions en vue de prévenir l'envoi des hôtes de ce genre, lorsqu'on n'est pas sûr qu'ils soient secourus par leurs familles ; mais les mesures que le gouvernement anglais a prises pour remédier à cet état de choses ont été sans efficacité en plusieurs circonstances et, en particulier, dans certains cas récents se rapportant à des indigents immigrant aux États-Unis par la voie du Canada. C'est pourquoi l'on a jugé utile de reviser notre législation en cette matière.

« La correspondance échangée entre le gouvernement anglais et le gouvernement américain au sujet du traité Clayton-Bulwer a été continuée au mois de mai et sera soumise au Congrès.

« Le gouvernement français a rapporté la mesure prohibant l'importation de la viande de porc ; il a pris cette résolution, non moins à cause de nos représentations amicales que parce que l'on avait acquis en France la conviction qu'il n'y existait aucun danger.

La Chambre des représentants a nommé président un démocrate libre-échangiste, M. Carlyle, mais il ne faudrait pas trop se hâter d'en conclure qu'une nouvelle réforme du tarif est imminente. Il y a dans le parti démocrate une minorité d'une quarantaine de voix qui ne manquera pas de se coaliser avec les républicains protectionnistes pour faire échec à toute tentative sérieuse de réforme douanière. Les résultats désastreux de la politique protectionniste, notamment en ce qui concerne la marine marchande, ne lui ont pas moins fait perdre beaucoup de terrain dans l'opinion publique, mais il se passera, selon toute apparence, quelque temps encore avant que le courant libre-échangiste soit devenu assez fort pour prévaloir sur la puissante coalition des intérêts privilégiés.



Les appointements du président des États-Unis ne dépassent pas 50.000 dollars par an, plus le logement et le mobilier. La « Maison Blanche » qu'il habite est un immeuble d'apparence fort modeste, en comparaison des splendides hôtels couleur chocolat de la 5e avenue de New-York. Mais il parait qu'on renouvelle souvent le mobilier et que certains présidents économes, imitant la femme de ce juge des *Plaideurs*, qui :

... Eût du buvetier emporté des serviettes,

ne laissent guère à leur successeurs que les murailles de l'immeuble officiel. C'est du moins ce que nous apprend le *Sun*, traduit par le *Courrier des États-Unis*. Il est vrai que le *Sun*, journal démocrate, termine invariablement ses articles par cette légende : « *The republican party must go.* » Il reste à savoir si les meubles de l'État seront plus en sûreté sous un président démocrate.

Avant la guerre civile, le congrès allouait d'ordinaire, tous les quatre ans, une somme de dix ou quinze mille dollars pour remeubler la Maison Blanche à l'arrivée du nouveau président. Les parties de l'ancien mobilier qui étaient mises au rebut étaient vendues et le produit en était ajouté à la somme nouvellement votée. Mais depuis l'accession de Grant les crédits ont énormément grossi ; de 1870 à 1884 ils se sont élevés à 272,000 liv. sterl.

Sur ce chiffre, quatre-vingt-cinq mille dollars ont été votés pendant l'administration du « président frauduleux », et plus de la moitié de cette somme s'applique aux années 1879 et 1880. Si cet argent avait été honnêtement dépensé pour les objets auxquels ils était destiné, la Maison Blanche aurait été entièrement pourvue quand le général Garfield y est entré.

Mais ce n'est un secret pour personne qu'il s'est trouvé à peine quel-

ques-uns des articles de ménage ordinaires le 4 mars 1881. Ils avaient mystérieusement disparu avec M. Hayes... Suivant l'expression significative de l'un des nouveaux occupants, « il n'y avait pas une nappe dans la maison ». Tout ce qui était portatif et qui pouvait être d'un bon service avait pris des ailes et s'était envolé.

Les visiteurs familiers de la Maison Blanche savent que le mobilier à l'usage public n'a pas été changé par l'administration de M. Hayes. Certaines parties en ont été réparées. Quatre-vingt-quinze mille dollars ont été alloués pour cela depuis que l'administration Garfield-Arthur est entrée au palais exécutif. La plus grande partie a été employée en objets de luxe et en décorations à effet.

Le président s'occupe beaucoup d'embellissements quand il lui arrive d'être à Washington et d'habiter la Maison Blanche... D'excellents objets mobiliers, tapis et le reste, ont été remplacés dans les deux dernières années. Il n'y a pas eu de vente publique de ces articles, en conformité de l'ancienne coutume. Ils représentaient de nombreux milliers de dollars, et on a souvent demandé : Que sont-ils devenus ? Les soi-disant réparations faites à la Maison Blanche depuis l'arrivée du Grantisme, la reconstruiraient deux fois. L'argent voté pour l'entretien des terrains au sud de la maison présidentielle en payeraient jusqu'au dernier pied au prix le plus haut du marché. Si une telle extravagance est permise sous les yeux du président, qu'est-ce que cela doit être dans les autres departements du gouvernement ? Il n'y a pas d'autre remède à cela que de mettre les coquins à la porte. *The republican party must go ?*

G. DE M.

Bibliographie économique.

OUVRAGES ENREGISTRÉS AU DÉPÔT LÉGAL EN NOVEMBRE 1883.

—

ARENDT (L.). Voy. PERELS.

BEAUREPAIRE (Ch. DE). *Louis XIII et l'Assemblée des notables à Rouen en* 1617; documents recueillis et annotés. In-8 de XXVI-134 p. Rouen, Cagniard. [Publication de la Société rouennaise des bibliophiles.]

BONNEL (A.). *Rapport* du comité de publication de la Société nationale d'éducation de Lyon sur le concours ouvert en 1881. In-8 de 36 p. Lyon, Pitrat.

BOUVARD (Adolphe). *La régénération sociale par la révolution morale,* instruction sociale, par un vétéran de l'industrie, ou 60 ans d'atelier. Livr. I. In-8 de 8 p. Lyon, Perrellon.

BRANDT DE GALAMETZ (comte DE). *La taxe des pauvres à Abbeville en* 1588 ; précédé d'une étude sur l'assistance publique avant cette époque. In-8 de 126 p. Abbeville, Paillart. [Extrait des « Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville ».]

Branle-bas (le) révolutionnaire, socialiste, républicain, N° 1 (14 sept. 1883). Gr. in-f° de 2 p. à 5 col.; hebdomadaire (paraît le vendredi). Lyon, impr. Perrellon.

BRISSAC (Henri). *Résumé populaire du socialisme.* In-12 de 16 p. Paris, Oriol.

BURDEAU (Auguste). *Notions élémentaires d'économie politique,* à l'usage de tous les établissements d'instruction publique. In-12 de 96 p. avec vign. Paris, Picard-Bernheim. [Extrait de : « Le droit usuel et l'économie politique à l'école ».) — Voy. REVERDY.

CABOSSEL .·. et Airam LABIGAND. *Solution de la question sociale par le communisme anarchiste.* In-8 de VIII-74 p. Paris, Reiff et Cabassel.

CAZELLES (E.). Voy. SPENCER.

CHAFFIOT (Léonce). *La politique et les affaires.* In-8 de 16 p. Tours, Rouilé et Ladevèze. [Extrait de la « Revue libérale ».]

Chambre de commerce de Fécamp. Compte rendu des travaux pendant l'année 1882. In-4 de 142 p. Fécamp, Durand.

Chambre de commerce de Marseille. Compte rendu de la situation commerciale et industrielle de la circonscription de Marseille pendant l'année 1882. Gr. in-8 de VI-176 p. avec tabl. Marseille, Barlatier-Feistat.

Chambre de commerce de Nancy. Travaux du 25 janvier 1878 au 31 décembre 1882. Rapports, délibérations, correspondance. In-8 de 258 p. Nancy, Berger-Levrault.

CHARBONNIER (G.). *Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés.* 2e éd. In-8 de XVI-760 p. Paris, Berger-Levrault.

Chemins de fer français. Situation au 31 décembre 1882. Longueur et territoire desservi. Gr. in-8 de 428 p. et carte. Impr. nat. [Ministère des travaux publics.]

CIESZKOWSKI (comte Auguste). *Du crédit et de la circulation.* 3e éd. In-12 de 460 p. Paris, Guillaumin.

Cosmopolite (le), journal politique, économique, littéraire, social et financier, N° 1 (11 oct. 1883). Petit in-f° de 4 p. à 4 col. Bi-hebdomadaire. Paris, impr. Pichon.

COURTOIS (Alphonse). *Manuel des fonds publics et des sociétés par actions.* 8e édit. In-8 de VIII-1282 p. Paris, Garnier et Guillaumin.

CURTET (Alfred). *Question d'économie sociale.* L'assurance sur la vie, In-32 de 20 p. Lons-le-Saulnier, Declume.

DEBUCHY (Charles). *Comptabilité commerciale,* la tenue des livres à la portée de tous, méthode simplifiée de la tenue des livres en partie double. In-8 de 24 p. et modèle du

journal grand livre. Paris, Godin.

DEMOLINS (Edmond). *Le Play et son œuvre de réforme sociale.* 2e éd. In-8 de 32 p. Paris, aux bureaux de « la Réforme sociale ».

— *L'enseignement de la science sociale et l'Ecole des voyages.* In-8 de 16 p. Paris, aux bureaux de « la Réforme sociale ».

DESPORTES (Fr.). Voy. LUCAS.

DIDELOT. *La responsabilité de la famille dans l'éducation.* In-8 de 22 p. Lyon, Pitrat.

DILLY (Arthur). *Le socialiste*, cantate. In-4 à 2 col. Lille, Nitez-Gérard.

DONZEL (Louis). *Des sociétés par actions qui échappent au prescrit des articles* 1, 2, 3 *et* 4 *de la loi du* 24 *juillet* 1867. In-8 de 64 p. Paris, Pichon.

DUPUY (D.). *Esquisse d'un programme algérien*, essai de politique positive. In-8 de 46 p. Alger, Bienvenu.

DUVAL (C.). *L'administration municipale de la commune et du canton de Viry* (départem. du Mont-Blanc), de l'an I à l'an VII de la République française (1793-99). In-8 de 302 p. Saint-Julien, Mariat.

Ecole libre des sciences politiques à Paris. Organisation, programme des cours, carrières auxquelles l'Ecole prépare, etc. In-12 de 58 p. Paris, Pothon.

Etat (l') politique, littéraire, commercial, financier, No1 (17 oct. 1883). Gr. in-fo de 4 p. à 6 col. Paris, imp. Schiller.

EYMARD. *L'octroi de la ville de Troyes.* In-8 de 24 p. Troyes, Garot.

FEYDEAU (Ernest). *Du luxe, des femmes, des mœurs, de la littérature et de la vertu.* Nouv. éd. In-8 de 246 p. Paris, C. Lévy.

FLOTARD (E.). *Les assurances sur la vie dans leurs rapports avec l'économie politique*, conférence faite à la Société d'économie politique de Lyon. In-8 de 32 p. Lyon, Bellon.

FRANCQ (Léon). *Communications sur le chemin de fer métropolitain de Paris*, faite à la Société des ingénieurs civils. (Séance du 3 août 1883.) In-8 de 24 p. Paris, Capiomont. [Extrait des « Mémoires de la Société des ingénieurs civils ».)

GASTU. *Le peuple algérien.* In-8 de x-144 p. Paris, Challamel.

GIDE (Charles). *Principes d'économie politique.* In-18 de 572 p. Paris, Larose et Forcel.

GILLET (Mathurin). *L'utopie de Condorcet.* Thèse de doctorat. In-8 de 200 p. Paris, Guillaumin.

— *Plutarchus quid censuerit de pueris instituendis.* Thèse latine. In-8 de 64 p. Paris, Guillaumin.

GRÉGOIRE (Dr Henri). *Les impôts en Provence avant la Révolution.* In-8 de 120 p. Toulon, Pharisier. [Extrait du « Bulletin de l'Académie du Var ».]

GUILLAUME. *Le bon comptable*, ou la Tenue des livres popularisée en deux recueils. Nouv. éd. In-8 de XVI-16 p. Paris, Brunet.

HETZEL. Voy. LUCAS.

Imprimerie (l') et la librairie dans la Haute-Marne et dans l'ancien diocèse de Langres. Gr. in-8 de 54 p. Paris, Champion. [Extrait du « Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres ».]

LABIGAND. Voy. CABOSSEL.

LEROY (Louis). *Les Français à Madagascar*, avec carte et cartouches; étude de géographie physique, économique, historique et coloniale. In-18 de 286 p. Paris, Delagrave.

LUCAS (Charles). *Rapport verbal* sur la Récidive et le projet de relégation des récidivistes, par M. F. Desportes. (3 mars 1883.) In-8 de 8 p. [Extrait des « Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques ».]

— *Dito* sur le livre de M. Hetzel, relatif à la peine de mort. (19 mai 1883.) In-8 de 8 p. [Extrait du même Recueil.]

Manuel périodique des compagnies d'assurances; renseignements généraux, détails techniques et historiques, pour 1883-84 (2e année). In-18 de VIII-396 p. Paris, Chevalier-Marescq. [Bibliothèque des Manuels périodiques.]

NAQUET (Alfred). *Questions constitutionnelles.* In-18 de 136 p. Paris, Dentu.

Négations politiques, sociales et religieuses; lettres à la nièce d'un cardinal, secrétaire d'Etat. 1re partie : « Papes, peuples, bourgeois et prêtes. » 2e partie : « Le fantôme

divin. » In-18 de 292 p. Paris, Baillière.

Noel (Octave). *Les chemins de fer d'intérêt local.* In-8 de 32 p. Paris, Hennuyer. [Extrait de la « Revue britannique », oct. 1883.)

Perels (F.). *Manuel* de droit maritime international. Trad. de l'allemand et augmenté de quelques documents nouveaux, par L. Arendt. In-8 de xii-492 p. Paris, Guillaumin.

Progrès (le) social, journal démocrate-socialiste. N° 1 (14 oct. 1883). Bi-hebdomadaire (jeudi et dimanche). Petit in-f° de 4 p. à 4 col. Béziers, impr. Pons.

Questionnaire de sociologie et d'ethnographie. In-8 de 24 p. Paris, Hennuyer. [Extrait des « Bulletins de la Société d'anthropologie », 21 juin 1883.)

R... D... *De la condition des femmes.* In-8 de 70 p. Lyon, Ruban.

Reverdy (H.) et Burdeau (Auguste). *Le droit usuel et l'économie politique à l'école;* leçons, récits, scènes de la vie active, exercices, devoirs, etc. 3e éd. In-12 de 216 p. Paris, Picard-Bernheim.

Robert (E.). *Rapport* sur le phylloxéra et sur les associations agricoles. In-8 de 60 p. Auxerre, Gallot.

Robert (J.). *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, placée en tête de la Constitution de 1793. Tableau in-plano à 3 col. Paris, Lauwereyns.

Roger (Dr). *Des réformes sociales*, lettres à un ami. In-12 de 16 p. Le Havre, Brenier.

Socquet (Jules). *Contribution à l'étude statistique de la criminalité en France de* 1826 *à* 1880. In-4 de 92 p. Paris, Lahure.

Spencer (Herbert). *Principes de sociologie.* Trad. de l'anglais par E. Cazelles. T. III. In-8 de viii-884 p. Paris, Germer-Baillière.

Statistique de la France. Nouv. série, t. X. Année 1880. Gr. in-4 de cxxii-392 p. Imp, nat.

Statistique des principales industries du département de Meurthe-et-Moselle (1878-82). In-8 de 48 p. avec tabl. Nancy, Berger-Levrault.

Tableaux de population, de culture, de commerce et de navigation, formant, pour l'année 1881, la suite des tableaux insérés dans les Notices statistiques sur les colonies françaises. Statistiques coloniales. In-8 de 240 p. Impr. nat. [Ministère de la marine et des colonies.]

Tassy (L.). *Restauration et conservation des terrains en montagne.* (Loi du 4 avril 1882.) In-8 de 94 p. Paris, Rothschild.

Vaquette (T.). *Cours résumé de droit international privé.* In-18 de 502 p. Paris, Moquet.

Wattbled (Ernest). *Exploitation des mines du Laurium.* In-8 de 20 p. Paris, Berger-Levrault. [Extrait de la « Revue maritime et coloniale ».]

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARTICLES
ET
DES NOMS D'AUTEURS
CONTENUS DANS LES QUATRE VOLUMES DE L'ANNÉE 1883.

Edmond Renaudin.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME VINGT-QUATRIIÈME

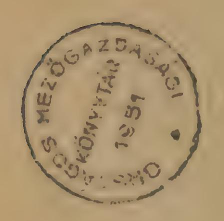
QUATRIÈME SÉRIE

N° 10. — *Octobre* 1883.

N° 11. — *Novembre* 1883.

N° 12. — *Décembre* 1883.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXIV, 4e SÉRIE.



Le Gérant : Fté GUILLAUMIN.

Paris. — A. Parent, imprimeur de la Faculté de médecine, A. Davy, successeur, 52, rue Madame et rue Monsieur-le-Prince, 14.

